CESDIP

DEVIANCE
ET CONTRÔLE SOCIAL

PRATIQUES POLICIÈRES ET PROCESSUS PÉNAL : LE FLAGRANT DÉLIT

René LEVY

1984

n° 39

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Laboratoire associé au C.N.R.S. 313

REC/79-3/30

PRATIQUES POLICIERES ET PROCESSUS PENAL : LE FLAGRANT DELIT

Par René LEVY

Décembre 1983

4, RUE DE MONDOVI 75001 PARIS — TEL : 261.80.22 poste 5857

REMERCIEMENTS

Avant d'exposer les résultats de cette recherche, je tiens à remercier les magistrats et fonctionnaires de police de tous rangs qui m'ont apporté leur concours.

Pendant des semaines et parfois des mois, ils ont accepté, avec bienveillance, sympathie et sans restrictions, ma présence et ma curiosité et ceci en dépit des entraves qu'elles pouvaient mettre à leur travail.

Je n'ai pas peint les situations observées en rose mais qu'il soit clair que ce qui est en cause ici ce sont des processus sociaux, non des individus.

./...

E R R A T A

1) - Page 37, note (°°°) ; lire :

"Le Compte général ne donne pas ce chiffre. Nous avons procédé à une reconstitution approximative de l'ensemble "personnes poursuivies", en nous inspirant de la technique suivie par Boudon et Davidovitch (1964, en particulier p. 118-123), c'est-à-dire en déduisant le volume de la population prise en charge par la justice pénale à partir des indications fournies par la statistique sur les différents modes de règlement des affaires, modes exclusifs les uns des autres. Nous n'avons retenus que les personnes poursuivies pour crimes et délits, les contraventions n'étant pas susceptibles de donner lieu à une détention préventive. Les catégories statistiques additionnées sont donc les suivantes : accusés (Cours d'Assises) (Compte général pour 1880, tabl. N° 3, rubrique A, p. CXXXVIII) ; prévenus jugés par les tribunaux correctionnels (tabl. N° 8, rubrique B, p. CXLVIII) ; inculpés déchargés des poursuites sur ordonnance ou arrêt de non-lieu (tabl. N° 14, rubriques G et H, p. CLIV). Nous n'avons pas pris en compte certaines rubriques aux effectifs réduits, par crainte de double-comptages ; il s'agit des contumax et des contumax repris ainsi que des délits politiques et de presse. La faiblesse des effectifs en cause enlève toute incidence statistique à ces omissions (quelques centaines de cas par an), l'ensemble ainsi reconstitué n'est cependant qu'une approximation".

2) - Page 107, dernier alinéa, 4ème ligne ; lire :

"... le rapport journalier des polices urbaines du Rhône ..."

3) - Page 127, 4ème alinéa, 17ème ligne ; lire :

"(art. L.62 et L.63...)"

4) - Page 148, note (°°°°°), in fine ; lire :

(pour un exemple à l'étranger, voir SOUBIRAN, 1982).

5) - Page 165, note (°°) ; lire : "... p. 196"

./...

6) - Page 207, 2ème alinéa, 6ème ligne ; lire :

"Les dictionnaires Robert et Littré ..."

7) - Page 309, 2ème alinéa, 4ème ligne ; lire :

"... supra, p. 170)."

8) - Page 371, 2ème alinéa, 7ème ligne ; lire :

"(ils étaient avisés ...)

9) - Page 390, 3ème alinéa, 4ème ligne ; lire :

"... étaient présentées avaient été l'objet ..."

et 6ème ligne ; lire :

"... lorsque la police était intervenue ..."

10) - Page 518, note (°) ; lire :

"La signification de cette variable a été précisée p. 501"

11) - Page 546, note (°) ; lire :

"On songe à l'adage "Nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans ..."

12) - Annexes, page I.1, dernier alinéa ; lire :

"D'un autre côté, la familiarité avec l'objet que le chercheur acquiert dans la démarche qualitative est un puissant atout ...".

R E S U M E

La procédure judiciaire des flagrants délits a été l'enjeu d'une lutte politique et idéologique intense et prolongée, qui a culminé avec le débat provoqué par le projet Sécurité et Liberté.

Il est remarquable de constater que les seules données dont pouvait s'alimenter ce débat -dont l'objet, il faut le dire était assez spécifique à Paris- étaient des impressions d'audience non systématisées et des statistiques judiciaires dont un examen attentif a révélé la fausseté.

Cette recherche visait à vérifier si la filière du flagrant délit s'appliquait à une population définie et autour de quelles caractéristiques sociales cette prise en charge s'organisait, cette procédure particulière illustrant, au demeurant, les processus de sélection sociale qui sont à l'oeuvre dans le système pénal. Elle s'est ainsi efforcée de reconstituer les différentes étapes du processus pénal, depuis la prise en charge des affaires par la police jusqu'au renvoi des prévenus à l'audience. Sont successivement examinées les conditions sociales de l'intervention policière, la mise en oeuvre des prescriptions juridiques régissant cette intervention et la production -à travers l'établissement des procès-verbaux- d'une version policière reconstruite des affaires.

L'examen des relations existant entre le parquet et la police confirme que celle-ci possède un poids particulier dans ce processus.

Formellement, c'est la 8° section du parquet qui décide des modalités de la poursuite. Si l'on considère l'ensemble des personnes mises à la disposition du parquet de juillet 1977 à décembre 1982, on constate qu'en définitive environ 50 % des personnes majeures déférées sont poursuivies en flagrant délit (rendez-vous judiciaire compris).

Mais le parquet n'exerce son choix que sur une "matière première" qui lui est transmise par la police judiciaire. Ce qui donne à la police un poids particulier dans le processus étudié, c'est que -selon toute apparence- elle est une agence largement autonome (du moins à Paris). Son autonomie transparaît d'abord dans le fait qu'elle choisit souverainement les affaires qu'elle soumet à l'avis du parquet : pour près de 75 % des personnes mises en cause, la phase policière de la procédure se termine sans que le ministère public ait été sollicité de donner ses instructions ; si l'on met de côté les cas où une prolongation de garde-à-vue impose de prendre l'attache du Parquet, la police ne consulte ce dernier que dans 18,5 % des cas.

./...

Pour tous les autres, elle prend seule l'initiative de remettre l'intéressé en liberté ou de le faire conduire au parquet. Cette situation justifie l'examen distinct des critères de la décision policière. Or ce dernier confirme l'existence de cette autonomie. La sélection policière des mis en cause destinés à être déférés au parquet se fonde sur des critères tout à fait différents de ceux qu'utilise le parquet dans le choix de la modalité de poursuite. La police se fonde, bien sûr, sur l'infraction commise, mais surtout, comme le révèle l'analyse statistique, sur ces caractéristiques que l'on classe sous la rubrique des garanties de représentation et auxquelles le parquet ne recourt pratiquement pas : catégorie de domicile, situation familiale, emploi, antécédents pénaux. L'usage policier de ces caractéristiques est particulier, en ce sens qu'il se combine avec une autre caractéristique des mis en cause, qui ne réfère pas aux garanties de représentation, dans l'acception courante de cette locution : il s'agit de l'origine géographique des mis en cause. Nos données font, à cet égard, apparaître une opposition massive entre deux groupes dominants : les français originaires de la métropole et les mis en cause originaires des pays arabes (en majorité maghrébins). Tous les indices vont dans le même sens : si l'on considère la probabilité d'être jugé en flagrant délit, à situation égale, le maghrébin est toujours désavantagé.

Quant au parquet, il prête plutôt attention à l'infraction et à la complexité de l'affaire, mais pratiquement pas aux "garanties de représentations" (ce qui est d'ailleurs à rapprocher du faible nombre de "rendez-vous judiciaires").

Quelques traits permettent de bien situer la population qui comparaît aux "flags" :

- ce sont des hommes, à plus de 90 %,
- près de la moitié des comparants ont moins de 25 ans,
- entre 1/3 et la moitié d'entre eux sont des maghrébins (nous assimilons à cette catégorie un très petit nombre de prévenus originaires d'autres pays arabes ou de Turquie),
- les 2/3 sont sans famille,
- 6 sur 10 n'ont qu'un domicile "douteux" (c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de domicile fixe en région parisienne),
- les 2/3 sont sans profession et 6 sur 10 sans emploi,
- 3/4 d'entre eux sont jugés pour vol.

./...

La gamme des peines est des plus étroites : c'est l'emprisonnement dans 97 % des cas et près de 3/4 des condamnés ont à purger une peine d'emprisonnement ferme.

Il apparaît clairement que la procédure de flagrant délit -par delà les vicissitudes législatives et les changements d'appellation- est restée fidèle à l'objectif de la loi du 20 mai 1863 qui l'institua : réprimer les illégalismes de la population flottante des grands centres urbains et spécialement de Paris.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

Pages

Liste des abréviations 19

INTRODUCTION 21

Section 1 : La loi du 20 mai 1863 : son élaboration et son contexte 26

§ 1. - L'acuité de la question de la détention préventive 27

§ 2. - La loi du 20 mai 1863 et son objectif 38

A. - Une cible : la population flottante urbaine 39

B. - L'innovation juridique 43

1) - Le mécanisme judiciaire 44

2) - La flagrance, condition préalable 46

3) - Innovation juridique et pratiques pénales 49

a) - les pouvoirs de police 49

b) - les procédures accélérées avant la loi du 20 mai 1863 53

§ 3. - Les modifications structurelles dans le fonctionnement de la justice pénale 58

A. - La montée en puissance du ministère public 60

B. - Le développement de la police et de la gendarmerie ... 63

Section 2 : Vicissitudes législatives et permanence des objectifs .. 67

Section 3 : La mise en oeuvre de la recherche 76

PREMIERE PARTIE : ITINERAIRES PENAUX : DU SIGNALEMENT DES FAITS AU JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT 81

Chapitre préliminaire : la population 84

Section 1 : Des hommes surrout 84

Section 2 : ... et des jeunes 84

Section 3 : Les français et les autres 87

Titre I : La phase policière du processus 91

Chapitre 1 : Les conditions sociales de l'intervention policière ... 95

Section 1 : Approvisionnement et mode de saisine de la police 97

§ 1. - Les frontières de l'action proactive ou réactive 99

A. - L'activité policière et les informateurs 99

B. - Police publique et police privée 101

./...

Pages

§ 2. - Importance comparée des deux modes de saisine 102
A. - L'approvisionnement de la police en affaires 102
1) - A l'étranger 102
2) - En France 104
B. - Mode de saisine et élucidation 109
§ 3. - Service de police intervenant 115

Section 2 : Les conditions sociales de la saisine de la police ... 121
§ 1. - La visibilité 121
§ 2. - Normalité, soupçon et saisine proactive 124
A. - Le recours aux indicateurs 125
B. - Les aléas de la détection 132
§ 3. - La saisine réactive 147
A. - L'appel à la police 151
B. - La plainte 153
1) - Le rejet pur et simple 154
2) - L'inscription sur le registre de main-courante 156
3) - L'enregistrement d'une plainte 160
§ 4. - Incidence de certains aspects de l'organisation du travail 165
A. - La division du travail entre les services 167
B. - L'incitation au rendement 169

Section 3 : L'objet de la saisine 173
§ 1. - Une spécialisation des modes de saisine 174
§ 2. - Mise en perspective 183

Section 4 : La population de référence et l'intervention policière : quelques données complémentaires 192
§ 1. - Célérité de l'intervention policière 193
§ 2. - Modalités d'arrestation 195

Chapitre 2 : Droit et pratique de la flagrance 203
Section 1 : La flagrance 205
§ 1. - Le crime ou le délit qui se commet actuellement 207
A. - L'infraction visible 208
B. - L'infraction occulte 208
1) - L'infraction occulte révélée par des indices .. 208

Pages

2) - L'infraction occulte révélée par un acte de police administrative 210

a) - Le contrôle d'identité 210

- l'état du droit avant la loi du 2 février 1981 210

- la loi du 2 février 1981 213

- la réforme de la loi du 2 février 1981 214

b) - La fouille à corps 219

§ 2. - L'infraction qui vient de se commettre 228

A. - Que faut-il entendre par l'expression "vient de se commettre" ? 228

B. - Pendant combien de temps la police peut-elle intervenir en flagrance ? 232

§ 3. - La clameur publique 234

A. - Qu'est-ce que la clameur publique ? 235

B. - Le temps très voisin de l'action 236

§ 4. - Les objets, traces ou indices compromettants 237

A. - La découverte d'éléments compromettants 238

B. - La présomption d'imputabilité d'une infraction 239

C. - Le temps très voisin de l'action 240

§ 5. - La réquisition du chef de maison 242

Section 2 : Un essai de quantification 249

Chapitre 3 : L'enquête policière 255

Section 1 : La garde-à-vue et ses suites 257

§ 1. - La mise en garde-à-vue 258

§ 2. - L'issue de la phase policière 262

Section 2 : Les investigations policières et la reconstruction d'objet 272

§ 1. - Ambiguité, incertitude et imputabilité 274

§ 2. - Des évènements aux faits : l'exemple de l'interrogatoire 275

A. - La mise en oeuvre de l'interrogatoire 277

B. - La mise au point de la version policière du récit .. 285

§ 3. - Les autres actes de procédure 292

./...

Pages

Chapitre 4 : Les relations entre la police judiciaire et le parquet 305

Section 1 : Le parquet, directeur de la P.J. : le principe et sa portée 307

Section 2 : Quelques aspects des relations entre la P.J. et le parquet 311

§ 1. - Le devoir d'informer le parquet 311

§ 2. - Le contrôle de la garde-à-vue 314

§ 3. - Le défèrement 322

Titre II : La phase judiciaire du processus 332

Chapitre 5 : La comparution au parquet 336

Section 1 : L'organisation de la huitième section du parquet 339

Section 2 : Le fonctionnement de la huitième section 342

§ 1. - Le "dépôt", antichambre de la huitième section 342

§ 2. - Le tri des affaires et la comparution des mis en cause 346

A. - Le tri initial des dossiers 348

B. - La comparution 357

1) - Déroulement et impact de la comparution 359

2) - Le rôle des auxiliaires de justice 366

a) - La place des avocats 366

b) - L'enquête sociale 372

3) - La rédaction des procès-verbaux 375

Section 3 : Analyse statistique de l'activité de la 8° section ... 376

§ 1. - Activité de la 8° section et évolution 377

§ 2. - Le sort de la population étudiée 386

Chapitre 6 : Le jugement des flagrants délits 391

Section 1 : L'audience 397

Section 2 : Evolution du flagrant délit et de la saisine directe 403

A. - Au niveau national 403

B. - Evolution du flagrant délit parisien 409

DEUXIEME PARTIE : DECISIONS DE PROCEDURE ET JUGEMENT SOCIAL 417

Chapitre 7 : Une différenciation effective et progressive 423

Section 1 : Des hommes encore 425

Section 2 : ... de plus en plus jeunes 426

Section 3 : De plus en plus d'étrangers 428

./...

Pages

Chapitre 8 : Les critères de décision 431

Section 1 : Les critères retenus 434

A. - Caractéristiques des personnes mises en cause 434

B. - Circonstances de l'affaire 434

C. - Eléments relevant du processus pénal 435

Section 2 : L'influence des critères retenus sur l'issue de l'affaire 436

A. - Les caractéristiques des personnes mises en cause 436

1) - Le sexe 436

2) - L'âge 438

3) - Interaction du sexe et de l'âge 441

4) - L'origine des mis en cause 441

5) - La situation administrative 446

6) - Le type de domicile 451

7) - La situation familiale 456

8) - La catégorie socio-professionnelle 461

9) - La possession d'un emploi 468

10) - Les antécédents pénaux 473

B. - Les circonstances de l'affaire 476

1) - La qualification de l'infraction 476

2) - Le nombre de coauteurs 489

3) - Les victimes 491

a) - Le nombre de victimes 492

b) - La qualité des victimes 495

C. - Eléments relevant du processus pénal 498

1) - Les instructions du parquet 498

2) - La complexité des dossiers 501

Section 3 : L'influence des critères ; essai de synthèse 505

A. - Analyse de la décision de la police 506

1) - Défèrement/non défèrement 506

2) - Saisine réactive et saisine proactive 508

3) - Les mis en cause non déférés et leurs victimes 508

4) - Autre spécification des mis en cause non déférés 512

./...

Pages

B. - Analyse de la décision du parquet 518
1) - Le classement sans suite 518
2) - Deux types d'affaires 518
3) - Le flagrant délit 520
4) - Le rendez-vous judiciaire 522

CONCLUSION 531

Liste des tableaux 548

Liste des figures 557

Références bibliographiques 559

ANNEXES .....

Annexe 1 : Indications méthodologiques I.1

Annexe 2 : Note sur le registre statistique de la 8° section II.1

Annexe 3 : Nomenclature des qualifications III.1

Annexe 4 : Analyses factorielles IV.1

Annexe 5 : Données statistiques V.1

Annexe 6 : Instruments VI.1

Annexe 7 : Tableaux statistiques relatifs à l'introduction VII.1

LISTE DES ABREVIATIONS

A.M.E.	Arrêté ministériel d'expulsion
B.R.B.	Brigade de répression du banditisme
B.S.P.	Brigade des stupéfiants et du proxénétisme
B.T.	Brigade territoriale
C.B.V.	Coups et blessures volontaires
Ciat	Commissariat de police
C.I.C.	Code d'instruction criminelle
C.P.P.	Code de procédure pénale
C.P.V.	Convocation par procès-verbal
C.S.P.	Catégorie socio-professionnelle
E.M.P.J.	Etat-major de la police judiciaire
F.D.	Flagrant délit
Gend.	Gendarmerie
I.T.T.	Incapacité temporaire de travail
J.E.	Juge des enfants
J.I.	Juge d'instruction
N.S.P.	"Ne sait pas" : catégorie non renseignée
O.C.R.B.	Office central de répression du banditisme
O.C.R.T.I.S.	Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants
O.P.J.	Officier de police judiciaire
P.J.	Police judiciaire
P.M.	Police municipale (actuellement Direction de la Sécurité publique)
P.V.	Procès-verbal
R.A.A.P.	Rapport annuel de l'administration pénitentiaire
R.G.	Renseignements généraux
R.V.J.	Rendez-vous judiciaire
S.D.	Saisine directe
S.E.P.C.	Service d'études pénales et criminologiques
S.N.A.P.C.	Syndicat national autonome des policiers en civil
S.R.P.J.	Service régional de police judiciaire
Stup.	Stupéfiants
T.G.I.	Tribunal de Grande Instance.

I N T R O D U C T I O N

"Quel est le principe fondamental de la loi du 20 mai 1863 ? C'est qu'il faut juger simplement ce qui est simple, avec célérité ce qui ne demande aucun délai ; c'est qu'il importe d'affranchir, autant que faire se peut, de toute détention préventive, les individus arrêtés en état de flagrant délit, d'abréger du moins la durée de cette détention, lorsque rien, si ce n'est l'accomplissement d'inutiles formalités, ne semble devoir suspendre la solution immédiate du procès. Simplicité extrême du fait incriminé d'une part, et d'autre part, nécessité de s'assurer de la personne de l'inculpé : telles sont les deux idées principales sur lesquelles repose le système de la nouvelle loi" (*).

Telle est, en peu de mots, la philosophie de la procédure judiciaire, nouvelle par rapport au Code d'instruction criminelle de 1808, qu'institue la loi du 20 mai 1863. Ce bref texte de sept articles met à la disposition du ministère public un nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel, à côté de la citation directe et de l'information, et qui leur emprunte des éléments. Retenant la simplicité procédurale de la citation directe, il la combine avec le pouvoir de coercition offert par l'instruction préparatoire, réalisant ainsi une "citation directe armée du mandat de dépôt" (**).

Cette procédure, en cent vingt ans, n'a connu que peu de changements, qui n'ont pas, comme nous le verrons, affecté sa logique profonde, bien qu'elle ait suscité, surtout dans les dernières années, des polémiques ardentes. Le principe d'une "juridiction subite", selon le mot de l'un de ses défenseurs en 1863 (***), n'a jamais été remis en cause par le législateur : seules ses modalités d'application ont été, et sont encore, discutées. Le propos de Derome pourrait être repris sans aucun changement par les tenants actuels des procédures rapides, et constitue le fond de leur argumentation.

Il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler à quel point la procédure de flagrant délit, issue directement de la loi de 1863, simplement codifiée par le Code de

./...

(*) - DEROME (1864, p. 6).

(**) - DEROME (1864, p. 11).

(***) - Nogent Saint-Laurens, député au Corps législatif, au cours du débat sur le projet de 1863, DEROME (1864, p. 108).

procédure pénale (*), a été ces dernières années, critiquée. Activée par la publication régulière de chroniques judiciaires (**), amplifiée par des manifestations d'avocats (***), la contestation de la procédure de jugement en flagrant délit a rebondi au gré de l'actualité politique, presque chaque grande manifestation de rue étant, ces dernières années, suivie de son "affaire " judiciaire (****).

L'écho qui a été donné à cette utilisation politique de la procédure de flagrant délit et surtout aux conditions parfois douteuses dans lesquelles cette justice s'exerçait (*****) n'a pas peu contribué à déconsidérer ce mode de jugement et à en faire l'archétype d'une mauvaise justice, brutale et expéditive. Les manifestants jugés et condamnés en flagrant délit ne représentent cependant qu'une infime proportion des inculpés que le parquet poursuit selon cette procédure et qui en constituent, en quelque sorte, la véritable cible. C'est à celle-ci que nous nous intéressons, plutôt qu'aux aspects les plus spectaculaires que nous venons d'évoquer.

Quelle est au juste cette population-cible ? Qu'y a-t-il de commun à ces individus que les hasards de ce qui semble être leur destinée individuelle ont conduit à l'audience des flagrants délits, pour y être, le plus souvent, condamnés ? Quel est leur itinéraire pénal ? Telles sont les questions qui ont suscité cette recherche.

./...

(*) - ROBERT (1977, n° 4).

(**) - HENNION (1976). Cet ouvrage regroupe les chroniques quotidiennes parues dans Libération.

(***) - notamment en décembre 1976 (Le Monde, 11 déc. 1976, p. 31) et mai-juin 1978 (Le Monde 31 mai-1er juin, 7 juin 1978 ; Le Matin, 6 juin 1978 ; voir aussi LECLERC (1978).

(****) - par exemple: les manifestations à Creys-Malville en août 1977 (centrale nucléaire); à Paris les 23 mars et 1er mai 1979; lors des obsèques de P. GOLDMAN (27 sept. 1979) et aussi en décembre 1979 (les "casseurs" de la rue de Passy) puis des manifestations à Plogoff contre l'implantation d'une centrale nucléaire (avril 1980) et à Paris au Centre universitaire Jussieu (12 au 20 mai 1980).

(*****) - On songe en particulier aux irrégularités commises par certains policiers dans les procédures relatives à la manifestation du 23 mars 1979 (voir, par exemple, Le Monde 31 mai 1979, p. 14 et l'Aurore, 15 juin 1979). Voir aussi CASTELNAU, VOGUET, SALVAING (1980) et PICANT (1981).

Comme nous le verrons, les éléments de réponse disponibles étaient d'importance et de valeur inégales, plus nombreux et plus fiables quant au processus que quant à la population en cause, d'où la nécessité de mettre sur pied un dispositif de recherche assez élaboré. Mais avant de détailler ces points, il ne nous paraît pas inutile de procéder à un voyage dans le temps : non pour sacrifier à l'exercice rituel qui consiste à faire "l'historique" des institutions étudiées, mais parce qu'au regard des questions que nous nous posons, certaines réponses sont données dès 1863 et de manière beaucoup plus crue qu'on n'oserait le faire aujourd'hui. La longévité de la procédure de flagrant délit, le fait qu'elle est restée fondamentalement la même durant toute cette période -même pendant l'intermède maintenant conclu de la loi du 2 février 1981-, le fait que, bien loin de tomber en désuétude, elle ait été continûment et abondamment utilisée (même si cette utilisation n'a pas été partout uniforme) et que les arguments employés pour la défendre sont, eux-aussi, restés en grande partie semblables, tout ceci constitue autant d'incitations à examiner les conditions de la naissance de cette procédure.

La thèse que nous développons est, en résumé, la suivante : il apparaît clairement, à étudier les conditions de la naissance, en 1863, de la procédure de flagrant délit, qu'elle vise une population non-domiciliée. Nous pensons que, par delà certaines vicissitudes législatives, d'ailleurs très récentes, par-delà les mutations sociales qui ont affecté la société française depuis cette époque, la procédure de flagrant délit a continué et continue encore d'accomplir cette tâche, de réprimer préférentiellement une population qui, du point de vue des appareils de contrôle social, et spécialement la police et la justice, est socialement mal insérée, ce qui traduit, en langage juridique, se dit "sans garantie de représentation".

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous voudrions faire une remarque. Nous avons déjà fait allusion au fait que nous ne désirions pas sacrifier au rite des considérations historiques. Ces considérations se limitent trop fréquemment au rappel détaillé -et finalement a-historique- de l'évolution strictement juridique de l'institution étudiée, de l'Antiquité à la période considérée.

D'un autre côté, le recours à l'histoire est, depuis quelques années, souvent apparu au sociologue des institutions pénales comme une issue possible aux difficultés de l'explication sociologique suscitées par la crise paradigmatique actuelle de ce champ d'étude, que traduit la multiplicité

./...

de modèles théoriques éphémères. Le recours à l'histoire présente, en particulier, l'intérêt de relativiser l'état présent de l'objet étudié (*).

L'histoire de la procédure de flagrant délit, depuis 1863, ne saurait donc se limiter à la description de ses transformations juridiques, d'ailleurs peu nombreuses. Il conviendrait de situer les groupes sociaux impliqués dans et par le processus législatif, les médiations à travers lesquelles ils opèrent, leurs objectifs et plus largement la manière dont le pénal réfracte -de façon spécifique- les conflits qui structurent la formation sociale, et leurs enjeux. C'est une histoire sociale de la législation qu'il faut bâtir, ainsi du reste qu'une sociologie, en particulier dans le domaine qui nous intéresse ici, celui de la procédure pénale.

On conçoit qu'une telle ambition justifierait une recherche particulière, dont l'ampleur dépasserait de beaucoup les limites de cet ouvrage. Aussi ne prétendons-nous pas ici faire oeuvre d'historien. Tout au plus souhaitons-nous poser quelques jalons, à partir de travaux existants, tout en essayant d'éviter l'écueil que certains de nos prédécesseurs ont rencontré : celui qui consiste à prendre les discours pour la vérité des pratiques et les résultats pour preuve de l'efficacité des stratégies (**).

Section 1 - La loi du 20 mai 1863 : son élaboration et son contexte -

> "S'il est vrai, Messieurs, que la jouissance de la liberté individuelle est pour l'homme qui vit en société le premier des biens, celui dont la conservation importe le plus essentiellement à son bonheur, et j'ajouterai au développement de ses facultés intellectuelles et morales, quelle constante attention, quel vigilant souci ne doit pas apporter le législateur, et à faire respecter cette précieuse prérogative, et à restreindre à la stricte limite de l'intérêt de défense, dont il est le représentant, le sacrifice qu'au nom de tous il peut avoir mission d'exiger (...). Et cependant, Messieurs, la détention préventive a été considérée, de tous temps et par tous les criminalistes, comme une de ces nécessités impérieusement imposées à l'intérêt privé par l'intérêt du plus grand

./...

(*) - La question des relations entre la sociologie des institutions pénales et l'histoire et de leurs difficultés est plus amplement examinée dans ROBERT et LEVY (s.p. (a)).

(**) - Sur ce travers, voir RANCIERE (1979), BOURDIEU (1980, p. 4).

> nombre, qui trouve son excuse et sa justification dans des vues supérieures d'ordre et de sécurité publiques (...). La détention préalable devait trouver place dans la législation criminelle des différents peuples, mais elle ne s'y légitime que par ce fait qu'elle sera véritablement indispensable dans toute l'acception du mot (...). Ainsi donc, Messieurs, tout ce que l'exercice du droit de punir réclame, mais rien que ce qu'il réclame, point de formalités, de délai, d'ajournement qui augmentent la durée du sacrifice, et contre lesquels protestent, et la justice elle-même, qui provoque la détention préventive, et l'humanité".

C'est en ces termes, qu'invoquant Beccaria, le député Edouard Dalloz introduisit, au nom de la commission du Corps législatif, le rapport sur ce qui deviendra la loi du 20 mai 1863 (*). La question de la détention préventive, "objet constant des méditations du législateur", selon l'exposé des motifs de ce projet (**), était ainsi présentée comme le fondement des mesures nouvelles proposées par le gouvernement. Avant d'examiner de plus près la loi du 20 mai 1863, il faut s'arrêter quelque peu sur cette question de la détention préventive, à laquelle elle était supposée porter remède.

§ 1. - <u>L'acuité de la question de la détention préventive</u> -

La détention préventive telle que la régissait le Code d'instruction criminelle, s'inscrivait dans le cadre d'une information judiciaire qui, après les réformes du droit intermédiaire, revenait -comme l'a fait observer Esmein (***) au régime de l'Ordonnance de 1670, au moins dans ses principaux aspects. L'instruction préparatoire était secrète, écrite, non contradictoire et la détention préventive y était la règle.

La loi des 8-9 octobre 1789, faisant droit aux revendications exprimées dans les cahiers de doléances (****) avait limité la détention préventive aux matières criminelles, ce qu'avait confirmé la loi des 16-29 septembre 1791, qui abolissait l'ordonnance de 1670 et disposait que

./...

(*) - Ce rapport est reproduit par DUVERGIER (1863, p. 489-503) et DEROME (1864, p. 73-99).

(**) - <u>in</u> DUVERGIER (1863, p. 489) et DEROME (1864, p. 65).

(***) - ESMEIN (1969, p. 532). Avec cette différence que le ministère public a un rôle bien plus important sous le C.I.C. que sous l'Ord. de 1670.

(****) - ESMEIN (1969, p. 407).

la liberté provisoire sous caution était de droit si la peine encourue était seulement infâmante (*). Le Code de Brumaire An IV reprenait ce principe et décidait que la liberté sous caution était de droit dans le cas où la peine éventuelle n'était qu'infâmante ou correctionnelle. En cas de crime impliquant une peine afflictive, la liberté provisoire n'était jamais admise (**). Il faut noter que ces reculs de la détention provisoire par rapport au droit de l'Ancien Régime, allaient de pair avec l'effacement du ministère public, et même sa quasi-disparition avec la loi de 1791, même si le Code de Brumaire comprenait en germe la renaissance de celui-ci, lorsqu'il réaffirmait la distinction, un moment oubliée, entre action publique et action civile (***). Nous aurons l'occasion de constater que, à l'inverse, l'importance croissante du ministère public s'accompagnera d'un usage également accru de la détention préventive.

Par rapport au système de Brumaire An IV, le Code d'instruction criminelle marquait un retour à des solutions plus rigoureuses pour les inculpés ; la détention préventive était obligatoire en cas de crime, sans possibilité de mise en liberté et pour les délits on passait d'un système où la liberté était de droit à un autre, où elle devenait l'exception, puisqu'elle ne constituait, pour le magistrat instructeur, qu'une simple faculté. Encore ne s'agissait-il que d'une liberté sous caution d'au moins 500 F., dont ne pouvaient, au demeurant, bénéficier ni les vagabonds, ni les repris de justice (****). Ce système ne fut pas modifié avant la Seconde République, qui abolit en partie le minimum du cautionnement par le décret du 23 mars 1848.

La lecture des rapports au chef de l'Etat, qui ouvrent les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle (*****), montre qu'il a, en effet, fallu attendre 1848 pour qu'apparaissent des critiques officielles de la situation de la détention préventive. Les Comptes antérieurs, s'ils n'omettaient jamais de consacrer certains développements à cette question et de fournir des éléments

./...

(*) - ESMEIN (1969, p. 422).

(**) - ESMEIN (1969, p. 446).

(***) - ESMEIN (1969, p. 443).

(****) - ESMEIN (1969, p. 536-537).

(*****) - Ci-après désignés par l'expression "Compte général pour ..." suivie de l'année de référence.

statistiques, s'exprimaient soit en termes tout à fait neutres (*), soit en donnant une appréciation positive de la situation (**).

Par contre, les Comptes pour 1846 (***) et 1847 (****) -parus après la Révolution- furent plus critiques : ils relevaient que "les longues détentions préventives ont été subies presque exclusivement par les accusés qui ont été acquittés par les cours d'assises" et déclaraient qu'il faudrait au plus vite faire cesser une telle situation. A cette époque, les comptes ne publiaient que la statistique relative à la longueur de la détention préventive pour les personnes finalement mises hors de cause par les juridictions d'instruction ou de jugement ; la statistique relative aux personnes détenues et finalement jugées ne sera publiée qu'à partir du Compte pour 1854 (*****). La préoccupation exprimée au lendemain de la Révolution de 1848 visait donc uniquement les personnes finalement reconnues innocentes (******). Bien qu'elles fussent sans doute les destinataires du décret du 23 mars 1848 abolissant le minimum du cautionnement, ces personnes n'ont en rien vu leur situation modifiée

./...

(*) - Voir par exemple les Comptes généraux pour 1842 (1844, p. XXXIV) et pour 1844 (1846, p. XLIV).

(**) - C'est le cas des Comptes généraux pour 1841 (1843, p. XXVII), 1843 (1845, p. XLIII) et 1845 (1847, p. XLVII).

(***) - Compte général pour 1846 (1848, p. XXIX).

(****) - Compte général pour 1847 (1849, p. XXXV).

(*****) - Compte général pour 1854 (1856, p. XXX).

******) - Ce sont plus particulièrement les acquittés en cour d'assises qui étaient en cause, car ils constituaient la majeure partie des personnes détenues pendant plus de 3 mois, en raison, notamment, de l'espacement des sessions d'assises : 75,1 % en 1845, 81 % en 1846, 73,4 % en 1847, 81,3 % en 1848. Toutefois, l'appareil judiciaire semble avoir été en mesure d'absorber sans à-coups d'importantes variations dans le nombre de personnes détenues, puisqu'on est passé de 55 000 en 1845 à 64 444 en 1846 (+ 17,2 %), 82 247 en 1847 (+ 27,6 %), avant de revenir à 66 865 en 1848 (- 18,7 %), sans que la part des personnes détenues pendant plus de 3 mois, parmi l'ensemble des inculpés mis hors de cause, ne varie sensiblement (7,1 % en 1845, 6,2 % en 1846, 6,8 % en 1847, 7,6 % en 1848), c'est-à-dire sans qu'il y ait de ralentissement de l'instruction.

(Source : Comptes généraux pour 1845 (1847, p. XLVI), 1846 (1848, p. XXIX), 1847 (1849, p. XXXV), 1848 (1850, p. XLV)).

par cette mesure, même si le nombre de libérés sous caution a plus que triplé en 1848 par rapport aux années antérieures. Ce nombre reste en effet très faible eu égard au nombre de détenus (*). L'échec de cette réforme ne fait guère de doute (**) : elle était, en effet très partielle, puisque si elle abolissait le premier paragraphe de l'art. 119 C.I.C. qui fixait le minimum du cautionnement à 500 F., elle laissait subsister le troisième paragraphe, qui disposait qu'en cas de dommage civil appréciable en argent résultant du délit, la caution devait être triple de cette valeur et en tout cas supérieure à 500 F.

Quoiqu'il en soit, les inquiétudes des rapporteurs du Compte général semblent avoir diminué par la suite puisque les volumes pour 1848 , 1849 et 1851 ne reprirent pas cette question, et le volume pour 1850 dressait un bilan favorable pour toute la période 1830-1850 (***), observant que la progression des arrestations préventives avait été moins rapide que celle des infractions, et que la durée des détentions décroissait sans cesse (pour les personnes mises hors de cause).

Après le rapport pour 1851, c'est-à-dire, en réalité, après 1853 -les comptes paraissant avec deux ans de retard- les choses paraissent avoir changé. On ne trouvera plus, désormais, de ces descriptions neutres de la situation, qui étaient auparavant courantes.

Les auteurs des rapports ultérieurs adoptèrent à l'égard de la question de la détention préventive un style apologétique ; ils rendaient fréquemment hommage à l'intérêt que l'Empereur était censé porter au problème et s'employaient à nier l'acuité de celui-ci en soulignant les progrès obtenus d'année en année, notamment quant au raccourcissement de l'ensemble des détentions préventives. En définitive, la question semble être devenue en ce Second

./...

(*) - 1 416 en 1848, 1 935 en 1849. On passe d'une moyenne annuelle de 455 en 1836-40 à 492 en 1841-45, 1 049 en 1846-50, 2 066 en 1856-60.

(**) - Voir l'exposé des motifs et le rapport sur le projet de loi de 1863 in DEROME (1864, p. 65 et 74-75).

(***) - Comptes généraux pour 1848 (1850, p. XLV), 1849 (1851, p. XXXVIII-XXXIX), 1850 (1852, p. LXXXIII-LXXXIV), 1851 (1853, p. XXV).

Empire une préoccupation, sinon constante, du moins très importante de l'administration judiciaire. Une lecture attentive de ces rapports annuels fait apparaître que cet optimisme affiché était forcé, défensif. L'insistance qui était ainsi mise à minorer ou nier les difficultés, à réfuter les critiques, à affirmer que la situation était parfaitement contrôlée, que la France n'avait rien à envier à l'Angleterre sur le plan du libéralisme judiciaire (*) est en elle-même, nous semble-t-il, un témoignage de l'inquiétude des gouvernants. On peut voir, du reste, une autre manifestation de celle-ci dans une série d'initiatives administratives ou législatives qui furent prises au cours de ce régime et qui devaient aboutir, finalement, aux lois du 20 mai 1863, puis du 14 juillet 1865.

Toutefois, l'orientation spécifique de la loi de 1863 -qui nous intéresse au premier chef- ne serait pas compréhensible, si nous ne précisions que, rapidement, le souci de la Chancellerie au sujet de l'évolution de l'usage de la détention préventive, se fixa sur un aspect bien particulier de cette question : il s'agit du problème que posait cette partie de la population prise en charge que l'on était obligé d'incarcérer pour mener l'instruction à bien, même si celle-ci devait en définitive établir son innocence, c'est-à-dire cette fraction de la population pénale qui n'offrait pas de garanties de représentations, ceux que, sous l'Ancien Régime, on disait gens sans aveu (**).

La Chancellerie ne se contentait donc pas de ses propres commentaires lénifiants ; elle agissait par ailleurs.

Signalant, dans le rapport pour 1852, une hausse du nombre des détentions préventives (85 626 contre 79 590 en 1851, soit une hausse de 7,6 %) qu'elle attribuait à une augmentation du contentieux correctionnel, elle indiquait que de "fréquentes instructions" étaient adressées aux magistrats afin qu'ils continuassent à apporter "le plus grand soin à ne l'ordonner /la détention préventive/ que lorsqu'elle est nécessaire et à l'abréger le plus

./...

(*) - les comparaisons avec l'Angleterre sont fréquentes : Rapports pour 1855 (1856, p. XXVIII), 1856 (1858, p. XXX), 1858 (1860, p. XXII) et surtout 1857 (1859, p. 9 et s., 25 et s., 35), qui compare longuement les procédures et leurs résultats dans les deux pays. Nous y reviendrons.

(**) - L'art. 115 C.I.C. excluait du bénéfice de la liberté provisoire "les vagabonds", "les repris de justice" et les prévenus de crime.

possible (*). Et l'année suivante, le Garde des Sceaux releva que ces instructions avaient été suivies d'effet (**).

Bien que ces instructions ne nous soient pas connues, on peut en deviner la teneur grâce à une autre indication : le rapport pour 1853 indiquait, en effet, que si le nombre d'affaires règlées par les chambres du conseil avait diminué légèrement (3,2 %) par rapport à 1852, c'était que "les procureurs impériaux, pour hâter l'expédition des affaires et diminuer les travaux des juges d'instruction, fort occupés dans quelques tribunaux, ont porté directement à l'audience un certain nombre d'affaires qu'on était dans l'usage, les années précédentes, de soumettre à l'instruction préliminaire" (***). Il s'agit là de la première indication d'une utilisation plus sélective de l'instruction par le recours à la procédure de citation directe, qui exclut toute détention préventive.

Or c'est aussi dans ce même rapport que fut mentionnée, pour la première fois, la préoccupation de l'administration pour la fraction de la population pénale dont nous avons parlé, sans, toutefois, que ces deux aspects de la question de la détention préventive ne fussent explicitement reliés. Le rapport (****) constatait, en effet, que parmi les personnes finalement acquittées ou déchargées des poursuites -dont la situation, on l'a vu, était dès 1848, au coeur de la préoccupation exprimée par les rapports-, "plus de la moitié, prévenus de vagabondage, de mendicité ou de rupture de ban de surveillance, étaient sans asile, et la détention préventive était absolument nécessaire à leur égard", même si, après-coup, elle se révèlait sans objet. Le rapport restait néanmoins optimiste, constatant que "d'année en année, le nombre proportionnel de ces détentions préventives sans objet va diminuant" : on était ainsi passé de 44,6 % des détenus finalement mis hors de cause en 1831-36 à 30,7 % en 1853, par une décroissance continue.

On en vint ensuite à des mesures plus radicales, qui touchaient non plus seulement à la mise en oeuvre des procédures, mais aux textes en vigueur. Le rapport pour 1854 indiquait que les parquets continuaient de substituer

./...

(*) - Compte général pour 1852 (1854, p. XXV-XXVI).

(**) - Compte général pour 1853 (1855, p. XXIX).

(***) - Compte général pour 1853 (1855, p. XXVII).

(****) - Compte général pour 1853 (1855, p. XXIX).

des citations directes -précédées d'une enquête auprès des juges de paix ou des commissaires de police- à l'information ; mais il remarquait aussi que cette substitution ne pouvait prendre qu'une ampleur limitée, en raison du fait que la détention préventive était souvent indispensable. C'est ce rapport, en effet, qui relia pour la première fois les éléments encore disjoints l'année précédente, et dont la réunion définit la problématique de la détention préventive pour les années suivantes.

Le lien entre le nombre et la durée des détentions préventives et l'existence d'une population que l'on ne pouvait soustraire à cette mesure était affirmé dès l'introduction du rapport, en même temps qu'était annoncée la publication de données statistiques complémentaires. On ne se contenterait plus, désormais, de la statistique de la durée des détentions pour les seuls prévenus acquittés ou déchargés des poursuites, mais on publierait une statistique générale, concernant toutes les personnes détenues préventivement. Cette innovation fut justifiée de la façon suivante : il s'agissait "de bien mettre en lumière tout ce qui concerne la détention préventive ; les causes qui la prolongent dans certains cas ; et les moyens de rendre plus rapide la justice criminelle, surtout à l'égard des inculpés que les nécessités de l'instruction ou leur état de vagabondage, ce qui est la cause la plus habituelle, ont dû faire retenir sous la main de la justice" (*). Quelques pages plus loin, on exprimait le regret de ne pouvoir se dispenser autant qu'on l'aurait voulu de l'instruction "par la nécessité de régulariser la détention préventive des inculpés, qui, à cause de la gravité des faits ou de l'absence de domicile, ont dû être arrêtés" (**). Puis, analysant les données nouvelles annoncées par l'introduction, l'auteur du rapport mentionnait une nouvelle fois que l'état de vagabondage faisait trop souvent obstacle à la politique de limitation de la détention (***).

Cette insistance justifiait l'annonce d'une réforme législative : puisque l'on était, dans de nombreux cas, contraint d'user de la détention préventive, et corrélativement de l'instruction, c'est celle-ci qu'il fallait abréger. Le moyen choisi consista à supprimer l'intervention de la chambre du conseil qui règlait les affaires instruites par les juges d'instruction et à permettre à ces

./...

(*) - Compte pour 1854 (1856, p. IV).

(**) - Compte pour 1854 (1856, p. XXVIII-XXIX).

(***) - Compte pour 1854 (1856, p. XXXI).

derniers de les règler eux-mêmes. Le rapport indiquait que le Conseil d'Etat examinait un projet en ce sens (*). Ce projet devait aboutir à la loi du 17 juillet 1856, que le rapport pour 1855 commentait ainsi : "les juges d'instruction, seuls responsables désormais de la lenteur des procédures, puisqu'ils peuvent les clore dès qu'ils le jugent opportun ; soumis d'ailleurs à une surveillance incessante des procureurs généraux et de la Chancellerie, en vertu d'une récente circulaire, ne perdront plus un seul instant" (**). Cette loi complètait celle du 4 avril 1855 qui, modifiant l'art. 94 C.I.C., permettait au juge d'instruction sur conclusions conformes du parquet- de remettre un inculpé en liberté en prononçant la mainlevée du mandat de dépôt (***); il s'agissait là aussi de favoriser une diminution de la durée des détentions. La circulaire à laquelle le rapport pour 1855 faisait allusion est celle du 1er juin 1855 (****) qui recommandait "une extrême circonspection" aux procureurs impériaux dans leurs conclusions relatives à la main levée du mandat de dépôt et exigeait d'eux qu'ils exerçassent sur les juges d'instruction une surveillance "plus directe et plus continue" dont on attendait "un abaissement notable dans la moyenne de la durée des procès criminels, et, par suite, des détentions préventives". Ladite circulaire, très énergique, puisqu'elle prévoyait que le comportement des juges en la matière aurait une incidence sur leur carrière, prescrivait encore : "pour diminuer les détentions préventives et réduire leur durée, les procureurs impériaux doivent s'abstenir de requérir trop souvent des informations dans des circonstances où le titre des inculpations, le peu de complication des faits, la position des personnes poursuivies ne les rendent pas absolument nécessaires. Les juges d'instruction doivent éviter d'entendre trop de témoins, surtout dans les affaires qui doivent aboutir au tribunal de police correctionnelle, d'envoyer sans nécessité des commissions rogatoires à l'étranger ou dans des tribunaux éloignés, de requérir trop souvent l'extraction des forçats ou des réclusionnaires, de multiplier les confrontations et les interrogatoires" (toutes choses dont la circulaire escomptait, au surplus, une diminution des frais de justice, qui étaient, selon elle, l'objet "d'abus fort considérables").

./...

(*) - Compte général pour 1854 (1856, p. XXVI, XXVIII-XXIX).

(**) - Compte général pour 1855 (1856, p. XXV).

(***) - C'est en raison de la généralisation inattendue du recours à un mandat que le législateur avait conçu comme devant jouer un rôle très limité, qu'était apparu la nécessité d'aligner son régime juridique sur celui du mandat d'arrêt.

(****) - Voir GILLET et DEMOLY (1876, p. 259-260).

A la différence des deux précédents, le rapport pour 1855 n'abordait pas explicitement la question des prévenus sans garantie de représentation. Ils y figuraient cependant, sans commentaire, par une innovation statistique, qui dans le contexte décrit, paraît significative. Ce rapport comporta, en effet, pour la première fois, une statistique des infractions pour lesquelles les personnes déchargées des poursuites ou acquittées après avoir été préventivement détenues, avaient été poursuivies. Il ressort de ce tableau que la proportion des prévenus de vagabondage, mendicité et rupture de ban atteignait 39,9 % (*).

L'inquiétude vis-à-vis de la détention préventive marqua ensuite une pause de plusieurs années, dont vous verrons ci-après les raisons immédiates. Cette période fut marqués par des satisfecit renouvelés devant la diminution du nombre d'affaires mises à l'instruction, attribuée principalement à la sélectivité plus grande du parquet (diminution d'un cinquième environ en 5 ans) (**) ; également devant la plus grande brièveté des détentions (***), attribuée au succès de la loi du 17 juillet 1856.

Les rapports publièrent bien, pour 1856 et 1857 des tableaux indiquant les infractions ayant motivé la détention préventive -tableaux plus complets que celui pour 1855, puisqu'ils concernaient tous les détenus- mais sans les commenter. Ils font apparaître que la proportion des individus prévenus de vagabondage, mendicité et rupture de ban s'élevait à 30,4 % des détenus préventivement en 1856 et 30,5 % en 1857 (****). Les comptes ultérieurs abandonnèrent cette statistique, et la question ne fut plus guère mentionnée qu'en 1860, dans le rapport pour 1858, qui

./...

(*) - Compte pour 1855 (1856, p. XXXI). Pour 18 291 individus détenus préventivement puis déchargés des poursuites ou acquittés, on compte 5 912 prévenus de vagabondage, mendicité ou rupture de ban déchargés par les chambres du conseil et 1 386 acquittés par les tribunaux correctionnels.

(**) - Compte général pour 1856 (1858, p. XXVIII) et 1857 (1859, p. 32).

(***) - Compte général pour 1857 (1859, p. 32-33) : 80,8 % de détentions inférieures ou égales à un mois en 1857 contre 70,4 % en 1854. Le compte pour 1858 signala un nouveau progrès : on avait atteint 83,1 % de détentions inférieures ou égales à un mois.

(****) - Compte pour 1856 (1858, p. XXXII) ; Compte pour 1857 (1859, p. 34). Il s'agit des détentions ayant pris fin au cours de l'année.

indique : "Cette mesure rigoureuse n'est guère appliquée en France, qu'aux prévenus de crimes, qui n'en peuvent pas être affranchis, aux récidivistes, aux gens sans aveu et aux vagabonds, qui ne sauraient être laissés en liberté pendant l'instruction des affaires qui les concernent" (*). Le caractère plus succinct des rapports pendant cette période, l'arrêt progressif de la publication de certains tableaux statistiques dans le rapport lui-même, l'absence de mesures administratives ou législatives, semblent attester que la question de la détention provisoire avait perdu de son acuité aux yeux de la Chancellerie, sentiment que pouvait justifier l'examen des statistiques pénales, comme nous le verrons sous peu. La tonalité défensive des rapports ne disparaît cependant pas totalement, comme le montrent les allusions répétées à la situation britannique.

Par contre, le rapport pour 1861, paraissant en 1863, manifesta un renouveau d'inquiétude, tout en se félicitant des résultats jusqu'alors obtenus : "En présence de ces résultats, le gouvernement a cherché s'il n'était pas possible d'en obtenir encore de meilleurs, et si, dans les cas où la loi laisse au juge la faculté de recourir à l'emploi de la détention préventive, il n'y avait pas moyen de la supprimer complètement, ou pour le moins d'en abréger de beaucoup la durée". C'est l'annonce de la mise en chantier de la future loi du 20 mai 1863.

Bien qu'il ait paru en 1864, donc après l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 1863, le rapport pour 1862 éclaire lui aussi la situation telle que l'administration la percevait. On y signalait en effet une légère augmentation des mises en détention préventive en 1862 (+ 3,2 %) que l'on attribuait pour un tiers à l'augmentation des arrestations de mendiants. On voit donc qu'après la pause que nous signalions, le problème a de nouveau été posé dans des termes qui lient l'existence d'une population sans garanties de représentation et la détention préventive.

Cette vigilance des autorités du Second Empire -souvent présentée comme une marque de la bonté impériale et de son souci pour les libertés publiques- et cette inquiétude récurrente, quoique toujours officiellement démentie (qui s'atténue quelque peu néanmoins pour les années 1857-1860 (**), bien que la tonalité des rapports reste défensive), on les comprend mieux si l'on examine l'évolution de la détention préventive et de l'ensemble du contentieux pendant cette période.

./...

(*) - Compte pour 1858 (1860, p. XXI).

(**) - C'est-à-dire en fait, compte tenu du décalage de la publication, de 1859 à 1862.

Le compte général pour 1880 (*) qui dresse le bilan pour la période 1826-1880, par quinquennat, fournit les éléments nécessaires à cette comparaison. Nous prendrons pour base le quinquennat 1831-1835, car les données antérieures ne sont pas complètes (**).

En ce qui concerne la détention préventive, on est passé de l'indice 100 en 1831-35 (41 799 individus détenus en moyenne annuelle) à l'indice 129,5 en 1841-45, 175,6 en 1846-50 (73 415 personnes par an en moyenne), 191,7 en 1851-55 (80 138 détenus par an en moyenne). Puis la courbe redescendit vivement (153,2 en 1856-60) et stagna ensuite (148 en 1861-65, 150 en 1866-70).

A l'inverse, le contentieux d'ensemble (***) commença par baisser légèrement (indice 100 en 1831-35, 233 930 personnes poursuivies en moyenne annuelle ; 95,6 en 1836-40) avant de remonter assez nettement jusqu'en 1855 (97,8 en 1841-45 ; 122 en 1851-55) pour décroître ensuite fortement (101,5 en 1856-60 ; 84 en 1861-65 ; 80 en 1866-70).

./...

(*) - Paru en 1882.

(**) - Voir Annexe 7, tabl. A.

(***) - Le compte général ne donne pas ce chiffre. Nous avons procédé à une reconstitution approximative de l'ensemble "personnes poursuivies", en nous inspirant de la technique suivie par BOUDON et DAVIDOVITCH (1964, en partic. p. 118-123), c'est-à-dire en déduisant le volume de la population prise en charge par la justice pénale à partir des indications fournies par la statistique sur les différents modes de règlement des affaires, modes exclusifs les uns des autres. Nous n'avons retenus que les personnes poursuivies pour crimes et délits, les contraventions n'étant pas susceptibles de donner lieu à une détention préventive. Les catégories statistiques additionnées sont donc les suivantes : accusés (cours d'Assises ; compte général pour 1880, tabl. N° 3, rubrique A, p. CXXXVIII) ; inculpés déchargés des poursuites sur ordonnance ou arrêt de non-lieu (tabl. N° 14, rubr. G et H, p. CLIV). Nous n'avons pas pris en compte certaines rubriques aux effectifs réduits, par crainte de doubles-comptages ; il s'agit des contumax et des contumax repris ainsi que des délits politiques et de presse. La faiblesse des effectifs en cause enlève toute incidence statistique à ces omissions (quelques centaines de cas par an) ; l'ensemble ainsi reconstitué n'est cependant qu'une approximation.

Malgré une distortion pour l'ensemble du contentieux au début de la période considérée, on peut dire que globalement les deux courbes marquent une croissance jusqu'en 1855, puis une décroissance. A la lecture des tableaux fournis par le compte pour 1880, le quinquennat 1851-1855 apparaît comme charnière pour tous les indicateurs pénaux. Néanmoins la croissance de la détention provisoire est plus rapide, et sa décroissance moins forte que celle de l'autre paramètre : l'indice est de 50 % supérieur en 1870 à ce qu'il était en 1831-35, alors qu'il est de 20 % inférieur pour l'ensemble du contentieux, ce qui laisse supposer que le poids relatif de la détention provisoire s'était accru pour l'appareil pénal dans son ensemble.

De fait, si l'on examine maintenant le rapport arithmétique entre ces deux nombres, au cours de la période considérée, on constate que la proportion de détenus préventivement augmenta de manière continue, par rapport à l'ensemble des personnes poursuivies. Pour 1 détenu on avait 5,6 personnes poursuivies en 1831-35 ; 4,5 en 1836-40 ; 4,2 en 1841-45 ; 3,6 en 1846-50 et 1851-55 ; 3,7 en 1856-60 ; 3,1 en 1861-65 et 3 en 1866-70. Alors même que diminuèrent et le nombre des personnes poursuivies après 1855, et celui des détenus, ceux-ci se firent relativement de plus en plus nombreux (mouvement qui se poursuivit, du reste, même après la loi du 20 mai 1863).

Au vu de ces chiffres, on voit donc que l'inquiétude de l'administration judiciaire n'était pas sans fondement, ni l'atténuation de ce souci pendant les années 1857-1860, qui se situaient dans un quinquennat où la dégradation de la situation pouvait paraître stoppée. L'aggravation qui se produisit après 1860, justifia les mesures nouvelles que l'on prépara alors (lois de 1863 et de 1865).

§ 2. - La loi du 20 mai 1863 et son objectif -

Les mesures visant à réduire les difficultés suscitées par le développement de la détention préventive qui furent prises au cours de la première partie du Second Empire avaient un double but : d'une part, limiter l'usage de cette mesure de sûreté en renforçant, par des mesures administratives, la sélection des affaires envoyées à l'instruction ; d'autre part, réduire la durée de la détention en accélérant le cours de l'instruction, par des réformes qui tendaient à donner aux magistrats instructeurs la pleine maîtrise de l'information.

./...

L'échec relatif de ces mesures conduisit, au cours de l'Empire libéral, à entreprendre des réformes qui ne se contentaient pas d'aménager le fonctionnement et l'utilisation de l'instruction, mais rompaient avec les principes du code d'instruction criminelle : la loi de 1863 dissociait coercition, c'est-à-dire détention, et instruction et celle de 1865 atténuait le principe selon lequel la détention préventive était la règle et le maintien ou la mise en liberté, l'exception (*). La complémentarité (**) de ces deux lois s'apprécie mieux si l'on remarque qu'elles visaient deux fractions différentes de la population pénale. Comme nous le verrons ci-après plus en détail, la loi de 1863 visait la fraction non-domiciliée de la population pénale (***), celle que l'on ne pouvait faire bénéficier de la procédure de citation directe, de crainte qu'elle ne se soustraie à la justice. La loi de 1865, par contre, sur laquelle nous ne nous attarderons pas, supposait que l'inculpé remis en liberté offrît des garanties de représentation suffisantes pour qu'on n'eût même pas à recourir à un cautionnement (****).

C'est d'abord à cette question de la cible sociale de la nouvelle procédure instituée par la loi du 20 mai 1863 que nous allons nous intéresser, avant d'examiner en quoi elle innove aux plans juridique et pratique.

A. - Une cible : la population flottante urbaine -

Après son envolée sur les nécessités de la détention préventive que nous avons déjà reproduite, le rapporteur du projet énumérait les différentes mesures prises depuis 1848 et -à la manière des rapports annuels du compte général- en dressait un bilan optimiste, en particulier de la loi du 17 juillet 1856 (en s'appuyant sur le compte général pour 1861). Il en venait ensuite au fond du problème avec des arguments que le compte pour 1861, dans son annonce de

./...

(*) - ESMEIN (1969, p. 576-578) parle carrément d'un renversement de principe, ce qui nous paraît exagérer la portée de la réforme.

(**) - Elles furent l'objet d'une circulaire d'application commune du 14 octobre 1865.

(***) - Selon FANCHIOTTI (1980) c'est là la cible commune des procédures expéditives anglaise (1839), française (1863) et italienne (1865) crées au XIX° siècle.

(****) - La circulaire d'application du 14 octobre 1865 est très claire sur ce point (Recueil officiel, 1883, p. 67 et s.).

la préparation du projet sur les flagrants délits n'invoquait pas. Les "travaux statistiques publiés par les soins de S. Exc. M. le Garde des Sceaux" (*), avaient établi, selon le rapporteur, "ce fait certain que, dans le compte général des arrestations, le contingent des grands centres de population agglomérée entrait pour une proportion bien supérieure à celui que fournissent, et les campagnes, et les villes de moindre importance" (**). Or, alors que "dans les départements, les grandes villes exceptées", le ministère public "sait en un moment les garanties que présente l'inculpé, quel est son domicile, sa famille, son état, sa moralité, et si, sans inconvénient pour la répression, il peut être laissé en liberté", il en allait tout autrement dans les "centres". La description que le député donne de la situation pénale dans les grandes villes mérite d'être intégralement citée, parce qu'elle montre clairement le souci qui présidait à l'institution de la procédure en question :

> "Mais dans les centres, où afflue une population considérable, composée en partie des résidents, en partie aussi d'étrangers, à Paris en particulier, où se fait sentir plus qu'ailleurs ce flux et ce reflux d'une population flottante, sans cesse renouvelée, et qui a le triste privilège d'appeler, par les chances mêmes d'impunité qu'ils croient y rencontrer, les gens sans aveu qui comptent sur la foule pour s'y dissimuler et s'y perdre plus aisément ; dans ces grands centres, il faut en convenir, l'usage fréquent de la main-levée du mandat de dépôt ne saurait avoir lieu sans danger pour la société elle-même, alors que, la plupart du temps la société désarmée se trouverait en face de gens sans feu ni lieu, sans moyen d'existence, gens en rupture de ban , récidivistes, escrocs, voleurs et filous de toutes les espèces" (***).

C'était donc les grands centres urbains qui étaient concernés par cette loi et, en leur sein, la "population flottante".

./...

(*) - Ces données ne figurent pas dans les comptes généraux. Nous n'avons pu les localiser.

(**) - Rapport DALLOZ, in DEROME (1864, p. 78) ou DUVERGIER (1863, p. 492).

(***) - Rapport DALLOZ, in DEROME (1864, p. 79) ou DUVERGIER (1863, p. 492). L'exposé des motifs comporte des propos analogues (cf. Exposé des motifs, in DEROME (1864, p. 66) ou DUVERGIER (1863, p. 489). Il est significatif que la "statistique des arrestations opérées dans le département de la Seine", régulièrement fournie par le Compte général, ait confondu en une seule rubrique le "flagrant délit" et le "défaut d'asile et de ressources", depuis la première publication de cette série (Compte général pour 1838, paru en 1840 (p. 266), mais remontant à 1834), jusqu'au compte pour 1886 (1888, p. 145), qui présente pour la première fois une statistique de ces arrestations ventilée selon les qualifications.

A cet égard, il ne faut pas oublier que le Second Empire fut encore une époque de grande migration vers les villes, en particulier les plus importantes (*).

La préoccupation des concepteurs de la loi tenait si étroitement aux grandes villes, que l'on avait tout d'abord envisagé de ne la rendre applicable que "dans les tribunaux où les flagrants délits viennent entraver la marche des autres affaires" (**) par le poids dont ils pesaient sur les cabinets d'instruction.

On aurait ainsi suivi l'exemple anglais des cours de police, tout d'abord instituées à Londres entre 1750 et 1839, puis dans huit autres villes anglaises. C'était, en effet, la procédure sommaire anglaise qui était présentée, dans les travaux préparatoires, comme l'exemple de ce qu'il fallait faire pour venir à bout du problème de la détention préventive lié à la population flottante (***), exemple qui, dans les années antérieures, avait fait l'objet de nombreuses études et publications dans le milieu judiciaire (****). On avait finalement décidé de ne point déroger aux principes de l'organisation judiciaire française, en maintenant la pluralité des juges (l'Angleterre avait institué le juge unique), l'intervention du ministère public (absent Outre-manche) et le droit d'appel (limité, en droit anglais) (*****), et surtout la généralité d'application à tout le pays.

./...

(*) - PLESSIS (1976, p. 158), GAILLARD (1977, p. 189 et s.), LEQUIN (1983, p. 293-296), RONCAYOLO (1983, p. 33-34 et 56-57). C'est aussi une époque où la bourgeoisie, dans son attitude à l'égard des milieux populaires, emprunte nettement aux craintes du premier demi-siècle envers les "nomades urbains" (CHEVALIER, 1958, en particulier p. 454-460).

(**) - Exposé des motifs in DEROME (1864, p. 69) ou DUVERGIER (1863, p. 490).

(***) - Nous avons déjà indiqué que l'exemple anglais était récurrent dans les rapports du Compte général. En particulier, le rapport pour 1857 (1859, passim) procédait à des comparaisons systématiques entre les données statistiques françaises et anglaises et décrivait l'organisation judiciaire anglaise, sans omettre les cours de police.

****) - Voir les références citées par le rapport DALLOZ in DEROME (1864, p. 81) ou DUVERGIER (1863, p. 493). Nous n'avons malheureusement pu encore retrouver ces textes.

*****) - Exposé des motifs in DEROME (1864 , p. 68-69) ou DUVERGIER (1863, p. 490) ; Rapp. DALLOZ in DEROME (1864, p. 81-84) ou DUVERGIER (1863, p. 493-494).

Il n'en reste pas moins très clair que l'on ne prévoyait pas d'application généralisée de la loi, comme le montrent les commentaires que l'exposé des motifs et le rapport faisaient de l'art. 2 de la loi. Ce dernier prescrivait au parquet, en l'absence d'audience le jour même, "de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain", quitte à convoquer spécialement le tribunal à cet effet. L'exposé des motifs précisait qu'à Paris et "dans les autres grands centres où se commettent les délits dont la nature et le nombre rendent notre loi nécessaire", les chambres correctionnelles siègeaient "pour ainsi dire en permanance" (*). La commission du Corps législatif s'était interrogée sur les difficultés d'application de la loi et avait conclu qu'il appartenait à la Chancellerie et aux chefs des cours impériales de les résoudre, plutôt qu'au législateur. Mais le rapport ajoutait : "nous ne nous le dissimulons pas toutefois, elle /la loi/ sera surtout d'une application journalière, usuelle, dans les grands centres de population ; c'est là que son efficacité se fera plus particulièrement sentir" (**).

Cet aspect de la loi ne fut pratiquement pas relevé par les orateurs de l'opposition qui critiquèrent violemment le projet, au cours des débats du Corps législatif. Il est vrai que l'opposition ne comportait que sept parlementaires (dont deux -Ernest Picard et Jules Favre- intervinrent). On se trouvait, de plus, à la dernière séance de la législature, à trois semaines des élections, et le débat fut entrecoupé des exclamations des députés impatients qui criaient "Aux voix ! Aux voix !" (***). L'opposition

./...

(*) - Exposé des motifs in DEROME (1864, p. 70-71).

(**) - Rapp. DALLOZ in DEROME (1864, p. 92-93) ou DUVERGIER (1863, p. 499). Ceci n'empêche évidemment pas que la Chancellerie ait pu juger souhaitable de développer l'utilisation de cette procédure dans le plus de tribunaux possible (en ce sens, Circ. du 14 octobre 1865 in Recueil officiel ..., 1863, p. 65). Il serait nécessaire pour faire la part des intentions et des pratiques effectives de dépouiller la statistique relative à la L. 20 mai 1863 publiée par le Compte général jusqu'en 1954. (L'ampleur de ce travail nous a dissuadé de l'entreprendre ici).

(***) - Voir les débats reproduits in DEROME (1864, p. 100-126). Voir aussi le compte-rendu, moins précis, qui figure au Compte-rendu des séances du Corps législatif (1863, p. 920-21 et 930-943). Cette séance du 7 mai 1863 s'était ouverte à 14 heures sous la présidence du Duc de Morny. Son ordre du jour était chargé puisque l'assemblée devait examiner successivement : un projet ayant pour objet de modifier le mode de perception du droit de tonnage dans les ports d'Algérie, le projet sur les flagrants délits, un projet relatif à la correspondance télégraphique privée, un autre qui tendait à proroger la prohibition du port d'armes en Corse, ainsi que le règlement définitif du budget de 1860.

concentra donc ses attaques sur le caractère, trop expéditif à ses yeux, d'une procédure qui offensait gravement les principes juridiques fondamentaux en confiant à un "magistrat amovible", le procureur, une prérogative, la délivrance du mandat de dépôt, qui aurait dû rester l'apanage du juge d'instruction, dont l'inamovibilité garantissait le respect de la liberté des citoyens. Elle craignait qu'en conséquence des "citoyens honorables" ou "un homme jusqu'ici irréprochable" fussent l'objet d'"actions vexatoires" et dussent encourir la honte de comparaître publiquement devant un tribunal, infamie que l'acquittement n'effacerait pas (*). "Cette loi, déclarait Jules Favre, est faite exclusivement pour ceux à l'égard desquels il n'y a eu aucune discussion possible, c'est-à-dire pour cette écume de la population qu'on ramasse sur la voie publique, qui peut, j'en conviens, encombrer les parquets et les cabinets d'instruction, mais qui aussi, tout le monde le reconnaîtra avec moi, est digne de très peu d'intérêt". On voit que l'opinion de l'opposition valait à cet égard celle de la majorité, simplement la première estimait que la situation de cette "écume" ne justifiait pas que la seconde bouleversât les règles de la procédure pénale et armât "le ministère public de droits qui jusqu'ici lui ont été contestés", au risque de mettre la liberté des personnes respectables en péril (**). Voyons donc ces dispositions d'un peu plus près.

B. - <u>L'innovation juridique</u> -

Loi du 20 mai 1863

sur

L'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels

Art. ler - Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le Procureur impérial, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le Procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

./...

(*) - Débats, <u>in</u> DEROME (1864, p. 107 et 115).

**) - Débats, <u>in</u> DEROME (1864, p. 113). On peut rapprocher les textes cités ici des propos de THIERS, en 1850, que rapporte CHEVALIER (1958, p. 459) :

"C'est la multitude, ce n'est pas le peuple que nous voulons exclure, c'est cette multitude confuse, cette multitude de vagabonds dont on ne peut saisir ni le domicile, ni la famille, si remuante qu'on ne peut la saisir nulle part, qui n'ont pas su créer pour leur famille un asile appréciable : c'est cette multitude que la loi a pour but d'éloigner".

Art. 2 - S'il n'y a point d'audience, le Procureur impérial est tenu de citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le Tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Art. 3 - Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître , sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

Art. 4 - Si l'inculpé le demande, le Tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

Art. 5 - Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

Art. 6 - L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et, nonobstant appel, mis en liberté.

Art. 7 - La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est règlée par des lois spéciales.

Trois points nous paraissent ici dignes d'intérêt : d'abord le mécanisme procédural que la loi mettait en place, ensuite la manière dont était définie la condition juridique de flagrance, préalable à la mise en oeuvre de cette procédure judiciaire ; enfin le rapport que cette innovation entretenait avec ce que l'on peut connaître des pratiques judiciaires en vigueur jusqu'alors.

1) - <u>Le mécanisme judiciaire</u> -

C'est bien sûr l'art. 1 de la loi qui est le plus important, les autres ne faisant qu'aménager les modalités pratiques de la procédure nouvelle qu'il instituait. Cet article apportait deux innovations qu'exposait très clairement le rapporteur Edouard Dalloz ; elles résidaient :

./...

"1° Dans l'extension du droit de citation directe du procureur impérial alors qu'il y a flagrant délit, (le procureur impérial avait ce droit vis-à-vis du prévenu non arrêté, il l'aura vis-à-vis de l'inculpé maintenu en état d'arrestation) et dans la suppression du délai obligatoire, non seulement à l'égard de l'individu arrêté, mais à l'égard de celui que le ministère public laisse en liberté ;

2° Dans le droit conféré au procureur impérial de décerner, s'il y a lieu, un mandat de dépôt contre l'inculpé, pouvoir jusqu'ici réservé au juge d'instruction seul" (*).

Dans la mesure où le mandat de dépôt était facultatif et où le délai fixé par l'art. 184 C.I.C. (trois jours francs entre la citation et le jugement, à peine de nullité) n'était plus requis en cas de flagrant délit, deux modes de comparution étaient en réalité institués par ce texte.

Le premier, objet principal de la loi, consistait en une comparution immédiate du prévenu à l'audience, sous mandat de dépôt. Mais ce dernier n'était pas obligatoire : le procureur pouvait laisser le prévenu libre, tout en le citant immédiatement à une audience en cours, puisque le flagrant délit dispensait du respect du délai de l'art. 184 C.I.C. Dans ce même cas de figure, le procureur pouvait aussi citer l'intéressé "à l'audience du lendemain ou tout autre jour" (**). On avait, là en somme, le système de la comparution libre qui renaîtra en 1975 sous la forme du "rendez-vous judiciaire".

./...

(*) - Rapport Dalloz in DEROME (1864, p. 86) ou DUVERGIER (1863, p. 496). Souligné dans le texte.

(**) - Voir le rapport Dalloz in DEROME (1864, p. 87) ou DUVERGIER (1863, p. 496) ; voir aussi DEROME (1864, p. 32-33). La statistique du Compte général a d'ailleurs distingué la "conduite immédiate de l'inculpé à la barre" et la "citation d'urgence avec mandat" jusqu'au compte pour 1929 (paru en 1932). Toutefois, cette possibilité semble avoir été peu utilisée : 4 à 6 000 cas environ en moyenne annuelle entre 1866 et 1880 contre 20 à 30 000 pour l'autre modalité de comparution (Compte pour 1880, (1882), tabl. n° 8A, p. CXLVIII) et 1 000 seulement dès 1910 (Compte pour 1910, (1912), tabl. n° XXXI, p. 77). Il est vrai que ce mode de comparution pouvait susciter des difficultés car, en cas de condamnation, l'inculpé traduit devant le tribunal sans mandat de dépôt devait rester en liberté tant que le jugement n'était pas devenu définitif (Répert. gén. alphab., 1901, n° 326). Le Compte général a continué de publier une statistique relative à la L. 20 mai 1863 jusqu'en 1954 (paru en 1957).

Les explications du rapporteur sur les différentes situations concrètes auxquelles ces dispositions étaient susceptibles de s'appliquer confirment notre hypothèse quant à l'objectif de ce texte. Dalloz indiquait que la Commission avait envisagé quatre cas (*), dont deux seulement impliquaient l'utilisation d'une des modalités de la nouvelle procédure. Les deux hypothèses dans lesquelles cette situation était exclue sont, d'une part, le cas où les charges sont insuffisantes et où la remise en liberté s'impose, d'autre part, le cas où l'affaire est grave et, surtout, "ne peut être élucidée que par une information minutieuse", le flagrant délit n'étant qu'un des éléments de la culpabilité, ou des complices restant à découvrir ; dans ce cas, l'affaire devait être renvoyée à l'instruction.

Les deux cas qui nous intéressent particulièrement sont les suivants, et nous les donnons dans la formulation même du rapporteur, parce qu'elle illustre parfaitement notre propos :

- "Ou il y a soupçon de la culpabilité ; l'affaire paraît louche ; mais l'individu est domicilié, il est arrêté pour la première fois ; les renseignements pris sur lui sont bons". Dans ce cas, le rapporteur estimait qu'il fallait user de la procédure accélérée de citation directe, sans mandat de dépôt .

- "Ou il s'agit d'un vagabond, d'un repris de justice,, d'un récidiviste : le procureur impérial n'a aucune garantie que l'individu, s'il est relaxé, se représentera à l'audience. Il devra en conséquence décerner contre lui un mandat de dépôt et le traduire sur-le-champ devant le tribunal correctionnel".

Si la version coercitive de la procédure de flagrant délit visait bien une couche sociale déterminée, son usage était néanmoins subordonné à l'existence d'un délit flagrant.

2) - <u>La flagrance, condition préalable</u> -

Si l'on voulait atteindre le but fixé, décharger les cabinets d'instruction d'un trop-plein d'affaires correctionnelles, et permettre au tribunal de se prononcer rapidement, il fallait, d'une part, que les faits délictueux fussent suffisamment établis lors du défèrement des prévenus au parquet, et d'autre part, que les affaires remplissant cette condition fussent nombreuses (ce qui renvoie à l'activité des forces de police).

./...

(*) - Rapport DALLOZ <u>in</u> DEROME (1864, p. 87) ou DUVERGIER (1863, p. 497).

Le cas envisagé par l'art. 5 de la loi, qui prévoyait le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure lorsqu'elle n'était pas en état de recevoir jugement, devait être invoqué le moins souvent possible. Un commentateur était ainsi fondé à écrire que "la pensée manifeste du législateur", même si elle n'était que "virtuellement comprise" dans le texte, était que "la loi de 1863 a voulu atteindre, non pas tout délit flagrant (*), mais celui-là surtout dont la preuve est flagrante" (**). Une telle analyse est conforme à la justification qu'invoquait l'exposé des motifs :

> "L'agent constate le fait, la partie lésée reconnaît les objets, les témoins sont prêts à déposer, les preuves sont accablantes, la dénégation devient inutile, la plupart du temps il y a aveu complet ..." (***).

La preuve de ces infractions étant établie, pourquoi en encombrer les cabinets d'instruction, déranger les témoins plusieurs fois, "quand la présentation immédiate de l'inculpé à la barre du tribunal de répression et l'instruction orale à l'audience suffiraient pour amener une solution définitive ?" (****).

Lorsque l'opposition reprochait aux tenants du projet d'entretenir une confusion entre le "sens vulgaire" de l'expression flagrant délit et sa signification juridique, elle se plaçait également sur le terrain de la preuve ; à ses yeux les cas "réputés flagrants" par l'art. 41 C.I.C. devaient être soustraits à la nouvelle procédure, parce que "n'étant pas flagrants dans le sens usuel du mot" (*****). Si les circonstances visées par ces dispositions de l'art. 41 C.I.C. pouvaient justifier que le ministère public ou ses auxiliaires fissent des investigations sans attendre la

./...

(*) - Art. 41 C.I.C. : "Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrants délits, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ".

(**) - DEROME (1864, p. 15). Souligné par l'auteur.

(***) et (****) - Exposé des motifs in DUVERGIER (1863, p. 490) ou DEROME (1864, p. 67).

(*****) - Intervention d'E. PICARD, Débats in DEROME (1864, p. 105).

la présence du juge d'instruction, ce qui était le sens initial de l'art. 41 C.I.C., elles ne devaient pas, aux yeux de l'opposition, justifier une procédure de jugement rapide par une assimilation abusive de la flagrance, au sens juridique, à l'évidence de sens commun (*).

./...

(*) - Il faut observer que les défenseurs du projet entretenaient cette confusion entre le sens juridique et le sens ordinaire de la flagrance. Le seul député de la majorité qui prit la parole au cours des débats, Nogent Saint-Laurens déclara ainsi : "Le flagrant délit, c'est la pleine possession de l'évidence, c'est l'évidence absolue, c'est le fait qui vient de s'accomplir, qui vient d'être constaté, qui a été vu, entendu, et en présence duquel la dénégation serait absurde ou impossible (...). Or quand je trouve l'évidence soumise à la juridiction subite, je ne m'effraye plus, car ce qui est évident n'a pas besoin d'être démontré, et le plus simple examen suffit pour bien juger" (Débats, in DEROME, 1864, p. 108-109). La commission semble avoir été touchée par les arguments de l'opposition, mais ne put en tirer les conséquences législatives, car le Conseil d'Etat, c'est-à-dire le gouvernement, s'opposa à une limitation du champ d'application de la procédure. Le rapporteur se contenta d'écrire : "Sans l'écrire dans la loi, et tout en se reposant sur le pouvoir discrétionnaire du ministère public, notre commission a la pensée que le projet en discussion s'appliquera, et elle tient à le mentionner, presque exclusivement aux deux premiers cas mentionnés dans l'article 41, c'est-à-dire au cas où le délit se commet actuellement et à celui où il vient de se commettre" (Rapport Dalloz in DUVERGIER (1863, p. 502) ou DEROME (1864, p. 99). Ce qui revenait à laisser la porte ouverte à toutes les extensions (et, du reste, ni la circulaire du 14 Octobre 1865, ni celle du 20 mars 1866, qui prévoyait l'application de la procédure de flagrant délit au délit de contrebande, ne mentionnèrent ces restrictions. Cf. Recueil officiel des instructions et circulaires (1863, p. 62 et s. et p. 88 et s.). Sur les ambiguités de la notion de flagrance et les difficultés de sa mise en oeuvre, voir infra, chapitre 2.

En fait, si l'on choisit de poser comme condition à la mise en oeuvre de la "procédure subite", le caractère flagrant, au sens de l'art. 41 C.I.C. de l'infraction, ce fut, nous semble-t-il, moins en raison du caractère évident que le sens commun prête à ces infractions, que parce que, en la matière, la police était déjà dotée des pouvoirs d'investigations qui permettraient de se dispenser d'une instruction. Mais jusqu'en 1863, les pouvoirs policiers d'investigation et d'arrestation en matière délictuelle tenaient plus de l'abus que du droit. L'un des enjeux de la loi du 20 mai 1863 était qu'elle légalisait des pratiques jusqu'alors contestées.

3) - Innovation juridique et pratiques pénales -

Compte tenu des documents que nous possèdons -rapports officiels, travaux législatifs préparatoires, écrits de doctrine juridique- il ne saurait être question de traiter de manière approfondie la question des pratiques policières et judiciaires, laquelle relèverait évidemment d'une étude systématique des archives de ces institutions (*). Il nous paraît néanmoins possible de tirer de ces documents un certain nombre d'informations sur les pratiques en vigueur avant la loi du 20 mai 1863 (sous réserve de corroboration ultérieure).

Or, la lecture des travaux préparatoires et des commentaires de la loi du 20 mai 1863 enseigne qu'à bien des égards celle-ci se contenta soit de légitimer des pratiques policières, soit de prendre acte de l'évolution concrète de certaines procédures judiciaires. C'est vrai en matière d'investigation et d'arrestation par la police, et aussi en ce qui concerne les pratiques des tribunaux visant à accélérer la poursuite des délits.

a) - Les pouvoirs de police -

Nous n'aborderons ici que deux aspects -fondamentaux- des pouvoirs de police, sur lesquels nous possèdons des informations : l'extension des pouvoirs conférés à la police en matière de flagrance et l'extension du droit d'arrestation.

./...

(*) - Pour une analyse des travaux historiques portant sur la police et la justice en France au XIX° siècle, , voir ROBERT et LEVY (s.p. (b)). Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de travaux portant spécifiquement sur les points évoqués ici. Il existe, d'autre part, un certain nombre de thèses anciennes sur le flagrant délit. Leur lecture est, dans l'ensemble, extrêmement décevante, du fait qu'elles paraphrasent les commentaires classiques (notamment DEROME et HELIE) ou les thèses qui les ont précédées (voir BONDOUX, 1895 ; SEMELAIGUE, 1895 ; CAMBON, 1897, PIQUEMAL, 1900 ; JOUAS, 1941).

Comme le rappelait l'opposition au cours du débat sur le projet de 1863, en droit strict seuls les crimes étaient visés par les art. 41 C.I.C. et suivants qui définissaient la flagrance et les pouvoirs exceptionnels d'investigation conférés dans cette hypothèse au procureur et à ses auxiliaires (*). Mais la pratique avait depuis longtemps étendu ces pouvoirs aux délits, en s'appuyant sur l'emploi vague que le code faisait des notions de crime et de délit (**).

La loi du 20 mai 1863 a été interprétée comme autorisant dorénavant ces pratiques, c'est-à-dire comme si elle conférait à l'expression "flagrant délit" la plénitude de son sens dans les articles du Code où elle était initialement utilisée sans signification technique précise ; dès lors, en vertu des art. 49 et 50 C.I.C., les officiers de police judiciaire purent légalement -et non plus par un abus de pouvoir admis par le parquet- se substituer aux procureurs dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels d'investigation conférés par les art. 32 et s. C.I.C., en matière de délit flagrant (alors qu'auparavant, tous ces textes ne visaient que les crimes flagrants) (***).

./...

(*) - En ce sens : LOCRE (1831, p. 146-148), HELIE (1866, n° 1499), ESMEIN (1969, p. 531 et 578), REPERTOIRE GENERAL ALPHAB. (1901, Nos 27 à 32 et 1928, n° 31 et les références citées), GARRAUD (1912, n° 933).

(**) - La doctrine observait que le Code d'instruction criminelle étant antérieur au Code pénal, le sens technique de ces deux termes n'avait pas encore été fixé à l'époque de sa rédaction : voir Repert. gén. alphab. (1901, n° 30). L'extension en question avait été consacrée par une instruction d'un ancien Procureur du Roi de la Seine, JACQUINOT-PAMPELUNE en 1817, et par une circulaire du ministre de l'intérieur (21juillet 1858) ; voir les objections de HELIE (1866, n° 1164, 1166 et 1505) et Repert. gén. alphab. (1901, Nos 32-33).
HELIE admettait néanmoins qu'en cas de doute sur la qualification, si les faits paraissaient criminels, l'utilisation des pouvoirs découlant des art. 32 et 41 C.I.C. était fondée (HELIE, 1866, n° 1505 ; Repert. gén. alphab., 1901, Nos 34-36).

(***) - Répert. gén. alphab. (1901, Nos 45 et 73), HELIE (1951, n° 120). Voir néanmoins <u>contra</u> : LE POITTEVIN (1911-1915, p. 250, N° 44) qui semble s'en tenir à l'interprétation ancienne de l'expression "flagrant délit" lorsqu'il analyse le C.I.C. GARRAUD (1912, Nos 941 et 951) a une position ambigüe et semble hésiter entre les deux interprétations.

De même, jusqu'en 1863, le droit d'arrestation était régi principalement par les art. 40 et 106 C.I.C. (*). Il résultait de ces textes que l'arrestation n'était possible qu'en cas de crime flagrant, mais non de délit (**).

A vrai dire, la pratique avait depuis longtemps pris des libertés avec la loi, si tant est qu'elle l'avait jamais respectée (***). Les défenseurs de cette extension la justifiaient par l'unique argument de la nécessité pratique :

> "On ne comprend pas que des fonctionnaires, que des agents de la force publique doivent rester tranquilles spectateurs d'un délit jusqu'à ce qu'ils aient bien examiné, bien démêlé, le Code pénal à la main, si le fait en lui-même, ou par les circonstances aggravantes qui s'y rattachent, constitue un crime et laissent, pendant qu'ils s'enquièrent et étudient la loi, toute liberté au prévenu de s'enfuir.

./...

(*) - Selon la doctrine de l'époque l'art. 40 visait le droit de mettre un prévenu en état d'arrestation, ce qui constituait un acte de poursuite, tandis que les art. 16 et 106 C.I.C. ne visaient qu'une mesure de police, le droit de conduire l'intéressé devant le magistrat (HELIE, 1866, n° 1514 et s. ; DEROME, 1864, p. 23). Nous n'entrons pas dans ces distinctions qui sont sans intérêt pour notre propos. V. aussi Repert. gén. alphab. (1901, Nos 37-43).

(**) - L'art. 16 C.I.C. autorisait, pour sa part, les gardes-champêtres et forestiers à arrêter même les auteurs de délits flagrants, mais c'était afin qu'il les conduisent devant le maire ou le juge de paix. Ces derniers devaient alors agir conformément à l'art. 40 et ne déférer au parquet que les auteurs de crimes flagrants (HELIE, 1866, n° 1517).

(***) - DEROME écrit : "Telle est la théorie du Code d'instruction criminelle, mais telle n'est pas, telle n'a jamais été la pratique" (1864, p. 26).

> On ne comprend pas davantage qu'un citoyen ne puisse point arrêter l'individu qui le vole ou le frappe, et que toute personne témoin de semblables délits ne lui prête pas son assistance" (*).

Cet argument avait prévalu, soutenu par une jurisprudence et des mesures règlementaires qui allaient dans le même sens (**). Derome signalait "qu'il existe dans chaque commune une prison qu'on nomme, selon les usages des lieux, maison de police municipale, maison de dépôt, salle de police, dépôt de sûreté, prison cantonale, dépôt près des justices de paix", en un mot, "le violon". Et il poursuivait : "Et nul n'ignore que, dans bien des cas, des individus y sont détenus, par mesure de simple police, sans jugement, quelquefois pendant vingt-quatre heures, et pour des faits qui ne sont la plupart du temps que des contraventions. Le violon s'y est élevé, par ses propres forces, à la hauteur d'une institution d'ordre public ; il est la loi vivante du flagrant délit en matière de simple police" (***).

./...

(*) - MANGIN, cité par HELIE (1866, nº 1521). HELIE, très critique à l'égard d'une telle argumentation écrivait que si les art. 106 et 16 C.I.C. n'avaient pas le même champ d'application, c'était que, précisément le législateur avait voulu tenir compte des circonstances : "N'aperçoit-on pas que, tandis qu'il étend le droit quand il s'agit d'atteintes à la propriété commises au milieu des campagnes, dans les lieux isolés où la constatation de ces faits est difficile, il le restreint au contraire dans les cas où les populations plus agglomérées donnent plus de témoins au délit et plus de moyens de le constater ?" (1866, nº 1521). Il concédait néanmoins, comme dans le cas des art. 41 C.I.C. et suivants que "toutes les fois que le caractère d'un fait est douteux, et qu'il est impossible de discerner avec exactitude s'il constitue un crime ou un délit, l'arrestation peut-être régulièrement opérée" (1866, nº 1522). Il s'agirait alors d'une "mesure de sûreté" dont il faudrait immédiatement aviser le procureur et qui serait couverte, sauf erreur volontaire des agents, "par la présomption qu'ils ont cru agir dans l'exercice d'un droit légal" (ibid). HELIE voulait donc conserver un caractère exceptionnel à ces actes que MANGIN souhaitait au contraire généraliser en les soumettant au contrôle systématique du parquet.

(**) - Notamment l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mai 1823 qui par une analyse spécieuse et grammaticalement incorrecte de l'art. 106 C.I.C. justifia l'arrestation pour un délit flagrant sauf dans les cas "réputés flagrants délits" de l'art. 41 C.I.C. Voir la critique sévère de HELIE (1866, nº 1520) ; voir aussi BONDOUX (1895, p. 26). Le décret du 1er mars 1854 sur la gendarmerie étendit également au-delà des limites du crime, le pouvoir conféré aux agents de la force publique par l'art. 106 C.I.C. (voir DEROME, 1864, p. 28-30), suivant en cela la loi du 28 germinal an VI et l'ordonnance du 29 octobre 1820 relatives également à la gendarmerie (BONDOUX, 1895, p. 31-32).

(***) - DEROME (1864, p. 30). Procureur impérial à Quimper, cet auteur devait écrire en connaissance de cause.

En prescrivant en son art. ler que : "tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial ...", la loi du 20 mai 1863 légalisait l'arrestation en délit flagrant, c'est-à-dire "la pratique universelle de tous les tribunaux de l'Empire" (*), et prenait acte de l'insuffisance reprochée au système des arrestations prévu par le C.I.C.

On constate donc, qu'antérieurement à la loi de 1863 -et sans doute, avec la bénédiction des autorités judiciaires- la police s'était arrogée les pouvoirs que cette loi prétendait lui conférer. On conçoit que, dans ces conditions, sa mise en oeuvre, au plan policier, n'ait pas dû créer de difficulté. Comme nous allons le voir, l'appareil judiciaire était également préparé à recevoir la procédure nouvelle.

b) - Les procédures accélérées avant la loi du 20 mai 1863 -

La rapidité imprimée à la procédure nouvelle tenait d'une part à la suppression du délai de trois jours francs entre la citation et le jugement, imposé par l'art. 184 C.I.C., et d'autre part à la suppression de l'obligation d'ouvrir une information à seule fin d'obtenir un mandat de dépôt. Or bien avant cette loi, la magistrature semble être parvenue à accélérer les procédures correctionnelles à la fois en passant outre, dans certains cas, à la prescription de l'art. 184 C.I.C. et en réduisant l'instruction préparatoire à sa plus simple expression.

Se fondant sur l'art. 147 C.I.C. qui prévoyait la comparution volontaire des prévenus (**) devant les tribunaux de police et sur le caractère non restrictif de l'énumération des modes de saisine du tribunal correctionnel faite par l'art. 182 du même code, la Cour de Cassation avait, dès 1822, admis que la comparution volontaire des parties était possible devant la juridiction correctionnelle. Leur adhésion était "la preuve que leur défense n'a besoin ni de la forme ni du délai de citation" (***).

./...

(*) - DEROME (1864, p. 31). Cf. aussi HELIE (1867, nº 2820).

(**) - Art. 147 C.I.C. : "Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation".

(***) - Cass. 18 avril 1822, cf. HELIE (1867, Nos 2818 et 2836), qui approuve cette simplification.

Derome précisait que cette forme de citation directe était employée par un grand nombre de parquets, particulièrement en matière de délits de chasse, mais aussi de façon plus générale (*). Il indiquait aussi que la comparution volontaire pouvait faire suite à une ordonnance de renvoi. C'était là qu'elle pouvait se combiner avec une information très succincte.

Quelle était la longueur des délais qui dérangeaient tant la Chancellerie ? Si l'on en croit le Conseiller d'Etat Suin qui défendit le projet devant le Corps législatif, la simple citation directe impliquait un délai de cinq jours entre la notification et le jugement, puisque les trois jours prévus par l'art. 184 C.I.C. s'entendaient comme trois jours francs. Si une information était ouverte, afin qu'un mandat de dépôt fût délivré, l'instruction, même pour un délit flagrant, durait "cinq, six jours, plus même, un mois, deux mois, trois", auxquels il faudrait ajouter plusieurs jours pour le règlement de l'affaire et enfin les cinq jours impliqués par l'art 184 C.I.C. En définitive, Suin évoquait comme, semble-t-il, l'hypothèse la plus courante, un délai d'une quinzaine de jours (**). Derome trouvait cette affirmation exagérée, en tout cas en ce qui concernait les flagrants délits, et en tout état de cause il imputait la responsabilité de ces délais à l'organisation judiciaire plus qu'au Code ; selon lui, les délits, "aujourd'hui saisis par ce qui a été appelé, bien ou mal, la juridiction subite, étaient habituellement jugés dans la semaine, ou, s'il fallait attendre certains renseignements, dans la quinzaine ; ils pouvaient être et ils étaient jugés plus tôt, lorsque les affaires étaient plus tôt en état et que le jour d'audience s'y prêtait" (***). L'instruction, dans cette hypothèse, se réduisait à un interrogatoire par le juge d'instruction, suivi de la délivrance du mandat de dépôt ; règlement de l'affaire compris, "tout cela se pouvait faire aisément en un jour", et le prévenu comparaissait le jour même ou le jour suivant, "sauf son droit d'exiger le délai de trois jours francs avant le jugement" (****). De sorte que cet auteur

./...

(*) - DEROME (1864, p. 49).

(**) - Débats in DEROME (1864, p. 119-121).

(***) - DEROME (1864, p. 47).

(****) - DEROME (1864, p. 48). On notera que la tournure de la dernière phrase donne à penser qu'il appartenait au prévenu de demander le respect de l'art. 184 C.I.C. et qu'à défaut, il était présumé consentir à renoncer au délai de citation. Dans cette hypothèse -que rien ne confirme dans nos documents- la règle serait devenue, à un moment donné, l'exception.

affirmait que "très exceptionnellement, il est vrai, /mais/ j'ai vu telle affaire commencer, s'instruire, se juger dans un espace de six heures, sans omettre aucune des règles essentielles du code d'instruction criminelle" (*).

Si de telles pratiques s'étaient effectivement généralisées, on comprend pourquoi il apparaissait inutile de conserver, dans la poursuite de telles affaires, l'intervention du juge d'instruction. En novembre 1862, le parquet de Paris semble avoir encore systématisé cette pratique , comme l'annonçait le Compte général pour 1861 (**) ; Derome donnait une description précise de cette organisation. Le système reposait sur le petit parquet de Paris, qui comportait à la fois des magistrats du parquet et des juges d'instruction qui travaillaient en étroite collaboration pour abréger la durée de l'information. Celle-ci se réduisait, comme on l'a déjà vu, à un simple interrogatoire. Les prévenus étaient ainsi jugés, avec leur consentement, dans les 48 heures. Au surplus, ou ne se contentait pas d'opérer de la sorte pour les seules infractions flagrantes, mais pour "tous les autres délits qui étaient avoués ou dont la preuve paraissait suffisante. Si la preuve était insuffisante, on renvoyait à plus ample information aussitôt après l'interrogatoire et le mandat dépôt" (***). Pour accroître l'efficacité de cette organisation, la préfecture de police avait affecté au petit parquet, à la demande du Procureur général, une escouade de sergents de ville et d'agents de la sûreté qui pouvaient immédiatement procéder aux recherches nécessaires à un règlement rapide du dossier (****). Selon le conseiller Suin, du 6 novembre au 31 décembre 1862, 1 699 prévenus avaient été poursuivis selon ce système (*****).

./...

(*) - DEROME (1864, p. 48).

(**) - (1863, p. XXVI) ; DEROME (1864, p. 47 et 142-144) ; Rapport Dalloz in DEROME (1864, p. 86).

(***) - DEROME (1864, p. 143). Noter l'analogie avec le système de la loi du 2 février 1981 qui substituait le critère d'élucidation de l'affaire à celui de flagrance.

(****) - On avait même prévu des formulaires spéciaux à cet effet.

(*****) - Un seul avait été jugé le jour même (0,06 %), 1 243 le lendemain (73,2 %), 286 le surlendemain (16,8 % , affaires du samedi jugées le lundi) et 170 le troisième jour (10 % ; affaires remises sur demande des prévenus, ou d'office par le tribunal). Le barreau avait organisé une permanence d'avocats ; 6 % seulement des prévenus auraient demandé un défenseur. Cf. Débats in DEROME (1864, p. 124-125).

Le petit parquet apparaît ainsi comme un élément stratégique dans l'organisation judiciaire sous-jacente à la procédure de flagrant délit, et son fonctionnement sera l'un des principaux objets de notre recherche. Il préexiste cependant de beaucoup à la loi du 20 mai 1863.

C'est à Paris, en 1820, que fut créé le premier des petits parquets, "pour assurer l'exécution littérale de l'article 93 du code d'instruction criminelle. Un substitut du procureur du Roi et deux juges d'instruction y sont tous les jours occupés, le premier, à examiner les procès-verbaux et autres pièces qui accompagnent les personnes arrêtées, et à dresser des réquisitoires en conséquence de cet examen ; et les juges d'instruction, à interroger les inculpés dans les vingt-quatre heures de leur arrestation" (*). En 1833, Lyon fut également dotée d'un petit parquet (**) ; ce furent ensuite le cas de Toulouse et Bordeaux en 1853, puis de Marseille et enfin de Nantes, en 1865 (***).

Ainsi, en 1863, les grands centres urbains étaient déjà pourvus d'une organisation appropriée à la mise en oeuvre de la loi sur les flagrants délits (même si ces différents services n'étaient pas organisés de la même façon, compte tenu des variations dans la charge de travail d'un

./...

(*) - Compte général pour 1825 (1827, p. 110) ; souligné dans le texte). Dès son premier volume, le compte publia des statistiques relatives au petit parquet de Paris et, ultérieurement, aux autres petits parquets au fur et à mesure de leur mise en place. A partir de 1834, il publia également des renseignements détaillés sur les arrestations dans le département de la Seine. L'exploitation de ces séries serait du plus grand intérêt.

(**) - Compte pour 1850 (1852, p. LXXXVII). Il existe une statistique à partir de 1846.

(***) - Pour Toulouse et Bordeaux, voir Compte général pour 1853 (1855, p. 271). La date de création de celui de Marseille n'est pas indiquée dans le compte, mais la statistique est fournie à partir du compte pour 1857. La création du petit parquet de Nantes est annoncée dans le compte pour 1865 (1867, p. XL) et la statistique débute en 1866.

lieu à l'autre (*). Ce qui est important, au-delà de ces différences, c'est qu'avait été mise en place une organisation liée aux défèrements, nécessairement plus nombreux dans les grandes villes, et qui vraisemblablement mettait déjà en oeuvre les méthodes d'accélération des procédures que nous avons décrites (**).

X

X X

La loi du 20 mai 1863 nous paraît ainsi avoir officialisé et parachevé la progressive mise en place d'une "filière" du flagrant délit. Certains de ces éléments préexistaient à cette loi : la police usait couramment en matière délictuelle de pouvoirs qui ne lui étaient conférés qu'en cas de crime ; les petits parquets traitaient déjà,

./...

(*) - Un auteur décrit par exemple de la façon suivante le fonctionnement du petit parquet de Toulouse en 1900 : "Tous les jours, à une heure déterminée, le substitut délégué se rend dans une salle spéciale du tribunal pour, après interrogatoire, statuer sur le cas des individus arrêtés dans la journée". Bien que la description vise une période bien postérieure à celle qui nous intéresse, on voit que l'organisation était différente de celle de Paris. Vers la même époque cette dernière était analogue à ce qu'elle était en 1820, avec des effectifs plus nombreux néanmoins (voir LELOIR, 1898, p. 1229 et PIQUEMAL, 1900).

(**) - L'accélération des procédures était facilitée, en outre, par la création en 1850 du casier judiciaire qui permit de connaître très rapidement les antécédents judiciaires des prévenus (auparavant cela n'était possible que si ceux-ci avouaient leurs précédentes condamnations ; le parquet devait alors s'adresser aux divers tribunaux indiqués pour en recevoir les extraits de jugement). Il suffisait dorénavant de s'adresser au greffe du tribunal du lieu de naissance de l'intéressé pour connaître ses antécédents depuis 1830 dans les 48 heures (5 jours au plus, voir Compte général pour 1860 (1862), p. LXII). Il se peut que ces délais aient encore été abrégés grâce à la généralisation, durant le Second Empire, du télégraphe électrique (inventé en 1838 et ayant été en France l'objet d'essais financés par le gouvernement dès 1845. Ord. 23 nov.-4 déc. 1844 qui ouvre, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire pour un essai de télégraphie électrique (240.000 F.), voir BACQUA de LABARTHE, 1857, p. 617). Le réseau télégraphique se développa en même temps que le chemin de fer et pouvait être utilisé en franchise par les procureurs impériaux (Arrêté du 31 oct. 1854, cf. BACQUA de LABARTHE, 1857, p. 619). Du reste la circulaire d'application commune aux lois du 20 mai 1863 et du 14 juillet 1865 prévoyait explicitement l'usage du télégraphe pour vérifier les antécédents et le domicile des prévenus en vue de leur éventuelle remise en liberté provisoire (circ. 14 oct. 1865, Rec. officiel, 1883, p. 68).

dans les grands centres, la masse des affaires et des individus que l'activité de la police amenait ainsi à entrer dans le processus pénal. La loi de 1863 officialisa, légitima les pouvoirs que la police s'était arrogée et elle adapta la phase de jugement au traitement de ce contentieux de masse, en articulant police et tribunal autour d'un parquet -du "petit parquet"- renforcé dans ses prérogatives.

La loi de 1863 supposait que la police fût capable de fournir -en la forme du flagrant délit- suffisamment d'affaires pour que l'autre voie procédurale coercitive, l'instruction, en fût allégée ; elle visait dans cette perspective à adapter la productivité judiciaire à celle de la police. En cela elle était peut-être la première manifestation d'un déplacement du centre de gravité de la procédure pénale de la justice vers la police, évolution qui s'est poursuivie jusqu'à nos jours et qu'illustreront les résultats de notre recherche.

Mais avant tout, la nouvelle procédure de flagrant délit prenait acte d'une évolution pluridécennale du système pénal issu de la Révolution et du Premier Empire, qui se traduisit par la montée en puissance du ministère public et de ses auxiliaires.

§ 3. - Les modifications structurelles dans le fonctionnement de la justice pénale -

La constante croissance du contentieux pénal (*) s'est accompagnée de profondes modifications non seulement dans la manière dont les affaires ont été traitées -ce dont l'institution de la procédure de flagrant délit fournit un exemple, tout comme l'accroissement des abandons de poursuite (**)- mais aussi dans la façon dont ces affaires, sans cesse plus nombreuses, sont venues à la connaissance de la justice pénale.

Il nous faut ici aller plus loin que le simple constat d'une concomittance : l'évolution du contentieux pénal ne saurait être indépendante des transformations qui affectent l'institution chargée de gérer celui-ci. Les agents de cette institution et de ses annexes (notamment celles qui concourent à la police judiciaire) ne se contentent pas, en effet, d'enregistrer passivement un phénomène, la criminalité, qui leur serait totalement extérieur . Ils contribuent au contraire à la "fabrication" de ce phénomène, du fait que l'activité qu'ils déploient les amène

./...

(*) - Voir sur ce point DAVIDOVITCH (1961).

(**) - BOUDON et DAVIDOVITCH (1964).

nécessairement à révéler des illégalismes qui, sans cela, resteraient inaperçus et n'auraient aucune visibilité statistique, ni même peut-être sociale (étant entendu que cette activité ne peut se développer que dans la limite des moyens matériels qui lui sont attribués, ce qui incite les agents à sélectionner les objets de leurs interventions). D'autre part, ce déploiement, à la fois investissement progressif d'un territoire et des groupes sociaux qui y vivent, augmente le bassin des usagers potentiels des agences pénales, et donc le nombre de recours effectifs à celles-ici (sous forme de plaintes ou de dénonciations, par exemple). Les rédacteurs des comptes généraux étaient du reste bien conscients de cette réalité, qui écrivaient, par exemple, en 1855, que l'augmentation d'un cinquième environ du contentieux correctionnel entre 1851 et 1853 avait sa "cause principale, sinon l'unique cause, (...) dans une plus exacte constatation des infractions à la loi, par suite d'une meilleure organisation de la police judiciaire, notamment dans les communes rurales, où, jusqu'à 1852, son action était tout à fait insuffisante" (*).

Les auteurs de ces rapports officiels recouraient à des explications de cette sorte de manière conjoncturelle, sur un fond d'interprétation des statistiques en termes de criminalité. Notre position est plus radicale : en matière de statistique pénale c'est constamment qu'il faut avoir à l'esprit le fait que ces séries chiffrées expriment non la mesure du phénomène criminel, mais celle de l'activité de telle ou telle agence pénale (police, justice, administration pénitentiaire, etc ...) (**). Sauf cas particulier (***), c'est dans le fonctionnement de l'appareil pénal

./...

(*) - Compte général pour 1853 (1855, p. XIV-XV). En ce sens voir DAVIDOVITCH (1961, p. 40-41) qui rappelle également que le Compte pour 1871 (1873, p. VI) attribuait le "ralentissement sensible dans les poursuites" en 1870 et 1871 à la mobilisation de la quasi-totalité des gendarmes, agents de police douaniers et gardes forestiers.

(**) - C'est à KITSUSE et CICOUREL (1963) que revient le mérite d'avoir, les premiers, posé clairement ce principe et ainsi jeté les bases de la rupture épistémologique avec le modèle traditionnel de la criminologie du "passage à l'acte", marquée par la substantialisation du phénomène criminel. Sur ces points, voir ROBERT (1974 et 1977) qui expose très clairement les implications de cette position.

(***) - Nous pensons ici à une situation du type de celle décrite par GATRELL (1980) : au terme d'une discussion subtile et rigoureuse, cet auteur admet la possibilité d'interpréter en tendances de criminalité commise certaines séries déclinantes de contentieux jugés, dans le contexte de l'Angleterre victorienne, dans la mesure où la baisse enregistrée par la statistique va à l'encontre d'une multiplicité de facteurs sociaux et institutionnels dont on eût logiquement dû attendre une hausse.

qu'il faut chercher la cause première des variations statistiques. Il n'est donc pas question, pour expliquer la progression de la détention préventive par exemple, de recourir à la cause passe-partout que serait une improuvable hausse de la criminalité

Ceci dit, nous n'envisageons pas non plus de procéder à une analyse de l'ensemble des transformations ayant affecté le système pénal pendant la période qui nous occupe ici, car une telle entreprise serait démesurée. Plus modestement, nous voudrions mettre brièvement l'accent sur quelques-unes des modifications marquantes de l'économie pénale du milieu du XIX° siècle qui nous paraissent pouvoir éclairer la genèse de la procédure de flagrant délit.

A. - La montée en puissance du ministère public -

C'est un fait maintenant bien connu que l'augmentation constante du contentieux soumis à la justice pénale ne s'est pas traduite par une augmentation parallèle du contentieux jugé par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises (*), mais par un gonflement rapide du nombre des abandons de poursuite (**). C'est donc par un développement de la fonction de sélection et d'orientation du parquet que le système pénal a fait face à l'afflux des affaires.

La part croissante prise par le parquet dans le fonctionnement de la justice pénale est également apparente dans la statistique rétrospective que fournit le Compte général pour 1880.

Perrot a ainsi fait remarquer que le ministère public, qui introduisait environ 30 % des affaires (29,9 % exactement) jugées par les tribunaux correctionnels pour la période 1831-1835, en introduisait 89 % en 1876-1880 (***). Au cours du seul Second Empire, la croissance fut très rapide : 53,8 % en 1846-50 ; 64 % en 1851-55 ; 72,4 % en 1856-60; 82,9 % en 1861-65 et 86,6 % en 1866-70. Elle fut également rigoureusement parallèle à celle de la proportion des "délits communs", par

./...

(*) - Il en va différemment pour les contraventions, cf. Compte général pour 1980 (1982), tableau n° 12, p. CLII (et le commentaire p. XCIV et s.).

(**) - DAVIDOVITCH (1961), BOUDON et DAVIDOVITCH (1964).

(***) - PERROT (1975, p. 73) et Compte général pour 1880 (1882, tabl. n° 8, p. CXLVIII). En 1910 le taux atteint 92,2 % (Compte général pour 1910, tabl. n° XXIX, p. 66). Le Compte général pour 1855 (1856, tableau p. XVIII) comporte un tableau qui permet de calculer la proportion des prévenus jugés à la requête du ministère public, de 1826 à 1855. Les taux sont très voisins des taux calculés en affaires d'après le Compte pour 1880. Voir annexe 7, tabl. B et C.

opposition aux infractions fiscales et forestières, dans l'ensemble des affaires jugées par les tribunaux correctionnels (au point que les proportions respectives, au sein de cet ensemble, des affaires introduites par le parquet et des affaires relatives à des "délits communs" furent presque identiques).

Cet accroissement de la part du ministère public se fit au détriment de celle des administrations et établissements publics : alors qu'en 1826-1830, ils engageaient deux fois plus de poursuites que les parquets, ces derniers introduisirent douze fois plus d'affaires qu'eux en 1866-1870. Dans le même temps, les affaires déclenchées par des parties civiles diminuèrent d'un tiers environ. La diminution du nombre d'affaires fiscales et forestières était due, dans un premier temps, à des instructions de modération données, à partir de 1832 à ses agents par l'administration forestière (*), mais surtout, à partir de 1860, à la loi du 18 juin 1859 qui autorisa cette administration à transiger avec les infracteurs, ce qui dès 1861-1865 ramena ce contentieux au tiers de ce qu'il était encore en 1851-55.

En même temps qu'elle variait en valeur relative la part des poursuites engagées par le parquet devant les tribunaux correctionnels augmentait en valeur absolue, à l'intérieur d'un contentieux qui, globalement, n'augmenta guère de 1831 à 1870. Le nombre des affaires jugées à l'initiative du parquet fut multiplié par 3,4 entre 1831-1835 et 1866-1870, et même par 2 entre 1846 et 1855 ce qui représente une croissance décennale très forte (**). Or nous avions constaté que cette décennie, précisément était marquée par l'augmentation forte du nombre de prévenus détenus (l'ensemble de la période 1831-1870 voyant une progression de 50 %) (***).

./...

(*) - C'est l'explication donnée par le rapport du Compte général pour 1880 (1882, p. LVI). Les infractions forestières constituaient de loin la part la plus importante de cette catégorie d'infractions.

(**) - Voir annexe 7, tabl. B.

(***) - Indice 129,5 en 1841-1845, 175,6 en 1846-1850, 191,7 en 1851-1855 ; ensuite il y eût un net tassement et une stabilisation à un niveau encore relativement élevé. Toutefois durant toute la période la situation relative se dégrada. Voir supra, p. 38 et annexe 7, tabl. A.

Une hypothèse simple peut rendre compte de la conjonction de ces deux hausses, celle des affaires poursuivies par le ministère public et celle des détentions préventives. Dès lors que le parquet traite de plus en plus d'affaires, il est amené à ouvrir un nombre croissant d'instructions, même si la proportion de celles-ci ne varie pas (*).

Dès lors, l'inquiétude que nous avions constatée s'explique aisément, car une augmentation du nombre des mises en détention est immédiatement ressentie au niveau des cabinets d'instruction, et surtout au niveau pénitentiaire. Or, il semble, en réalité, que la croissance du nombre des mises en détention ait été inférieure à celle des prévenus poursuivis à la requête du ministère public. Les auteurs du rapport pour 1880 remarquaient que le nombre des détenus à titre préventif avait pratiquement doublé de 1831 à 1855, tandis que dans la même période le nombre de prévenus jugés à la requête du ministère public triplait (**). En toute rigueur il faudrait comparer au nombre de ces détenus la somme des individus poursuivis à la requête du ministère public, qu'ils aient fait l'objet d'un non-lieu , d'un renvoi aux assises ou en correctionnelle ; mais cette comparaison est inutile au raisonnement, du fait que le nombre des personnes jugées, qui a crû si fortement, constitue, de très loin, la majorité de l'ensemble des personnes poursuivies à la requête du ministère public. On peut donc conclure, comme les auteurs du compte, que le nombre croissant des détenus est dû à la seule croissance de la part du ministère public dans les poursuites.

Si le parquet est, en quelque sorte, en mesure de contrôler le robinet d'alimentation en affaires des juridictions, il est cependant beaucoup moins apte à maîtriser son propre approvisionnement, car il n'intervient pas sur le terrain. A ce niveau ce sont ses auxiliaires qui agissent ou réagissent, c'est-à-dire cet ensemble des agents de la police judiciaire, ensemble très hétérogène qui comprenait les gendarmes, les commissaires et agents de police, les gardes-champêtres communaux, les gardes particuliers assermentés, les gardes forestiers, les agents des ponts et chaussées, les douaniers, les maires et les juges de paix. Ces différentes catégories, d'importance numérique très inégale, étaient plus ou moins spécialisées quant au contentieux-cible et surtout déployaient une activité très variable.

./...

(*) - Il ne faut pas oublier que la détention préventive n'existait pas dans les poursuites déclenchées par les parties civiles ou les administrations (citation directe).

(**) - Compte pour 1880 (1882, p. CIII-CIV).

Parmi elles, nous ne nous intéresserons qu'à deux groupes, qui se développèrent fortement, qui furent considérés -et le sont encore- comme les meilleurs auxiliaires de la justice pénale et dont l'activité grandissante ne fut probablement pas sans effet sur la modification de la politique répressive du parquet à laquelle nous avons fait allusion.

B. - La croissance de la police et de la gendarmerie -

Le développement du rôle du parquet ne serait pas explicable sans l'accroissement considérable des effectifs des deux principales forces auxiliaires que sont la police et la gendarmerie.

Cette croissance n'a pas, nous semble-t-il, reçu jusqu'à récemment toute l'attention qu'elle mérite, compte tenu de l'importance de la fonction policière dans l'activité de la justice pénale. Ceci tient au faible nombre de travaux, tant historiques (*) que sociologiques, consacrés à la police en France. Comme nous ne prétendons pas nous substituer aux historiens, nous nous contenterons de présenter quelques données tirées du Compte général, qui attestent de ce développement, et de formuler certaines hypothèses quant à ses effets.

L'examen du tableau récapitulatif des effectifs des agents de la police judiciaire (maires et juges de paix exceptés) qui figure dans le Compte pour 1880 (**) révèle que trois catégories d'agents seulement ont connu une croissance de leurs effectifs : ce sont les gendarmes et les commissaires et agents de police.

Les gendarmes étaient plus nombreux d'un tiers en 1869 (18 577) qu'ils ne l'étaient en 1845 (14 685) ; l'augmentation a surtout été forte entre 1850 et 1855 (***). Les policiers, beaucoup moins nombreux au début de cette période que les gendarmes (4 027 en 1845, commissaires et agents confondus), triplèrent leurs effectifs (12 144 en 1869). On passa ainsi de la proportion d'un policier pour 3,6 gendarmes en 1845, à 1 pour 2 en 1855 et 1 pour 1,5 en 1869.

./...

(*) - Cette lacune commence à être comblée pour les époques antérieures au XIX° siècle (Cf. ROBERT et LEVY (s.p. (b) Pour le XIX°, signalons AUBERT et al. (1979) et DESERT (1981, p. 238-243).

(**) - Compte général pour 1880 (1882, tabl. N° 12, p. CLII).

(***) - Indice : 100 en 1845, 109 en 1850, 125 en 1855, 127 en 1860, 130 en 1865, 127 en 1869. Voir Annexe 7, tabl. D.

Le poids de ces deux corps dans le fonctionnement de la justice pénale apparaît clairement si l'on examine quelle proportion de l'ensemble des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus au parquet a été transmise par eux (*). Police et gendarmerie transmettaient ensemble 45,8 % de ces affaires en 1831-1835 (Police : 22,1 % ; gendarmerie : 23,7 %). En 1841-1845 on était passé à 57,9 % (police : 24,3 % ; gendarmerie : 33,6 %) et en 1846-1850, à 64,6 % (police : 24,9 % ; gendarmerie : 39,7 %) puis en 1851-55 à 71 % (43,6 % pour la gendarmerie, 27,4 % pour la police), en 1856-1860, 75,4 % (police : 33,7 %, gendarmerie : 41,7 %) et enfin 77,2 % en 1861-1865 (police : 36,1 %, gendarmerie : 41,1 %). On le voit : il s'agit d'une augmentation soutenue qui fit passer la proportion d'affaires transitant par ces corps de moins de la moitié à plus des deux-tiers de l'ensemble. On remarque, d'autre part, que la "production" policière a augmenté plus rapidement que celle de la gendarmerie (indice 100 en 1841-1845 : 244 en 1866-1870 pour la police, contre 226 pour la gendarmerie), bien que la première n'ait jamais rattrapé la seconde en volume d'affaires (**).

Tous ces éléments permettent de se faire une idée du développement de la capacité d'intervention des auxiliaires, et fournisseurs, de la justice pénale. Il faut toutefois préciser que le développement de chacun de ces corps a dû avoir une influence différente sur celle-ci.

./...

(*) - D'après le compte général pour 1880 (1882, tabl. n° 13 B, p. CLIII). La première ligne de ce tableau (affaires antérieures à l'année du compte) n'a pas été incluse dans le calcul (1 000 à 1 500 affaires selon la période). Voir Annexe 7, tabl. E.

**) - Voir annexe 7, tabl. F. Il s'agit ici de la production globale d'affaires, non de la productivité des agents de ces deux corps. Il est possible de calculer cette dernière pour 15 années de la période 1841-1865, à partir des indications du Compte général (rapport entre les effectifs du corps et le nombre d'affaires qu'il transmet). De 1842 à 1853-54 on constate que la productivité des agents des deux corps a augmenté, passant de 10 affaires par agents à 13,3 pour la police et de 3,7 à 7,1 pour la gendarmerie, dont la productivité, on le voit, était bien plus faible, mais a crû plus fortement. Par contre, après 1853, la productivité des agents a décru dans les deux corps, mais la chute a été beaucoup plus forte pour la police que pour la gendarmerie (police : 6 affaires par agent en 1865 ; gendarmerie : 5,8). De sorte qu'après avoir connu une productivité presque double de celle de la gendarmerie, la police a fini par s'aligner sur elle. Rappelons que dans le même temps, ses effectifs ont triplé. (Voir annexe 7, tabl. G.).

Les implantations territoriales de la police et de la gendarmerie étaient en effet très différentes -et le sont dans l'ensemble restées-. La gendarmerie a toujours été dispersée en petites unités sur l'ensemble du territoire ; c'est une police du monde rural. La police, par contre, est un corps essentiellement urbain. La croissance de la gendarmerie et du nombre d'affaires qu'elle traitait doit dès lors s'apprécier, du point de vue de son impact sur la justice pénale, au regard de la dispersion géographique très grande de son activité. A l'inverse la croissance de la police s'est faite en un petit nombre de lieux, de sorte que l'impact du développement rapide de son activité a dû être, beaucoup plus sensible et a dû poser un réel problème dans un certain nombre de tribunaux, précisément ceux des grands centres, qui furent évoqués dans les travaux préparatoires de la loi du 20 mai 1863 (*).

Sous le Second Empire, c'est à Paris que ce développement fut le plus spectaculaire. Le remodelage de la ville alla de pair avec le renforcement de l'organisme chargé d'y maintenir l'ordre, la Préfecture de Police (**) : elle avait moins de mille agents en 1851, mais plus de 6 000 à la fin de l'Empire (***). Or entre 1850 et 1869, les effectifs pour toute la France avaient augmenté de 7 237 unités (****) : Paris a donc reçu plus des 2/3 de l'augmentation globale des effectifs policiers. Phénomène qui n'est d'ailleurs pas pour surprendre sous un régime qui se méfiait des villes, considérées comme plus républicaines que les campagnes, qui prenait conscience, surtout, que "la sociabilité

./...

(*) - Voir en particulier la remarque Dalloz rapportée supra p. 40.

(**) - Sur la préfecture de Police à cette époque, voir WRIGHT (1979). La place des préoccupations de maintien de l'ordre dans l'urbanisme hausmannien reste controversée. Dans une synthèse récente, RONCAYOLO (1983, p. 103-105 et 116) estime qu'elles n'étaient pas dominantes, la logique de l'entreprise étant économique avant tout. Les préoccupations stratégiques paraissent plus prégnantes à GAILLARD (1977, p. 36-40).

(***) - WRIGHT (1979, p. 100). Le D. 17 sept.-28 oct. 1854 sur l'organisation de la police municipale à Paris ne prévoyait encore que 3 599 postes budgétaires : 15 commissaires, 25 officiers de paix, 55 brigadiers, 321 sous-brigadiers, 12 inspecteurs principaux, 2 896 sergents de ville ou inspecteurs, 261 auxiliaires, 13 médecins et 1 secrétaire (d'après BACQUA DE LABARTHE, 1857, p. 1367-1368).

(****) - Voir annexe 7, tabl. D.

urbaine n'était déjà plus contrôlable, alors que la sociabilité rurale l'était encore" (*) et qui cherchait, en outre, à "fermer Paris aux miséreux" improductifs (**).

Il nous semble donc que si le problème des grands centres, et de Paris en particulier, s'est au Second Empire posé avec une acuité particulière, c'est que le développement de l'appareil policier y avait inéluctablement conduit à une augmentation des prises en charge pénales. Et comme la police urbaine a toujours été, en premier lieu, une police de la rue, c'est avant tout la fraction de la population qui, faute de domicile, vivait avant tout dans la rue qui constituait la cible de la police (***).

X

X X

Nous avons conscience du caractère à bien des égards hypothétique des développements qui précèdent. Nous n'avions pas du reste, l'ambition -dans ce qui n'est après tout qu'une introduction- de faire plus que de suggérer un certain nombre de pistes de réflexion et de recherches, à partir d'un ensemble suggestif de données.

Résumons notre argument. Nous pensons que c'est indéniablement posé durant le Second Empire le problème de l'augmentation de la détention préventive. Celle-ci était statistiquement liée à l'accroissement du nombre d'affaires poursuivies à l'initiative du parquet, qui ne peut se comprendre que par référence à l'important développement des forces de police et de gendarmerie pendant cette période. La manière spécifique dont fut posé le problème de la détention préventive, dans les termes d'une préoccupation envers la fraction des prévenus appartenant à la population flottante urbaine, est directement liée au développement des forces de police urbaine. La concentration de celles-ci dans

./...

(*) - AGULHON (1983, p. 580-581).

(**) - GAILLARD (1977, p. 313).

(***) - Sur la ville comme "foyer du crime" dans la deuxième partie du XIX° siècle et la place des migrants dans la population pénale, voir DESERT (1981, p. 243-251). Selon cet auteur, les accusés étaient toujours pour plus de la moitié des célibataires et c'étaient les grandes villes qui en comptaient le plus ; en outre les "sans-domicile" représentaient 3,4 % des accusés en 1833-37, 5,1 % en 1856-60, et 13,1 % en 1886-90 (1981, p. 248, n. 71 et 74). Sur l'importance du sous-prolétariat des villes, voir aussi PERROT (1975, p. 79-80).

un nombre réduit de grands centres, et à Paris surtout, a conduit à un accroissement considérable du contentieux dans ces villes, -et en particulier du contentieux relatif aux prévenus sans garanties de représentation- ce qui a vraisemblablement causé des difficultés réelles d'absorption aux tribunaux concernés. La loi du 20 mai 1863 constituait une réponse à ces difficultés.

Section 2 : Vicissitudes législatives et permanence des objectifs -

En l'espace de trois ans -entre 1980 et 1983- le législateur aura consacré plus d'attention à la procédure judiciaire de flagrant délit qu'au cours des 118 années qui ont précédé. Un certain nombre de lois avaient auparavant touché à cette procédure, mais la loi du 2 février 1981 fut la première à s'attaquer à l'ensemble du dispositif.

Jusque là les modifications n'avaient visé que des aspects particuliers de la procédure : les lois du 27 mai 1885 et du 12 avril 1906 avaient, par exemple, restreint son champ d'application, en prohibant son usage la première, à l'égard des relégables et la seconde à l'égard des mineurs de 18 ans (*) ; par ailleurs la loi du 23 juin 1921 (**) a modifié l'art. 4 de la loi du 20 mai 1863 et prescrit au président du tribunal d'aviser le prévenu de son droit à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense. Dans le même ordre d'idée, la loi du 6 août 1975 avait amélioré les droits de la défense en autorisant la présence d'un conseil, au besoin commis d'office, lors de l'interrogatoire du prévenu par le procureur (***). Ce dernier texte était d'autre part plus ambitieux que les précédents : il recréait une forme de comparution libre dans le cadre de la

./...

(*) - LE POITTEVIN (1911-1915, p. 248-249, Nos 22 à 27). Cet auteur signale qu'une circulaire du Garde des Sceaux du 31 mai 1898 avait déjà recommandé au ministère public de ne point user de cette procédure pour les mineurs de 16 ans.

(**) - DUVERGIER (1921, p. 313).

(***) - Voir ROBERT (1975, Nos 76-77), COUVRAT (1976, p. 46-47).

procédure de flagrant délit, possibilité qu'offrait déjà la loi de 1863 (*) ; par rapport à la citation directe ordinaire, cette possibilité a l'avantage de ne pouvoir donner lieu à un jugement par défaut, même en cas de défaillance du prévenu.

Venons en maintenant aux textes les plus récents. La loi du 2 février 1981, dont l'exposé des motifs annonçait la suppression de la procédure de flagrant délit, ne remettait pas en cause le principe d'une procédure rapide. Bien au contraire, c'est au nom même de la "célérité de la procédure", qu'elle se proposait "d'appliquer à tous les délits, flagrants ou non, une procédure qui permette de saisir rapidement le tribunal, tout en renforçant les garanties offertes au justiciable" (**). De sorte que l'un des plus éminents critiques de ce texte a pu parler d'une généralisation de la procédure de flagrant délit (***). Réforme éphémère, au demeurant, puisque la loi du 10 juin 1983 est venue depuis restaurer partiellement (****) la notion de flagrance : celle-ci redevient ainsi une condition de la comparution immédiate de l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

./...

(*) - Voir supra, p. 45 . Cette possibilité subsiste, sous le nom de "convocation par procès-verbal" (appellation elle-même reprise de la L. 2 février 1981) dans la nouvelle loi n° 83-466 du 10 juin 1983 (art. 394 nouveau, C.P.P.,J.O. 11 juin 1983, N° 134, p. 1755-1760). Toutefois, dans son dernier état, cette voie procédurale ne relève plus, à proprement parler -à la différence de ce qu'il en était entre 1975 et 1981- de la procédure de flagrant délit, dans la mesure où -comme sous l'empire de la loi du 2 février 1981- elle est dorénavant applicable à des infractions non flagrantes. Il s'agit là d'une possibilité nouvelle qui pourrait permettre de diminuer le nombre de jugements par défaut, puisque le jugement rendu dans ces conditions est toujours contradictoire ; cette diminution ne serait cependant obtenue qu'au prix d'une rétention de l'intéressé jusqu'à sa comparution au parquet (et à Paris, d'un séjour plus ou moins long au Dépôt).

(**) - Voir le projet de loi n° 1681, p. 8.

(***) - ROLLAND (1980). On trouvera les principaux éléments de l'ample débat suscité par ce texte in CINAMONTI (1982). Voir aussi, parmi d'autres CHEVALLIER (1980-81), MERLE (1980), VARAUT (1980), LAZERGES-ROTHE(1982). Dans un numéro spécial (juin 1980), du journal Le Matin on trouvera la plupart des arguments des partisans et des adversaires de cette loi.

(****) - Voir note (*) supra.

Quelqu'en puisse être l'intérêt au plan technique, nous n'entrerons pas davantage dans les détails de ces textes successifs. Il nous paraît plus important pour notre propos d'examiner dans quelle mesure les plus importants d'entre eux -c'est-à-dire les trois derniers- sont ou non fidèles à l'intention initiale du législateur de 1863.

X

X X

"Les individus placés sous la présomption de flagrants délits, innocents ou coupables, ne subiraient que peu ou point la détention préventive ; les magistrats instructeurs, débarrassés de ce genre de procès, pourraient désormais se livrer sans interruption à l'information des affaires, où il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité, et dont les détenus verraient aussi abréger la privation de leur liberté" (*).

"Le projet maintient la procédure de flagrant délit -dont l'utilité pratique est évidente à l'heure où l'on déplore constamment l'encombrement des tribunaux et particulièrement des cabinets d'instruction.

Cette procédure a au moins le mérite d'éviter deux des maux de la justice : les abus de détention provisoire et la lenteur de la justice pénale" (**).

"En matière correctionnelle, un grand nombre d'affaires simples pourraient être rapidement soumises au tribunal. Elles doivent actuellement faire l'objet d'une information judiciaire. En fait, là aussi, de nombreuses instructions sont inutiles : leur ouverture n'a d'autre objet que la délivrance d'un mandat de dépôt.

Or, l'information a pour effet d'aggraver la situation du prévenu dont l'incarcération est inutilement prolongée, et de retarder le jugement, au fond, au détriment des victimes et de l'intérêt social" (***).

./...

(*) - L. 20 mai 1863, exposé des motifs in DEROME (1864, p; 67) ou DUVERGIER (1863, p. 490).

(**) - GERBET (1975, p. 18).

(***) - Exposé des motifs du projet de loi n° 1681 (future L. du 2 février 1981), p. 8.

"On ne peut raisonnablement renoncer à une procédure rapide qui a le double mérite d'éviter les détentions provisoires inutiles et de ne pas accroître l'encombrement des cabinets des juges d'instruction" (*).

Ces quatre citations datent, respectivement, de 1863, 1975, 1981 et 1982 ; elles sont toutes extraits des travaux préparatoires des quatre lois qui ont le plus largement affecté la procédure de flagrant délit.

A les lire, on constate immédiatement, qu'à un siècle de distance, la justification de cette procédure paraît inchangée : l'objectif affirmé est toujours la diminution du recours à la détention provisoire (puisque depuis 1970 on a renoncé au terme de "préventive"), véritable serpent de mer de la réforme pénale en France (**).

Cette réduction dans l'usage de la détention préventive est toujours liée, dans l'esprit de ses promoteurs, à une accélération de la procédure, plutôt qu'à une sélection stricte des cas ouvrant droit à la mise en

./...

(*) - FORNI (1982, p. 47).

(**) - Il importe peu, à cet égard, que la question du flagrant délit ait été soulevée, lors de l'élaboration de la loi du 6 août 1975, par le parlement et non par le gouvernement comme ce fut le cas pour les autres textes, la divergence étant purement tactique. C'est en effet sur proposition du rapporteur, M. GERBET , que la commission des lois de l'Assemblée Nationale a inséré dans le projet du gouvernement -qui visait à limiter la durée de la détention provisoire et à accélérer les procédures par le recours au juge correctionnel unique- une partie d'un projet antérieurement examiné par elle (en 1973) mais jamais venu à l'ordre du jour. Entre temps, il y avait eu un changement de gouvernement, et le Garde des Sceaux, M. LECANUET, avait renoncé à ce projet. Il envisageait de présenter à bref délai "un projet de texte qui, tout en réformant la procédure de flagrant délit, déborde largement le cadre de cette procédure. Il s'agirait d'instituer une procédure de jugement à bref délai qui pourrait s'appliquer, que les délits poursuivis soient ou non flagrants. Ce texte est pratiquement au point" (Déclaration du Garde des Sceaux au Sénat, séance du 6 juin 1975, v. J.O., débats Sénat, 1975, n° 35 s., p. 1351. Souligné par nous). Il semble que le gouvernement ait finalement renoncé à ce projet, mais ceci fait apparaître que l'idée centrale de la réforme contenue dans la loi du 2 février 1981 était ancienne (point qui a échappé à tous les commentateurs de celle-ci).

détention. Au "juger simplement ce qui ne demande aucun délai" (*) de 1864, répond ce propos de 1980 : "la longueur de l'instruction doit être proportionnelle à l'obscurité de l'affaire" (**).

Mais, nous avons vu -et, nous l'espèrons, démontré- qu'au-delà de cet objectif d'apparence libérale, c'était le contrôle plus efficace d'un groupe social déterminé qui était en cause en 1863 : la "population flottante" urbaine. Qu'en est-il actuellement ?

Détachons-nous un moment des débats parlementaires, pour examiner les polémiques extra-parlementaires.

Pour les adversaires des flagrants délits, la réponse ne fait aucun doute : "justice des pauvres, justice expéditive, les flagrants délits frappent aux marges de la société, au lieu social où se constitue la délinquance : jeunesse, chômage, déracinement de l'urbanisme moderne, apparaissent comme une rengaine" (***). La justice des flagrants délits serait ainsi destinée aux fractions les plus démunies et les plus impuissantes de la population urbaine.

Ces critiques, antérieures à la réforme du 2 février 1981 n'ont pas cessé avec elle, bien au contraire (****).

Un certain nombre de défenseurs des flagrants délits confirment d'autre part que cette procédure est à vocation essentiellement urbaine :

> "Il est certain, déclare un ancien magistrat de la 8ème section du parquet de Paris, qu'en matière de sécurité dans les villes, la procédure de flagrant délit revêt une importance considérable (...). Elle paraît particulièrement adaptée aux problèmes posés par la moyenne délinquance en milieu urbain". (*****).

Le procureur de la République de Paris devait un peu plus tard tenir des propos analogues (******).

./...

(*) - DEROME (1864, p. 6).

(**) - Exposé des motifs, projet n° 1681 (p. 7-8).

(***) - LECLERC (1976). Voir aussi, dans le même sens et parmi beaucoup d'autres écrits, SYNDICAT de la MAGISTRATURE (1974, p. 103), HENNION (1976), BOURE et MIGNARD (1977, p. 148-149), COLCOMBET et MARION-FONDANECHE (1977, p. 15), GEROLAMI (1977), NOUAILE (1980).

(****) - Par exemple SARRAUTE (1981), LE NOUVEL OBSERVATEUR (1983).

(*****) - MALIBERT (1977, p. 69). Ce magistrat dirigea pendant plusieurs années cette section du parquet spécialisée dans les crimes et délits flagrants.

(******) - Voir LE GENDRE (1979) : "Pour M. Le GUNEHEC, cette procédure est bien adaptée à une certaine forme de délinquance urbaine".

Revenons aux débats parlementaires. Il faut bien constater, à les lire, que si subsiste l'idée d'une population-cible spécifique, elle n'est plus aussi clairement désignée que par le passé. Nous y voyons deux raisons.

La première tient à une euphémisation du langage politique. Nous ne sommes plus à une époque où une bourgeoisie triomphante -et monopolisant les organes politiques- pouvait désigner clairement les cibles sociales de ses entreprises juridiques. Ni les exposés des motifs, ni les rapports des commissions ne comportent plus aujourd'hui des propos tels que ceux que nous avons rapportés plus haut. Ils s'en tiennent à un langage et à des arguments techniques, de telle sorte qu'à lire entre les lignes, on se verrait aisément accusé d'un procès d'intention. Heureusement pour le chercheur, les débats eux-mêmes sont moins guindés et les peurs sociales s'y expriment parfois plus spontanément.

On retrouve d'ailleurs un phénomène d'euphémisation analogue dans les ouvrages juridiques. En 1912, Garraud, écrivait, au sujet de la loi de 1863, avec une véhémence qui aujourd'hui nous surprend et nous amuse : "cette réforme ne peut guère fonctionner régulièrement que dans les grandes villes ; elle s'applique surtout à la catégorie la plus nombreuse des délinquants correctionnels, de ceux qui vivent de filouterie et d'escroquerie, des vagabonds, des souteneurs, des mendiants, des violents, de ceux qui, sous le plus futile prétexte et quelquefois sans prétexte, mettent le couteau ou le revolver à la main, des apaches porteurs d'armes prohibées" (*). Dorénavant , la doctrine, peut être moins portée à suggérer que le droit ne s'applique pas également à toutes les catégories sociales, se contente le plus souvent de mentionner, en passant, le contentieux habituel des audiences de flagrant délit : vagabondage, mendicité, grivèlerie, petits vols, rébellion, outrage à agent, port d'arme, infractions à arrêtés d'expulsion ou d'interdiction de séjour ... (**). Un contentieux, précisément, qui, aux yeux des critiques de cette procédure, est bien composé d'infractions de pauvres.

./...

(*) - GARRAUD (1912, n° 955).

(**) - Voir, par exemple, MERLE et VITU (1979, n° 1114) qui se retranchent néanmoins prudemment derrière des statistiques antérieures à 1939 ; STEFANI et LEVASSEUR (1974, n° 447) ; PRADEL (1980, n° 363) ; seul BOUZAT (1970, n° 1352) mentionne des personnes (mendiants, vagabonds), plutôt que des actes.

La deuxième raison que nous voyons au caractère moins apparent de la désignation d'une population-cible est plus conjoncturelle : dans les trois discussions parlementaires récentes, la procédure de flagrant délit ne tient pas la place principale. Elle constitue un élément d'un ensemble plus vaste et surtout hétéroclite, alors qu'en 1863 la discussion ne portait que sur elle. Dès lors la question de la population-cible de cette mesure particulière est rarement évoquée directement, du fait que cette disposition n'est généralement pas celle qui soulevait le plus de passion parmi toutes celles qui se trouvaient en discussion (*), c'est à un plan plus général que la question tend à être évoquée, à celui de la politique criminelle plutôt que de tel ou tel de ses composants.

A cet égard, le projet "Sécurité et Liberté" s'inscrivait certes dans une optique clairement définie, avec son silence sur la délinquance économique, sa préoccupation exclusive pour une "violence" qui recouvrait aussi bien des atteintes aux personnes que des atteintes aux biens, mais aussi un certain nombre de comportements liés aux pratiques revendicatives de tel ou tel groupe social. On a ainsi pu écrire qu'il visait, d'une part "une population souvent déjà marginale à d'autres égards" et d'autre part les salariés, plus particulièrement les syndiqués (**). Mais quelle que soit la pertinence de ces analyses, il n'en reste pas moins que, de notre point de vue, elles situent une cible plus vaste que celle qui relèverait éventuellement, dans l'esprit des concepteurs de la loi et du législateur (en fait, de la majorité législative) de la procédure

./...

(*) - Il est significatif, à cet égard, qu'un seul parti -le P.C.F.- s'obstine, à chaque occasion, à réclamer la suppression de toute procédure rapide coercitive.

(**) - En ce sens LAZERGES-ROTHE (1982). Selon DONNARD (1980, p. 705) ce texte visait plus particulièrement, plutôt que les mouvements sociaux traditionnels, "les comportements de survie en dehors des normes sociales", qui "sont le fait de couches sociales nouvelles comme les jeunes chômeurs" : "autoréductions de toutes sortes, transports publics gratuits, occupations d'immeubles absentéisme, refus du travail ...". Voir aussi DOSSIER SECURITE et LIBERTE (1980, p. 1) et GRUMBACH (1980).

spécifique que nous étudions (*).

La loi du 10 juin 1983 présente à cet égard une autre difficulté, dans la mesure où elle vise précisément à revenir sur les intentions prêtées à la loi du 2 février 1981, et donc à annuler les effets de discrimination sociale dont celle-ci serait porteuse. Dès lors, lorsque des parlementaires de la majorité évoquent, au cours des débats portant sur la procédure de flagrant délit, la question de la population-cible, c'est au passé plutôt qu'au présent (**) ; mais de tels propos sont rares.

Néanmoins, par-delà même cette censure, la logique de l'institution parvient à percer fugitivement ; ainsi lorsque le Garde des Sceaux, défendant "la nécessité d'une procédure d'urgence" contre ceux de ses amis ou alliés politiques qui voudraient la voir totalement disparaître, déclare : "Mais tous ceux qui connaissent bien la réalité judiciaire savent que dans le cas d'affaires simples, où le prévenu n'offre pas de garanties de représentation, l'impossibilité de le faire juger sans délai et quelquefois à sa demande aboutit inévitablement à l'ouverture d'une information pour placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Ainsi l'absence de toute procédure d'urgence entraînerait-elle dans la réalité l'accroissement du nombre des détentions provisoires qui sont, vous le savez, l'un des maux dont souffre l'institution judiciaire" (***). Quoique de manière plus allusive, on retrouve bien dans cette déclaration les éléments qui fondaient les justifications de 1863 : des justiciables sans "garanties de représentation" qui, en l'absence de toute procédure d'urgence, seraient cause d'un accroissement de la détention provisoire. Dans son apparente

./...

(*) - Bien que là encore, c'est la ville qui soit en cause : "comment d'ailleurs ne pas constater la détérioration du paysage urbain ! -écrit un avocat, partisan fervent du projet-. De l'immédiate après-guerre jusqu'aux approches de 1968 la tranquillité règnait dans les rues. Aujourd'hui la peur s'est installée. Les rues, les garages, les couloirs du métro sont devenus dangereux ; la violence est employée par tous, contre n'importe qui, pour obtenir n'importe quoi". (VARAUT, 1980, p.261). (On notera au passage l'amalgame entre la criminalité et les manifestations politiques que dénote la référence à 1968).

(**) - V. par exemple les remarques du député Guy DUCOLONE (P.C.F.) (J.O., Débats A.N., (2ème séance du 21 juillet 1982), n° 83 (22 juillet 1982), p. 4619 (1ère col.)).

(***) - J.O., Débats Assemblée Nationale (2ème séance du 21 juillet 1982), n° 83 (22 juillet 1982), p. 4607, 1ère col. La même argumentation a été réitérée par M. BADINTER le 23 juillet 1982, toujours à l'Assemblée Nationale (J.O., Débats Assemblée Nationale, 1982 n° 85, 2ème fasc., p. 4795, 1ère col.), puis devant le Sénat, le 6 avril 1983 (J.O., Débats Sénat, 1983, n° 3, p. 67, 1ère col.).

neutralité technique, l'expression "garantie de représentation" permet une désignation plus vague de la cible, en ce sens que, si la "population flottante" est évidemment dépourvue de telles garanties, la formule recouvre néanmoins un champ légèrement plus large : on peut y faire entrer ceux qui, quelle que soit leur situation matérielle, risquent de s'enfuir ; en outre l'appartenance urbaine de ces individus n'est pas précisée (*). La bonne foi du ministre n'est pas en cause. Il ne serait pas le premier à voir dans la discrimination sociale reprochée à la procédure de flagrant délit une perversion d'une intention originelle libérale ; deux virulents critiques écrivaient, par exemple, il y a quelques années : "Il s'agissait à l'époque (en 1863) d'une mesure d'inspiration progressiste destinée à éviter aux personnes de condition modeste une détention provisoire pour des délits a priori minimes" (**). Cette erreur d'optique, qui consiste à prendre pour une mesure libérale une disposition qui vise simplement à soulager un rouage de l'appareil judiciaire (le juge d'instruction) sans remettre en cause la rigueur de la sanction, procède dans une large mesure, à notre avis, d'une méconnaissance du fonctionnement réel de la justice pénale et d'une attention exclusivement centrée sur la phase judiciaire du processus.

X

X X

C'est une erreur analogue que nous commettrions si nous nous en tenions à cette analyse des intentions avouées ou supposées de ce qu'il est convenu d'appeler le législateur. Quelque précise et sans équivoque que serait leur expression, elle ne suffirait pas à établir que la population-cible désignée (plus ou moins clairement) est bien celle qui est effectivement prise en charge par la justice pénale, dans sa modalité du "flagrant délit". C'est à cette tâche que nous allons nous atteler maintenant, en tenant compte, dans la mise en oeuvre de la recherche, des enseignements que nous ont livré les développements qui précèdent.

./...

(*) - Le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale relatif à la loi du 6 août 1975 utilisait une formule un peu moins neutre en justifiant la procédure de flagrant délit "par la nécessité de procéder le plus rapidement possible pour ne pas laisser s'effacer les preuves, parce que l'infraction a troublé l'ordre social ou encore parce que le délinquant est sans domicile" (GERBET, 1975, p. 17, souligné par nous). Noter aussi que le rapporteur parle d'"ordre social" et non d'ordre public, ce qui, volontairement ou non, donne une tonalité moins technique au texte.

(**) - COLCOMBET et MARION-FONDANECHE (1977, p. 13).

Section 3 : La mise en oeuvre de la recherche -

La recherche, dont le présent travail constitue le compte-rendu final, a débuté dans le courant de l'année 1979. Comme nous l'avons dit, elle a été suscitée par un ensemble de questions que nous nous posions au sujet des personnes qu'un hasard apparent conduisait dans le box du tribunal des flagrants délits (interrogation qui n'était elle-même pas étrangère aux polémiques que cette procédure suscitait à l'époque). Elle avait donc pour objectif d'étudier, à travers une filière pénale particulière, les processus de sélection sociale qui sont à l'oeuvre dans le système pénal. Plus précisément, il s'agissait d'élucider si la filière du flagrant délit s'appliquait à une population définie, quelles relations systémiques contribuaient à ce processus de sélection éventuel et autour de quelles caractéristiques sociales cette prise en charge s'organisait.

Il ne suffit pas, de se contenter de juxtaposer, d'une part, les intentions du législateur, telles que nous les avons identifiées, et d'autre part l'étude de la population qui comparait à l'audience. En procédant ainsi on ne ferait que donner un caractère plus systématique, mais qui, bien que quantitatif, ne serait plus rigoureux qu'en apparence, à ce qui resterait néanmoins des impressions d'audiences.

La question centrale en effet n'est pas tant de montrer qu'intentions et résultats concordent ou non. Sauf à raisonner sur le mode du "tout se passe comme si ..." ou, moins prudemment, à prêter aux intentions une efficacité immédiate, il faut tenter d'approcher au plus près les processus concrets qui conduisent au résultat observé. Le lecteur jugera si nous y sommes parvenu, mais c'est du moins l'objectif que nous avons cherché à atteindre.

A cette fin, nous avions mis en place un dispositif de recherche consistant à étudier successivement les différentes phases du processus pénal qui se situent avant le jugement, puisque nous intéressait la manière dont est produite la population finalement jugée. En conséquence, l'audience ne nous intéressait qu'en tant qu'aboutissement du processus étudié, et non pas dans sa dynamique propre, qui nous paraît, du reste, limitée et généralement surestimée. Il ne s'agit donc pas d'une étude de sentencing.

C'est pour la même raison, qu'inversement, nous avons accordé une très grande attention à la phase initiale du processus, c'est-à-dire à la prise en charge policière des affaires. C'est là un aspect du processus pénal qui nous paraissait fondamental avant d'entreprendre ce travail et ses résultats nous ont renforcé dans cette conviction. Nous avons déjà signalé que la procédure judiciaire de flagrant délit s'était, en quelque sorte, par la

./...

loi du 20 mai 1863, raboutée à des pouvoirs de police préexistants en la matière, et qu'un certain niveau d'activité et d'efficacité policière était un préalable au succès escompté de cette réforme. Nous verrons que la flagrance tient aujourd'hui encore une place tout à fait centrale dans les pratiques policières.

Enfin, nous avons retenu pour terrain de recherches Paris. Ici encore la raison se déduit de ce que nous avons dit de la genèse de la procédure étudiée. Paris a, par excellence, été le point d'application de la loi de 1863 et de celles qui en ont pris le relais. De ce fait, c'est dans cette ville que la procédure judiciaire de flagrant délit a été le plus anciennement et le plus massivement utilisée, et c'est donc là que les processus en cause devaient être les plus routinisés, donc apparents. Cette situation a les inconvénients de ses avantages : il faudra examiner de près les composants de la spécificité parisienne pour préciser la portée exacte de nos analyses. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

Ayant ainsi étudié de manière approfondie la section du parquet de Paris spécialisée dans les crimes et délits flagrants d'une part, et certains des services de police judiciaire qui l'alimentent en affaires, d'autre part, nous avons recueilli un ensemble de données qualitatives et quantitatives (*).

Avant d'en rendre compte, il faut toutefois répondre à une objection qui ne manquera pas de naître dans l' esprit du lecteur : à quoi bon rendre compte d'une recherche sur la pratique du flagrant délit, alors que deux lois -celles du 2 février 1981, puis du 10 juin 1983- sont intervenues depuis le recueil des données ? N'est-on pas ici en présence d'un écrit déjà obsolète, produit d'une recherche dépassée par les évènements ?

A cela on pourrait répondre qu'une analyse documentée d'une procédure qui en son temps a occupé une place non négligeable dans la pratique pénale et a été l'enjeu et/ou le prétexte de conflits idéologiques et politiques prolongés, conserve un intérêt historique.

Mais outre que ce travail intègre les données relatives à la période régie par la loi du 2 février 1981, il nous semble que de façon plus générale, cette réponse

./...

(*) - Pour une description détaillée des méthodes employées et des données recueillies, voir l'annexe 1.
Faute d'avoir pu obtenir les autorisations nécessaires, nous avons dû limiter nos observations aux services de police judiciaire.

défensive ne rend pas justice à la pertinence actuelle d'un tel ouvrage. Observons d'abord que la procédure judiciaire de flagrant délit n'est que l'illustration de processus sociaux plus fondamentaux qui affectent l'ensemble de l'appareil pénal. Et ce serait une conception trop étroitement juridique que de croire qu'il suffit d'une modification législative pour abolir du même coup des pratiques profondément ancrées dans l'institution. D'autre part, les données dont nous rendons compte ici dépassent la seule procédure de flagrant délit en ce qu'elles apportent des informations sur le fonctionnement de l'institution policière. Or comme nous le verrons, le poids de celle-ci dans le processus pénal est tel, et les relations entre le parquet et la police judiciaire sont à Paris d'une telle nature, qu'il est peu probable qu'une modification des modalités d'une procédure strictement judiciaire affecte réellement les pratiques policières. Et ce d'autant moins que la flagrance a été rétablie par la loi du 10 juin 1983 comme une condition de l'utilisation de la procédure aujourd'hui appelée de comparution immédiate (c'est-à-dire lorsque le prévenu reste sous main de justice).

Il apparaît dès lors, que les "flags" peuvent fort bien se survivre à eux-mêmes sous un habillage juridique différent et ce d'autant que le principe d'une procédure correctionnelle rapide reste acquis, procédure dont seules les modalités ont été discutées et qui apparaît de plus en plus comme une nécessité fonctionnelle pour le système pénal. D'où l'intérêt toujours actuel d'une description précise de ces processus.

P R E M I E R E P A R T I E

ITINERAIRES PENAUX : DU SIGNALEMENT DES FAITS AU JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT

La première partie de cette étude est diachronique : nous suivrons le déroulement du processus pénal depuis l'intervention initiale de la police jusqu'au prononcé du jugement.

Le fil conducteur de cette investigation c'est l'itinéraire -les itinéraires- d'un ensemble de 538 personnes mises en cause (*) par la police et dont les dossiers ont suivi des cheminements divers dans l'appareil pénal. Dans la mesure où c'est à la procédure de flagrant délit que nous nous intéressons principalement, nous ne suivrons cependant pas l'ensemble de ces personnes jusqu'au bout de leur itinéraire. Au fur et à mesure de la progression, un certain nombre d'entre elles nous quitteront, et leurs départs signalent des aiguillages qu'il faudra étudier. Mais avant de longer cette voie fatidique qui conduit de la liberté à l'enfermement, il convient d'indiquer brièvement à qui nous avons à faire. Ce sera l'objet d'un chapitre préliminaire. Nous aborderons ensuite l'étude du processus pénal lui-même, à travers ses phases policière et judiciaire, successivement.

./...

(*) - Nous n'avons retenu que les majeurs.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : LA POPULATION

Section 1 : Des hommes surtout ...

Les hommes représentent 83,1 % (447) des personnes mises en cause, contre 16,9 % (91) pour les femmes.

Ces proportions sont rigoureusement conformes à celles qui apparaissent dans les statistiques policières des mis en cause :

année / sexe	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Hommes	83,5	83,8	86,6	87,2	84,9	84,2	83,6	83,1	82,7
Femmes	16,5	16,2	13,4	12,8	15,1	15,8	16,4	16,9	17,3
	100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU N° 1 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE, DE 1972 à 1980 (°).

On voit que tout comme dans la population étudiée, les femmes ne dépassent jamais 1/6° des effectifs.

Section 2 : ... et des jeunes

La population étudiée est jeune : 75,6 % des mis en cause ont moins de 35 ans et plus d'un tiers (34 %) moins de 25 ans.

./...

(°) - Service Central d'Etudes de la Délinquance, 1973, p. 76 ; 1974, p.76; 1975, p. 62 ; 1976, p. 78 ; s.d. (pour 1976), p.63 ; s.d. (pour 1977), p. 66 ; 1979, p. 87 ; 1980, p. 81.

Classe d'âge	Effectifs	%	% cumulé
18 - 20	71	13,2	13,2
21 - 24	112	20,8	34
25 - 29	120	22,3	56,3
30 - 34	104	19,3	75,6
35 - 39	52	9,7	85,3
40 - 44	35	6,5	91,8
45 - 49	17	3,2	95
50 - 54	10	1,9	96,9
55 - 59	7	1,3	98,2
60 - 64	5	0,9	99,1
> 65	4	0,7	99,8
âge inconnu	1	0,2	100
T O T A L	538	100	

TABLEAU N° 2 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CLASSE D'AGE

On n'observe pas de différences sensibles entre les sexes, en ce qui concerne la répartition des classes d'âges, sauf en deça de 30 ans, comme le montre le tableau page suivante.

./...

Sexe / Age	Hommes	Femmes	Ensemble
18 - 20	12,3	17,6	13,2
21 - 24	22,4	13,2	20,8
25 - 29	21,3	27,5	22,3
30 - 34	19,5	18,7	19,3
35 - 39	9,8	8,8	9,7
40 - 44	6,3	7,7	6,5
45 - 49	3,6	1,1	3,2
50 - 54	2	1,1	1,9
55 - 59	1,1	2,2	1,3
60 - 64	0,9	1,1	0,9
> 65	0,7	1,1	0,7
Age inconnu	0,2	-	0,2
T O T A L	100	100	100

TABLEAU N° 3 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CLASSE D'AGE ET LE SEXE (%).

On voit que parmi les classes nombreuses, c'est surtout dans les trois premières que l'on constate des écarts sensibles entre la place de chaque classe d'âge pour chaque sexe et pour l'ensemble de la population : les 18-20 ans et les 25-29 ans constituent une plus grande part des femmes que des hommes, alors que c'est l'inverse pour les 21-24 ans, qui pour les femmes sont une classe sous-représentée. Ces différences ne sont pas sans importance, comme on le verra lorsqu'on examinera l'issue des affaires.

./...

Section 3 : Les français et les autres ...

Origine	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
Inconnue	1	0,2	0,2
Français (Métropole	236	43,9	44,1
Français (DOM-TOM	34	6,3	50,4
"Maghrébins"	178	33,1	83,5
Afrique noire	32	5,9	89,4
Europe	46	8,6	98,0
Autres	11	2,0	100,0
T O T A L	538	100,0	

TABLEAU N° 4 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR ORIGINE GEOGRAPHIQUE.

Ce tableau montre que si les mis en cause originaires de France métropolitaine sont les plus nombreux, un groupe de personnes d'origine étrangère est particulièrement important : c'est celui des mis en cause originaires principalement des pays arabes (°). Ce groupe comporte le tiers des effectifs totaux, ce qui représente un taux très élevé.

./...

(°) - Un petit nombre d'entre eux est originaire soit de Turquie, soit d'une région autre que le Maghreb. La très grande majorité de ces personnes provient du Maghreb. Nous avons pris le parti de regrouper tous les mis en cause originaires de pays à dominante musulmane, afin de faciliter l'analyse statistique. Ils seront appelés ici "Maghrébins".

D'autre part, la place dominante des personnes originaires de France métropolitaine ou d'outre-mer ne doit pas faire oublier que leur proportion dans cette population étudiée (50,2 %) est beaucoup plus basse que dans l'ensemble de la population résidant en France.

Ces observations sont confirmées par l'examen de la situation administrative (°) des intéressés :

Situation administrative	Effectifs	Pourcentage	Pourcentage cumulé
Non-mentionnée	10	1,9	1,9
National	315	58,6	60,4
Etr. situ. régulière	72	13,4	73,8
Etr. situ. irrégulière	50	9,3	83,1
Etr. situ. inconnue	91	16,9	100,0
T O T A L	538	100,0	

TABLEAU N° 5 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION ADMINISTRATIVE.

Ce tableau confirme la place importante des personnes de nationalité et d'origine étrangère (°°). Le taux de nationaux ne dépasse que de 6,40 % celui des personnes originaires de France ; cette différence représente la part des personnes originaires d'autres pays et ayant acquis la nationalité française.

---------- ./...

(°) - Par situation administrative nous entendons le fait de posséder ou non la nationalité française. Dans la négative, sont distinguées les différentes situations au regard de la législation sur les étrangers.

(°°) - Cette population comporte 39,6 % d'étrangers. Selon les statistiques policières pour 1980, les étrangers représentaient 15,1 % de l'ensemble des mis en cause (Service Central d'Etude de la Délinquance, 1981, p.83).

Il faut observer d'autre part qu'en ce qui concerne les étrangers, il est très fréquent que la police ne précise pas leur situation administrative exacte : la procédure ne fournit pas de renseignements de ce genre pour 42,7 % des étrangers (91 sur 213).

Ces observations confirment donc que nous avons ici affaire à une population où la part d'étrangers, et surtout de ceux que nous avons appelé "maghrébins", est très forte. Ceci est sans doute partiellement lié au fait que le secteur géographique étudié comporte une forte population immigrée.

T I T R E I

LA PHASE POLICIERE DU PROCESSUS

Ce titre est consacré à l'étude de la phase policière du processus pénal, depuis la prise en charge d'une affaire par la police jusqu'au défèrement des personnes mises en cause au parquet. Après avoir examiné les conditions sociales de l'intervention policière, nous nous pencherons sur les conditions juridiques qui sont les siennes et, en particulier, sur la pratique du flagrant délit. Puis nous passerons aux autres temps forts de la procédure que sont le placement des suspects en garde-à-vue, la confection des procès-verbaux, et l'issue de la phase policière. Nous conclurons par un examen critique des relations entre la police et le parquet.

./...

CHAPITRE 1 : LES CONDITIONS SOCIALES DE L'INTERVENTION POLICIERE

"... dès qu'on leur est suspect,
on n'est plus innocent"

Racine (Athalie, II, 5)

Après cette brève description de la population étudiée, venons-en maintenant à l'étude du processus dont elle est l'objet. Au préalable, une remarque s'impose : cette population, par son mode de sélection est liée à l'élucidation des affaires par la police. Bien que sa composition dépende nécessairement des processus sociaux grâce auxquels la police est amenée à prendre en charge tel ou tel incident, elle ne peut nous renseigner directement sur ceux-ci parce qu'elle ne représente qu'une fraction des affaires -et des personnes- traitées par cette institution. Il nous font donc à la fois éclairer ces processus d'alimentation de la police et situer la population qui est au coeur de notre travail par rapport à eux. Ce sera l'objet du présent chapitre.

Le premier temps d'un itinéraire pénal est celui de la prise en charge par le système pénal. Elle peut prendre plusieurs formes juridiques (citation directe, plainte avec constitution de partie civile, par exemple) qui correspondent à différentes "portes d'entrée". Compte tenu de notre intérêt pour la voie procédurale du flagrant délit nous n'en prendrons cependant qu'une en considération : l'institution policière.

La question de l'approvisionnement du système pénal se ramène donc ici, pour nous, à celle du mode de saisine de la police, que nous analyserons d'abord dans ses composantes et son organisation sociale, avant d'examiner l'objet de ces prises en charge. Nous clorons ce chapitre par l'examen de quelques données qui précisent les modalités de l'intervention policière pour la population de référence, précisions qui n'auront pu trouver place dans les développements antérieurs faute d'éléments plus généraux de comparaison.

S.1. - Approvisionnement et mode de saisine de la police -

L'approvisionnement en affaires de la police -et plus généralement de tout le système pénal- peut prendre deux voies : son intervention peut être déclenchée soit par la demande d'une personne ou institution qui lui est extérieure, soit de sa propre initiative. A ces deux voies correspondent, comme cela à été montré par REISS et ses collaborateurs, deux modes d'activité de la police (*). Pour les désigner, cet auteur a forgé les termes anglais de reactive et proactive (**), que nous nous permettons

./...

(*) - Voir en particulier : REISS et BORDUA (1967) ; BLACK et REISS (1970) ; BLACK (1970) ; REISS (1971).

(**) - REISS (1971, p. 64).

de franciser purement et simplement. Reiss (*) définit ces deux aspects de la façon suivante :

> "Les citoyens attirent en général l'attention de la police par téléphone, ou en s'adressant à une voiture de ronde ou à un policier à pied, ou encore en se présentant au poste. Le service de police répond à ces requêtes en tant qu'organisation réactive. Le service peut répondre à des compte-rendus téléphoniques en dépêchant des policiers par radio. Néanmoins, la plupart des autres cas de mobilisation de la police par des citoyens imposent -à moins d'être ignorés- une rencontre personnelle avec eux.
>
> La police acquiert également des informations en intervenant de sa propre initiative dans la vie des citoyens. En cette fonction, elle agit comme une organisation proactive, en traitant les affaires par des activités d'investigation, des rondes préventives et des interventions directes dans l'existence des citoyens (y compris les techniques d'interpellation, de palpation, de fouille et d'interrogatoire)".

Cet auteur distingue donc deux modes d'action : à la demande de tiers -et plus précisément de tiers n'appartenant pas au système pénal, de simples citoyens- à l'initiative de la police elle-même. Si les demandes adressées à la police ont en général un objet précis, ce n'est pas forcément le cas des activités proactives : la ronde par exemple peut ou non déboucher sur une intervention. D'autre part, qu'elle soit réactive ou proactive, une intervention ne débouche pas nécessairement sur une saisine pénale et cette hypothèse est même peu fréquente si l'on considère l'activité policière globalement. Dans le cadre de ce travail néanmoins, c'est surtout des interventions débouchant sur une saisine pénale que nous traiterons. Et, par extension, nous parlerons de saisine réactive ou proactive, selon que la police aura été saisie par des tiers ou se sera saisie elle-même.

Enfin, il faut noter que l'activité d'une part, l'intervention et l'éventuelle saisine pénale, d'autre part, ne se recoupent pas complètement au regard de la distinction réactif/proactif. En effet, dans le cadre d'une activité proactive, par exemple d'une ronde, la police peut être saisie réactivement, c'est-à-dire requise d'intervenir par un citoyen, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un appel-radio, lui-même consécutif à une requête téléphonique, par exemple).

./...

(*) - REISS (1971, p. 64 ; nous traduisons).

Dès lors que l'on a distingué ces trois niveaux -activité, intervention, saisine pénale ou non pénale- qui se recoupent sans se confondre, la distinction réactif/proactif se précise.

Toutefois, bien qu'elle nous paraisse fondée et utile, elle n'est pas sans créer quelques difficultés de délimitation qu'il nous faut examiner, car leur solution conditionne l'interprétation de certaines de nos données.

D'autre part, cette distinction reste encore formelle, trop abstraite ; il faut donc la compléter par un examen des conditions sociales de la saisine de la police.

§ 1. - Les frontières de l'action proactive ou réactive -

Nous examinerons ici deux difficultés relatives à la délimitation de l'activité policière pénale. La première tient à une pratique aussi ancienne que la police elle-même, le recours aux informateurs. La seconde a trait au développement plus récent -ou du moins renouvelé- d'un secteur marchand de la sécurité.

A. - L'activité policière et les informateurs -

L'activité réactive se définit donc par le fait que des tiers ont pris l'initiative d'alerter la police de faits qui, selon eux, justifiaient son intervention. Principalement, il s'agit de requêtes provenant des victimes. Faut-il assimiler à ces requêtes toutes les informations fournies par des personnes extérieures à la police, c'est-à-dire par de simples citoyens ? Peut-on, par exemple, assimiler le témoin qui appelle la police, la concierge ou le tenancier de bar qui fournit un "tuyau", l'auteur de lettres anonymes ou encore le délinquant qui cherche à monnayer sa liberté contre un renseignement ? Au sens strict, tous sont des tiers et si la police peut intervenir c'est grâce à l'information qu'ils fournissent.

Il nous semble cependant que l'on ne peut inclure toutes ces informations dans le domaine de la police réactive car les informateurs n'ont pas tous le même lien avec l'institution policière. C'est pourquoi nous distinguerons, au sein de cet ensemble deux catégories : les informateurs au sens strict et les indicateurs. Mais contrairement à l'usage courant qui est fait de ce dernier terme, nous ne le définissons pas par le fait que l'intéressé appartienne au "milieu" et qu'il

./...

serve "de relais entre le policier et celui-ci" (*). La qualité du dénonciateur, -truand, concierge, etc ...- est ici indifférente. Ce qui fait de lui un indicateur, ce n'est pas sa position sociale -même si celle-ci n'est naturellement pas étrangère au contenu des informations qu'il fournit- mais le fait d'appartenir à un réseau informel de "correspondants" constitué par un policier. On sait que chaque policier (**) est encouragé par ses supérieurs à construire un tel réseau, qui reste sa "propriété" : selon nos propres informateurs, les "contacts" de tel ou tel inspecteur ne sont pas connus (***), en principe, de ses chefs de service, lesquels ont les leurs propres. L'ensemble formé par les réseaux d'indicateurs propres à chaque fonctionnaire de police judiciaire, constitue un prolongement de l'agence policière elle-même. A la différence des tiers qui avertissent occasionnellement la police d'un fait qui leur paraît suspect et qu'un concours de circonstances leur a fait découvrir, les indicateurs sont en relation suivie avec leur correspondant policier : ils sont en quelque sorte en relation d'affaires.

Les termes de l'échange peuvent être très inégaux, l'indicateur pouvant être contraint de fournir des informations parce qu'il est entre les mains de la police. C'est d'ailleurs fréquemment à l'occasion d'une affaire pénale que s'opère la transaction initiale qui marque l'entrée dans le réseau des indicateurs. Toutefois, la "relation d'affaires" évoquée peut se nouer sans contrainte exercée par la police, à l'occasion de contacts de routine. La transmission d'information peut être très occasionnelle ou même potentielle et "remboursée" à plus ou moins long terme, selon les circonstances (le service rendu par le policier ne relevant d'ailleurs pas nécessairement du domaine pénal).

./...

(*) - GLEIZAL (1981, p. 21).

(**) - On serait tenté d'introduire une restriction concernant les gardiens de la paix, mais le développement de l'ilotage, et d'unités plus ou moins spécialisées dans certains domaines (vol à la tire, prostitution) tend à aligner la situation des gardiens de la paix occupant de telles fonctions sur celle de la Police Judiciaire ou d'autres corps de policiers en civil.

(***) - Selon CATHALA (1977, p. 71) il n'est pas souhaitable "que les indicateurs aient des contacts directs et suivis avec les chefs des services de police", sauf raison particulière, et ce afin qu'un informateur ne puisse pas "faire étalage de ses relations avec des policiers d'un grade élevé".

L'indicateur se définit donc par son appartenance à un réseau informel, constitué, au cours de sa vie professionnelle, par tel ou tel policier, appartenance fondée sur la possibilité d'une transaction. Lorsqu'une dénonciation ou un autre renseignement provient d'une personne qui n'appartient pas à un tel réseau et n'est pas fournie en contrepartie d'une prestation (ou d'une abstention) policière, nous considérons que son auteur est un simple informateur.

Dans la mesure où la construction d'un réseau d'indicateurs est un élément fondamental de l'activité propre, autonome, de la police (notamment de la police judiciaire), nous considérons que les affaires traitées à la suite d'un renseignement d'indicateur entrent dans le domaine de l'intervention proactive.

A l'inverse, les renseignements fournis par des informateurs occasionnels et bénévoles s'apparentent à la requête du témoin qui porte secours à une victime et entrent dès lors dans le domaine de l'intervention réactive.

B. - Police publique et police privée -

Nous aurons l'occasion de montrer que les services de sécurité privés jouent un rôle non négligeable dans la détection des infractions et l'appréhension de leurs auteurs. Ce rôle est sans doute destiné à s'accroître avec le développement croissant de ces services (*). Par vocation, ils agissent de manière proactive en organisant la surveillance des lieux confiés à leur responsabilité. Au plan théorique, on peut se demander, en se fondant sur la parenté des objectifs et des méthodes des services privés et de la police officielle, s'il convient de s'arrêter à la distinction entre le caractère "privé" ou "public" de ces différents services et s'il ne faudrait pas plutôt les considérer comme un tout. C'est plus ou moins explicitement cette démarche qui sous-tend aussi bien des analyses favorables au développement des services privés, considérés comme une police complémentaire utile (**) que les analyses critiques qui y voient une privatisation (***) des missions normalement dévolues

./...

(*) - voir par exemple, PICANT (1980).

(**) - voir par exemple, GALLUS (1976) ; National Advisory Committee on Criminal Justice Standards and Goals (1976) ; VAUJOUR (1980).

(***) - SPITZER and SCULL (1977) ; PICANT (1980).

à la police officielle. Observons que la question du domaine qui devrait "normalement" être celui de la police officielle peut peut-être recevoir une réponse de principe claire. Il n'est pas sûr toutefois que l'analyse historique de l'émergence de l'institution policière, sans laquelle l'apparition d'un secteur marchand de la "sécurité" serait peu compréhensible, puisse fournir une telle réponse. Au demeurant, celle-ci pourrait être variable selon le pays considéré. Quoiqu'il en soit, la question de la fonction sociale des services de sécurité privée dépasse l'objet de cet ouvrage. Nous nous plaçons pour l'instant strictement au plan de l'organisation de la police officielle, et de ce point de vue, l'intervention du secteur privé entre dans le domaine de l'activité réactive de la police, même si ces intervenants ont eux-mêmes une stratégie proactive.

§ 2. - Importance comparée des deux modes de saisine -

Nous examinerons en premier lieu les données disponibles, à l'étranger et en France, sur l'ensemble de l'alimentation, de l'input de la police, ce qui permettra de replacer les données provenant de notre recherche dans leur contexte.

A. - L'approvisionnement de la police en affaires -

1. - A l'étranger -

Dans le prolongement des études américaines citées au début de ce chapitre, d'autres études ont été effectuées dans différents pays. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous allons en examiner un certain nombre, en commençant par celles, fondatrices, de BLACK et de REISS. Ces derniers ont étudié plus de 5 000 interventions policières (*). Ces données sont le fruit d'une campagne systématique d'observations menées par une équipe de chercheurs en 1966 dans trois grandes villes américaines : Boston, Chicago et Washington (D.C.). Dans chacune de ces villes, des circonscriptions policières (precincts) avaient été sélectionnées (2 à Boston, 2 à Chicago, 4 à Washington). Il s'agissait à chaque fois de secteurs à fort taux de criminalité, à population majoritairement tantôt blanche, tantôt noire et à structure sociale hétérogène. Seulement

./...

(*) - BLACK (1970, p. 736) donne le chiffre de 5 713 alors que REISS (1971, p. XIII) en indique 5 360. Il s'agit d'interventions réalisées par la police en tenue.

14 % des interventions (*) observées furent déclenchées à l'initiative des policiers, les autres faisant suite à des requêtes émanant de simples citoyens.

Reiss (**) a d'autre part analysé 127 861 interventions réalisées en mars et avril 1966 par la police en tenue de Chicago et ainsi constaté que 6,9 % seulement étaient dues à une initiative policière. Si l'on ne considère que les interventions liées à une infraction, c'est-à-dire ayant débouché sur une saisine pénale (17 % de l'ensemble), la part de l'initiative policière se réduit à 1 %. C'est également ce dernier taux qui a été relevé par Pepinsky dans sa propre recherche (***).

Des résultats globalement semblables ont été obtenus en Angleterre, en Allemagne, en Norvège. En Angleterre, Bottomley et Coleman ont étudié un échantillon de 2 819 interventions policières ayant eu lieu en 1972 dans une ville industrielle du nord de l'Angleterre : 13 % d'entre elles étaient dues à une initiative policière. Parmi les 2 506 incidents finalement enregistrés comme des infractions, le taux de proactivité est de 14 % (****). Des résultats voisins sont rapportés par Burrows (*****) toujours à propos de l'Angleterre : il compare les résultats de Steer pour Oxford, de Mawby (******) pour Sheffield et les statistiques de différents services de police eux-mêmes (Merseyside, Greater Manchester et West Midlands) et en conclut que le public est à l'origine de la découverte des infractions dans 83 à 85 % des cas connus de la police selon les chercheurs et dans 81 à 89 % des cas selon les statistiques policières.

./...

(*) - REISS (1971, p. XIII) ; BLACK (1970, p. 736) donne le taux voisin de 13 %.

(**) - REISS (1971, p. 96).

(***) - PEPINSKY (1972), cité in PEPINSKY (1975, p. 30).

(****) - BOTTOMLEY et COLEMAN (1981, p. 43-44). Dans l'étude-pilote de la recherche précitée, qui portait sur 712 cas, le taux s'élevait à 13 %, voir BOTTOMLEY et COLEMAN (1976, p. 43).

(*****) - BURROWS (1982).

(******) - STEER (1980) ; MAWBY (1979). Nous n'avons pu consulter ces deux ouvrages.

En République fédérale Allemande, Steffen a analysé un échantillon de près de 4 600 dossiers pénaux relatifs à des infractions contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, qui représentent 72,8 % de la criminalité saisie par la police) et proviennent de 8 circonscriptions judiciaires diversifiées. Il ressort que moins de 10 % des infractions ont été découvertes par la police (*). En Norvège, enfin, Hauge (**), travaillant sur une circonscription de police de taille moyenne, a relevé que 19 % des interventions policières étaient de nature proactive.

Cet aperçu international ne prétend évidemment pas à la rigueur d'une étude comparative, mais il semble permettre une constatation. Les exemples se rapportent à différents systèmes pénaux, à des zones géographiques d'importance variable, à des échantillons de différentes tailles et à des contentieux plus ou moins vastes ; mais que l'on considère le déclenchement des interventions policières ou la constatation des infractions, le résultat paraît constant : l'activité réactive domine largement (plus de 4/5 des interventions, 9 infractions constatées sur 10).

2. - En France -

Les auteurs qui se sont penchés sur cette question pensent que la situation française n'est pas fondamentalement différente de celle des autres pays en ce qui concerne la part respective des deux modes de saisine (***). Mais cette conviction ne peut s'alimenter qu'à des données empiriques encore parcellaires.

Quelques indications peuvent être trouvées dans une étude-pilote R.C.B. consacrée à l'activité du commissariat de sécurité publique de Strasbourg en 1970 (****).

./...

(*) - STEFFEN (1976, p. 105, 125-126 et 292). Les données sont relatives à 1970.

(**) - HAUGE (1979).

(***) - Voir, par exemple, ROBERT et FAUGERON (1980, p. 33).

(****) - Etude-pilote R.C.B. (s.d.).

Cette étude distingue en premier lieu un certain nombre de "programmes" d'activités policières, tels que "circulation", "ordre public", "police-secours", "concours à d'autres administrations", "police administrative", "activités de police judiciaire" et "services communs". Ces secteurs d'activité sont eux-mêmes subdivisés en "sous-programmes" et en rubriques correspondant aux activités policières proprement dites.

Chaque rubrique comporte l'indication du temps passé à cette activité dans le service de police, pour la période considérée. Les auteurs ont ensuite calculé les coûts monétaires afférents à ces activités en fonction du temps passé et des moyens mis en oeuvre (matériel et personnel). C'est ainsi que le "programme" "activités de police judiciaire", qui nous intéresse au premier chef, est subdivisé en deux sous-programmes : "activités préventives" et "activités répressives" (*), eux-mêmes fractionnés respectivement en 4 et 8 activités. Les "activités préventives" se composent de : "contrôle des professions règlementées", "hôtels, débits de boisson, prostitution", "protection sociale (activités non répressives)" -il s'agit en fait d'affaires de mineurs-, Etrangers (enquêtes, expulsions, refoulements). Les temps passés à ces activités sont respectivement et en pourcentage du temps total d'activité du service : 0,02 % ; 0,59 % ; 0,17 % ; 0,48 %. Les "activités répressives" se décomposent en : "sur initiative" (1,99 % du temps policier total), "sur plainte" (4,24 %), sur "instruction du parquet" (2,19 %), "sur commission rogatoire" (0,55 %), "article 30 C.C.P." (0 %), "sur demande d'autres services de police" (0,42 %), "Plans de barrage" (0 %) et "fichiers" (1,26 %).

On constate donc qu'il existe ici deux rubriques qui paraissent adaptées à notre propos : "sur initiative" et "sur plainte". Nous laisserons les autres rubriques du "sous-programme activités répressives" de côté, comme nous les avons éliminées des données que nous avons recueillies, puisqu'il ne s'agit pas dans ces cas-là d'une saisine initiale du système pénal. Du point de vue du temps passé aux deux activités qui nous intéressent, deux remarques s'imposent. D'abord, il est de faible importance. Au demeurant, ce programme entier ne représente que 11,91 % du temps policier total, dont plus de la moitié "sur initiative" et "sur plainte" (6,23 %). Cette observation rejoint celle de REISS concernant la police de Chicago (**) : il constate, en effet, que les agents passent 3,1 % de leur temps de service à traiter des affaires pénales, dont seulement 0,1 % de leur propre initiative.

./...

(*) - Etude-pilote R.C.B., "tableau 1 : affectation des temps aux activités (semaine du 25 au 31 mai 1970)".

(**) - REISS (1971, p. 95-96).

Par comparaison, leur temps de patrouille dite "préventive", c'est-à-dire effectué entre les interventions, représente 86 % du temps d'activité.

La deuxième remarque est qu'apparemment la comparaison des parts respectives des activités "sur initiative" et "sur plainte" est conforme à ce qu'on pouvait attendre, c'est-à-dire que la seconde prédomine. Les indications fournies par cette étude sont toutefois d'une utilisation extrêmement délicate pour notre propos, dans la mesure où la classification des données recueillies par ses auteurs reflète des préoccupations très spécifiques et assez éloignées des nôtres. C'est ainsi que d'autres activités, classées dans des programmes différents, pourraient logiquement relever du travail d'initiative et en tout cas donnent lieu à des interventions proactives, comme le montre l'analyse que les auteurs de l'étude font des "produits" de l'activité policière (*).

Cette analyse indique que pendant la période considérée, les policiers du commissariat en question ont traité 72 enquêtes "sur initiative" contre 180 "sur plainte", ce qui tendrait à confirmer notre observation concernant le temps passé à ces activités. Mais en outre, elle indique qu'au cours de leurs patrouilles -qui représentent 13,63 % du temps policier total, soit plus que les activités de police judiciaire- 673 personnes ont été contrôlées, 40 ont fait l'objet d'un "examen de situation", 21 d'une arrestation pour crime ou délit, 15 voitures volées ont été découvertes et près de 2 500 contraventions délivrées. Or cette rubrique d'activité figure dans le programme "ordre public". Par ailleurs, et cette fois dans le cadre du sous-programme "activités préventives" de police judiciaire, 11 "enquêtes" et 42 "contrôles" concernant des hôtels, pensions ou débits de boissons ont été effectués et 7 130 fiches de clients vérifiées et classées (l'étude ayant eu lieu avant l'abolition de cette formalité) ; en outre, le service à diligenté 11 enquêtes concernant des étrangers. Il y a tout lieu de penser qu'une bonne part de ces investigations ont été accomplies d'initiative, mais les données fournies ne permettent pas de le spécifier.

La difficulté d'interprétation provient en fait de ce que la répartition de l'activité policière selon qu'elle est réactive ou proactive, activité mesurée par le temps qui lui est consacrée, ne se confond pas avec la répartition des interventions ou des saisines pénales

./...

(*) - Etude-pilote R.C.B., "tableau n° 10 : éléments caractéristiques de la "productivité" d'un commissariat de sécurité publique".

réactives ou proactives. En d'autres termes, la police peut passer plus de temps en rondes de routine -activité proactive- qu'à des enquêtes consécutives à des plaintes -activité réactive- sans pour autant que la répartition des saisines pénales reflète celle des activités : les rondes peuvent, en effet, ne donner lieu qu'à un nombre très restreint d'interventions d'initiative.

De sorte qu'au total nous serions bien en peine de déduire de ces seules données une conclusion ferme quant à la prédominance de l'un ou l'autre des modes d'activité ou de saisine.

Deux autres recherches, plus récentes, apportent toutefois des informations plus précises.

C'est d'abord l'étude de Bonnemain (*) portant sur le commissariat central de Poitiers. L'auteur a dépouillé les différents registres rendant compte de l'activité du service pour quatre mois non consécutifs de 1976, soit près de 2 000 affaires (accidents de la circulation, infractions au stationnement et diligences demandées par le parquet ou les juges d'instruction exclus).

Il résulte de ces données que la saisine d'initiative représente 17 % des affaires et la saisine réactive 83 %, ce qui correspond bien à ce que nous attendions.

La seconde recherche porte sur les "infractions saisies", c'est-à-dire connues des services des polices urbaines de la région lyonnaise. L'auteur a dépouillé le rapport journalier des polices du Rhône édité quotidiennement par le Commissariat central de Lyon, pour les années 1962, 1968 et 1975 (**). Elle a ainsi recueilli

./...

(*) - BONNEMAIN (1978, p. 45-47).

(**) - BARBERGER-DAMAMME (1981). Pour 1975 ce sont les rapports journaliers des différents services qui ont été dépouillés en raison d'un changement intervenu dans la confection du rapport de synthèse (voir p. 467-68). La recherche ne porte que sur les services de la Police nationale, non sur la gendarmerie.

des informations concernant 72 400 infractions connues (*).

L'auteur indique, qualification par qualification, le nombre total d'infractions saisies pour les trois années étudiées, la part de chaque qualification dans le total général et pour chacune d'elle le pourcentage de plaintes et de "flagrants délits". Cette dernière expression ne doit pas être entendue dans un sens juridique : en raison de l'imprécision de la source documentaire utilisée, l'auteur a désigné par "flagrants délits" les infractions que les inspecteurs et agents du Corps urbain ou des commissariats saisissent par cette procédure ou par celle de l'enquête" (**). Ce dernier terme semble désigner les enquêtes sur ordre du parquet (***). La rubrique "flagrants délits" recouvre donc ce que nous appelons saisine proactive, mais déborde quelque peu sur des saisines dont le caractère initialement proactif est douteux. En conséquence, les taux fournis doivent être considérés comme un plafond de la saisine proactive.

D'autre part, l'auteur indique avoir englobé les dénonciations dans les plaintes (****), alors que nous avons déjà indiqué que nous assimilons celles provenant d'indicateurs à des saisines proactives. En tout état de cause, nous ne pensons pas que le nombre de dénonciations d'indicateurs classées parmi les plaintes suffise à fausser de manière significative le rapport entre saisine réactive et saisine proactive.

./...

(*) - Les réflexions qui suivent s'inspirent du tableau intitulé : "Récapitulatif des infractions rangées par ordre décroissant et du pourcentage de plaintes et de flagrants délits par type d'infraction" (BARBERGER-DAMAMME, 1981, p. 485-87). Le tableau est reproduit ici en annexe, voir tabl. N° 119. Le total indiqué ne comporte pas les affaires traitées par la sûreté urbaine, service spécialisé de P.J. analogue aux B.T. parisiennes, qui font l'objet d'une analyse distincte. L'incidence de cette exclusion est faible ou même insignifiante, dans la mesure où ce service traite un contentieux qui se situe entre 0,01 % et 1,8 % du total des infractions traité par les autres services et analysé ici (la proportion variant selon les qualifications, voir tableau E, p. 533).

(**) - BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 484). Souligné par l'auteur.

(***) - BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 498, n. 2).

(****) - BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 484).

Barberger-Damamme n'indique que la proportion de "flagrants délits" par qualification. Pour calculer quelle est la part globale de saisine proactive -puisque faute de mieux nous interprètons comme telle cette rubrique- il faut donc recalculer les valeurs absolues correspondantes ; d'où une marge d'erreur qui, compte-tenu du rapport numérique en cause, peut cependant être négligée.

Il apparaît ainsi que sur un total de 72 400 infractions saisies, 2 733 relèvent de l'initiative policière, soit un taux de 3,8 %, qui comme nous l'avons indiqué, nous paraît constituer un maximum. Si l'on ne retient que les cinq infractions les plus fréquemment recensées (il s'agit de différentes sortes de vol), soit 57 526 cas, le taux chute à 2,2 %. Pour un certain nombre de qualifications, il est beaucoup plus important, allant jusqu'à 100 %, mais le nombre absolu de cas correspondant est faible : 1 316 (dont 1/3 pour une seule qualification) soit 1,8 %. Nous reviendrons sur l'analyse de ces taux suivant la qualification lorsque nous traiterons de l'objet de la saisine policière. Constatons simplement ici que globalement la saisine proactive semble tenir une place extrêmement restreinte, conformément à notre hypothèse et aux travaux étrangers. Il reste que d'autres études seront nécessaires pour confirmer fermement ce résultat.

Les résultats rapportés jusqu'ici s'appliquent à la saisine initiale des services de police. Ils constituent l'arrière-plan d'un autre ensemble qui se rapporte à un moment ultérieur de l'intervention policière, celui de l'élucidation des affaires.

B. - Mode de saisine et élucidation -

Notre propos ne concerne ici que les affaires "élucidées" : d'une certaine façon, les données indiquent l'efficacité relative des différents modes de saisine, mesurée par le nombre de personnes qu'ils ont conduit à mettre en cause.

C'est à partir des données concernant notre population de référence que nous examinerons cet aspect de l'intervention policière.

./...

Le tableau suivant en donne une idée plus précise :

mode de déclenchement de l'affaire		Effectifs		%		
mode réactif	plainte	105	211	19,5	39,2	53,9
	appel de la victime ou de son préposé (°)	106		19,7		
	appel d'une autre personne	79		14,7		
mode proactif	initiative policière	239		44,4		44,4
Inconnu		9		1,7		
T O T A L		538		100,0		

(°) - Lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

TABLEAU N° 6 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE DES SIGNALEMENTS A LA POLICE.

Ce tableau nous indique que la majorité des mis en cause, 53,9 %, ont été identifiés à la suite d'une requête adressée à la police. Le mode réactif de saisine, qui semble être le mode globalement dominant d'approvisionnement de la police est aussi celui à la suite duquel la majorité des affaires sont élucidées.

Mais il faut immédiatement nuancer ce propos en remarquant que la part de la saisine proactive est extrêmement élevée : 44,4 % des personnes mises en cause ont été identifiées à l'initiative de la police elle-même.

./...

Il convient peut-être de rappeler ce que nous entendons par "initiative" de la part de la police. Cette rubrique vise en premier lieu les cas où la police découvre une affaire au cours d'une de ses activités de routine (patrouilles, "rondes-battues" (*), contrôles sur la voie publique etc...) sans en avoir été au préalable informée. Elle comprend également les affaires découvertes au cours d'interventions spécifiques fondées sur des"renseignements confidentiels". Bien que les procédures n'aillent jamais au delà de cette formule (anonymat qui est en lui-même une preuve), il est clair qu'il s'agit d'informations obtenues grâce à des indicateurs, que, nous l'avons déjà dit, nous considérons comme faisant partie intégrante du mode de saisine proactive.

Précisons, néanmoins, que sans pouvoir fournir de chiffres précis, nous sommes en mesure d'affirmer que les individus mis en cause sur la base de tels "renseignements confidentiels" ne constituent qu'une faible part de la population appréhendée grâce à l'initiative policière (**), et que celle-ci représente - abstraction faite des affaires ainsi dénoncées - une part plus importante que celle habituellement évaluée.

Nous constatons donc le fait suivant : alors que dans l'ensemble des affaires portées à la connaissance de la police, la part de celles qui sont dues à l'initiative policière est très faible, près de la moitié des mis en cause ont été impliqués à la suite d'une intervention proactive. On pourrait faire l'hypothèse que cette différence tient à la présence parmi cet ensemble d'affaires élucidées, d'un grand nombre d'infractions sans victime directe, l'intervention de la victime étant la principale modalité de saisine réactive. Ces infractions sans victime seraient en général découvertes par la police.

L'analyse de nos données ne permet cependant pas de conforter cette hypothèse.

Le tableau suivant indique le nombre de mis en cause pour chaque infraction ou groupe d'infractions sans victime directe.

/...

(*) - On désigne par ce terme, dans la police judiciaire, des "descentes" dans les débits de boisson, le soir ou la nuit le plus souvent, au cours desquelles la police contrôle l'identité de la clientèle et le respect par les tenanciers, des règlements en vigueur. Les personnes suspectes sont ensuite conduites dans les locaux du service pour vérification ou procès verbal.

(**) - Il s'agit le plus souvent d'affaires de proxénétisme, et dans une certaine mesure, de recel.

Infraction	Nombre de mis en cause	Pourcentage de la population.
infr. à A.M.E.	8	1,5
autres infr. à la législ. sur les étrangers (°)	18	3,3
faux documents adm. (commis par des français)	5	0,9
infr. à la législation sur les armes	35	6,5
infr. à la législation sur les stupéfiants	1	0,2
(°°) infr. au code de la route	53	9,9
(°°) délits de dégradations et destructions	2	0,4
divers	6	1,1
Total	128	23,8 %

TABLEAU N° 7 : NOMBRE DE MIS EN CAUSE IMPLIQUES DANS DES INFRACTIONS SANS VICTIME DIRECTE.

./...

(°) - Y compris les faux documents administratifs

(°°) - Ces catégories étant composites (elles comprennent des infractions à victimisation directe et des infractions sans victime directe), on n'a retenu ici que les effectifs correspondant aux cas où il n'y a pas eu de victime.

./...

On constate que la proportion des mis en cause impliqués dans des infractions sans victime directe (23,8 %) est bien inférieure à celle de ceux qui ont été identifiés grâce à l'initiative policière (44,4 %). L'hypothèse selon laquelle le fort taux de proactivité constaté serait du à une forte proportion d'affaires sans victime directe ne se vérifie donc pas.

Bien au contraire, on constate qu'un certain nombre d'infractions à victimisation directe et dont les victimes sont généralement identifiées font massivement l'objet d'une intervention proactive.

Le tableau suivant présente les infractions faisant une victime directe et pour lesquelles l'intervention proactive est plus importante que l'intervention réactive (1 ère colonne).

Il indique aussi pour ces infractions quel est le taux de victimes inconnues (lorsque la victime est inconnue, l'affaire n'a pu être signalée par celle-ci) (2ème colonne).

infraction	taux de proactivité (%)	taux de victimes inconnues (%)
Vol à la tire	75	12,5
Vol de véhicule	77,8	33,3
Vol à la roulotte	83,3	33,3
Recel	94,4	27,8
Proxénétisme	66,7	0
Autres vols qualifiés (°)	50	10

TABLEAU N° 8 : TAUX DE PROACTIVITE ET TAUX DE VICTIMES INCONNUES POUR LES INFRACTIONS QUI DONNENT MAJORITAIREMENT LIEU A SAISINE PROACTIVE.

./...

(°) - Cette catégorie comprend les vols qualifiés autres que le vol par effraction ou fausses clés, le vol à main armée, le vol avec violences, le vol par salarié.

./...

On voit que pour ces infractions, le taux de proactivité est toujours très supérieur à ce que justifierait la proportion de victimes inconnues. Au demeurant, les infractions dont les victimes sont restées inconnues et qui en conséquence sont le plus susceptibles d'avoir donné lieu à une intervention proactive, ne concernent que 4,6 % des mis en cause, soit le 1/10° de ceux qui ont été visés par le mode d'intervention proactif (*)

On peut donc en conclure que le taux d'intervention proactive dépasse largement le domaine et des infractions sans victime directe et celui des infractions ayant eu une victime restée inconnue (et qui n'a donc pas avisé la police). En d'autres termes, dans tous les cas où l'intervention proactive vise une infraction ayant fait une victime connue, celle-ci n'a été identifiée qu'après coup. (Deux exemples illustreront ce point : des gardiens de la paix arrêtent fréquemment, au cours d'une ronde nocturne, des voleurs à la roulotte dont les victimes ne sont identifiées qu'après coup par le numéro d'immatriculation du véhicule ; de même lorsque des policiers spécialisés dans la répression du vol à la tire arrêtent des voleurs qu'ils surveillaient depuis un petit moment, ils n'avisent la victime du vol qu'après l'arrestation).

Dans l'analyse traditionnelle du mode d'approvisionnement de la police en affaires, on a peut-être mésestimé l'impact réel du mode proactif. Apprécié par rapport à l'ensemble des affaires enregistrées, dans lequel les procédures contre X, qui n'aboutissent quasiment jamais, pèsent d'un poids énorme, l'initiative policière ne pèse pas lourd. Mais si on l'examine du point de vue des affaires qui aboutissent, i.e. de celles dans lesquelles on a identifié et généralement arrêté l'auteur présomptif, on peut énoncer l'hypothèse suivante : si l'on mesurait le taux d'effectivité de la police à l'intérieur de chaque mode de saisine on constaterait vraisemblablement que ce taux est minime lorsqu'elle répond à une requête mais très élevé lorsqu'elle intervient d'initiative (**).

./...

(*) - Une analyse plus fine montre que l'absence de victime connue n'implique pas nécessairement une saisine proactive : le taux de 4,6 % doit donc être considéré comme un maximum théorique.

(**) - Nos données ne permettent pas de vérifier cette hypothèse parce qu'elles portent sur des personnes mises en cause et non sur des affaires élucidées. Il existe une distorsion entre ces deux unités de compte qui est liée à la présence, dans un certain nombre d'affaires, d'auteurs multiples.

C'est à une telle constatation qu'aboutissent en effet différents auteurs étrangers. Bottomley et Coleman observent que dans leur échantillon, 85 % des infractions découvertes par la police ont été élucidées, contre 27 % de celles découvertes par la victime et 44 % de celles qui sont découvertes par des témoins (soit globalement 27,8 % des infractions découvertes par des tiers) (*). Steffen fait une constatation analogue (**). Mais cette constatation recouvre des réalités très différentes selon les infractions en cause, dans la mesure où beaucoup d'entre elles ne sont connues que par un seul mode de saisine, tantôt proactif, tantôt réactif. C'est ce que nous verrons ci-après. Retenons pour conclure ces développements que la probabilité d'élucidation est globalement beaucoup plus forte lorsque la saisine a été proactive que lorsqu'elle a été réactive et qu'en conséquence le rapport réactif/proactif s'inverse selon que l'on considère les signalements ou le résultat de ceux-ci.

§ 3. - Services de police intervenant -

Ce sont les gardiens de la paix (***) qui se trouvent en première ligne. Les services de P.J. n'interviennent les premiers que rarement et d'autant moins souvent qu'ils sont chargés de traiter des affaires plus importantes : la B.T. n'intervient que lorsqu'elle possède un renseignement précis ou encore dans les cas où elle assure une permanence nocturne de P.J. (même dans ce cas, d'ailleurs, elle intervient le plus souvent en deuxième ligne, après la police municipale). Reste bien sûr le cas fort rare où, de jour ou de nuit, les fonctionnaires des services territoriaux de P.J. seraient témoins d'une infraction (c'est par contre plus fréquemment le cas pour des services centraux de P.J. spécialisés dans la répression de faits précis : par exemple les unités de la B.R.B. chargées de réprimer le vol à la tire. Le nombre d'affaires qu'elles traitent reste cependant peu élevé (****).

./...

(*) - BOTTOMLEY et COLEMAN, (1981, p. 51, tableaux 3 et 4).

(**) - STEFFEN, (1976, p. 158, tableau 16).

(***) - Les expressions "police en tenue", "gardiens de la paix" ou "personnels de la Direction de la sécurité publique de la préfecture de police de Paris" doivent être ici tenues pour équivalentes, bien que certains de ses agents agissent en civil.

(****) - Rappelons qu'elles sont exclues de la population de référence (cf. Annexe 1).

Beaucoup plus nombreux, les personnels en tenue sont plus disponibles que les personnels de la P.J. pour le travail sur la voie publique, d'autant qu'ils n'établissent pas de procédures écrites, hormis leurs rapports d'intervention.

D'autre part, depuis plusieurs années on s'est attaché à développer le rôle proactif de la "tenue" sur la voie publique en développant des unités telles que les B.S.N. (Brigades de surveillance nocturne), B.S.V.P. (Brigades de surveillance de la voie publique), B.A.C. (Brigades anti-criminalité, dans la banlieue parisienne), ou en spécialisant, par exemple, des équipes de gardiens de la paix en civil dans la répression du vol à la tire.

Nous sommes conscient que ces indications appelleraient des développements plus substantiels sur l'organisation et le fonctionnement de ces services de police en tenue, développements qui nous semblent impossibles en l'état actuel des connaissances et qui dépasseraient d'ailleurs le cadre de ce travail. Toutefois nous disposons de quelques données relatives à la répartition des tâches entre police en tenue et P.J., qui se rapportent à la population de référence (c'est-à-dire aux personnes mises en cause).

Le tableau suivant précise quels sont les services qui opèrent la première prise en charge des affaires de ce type.

Type de service	Nombre de mis en cause	%
Police en tenue (*)	407	75,6
Commissariat (P.J.)	114	21,2
Brigade territoriale (P.J.) (**)	17	3,2
Total	538	100

TABLEAU N° 9 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE TYPE DE SERVICE DE POLICE AYANT EFFECTUE LA PREMIERE INTERVENTION

./...

(*) - Agents de police relevant de la Direction de la Sécurité publique de la Préfecture de police de Paris et renforts de C.R.S effectuant les mêmes tâches dans certains quartiers.

(**) - Noter qu'il existe un cas où l'affaire a fait l'objet d'une intervention propre d'un S.R.P.J. de la région parisienne. Elle a été assimilée ici aux affaires faisant l'objet d'une intervention par la B.T.

Ce tableau, qui ne distingue pas selon le mode de saisine, montre que la plupart des mis en cause ont fait l'objet d'une première intervention par les gardiens de la paix : 75,6 % d'entre eux sont dans ce cas, contre 24,4 % ayant fait l'objet d'une première intervention de la P.J. (commissariats de quartier surtout). La prééminence de la police en tenue en début d'affaire n'implique pas que l'élucidation lui soit due, puisqu'elle est toujours dessaisie au profit de la P.J. dès après son intervention, mais elle fait pressentir qu'en tout état de cause, la P.J. ne peut jouer qu'un rôle mineur dans le déclenchement proactif des affaires. Nos données permettent d'affiner un peu l'analyse en distinguant suivant le mode de saisine (tableau n°10).

Si l'on considère le mode proactif de saisine, on observe que 90,4 % des mises en cause sont consécutives à une intervention initiale de la "tenue", ce qui confirme notre attente. Compte-tenu de cette disproportion, il y a très peu de chances pour que des données plus complètes, qui porteraient aussi sur les affaires non élucidées, modifient cette perspective.

TYPE DE SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE PERSONNES MISES EN CAUSE A LA SUITE : D'UNE			ENSEMBLE
	Saisine réactive	Saisine proactive	Saisine indéterminée	
Direction Sécurité publique ("tenue")	63,8 % 185	90,4 % 216	66,7 % 6	75,6 % 407
P.J.	36,2 % 105	9,6 % 23	33,3 % 3	24,4 % 131
TOTAL	100 % 290	100 % 239	100 % 9	100 % 538

TABLEAU N° 10 : REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON LE MODE DE SAISINE ET LE TYPE DE SERVICE AYANT OPERE LA PREMIERE INTERVENTION.

./...

Si, d'autre part, on examine les cas où une personne est mise en cause à la suite d'une saisine initiale réactive, on constate qu'ici aussi la police en tenue semble tenir un rôle dominant, puisqu'elle est saisie de deux cas sur trois. Il faut néanmoins se garder de généraliser : nous sommes ici dans le domaine où, la plupart du temps, un suspect est identifié et/ou retenu sur les lieux du délit. Lorsqu'une personne est ainsi retenue, c'est en général à la police en tenue qu'il revient d'en prendre livraison, d'où la fréquence de ses interventions. D'autre part, les chiffres relatifs à la P.J. ne tiennent pas compte des plaintes "contre X" qu'elle reçoit, qui sont beaucoup plus fréquentes que les autres mais ne conduisent que très rarement à une élucidation de l'affaire.

La police en tenue réalise donc la majeure partie des premières interventions policières, mais sa fonction se limite pratiquement à cela. Elle n'a pas pour tâche de procéder aux enquêtes et est toujours dessaisie par la P.J. Lorsqu'elle procède à une interpellation de jour, elle conduit l'intéressé au commissariat de quartier territorialement compétent. Si l'affaire nécessite des constatations sur place, des fonctionnaires de ce commissariat se déplacent sur les lieux de l'infraction. Le cas échéant, ils sont renforcés par des fonctionnaires de services de police judiciaire plus importants : brigades territoriales ou brigades de direction, dépêchés par l'Etat-major de la P.J., situé quai des Orfèvres. Dans ce cas, l'intervention du commissariat se limite en général aux procès-verbaux des premières constatations, qui sont transmis à l'autre service saisi par l'état-major, à moins que celui-ci n'estime qu'après tout l'affaire ne mérite pas d'être transférée.

De même, l'E.M.P.J. peut décider qu'une affaire, commencée par le commissariat, doit, du fait de ses développements être prise en charge par un autre service. Le commissariat lui-même peut être à l'origine d'une telle décision, lorsqu'il ne s'estime plus en mesure de traiter l'affaire, notamment si elle est longue et complexe.

Lorsque les gardiens de la paix sont intervenus de nuit, la situation est un peu différente. En l'absence à cette époque (*) de service de P.J. de permanence, il n'y a qu'un commissaire, qui se tient au quai des Orfèvres et qui est principalement chargé de décider des mises en garde à vue des suspects interpelés. Il est assisté d'une équipe de 2 fonctionnaires de la P.J. relevant des B.T. qui assurent sur le terrain ce que l'on appelle des "nuits-radio" : ils se tiennent au siège de leur B.T. ou circulent dans Paris, dans l'attente d'un appel de l'E.M.P.J. à se rendre en tel ou tel lieu pour y vérifier ou y constater des faits, ou règler un problème pratique, tel que le transfèrement d'un gardé-à-vue d'un poste de police à l'autre.

./...

(*) - Cette situation est en train de changer. Cf. PLENEL (1983).

Entre les appels, ces équipes peuvent aussi patrouiller dans l'espoir de détecter une infraction, ou reprendre contact dans leur secteur avec des personnes susceptibles un jour de les renseigner (et qui travaillent dans des lieux ouverts tard dans la soirée ou la nuit).

Donc, lorsqu'une personne est gardée à vue, à la suite d'une intervention des gardiens de la paix, suivie d'une décision en ce sens du commissaire de permanence, elle reste détenue dans les locaux de la Direction de la Sécurité publique, i.e. en général les commissariats centraux d'arrondissement. Le lendemain à 8 heures, un fonctionnaire de la B.T. prend contact par téléphone avec les commissariats centraux du secteur, se fait résumer les affaires ayant donné lieu à garde-à-vue et sélectionne celles qui "monteront" à la B.T. pour y être traitées. Les autres seront transmises aux commissariats de quartier ainsi que celles ayant fait l'objet d'une intervention nocturne, sans garde-à-vue.

En outre, comme il a déjà été indiqué, les commissariats et la B.T. peuvent chacun pour son compte, et parfois conjointement, prendre l'initiative de traiter une affaire ; les services centraux également.

Enfin, dans certains cas, la transmission d'une affaire, initiée par la police en tenue puis transmise à un service territorial de P.J., à un service central peut être routinière. C'est le cas pour les étrangers en situation irrégulière qui sont presque systématiquement conduits, après un passage plus ou moins long au commissariat, à la 6 ème section des renseignements généraux spécialisée en la matière. Il en va de même lorsque l'affaire entre dans le cadre d'une commission rogatoire permanente confiée à un service spécialisé, par exemple en matière de fausse monnaie (mais ces affaires échappent à notre analyse, cf. annexe 1). Certaines fois, une affaire peut être portée à la connnaissance d'un service spécialisé sans qu'il en soit véritablement saisi. Par exemple : dans le cadre d'une affaire quelconque, les policiers du commissariat ou de la B.T. découvrent une infraction incidente à la législation sur les stupéfiants. Lorsqu'elle concerne apparemment un simple consommateur resté jusque là inconnu de la B.S.P., des agents de celle-ci se déplacent afin de procéder à son audition sur ce point (pour mémoire).

./...

Toutes ces situations, excepté l'avant-dernière, sont illustrées par le tableau suivant :

services de police successivement saisis	effectifs	%
Ciat.	109	20,3
Ciat./B.T.	5	0,9
P.M./Ciat.	287	53,3
P.M./B.T.	103	19,1
B.T.	16	3,0
P.M./Ciat./B.T.	9	1,7
P.M./B.T./Ciat.	2	0,4
P.M./Ciat./R.G.(*)	4	0,7
P.M./Ciat./B.S.P. (*)	1	0,2
P.M./Ciat./Gendarmerie (*)(**)	1	0,2
S.R.P.J./B.T.	1	0,2
Total	538	100

TABLEAU N° 11 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA TRANSMISSION DES AFFAIRES ENTRE LES SERVICES DE POLICE (***)

On y constate que la plupart des affaires ont été initiées par la police en tenue (75,6 % des mis en cause contre 24,4 pour les services de P.J. : B.T., commissariats, S.R.P.J.). Les mis en cause dont les dossiers ont ensuite transité par plus d'un service sont peu nombreux (3,2 %). Les mis en cause traités par les commissariats après dessaisissement des gardiens de la paix sont de loin la majorité (53,3 %), les dossiers repris par la B.T. ne visant que 19,1 % des mis en cause. On notera que 20,3 % des mis en cause ont été pris en charge directement par les commissariats sans intervention préalable de la police en tenue.

En définitive, 24,9 % des mis en cause ont fait l'objet d'une procédure de la B.T. et 75,1 % par les commissariats (sans préjudice d'un transfert ultérieur, pour un complément de procédure, à un autre service).

./...

(*) - Dans les cas où les mis en cause ont été déférés à un service de police extérieur au secteur étudié, nous avons pu prendre connaissance du dossier dans le service du secteur qui a opéré le transfert.

(**) - Il s'agit d'un cas particulier où le mis en cause était un gendarme.

(***) - Légende : voir la liste des abréviations.

Section 2 : Les conditions sociales de la saisine de la police.

Dans l'exercice de ses attributions la police est donc tributaire, dans des proportions que nous tenterons de préciser, soit du renvoi des affaires par des tiers qui en sont témoins ou protagonistes, soit de sa propre capacité à détecter les agissements auxquels elle est susceptible de réagir, en dehors de toute requête. En tout état de cause, que la prise en considération initiale d'un comportement ou d'un incident -qui constitue le premier pas vers la prise en charge pénale- soit le fait d'agents de la police ou de personnes extérieures à elle, une condition préalable apparaît nécessaire : c'est que les faits en question jouissent d'une certaine "visibilité" ou -pour employer un terme plus général- d'une certaine publicité .

C'est ce point que nous allons tout d'abord préciser, avant d'examiner chacun des deux aspects de l'activité policière.

§ 1. - La "visibilité" (*) -

Ce qu'on appelle la "visibilité" des infractions n'est pas une caractéristique intrinsèque aux actes en question. Il n'y a de "visibilité" que pour un public, présent et susceptible de voir, entendre, sentir, c'est-à-dire percevoir des éléments manifestant l'accomplissement de ce qui pourrait constituer une infraction. La "visibilité" est donc liée aux conditions sociales de la réalisation de l'infraction, conditions qui ne sont pas données une fois pour toutes mais varient selon la sorte d'infraction -c'est-à-dire les moyens nécessaires à sa réalisation- et les stratégies disponibles pour l'agent.

La faculté de s'abriter des regards indiscrets pour agir n'est pas la même pour tous et est en partie liée à la position sociale occupée : les conditions de vie des différents groupes sociaux ne procurent pas des facultés identiques aux membres de ceux-ci de sauvegarder leur intimité. Mais cette faculté est également fonction

./...

(*) - Nous conservons ce terme, consacré par l'usage, tout en le flanquant de guillemets qui indiquent qu'il ne faut pas rapporter cette caractéristique à la seule vision. La publicité peut aussi résulter de manifestations perceptibles par les autres sens.

du type d'infraction : d'une part, les actes nécessaires sont plus ou moins dissimulables et dans certains cas la publicité est même délibérément recherchée (c'est le cas de certaines infractions contre les moeurs -outrage public à la pudeur (*), outrage aux moeurs par voie de presse ou d'affichage- ou commerciales : publicité mensongère) ; d'autre part, les infractions laissent des traces plus ou moins importantes et, elles aussi, plus ou moins camouflables (un homicide, par exemple, est difficile à celer parce qu'il implique une disparition).

Cependant, de façon générale -dans la mesure au moins où les infractions procèdent d'une certaine rationalité- l'agent dispose d'une certaine liberté dans le choix du lieu et des moyens d'action. Hormis le petit nombre de cas où la publicité est délibérée, on peut considérer qu'elle constitue toujours un handicap pour l'entreprise illégale, un facteur de risque qu'il faut chercher à neutraliser ou contourner. Les facteurs de la "visibilité" sont donc toujours des circonstances plus ou moins manipulables par les agents.

Ceci implique que la "visibilité" est l'enjeu d'une lutte qui oppose les auteurs d'illégalismes à ceux qu'ils souhaitent tenir dans l'ignorance de leur action : les victimes si possible, les témoins potentiels et surtout les agents du contrôle social. Ceux-là cherchent à minimiser cette "visibilité", ceux-ci à l'amplifier (**).

Du point de vue de ceux qui ont intérêt à l'invisibilité, la difficulté vient de ce que si la "visibilité" est en partie conditionnée par la distribution spatiale des activités et la distinction entre lieux publics

./...

(*) - C'est l'outrage réellement volontaire qui est visé ici, non celui qui résulte de la présence non désirée de témoins.

(**) - D'où le recours à des techniques de planification urbaine (JACOBS, 1961), ou architecturale (NEWMAN, 1973. v. aussi : STANLEY, s.d.), à des caméras placées aux endroits stratégiques, à certains modes de présence policière (ilotage, en particulier), ou à certaines techniques (informateurs, écoutes électroniques etc ...).

et lieux privés (*), aucune activité ne peut être entièrement secrète, c'est-à-dire connue de son seul auteur : il est loisible de truquer une comptabilité dans le secret d'un cabinet de travail, mais vient un moment où il faut la produire et courir le risque de la découverte du trucage ; c'est d'ailleurs en prévision de ce moment que l'on falsifie.

Inversement, la transparence absolue des lieux aux regards, ne ferait pas pour autant apparaître toutes les infractions dans leur évidence aux yeux des témoins potentiels. Ceci est lié au fait que l'infraction est une reconstruction juridique de la réalité : elle n'est constituée que si l'agent a accompli un certain nombre d'actes matériels définis par le droit, actes matériels qui sont en principe liés par un lien logique à l'intérieur du projet de leur auteur. Fréquemment, l'incrimination n'exige aucune unité de lieu ou de temps pour l'accomplissement de tels actes, de sorte que l'infraction peut dans la réalité se décomposer en une multitude d'opérations dispersées sur une longue période et/ou en des lieux différents (notamment en matière de délinquance astucieuse ou d'affaire). Prises en elles-mêmes, ces opérations, aussi publiques soient-elles, peuvent être parfaitement anodines ou régulières et passer inaperçues. Ce n'est qu'après coup, rétrospectivement, qu'elles apparaissent comme participant d'un projet illégal (et encore n'est-ce souvent le cas qu'aux yeux des spécialistes). C'est la complexité du modus operandi qui est ici en cause (**).

./...

(*) - Voir STINCHCOMBE (1963). Cet auteur prête sans doute trop de force aux règles juridiques protégeant la vie privée du regard et des interventions policières. Il ne fait pas de doute que, dans la pratique quotidienne, les violations des règles en question (notamment les art. 56, 59 et 76 C.P.P. règlementant les perquisitions et visites domiciliaires) sont plus nombreuses que le contentieux judiciaire y afférant. On peut faire l'hypothèse que le respect de ces droit est d'autant moins grand que ceux qui font l'objet de l'intervention sont moins armés pour y résister. D'autre part, la police peut jouer du flou qui entoure, aux yeux de la plupart des citoyens, l'étendue de ses pouvoirs : un usage adroit de l'art. 76 C.P.P. peut ainsi permettre à des policiers non-O.P.J. de procéder à des perquisitions (des policiers nous l'ont indiqué à plusieurs reprises).

(**) - Tout comme il existe une différenciation sociale des possibilités d'accès à des lieux protégés, il existe vraisemblablement une différentiation sociale dans la possibilité de mobiliser des moyens délictueux sophistiqués. On peut penser que ces deux structurations se recoupent sans se recouvrir, de sorte que certaines catégories d'infractions cumulent les facteurs d'invisibilité liés aux lieux et ceux liés à la complexité du modus operandi.

Toute activité illégale, ou presque, peut ainsi se décomposer en différentes phases pour lesquelles l'écueil de la "visibilité" est plus ou moins présent et le problème de sa minimisation se pose plutôt pour les phases où la publicité est inévitable. La "visibilité" étant ainsi fragmentée, l'interprétation des "fragments" perceptibles prend une importance cruciale : les auteurs d'illégalismes doivent les banaliser le plus possible afin d'éviter d'attirer l'attention soit de témoins, soit de policiers. Ces derniers,au contraire -et à un moindre égard les simples particuliers- doivent identifier ces fragments le plus précisément possible comme relevant d'une entreprise illégale. C'est ici qu'intervient le jeu des "apparences normales" (*) et du soupçon.

§ 2. - Normalité, soupçon et saisine proactive -

Nous voudrions essayer ici d'approcher un peu plus concrètement certains aspects de ce que l'on pourrait appeler le travail du policier, dans ce qu'il a peut-être de plus spécifique, qui -en tous cas- est aux yeux des policiers eux-mêmes le "vrai" travail de policier et, pour beaucoup d'entre eux, s'apparente à la chasse. Il s'agit encore d'éclairer la face proactive de l'activité policière. Nous n'évoquerons donc pas ce qui fait la substance de la plupart des ouvrages plus ou moins anecdotiques écrits sur la police et/ou par des policiers, c'est-à-dire l'enquête, la recherche des coupables. La question que nous nous posons, c'est : de quelle manière une affaire naît-elle proactivement ?

Cette question, de nombreux auteurs anglo-saxons se la sont déjà posée (**), et certains (***) ont fait observer que ce thème avait plus d'importance dans les travaux de sociologie que dans la réalité, compte-tenu du rôle dominant de l'activité réactive dans l'approvisionnement de la police en affaires. Cet intérêt est du reste bien compréhensible, dès lors que le renversement de problématique de la criminologie dans les années 1960 amenait à s'interroger sur la manière dont telle ou telle catégorie de personnes réputées déviantes s'était vu assigner ce statut. Il reste d'actualité pour nous dans la mesure où une sociologie de la police en France reste à construire.

./...

(*) - GOFFMAN (1973, chap. 6).

(**) - En particulier dans une perspective interactionniste.

(***) - BOTTOMLEY et COLEMAN (1981, p. 102).

Pour cette même raison, d'ailleurs, l'entreprise se heurte à une difficulté : la quasi-absence de données. Jusqu'à présent, la plupart des études menées sur la police en France ont été de nature documentaire (*), alors qu'une telle investigation passe par l'observation de pratiques que les documents produits par les agents qui les mettent en oeuvre occultent plus ou moins. Nous-mêmes, comme nous l'avons déjà indiqué, n'avons pu observer ceux qui accomplissent la plus grande part des interventions policières, les policiers en tenue. Voyons cependant ce dont nous disposons et ce que nous apportent les travaux étrangers.

La naissance proactive d'une affaire peut prendre deux formes : soit l'obtention d'un renseignement grâce au réseau des indicateurs, soit la découverte accidentelle de faits délictueux, au cours d'une activité de routine. Par "accidentelle", nous voulons dire non pas que l'activité policière ne serait pas tournée vers la découverte d'infractions, mais plutôt qu'elle n'a pas de cible précise : la détection reste aléatoire, alors que dans le cas du renseignement, la cible de l'intervention est connue. Ces deux formes n'ont pas la même importance. Nous allons les examiner successivement.

A. - Le recours aux indicateurs (**) -

Le recours aux indicateurs est traditionnellement réservé à la police judiciaire et même dans ce cas il n'est pas à l'origine d'un très grand nombre d'affaires, même si elles sont souvent spectaculaires. Néanmoins, le développement de l'ilotage amènera les ilotiers à développer, par vocation, leur propre réseau d'indicateurs et il est possible que cet aspect de l'activité policière

./...

(*) - DAVIDOVITCH (1975), BONNEMAIN (1978), BARBERGER-DAMAMME (1981). D'autres auteurs ont mis en oeuvre des techniques d'observation, mais ont surtout étudié le dépôt de plainte : SERVERIN et BRUXELLES (1981). En ce qui concerne la police en tenue, on peut signaler deux études R.C.B. qui apportent des éléments intéressants mais assez difficilement exploitables : GRANGER (1972) et Etude-pilote R.C.B. (s.d.).

(**) - Nous avons justifié supra, p. 99 l'assimilation des indicateurs au domaine de l'activité policière proactive.

traditionnellement en butte aux critiques (*), prenne une importance renouvelée (**).

La composition d'un réseau d'indicateurs varie selon la tâche que s'assigne le service de police -selon qu'il est spécialisé ou non dans un type de contentieux, lorsqu'il s'agit de police judiciaire- et aussi selon les ressources qu'offre le secteur territorial couvert par ce service. A cet égard, le secteur étudié offrait des possibilités qui correspondent tout à fait à une image stéréotypée de "l'indic" ; il ne faudrait pas en conclure qu'il en est toujours et partout ainsi (***).

La principale ressource est constituée par des personnes qui résident ou travaillent dans le secteur considéré et qui d'une façon ou d'une autre sont amenées à entrer en relation avec la police. C'est au sein de cet ensemble que sont recrutés les éléments stables du réseau. Celui-ci comprend d'autre part une partie plus flottante, moins territorialisée et dont le recrutement doit plus au hasard, en particulier au hasard des arrestations.

(*) - Tous les ouvrages consacrés à la police, qu'ils soient ou non écrits par des policiers, consacrent des développements contre ou en faveur du recours aux indicateurs, sans d'ailleurs jamais renouveler les arguments en présence. Voir, par exemple :

PARRA et MONTREUIL (1975, p. 440) ; LE CLERE (1974, p.255 sq.) ; LEMONDE (1975, n° 142) ; CASAMAYOR (1960, p. 179) ; BLONDET (1958) ; LABORDE (1963) ; GEVAUDAN (1980, p. 141 sq.) ; CATHALA (1977, p. 43-72). On notera un essai de renouvellement dans GLEIZAL (1981).

(**) - Evaluant une expérience d'ilotage menée à Lyon entre 1970 et 1972, un fonctionnaire de la Police Nationale écrivait :

> "Nous ne nous attarderons pas sur les missions de routine de l'ilôteur telles que les surveillances de sorties d'école ou d'usine, ni sur les missions purement anecdotiques telles que les ports de plis.
>
> (...) Par contre, nous soulignerons une mission souvent oubliée, qu'est la quête du renseignement. En effet à moyen terme les rondes de l'ilôteur doivent être l'occasion de contacts avec la population. Dans cette hypothèse, il est normal que prochainement ces rapports amicaux apportent à la police une part d'informations non négligeables. (...) Il faut donc escompter dans l'avenir une extension de cette mission annexe, non explicitement prévue dans les textes". Au sujet de Marseille, voir par exemple PORTE (1979), DUPONT (1973, p. 39) ; CHERKI et UZTARROSZ (1980).

(***) - Nous établissons une distinction entre "indicateur" et "informateur", cf. supra p. 99 et suivantes.

La fraction la plus stable du réseau des indicateurs est composée -dans le secteur étudié- de quatre groupes : les responsables de débits de boisson (*), les étrangers, les prostituées et les proxénètes.

Les moyens de pression dont la police dispose à l'égard de ces catégories sont différents.

Les moyens de pression

Les débits de boisson sont soumis à une surveillance policière étroite. Celle-ci peut prendre des formes variables, allant de l'achat de consommations à la "ronde-battue", c'est-à-dire à la "descente de police". Les responsables de ces établissements ont le plus grand intérêt à entretenir de bonnes relations avec les policiers, dans la mesure où ceux-ci sont en mesure de briser leur commerce en en chassant la clientèle. Il suffit pour cela -et la menace est à l'occasion brandie très explicitement- que des policiers se rendent tous les soirs sur place et contrôlent l'identité des consommateurs.

De même, la "ronde-battue", que l'on organise selon le commissaire d'une B.T. "que lorsqu'on a un bistrot dans le collimateur" est "un investissement pour la police", même si elle ne donne aucun résultat sur le moment. C'est ainsi que dans les jours qui ont suivi une telle opération -qui s'était alors soldée par la conduite au service des consommateurs et du patron à la suite de la découverte sur place de chèquiers et d'un passeport dont aucune personne présente ne revendiquait la possession- le tenancier du café visé a signalé la présence parmi ses clients d'un meurtrier. Les litiges ou les incidents qui éclatent dans un débit de boisson entre le personnel et des clients, ou entre clients, offrent à la police un moyen de pression supplémentaire. Tout débit de boissons ou restaurant peut en effet être fermé administrativement, par arrêté préfectoral, pour une période de six mois au plus ou par arrêté ministériel pour un an (art. 62 et L.63 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme). Les motifs de cette fermeture sont formulés en termes vagues par ce texte : "... soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics" (art. L. 62, C. déb. boissons). Comme l'indique un policier, à propos d'une plainte pour coups et blessures déposée par un consommateur contre le personnel d'un bar :

> "Une fois ça passe, deux fois aussi, mais la troisième fois, une affaire comme ça et c'est la fermeture administrative.

./...

(*) - Nous employons à dessein le terme assez vague de "responsables", du fait que la qualité juridique de la personne importe moins que ses fonctions.

> Vous comprenez, on a un pouvoir vraiment exorbitant à leur égard. Sur un simple rapport, on ferme leur boîte. Parce que le préfet suit presque toujours et double même ce qu'on demande : on demande un mois et la décision revient avec deux mois. Alors ils ont très peur ; c'est énorme ce qu'ils perdraient en un mois, une boîte comme ça !".

Il faut préciser qu'en l'occurence il s'agissait d'une boîte de nuit. Or les plaintes de consommateurs mécontents visant ces établissements ne sont pas réellement prises au sérieux par les policiers. Ceux-ci pensent que quiconque s'aventure dans un tel endroit doit s'attendre à avoir des ennuis : tout le monde est supposé savoir que les entraîneuses cherchent à faire consommer par surprise du champagne à mille francs la bouteille. Selon eux, il est fréquent que les plaignants, après avoir cherché à s'offrir quelques heures de "rêve" en dépensant sans compter et en posant au séducteur, cherchent par leur démarche à se justifier aux yeux de leur épouse et à se faire rembourser : ils allèguent alors avoir été contraint par des drogues ou des violences, à payer les sommes qu'ils réclament. Aussi est-il fréquent que ces plaintes n'aboutissent pas. Mais ces affaires permettent de se rappeler au bon souvenir des tenanciers et de recueillir des renseignements sur ces établissements. La simple menace d'un rapport défavorable à l'établissement peut être suffisante pour délier la langue du tenancier :

> "Comment croyez-vous qu'on a su qui avait descendu le gars qu'on a retrouvé devant le X... ? /nom d'un important bar du voisinage/, demandait un inspecteur à la patronne d'un bar. On a dit au patron qu'on allait fermer la boîte pour six mois : le lendemain on avait l'information. Y tient pas à perdre des millions à cause d'un petit truand !".

Les autres catégories d'indicateurs n'ont pas moins à perdre, mais sont dans une situation bien plus précaire encore. Les étrangers dépendent des services de police pour le renouvellement de leurs titres de séjour. Mais c'est surtout sur les clandestins que peut s'exercer la pression policière, puisqu'une fois découverts, seule leur collaboration peut les préserver de l'expulsion. En tout état de cause les étrangers sont d'autant plus vulnérables qu'ils sont mieux insérés socialement dans leur milieu, puisqu'ils ont alors plus à perdre et ne se résignent pas aisément à quitter le secteur. Pour la police, d'autre part, l'insertion sociale de ces indicateurs potentiels est aussi un atout, du point de vue de la valeur des informations susceptibles d'être fournies.

./...

La police judiciaire fait également un effort "d'implantation" dans les secteurs à forte densité de prostituées. Cet effort consiste notamment en une pression, qui se manifeste par une présence policière fréquente, des vérifications d'identité, des poursuites pour racolage etc ... Comme pour les débits de boissons -et de la même manière, du reste- il est aisé de chasser la clientèle. Dans la mesure où les policiers ne se font aucune illusion quant à la possibilité de venir à bout de la prostitution, ce n'est pas cet objectif qui est visé. Il s'agit plutôt d'amener les prostituées à fournir des informations.

A en croire le chef d'une B.T., la lutte contre le proxénétisme procède des mêmes intentions. Une grande partie des proxénètes arrêtés sont ce qu'en termes policiers on surnomme des "julots alimentaires" qui vivent avec une prostituée sans pour autant faire fonction de souteneur ou être des truands endurcis : "lorsqu'on peut présenter leur cas au procureur sous un jour favorable, déclare ce commissaire, ils acceptent de nous renseigner".

Les compensations

Comme le montre cette dernière citation, la relation entre le policier et l'indicateur ne peut reposer seulement sur la contrainte ou la menace. Celles-ci ne permettent que des succès éphémères. Certes aucun "indic" n'est éternel : vient un moment où il disparaît ou bien refuse d'en dire plus "parce qu'il estime avoir payé une dette ou bien encore est grillé" (selon le mot d'un inspecteur). Mais si l'on veut en retirer le maximum, il faut tenter d'établir avec lui des liens durables, c'est-à-dire une relation d'échange de services. Le principal service que peuvent rendre les policiers, c'est de laisser leurs indicateurs en paix ; c'est donc leur meilleure monnaie d'échange. On peut fermer les yeux sur le "julot", à moins bien sûr qu'un tiers ne le dénonce. De même peut-on accorder une tolérance à l'étranger en situation irrégulière et cesser d'importuner les prostituées.

En ce qui concerne les débitants de boissons, on peut arranger les choses en cas d'incident, d'autant que -comme nous l'avons indiqué- les policiers n'accordent guère foi aux plaintes des clients. Nous avons ainsi assisté à l'intervention d'un gérant de boîte de nuit en faveur de trois de ses employés accusés de coups. Deux d'entre eux niaient en bloc, mais le troisième reconnaissait qu'un incident avait eu lieu, tout en niant que des violences eussent été exercées. Les faits étaient suffisamment sérieux pour que les deux employés qui niaient aient été mis en garde-à-vue, le troisième ayant été relâché. Le lendemain matin,

./...

le gérant se présenta, reconnut les faits. L'inspecteur divisionnaire qui dirigeait l'enquête fit comprendre que les dénégations des employés ne faisaient qu'aggraver l'affaire, les faits étant corroborés par le troisième mis en cause. A la demande du gérant, il l'autorisa à parler aux deux employés, qui à la suite de cette entrevue revinrent sur leurs précédentes déclarations, puis furent remis en liberté, la procédure étant transmise au parquet.

Les prestations de service évoquées sont surtout négatives, en ce sens que la police fait mine d'ignorer certains agissements. A cela s'ajoutent des prestations plus positives, qui renforcent l'obligation que leurs débiteurs auront à l'égard de la police. Ces dernières visent surtout, semble-t-il, les tenanciers de débits de boisson. C'est ainsi que dans le secteur étudié, certains inspecteurs pratiquent ce qu'ils appellent du "contentieux" pour le compte des tenanciers qui leur sont proches : "c'est-à-dire que lorsqu'ils reçoivent un chèque sans provision, avant de déposer plainte, ils nous le remettent et nous on téléphone à la personne qui l'a fait en lui expliquant qu'il vaudrait mieux qu'elle paie et que l'affaire se règle à l'amiable. Comme ça, en leur rendant ce genre de petits services, ils acceptent -parfois- de nous donner des renseignements".

Réciproquement, les policiers sont aussi les obligés de leurs "correspondants", et sont tenus d'intervenir en leur faveur lorsque c'est possible. Témoin cette intervention dans un litige entre un homme et une femme associés dans l'exploitation d'un café. La femme avait été le bailleur de fonds pour l'achat de l'établissement, mais bien qu'elle figurât comme associée dans tous les actes officiels, elle fut évincée en fait par son associé dès l'affaire conclue. Or sa famille était bien connue de l'un des inspecteurs de l'antenne de la B.T. auprès du commissariat local et elle-même lui avait "rendu des services" ; aussi l'avait-elle prié de l'aider.

L'associé récalcitrant fut ainsi convoqué, ainsi que la victime, au commissariat. Il se vit alors intimer l'ordre de produire des documents comptables, et on lui fixa un délai d'un mois pour régulariser la situation. Cet ultimatum était assorti de diverses menaces : "descentes" répétées dans l'établissement, privation de titre de travail (l'intéressé étant étranger) etc ... L'entretien dura plus d'une heure. L'intéressé parti, les policiers encouragèrent la victime à poursuivre la procédure qu'elle avait engagée devant le tribunal de commerce, disant ne rien pouvoir faire au plan pénal.

./...

Aux yeux des inspecteurs, il s'agissait là d'un conflit purement civil. Bien qu'ils prétendissent réaliser une tentative de conciliation, ils mettaient en fait leur prestige et leurs moyens de policiers au service de l'une des parties. Il s'agissait bien de montrer à celle-ci que l'on prenait son intérêt à coeur, bien qu'en privé, ils se montrassent assez sceptiques quant à l'efficacité de ces pressions.

Un autre exemple de prestation positive s'est manifesté à l'occasion de la plainte d'une prostituée contre une marchande itinérante (*) qu'elle accusait d'avoir omis de lui rendre un bijou. Cette plainte était en elle-même un motif de satisfaction pour les policiers, en ce sens qu'elle manifestait que leurs efforts d'implantation dans le milieu des prostituées commençaient de porter leurs fruits. Il s'agissait donc, en retour, de traiter l'affaire sérieusement. Une enquête fut donc immédiatement entreprise. Après plusieurs perquisitions et une garde-à-vue, la personne mise en cause fut conduite au parquet sous le chef d'abus de confiance. Les policiers avaient pris soin, au cours de l'enquête, de traverser la rue des prostituées à petite allure avec leur voiture, où se trouvait l'intéressée, afin que toutes les prostituées la vissent. Du point de vue des relations entre policiers et prostituées on peut considérer que c'était là, avec le défèrement, l'acte principal de l'enquête.

Nous avons jusqu'à présent traité de la fraction la plus stable du réseau des indicateurs, c'est-à-dire de ceux qui vivent ou travaillent dans le secteur du service de police. Venons en maintenant brièvement à la partie flottante de l'ensemble.

Sa composition varie au hasard des arrestations effectuées par le service : c'est, par exemple, le voleur à la tire qui dénonce les complices avec lesquels il devait réaliser un vol à main armée. La philosophie de la transaction est bien illustrée par les propos d'un inspecteur :

> "Bien sûr, normalement, quand on arrête un tireur (voleur à la tire), on devrait le punir ... mais un petit voleur à la tire, peut-être qu'il connaît un gars qui fait des casses et des braquages ; et ce dernier va peut-être nous indiquer un gars qui fait des gros braquages ... Et tous, ils parlent, parce qu'ils ne veulent pas aller en prison, même pas pour un mois. C'est long, un mois ! Et pourtant, on finit par tous les faire, lorsqu'ils ne peuvent plus nous renseigner ... ils parlent tous pour avoir un sursis supplémentaire".

./...

(*) - il s'agissait d'un de ces marchands qui fournissent, le cas échéant à crédit, aux prostituées, des vêtements des bijoux ou de la maroquinerie, en démarchant leurs clientes sur leur lieux de travail.

Les policiers se défendent du reste de fermer les yeux : le prix de la dénonciation semble être une intervention en faveur du mis en cause plutôt qu'un classement informel de l'affaire (comme on l'a déjà indiqué pour les proxénètes) :

> "Il a essayé de marchander, pour qu'on le lâche, mais nous on n'a pas marché. On lui a dit : raconte toujours et si ça tient on en dira un mot au juge. Comme vous le savez, on peut pas faire grand chose de toute façon, mais on le fait croire ..." (Commissaire de police).

Une autre forme de rétribution consiste en l'oubli d'une partie des infractions reprochées à l'intéressé : à un voleur de voiture profesionnel on a ainsi fait la grâce de quelques vols, en échange de renseignements grâce auxquels ont été arrêtés les auteurs d'une douzaine de vols à main armée : "De toutes façons, commente un policier, il en avait cinq ou six, dont un en flagrant délit. A quoi ça aurait servi de lui en mettre plus sur le dos ?".

On signale néanmoins, mais comme une exception, le cas d'un "tireur" remis en liberté pour avoir "donné" un "braquage". La procédure a alors été transmise au parquet et celui-ci avisé après coup afin qu'il traite l'affaire en conséquence.

Certains policiers, parmi les plus anciens, se plaignent de ce que les magistrats refusent de plus en plus souvent le principe de telles transactions : toute demande en faveur d'un mis en cause ferait douter ces magistrats de l'intégrité du demandeur. Selon eux, il y a quelques années, il leur était possible de s'adresser directement à certains vice-présidents du tribunal correctionnel de Paris pour obtenir, selon un exemple cité, deux ans d'emprisonnement avec sursis au lieu d'un an ferme : on allait voir le magistrat et on lui expliquait clairement de quoi il retournait et quels services l'intéressé avait rendus. C'en serait fini aujourd'hui : ces magistrats compréhensifs ont été promus dans les cours d'appel et remplacés par de plus jeunes, des "puritains".

B. - LES ALEAS DE LA DETECTION -

> "Un passant était un ennemi public possible. Cette chose moderne, flâner, était ignorée ; on ne connaissait que cette chose antique, rôder. La "mauvaise mine", ce je ne sais quoi que tout le monde comprend et que personne ne peut définir, suffisait pour que la société prît un homme au collet".
>
> Victor Hugo (*)

./...

(*) - L'homme qui rit, Paris, Flammarion (GF), 1982, vol. 1, p. 79-80.

Nous abordons maintenant le domaine complexe de la découverte accidentelle d'une infraction au cours d'une activité de routine, d'orientation pénale ou non et qui, en tout cas, n'a pas de cible définie (*). La situation évoquée est banale : l'attention d'un policier est attirée par quelque chose, il intervient pour vérifier son impression et constate qu'une infraction a été commise, ou bien se commet actuellement, ou encore -et c'est d'ailleurs le cas le plus fréquent- qu'il ne se passe rien qui justifie cette intervention. Parfois, il est purement et simplement témoin d'un illégalisme : les faits sont éclatants, flagrants au sens commun du terme. Mais comme nous l'avons indiqué à propos de la visibilité, la publicité d'un illégalisme peut être très variable. Ce qui a tout d'abord attiré l'attention du policier peut être très fugitif, presqu'imperceptible. Entre ces deux extrêmes, toutes les nuances existent.

Ce "quelque chose" qui attire l'attention du policier, qu'est-ce au juste ? Selon deux experts policiers, dans la méthode d'enquête, c'est l'acte qui est premier : en partant de lui et des indices existants, on va peu à peu préciser l'homme-auteur possible (**). Cette affirmation renvoie au modèle traditionnel de l'enquête policière, telle qu'il a été popularisé par d'innombrables oeuvres de fiction et par la plupart des écrits d'anciens policiers. Dans cette situation, la police a pour point de départ les traces, plus ou moins fraîches et nombreuses, qu'ont laissées les auteurs de l'infraction, sur les lieux ou dans la mémoire des éventuels témoins ou victimes. L'enquête elle-même est relativement codifiée, du moins en ce qui concerne les constatations matérielles, l'élucidation et surtout l'arrestation des coupables étant ensuite affaire d'intelligence, de ruse, de patience, de ténacité, d'une bonne part de chance et avant tout de l'importance des moyens déployés.

La détection initiale ne relève pas de la même démarche. Ici, pas de "planques" interminables, de longue filature, de déduction savante, de piège subtilement agencé ; un geste furtif, une allure particulière, un regard trop insistant ou trop fuyant, une hésitation d'une seconde suffisent pour exciter le soupçon et provoquer l'intervention. On est ici beaucoup plus près de la conception de sens commun de la flagrance, où dans un même instant sont

./...

(*) - Bien qu'elle puisse viser, de façon générale, un type particulier d'illégalisme : vol à la tire, vol à la roulotte, cambriolage, etc ...

(**) - RAVIER et MONTREUIL, 1979, p. 34-36).

perçus l'auteur et son acte. Les indices que nous venons d'évoquer renvoient tous à une personne plutôt qu'à des indices matériels d'infraction. C'est qu'à l'inverse du modèle classique de l'enquête, celui de la détection a pour point de départ la personne : au moment où un individu désormais suspect, est repéré, l'acte délictueux susceptible de lui être imputé est le plus souvent hypothétique.

Ceci ne signifie évidemment pas qu'au cours de leurs rondes les agents de police ne prêtent aucune attention à leur environnement matériel et à ses anomalies. Mais la découverte d'une vitrine brisée, d'une porte fracturée, d'un déflecteur ou d'une serrure de voiture forcée, déclenchera non pas une enquête, mais une vigilance accrue aux individus qui, se trouvant encore dans le voisinage, pourraient avoir perpétré l'infraction.

Police des personnes, la police de la rue s'articule ainsi autour de jugements sociaux en série, c'est-à-dire d'évaluations des individus rencontrés en fonction de leur apparence, à partir des attributs socialement situés dont ils sont porteurs. La détection proactive est ainsi une police de l'hexis corporelle.

X

X X

"De service sur le secteur qui nous a été attribué, et dans le cadre de notre lutte anti-criminalité au niveau du réseau métropolitain, notre attention a été attirée par le sus-nommé, qui, à notre vue dans la station de métro citée ci-dessus, a marqué un temps d'arrêt , semblant ainsi gêné de notre présence. Interpellé aux fins de vérification...".

"De ronde à pied (U.M.S. (civile) à 15 heures, circulant rue de B..., nous rendant rue R..., notre attention a été attirée par un individu qui de par son attitude nous laissait supposer qu'il pouvait être un vendeur de stupéfiants (...)".

"... nous avons été amenés à vérifier l'identité du sus-nommé qui semblait hésitant à notre approche".

"Ce jour à 13 heures 50, de ronde sur l'arrondissement, au cours d'un contrôle devant les magasins C..., notre attention a été attirée par le sus-nommé qui errait sur le trottoir sans but défini. Devant cet étrange comportement nous décidons de l'interpeller, en vue d'un contrôle d'identité".

./...

Les quatre citations qui précèdent sont tirées de rapports d'intervention rédigés par des gardiens de la paix parisiens. Ces interventions n'ont pas toutes abouti à une véritable saisine pénale, mais cette éventualité était toujours présente (*).

Nous aurions pu produire de nombreux autres extraits rédigés de manière quasi-identique. Si les circonstances de temps et de lieu varient, ainsi que l'identité des protagonistes, les motifs allégués sont d'une grande uniformité. Aussi serait-il vain de vouloir trouver là une description de la réalité de l'interaction. Il faut bien plutôt y voir l'expression de ce qui, dans l'expérience des agents, constitue un motif suffisant et légitime d'intervention, digne de figurer dans le document justifiant celle-ci. Schématiquement, on peut distinguer deux cas de figure. Dans le premier cas, l'attention du policier est attirée par les réactions que sa présence suscite, dans le deuxième par des actes indépendants de sa présence.

a) - Première hypothèse : la suspicion est éveillée non par une action particulière, mais par la réaction de l'intéressé à la présence policière elle-même. C'est ce que certains auteurs policiers nomment les "attitudes-indices" qui "peuvent être considérés légitimement comme indices du "crime qui se commet" ou qui "vient de se commettre ..." (**). Hésitation, geste de recul, attitude gênée à la vue des policiers, ou même fuite, sont autant d'attitudes suspectes. La situation des policiers en tenue est à cet égard très différente de celle des policiers en civil. Où qu'il se trouve, un policier en uniforme est, au moins pendant quelques instants, au centre des regards, son arrivée provoque toute sorte de réajustements d'attitudes. La prise de conscience de cet état de chose conduit le policier a être attentif précisément à la manière dont ceux qui l'entourent cherchent à contrôler l'embarras éventuel que sa présence leur cause. Cette situation a été fort bien décrite par Rubinstein :

> "Le fait qu'une personne jette des regards furtifs est relevé. Toute personne dont le corps fait face à la chaussée mais dont la tête est détournée afin

./...

(*) - Nous n'insisterons pas ici sur la légalité discutable de la plupart de ces interventions, réalisées à une époque où la vérification d'identité en toutes circonstances n'avaient pas encore été instituée par la L. 2/02/1981. De plus amples développements sur ce point <u>infra</u>, p. 210.

(**) - PARRA et MONTREUIL, (1975, p. 195).

> de donner l'impression qu'elle regarde ailleurs signale involontairement au policier sa préoccupation. Une personne dont le corps n'est pas tourné vers le policier, mais dont la tête est penchée pour voir le policier est facilement repérée. Les gens qui se tiennent au coin des rues, se concentrant sur leur journal ou regardant en l'air, irritent tout d'abord le jeune policier, puis finissent par l'amuser lorsqu'il réalise à quel point ces petites ruses sont transparentes. Les efforts faits lorsqu'on cherche à dissimuler son embarras sans oser le transformer en mouvement provoquent souvent une tension du corps qui donne à la personne un air raide, totalement "artificiel" rendant l'embarras encore plus visible". (*).

C'est ce que Goffman (**) appelle une "disjonction de l'orientation", où l'alignement habituel des différentes parties du corps est rompu, donnant l'impression que le sujet se force à maintenir les convenances, attitude forcée qui conduit le policier "à y regarder à deux fois", comme on dit.

b) - Deuxième hypothèse, ce sont les actes accomplis par un individu nonobstant la présence policière qui alertent le policier : un tel "erre" dans la rue, tel autre semble se livrer au trafic de stupéfiants. A l'inverse, de la précédente, cette méthode de détection repose plutôt sur le fait que la présence du policier reste ignorée du suspect. Ce type de détection, s'il peut accidentellement être pratiqué par des policiers en uniforme, est donc plus accessible aux policiers en civil. Les équipes spécialisées dans la répression du vol à la tire fournissent de bons exemples de cette manière de procéder.

Formées le plus souvent de deux policiers, elles opèrent dans un nombre limité de secteurs où elles pensent pouvoir surprendre des voleurs la main dans le sac.: quelques stations de métro importantes, certaines portions de rue particulièrement achalandées, à proximité de grands magasins ou bien encore de grands rassemblements occasionnels, à condition qu'elles puissent y circuler librement sans attirer l'attention. Il s'agit généralement de lieux

./...

(*) - RUBINSTEIN (1973, p. 235). Traduit par nos soins.

(**) - GOFFMAN (1973, p. 248) ; l'expression est d'ailleurs reprise par RUBINSTEIN (1973, p. 235, n. 7).

où ces policiers ont l'habitude de réaliser des arrestations. Leur attention est très sélective : ils s'intéressent surtout aux hommes jeunes et aux adolescents, mais pas aux femmes, sauf si elles ont l'apparence de "gitanes". Les petits groupes sont particulièrement surveillés parce qu'il est connu que les "pickpockets" opèrent en équipes de deux ou trois membres. Tout petit groupe qui se présente est ainsi momentanément scruté. Cette surveillance est rapidement abandonnée si leur comportement peut être considéré comme anodin, c'est-à-dire si, par exemple, ils ne s'intéressent pas aux autres passants, se parlent entre eux, où se livrent à la même activité que les autres personnes (lèche-vitrine, achats etc ...). A l'inverse, si les personnes observées s'intéressent davantage aux gens qu'aux choses qui les entourent, la suspicion se renforce. C'est en particulier le cas lorsque les suspects bousculent des passants ou s'approchent successivement de différentes femmes en les suivant chacune quelques instants. Le policier expérimenté s'efforce alors de déterminer dans quelle direction le suspect regarde, afin de repérer la cible de celui-ci. Si, par ailleurs, les intéressés reviennent sur leurs pas, s'attardent sur une portion limitée de la rue, la conviction des policiers est faite : "ils sont au travail". Dès lors, ils ne relâcheront leur surveillance que si les suspects semblent abandonner la partie. Même s'il ne parvient pas à voir le vol proprement dit, le spécialiste peut deviner qu'il a été accompli à l'attitude des suspects ; l'un d'eux déclare :

> "Ce qui fait que même sans avoir vu le geste de vol quelqu'un d'expérimenté sent qu'ils sont en flagrant délit, c'est leur changement d'attitude : ils sont un peu décomposés, partent en hâte, mais sans précipitation. Il est très rare qu'ils continuent immédiatement de voler".

Ce qui trahit particulièrement les "tireurs" c'est leur concentration et la tension corporelle qui en résulte. Comme l'écrit Cathala (*), ils ne donnent pas du tout "l'impression de gens distraits flânant au milieu de la foule". C'est qu'ils sont affrontés à une difficulté majeure : il leur faut n'alerter personne, et surtout pas leur victime, faire en sorte donc qu'aux yeux de tous les témoins potentiels leur attitude paraisse "normale" : "une compétence idéale exige que, lorsque la victime découvre le vol, elle ne puisse même pas se rappeler qui a pu se trouver assez près pour le commettre" (**). La difficulté consiste précisément à jouer un rôle "normal", que l'on accomplit habituellement sans y penser, performance qui demande une grande expérience et une profonde maîtrise de soi.

./...

(*) - CATHALA (1981, p. 112).

(**) - GOFFMAN (1973, p. 252).

Comme le montre Goffman, les processus en cause n'ont rien de spécifique à la situation d'illégalité : "ceux qui sont prédateurs et veulent cacher au sujet la menace qu'ils représentent et ceux qui sont proies et veulent cacher au sujet l'occasion que représente leur vulnérabilité doivent par nécessité se référer au même modèle : ce que le sujet définit comme des apparences normales" (*). De même, la faculté de s'alarmer lorsqu'on perçoit les signes d'une situation "anormale" n'appartient pas qu'au policier, ni même à l'espèce humaine seule. Mais ce qui complique la tâche du voleur, c'est qu'il est susceptible d'être observé par un policier qui est, en quelque sorte, un professionnel de l'alarme, c'est-à-dire non un simple passant qui, vaquant à ses activités, s'interroge soudain sur une bizarrerie, mais quelqu'un qui, en permanence, s'efforce de détecter les anomalies du comportement en public.

> "C'est vrai, déclare un inspecteur, nous on voit le mal partout, c'est vraiment la déformation professionnelle : on soupçonne tout le monde ...".

Or, ce qui est susceptible de tromper le passant ordinaire n'est pas nécessairement suffisant pour le professionnel : se promener, un manteau plié sur l'épaule ou le bras, peut paraître anodin ; pour le policier toutefois, ce manteau peut facilement servir à dissimuler les mouvements des mains et, en conséquence, le passant au manteau est tenu à l'oeil.

Sacks (**) a dénommé cette méthode fondée sur la normalité des apparences "incongruity procedure" : sachant ce qui à différents moments de la journée et en différents endroits peut être considéré comme conforme à l'ordre local des choses, le policier est conduit à suspecter tout élément insolite.

Il ne faudrait pas toutefois s'imaginer que les policiers, même très expérimentés, possèdent un oeil infaillible. Tel inspecteur affirme certes pouvoir détecter un "tireur" dans un groupe de cent personnes ou reconnaître immédiatement un de ces cambrioleurs qui s'aventurent au petit-bonheur dans les immeubles, il n'en reste pas moins que dans une journée de "chasse", les fausses alertes sont nombreuses. Réussir une affaire de ce genre dans la journée est considéré par les policiers comme tout à fait satisfaisant, mais pour un succès, on compte des dizaines d'observations, de filatures vaines, soit que le soupçon ne soit pas réellement fondé, soit que le flagrant délit ne se produise pas pendant le laps de temps que l'on est disposé à consacrer à un suspect.

./...

(*) - GOFFMAN (1973, p. 253).

(**) - SACKS (1972).

Cependant, la détection proactive ne se ramène pas à la seule méthode jusqu'ici décrite, fondée sur les "apparences normales" et l'"incongruité". Nombreuses sont les interventions, et en particulier les contrôles d'identité, qui sont fondés non sur une attitude plus ou moins furtive de l'intéressé ou un comportement qui apparaît déplacé, mais sur la seule apparence de la personne suspectée.

L'idée selon laquelle les policiers fonderaient leurs soupçons sur les images stéréotypées qu'ils se font des délinquants potentiels est couramment reçue en sociologie de la police. Werthman et Piliavin écrivent par exemple, qu'en se fondant sur leur expérience, "les policiers divisent la population et le territoire à surveiller en diverses catégories, dès l'abord formulent un certain nombre de suppositions quant à la moralité des personnes et des lieux ainsi classés, puis concentrent leur attention sur les catégories de personnes et de lieux auxquelles ils prêtent les traits moraux les plus sombres" (*). Tiffany, McIntyre et Rotenberg sont plus précis : "la probabilité q'une personne soit stoppée pour être questionnée est en partie influencée par différents facteurs qui font entrer l'intéressé dans un groupe ou un cadre que la police considère comme digne d'attention. Ces facteurs sont : le sexe, l'âge, la race, l'allure générale du suspect, l'heure et le taux de criminalité du lieu" (**).

Le critère du lieu est en fait secondaire par rapport aux critères relatifs aux personnes : surveiller un lieu c'est avant tout scruter ceux qui s'y trouvent et le coefficient de risque de troubles associé à un secteur donné découle de la population qui le fréquente, est supposé le fréquenter ou est susceptible de le faire. Du reste, même dans une zone justifiant aux yeux de la police une surveillance particulière, celle-ci ne s'applique pas à toutes les personnes qui s'y trouvent. Les stéréotypes policiers renvoient donc avant tout à l'apparence des individus (***). L'apparence corporelle, dans tous ses aspects (conformation, maintien, vêtement) est un produit social (****), même si, comme le fait remarquer Bourdieu "la distribution des propriétés corporelles (taille, force,

./...

(*) - WERTHMAN et PILIAVIN (1967, p. 75). V. aussi CHAMBLISS et SEIDMAN (1971, p. 273,295-97) ; BITTNER (1969) ; CICOUREL (1968, p. 67).

(**) - TIFFANY, McINTYRE, ROTENBERG (1967, p. 19). Voir BRENNER et KRAVITZ (1978) pour une bibliographie sur l'exercice par la police de son pouvoir discrétionnaire.

(***) - Voir les exemples rapportés par BONNEMAIN (1978, p. 165 et s.).

(****) - Voir MAUSS (1968).

beauté, etc ...)" est "partiellement indépendante de la distribution des propriétés qui commandent la position dans la hiérarchie sociale" (*). En tant que tel, le corps est appréhendé à travers des systèmes de classements sociaux qui tendent à rapporter l'apparence aux conditions sociales qui l'ont produite, c'est-à-dire à l'appartenance des intéressés à tel ou tel groupe social (**).

Le recours à ce type de jugement est particulièrement approprié lorsque l'on cherche à détecter certaines infractions occultes, que rien ne vient révéler à un observateur, comme, par exemple, les infractions à la législation sur les étrangers. Beaucoup d'étrangers en situation irrégulière sont arrêtés parce qu'ils ont eu, à la vue d'un policier, une réaction propre à éveiller ses soupçons. Ce n'est certes pas le cas de tous ; du reste, pour beaucoup d'entre eux, la réaction qui trahit leur appréhension découle de ce qu'ils se savent identifiables a priori par leur allure et notamment leur couleur de peau. Dans les périodes où l'accent est mis sur la répression de l'immigration clandestine, la police est prise dans un dilemme ; à moins de renoncer à toute répression en la matière, elle ne dispose que de deux méthodes proactives de repérage des étrangers en infraction : soit un contrôle de toutes les personnes présentes en un même lieu, technique qui non seulement exige des moyens considérables, mais qui surtout, par les réactions qu'elle susciterait, pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour l'institution policière ; soit, seconde solution, ne se livrer qu'à des contrôles sélectifs qui doivent répondre à une double exigence : maximiser la probabilité d'arrestation de délinquants et minimiser le risque d'interpellation d'un innocent (***). Dès lors, le recours à un attribut corporel qui manifeste clairement l'extranéité probable du sujet est une réponse rationnelle à ce dilemme, et permet aux agents de se conformer sans trop de difficulté sur le terrain aux exigences de "productivité".

./...

(*) - BOURDIEU (1977, p. 52).

(**) - Ce qui précède n'est que partiellement vrai de l'attribut proprement inné qu'est la couleur de la peau, qui ne peut être considéré comme un produit social. Il n'est pas besoin d'insister cependant sur le fait que, tout comme les autres caractéristiques corporelles, celle-ci a été et est couramment "socialement tenue pour signifier le plus adéquatement, parce qu'en dehors de toute intention signifiante, l'"être profond", la "nature" de la "personne" (BOURDIEU, 1977, p. 51), et en ce sens on peut dire, avec cet auteur, qu'"il n'y a pas de signes proprement "physiques" (p. 51), mais uniquement des signes socialement caractérisés.

(***) - Cette condition est toujours présente en matière de proactivité (cf. SACKS, 1972), mais elle est posée avec une plus grande acuité dans le cas des infractions occultes, puisqu'ici le risque d'erreur est plus grand.

La mise en oeuvre de ce critère s'accompagne bien sûr de deux types d'erreurs : un certain nombre d'étrangers en situation irrégulière qui ne possèdent pas l'attritut-critère échappent à la police ("faux-négatifs") ; un certain nombre de citoyens français qui sont porteurs de l'attribut en question sont contrôlés à tort ("faux-positifs"). Mais répètons-le, il s'agit là d'une réponse simple au dilemme ci-dessus évoqué (*).

Il serait pour autant absurde de nier que des sentiments défavorables à tel ou tel groupeethnique sont présents chez les policiers. Beaucoup d'entre eux les expriment d'ailleurs ouvertement et spontanément. Tel inspecteur, qualifié par ses collègue de "juge de paix" d'un quartier à forte population immigrée, et qui se flatte de compter beaucoup d'amis parmi elle, nous déclare gravement : "Vous voyez, hein, moi j'suis franchement raciste, mais je les aime beaucoup !". Un autre policier, inspecteur divisionnaire proche de la retraite, évoquant celle-ci avec son chef de service, se dit heureux de quitter prochainement sa commune de la région parisienne. La vie lui y est devenue insupportable : trop de voitures, trop d'agitation et de plus, remarque-t-il, "il n'y a que des gougnaffiers, des arabes et des nègres ...".

Dans une affaire de vol à tire, un adolescent issu d'un père algérien et d'une mère française a été arrêté. Son frère aîné vient prendre de ses nouvelles à la brigade territoriale ; il est blond alors que son cadet est très brun. L'inspecteur chargé de l'enquête, au cours de leur conversation, lui déclare, sans aucune intention apparente de l'offenser : "quand tu vois l'autre, on voit pas le frère. C'est dommage qu'il ne soit pas comme vous ...". Un racisme souvent candide, donc, qui ne cherche pas à se voiler ou n'en ressent pas le besoin. Un chef de service, conscient de ce phénomène, nous expliquait :

> "... vous avez du remarquer que parfois on tutoie les détenus ... je vous demande ça, parce qu'il y a eu une circulaire Stoléru diffusée dans nos services, qui a

./...

(*) - Que l'on ne se méprenne pas ! Insister sur le caractère rationnel d'une pratique dans un contexte donné ne signifie pas l'avaliser ; nous voulons simplement mettre l'accent sur le fait qu'une telle pratique, qui peut prendre l'allure d'une discrimination raciale, ne repose pas nécessairement ou uniquement sur les sentiments des agents.

bien fait rire tout le monde et qui demandait de ne plus tutoyer les immigrés ... En fait, on tutoie tout le monde, parce que ça facilite le contact (*). Par exemple, les truands de l'autre soir /il s'agissait de faux-monnayeurs/, ça les aurait fait rigoler qu'on leur dise vous. Ca veut pas dire que les arabes sont traités différemment des autres .../une pause/. Bien sûr, et ça c'est dû au fait que c'est toujours la même clientèle ici, vous ne pouvez pas empêcher que les gars fassent des remarques racistes, qu'il y ait un fond de racisme. Je pense qu'au fond, chacun est raciste ... il faut les prendre comme ça".

Même chez des policiers qui ne professent pas ouvertement des convictions racistes, le recours à des catégorisations fondées sur l'appartenance ethnique est fréquent. Elles constituent en quelque sorte des instruments de travail et font partie de cet ensemble de connaissances pratiques qui forment l'arrière-plan, la référence du travail policier, y compris dans des domaines où l'attribut ethnique ne constitue pas le seul indice d'un illégalisme potentiel.

C'est ainsi, par exemple, que les spécialistes du vol à la tire distinguent les "tireurs" selon leur origine, chaque catégorie correspondant à une façon d'opérer, ce qui appelle bien sûr une riposte adaptée du policier. Les "tireurs" sud-américains, en particulier les Colombiens, sont considérés comme les plus hardis : ils se promènent en touristes une grande partie de la journée, sans "travailler", sans aucunement s'intéresser à des victimes potentielles, puis soudainement se séparent et se mettent à l'ouvrage ; le premier vol est réalisé en moins de dix minutes. Les arabes, par contre, sont décrits comme étant constamment à l'affût, mais très indécis : ils renoncent fréquemment, reviennent sur leurs pas, hésitent sur leur direction ; considérés comme des voleurs "minables", leur comportement les rend plus difficiles à surprendre, du fait qu'il exige des filatures prolongées, entravées par leurs fréquentes volte-faces : "quand vous avez croisé un gars deux, trois fois, c'est fini". Les noirs sont également suspectés, mais à un moindre degré. Par contre, nous avons pu constater l'étonnement des inspecteurs amenés à soupçonner un pakistanais, ce qui montre que ceux-ci ne font pas partie des "tireurs" types. Autre groupe suspect : les "gitans" adultes et surtout enfants qui circulent en général par bandes.

L'origine ethnique n'est cependant pas le seul attribut personnel qui serve de fondement à la suspicion. Nous avons déjà indiqué que les femmes étaient rarement inquiétées, sauf si -en matière de vol à la tire- elles

./...

(*) - sur le tutoiement, voir infra, p. 281.

semblent pouvoir être identifiées comme "gitanes". Selon Rübinstein, l'une des raisons pour lesquelles les policiers prêtent spontanément moins d'attention aux femmes est l'impossibilité où ils se trouvent, en cas d'interpellation, de se livrer sur elles à une palpation de sécurité ; ils ne tiennent pas à se placer de la sorte dans une situation potentiellement dangereuse (*). Nos données sont malheureusement très pauvres sur cette question.

L'âge est également propre à déclencher la suspicion. Les jeunes, surtout s'ils sont en groupe, attirent l'attention, en particulier la nuit.

"Une nuit, à une heure et demi du matin, sur appel de l'Etat-major de la P.J., une équipe de permanence de la B.I. se dirige vers un hôpital parisien. A un moment donné, des jeunes traversent la rue en courant et s'arrêtent sur le terre-plein central du boulevard. L'un des policiers s'exclame :

"Tiens, tu vas voir, y vont s'faire un chauffeur de taxi !

- Il arrive, répond en riant son collègue, que quand quelqu'un court sur la chaussée, ce soit vraiment pour traverser la rue, surtout quand une voiture arrive !".

De nuit, encore ; en patrouille dans un quartier très fréquenté. Nous croisons quatre jeunes. L'un des policiers maugrée : "Une belle bande de tireurs de portefeuilles". Nous restons à proximité, les surveillant alors qu'ils entourent une mendiante et discutant avec elle".

Pour les policiers, quiconque se trouve dans la rue au-delà d'une certaine heure de la nuit (variable selon les localités) est <u>a priori</u> suspect.

Sont aussi tout particulièrement suspects les jeunes qui semblent s'adonner aux stupéfiants : désignant un jeune homme soupçonné de se livrer au vol à la tire, un policier indique qu'il s'agit d'un "drogué" :

"Ca se voit à trente mètres.
- A quoi ?
- Aux yeux : il a les yeux qui brillent. Et il a l'air malade, n'a que la peau sur les os".

Enfin, sont suspects tous ceux auxquels les policiers ont déjà eu affaire pour des faits délictueux, quel qu'ait été le dénouement de l'incident. C'est ainsi

./...

(*) - RUBINSTEIN (1973, p. 235-36). Sur la place des femmes dans le processus pénal, voir FAUGERON (1982).

que le repérage de la voiture d'un récidiviste, circulant "sans but apparent" (pour autant qu'une telle formule ait un sens alors qu'on ne peut manifestement connaître la destination d'un véhicule repéré par hasard), peut susciter toute une mobilisation policière. Nous avons été témoin d'un cas où un véhicule a ainsi été suivi simultanément par cinq voitures de police banalisées appartenant au même service. Bonnemain, de son côté, rapporte que le tiers des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité dans le secteur étudié était déjà connu des services de police (*).

Distinguer trop nettement la détection "à l'insolite" et la détection "au stéréotype" serait forcer la réalité. Dans la pratique les deux aspects se complètent fréquemment, sont présents ensemble, dans des proportions variables dans l'apparition du soupçon : la suspicion liée à la perception d'un détail insolite peut être renforcée par le constat de l'appartenance de l'intéressé à une catégorie déterminée de personnes ; elle peut aussi disparaître pour la même raison. Leur arrière-plan est identique : une connaissance du terrain sous surveillance, de ses lieux sensibles, de la manière dont il vit à différents moments de la journée et une connaissance des habitudes des délinquants qui agissent dans la rue, de leurs horaires, de leurs modes d'opérer, de leurs itinéraires et de leurs terrains d'action favoris. Savoir que tel café est un lieu de rendez-vous pour des cambrioleurs et qu'il suffit parfois de prendre l'un des consommateurs en filature pour le surprendre en flagrant délit de "casse", savoir que les voleurs à la tire opèrent de préférence à l'heure où la plupart des policiers déjeunent, savoir que les "casseurs" examinent souvent les fenêtres des immeubles où ils entrent pour chercher une bonne fortune et qu'ils dissimulent parfois leur pied-de-biche dans un journal plié ...

Si, globalement, l'activité policière renvoie à une conception de la normalité comme "adéquation d'un type de population à l'espace qu'il occupe à un moment donné" (**), cette référence reste implicite. Elle pourra apparaître à l'occasion des interrogatoires postérieurs à l'intervention. Armé d'un scepticisme solidement étayé par l'expérience selon laquelle le mensonge improvisé accumule les situations exceptionnelles et les coïncidences malheureuses, le policier ne croira jamais que tel jeune homme soupçonné d'une tentative de vol de voiture s'en soit approché par simple curiosité, ou qu'il soit normal de lire un journal à trois heures du matin dans un jardin public. Mais au moment de la détection, le problème de la rationalité des conduites n'entre pas en ligne de compte parce qu'on ignore leurs tenants et leurs aboutissants ; seuls importent les signes alarmants.

./...

(*) - BONNEMAIN (1978, p. 163).

(**) - FAUGERON, FICHELET, ROBERT (1977, p. 41).

Le processus de la détection proactive est, on l'a vu, tout imprégné de l'expérience que les policiers ont acquise. Cet acquis sert de référence à leur pratique, il leur permet d'interpréter la réalité selon les exigences de leur tâche. Elle leur permet non seulement de comprendre les signes, mais tout simplement et avant tout de les voir. C'est ce qu'expriment deux spécialistes de la technique policière lorsque, dans un essai de théorisation de l'enquête de police , ils recourent à la notion de "système analyseur" (*). Il s'agit d'un ensemble de cadres, de normes, de concepts de la vie (et surtout de la vie professionnelle)" qui sont personnels à l'enquêteur. Par l'élaboration progressive, liée à la pratique professionnelle, de ce "système analyseur", "il acquiert une forme spéciale de voir et de penser selon ces cadres "préréglés" ou "préformés" et des schémas particuliers". Confronté à une affaire pénale, "l'enquêteur essaie de projeter ses cadres préformés en la matière sur le cadre particulier de son enquête. Ainsi il tente de relier, d'une manière qu'il croit la plus cohérente et la plus logique, sa norme générale à la norme particulière (...). Ainsi les hypothèses s'élaborent au fur et à mesure, point par point, dès lors que des correspondances ou des identités apparaissent entre "les cadres préformés" de l'enquêteur et les faits observés". Mais cette notion reste incomplète dans la mesure où elle est individuelle : le "système" en question est une idiosyncrasie plutôt qu'un élément de l'idéologie professionnelle des agents. D'autre part, elle joue surtout un rôle déductif, comme le montre l'exemple cité par les auteurs : "son expérience du milieu de la jeunesse délinquante conduit l'enquêteur à penser que, lors d'une agression à main armée, les jeunes malfaiteurs ouvrent le feu plus fréquemment que les délinquants plus anciens. Ceci constitue souvent un "cadre préformé". Lors d'une affaire de la même espèce, où les auteurs ont ouvert le feu d'une manière intempestive, l'enquêteur aura tendance à penser qu'il s'agit de jeunes délinquants". Or, en ce qui concerne la détection, l'expérience joue un rôle beaucoup plus dynamique. Elle n'a pas qu'un rôle interprétatif, elle oriente la pratique : les schémas d'interprétation constituent aussi des attentes. D'où la tendance de la détection proactive à fonctionner en circuit fermé, comme une "prédiction créatrice" (self-fullfilling prophecy) : attentes et résultats obtenus se confortent mutuellement.

./...

(*) - RAVIER et MONTREUIL (1979, p. 96-97). Cet ouvrage porte sur l'enquête proprement dite, non sur la détection, mais la notion renvoie à l'ensemble de la pratique professionnelle. Elle s'applique d'autre part, selon les auteurs, à toutes les professions.

Ce sont peut-être les erreurs d'appréciations qu'ils provoquent qui dévoilent le plus clairement le rôle d'organisateur de la perception de ces schémes de référence. C'est ainsi, par exemple, que nous avons été témoin ou que l'on nous a rapporté diverses méprises dont les policiers eux-mêmes avaient fait les frais de la part de leurs collègues.

Un inspecteur, se plaint ainsi de s'être fait "serrer" (arrêter) par les gendarmes gardant le palais de justice de Paris, alors qu'il en sortait avec un prévenu auquel le liaient des menottes. "Lui c'est le détenu et moi j'suis le flic !" a-t-il dû leur expliquer. Et de s'en prendre à l'approche "naïve" de la délinquance qui serait celle des gendarmes, qui l'ont stoppé cette fois parce qu'il avait les cheveaux longs et frisés : "contrôler un gars parce qu'il a les cheveux longs ou qu'il est arabe, moi ça me dégoute !".

Autre cas analogue : accompagné d'un jeune inspecteur d'origine antillaise et arborant une coiffure "afro", le chercheur est salué d'une poignée de main, comme un collègue, par le planton d'un poste de police. Le vrai policier est ignoré et le planton s'enquiert, pris d'un doute : "Lui, c'est pas un collègue, hein ?". L'inspecteur reconnaît être habitué à cette sorte de méprise.

Dernier exemple, plus lourd de conséquences : un gardien de la paix, en dehors de son service, interpelle un individu d'origine vietnamienne dans le métro. Il indique dans son rapport :

> "... mon attention a été attirée à la station de métro M..., par un individu essayant de forcer un distributeur de friandises ; le métro rentrant dans la station, l'individu a immédiatement abandonné sa tâche et s'est précipité dans le wagon ; devant la brièveté de l'action, j'ai pensé que cet individu tentait de voler de l'argent des distributeurs".

Vérification faite, il apparaît que l'homme arrêté est en réalité un employé de la société gérant les distributeurs de friandises du métro ; ce que le policier a pris pour des manoeuvres frauduleuses, c'était l'activité normale de l'employé.

On voit que dans ces cas, les agents s'en sont à chaque fois spontanément remis à leurs habitudes professionnelles, à ce qu'avec Bourdieu et St-Martin, on peut appeler leur "connaissance pratique", c'est-à-dire "une opération pratique de construction qui met en oeuvre, par référence à des fonctions pratiques, des systèmes de classement (taximonies) qui organisent la perception et l'appréciation et structurent la pratique (...). Ces schémes de perception,

./...

d'appréciation et d'action qui sont acquis par la pratique et mis en oeuvre à l'état pratique, sans accéder à la représentation explicite, fonctionnent comme des opérateurs pratiques à travers lesquels les structures objectives dont ils sont le produit tendent à se reproduire dans les pratiques" (*).

X

X X

Police des apparences, police de la rue, la police proactive constitue probablement la part la plus visible de l'action policière. Du point de vue de l'approvisionnement du système pénal, elle n'est cependant pas la plus importante : ce n'est pas grâce à elle que la plupart des illégalismes viennent à la connaissance des institutions pénales, comme nous le démontrerons ultérieurement. C'est pourquoi il nous faut maintenant nous tourner vers l'autre modalité de saisine de la police, la saisine réactive.

§ 3. - La saisine réactive -

La saisine réactive, tout comme la saisine proactive, est placée sous le signe de la sélection des affaires venant à la connaissance des services de police. Mais cette sélectivité s'exerce différemment, dans la mesure où la police ne peut agir directement sur l'afflux des affaires ; elle ne peut que réagir de manière variée à des requêtes qui lui sont adressées. C'est sur le choix de ces réponses que nous allons nous pencher.

L'appel aux services de police peut prendre différentes formes. Il peut émaner d'un des protagonistes d'un incident -en général, la victime- ou bien d'un témoin d'un incident ou d'un fait qui lui paraît suspect. Il peut, d'autre part, être adressé à différentes composantes de l'institution policière et selon des modalités diverses : il peut s'agir d'un appel adressé aux gardiens de la paix, par téléphone (police-secours)ou bien à une patrouille ; on peut aussi s'adresser directement au commissariat (**), par appel téléphonique, ou en venant déposer une plainte.

./...

(*) - BOURDIEU et St-MARTIN (1975, p. 68).

(**) - Sur cette question voir FAUGERON, FICHELET, ROBERT (1977) ; FAUGERON (1980 et 1981) ; ZAUBERMAN (1982, a et b).

Un certain nombre de recherches récentes ont traité cet aspect de l'approvisionnement de l'institution policière, en l'inscrivant dans la problématique plus large -parce qu'elle concerne l'ensemble du système pénal- du "renvoi" (*). Analysant les modalités du passage de la régulation sociale au contrôle social proprement dit, c'est-à-dire à la prise en charge des individus par des institutions spécialisées pénales ou non, les auteurs soulignent la multiplicité des déterminants qui sont à l'oeuvre dans ces processus. Zauberman les regroupe en trois ensembles, que nous indiquerons et commenterons brièvement.

a) - Le contexte, c'est-à-dire "la présence ou (...) l'absence sur le terrain de différents équipements de prise en charge, qui par leur variété, leur agressivité dans les pratiques de marketing par lesquelles ils vantent les avantages de leur action, appellent plus ou moins les renvois" (**).

Certes, le bénéficiaire du renvoi -en ce qui nous concerne, la police- ne maîtrise pas le flux d'affaires qu'il se voit demander de traiter. Cependant, cela ne l'empêche pas de pouvoir exercer une influence indirecte sur celui-ci. L'un des moyens consiste à se faire connaître, à populariser son action auprès des renvoyants potentiels, de manière à figurer le moment venu, parmi les recours possibles. C'est ce que font les inspecteurs des brigades des mineurs lorsqu'ils contactent systématiquement tous les professionnels de l'enfance (***). En quoi on voit bien que l'activité proactive (démarchage) peut susciter des saisines réactives. A la limite, la distinction réactif/proactif peut se brouiller, lorsque, comme dans un cas signalé par Zauberman (****), des gendarmes se rendent chez les commerçants pour y solliciter des plaintes relatives à d'éventuels chèques sans provision ou escroqueries. Une manière encore plus détournée d'influencer son approvisionnement consiste à utiliser la presse locale : Zauberman rapporte ainsi que dans le secteur étudié par elle, la brigade des mineurs bénéficiait d'un afflux d'affaires après chaque reportage que la presse lui consacrait (*****).

./...

(*) - ZAUBERMAN (1982 b, p. 32-39). FAUGERON (1980, p. 16-19) développe les mêmes thèmes.

(**) - ZAUBERMAN (1982 b, p. 32).

(***) - Voir par exemple : FAUGERON, FICHELET, ROBERT (1977, p. 183) et ZAUBERMAN (1982 b, p. 32).

(****) - ZAUBERMAN (1982 a, p. 96).

(*****) - ZAUBERMAN (1982 b, p. 32). Il serait vraisemblablement très éclairant, à propos des relations entre la presse et la police, d'étudier les rapports qui se nouent entre les journalistes accrédités auprès des grands services de police (à Paris, notamment) et leurs correspondants policiers (pour l'enquête à l'étranger, v. SOUBIRAN, 1982).

Au lieu de chercher à augmenter le nombre de renvois, tactique utilisé par des services qui cherchent à "occuper le terrain" vis-à-vis de leurs concurrents -concurrence entre Police Nationale et Gendarmerie, ou entre brigades des mineurs et travailleurs sociaux-, certains services, débordés de travail, peuvent aussi chercher à réduire le nombre de saisines. C'est ainsi qu'un service de police ou de gendarmerie peut encourager les gros renvoyants que sont les services de sécurité des magasins à grande surface à règler un plus grand nombre d'affaires (vols à l'étalage, principalement) à l'amiable (*).

b) - Les représentations constituent le deuxième ensemble de déterminants recensés par Zauberman. Il s'agit des "représentations que se font les renvoyants potentiels : de la déviance, du déviant, de leur capacité à le traiter à l'intérieur de leurs relations sociales habituelles ou à l'intérieur de leur organisation, de la capacité de le traiter de tel ou tel système de contrôle spécialisé" (**).

Plusieurs recherches ont montré que l'évaluation des actes déviants importait moins que l'adéquation perçue de telle ou telle modalité de contrôle à tel ou tel acte réputé délinquant (***).

c) - Le "niveau structurel, c'est-à-dire celui de la structure des différents groupes sociaux dans une formation sociale donnée, étant entendu néanmoins qu'il faut "ici aussi se garder d'interprétations trop simplistes qui relieraient de façon directe et mécaniste telle ou telle représentation de la déviance à tel ou tel groupe social" (****). De plus, la position sociale des agents ne joue pas qu'au plan de leurs représentations, mais aussi, à celui de leur "pouvoir" de renvoi. C'est ainsi que tous les particuliers n'ont pas les même chances de faire accepter un renvoi aux services de police ; commentant certains

./...

(*) - ZAUBERMAN (1982 a, p. 97).

(**) - ZAUBERMAN (1982 b, p. 32).

(***) - Pour de plus amples développements sur ce point, voir : FAUGERON et al. (1975), ROBERT et FAUGERON (1978, en particulier, p. 84-91), et particulièrement FAUGERON et al. (1980).

(****) - ZAUBERMAN (1982 b, p. 33).

résultats de leur étude, Faugeron et al. (*) écrivent à propos de la police :

> "Elle opère un choix dans sa clientèle au nom de la rentabilité de son action. Ainsi les demandes émanant des petits cafés semblent à ses yeux moins importantes que celles provenant d'un centre commercial puisque seules les secondes concernent une "concentration humaine" (c'est donc là que l'ordre et la sécurité publics doivent être maintenus). Agissant ainsi, la police choisit donc ses correspondants sinon ses partenaires, repoussant les uns (qui se trouvent faire partie d'une fraction de classe en régression), établissant des relations privilégiées avec les autres (qui se trouvent participer de l'appareil moderne de distribution d'une société de consommation)".

D'autre part, les "renvois secondaires" (c'est-à-dire entre institutions elles-mêmes bénéficiaires de renvois "primaires", de particuliers), les renvois secondaires, donc, ont une efficacité plus grande que les renvois primaires, parce que ces renvoyants disposent d'un accès direct, formalisé, au système judiciaire.

Nous reviendrons sur ces aspects de la question dans les développements qui suivent, et dont il nous faut maintenant préciser la teneur. Si nous avons cru nécessaire de revenir un instant sur les travaux consacrés au "renvoi" c'est que notre propos, qui est plus limité, s'inscrit dans leur contexte. Ce que nous voudrions en effet préciser, ce ne sont pas les raisons qui conduisent les renvoyants à saisir telle ou telle institution de contrôle social (et spécialement la police), mais la manière dont l'institution policière réagit à cette requête. Moins que le renvoi lui-même, c'est sa réception et les conséquences de celle-ci que nous allons aborder.

On peut distinguer deux manières de recourir à la police : l'appel et la plainte. Dans notre étude portant sur 538 personnes mises en cause, il apparaît que l'intervention policière initiale a été plus fréquemment déclenchée par un appel que par une plainte formelle (voir tableau n° 6).

./...

(*) FAUGERON, FICHELET, ROBERT (1977, p. 124).

A. - L'appel à la police -

L'appel, généralement téléphonique, a un caractère plus pressant que la plainte et exprime une demande d'intervention plus urgente. Il est en général adressé aux gardiens de la paix, dans la mesure ou l'indicatif téléphonique unique (le "17") correspond aux services en tenue. Mais il peut aussi être adressé au commissariat de police, déclenchant alors, le cas échéant, non l'intervention des gardiens de la paix mais celle des inspecteurs de P.J.. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises nous avons été témoin des appels d'employés d'agences bancaires qui croyaient avoir aperçu des individus suspects à proximité de leur établissement. Dans ce cas, un groupe d'inspecteurs se rendait discrètement sur place pour en contrôler les abords. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ces établissements "sensibles" aient été conviés à s'adresser de préférence à la P.J., dont les fonctionnaires s'estiment plus aptes à intervenir en cas de vol à main armée. Si ce point -que nous n'avons pas vérifié- s'avérait exact, on aurait là un nouvel exemple de ce "démarchage" des agences de contrôle social que nous avons déjà mentionné.

Quel que soit le service requis, il n'est pas toujours en mesure, faute de moyens suffisants, de répondre immédiatement aux demandes qui lui sont adressées. Il est donc parfois contraint à opérer des choix parmi celles-ci. Les critères de ces choix ne nous sont pas connus, faute d'études françaises sur ce point (*). Un certain nombre de travaux étrangers montrent que l'organisation du service qui réceptionne les appels et les réoriente vers les unités compétentes joue un rôle, très important (**). En général, en effet, ces services de tri (dispatching) procèdent à un codage de la demande, en fonction d'une nomenclature préétablie, ce qui détermine un ordre de priorité dans le traitement de la requête. Les agents chargés de ce travail disposent en outre d'une marge d'action plus ou moins grande : ils ont parfois le pouvoir de renvoyer la demande vers une autre agence d'assistance rapide (pompiers, ambulances), ou d'ignorer certains appels qu'ils attribuent à des plaisantins ou à des malades mentaux. Ils ont donc un pouvoir d'appréciation de la validité de l'appel qui repose sur le degré de confiance qu'ils accordent à leurs interlocuteurs.

La manière dont est reçue et interprétée la requête -et il ne faut pas oublier que le téléphone est le moyen le plus courant d'alerter la police- et la manière

./...

(*) - à notre connaissance.

(**) - Voir par exemple REISS (1971, p. 11-13), RUBINSTEIN (1973, p. 69 ss), PEPINSKY (1976), JORGENSEN (1981), MANNING (1980).

dont le message est retransmis aux unités opérationnelles jouent donc un rôle crucial dans la réponse effectivement donnée (*). La situation varie évidemment beaucoup selon l'importance du service de police et la complexité de la chaîne de communication en place.

Ceci nous amène à ce qui nous paraît être l'autre moment-clé de l'intervention policière consécutive à un appel, c'est-à-dire la rencontre éventuelle sur les lieux avec les protagonistes. L'issue de cette interaction a un caractère tout aussi problématique que celle qui mettait en présence le dispatcher et le requèrant, et une nouvelle fois, nous en sommes réduits aux hypothèses.

Il semble clair que dans le cas où aucun des protagonistes n'est plus présent sur les lieux lors de l'arrivée de la police, celle-ci abandonnera l'affaire, tout simplement parce qu'on estimera qu'elle est sans gravité dès lors que le requèrant, témoin ou plus fréquemment victime, n'a pas jugé bon d'attendre. Les policiers, après tout, sont comme tout le monde : ils tendent à s'éviter un surcroît de travail lorsque les chances d'aboutir paraissent minces et que leur abstention n'est pas susceptible de leur attirer des ennuis (**).

Mais même lorsque tous ou certains protagonistes de l'incident sont présents, la saisine pénale n'a pas nécessairement lieu. D'abord, parce que toutes les interventions n'ont pas un objet pénal a priori, notamment les missions d'assistance en cas d'accident de la circulation. Il reste que, dans bien des cas, les agents seraient susceptibles de relever des faits délictueux. Reiss indique que les policiers -en l'espèce ceux de Chicago- semblent avoir une conception beaucoup plus restrictive que les particuliers de ce qui relève ou non d'une saisine pénale : ils n'attribuaient un caractère pénal qu'à 17 % des appels reçus, alors que les requérants classaient 58 % de leurs appels dans cette catégorie (***). Le résultat suggère que les policiers jouissent d'un certain pouvoir discrétionnaire qui leur permet d'orienter ou non l'affaire vers une prise en charge pénale. Appelés, par exemple, à intervenir dans une bagarre par l'un des participants qui se dit agressé par l'autre, des gardiens de la paix peuvent soit les

./...

(*) - Une anecdote personnelle illustre ce point : il nous est arrivé récemment d'appeler Police-secours pour assister un blessé sur la voie publique. L'agent qui nous répondit se montra très empressé jusqu'au moment où nous précisâmes que l'intéressé était un clochard. Il répondit alors : "En principe, on ne se déplace pas dans ce cas". Bien que la situation ne soit pas directement pénale, la remarque illustre bien l'existence d'un pouvoir d'appréciation en matière d'intervention. (Précisons que la police est intervenue).

(**) - REISS (1971, p. 4) ; voir aussi PETERSEN (1972).

(***) - REISS (1971, p. 73).

interpeler tous deux pour éclaircir l'affaire et faire recueillir par leurs collègues du commissariat les versions en présence et les plaintes éventuelles, soit se contenter de supprimer le trouble à l'ordre public en séparant les combattants et en déposant l'un d'eux en voiture à une certaine distance de l'autre. Selon Black, les policiers prennent en compte une série de critères dont le plus important est la volonté du requérant ; s'il insiste pour qu'une suite soit donnée à son appel, ils sont le plus souvent obligés de se plier à sa volonté, puisqu'en cas de refus leur responsabilité pourrait être engagée. D'autres critères interviendraient aussi : la gravité des faits, l'attitude plus ou moins respectueuse du requérant à l'égard de la police, sa position sociale, la distance sociale entre plaignant et suspect (les policiers hésitant à intervenir dans des querelles de famille ou de voisinage) (*). Il faut observer que ces mêmes critères semblent jouer vis-à-vis du suspect, dans la décision d'arrestation (**).

En l'absence de données, nous nous contentons d'attirer l'attention sur ces aspects de l'intervention réactive, sans prétendre que les résultats étrangers soient transposables, mais en les retenant néanmoins hypothétiquement.

Tournons-nous maintenant vers cette autre manière de requérir une intervention policière : la plainte.

B. - La plainte -

En dehors de toute situation de crise ou de danger immédiat, "porter plainte" est une démarche courante pour saisir la police d'une situation ou d'un fait que l'on juge délictueux. Toutes ces démarches n'aboutissent pas pour autant à une plainte proprement dite, formalisée en un procès-verbal dressé par un officier ou un agent de police judiciaire (art. 17 al. 1, art. 20 C.P.P.). Comme dans tous les cas examinés jusqu'ici, une sélection est ici à l'oeuvre, qui a pour effet de rejeter certaines doléances hors du processus pénal (***). L'élimination peut prendre deux formes : un rejet pur et simple, le plaignant se voyant éconduit, ou bien l'inscription sur le registre de main-courante. Toutefois, le fait qu'une plainte ait été effectivement enregistrée, ne garantit pas que le service saisi lui donnera une suite concrète.

./...

(*) - BLACK (1970), RUBINSTEIN (1973, passim).

(**) - PILIAVIN et BRIAR (1964), BLACK et REISS (1970), RUBINSTEIN (1973, passim).

(***) - Voir SOUCHON (1979, p. 143).

1. - Le rejet pur et simple -

L'importance de ce type de réaction policière est évidemment difficile à évaluer, car elle ne laisse guère de traces. On peut penser qu'elle est utilisée avec précaution, dans des cas où le plaignant éconduit n'est pas susceptible de s'en indigner auprès de l'autorité hiérarchique ou judiciaire. Barberger-Damamme indique, en ce sens, que les commissariats lyonnais semblent réserver ce sort aux "clients" émèchés (*).

Il se pourrait néanmoins que cette pratique soit plus répandue que cela et ne vise pas que les ivrognes. On peut en effet classer sous cette rubrique tous les cas où un plaignant s'est vu refuser l'enregistrement de sa plainte au motif que les faits rapportés ne sont pas de nature pénale. Nous ne voulons pas dire par là qu'il n'existe pas de faits qui ne soient à un titre quelconque pénaux. Il est évident que la distinction civil/pénal est souvent méconnue par les particuliers, qui cherchent avant tout, en s'adressant à la police, à résoudre un problème qui les préoccupe. Cela ne signifie pas pour autant que cette distinction civil/pénal soit limpide pour les policiers eux-mêmes, dont la formation juridique est relativement limitée (**). Or, comme le montre l'étude de Bonnemain (***), ils s'estiment néanmoins compétents pour distinguer matières pénales et civiles. On peut faire l'hypothèse que le phénomène d'"invisibilité juridique" (****) intervient fréquemment. Le défaut de connaissance juridique conduit les agents, en particulier dans les cas d'infractions complexes ou rares dans leur pratique, à ne pas "concevoir" la qualification pénale des faits rapportés. Observons que cette "invisibilité juridique" s'ajoute à l'invisibilité sociale dont jouissent, comme nous l'avons déjà indiqué, les infractions complexes. Il existe bel et bien une incompétence de fait de la police judiciaire qui prévaut sur sa compétence générale de droit (*****).

L'existence des rejets purs et simples est en tout cas attestée par certaines circulaires de la Direction de la P.J. parisienne. Une circulaire n° 19-61 du 3 juin 1961, relative aux chèques sans provision débute en effet par l'alinéa suivant :

./...

(*) - BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 39).

(**) - En 1980, les élèves-inspecteurs bénéficiaient d'un enseignement juridique de 206 heures (voir Revue de la Police Nationale, n° spécial recrutement et formation des personnels de police, 1980, 112, p. 33-35).

(***) - BONNEMAIN (1975, p. 41-43).

(****) - BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 40 et 95-100).

(*****) - BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 99).

"J'ai été amené à constater, à l'occasion de certaines affaires, que les dispositions du Code de procédure pénale étaient souvent mal interprétées. Lorsqu'une personne victime d'une infraction se présente au commissariat pour y déposer plainte, elle est parfois invitée à écrire à M. le procureur de la République, sous prétexte que les faits sont trop anciens pour permettre à un officier de police judiciaire d'ouvrir une enquête dans les formes du flagrant délit".

Une autre circulaire, plus récente et relative aux affaires de C.B.V. (circ. nº 16-77, 6 octobre 1977) indique également :

"Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur le refus de certains commissariats d'enregistrer la plainte de victimes de coups et blessures volontaires en l'absence de certificat médical indiquant la durée de leur incapacité temporaire de travail.

Il m'a été en outre signalé que des plaignants étaient dirigés sans autres formalités sur le tribunal d'instance quand leur incapacité de travail était inférieure à huit jours.

De tels errements sont formellement à proscrire (...)".

Cette circulaire invite ensuite les services à recueillir ces plaintes, avec la réserve suivante :

"Dans les affaires de violences légères ou de coups réciproques, si la ou les parties lésées ne désirent pas apporter de suite judiciaire à ces incidents, il vous incombe, dans cette hypothèse seulement, de faire mention de votre intervention sur le registre de main-courante. Mais en aucun cas vous ne devez vous abstenir de toute diligence en invitant notamment les plaignants à se pourvoir d'office devant le juge d'instance".

La Direction de la P.J. reconnaît donc explicitement l'existence des rejets de plainte et invite ses agents à leur préférer une autre modalité de classement sans suite policier.

./...

2. - L'inscription sur le registre de main-courante -

Un registre de main-courante doit être tenu dans tous les services. Il constitue le journal de l'activité du service, et en particulier de celle qui ne donne pas lieu à l'établissement de procès-vervaux (*).

Au niveau d'un commissariat, il s'agit d'abord de toutes les interventions sans caractère pénal. Lorsque, par exemple, à la requête d'une concierge inquiète de n'avoir pas aperçu depuis un certain temps un locataire malade, un O.P.J. est amené à faire ouvrir la porte du domicile par un serrurier, cette intervention est rapportée au registre de main-courante et signée par les témoins requis à cette occasion.

On y inscrit aussi les incidents survenus à l'occasion des démarches faites par les usagers du service.

Deux personnes venues au commissariat pour déposer plainte au sujet d'un vol de porte-monnaie refusent d'être entendues séparément. Pour éviter que l'une d'elle ne soit contrainte, ou qu'il y ait une collusion entre elles, l'inspecteur divisionnaire refuse de les recevoir ensemble, et elles renoncent alors à leur plainte. L'incident est inscrit en main-courante.

De façon générale, l'inscription en main-courante constitue une précaution contre les éventuelles retombées d'une action policière. Après qu'une tentative de conciliation ait échouée, et que l'un des protagonistes d'un conflit de voisinage ait quitté les lieux furieux de cette tentative, le commissaire de police a fait inscrire au registre les faits qui étaient à l'origine de l'affaire, afin qu'on ne puisse lui reprocher de les avoir dissimulés : "De nos jours, commente-t-il, les gens ont tellement pris l'habitude d'écrire au président , au ministre ou à l'I.G.S. ...".

En l'absence même d'incidents, sont portées en main-courante les doléances qui -aux yeux des agents- ne valent pas la peine d'être recueillies par procès-verbal. Dans l'un des commissariats étudiés, ce "déclassement" d'une doléance était manifeste : lorsqu'une plainte était recueillie par P.V. et qu'en cours d'audition, l'agent jugeait que les faits ne méritaient qu'une inscription en main-courante, il se contentait de découper le

./...

(*) - Voir BONNEMAIN (1978 , p. 7), BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 39).

texte déjà dactylographié, de le coller dans le registre et de recueillir la suite de la déposition à la main.

De telles pratiques sont d'ailleurs encouragées par l'autorité hiérarchique. On se trouve ici dans le cas où une pratique de classement officieux, non prévue par le Code de procédure pénale, est cependant organisée et règlementée par des directives officielles. Une circulaire du Directeur de la P.J. de la préfecture de police de Paris (*) indique, en effet :

> "Depuis toujours, la pratique existe dans les commissariats de police de traiter certaines affaires bénignes de vol à l'étalage dans les magasins par une simple inscription au registre de main-courante.
>
> Il n'est pas question de revenir sur cet usage bien établi qui présente l'avantage de ne pas surcharger nos services par la rédaction de procédures dans les cas où vous ne le jugez pas nécessaire, notamment lorsque le préjudice est réduit et que le représentant du magasin victime du vol ne dépose pas plainte.
>
> Il n'en est pas moins vrai que le système présente unelacune : des personnes peuvent se livrer à plusieurs petits larcins et échapper à toute répression du fait de la dispersion de leur activité délinquante.
>
> C'est pourquoi il a été décidé, après avis du parquet de Paris, que les informations relatives aux vols à l'étalage traitées par inscription sur les registres de main-courante des commissariats de police, seront dorénavant centralisées au Service des Archives et du Traitement de l'Information (...)".

En cas d'arrestation d'un voleur à l'étalage, les services devront vérifier auprès du service gérant le fichier (**) si l'intéressé est déjà connu, et la circulaire poursuit :

./...

(*) - Circulaire n° 10-73 du 20 avril 1973, Direction de la P.J., Préfecture de Police de Paris. Nous n'avons pas eu connaissance de circulaire postérieure. A l'époque de notre recherche, les prescriptions de celle-ci étaient suivies.

(**) - Les fiches comportent les mentions suivantes : Etat-civil de l'intéressé, nom de l'établissement victime, montant du préjudice, service intervenant, n° et date de l'inscription en main-courante.

"Je précise qu'une réponse positive faisant état d'un précédent vol à l'étalage traité par main-courante entrainera l'obligation de dresser une procédure sauf lorsque le préjudice est minime et que l'auteur est très jeune. Dans ce cas il vous appartiendra de prendre une décision en fonction des circonstances (...)".

L'officialisation du pouvoir discrétionnaire, avec l'accord de principe du parquet, apparaît ici clairement. Cette pratique n'est pas propre à Paris, comme le montrent les exemples rapportés par Zauberman (*), Bonnemain, Serverin et Bruxelles (**), et est loin de se limiter au vol à l'étalage.

Elle semble particulièrement répandue lorsque les intéressés sont mineurs, à condition, selon une étude réalisée par l'Education surveillée (***), qu'il

./...

(*) - ZAUBERMAN (1982 a, p. 95 et s.). Aux Etats-Unis, l'officialisation du pouvoir discrétionnaire de la police a conduit certains services à élaborer des tables qui servent à sélectionner les affaires dignes d'intérêt -c'est-à-dire d'être approfondies- en fonction de différents critères jugés pertinents quant aux chances de succès de l'enquête et affectés d'un certain coefficient : lorsque la somme des coefficients relatifs aux caractéristiques d'une affaire donnée dépasse un seuil déterminé, l'enquêteur doit poursuivre l'enquête ; dans le cas contraire, il doit classer l'affaire (voir CHAPPELL, GORDON et MOORE (1982)).

(**) - BONNEMAIN (1978, p. 127 et s.) ; SERVERIN et BRUXELLES (1981, p. 92 et s.).

(***) - GIRAULT et MALEWSKA-PEYRE (1975). Le développement de l'ilôtage encourage fortement le règlement informel des affaires, et en conséquence leur classement officieux, mais au niveau des gardiens de la paix, non de la P.J., ce qui peut d'ailleurs aboutir à une modification du contentieux pris en charge à ce niveau. Voir, par exemple, PLENEL (1983).

n'y ait pas de plainte, que l'acte soit "de peu de gravité", que le mineur en cause soit délinquant primaire et que lui et sa famille ne soient pas "défavorablement connus de la police". Les critères sont d'ailleurs les mêmes pour les majeurs (*).

L'une des conditions requises pour l'inscription en main-courante est qu'il n'y ait pas de plainte. C'est à vrai dire la condition principale du classement officieux : celui-ci ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment, fût-il tacite, de la victime ; si celle-ci insiste, la police est tenue d'enregistrer la plainte, quelque bénins que soient les faits. D'où l'apparition de "tout un processus de négociation des plaintes, destiné à transformer les velléités des plaignants en simples mentions sur les registres de main-courante ou les cahiers de veille" (pour la gendarmerie) (**). L'argument le plus fréquemment employé porte sur l'inutilité d'une plainte qui ne serait suivie d'aucun effet en raison de la politique de classement sans suite du parquet, argument qui vaut surtout lorsqu'aucune indemnisation par voie d'assurances n'est à espérer. Une autre possibilité consiste à inciter le plaignant à déposer plainte "contre X" plutôt que contre une personne dénommée. Ceci peut bien entendu constituer une précaution utile contre une éventuelle réaction de la personne désignée, sous forme, par exemple, d'une procédure pour dénonciation calomnieuse. Mais, du même coup, cela permet à la police de limiter ses investigations au constat de l'impossibilité d'identifier un suspect. Les policiers anticipent alors la décision du parquet : produire du "papier" qui sera classé leur apparaît rigoureusement inutile.

Du reste, le plaignant ne désire pas toujours engager des poursuites ; dans certains cas une inscription en main-courante lui paraît suffisante, par exemple lorsque la mention sur un document officiel s'inscrit dans le cadre d'une stratégie personnelle qui se déploie hors de l'intervention policière. La mention peut alors soit être un moyen de pression à l'égard d'un tiers, qui lui signale qu'on serait prêt, le cas échéant, à aller plus loin, jusqu'à la vraie plainte, soit être une façon de prendre date : Zauberman (***) cite ainsi le cas d'une

./...

(*) - Sur la pratique de l'admonestation souvent connexe à l'inscription en main-courante, voir SOUCHON (1981).

(**) - ZAUBERMAN (1982 a, p. 100).

(***) - ZAUBERMAN (1982 a, p. 100).

femme battue qui ne désire pas poursuivre son mari, mais simplement pouvoir produire la mention au registre de main-courante, dans le cadre d'une future procédure de divorce ; la police a alors simplement une fonction d'authentification, de "préconstitution de preuves" (*).

A l'inverse, il peut arriver qu'en présence d'un signalement "à toutes fins utiles", les policiers insistent pour recueillir une plainte, quoique celle-ci ne soit pas indispensable au déclenchement des poursuites (**).

3. - L'enregistrement d'une plainte -

On voit donc que la stratégie policière n'est pas seule en cause, mais également celle des plaignants. Chaque partie peut avoir ses intérêts propres -déclencher des poursuites ou prendre simplement date, pour les uns, réduire la charge de travail ou "faire du chiffre" pour les autres- et ces intérêts ne sont pas forcément contradictoires.

Il reste qu'en dépit de ces intérêts multiples, plus ou moins contradictoires, l'issue de l'interaction n'est pas aléatoire. Des constantes apparaissent, qui montrent l'insuffisance d'une explication en termes de volontés individuelles. Bonnemain (***) montre ainsi que les atteintes aux biens signalées à la police sont recueillies sous forme de plainte dans une proportion de 69 à 100 %, le reliquat faisant l'objet d'une inscription en main-courante (compte non tenu, bien entendu, des rejets purs et simples qui ne laissent aucune trace). Par contre, les litiges ("litiges sans coups", "Bagarre-rixe") signalés ne sont enregistrés par procès-verbal que dans une proportion variant entre 9 et 52 %, selon qu'il y a ou non échanges de coups et selon aussi la proximité sociale des protagonistes (voir tableau n° 12). Serverin et Bruxelles (****) montrent, par ailleurs que la liaison entre l'objet de la doléance et le type d'enregistrement varie suivant les lieux. Ceci traduit, dans des proportions qu'il n'est pas possible de déterminer, l'interaction entre une "politique criminelle" localisée, propre à un service de police

./...

(*) - Selon l'expression de SERVERIN et BRUXELLES (1981, p. 98). Cette fonction existait déjà sous l'Ancien Régime, alors que l'appareil policier moderne n'était qu'ébauché ; voir FARGE (1979, en particulier p. 224 et s.).

(**) - BONNEMAIN (1978, p. 136-140).

(***) - BONNEMAIN (1978, p. 87 et s.).

(****) - SERVERIN et BRUXELLES (1981, p. 99 et s.).

OBJET DU SIGNALEMENT	Plainte %	Main-courante %	Total %
Dégradation biens publics	89	11	100
Dégradation propriété d'autrui	69	31	100
Vol de voiture	99	1	100
Vol deux-roues	96	4	100
Vol d'accessoires (voitures, deux-roues)	90	10	100
Vol à la roulotte	94	6	100
Vol à l'étalage	90	10	100
Cambriolage	96	4	100
Vol dans cave	83	17	100
Autres vols	85	15	100
Tentative de vol	76	24	100
Grivèlerie, filouteries	79	21	100
Escroquerie par chèque volé	100	—	100
Autres escroqueries	100	—	100
Ensemble atteintes aux biens	89	11	100
Différend familial avec coups	45	55	100
Différend familial sans coups	17	83	100
Bagarre-Rixe	52	48	100
Litige sans coups	9	91	100

TABLEAU N° 12 : MODE D'ENREGISTREMENT DES DOLEANCES (PLAINTE OU MAIN COURANTE) (*), EN POURCENTAGE.

./...

(*) - D'après BONNEMAIN (1978, tableau n° 10, p. 90 et n° 12 p. 98).

donné et les attentes des différents groupes sociaux qui opèrent des signalements dans le secteur -c'est-à-dire les différentes manières d'user de la police et les représentations d'adéquation qui leurs sont associées. Il ne faut pas perdre de vue que ces dernières sont elles-mêmes influencées par les réponses que l'institution a faites aux requêtes précédentes et qui font que les requérants prennent en compte, dans leur décision de faire appel à elle, les probabilités d'en obtenir un résultat (*). D'un autre côté il faut tenir compte de l'influence des exigences bureaucratiques, c'est-à-dire l'obligation de déclaration imposée par les banques, les compagnies d'assurance et les administrations, exigences qui tendent à s'imposer à tous les groupes sociaux (mais qui ne sont peut-être pas uniformément suivies par tous).

On peut d'ailleurs se demander, compte tenu de la faiblesse du taux d'élucidation des affaires connues de la police (**), si ce dernier aspect ne tend pas à prendre le pas sur tous les autres. La grande masse des plaintes "contre X" est motivée soit par la préoccupation d'obtenir une indemnisation (les compagnies d'assurances exigeant au préalable le dépôt d'une plainte) (***), soit par celle de se prémunir contre les conséquences fâcheuses que pourrait avoir l'utilisation frauduleuse de documents dérobés au plaignant (chèques, cartes de crédits, documents administratifs). Ne comportant en général aucun détail permettant d'identifier l'auteur des faits, ces plaintes, qui -sauf dans les cas les plus graves- ne sont suivies de presqu'aucune investigation, sont le plus souvent classées sans suite par le parquet. L'indifférence de la police se traduit d'ailleurs par la confusion, dans le cas de vols de documents, entre le vol et la perte (formulaire commun de déclaration).

Dès lors, si la plainte est la formalité de saisine de la police la plus fréquente, la rédaction du procès-verbal "épuise" bien souvent la réaction policière (****).

./...

(*) - Voir sur ce point VAN DIJK (1982).

(**) et (***) - voir page suivante.

(****) - Selon le mot de BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 43).

(°°) - Le taux d'effectivité policier a été en 1980, toutes infractions confondues (sauf les contraventions et le contentieux lié à la circulation) de 39,8 % (Service central d'étude de la délinquance, 1981, p.62 - Le taux indiqué au tableau de la page 59 du même ouvrage ne correspond pas aux valeurs absolues y figurant) - Ce taux relativement faible recouvre de très grandes disparités. On peut dire de façon générale, qu'à quelques exceptions près (homicides) les taux d'effectivité élevés - certains atteignent 100 % - sont des artefacts : ils traduisent simplement le fait que la police ne dresse de procédure que dans les cas qu'elle élucide (stupéfiants, proxénétisme, délits économiques et financiers, police des étrangers etc...) - C'est également vrai pour le vol à l'étalage (taux d'effectivité : 79,9 %) : la plupart ne sont pas découverts avant inventaire ; ceux qui le sont font en général l'objet d'une transaction ; ne sont portés à la connaissance de la police qu'une minorité de cas où l'auteur est connu mais où la transaction ne s'est pas faite, et un petit nombre de cas, sans auteur connu, où le bien volé a une certaine valeur. Encore que dans le premier de ces cas, la police ne dresse pas forcément un procès-verbal, mais a pour consigne - à Paris - d'inscrire le fait en main-courante si l'auteur en est à sa première arrestation : ces cas échappent donc aussi à la statistique.

Lorsque les taux d'effectivités sont faibles, comme pour les vols de véhicule (11,3 %), à la roulotte (11,8 %), à main armée (21,6 %), avec violences (27,2 %) et les cambriolages (16,3 %), cela n'implique pas nécessairement qu'à la différence des cas où le taux d'effectivité est élevé, la totalité des infractions est signalée à la police. Toutefois, en matière de vol notamment (taux pour l'ensemble des vols : 17,6 %) la généralisation de l'assurance est une incitation à la plainte, et c'est pourquoi le taux d'effectivité est, pour cette catégorie, le plus faible qu'indique la statistique (à égalité avec les dégradations et destructions de biens privés : 17,8 %) -
Si les vols à l'étalage font, comme on l'a vu,exception, c'est qu'ils sont moins aisément détectables d'une part, ou donnent plus souvent lieu à transaction d'autre part.

En définitive, le taux d'effectivité est à utiliser avec précaution : faible, il traduit à coup sûr une relative impuissance de la police ; fort, il n'implique nullement qu'elle est efficace.

(°°°) - En ce qui concerne l'influence de l'assurance sur le dépôt de plainte, il faut néanmoins nuancer : dans la mesure même où la plainte prend de plus en plus ce caractère administratif et financier, on tend à ne plus déclarer les vols de biens non assurés. D'autre part, le coût croissant de l'assurance, l'augmentation des franchises et la pénalisation des victimes par les assureurs (exigeant la mise en place de systèmes de sécurité,dont le coût est souvent sans proportion avec le préjudice subi ou potentiel) sont des incitations à dissimuler les incidents lorsque le préjudice est peu élevé.

./...

La police, de ce point de vue, joue un rôle plutôt administratif que judiciaire, elle participe activement au "contrôle de la circulation des biens", selon la formule de Serverin et Bruxelles (*). Les préoccupation d'assurance et les nécessités administratives "instituent" ces demandes "c'est-à-dire leur donnent par avance et pour l'ensemble des partenaires, une place dans la logique économique du contrôle des biens". Plus qu'une réaffirmation de propriété sur les biens volés, la déclaration signale le transfert de leur garde, est perçue comme une décharge de responsabilité à l'égard de l'usage qui pourrait en être fait (par exemple en cas d'accident par une voiture volée ou d'escroquerie au chèque volé).

Dans les rares cas où une plainte "contre X" est suivie d'effet, c'est-à-dire de la mise en cause de l'auteur présumé des faits, il apparaît qu'en réalité la plainte elle-même n'a eu aucune incidence : l'arrestation est due à d'autres circonstances et le rapprochement avec la plainte n'a lieu qu'après coup (par exemple lorsqu'on arrête au cours d'un contrôle de routine ou pour une infraction au code de la route le conducteur d'un véhicule volé, ou bien que l'on contrôle sur la voie publique un promeneur qui se révèle en possession d'objets dérobés dans des véhicules).

Les plaintes contre personne dénommée, beaucoup moins fréquentes que la plainte contre X, sont par contre plus fréquemment suivies d'une activité policière réelle. On se trouve alors dans ce que Serverin et Bruxelles appellent la figure du procès accepté lorsque "le plaignant indique spontanément sa volonté de voir rechercher et poursuivre l'infracteur, en donnant notamment à l'officier de police les moyens de l'identifier" (**). Lorsque, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'un des protagonistes, en général le policier, refuse de reconnaître la configuration pénale de la situation et s'efforce de disqualifier la demande, on se trouve à l'inverse dans le cas de figure du "procès contesté". "Procès accepté", certes, que celui où l'infracteur est désigné nommément ou du moins rendu identifiable, mais accepté de plus ou moins bon coeur. Toutes les plaintes ne sont pas jugées également sérieuses ou dignes d'intérêt. Il est fréquent, en particulier dans les cas de querelles de voisinage ou de famille, que les suites se limitent au dépôt d'une convocation chez la personne mise en cause. Si elle ne défère pas, comme c'est son droit, la procédure sera close par un constat de carence et transmise au parquet. Il y a bien des chances, dans ce cas, qu'elle n'en revienne pas avec une demande de diligences supplémentaires mais soit simplement classée.

./...

(*) - SERVERIN et BRUXELLES (1981, p. 140 et s.) ; formule reprise par BARBERGER-DAMAMME (1981, p. 518 et s.).

(**) - SERVERIN et BRUXELLES (1981, p. 125).

Nous avons déjà signalé, de même, que les plaintes de consommateurs contre les tenanciers de boîtes de nuit n'étaient guère prises au sérieux, sinon comme moyen de pression sur ces derniers. C'est également le cas dans des affaires relevant de contentieux spécialisés ; ainsi, à propos d'un ancien conseiller juridique, faisant l'objet d'une série de plaintes pour chèques sans provision et qui -bien que déchu du droit d'exercer sa profession- continuait de la pratiquer et avait conservé sa plaque, un inspecteur déclarait : "Il faut être juste : les policiers reprochent souvent aux magistrats de laisser courir les truands notoires, mais bien souvent la police ne fait pas son travail, ne fournit pas aux magistrats des dossiers suffisamment carrés pour que ceux-ci puissent faire leur boulot. Par exemple, pour celui-ci, si vous consultez les collègues des différents services, ils vous diront tous que c'est un escroc notoire, mais personne n'a fait de procédure contre lui. Ca vient de ce que dans les commissariats on est débordé d'affaires merdiques -alors il faudrait que quelqu'un ait vraiment le temps ou l'envie de s'atteler à une affaire comme ça".

A l'inverse, les affaires où le suspect a déjà été arrêté par la victime, qui se contente de le livrer à la police, sont bien accueillies par celle-ci, du moins dans le secteur étudié (la réception étant plus nuancée, par exemple, dans le secteur étudié par Zauberman (*)). On se trouve alors en général dans un cas de flagrant délit (au sens commun du terme) qui facilite beaucoup le travail policier : il suffit d'entendre la victime ou son représentant et la personne mise en cause. Au sein de l'ensemble de mis en cause que nous avons étudié, il apparaît que 15,1 % d'entre eux ont été effectivement arrêtés par un proposé de la victime ou un agent de sécurité privé (ce qui représente en fait 38,4 % (au moins) des suspects renvoyés à la police) (**).

§ 4. - L'incidence de certains aspects de l'organisation du travail -

Nous n'avons guère traité jusqu'ici du cadre institutionnel dans lequel viennent s'inscrire les aspects de l'activité policière dont nous venons de traiter. La raison en est que notre recherche, il faut le rappeler, n'était pas centrée sur l'institution policière, mais sur le processus pénal. Nous n'avons considéré la police qu'en tant que maillon du système judiciaire et non intrinsèquement, en tant qu'organisation. Analyser la police d'un point de vue organisationnel supposerait, du reste, que l'on

./...

(*) - ZAUBERMAN (1982 a, p. 97), voir aussi FAUGERON, FICHELET, ROBERT (1977).

(**) - Sur ce point cf. infra, p. 96.

renonçât à séparer les activités pénales et les autres, alors que cette distinction se justifiait au contraire du point de vue adopté ici. Une telle entreprise, d'ailleurs tentante, aurait dépassé de beaucoup les limites de ce travail. Nous sommes donc conscients du caractère à bien des égards lacunaire de nos analyses.

Nous n'avons pas pour autant négligé totalement cet aspect de la question et nous allons maintenant aborder certains aspects de l'organisation du travail policier qui nous ont paru avoir une incidence sur la "production" pénale policière. Ces éléments demanderont à être précisés, complètés, systématisés. Nous croyons cependant utile de poser quelques jalons (*).

Nous traiterons successivement de deux aspects de la question : la division du travail entre les différents services, d'une part et d'autre part certaines pressions ou incitations au rendement policier.

./...

(*) - N'ayant pas de prétention à l'exhaustivité, nous n'aborderons pas ici la question de l'orientation donnée à l'activité policière par les échelons centraux de l'appareil. Il s'agit cependant d'un aspect important mais sur lequel nous n'avons pas d'élément d'appréciation, en particulier quant à l'efficacité des directives adressées aux échelons inférieurs. Au niveau de la direction de la P.J. parisienne, on trouve, par exemple des circulaires, notes de service ou télégrammes attirant l'attention des services sur les chèques sans provision (1961), les vols nocturnes de casiers et bouteilles de lait (1963, 1964), les "porteurs de couteaux" (1962, 1964), les "beatniks" (1964, 1966), les "actions subversives à l'encontre des transports en commun" (1970), la distribution d'imprimés sur la voie publique (1978), les C.B.V. (1977), les dépréda-tions de cabines téléphoniques (1977, 1978, 1979). Dans tous les cas, les documents recommandent aux agents d'être particulièrement vigilants, d'interpeller systématiquement les suspects et de dresser les procédures nécessaires. Quel a été l'impact véritable de ces textes ?

A. - La division du travail entre les services -

La police judiciaire parisienne est divisée en trois niveaux, selon un degré croissant de spécialisation. Le niveau de base est celui des commissariats de quartiers, petites unités polyvalentes dotées de compétences de police judiciaire et administrative, seuls services qui soient en contact avec les administrés.

Au niveau intermédiaire, on trouve les brigades territoriales qui coiffent plusieurs arrondissements (et donc un certain nombre de commissariats de quartier). Ces services ne se trouvent pas en relation hiérarchique avec les commissariats mais sont supposés décharger ces derniers "des affaires qui, sans relever de la direction de la police judiciaire, nécessitent cependant des moyens d'investigation trop importants pour pouvoir être traitées avec profit à l'échelon local" (*). Ils ont aussi pour mission de contrôler la "pègre" locale.

Le troisième niveau, enfin, est composé de brigades centrales spécialisées (dites aussi "brigades de direction"parce qu'elles sont directement rattachées à la Direction de la P.J. de la Préfecture de Police). Il s'agit de la Brigade criminelle, de la Brigade de répression du banditisme (B.R.B., anciennement Brigade de la voie publique), de la Brigade des stupéfiants et du proxénétisme (B.S.P., anciennement Brigade "mondaine"), de la Brigade de recherche et d'intervention (B.R.I., dite "antigang") et de la Brigade de protection des mineurs. A la différence des deux autres échelons, il s'agit donc, de services spécialisés "ratione matériae". Il faut encore signaler, toujours à ce niveau, l'existence d'une autre catégorie de services spécialisés selon la nature des faits : il s'agit des six cabinets de délégation judiciaire qui se consacrent en principe, à l'exécution des commissions rogatoires. Mais en raison de leur haute spécialisation, ils leur arrive également de participer aux enquêtes menées par d'autres services avant qu'elles ne fassent l'objet d'une information.

Nous avons déjà indiqué (supra, p. 118 et s.) quel pouvait être le circuit administratif suivi par les affaires en fonction de la saisine de ces différents services. Ce qu'il faut retenir ici, c'est que les différents niveaux n'exercent pas le même contrôle sur leur approvisionnement (**).

./...

(*) - Anonyme (1970, p. 4). Voir aussi PARRA et MONTREUIL (1975, p. 80).

(**) - Nous nous limiterons ici aux commissariats et aux B.T., faute d'avoir observé le fonctionnement des services centraux.

De ce point de vue, c'est le commissariat qui est le moins bien placé, puisqu'il est le destinataire obligé des plaintes et des affaires transmises par la police en tenue (de jour, du moins) et est relativement peu fourni en personnel. Il constitue une organisation principalement réactive, pour reprendre la terminologie de Reiss.

Il ne dispose que de deux moyens de moduler sa charge de travail : l'élimination des affaires selon les diverses modalités examinées ci-dessus ou le transfert à un autre service. C'est ce qu'on appelle dans la police "shooter" une affaire. Si nous laissons de côté les transferts motivés par une question de compétence territoriale, il s'agit de faire prendre en charge par une B.T., et plus rarement par un service central une affaire jugée trop complexe pour être traitée au niveau du commissariat, compte tenu des moyens souvent limités dont celui-ci dispose (*).

La B.T. dispose d'une marge de manoeuvre plus importante. D'abord, elle ne reçoit pas de plaintes. Ensuite, elle maîtrise une grande part de son approvisionnement du fait qu'elle sélectionne les affaires qu'elle traitera parmi celles qui surviennent de nuit et sont prises en charge initialement par la "tenue" (voir supra p. 119). Cette capacité de sélection est une source de conflit avec les commissariats du secteur, dans la mesure où toute affaire qui ne "monte" pas à la B.T. doit en principe être traitée au niveau de ceux-ci. Une B.T. est donc non seulement en mesure de contrôler une grande part de sa charge de travail, mais encore de déterminer par contrecoup celle des commissariats. Globalement, on peut dire que les responsables de commissariats reprochent à ceux des B.T. de se montrer trop sélectifs. En particulier, ils les accusent de baser leur sélection non sur la gravité ou la complexité des faits mais sur la probabilité d'élucidation. La B.T., affirme l'adjoint d'un chef de commissariat, ne prend que les affaires qui paraissent "assez carrées" : un vol de voiture avoué, oui ; mais un vol de voiture nié, non, parce que l'affaire demanderait trop de vérifications.

./...

(*) - Dans le secteur étudié, les commissariats comportaient rarement plus de 10 fonctionnaires dont, outre le commissaire, un ou deux O.P.J.. La plupart du temps, près de la moitié des effectifs disponibles étaient employés à recevoir le public et à répondre aux commissions rogatoires et demandes des parquets. Les véhicules étaient en nombre très limité (un seul en général).

Le commissaire d'un autre quartier explique que ses collègues de la B.T. refusent les affaires dans lesquelles on n'a que des soupçons mais sont tout disposés à accepter celles que le commissariat a déjà "analysées", c'est-à-dire celles qui semblent solides une fois l'enquête commencée.

Derrière ces accusations, on discerne une double préoccupation. Les chefs de commissariat s'estiment mal dotés par leur administration ; ils estiment n'avoir pas les moyens de leurs multiples missions et reprochent dès lors aux B.T. de ne pas prendre toute leur part de la tâche. Par le biais de son "ramassage" matinal auprès de la police en tenue, la B.T. est en mesure de proprotionner sa charge de travail à ses possibilités, ce que le commissariat ne peut pas faire : il lui suffit pour cela de faire varier le niveau de gravité des affaires à partir duquel elle estime devoir se saisir. D'autre part, et c'est l'autre grief des commissaires de quartier, cet "écrèmage" permet aux B.T. d'influer sur leur propre taux d'effectivité, en retenant par exemple toutes les affaires où un suspect est détenu par la police et en renvoyant les autres aux commissariats. De la sorte, la B.T. peut aussi consacrer une part plus importante de son activité au travail d'initiative et aux "belles affaires". Lorsqu'une affaire importante mobilise une grande part de ses effectifs, elle peut refuser toute prise en charge supplémentaire.

Or, la "production" du service est la base de l'allocation de ressources supplémentaires par l'administration. La capacité à transmettre au parquet un grand nombre d'affaires qui "tiennent" est en conséquence un critère important d'évaluation de l'efficacité d'un service et des qualités de ses chefs, pour la hiérarchie. Cette préoccupation d'efficacité, de rendement, conduit à mettre l'accent sur les affaires les plus "rentables" c'est-à-dire celles qui sont susceptibles d'aboutir rapidement et/ou, d'avoir un grand retentissement. D'où, en retour, le peu d'attention apporté à des affaires qui ne correspondent à aucun de ces critères, comme par exemple les cambriolages.

B. - L'incitation au rendement -

Cette politique est mise en oeuvre au sein des services par le biais d'incitations financières et professionnelles. Le jeu des primes et des affectations renforce le processus de sélection des affaires, en fonction de leur "rentabilité".

Il existe en effet au sein de la police judiciaire un système plus ou moins officiel de primes, dites

./...

primes de frais, dont le montant est censé compenser à la fois un certain nombre de contraintes imposées aux fonctionnaires (travail supplémentaire, travail de nuit etc ...) et rembourser les frais professionnels engagés à l'occasion des enquêtes.

Les différents services se voient régulièrement allouer une "enveloppe" globale qui est redistribuée parmi les agents. Les montants ainsi répartis semblent très variables, de même que les modalités de distribution (*).

Selon la presse, cette prime a représenté jusqu'à un tiers du traitement de base de l'inspecteur et n'en représente plus aujourd'hui qu'un sixième, soit, en 1979, 400 à 600 F. par mois dans les "brigades spécialisées" (**). Selon nos propres informations, les fonctionnaires de la B.T. étudiée touchaient, en 1980, des sommes variant de 300 à 1 000 F. par mois. Par contre dans l'un des commissariats étudiés, on nous a indiqué que la prime avoisinait, à la même époque, 100 F. par mois.

A la B.T., la distribution se faisait pour une part en fonction des frais réellement engagés par les agents et, pour le surplus, en fonction du travail accompli durant le mois, les montants étant fixés par le chef de service et son adjoint.

Dans un des commissariats étudiés, la prime comportait une part forfaitaire fixe et une autre variable suivant le travail effectué. Dans un autre, la répartition se faisait, sur l'initiative des membres du service, à parts égales pour tous.

S'agissant d'une question qui suscite de fortes tensions au sein des services, il est difficile d'obtenir des informations complètes et précises. Il ne semble pas douteux cependant que le mode d'allocation de ces sommes a une incidence sur le travail effectué. C'est ainsi qu'à la B.T. existait une sorte de tarification des affaires, dans laquelle par exemple l'arrestation d'un proxénète valait plus que celle d'un voleur à la tire. La somme allouée pour chaque affaire était divisée entre les

./...

(*) - L'allocation de cette prime a été l'occasion d'un assez violent conflit du travail au sein de la police, conflit déclenché par la section Ile-de-France du syndicat national des policiers en civil (S.N.A.P.C.) à l'automne 1979, et qui a débouché par la suite sur des questions de principe mettant en cause les rapports triangulaires entre le parquet, les commissaires de police et les O.P.J., et sur une modification récente de l'art. D.1 C.P.P.. Nous y reviendrons lorsque nous aborderons la question des rapports entre la police et le parquet.

(**) - G.M. (1979).

fonctionnaires qui l'avaient réalisée. Plus que les valeurs absolues des sommes fixées, ce qui est important c'est le rapport coût-bénéfice de chaque type d'affaire, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de travail qu'il implique et la somme allouée en cas de succès. Il y a donc là une incitation très directe à traiter les affaires qui offrent les plus grandes chances de succès pour un investissement en travail minimal. Ainsi que nous l'expliquait un inspecteur :

> "Quand on n'a rien à se mettre sous la dent, on fait un julot (*), parce que c'est facile (...). Pour chaque affaire, on touche des frais : 150 F. pour un julot (**). Et c'est à peu près ça qui nous rapporte le plus, compte-tenu du travail nécessaire : un julot, c'est à peu près une demi-journée de travail. Il suffit de filocher une fille après son travail ; elle arrivera peut-être à nous semer une fois, mais on aura son domicile la fois suivante".

Inversement, ce système incite à se décharger sur d'autres des affaires peu rentables, ou à les ignorer purement et simplement. Dans un des commissariats étudiés on renvoyait systématiquement toutes les affaires d'étrangers en situation irrégulière vers le service central compétent, dont les fonctionnaires, à la différence de ceux du commissariat, touchaient une prime pour chaque affaire. L'existence de pratiques de ce type nous a été confirmée dans plusieurs services.

A côté de ces primes, il existe d'autres modes de gratification financière ou en nature, comme par exemple l'attribution par la Direction de la P.J. d'une prime spéciale récompensant les fonctionnaires ayant réussi une affaire importante, ou bien l'attribution -par le chef de service- des missions qu'exigent parfois les enquêtes : on peut, par exemple, exagérer l'ampleur des investigations nécessaires pour permettre à deux inspecteurs d'accomplir la mission qu'un seul d'entre eux pourrait aisément remplir.

Outre ces "stimulants matériels", il existe des stimulants professionnels. A côté de la carrière indiciaire, il y a en effet une carrière des affectations : il existe une hiérarchie du prestige des services dans la tenue, comme à la P.J. Dans ce dernier cas, on trouve, en bas de l'échelle, le commissariat de quartier et, en haut, les brigades de direction, en particulier l'"antigang" et

./...

(*) - proxénète, dans l'argot policier.

(**) - selon une autre source, la prime serait de 100 F.

la "criminelle". Entre les deux : les B.T. Au sein même des services, il y a des tâches nobles et d'autres qui ne le sont pas, des affectations qui sont considérées comme des brimades et d'autres comme des promotions, tout cela, précisons-le à grade égal. Au commissariat, la position considérée comme la plus médiocre est la réception des plaintes, le "guichet". A la B.T., "monter" au siège du service est plus prestigieux que travailler dans une antenne locale (les antennes sont annexées aux commissariats de quartier et servent d'intermédiaires entre les deux services, à la fois éclaireurs de la B.T. et renforts du commissariat). En fonction de l'organisation interne des services, variable suivant les endroits et les chefs, il existe ainsi toute une gamme de postes dont joue la hiérarchie pour obtenir un rendement adéquat. L'ensemble repose sur une représentation très communément partagée de ce qu'est ou n'est pas le "vrai" travail policier.

Le "vrai" travail policier s'apparente à la "chasse" : "Enfin c'est ça, finalement, déclare un jeune inspecteur, la police c'est ça, c'est de la chasse, c'est de la chasse à l'homme, c'est de la chasse à l'homme. Pas pour l'abattre, etc... mais il faut retrouver quelqu'un, oui, y'a intérêt à retrouver quelqu'un. C'est un petit peu ... y'a un côté jeu là-dedans, oui sûrement (...), un petit peu le gendarme et les voleurs quand on est petit, transposé ... (...). Mais je ne sais même pas à la limite si la peine importe beaucoup au policier, sauf dans certains cas, à partir du moment où les policiers sont directement mis en cause dans une affaire, où il y a eu des blessés sur une intervention ou quelque chose comme ça, finalement ça leur importe assez peu je crois, le résultat. Tout le plaisir du policier est dans la recherche (...)".

Image ancienne et récurrente (*) -d'ailleurs amplifiée par les médias, romans et souvenirs d'anciens policiers- qui sert de critère d'évaluation des affectations, la part de "chasse" dans le travail étant censée s'accroître à mesure que l'on passe du commissariat à la B.T. et ce celle-ci aux brigades spécialisées, et de même, au niveau de la "tenue", lors du passage du service général aux différentes unités spécialisées. De ce point de vue, à la P.J., le passage en commissariat, commencement de toute carrière, est souvent vu par les inspecteurs comme une sorte de purgatoire dont il faut essayer de sortir au plus vite : c'est la "poubelle" de la P.J., qui ne traite jusqu'à leur terme que des affaires "miteuses".

Tous ces facteurs orientent donc la sélectivité inhérente à la fonction policière vers des préoccupations de rentabilité immédiate. Les agents les plus vulnérables

./...

(*) on pense au "gibiers des prévôts" de l'Ancien Régime.

à ces pressions sont ceux qui occupent les emplois où la part du travail d'initiative est la plus forte, particulièrement s'ils opèrent seuls ou en équipes restreintes.

Pour évaluer des policiers qui opèrent par équipes réduites, qui interviennent presqu'uniquement d'initiative, qui sont spécialisés dans un type d'infraction (par exemple le vol à la tire) et qui de surcroît sont déchargés du travail procédural (*), il ne reste qu'un critère : le nombre d'arrestations, où pour employer le terme en usage, de "crânes".

Or, comme le rappellent Bottomley et Coleman (**), le risque inhérent à toute situation de ce type, c'est que la préoccupation de satisfaire aux exigences de leurs évaluateurs passe chez les agents avant celle de la qualité du travail. Le risque est d'autant plus grand que les agents sont plus vulnérables statutairement, moins bien formés, non impliqués dans la suite donnée à l'affaire et que simultanément l'emploi occupé est plus valorisé. C'est dans cette optique, nous semble-t-il, qu'il faut analyser de nombreux incidents provoqués notamment -comme le constate le rapport Belorgey (***)- par la multiplication des formations spécialisées au sein de la police en tenue.

Section 3 : L'objet de la saisine

Les résultats exposés jusqu'ici ont peut-être déjà fait comprendre que la distinction entre les modes d'activité et d'approvisionnement réactifs et proactifs n'est pas de pure forme. Toutefois pour bien saisir à quel point cette répartition du travail policier est importante, et même déterminante pour tout le système pénal, il faut examiner quelles parties du contentieux pénal sont en cause. Nous verrons ainsi que chaque mode d'approvisionnement est orienté vers un certain type d'affaires. C'est cette "spécialisation" qui explique les différences d'effectivité selon les modes de saisine, lesquelles déterminent la structure du contentieux que la police transmet au parquet.

./...

(*) - Les inspecteurs de la B.R.B., tout comme les gardiens de la paix spécialisés n'ont à rédiger que leurs rapports d'intervention. La procédure est dans, le premier cas, prise en charge par les procéduriers du service, et dans le second -comme pour toutes les interventions de la "tenue"- par le service de P.J. saisi.

(**) - BOTTOMLEY et COLEMAN (1980, p. 85).

(***) - BELORGEY (1982, p. 12).

Nous avons déjà dit que la masse des affaires signalées par des tiers à la police est beaucoup plus considérables que la masse de celles qu'elle détecte par elle-même. Les données portant sur ce qui est effectivement appréhendé par l'une ou l'autre de ces voies sont peu nombreuses. La statistique policière (*) nous renseigne en effet sur le nombre d'infractions saisies, selon leur qualification, mais nullement sur la manière dont la police en a eu connaissance.

Seul le travail de Barberger-Damamme apporte quelques informations, à condition d'en user avec précaution (**).

La rareté des données doit donc nous inciter à la prudence et surtout à limiter nos ambitions. Nous n'envisageons pas, à ce stade, de nous aventurer dans un exposé généralisant. C'est par rapport à notre objectif initial -décrire la "filière" du flagrant délit et rendre compte le mieux possible de son fonctionnement- que nous allons nous servir à nouveau du travail de cet auteur. Dans la perspective que nous venons de rappeler, le point important c'est l'élucidation de l'affaire. Pour qu'une affaire ait une chance d'aboutir à l'audience de flagrant délit, elle doit avoir été élucidée au cours de la phase policière du processus. C'est là une condition nécessaire : une affaire non élucidée sera classée si elle est jugée bénigne ou transmise à un juge d'instruction si elle est jugée grave par le parquet. Ce n'est cependant pas une condition suffisante : dûment élucidée, une affaire peut également être classée sans suite, ou bien faire l'objet d'une information ou d'une citation directe, au lieu d'une procédure de flagrant délit.

Ce point de vue nous conduit à bouleverser légèrement la chronologie du processus pénal en présentant d'abord les affaires élucidées, c'est-à-dire en l'occurence celles où une personne a été mise en cause, telles que notre recherche les fait apparaître.

§ 1. - Une spécialisation des modes de saisine -

Il ne faudrait pas déduire du rapport numérique entre saisine proactive et saisine réactive que toutes les infractions sont suscpetibles d'être détectées ou signalées

---

(*) - Publiée annuellement depuis 1972 par le Service Central d'Etude de la Délinquance (ministère de l'Intérieur, Direction générale de la police nationale), sous le titre trompeur de "La criminalité en France d'après les statistiques de police judiciaire".

(**) - BARBERGER-DAMAMME (1981). Quelques données aussi dans BONNEMAIN (1978), mais trop parcellaires pour être utilisables ici.

dans cette proportion. On constate en réalité une spécialisation des modes réactif et proactif par rapport aux infractions : chacun d'eux domine pour un certain nombre d'infractions, comme le montre le tableau suivant (tableau 12).

A l'intérieur même du mode réactif, qui comporte plusieurs modalités, on constate que celles-ci ne se manifestent pas à l'occasion de faits semblables (tableau 13).

./...

TABLEAU N° 13

Catégories d'infractions (°)	nombre de mis en cause impliqués	saisine réactive (%)	saisine proactive (%)	NSP (%)	Total (%)
Vol à l'étalage	72	98,6	1,4	-	100
Vol à la tire	24	25	75	-	100
Vol de véhicule	9	22.2	77,8	-	100
Vol à la roulotte	30	16,7	83,3	-	100
Autres vols simples	44	65,9	34,1	-	100
grivèlerie	8	100	-	-	100
Cambriolage	20	50	45	5	100
Hold up	4	100	-	-	100
Vol avec violences	26	65,4	34,6	-	100
Vol par salarié	10	80	20	-	100
Autres vols qualifiés	10	50	50	-	100
Recel	18	5,6	94,4	-	100
Infractions astucieuses	14	71,4	21,4	7,1	100
Infr. à A.M.E.(°°)	8	-	87,5	12,5	100

TABLEAU Nº 13 (suite)

Catégories d'infractions (*)	nombre de mis en cause impliqués	saisine réactive (%)	saisine proactive (%)	NSP (%)	Total (%)
Autres infr. à la légis. sur étrangers (****)	18	5,6	94,4	-	100
Autres faux documents administratifs (*****)	5	-	80	20	100
Délits divers (******)	6	33,3	66,7	-	100
C.B.V. involontaires	3	33,3	-	66,7	100
C.B.V. avec armes	5	80	20	-	100
C.B.V. avec ITT > 8 jours	3	100	-	-	100
C.B.V. réciproques	6	100	-	-	100
Autres délits c/personnes	32	96,9	3,1	-	100
Autres crimes c/personnes	5	80	20	-	100
C.B.V. à agent public	14	31,9	57,1	11,1	100
Outrage à agent public	6	-	100	-	100
Menaces	2	100	-	-	100
Proxénétisme	9	33,3	66,7	-	100

TABLEAU Nº 13 (fin)

Catégories d'infractions (°)	nombre de mis en cause impliqués	saisine réactive (%)	saisine proactive (%)	NSP (%)	Total (%)
Autres atteintes aux moeurs	2	100	-	-	100
Infr. à la légis.s/armes	35	22,9	77,1	-	100
Code de la route	67	32,8	64,2	3	100
Délits de dégradation/ destruction	14	85,7	14,3	-	100
Crimes de dégradation/ destruction	8	87,5	12,5	-	100
Infr. à la légis. s/ stupéfiants	1	100	-	-	100
Total	538				

TABLEAU Nº 13 : SAISINES REACTIVE ET PROACTIVE SELON L'INFRACTION

(°) - Le détail des infractions de chaque catégorie figure en annexe

(°°) - Arrêté ministériel d'expulsion

(°°°) - Y compris les faux documents administratifs

(°°°°) - Commis par des français

(°°°°°) - Faux témoignage, non-représentation d'enfants, usurpation de fonctions, évasion, infraction à arrêté d'interdiction de séjour, corruption de fonctionnaire.

On constate donc que lorsque l'affaire a été élucidée, la police a réagi la plupart du temps à un appel extérieur pour les infractions suivantes (par ordre décroissant) :

- C.B.V. avec ITT > 8 jours ou réciproques - Menaces - Autres infractions c/moeurs - Infraction à la législation s/stupéfiants - Grivèlerie	100 %
- Vols à main armée	
- Vol à l'étalage	98,6 %
- Autres délits c/personnes	96,9 %
- Dégradation/destruction (crime)	87,5 %
- Dégradation/destruction (délit)	85,7 %
- C.B.V. avec armes - Autres crimes c/personnes - Vol par salarié	80 %
- Infractions astucieuses	71,4 %
- Autres vols simples	65,9 %
- Vols avec violences	65,4 %
- Cambriolage	50 %

Il s'agit ici surtout d'infractions caractérisées par l'usage de violence contre les personnes ou qui sont commises dans des lieux privés.

Ces catégories regroupent globalement 51,3 % des mis en cause (276 cas, dont 213 objet d'une saisine réactive).

./...

Par contre, c'est surtout la police qui détecte les infractions suivantes (par ordre décroissant) :

- Outrage	100 %
- Infraction à législation s/étrangers - Recel	94,4 %
- Infraction à A.M.E.	87,5 %
- Vol à la roulotte	83,3 %
- Autres faux documents administratifs	80 %
- Vol de véhicule	77,8 %
- Infraction à législation s/armes	77,1 %
- Vol à la tire	75 %
- Proxenétisme - Délits divers	66,7 %
- Code de la route	64,2 %
- C.B.V. à agent public	57,1 %

Il s'agit essentiellement d'infractions contre la règlementation étatique ou commises dans des lieux publics ou encore d'actes visant des agents du contrôle social ( ).

Ces catégories regroupent globalement 46,3 % des cas (249 mis en cause dont 189 objet d'une saisine proactive).

./...

( ) - Dans ce cas l'intervention est proactive en ce qui concerne l'acte qui les vise, mais ils se trouvaient nécessairement sur les lieux auparavant.

Comme on l'a déjà constaté, il est des infractions à victime qui ne sont élucidées que proactivement ou pratiquement pas du tout : le vol de véhicule, ou dans les véhicules, le vol à la tire, le proxénétisme. Leur élucidation tient à des modes d'action particuliers de la police (rondes dans les deux premiers cas, patrouilles spécialisées dans le 3 ème, "renseignements" dans le 4ème) : elles ne sont élucidées que si la police tombe, à proprement parler, dessus.

Le seul cas où l'on ne puisse établir quel mode de saisine est dominant est celui, extrêmement minoritaire (3 mis en cause : 0,6 %) des coups et blessures involontaires. Dans tous les autres cas, le taux de proactivité/réactivité est très supérieur ou très inférieur à la moyenne, selon les infractions considérées, sauf pour la catégorie "autres vols qualifiés" où les taux sont égaux.

Si l'on essaie d'affiner encore l'analyse du lien qui existe entre mode de saisine, type d'infraction et élucidation, on constate qu'à l'intérieur du mode réactif, il y a aussi une certaine spécialisation dans le mode de signalement.

C'est ainsi que l'élucidation d'un certain nombre d'infractions fait suite dans une majorité de cas à un dépôt de plainte, alors que pour d'autres faits l'élucidation succède plutôt à un appel de la victime, ou de tiers.

Dans le premier cas, cela implique que la victime se manifeste un certain temps après les faits qu'elle signale et sans qu'elle ait retenu l'auteur de ceux-ci, tout en étant en mesure de l'identifier.

Dans le second, au contraire, la victime fait appel à la police immédiatement, précipitation qui tient généralement au fait qu'elle retient l'auteur des faits, ou que ceux-ci sont particulièrement graves (vol avec violences).

Enfin, un certain nombre de faits ne sont élucidés que grâce à des témoins de leur commission, et il faut ajouter qu'en ce qui concerne les cambriolages et plus encore les hold-up qui ont de façon générale un taux d'élucidation très faible, faute de suspects, c'est en grande partie sur ces témoignages que repose la solution des affaires : ils ont permis, dans la population ici étudiée, 75 % des identifications de mis en cause pour les hold-up et 30 % des identifications de cambrioleurs présumés.

./...

Signalement / Infraction	plainte	Appel de la victime ou de son préposé	Appel d'une autre personne
Vol à l'étalage	x	x	
Autres vols simples (°)		x	
Grivèlerie		x	
Cambriolage			x
Hold-up			x
Vol avec violences		x	
Vol par salarié	x		
Infr. astucieuses	x		
C.B.V. avec armes	x		
C.B.V. réciproques	x		
Autres délits c/ personnes	x		
Crimes c/personnes			x
Délits de dégradation	x	x	
Crimes de dégradation (°°)			x

TABLEAU N° 14 : MODE DE SIGNALEMENT DOMINANT POUR LES INFRACTIONS A DOMINANTE REACTIVE.

(°) - Ne comprend ni le vol à la tire, ni le vol de véhicule, ni le vol à la roulotte.

(°°) - Incendie volontaire, principalement.

On voit clairement que la police n'élucide pas n'importe quelle infraction à la suite de n'importe quel mode de saisine, puisque dans la très grande majorité des catégories d'infractions (et des cas) on trouve un mode de saisine prédominant. Il y a, en d'autre termes, une association entre le mode de saisine et l'élucidation de telle ou telle catégorie d'infractions. Dans certains cas de lien paraît même exclusif puisque certaines catégories ne sont liées qu'à un mode de saisine et un seul. Nous nous garderons de voir dans ces taux très élevés autre chose que l'expression d'une forte tendance et en tout cas nous n'en déduirons pas que la saisine selon le mode en question est une condition absolue de l'élucidation, du moins en l'état actuel des données disponibles. Un fait demeure pourtant : nous voyons que l'effectivité plus grande du mode proactif de saisine que nous avions décelée supra (p. 114) dissimule en réalité une grande diversité de situations. Le mode de saisine le plus "efficace", le plus fortement associé à l'élucidation des infractions d'une catégorie donnée n'est pas nécessairement le mode proactif, loin de là.

Constater l'existence d'un lien étroit entre l'élucidation de tel type d'infraction et le mode de saisine qui a permis que le fait en question soit connu de la police, c'est bien mesurer l'effectivité de ce mode de saisine, c'est-à-dire en fait celle du travail policier qui lui est associé. Mais tout ce que nous savons jusqu'ici, c'est que si telle infraction est découverte de telle façon, l'élucidation de l'affaire est probable. Ce que nous ignorons, c'est si cette combinaison efficace d'une infraction et d'un mode de saisine est fréquente ou non, typique ou atypique pour l'infraction en question. Nous constatons, par exemple, que le vol à la tire est fréquemment élucidé lorsqu'il est détecté proactivement. Or il y a tout lieu de penser que cette condition est rarement remplie. Nous savons d'ailleurs déjà que, au niveau de l'approvisionnement d'ensemble, les deux modes de saisine sont très inégalement représentés et que le mode réactif "écrase" le mode proactif par le nombre d'infractions portées à la connaissance de la police. C'est donc à ce niveau qu'il faut revenir pour remettre en perspective les résultats que nous venons de commenter.

§ 2. - Mise en perspective -

Pour cela, nous allons revenir aux données de Barberger-Damamme. Cette utilisation présente cependant des difficultés. En premier lieu, nous n'avons pas la même unité de compte : Barberger-Damamme comptabilise des infractions, nous des mis en cause. Elle indique ainsi la proportion d'infractions ayant été portées à la connaissance de la police par plainte contre X ou plainte nominative, ou

./...

encore découvertes par la police elle-même, proportion établie par rapport à l'ensemble des cas relevant de chacune des catégories de qualification retenue. Nous voyons ainsi que, par exemple, 2 % des vols à la roulotte connus ont fait l'objet d'un "flagrant délit" (*), c'est-à-dire d'une détection d'initiative. Nos données, par contre, indiquent, pour chaque catégorie de qualification, la proportion de mis en cause ayant fait l'objet d'une saisine proactive ou réactive ; par exemple : 83,3 % des mis en cause du chef de vol à la roulotte ont été impliqués à la suite d'une saisine proactive (**).

Il y a toutefois un lien entre ces deux ensembles de données, qui est l'identité du mode de saisine : c'est la proportion d'affaires saisies proactivement qui détermine le nombre de personnes qui pourront être mises en cause à la suite d'une saisine proactive. C'est pourquoi ces deux ordres de grandeur peuvent être confrontés, avec des précautions.

La deuxième difficulté tient aux distorsions qui peuvent exister entre la situation de Lyon, d'où proviennent les données de Barberger-Damamme, et celle de Paris, d'où proviennent les nôtres. L'idéal eût été de tirer les affaires élucidées d'une même base de données formée des affaires saisies, ce qui eût éliminé le biais "écologique".

La dernière difficulté tient aux différences existant entre les deux nomenclatures de qualifications, celle de Barberger-Damamme étant beaucoup plus fournie que la nôtre. Nous avons donc procédé à des regroupements au sein de cette dernière afin de la rapprocher de notre nomenclature. Cette recomposition est une source d'imprécision, dans la mesure où nous ne pouvons contrôler le contenu des catégories regroupées et sommes obligés de nous fier à leur intitulé.

./...

(*) - Voir BARBERGER-DAMAMME, 1981, p. 485-87 et annexe de ce volume-ci, p. V.3. En ce qui concerne l'application de la distinction réactif/proactif aux catégories utilisées par cet auteur, nous renouvelons nos réserves de la p. 108 Ces réserves ne constituent pas un empêchement dirimant.

(**) - Etant entendu que l'ensemble des mis en cause se confond en fait avec l'ensemble des affaires élucidées. Le taux calculé sur le nombre de mis en cause est différent du taux calculé sur le nombre d'affaires, dans la mesure où, en raison des pluralités d'auteurs dans une même affaire, les effectifs des deux ensembles ne sont pas identiques.

Toutes ces remarques doivent inciter à une grande prudence dans la comparaison de ces deux ensembles de données. C'est pourquoi nous ne raisonnerons que sur les ordres de grandeur des chiffres que nous présentons dans les tableaux ci-dessous.

Nous avons donc constaté ci-dessus l'existence d'un lien étroit entre chaque mode de saisine et l'élucidation de certaines infractions, c'est-à-dire la mise en cause de certaines personnes. Pour ces infractions, le type de saisine apparaît ainsi comme une condition de l'élucidation. Il s'agit maintenant d'évaluer -assez approximativement, compte-tenu des problèmes que nous venons d'évoquer- si cette condition est souvent remplie, c'est-à-dire si le mode de saisine pertinent est fréquemment à l'origine de la révélation de l'infraction.

Le tableau n° 15 présente les données relatives à la saisine proactive. Il indique, pour les catégories de qualification apparaissant dans nos propres données le taux de saisine proactive calculé par Barberger-Damamme ou d'après ses données, et dans la colonne voisine, le taux de personnes mises en cause à la suite d'une saisine proactive (*).

Que nous révèle cette comparaison ? En premier lieu, que pour un certain nombre de catégories de qualification, les taux élevés d'élucidation à la suite d'une saisine proactive correspondent à des taux semblables de saisine proactive initiale. Il s'agit de l'outrage, des infractions à la législation sur les armes et à celle sur les étrangers, du recel, du proxénétisme. Toutes ces infractions ne connaissent, pour ainsi dire, qu'un seul mode de détection : le mode proactif. Par voie de conséquence, la proportion des élucidations consécutives à une telle saisine est élevé, avec peut-être un certain "déchet" lié aux difficultés de preuve. Mais comme nous l'avons indiqué, nous ne tirerons aucune conclusion des écarts de pourcentages apparaissant dans ces cas-là, car jusqu'à plus ample informé, seuls les ordres de grandeur nous paraissent significatifs.

./...

(*) - Voir page 180. Nous avons cependant regroupé dans ce tableau sous la rubrique "infractions à la législation sur les étrangers", deux rubriques distinguées p. 180 : les "infractions à la législation sur les étrangers" et les "infractions à A.M.E." et recalculé le taux combiné en conséquence.

Catégorie de qualification	% de saisine proactive par rapport au nombre d'infractions de telle catégorie (Barberger-Damamme)	% de personnes mises en cause suite à une saisine proactive, pour cette catégorie (Levy)
Outrage	100	100
C.B.V. à agent public	—	57,1
Code de la route	32 (*) /Conduite en état d'ivresse ; délit de fuite/ (1)	64,2 /Défaut de permis, d'assurance ; non transfert de carte grise ; délit de fuite, refus d'obtempérer refus de prise de sang ; conduite en état d'ivresse/
Infractions à la législation sur les armes	100 (*) /Port d'arme prohibé, trafic; détention illégale/	77,1
Infractions à la législation sur les étrangers	100 /Infractions à la règlementation étrangers/	92,3 /Infraction à la législation sur les étrangers et infractions à A.M.E./
Recel	100	94,4
Proxénétisme	95	66,7
Vol à la roulotte	2	83,3
Vol de véhicule	3,3 (*) /Vol de voiture, vol de 2 roues/	77,7
Vol à la tire	0	75

TABLEAU N° 15 : SAISINE PROACTIVE ET MISE EN CAUSE, SELON LA QUALIFICATION

./...

(*) - l'astérisque signale que le taux a été calculé par nous à partir des données de BARBERGER-DAMAMME.

(1) - Nous indiquons entre crochets les qualifications composant les catégories composites.

De ce point de vue, un autre ensemble d'infractions est très révélateur. Nous voyons, en effet, que le vol à la roulotte, ou de véhicule, ou à la tire est rarement détecté proactivement, et même quasiment jamais. Par contre, leur élucidation fait presque toujours suite à une détection proactive (*). On peut donc en déduire que seules sont élucidées les affaires qui ont fait l'objet d'une saisine proactive, c'est-à-dire une infime proportion des infractions de ce genre connues des services de police.

Enfin, en ce qui concerne les deux dernières catégories (C.B.V. à agent public, code de la route), les résultats ne nous paraissent pas significatifs.

La catégorie "C.B.V. à agent public" n'apparaît pas dans la nomenclature de Barberger-Damamme. Il ne fait pas de doute cependant que le régime de cette infraction est le même que celui de l'outrage, c'est-à-dire qu'elle entre dans le premier ensemble que nous avons identifié.

Selon nous, il en est de même pour la catégorie "Code de la route", dont la détection semble surtout proactive. Les chiffres présentés semblent aller à l'encontre de cette hypothèse et feraient plutôt penser que la catégorie relève du second ensemble d'infraction que nous venons d'identifier. Toutefois, la catégorie en question couvre une gamme plus étendue d'infractions dans notre nomenclature que dans celle de Barberger-Damamme où n'apparaissent ni les défauts de documents obligatoires, ni le refus d'obtempérer. La faiblesse, anormale selon nous, du taux de détection proactive (32 %) s'explique peut-être par ces différences. Il est néanmoins possible qu'à Lyon la plupart de ces infractions se révèlent à l'occasion d'accidents routiers mettant en cause des tiers, d'où la prédominance du mode réactif.

En résumé, deux types d'infractions apparaissent :

- le premier est composé de faits dont la police n'a jamais connaissance par voie réactive. Leur détection repose uniquement sur son initiative. Il s'agit soit de faits dont les policiers sont eux-mêmes victimes (C.B.V. à agent public, outrages, soit d'infractions à la règlementation étatique, c'est-à-dire de ces infractions que l'on

./...

(*) - Nous n'avons pas pris en considération la catégorie "autres faux documents administratifs" (voir p. 180) qui comprend les faux qui ne sont pas commis par des étrangers (voir Annexe III).. Il n'était pas possible, en effet, d'appliquer cette définition à la catégorie "faux et usage de faux" de BARBERGER-DAMAMME (1981,486).

dit parfois "sans victime" (infractions à la législation sur les armes ou les étrangers), ou encore d'infractions faisant des victimes qui ne sont pas en mesure de les dénoncer (recel, proxénétisme).

- Le second est composé d'infractions que la police ne connaît que grâce aux victimes, ne les détectant presque jamais par elle-même, tout en ne les élucidant que dans cette hypothèse. Dans ce cas, la détection et l'élucidation sont intimement liées parce que l'appréhension de l'auteur présomptif précède ou suit de très près le constat de l'infraction. C'est le flagrant délit type et hormis cette circonstance, ces affaires ne sont jamais élucidées (vol à la roulotte, ou de véhicule, ou à la tire).

Alors que pour les infractions du premier type le mode de saisine "efficace", c'est-à-dire suivi d'une élucidation -en l'occurence le mode proactif- est le mode habituel, il est atypique pour les infractions du deuxième type (leur mode habituel de saisine étant réactif).

Au delà de ces distinctions, ces infractions ont pourtant un point commun. Mis à part le recel, elles relèvent toutes d'une police de la rue et des lieux publics, ce qui renvoie aux limites que l'activité proactive de la police rencontre dans son déploiement. Cette caractéristique est encore plus nette lorsqu'on examine les autres infractions dont, selon Barberger-Damamme (*), la police n'a connaissance que proactivement. Il s'agit des infractions au Code des débits de boisson, de l'ivresse publique, des attentats, du vagabondage, des infractions liées aux maisons de jeu, de l'interdiction de séjour et de la rébellion (**).

les données disponibles au sujet de la saisine réactive montrent qu'elle est beaucoup moins typée que la saisine proactive, embrassant un spectre beaucoup plus large d'infractions. Si l'on se contente d'examiner les infractions pour lesquelles ont été mis en cause les membres de notre population de référence, on obtient le tableau n° 16. Celui-ci indique : d'une

./...

(*) - BARBERGER-DAMAMME (1981, P. 485-87). Ces infractions n'apparaissant pas dans nos données, nous ne les avons pas fait figurer au tableau n° 16.

(**) - Seule la catégorie des "infractions à la loi de 1947 sur les professions commerciales", qui régit les interdictions d'exercer à la suite d'une condamnation pénale, semble échapper au domaine de la police de la rue. Néanmoins elle relève peut-être de la police des lieux publics ; pour l'affirmer il faudrait connaître précisément quel type d'affaires y figure.

part le taux de saisine réactive relevé par Barberger-Damamme (ou calculé par nous d'après ses données), en distinguant taux d'ensemble et taux de plaintes contre personnes dénommées ; d'autre part, la proportion de personnes mises en cause à la suite d'une saisine réactive (d'après nos données). (*).

Il en ressort principalement que les infractions pour lesquelles des personnes ont été surtout mises en cause à la suite d'une intervention réactive appartiennent elles-mêmes au domaine de la saisine réactive, constatation qui est assez triviale par son degré de généralité.

L'analyse pourraît être plus fructueuse si nous savions si la saisine réactive visait ou non une personne dénommée dans le cas de notre population de 538 mis en cause. Ce n'est pas le cas : par définition, l'enquête a donné lieu à l'identification d'un auteur présomptif (ou plusieurs), mais nous ignorons si le requérant avait d'entrée désigné cette personne ou si ce sont les diligences policières qui sont à l'origine de ce succès (**). Ceci ne doit pas nous interdire d'émettre quelques hypothèses.

Si nous considérons la deuxième colonne du tableau n° 16 qui indique le taux de plaintes nominatives, nous constatons que celui-ci est très variable selon les infractions. Or on a tout lieu de supposer qu'une affaire a beaucoup plus de chances d'être élucidée si la plainte vise d'entrée une personne précise. On peut donc faire l'hypothèse qu'il existe parmi les affaires saisies réactivement un cas de figure analogue au deuxième type identifié ci-dessus pour la saisine proactive : dans les cas où les plaintes nominatives sont rares (vol à main armée, crimes et délits de dégradation et destruction, autres crimes contre les personnes, autres vols simples, vols avec violence, cambriolage et infractions contre les moeurs) l'essentiel des affaires élucidées proviendrait de ce petit nombre de plaintes précises. Du coup la majeure partie de ces infractions, révélées par des plaintes contre X, ne serait pas élucidée. L'élucidation serait donc liée ici aussi à un mode de saisine atypique -en l'occurence la plainte nominative-.

./...

(*) - Voir p. 179. Nous n'avons pas retenu la rubrique "infractions à la législation sur les stupéfiants" dont l'effectif insignifiant (1 cas) interdit l'analyse, ni celle des "Coups et blessures involontaires" dont le mode de saisine nous est inconnu dans 2/3 des cas.

(**) - Cette information existe bien entendu dans les dossiers, mais nous l'avons malheureusement négligée.

Catégorie de qualification	% de saisine réactive pour ces infractions (Barberger-Damamme)	% de plaintes nominatives pour ces infractions (Barberger-Damamme)	% de mis en cause à la suite d'une saisine réactive pour ces infractions. (Levy)
C.B.V.	95,4	53,7 (*) /CBV, CBV réciproques/ (1)	100 /CBV avec ITT > 8 jours ; CBV réciproques/
Menaces	100	52,8 (*) /menaces et chantage ; menaces de mort écrites/	100
Infractions contre les moeurs	100	22,3 (*) /Attentat et outrage public à la pudeur/	100 /Attentat, outrage public à la pudeur/
Grivèlerie	100	48	100
Vol à main armée	100	11	100
Vol à l'étalage	99	91	98,6
Autres délits contre les personnes	97,6	51 (*) /Violences ; rixes et bagarres ; mauvais traitements enfant ; séquestration/	96,9 /autres délits de CBV ; violences envers mineurs de moins de 15 ans ; séquestration/
Crimes de dégradation et destruction	100	0 /Incendie volontaire/	87,5 /Incendie volontaire/

TABLEAU N° 16 : SAISINE REACTIVE ET MISE EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION

(*) - L'astérisque indique que le taux a été calculé par nos soins à partir des données de Barberger-Damamme.

(1) - Nous indiquons entre crochets les qualifications composant les catégories composites.

.../.

TABLEAU N° 16 (suite)

Catégorie de qualification	% de saisine réactive pour ces infractions (Barberger-Damamme)	% de plaintes nominatives pour ces infractions (Barberger-Damamme)	% de mis en cause à la suite d'une saisine réactive pour ces infractions. (Levy)
Délits de dégradation et destructions	99,3	1,5 (*) /Dégats à la propriété d'autrui ; dégats à voiture ; bris de clôture ; violation de domicile/	85,7 /Bris de clôture ; dégradation volontaire bien privé ou administratif ; détérioration volontaire d'objet mobilier ; violation de domicile/
C.B.V. avec armes	95	51	80
Autres crimes contre les personnes	100	16,8 (*) /Viol, meurtre, assassinat/	80 /Homicide volontaire ; viol/
Vol par salarié	100	100	80
Infractions astucieuses	100	77,8 (*) /Délits des chèques ; escroqueries ; abus de confiance ; détournement de véhicule/	71,4 /Escroqueries, abus de confiance ; fausse déclaration de vol de véhicule ; détournement de véhicule ; faux chèques et usage ; infraction à la législation sur chèques/
Autres vols simples	99,1	1,3 (*) /Vol simple ; vol sur chantier ; vol à l'esbrouffe/	65,9 /Vol par rétention, vol d'accessoire auto ; vol sans effraction dans une maison/
Vols avec violence	100	21	65,4 /Vol à l'arraché/
Cambriolage	99	0	50

D'un autre côté certaines infractions ne sont connues que par des plaintes nominatives (vol à l'étalage, vol par salarié, infractions astucieuses) et dans ce cas toutes ou presque peuvent être élucidées par la police, la seule limite étant alors la surcharge des services (d'où les classements informels en matière de vol à l'étalage, par exemple). L'élucidation repose dans ce cas sur le mode habituel de saisine.

Il faudra néanmoins attendre de nouvelles données pour analyser précisément la place des infractions élucidées dans le cas d'une saisine réactive.

Section 4 : La population de référence et l'intervention policière : quelques données complémentaires

Nous avons déjà indiqué, relativement à notre population de référence (les 538 mis en cause), quelles avaient été les modalités de la saisine policière (p. 110 et s.) et quels services étaient intervenus initialement (p. 116 et s.).

Faute d'éléments de comparaison, certaines informations n'ont pu trouver place dans les développements qui précèdent. Nous estimons néanmoins utile de les présenter ici d'une part, parce qu'elles complètent la description de l'itinéraire pénal de notre population de référence, et d'autre part parce qu'à notre connaissance, elles sont à l'heure actuelle uniques en leur genre.

./...

§ 1. - Célérité de l'intervention policière

Cette première intervention policière est en général d'une grande célérité, comme le montre le tableau suivant :

délai d'intervention	nombre de cas	%	% cumulé
Inconnu	1	0,2	0,2
Immédiat	239	44,4	44,6
Heure suivante	203	37,7	82,3
1 - 6 h.	24	4,5	86,8
6 - 12 h.	8	1,5	88,3
12 - 24 h.	9	1,7	90,0
24 - 48 h.	15	2,8	92,8
48 - 72 h.	6	1,1	93,9
72 - 96 h.	1	0,2	94,1
96 - 120 h.	3	0.6	94.6
120 h. et plus	29	5.4	100
Total	538	100	

TABLEAU N° 17 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE DELAI FAIT / PREMIERE INTERVENTION

Ce tableau indique l'intervalle de temps écoulé entre la survenance du fait concerné et la première intervention policière, tel qu'il résulte des mentions figurant dans les procès-verbaux.

./...

On voit que 82,1 % des interventions se produisent au plus tard une heure après les faits et 90 % dans les premières 24 heures. Notons encore que dans près de la moitié des cas (44,4 %) l'intervention est immédiate, c'est-à-dire se produit dans les minutes suivant l'évènement ; mais cette catégorie comprend la plus grande partie des infractions continues (infractions à la législation sur les étrangers, sur les armes, etc...) qui ne sont révélées que par l'intervention policière. Mis à part ces cas, le mis en cause n'est pas nécessairement connu lors de l'intervention et ce tableau n'indique pas le délai d'arrestation des suspects ; par contre, il indique quel a été le délai d'intervention dans les affaires où des personnes ont été finalement mises en cause. On ne peut donc en tirer de conclusion valable pour l'ensemble de l'activité policière, ni établir le lien entre la rapidité de l'intervention et les chances d'identifier des suspects : l'intervention peut être aussi rapide dans la catégorie des affaires non élucidées.

Comme on peut s'y attendre, la rapidité de l'intervention dépend de la manière dont la police est avisée des faits. Elle est plus rapide, bien entendu, dans les affaires découvertes directement par elle, qui représentent 82,4 % des interventions "immédiates", alors que les signalements par des tiers représentent 82,2 % des interventions opérées dans la première heure. Lorsque l'intervention se produit plus d'une heure après les faits, c'est en général que la victime a porté plainte et le temps qu'elle aura mis à le faire conditionne le délai d'intervention.

Mais l'empressement mis par la police à répondre aux appels varie selon la qualité du requérant : elle intervient plus rapidement sur appel d'une victime ou d'un préposé de la victime que sur appel d'un tiers : 81,1 % des appels de victime reçoivent une réponse dans l'heure suivant les faits contre 64,5 % des appels des tiers.

La police est donc en général intervenue rapidement dans les affaires qui nous intéressent, sans pour autant que l'on puisse établir un lien entre cette diligence et la solution positive (de son point de vue) de l'affaire.

./...

§ 2. - Modalités d'arrestation -

Mais il faut distinguer le fait de localiser des suspects, celui de s'en saisir physiquement et celui de les identifier. Nous avons vu quelles étaient les circonstances de la localisation des suspects, et nous savons que ceux qui forment la population analysée ont été identifiés. L'identification, au sens d'établissement de l'état-civil de l'intéressé, si elle est la règle, n'est cependant pas indispensable au bon déroulement de la procédure dès lors que l'on détient un individu dont on pense pouvoir établir qu'il est bien celui qui a commis l'infraction. Il est des affaires où cette condition est remplie, sans que l'on parvienne à établir son véritable état-civil : c'est notamment le cas lorsque l'infraction consiste précisément en une usurpation d'identité ou en usage de faux documents administratifs ; il est parfois plus facile dans ce cas d'établir que l'intéressé n'est pas celui qu'il prétend être (surtout si ce dernier est déjà connu des services de police, grâce aux empreintes digitales) ou que ses papiers sont faux, que d'établir qui il est au juste (°).

Lorsque l'individu est arrêté, la connaissance de son identité véritable permet donc simplement au système pénal de fonctionner sans à-coups, sans risque de confusions fâcheuses : elle est une exigence bureaucratique (noter d'ailleurs que l'usurpation d'identité n'est réprimée que pour l'entrave qu'elle constitue de ce point de vue - art. 780 CCP) - Par contre, lorsque la personne n'est pas arrêtée, son état-civil constitue parfois, en l'absence de tout indice matériel, le seul et fragile élément dont dispose la police.

Dans notre population, la plupart des personnes mises en cause ont été physiquement appréhendées, selon diverses modalités. La proportion de ceux qui ont pu s'enfuir mais ont oublié sur les lieux de leur méfait soit des preuves de leur identité (il arrive que des cambrioleurs oublient leur portefeuille sur les lieux en prenant la fuite), soit des complices bavards et moins chanceux, est très faible. Le nombre de plaintes contre X atteste également qu'un infracteur qui n'est pas rapidement identifié et/ou arrêté a peu de chances de l'être par la suite.

---------- ./...

(°) - C'est si vrai que les documents de l'identité judiciaire ne prétendent jamais donner l'identité véritable, mais se contentent d'indiquer que la personne arrêtée est déjà connue sous telle ou telle identité.

Comme le montre le tableau ci-après, si la police reçoit une majorité de signalements, elle a presque exclusivement la tâche de procéder aux arrestations :

modalité de l'arrestation	nombre de mis en cause	% de l'ensemble
Police	381	70,8
Police privée ou préposé de la victime	81	15,1
Victime ou témoin	26	4,8
Mis en cause non appréhendé	8	1,5
Mis en cause convoqué	39	7,2
Modalité inconnue	3	0,6
Total	538	100

TABLEAU N° 18 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES MODALITES D'ARRESTATION

./...

Le gros des arrestations est donc effectué par la police ; il est très rare que de simples citoyens, fussent-ils les victimes, arrêtent eux-mêmes l'agresseur. Par contre, on constate qu'une assez forte proportion de mis en cause ont été arrêté par des agents plus ou moins spécialisés dans la surveillance mais relevant du secteur privé (15,1 % des arrestations). Ce fait doit être rapproché de ce que nous écrivions plus haut concernant la saisine de la police. Nous avions constaté que la victime signalaient 39,2 % des suspects à la police ; nous voyons ici qu'elle en arrête une bonne partie, surtout d'ailleurs à travers des agents privés spécialisés (°) (211 signalements, 81 arrestations au moins (°°), soit 38,4 % des suspects signalés à la police, mais 15,1 % de l'ensemble des mis en cause). Du point de vue de la police elle-même, on reste dans le domaine de l'intervention réactive, mais il faut constater qu'elle reçoit un appui non négligeable d'organisations qui s'assignent une tâche et des méthodes analogues aux siennes (et qui agissent proactivement).

Le tableau n° 18 montre d'autre part que 7,2 % des mis en cause ont été "convoqués", c'est-à-dire que la police ne les a pas arrêtés - qu'elle les ait ou non trouvés sur les lieux de son intervention - mais leur a demandé de se rendre, libres, auprès du service de police compétent. Nous verrons infra que cette modalité de l'appréhension d'un suspect traduit le choix d'une orientation juridique particulière de l'affaire.

Enfin, comme cela a déjà été mentionné, la part de ceux qui ont été identifiés bien qu'en fuite est très faible : 1,5 % (la plupart des fuyards, restant inconnus, n'entrent pas dans la population étudiée).

Les arrestations se répartissent presque également entre le jour et la nuit : sur les 491 personnes effectivement arrêtées, 249 (50,7 %) l'ont été de jour et 242 (49,3 %) de nuit, ce qui dénote tout de même une activité policière nocturne intense.

---------- ./...

(°) - Qui peuvent appartenir soit au personnel de l'entreprise, soit à celui d'une société prestataire de service de sécurité.

(°°) - Abstraction faite des suspects arrêtés par une victime individuelle.

Nous avions pu constater que les modalités de saisine variaient selon l'infraction. Il en va de même pour l'arrestation elle-même, quoique l'éventail des infractions donnant surtout lieu à une arrestation non-policière soit très étroit.

a) Les victimes individuelles ou les témoins interviennent massivement dans deux cas :

- grivèlerie (75 % des arrestations)
- vol à main armée (50 % des arrestations)

alors que la moyenne pour ces intervenants est de 4,8 %. Il faut noter cependant que ces qualifications ne regroupent qu'une très faible proportion des mis en cause, 1,5% et 0,7 % respectivement, de sorte que ces interpellations ne représentent que 1,5 % de l'ensemble (puisque une part des arrestations n'est pas le fait de ces intervenants).

Dans un certain nombre de cas, ces intervenants réalisent une proportion d'arrestations nettement supérieure à leur moyenne, sans tenir une place dominante : délits de dégradation et destruction (14,3 % des arrestations de ce chef), vol à la tire (12,5 %), vol par salarié (10 %), mais ici encore cela ne représente que 1,1 % des arrestations.

b) Les policiers privés ou les préposés des victimes jouent, on l'a observé, un rôle plus important mais tout aussi spécialisé. Ils ne jouent un rôle dominant que pour le vol à l'étalage (88,9 % des arrestations) et le vol par salairé (50 %), i.e. dans les deux cas où l'infraction se produit dans les entreprises, ce qui est conforme à leur mission.

La part de mis en cause concernés par ces qualifications est également plus forte : 13,4 % et 1,9 % de l'ensemble respectivement, et les arrestations proprement dites de ces intervenants dans ces domaines 12,8 % de l'ensemble. Etant donné qu'ils opèrent au total 15,1 % des arrestations, on voit que leur activité est très concentrée ; elle n'est jamais supérieure à leur moyenne en dehors des deux cas ci-dessus mentionnés.

./...

c) La police domine dans les domaines suivant :

- vol de véhicule (°), vol qualifié, recel, expulsion, infraction à la législation sur les étrangers, autres faux documents administratifs, C.B.V. avec armes, autres crimes c/ personnes, C.B.V. à agent public, outrage, menaces, proxénétisme, autres infractions c/moeurs, crimes de dégradations et destructions, infraction à la législation sur les stupéfiants : 100 % des arrestations de ces chefs.

- vol à la roulotte : 96,7 %

- vol avec violences : 92,3 %

- cambriolage : 90 %

- infraction au code de la route : 88,1 %

- vol à la tire : 75 %

Ces qualifications regroupent 47,4 % des mis en cause, et ces arrestations, 56,7 % de l'ensemble.

Son rôle reste important, quoique inférieur à la moyenne, pour les blessures involontaires (66,7 % des arrestations de ce chef), les autres vols simples (65,9 %), les infractions astucieuses (64,3 %), les autres délits c/personnes (53,1 %), les délits de dégradation/destruction et les délits divers (50 % dans chaque cas).

Mais dans ces cas, sauf les blessures involontaires et les autres vols simples, la convocation policière joue un rôle important.

---------- ./...

(°) - Il s'agit toujours ici de vols de véhicules dont les auteurs sont connus, fait qui est extrêmement rare en la matière.

d) La police utilise de préférence la convocation dans deux cas : les C.B.V. ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours et les C.B.V. réciproques (66,7 % des mis en cause dans les affaires de ce type dans les deux cas). Il faut observer que dans ces deux domaines, l'appréciation de l'infraction découle de la production par les victimes de certificats médicaux adéquats. Comme on vient de l'indiquer, ce mode d'appréhension vaut aussi pour 35,7 % des mis en cause pour délits de dégradation/destruction, 33,3 % pour les délits divers, 34,4 % pour les autres délits contre les personnes et 14,3 % pour les infractions astucieuses.

En fait, sinon en droit, ce qui distingue ce mode d'appréhension des autres, c'est qu'il n'est utilisé que dans le cadre d'une enquête préliminaire : les mis en cause ne sont jamais convoqués au service dans le cadre d'une enquête de flagrance, ils sont toujours arrêtés.

Dans ces cas, l'intervention policière peut se limiter, dans un premier temps, à la remise de la convocation, à la suite d'une plainte, mais ce peut également être une "véritable" intervention, un déplacement en force (de la police en tenue, généralement). Dans ce dernier cas, c'est sur instruction du commissaire de permanence au quai des Orfèvres (de nuit), ou des O.P.J. du commissariat de quartier (de jour) que l'intéressé, s'il est présent, sera rapidement relaché et muni d'une convocation.

X

X X

Cet essai de description des processus généraux d'alimentation de la police était, nous semble-t-il, indispensable à la compréhension de l'itinéraire pénal des personnes réunies dans notre population de référence. Pourtant, alors que ce travail traite en principe du flagrant délit, nous n'avons point encore évoqué cette notion. Plus généralement, nous n'avons guère traité du droit qui est censé régir la police dans ses activités judiciaires. Comment ces pratiques se coulent-elles dans les cadres assignés par le C.P.P. à l'activité policière ?

Mais s'y coulent-elles, au juste ? Ou bien ne les ploient-elles pas plutôt à leurs exigences ? Nous ne répondrons pas, du moins pas immédiatement à cette question, qui est toutefois sous-jacente aux analyses qui suivent. Nous consacrerons celles-ci à la notion de flagrance, notion dont

./...

la définition est multiple comme nous le verrons, ce qui donne aux agents chargés de sa mise en oeuvre une grande liberté de mouvements.

Il ne s'agit pas ici de se placer du point de vue de la dogmatique juridique ; ce qui ne signifie nullement que nous ne prenons pas le droit au sérieux, et même parfois au pied de la lettre. Mais la définition juridique ne se concrétise que dans la pratique des agents chargés de l'appliquer et c'est à celle-ci qu'il faut revenir, pour tenter d'évaluer à quoi la flagrance correspond de fait. La question qui se pose n'est pas tant de savoir ce que le législateur entend par cette notion, sa définition ne pouvant spécifier la multitude des situations de fait particulières où elle s'applique, mais d'examiner comment cette notion est concrètement utilisée et quelles sont les conséquences de cette utilisation dans le fonctionnement du système pénal.

./...

C H A P I T R E 2

DROIT ET PRATIQUE DE LA FLAGRANCE

./...

L'enquête de flagrant délit (*) présente un intérêt considérable pour la police. Parmi les trois cadres juridiques dont elle dispose en matière de police judiciaire -enquête de flagrance, enquête préliminaire, commission rogatoire- c'est le seul qui associe liberté d'action et pouvoirs d'investigation étendus. La commission rogatoire donne des pouvoirs coercitifs importants mais dans des limites en principe étroitement définies par le juge : les policiers sont alors des "délégués du juge d'instruction" selon la formule de Besson (**). L'enquête préliminaire peut reposer, au contraire, sur l'initiative des policiers, mais elle limite leurs pouvoirs. Elle présente certes un intérêt tactique important en pratique, surtout pour des fonctionnaires qui n'ont pas la qualité d'O.P.J. et pour préparer certaines interventions en flagrant délit, mais dans l'optique policière elle a un caractère secondaire : Parra et Montreuil le signifient bien en prescrivant que "l'officier de police judiciaire ne doit pas hésiter à recourir à la procédure de flagrant délit dans tous les cas où celle-ci peut légalement être engagée" (***). Et un magistrat déclare : "Commettrait donc une lourde faute, l'officier de police judiciaire qui se priverait de toutes ces facilités et qui, dans l'hypothèse d'un flagrant délit, conduirait une enquête préliminaire avec toutes les entraves que celle-ci comporte" (****).

Ces injonctions, qui montrent assez la faveur dont jouit cette procédure, resteraient sans grande portée si précisément l'entrée en flagrance n'était très aisée. C'est cette facilité d'utilisation de la procédure, d'accession aux pouvoirs qu'elle procure, qui tend constamment à s'élargir par la pratique, que nous allons maintenant démontrer, avant de tenter d'en mesurer les effets.

Section 1 : La flagrance

"Flagrant, ante. adj. (1413 ; lat. flagrans de flagrare "flamber").

1° - Dr. Qui est commis sous les yeux mêmes de celui qui le constate -loc. cour. flagrant délit. V. délit.

./...

(*) - Suivant en cela l'exemple de MIMIN (1959, n° 5) nous englobons sous cette expression à la fois les crimes et les délits.

(**) - BESSON (1958, n° 92)

(***) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 204).

(****) - BLONDET (1959) cité par DENIS (1979, p. 46).

2° - (Déb. XIX°). Qui éclate aux yeux de tous, qui n'est pas niable. V. certain, évident, incontestable, patent. Injustice flagrante. La préméditation est flagrante". (*).

"art. 53. Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit .

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater" (Code de procédure pénale)".

En confrontant ces deux textes, la définition commune et la définition juridique de ce qui doit être considéré comme flagrant, on constate à la fois ce qui les sépare et la confusion qui est néanmoins entretenue entre elles. Il est clair -et ce point sera ci-dessous développé- que la définition juridique de la flagrance déborde largement la définition commune, en englobant des situations dont le caractère "certain, évident, incontestable, patent", n'éclate pas aux yeux de tous. D'un autre côté, et en particulier parmi les défenseurs du régime juridique particulier des infractions dites flagrantes, on raisonne fréquemment comme si elles étaient toujours commises "sous les yeux mêmes de celui qui le(s) constate". Leur caractère incontestable, et, partant, leur simplicité justifiant l'accélération de la procédure.

La rupture entre les définitions commune et juridique de la flagrance ne date pas du C.P.P. (**). Mais Rassat observe que ce dernier "tranche dans le sens de l'extension toutes les controverses qui avaient pu s'instaurer, en la matière, quant à l'interprétation du Code d'instruction criminelle" (***) et elle n'hésite pas à ajouter qu'il "semble qu'en application des textes du Code de procédure pénale, toute infraction peut être considérée comme flagrante" (****).

./...

(*) - Le petit Robert (1973, p. 712).

(**) - RASSAT (1967, p. 177 et s.) ; ESCANDE (1970, Nos 11-16).

(***) et (****) - RASSAT (1967, p. 178).

Au regard des implications pratiques de ce texte légal, cette affirmation paraît bien fondée. Mais pour en prendre la mesure il nous faut examiner tour à tour les hypothèses visées par l'art. 53 C.P.P., dans le cadre desquelles "l'infraction est légalement considérée comme manifeste et actuelle" (*).

On peut en distinguer quatre dans l'alinéa 1 de l'article, une cinquième, qui leur est assimilée, dans l'alinéa 2 et certains auteurs y ajoutent la situation visée par l'art. 74 C.P.P. (enquête de mort suspecte) (**). Chacun d'eux présente des difficultés propres et recouvre des situations de fait diverses.

§ 1. - Le crime ou le délit que se commet actuellement -

Est ici visé le cas où l'auteur d'une infraction est pris sur le fait, "dans les actes mêmes de l'exécution", selon la formule de F. Helie (***).

Le point de savoir si, dans cette hypothèse, c'est la publicité de l'acte qui détermine la flagrance ou bien plutôt son actualité est, comme on va le voir, très discuté (****). Selon Montreuil (*****), qui s'appuie sur Littré -l'adjectif "flagrant" signifie "qui se commet au moment même". Les dictionnaires Littré et Robert seraient ainsi en désaccord, celui-là insistant sur la publicité, celui-ci sur l'actualité de l'évènement. En tout état de cause, la définition légale de la flagrance, qui résulte de l'art. 53 C.P.P., va au-delà de la définition commune, quelle que soit l'acception retenue (******). Et au plan pratique, si l'actualité des faits est explicitement visée par le premier cas de flagrance, la mise en oeuvre des pouvoirs d'enquête est tout de même, en dernière analyse,

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 2). Souligné par l'auteur.

(**) - Les différents auteurs ne s'accordent pas sur le nombre de cas de flagrance : tous ne retiennent pas l'art. 74 C.P.P. et selon les auteurs, l'al. 1, art. 53 C.P.P. est divisé en 2, 3 ou 4 cas distincts (voir RASSAT (1967, p. 178-184) ; REMPLON (1975, p. 128) ; LAMBERT (1959, p. 48 et s.) ; LANGLOIS (1961) ; MAYER (1980) ; PARRA et MONTREUIL (1975, p. 182 et s.) ; ESCANDE (1970, n° 18).

(***) - F. HELIE, cité par RASSAT (1967, p. 178).

(****) - Voir par exemple : PEDAMON (1961, n°18 et s.).

(*****) - MONTREUIL (1982, n° 2).

(******) - Une rapide consultation des principaux dictionnaires montre que les auteurs sont partagés. Il semble que les plus anciens définissent la flagrance par l'actualité des faits (FURETIERE (1978) ; BESCHERELLE AINE (1870, p. 1263) ; LITTRE (1873, p. 1688) et les plus récents par leur publicité (ROBERT (1960, p. 52 et 1973, p. 712) ; LAROUSSE (1966, p. 176).

soumise à la détection des faits -fussent-ils hypothétiques-, c'est-à-dire à une certaine publicité, fût-elle restreinte au seul agent qui intervient. Or la difficulté de détection est variable suivant que l'infraction est visible ou occulte (*).

A. - L'infraction visible -

Dans cette hypothèse, la publicité s'ajoute à l'actualité de l'acte délictueux et l'on se trouve dès lors dans l'hypothèse la plus proche de la notion commune de flagrance. On peut en trouver un exemple courant dans le fait, pour l'inspecteur d'un magasin, d'observer un vol à l'étalage pendant qu'il se déroule, ou encore dans l'outrage public à la pudeur, qui doit être vu, par définition, fût-ce des seuls agents qui le constatent. A ces hypothèses simples, Parra et Montreuil en ajoutent cependant d'autres qui donnent à penser que le terme de visibilité n'est pas totalement approprié. Selon eux, en effet, la vue n'est pas seule en cause et d'autres sens peuvent contribuer à la détection de l'infraction "qui se commet actuellement" : l'ouïe, par exemple, dans le cas d'un outrage verbal ; ou encore le goût ou l'odorat dans le cas de certaines fraudes alimentaires.

B. - L'infraction occulte -

1. - L'infraction occulte révélée par des indices -

Par ce dernier exemple, on touche cependant à une situation différente, quoique voisine : l'infraction ne s'y révèle plus dans son intégralité, mais par un indice (ici le goût suspect d'un produit) ; elle n'apparaît plus que partiellement (cette situation ne se confondant pas pour autant avec celle où c'est le suspect qui "présente des traces ou indices ..."). A vrai dire la distinction

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 5 et s.) et RASSAT (1967, p. 178) distinguent les cas des infractions instantanées et celui des infractions continues ; cette distinction importante, à maints égards, au plan juridique, nous paraît cependant moins pertinente, eu égard aux considérations pratiques qui sont les nôtres, que celle que nous adoptons ici et qui la recoupe partiellement, les infractions continues étant fréquemment occultes. Sur le terrain, c'est néanmoins, le degré de visibilité de l'infraction qui rend l'affaire plus ou moins aisée à résoudre et ce n'est sans doute pas par hasard que PARRA et MONTREUIL posent le problème de la flagrance en ces termes (PARRA et MONTREUIL, 1975, p. 182 et s.) ; ils s'adressent en effet à des hommes et femmes de terrain.

entre infraction visible et infraction occulte n'est pas toujours aussi tranchée qu'il y paraît dans la mesure où des manoeuvres délictueuses peuvent se dérouler en public mais sous un camouflage (*) et passer ainsi inaperçues. D'où l'importance des indices qui trahissent l'infracteur, et qui, selon la Cour de Cassation, sont un préalable à toute intervention en flagrant délit à l'encontre des suspects (**).

Ces indices peuvent d'ailleurs être recueillis au cours d'une phase préparatoire à l'intervention en flagrant délit, conduite sous la forme de l'enquête préliminaire. "Au cours de l'enquête conduite avec toute la discrétion désirable, des filatures et des surveillances sont exercées ; les précisions fournies par les indicateurs ou par d'autres procédés exploitées ; les contacts pris entre membres de l'organisation occulte, notés ; les personnes sont identifiées, leurs fréquentations habituelles, leur refuge et leurs ressources recherchés et contrôlés ; les lieux habituels de rencontre déterminés ..., bref, l'accumulation de ces renseignements concordants laisse pressentir puis établit avec certitude l'activité déployée en infraction à la loi pénale, en la dévoilant partiellement par "des signes extérieurs et positifs" (souligné par l'auteur) (***). L'intervention décisive peut alors légalement prendre la forme du flagrant délit. Selon Montreuil, cette manière d'agir est particulièrement appropriée dans les cas de recel, proxénétisme, trafic de stupéfiants, tenue de paris clandestins, atteinte à la sûreté de l'Etat (****).

Une enquête aussi détaillée n'est cependant pas toujours nécessaire pour constater l'existence des indices requis. Parra et Montreuil observent, à cet égard, que "tout un ensemble d'interventions de police judiciaire se trouvent placés sous le signe de l'apparence immédiate, c'est-à-dire d'indices plus ou moins équivoques et fugaces (...). De telles interventions, placées selon une jurisprudence constante sous le signe de l'apparence immédiate, constituent fréquemment, pour le policier, le premier acte d'une procédure de flagrant délit" (*****).

./...

(*) - Voir chap. 1.

(**) - Cass Crim 22/01/1953, Aff. ISNARD et rapport BROUCHOT JCP 1953, II, 7456 ; LANGLOIS (1961, n° 6) ; PARRA et MONTREUIL (1975, p. 183-185). Voir aussi C.A. Paris, 2/06/1960, commenté par LANGLOIS (1961, n° 8).

(***) - LANGLOIS (1961, n° 7).

(****) - MONTREUIL (1982, n° 80).

(*****) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 183).

2. - L'infraction occulte révélée par un acte de de police administrative -

Est-ce à dire que lorsque l'infraction est réellement occulte, qu'elle ne se révèle par aucun signe extérieur et positif, il faille renoncer à la perspective d'une intervention en flagrant délit ? Ce n'est pas le cas, dans la mesure où l'auteur de l'infraction peut être amené à révéler l'existence de celle-ci pendant le temps de sa commission, s'il s'agit d'une infraction continue.

a) - Le contrôle d'identité -

C'est en particulier le cas de l'usage de document administratif falsifié qui peut être détecté au cours d'une vérification d'identité. Nous ne nous attarderons pas sur l'ensemble des débats que cette technique d'investigation a soulevés, nous contentant ici de rappeler l'état de la question au plan juridique. Après la promulgation de la loi du 2 février 1981, puis celle du 10 juin 1983 (*) la réformant, rien n'empêche plus que cet acte de police administrative débouche sur une enquête de flagrant délit. La solution était d'ailleurs admise, dans une certaine mesure, par la doctrine, opinion confortée par l'arrêt de 1973 (**).

- L'état du droit avant la Loi du 2/02/1981 -

La discussion portait en fait sur le fondement de certains contrôles en matière de police administrative et sur l'étendue des pouvoirs de la police en la matière. En effet, alors que tous les gendarmes tiennent de l'art. 165 du D. 20/05/1903, le droit d'exercer de tels contrôles d'identité, il n'en allait pas de

./...

(*) - Voir Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complètant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, (J.O., samedi 11 juin 1983, n° 134, p. 1755-1760), et ses travaux préparatoires.

(**) - LANGLOIS (1961, n° 6) ; PARRA et MONTREUIL (1975, Additif, p. 28) ; DUPIELLET (1976) Cass. Crim. 5/01/1973, Gaz. Pal. 1973, 1152 et D. 1973, 541 note ROUJOU de BOUBEE.

même pour la Police nationale. Les fonctionnaires de ce corps ne pouvaient agir coercitivement que dans le cas prévu par l'art. 61 al. 2 C.P.P. qui supposait que l'enquête de flagrant délit fût déjà ouverte (dans ce cas les O.P.J. et A.P.J. de 1ère catégorie détenaient le pouvoir de contrôle), ou dans l'hypothèse d'un contrôle routier, en vertu de l'art. L. 4 du Code de la route (sans distinction de grade ou de qualité). Quant à l'art. 8 de la L. 27/11/1943, il ne visait que les O.P.J. et le cas des "recherches judiciaires" : il permettait donc de contrôler l'identité dans le cadre de l'enquête préliminaire, mais pas dans celui de la police administrative (maintien de l'ordre, par exemple) (*). Enfin, le contrôle pouvait encore être exercé à l'encontre des étrangers, sans distinction de cadre juridique, en vertu de l'art. 2 du D. 30/06/1946 (**). Dans tous ces cas, rien n'interdisait, dès lors que le contrôle faisait apparaître l'indice d'une infraction, que l'opération se transformât en enquête de flagrant délit. Toutefois une difficulté pouvait surgir du fait que le texte de 1943 était dépourvu de sanction ; selon Salingardes il permettrait à l'O.P.J. de se passer du consentement de la personne intéressée "encore que les actes accomplis par elle pour s'y soustraire ne soient pas en eux-mêmes punissables" ; cet auteur ajoute cependant aussitôt : "Mais comme l'O.P.J. intervient dans le domaine qui lui est assigné par la loi, les actes de résistance avec violence constitueraient à l'encontre de leur auteur le délit de rebellion" (***) (on peut néanmoins en conclure que les actes de résistance sans violence, comme une simple fuite, par exemple, ne seraient pas punissables). Restait néanmoins une "lacune" des textes dans le cas du contrôle effectué au cours d'opérations de police administrative, à l'encontre de français ne circulant pas en voiture ou en "deux-roues" et par des fonctionnaires de la police nationale. C'est un cas de ce genre qui constituait l'espèce de l'arrêt Friedel (****). Cet arrêt reconnaissait la validité de tels contrôles, tout en les limitant, indiquant que la police

./...

(*) - Selon PARRA et MONTREUIL (1975, p. 132, 246, 252 et additif p. 35), ce texte autorise l'O.P.J. à user de la coercition et à appréhender l'intéressé pour le forcer "à l'accompagner jusqu'au service et à se plier à toutes opérations nécessaires à cet effet (prise des empreintes digitales, photographie, examen du corps etc...)" (p. 132).

(**) - Selon BROUSSE et REMPLON (1975, p. 15), l'identité des étrangers ne possèdant pas de documents justificatifs ne peut être vérifiée (conduite au service de police et formalités anthropométiques) que par un gendarme (art. 165, D. 20/05/1903) ou un O.P.J. (art. 8, L. 27/11/1943).

(***) - SALINGARDES (1970, n° 78), cité par PARRA et MONTREUIL (1975, additif, p. 35).

(****) - Cass. Crim. 5 janvier 1973, note ROUJOU de BOUBEE, D. 1973, 545.

n'était pas autorisée "... à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis ...", mais admettait que ce contrôle pouvait être à l'origine d'une enquête de flagrant délit. Comme l'écrit un commentateur policier : "Il est vrai aussi qu'un premier et sommaire contact avec la personne contrôlée, ou d'autres circonstances annexes, peuvent placer le policier administratif dans la nécessité de constater ou soupçonner qu'un crime ou qu'un délit a été commis ou se commet. Dans ce cas, évidemment, le policier entre immédiatement en police judiciaire et peut faire jouer les dispositions prévues pour la suite au Code de procédure pénale, telles que la Cour de cassation les a rappelées" (*).

Certains critiques ont vu dans le raisonnement de la Cour une suggestion destinée à permettre à la police de contourner les restrictions aux contrôles de police administrative contenues dans l'arrêt même et un magistrat a qualifié l'argumentation de l'arrêt de "véritable pirouette juridique" (**). Un autre commentateur souligne le risque d'une "feinte" policière consistant à entrer en police judiciaire sur la base d'un simple soupçon ou d'une supposition "systématique" : "Il est facile de prétendre avoir crû reconnaître le dangereux malfaiteur dont le signalement avait été diffusé" (***). Ce n'est pas le montage juridique -passage d'une activité de police administrative à une activité de police judiciaire- qui est critiqué, mais la minceur du fait qui permet cette articulation.

Cet arrêt imposait néanmoins certaines limites à la validité des contrôles de police administrative, puisqu'il les subordonnait à l'existence de "circonstances particulières" (en l'espèce il s'agissait de manifestations interdites) (****). En dehors de telles "circonstances particulières", les contrôles restaient illégaux -illégalité reconnue par le Garde des Sceaux devant le Sénat, lors de la discussion de la Loi du 2 février 1981 (*****)- tout en étant abondamment pratiqués par la police.

./...

(*) - DUPIELLET (1976, p. 8). En matière de contraventions, la situation est quelque peu différente ; voir PARRA et MONTREUIL (1975, p. 422).

(**) - ESTEVE (1979, p. 25).

(***) - ROUJOU de BOUBEE (1973, p. 543).

(****) - Noter que la Cour de Douai, dans un arrêt du 16 mars 1979 (rapporté par PARRA et MONTREUIL, additif 1981, p. 34) a considéré qu'entrait dans les "circonstances particulières" la nécessité de garantir la sécurité nocturne d'un quartier troublé par des agressions.

(*****) - Voir sur ce point : PERIER -DAVILLE (1981, 2ème partie, p. 3) ; CAROUS (1980, T. 2, p. 47).

Cette restriction, ainsi que celle relative à la rétention des personnes contrôlées, est dorénavant caduque.

- La loi du 2/02/1981 -

La loi est en effet venu parachever le processus de légalisation jurisprudentiel. C'est dans un premier temps, la loi n° 81-82 du 2 février 1981 "renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes", qui, en son article 76, a prévu que les O.P.J. et les agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints "peuvent, en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité". Le refus de déférer à la demande était punissable (art. 78, L. 2 février 1981) et la police disposait désormais d'un droit de rétention "pour la durée strictement nécessaire à la vérification" et, au maximum, de six heures (art. 76 al. 4 et 5., L. 2/02/1981) (*).

Cette "montée du pouvoir policier" (**) aboutit ainsi à une généralisation de la possibilité pour les policiers de tout grade de procéder à des contrôles d'identité, quelle que soit la nature juridique de leur activité au moment de cette opération (***).

./...

(*) - Sur les modalités prévues par cette loi, voir : juris. proc. pén., App. art 12 à 21, "Contrôle d'identité" (1981), ainsi que PRADEL (1981, p. 111-113).

(**) - L'expression est de PRADEL (1981, p. 111).

(***) - L'exigence d'une motivation, posée par l'art. 77 al. 1 de la L. 2/02/1981, ne paraît pas de nature à restreindre l'utilisation de cette mesure, en dépit du rappel de cette exigence par le Conseil constitutionnel (Cons. Constit., décis. n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, note FRANCK, J.C.P., 1981, II, 19701, et juris. proc. pén. (App. art. 12 à 21, "contrôle d'identité", 1981, n° 9). PRADEL fait ainsi remarquer (1981, p. 112) "que l'on peut tout mettre, ou presque, dans le concept "d'ordre public", ajoutant : "mais dès lors qu'on s'engageait dans la voie des contrôles et vérifications d'identité, il était à peu près impossible de ne pas tomber dans les généralités". A cet égard, le précédent que représente l'exigence d'une motivation de la garde-à-vue (art. 64 al. 2 C.P.P.) incite au scepticisme, puisque l'instruction générale suggère elle-même les mentions les plus stéréotypées, qui paraphasent l'art. 63 al. 1 et 2 C.P.P. (art. C. 121, 1° C.P.P. - mentions identiques prévues par l'art. 124 Décr. 20 mai 1903, modifié par le Décr. 22 août 1958). Cette façon de faire, encouragée par certains auteurs (V. GRANIER et SALINGARDES, 1958, n° 166) a même surpris LAMBERT (1979, p. 182-183 et 1959, p. 102).

- La réforme de la loi du 2 février 1981 -

Bien que les dispositions citées n'aient eu, en définitive, qu'une existence éphémère, le principe d'une législation des contrôles d'identité relevant de la police administrative reste acquis (*). Dans le cadre des discussions parlementaires entourant l'abrogation de certaines dispositions prévues par la L. 2 février 1981, la nécessité de permettre des contrôles dits "préventifs", c'est-à-dire en l'absence de toute infraction ou tentative constatée est affirmée par le gouvernement (**). Le projet affirme la volonté de "mettre un terme à l'incohérence de la législation régissant les contrôles d'identité et de mettre en place une procédure qui concilie la nécessaire efficacité de la police avec l'indispensable protection des droits des citoyens" (***). C'est pourquoi il a proposé d'instituer un titre II du Livre premier du C.P.P., intitulé "Des enquêtes et des contrôles d'identité", qui régirait toute la matière ; corrélativement, seraient abrogées d'autres dispositions (art. 61 al. 2 à 4 C.P.P. ; art. 8, L. 27 nov. 1943) qui régissent les contrôles d'identité de police judiciaire (et qui ont subsisté concurremment au texte de la loi du 2 février 1982). Ce projet à abouti à la création d'un chapitre III, au titre II du Livre Ier du C.P.P., comportant les art. 78-1 à 78-5 (****). Du point de vue qui nous intéresse, on peut faire les remarques suivantes.

Le nouvel art. 78-2 C.P.P. prévoit que les policiers (O.P.J., A.P.J. et A.P.J. adjoints) peuvent contrôler l'identité de "toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

./...

(*) - Ainsi que le principe d'un pouvoir de rétention pour vérification d'identité, d'une durée plus courte que celui institué par la loi du 2/02/81. Voir art. 78-3 nouv. C.P.P. (L. 10 juin 1983, art. 21).

(**) - Voir le "Projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 fév. 1981". Assemblée Nationale n° 922 et le rapport FORNI (1982, p. 6, 8 et 18).

(***) - Projet n° 922, p. 3.

(****) - J.O. Débats Assemblée Nationale, 1982, n° 83 (séance du 21/07/82) ; 84 (séance du 22/07/82) ; 85 (séance du 23/07/82) ; J.O. Débats Sénat, 1983, n° 4 S (séance du 7 avril 1983), p. 112-115.

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée".

Le Garde des Sceaux, lors de la discussion parlementaire, a indiqué que la première série de cas se situait "dans le cadre des opérations de police judiciaire", alors que l'alinéa final prévoyait un contrôle d'identité "à caractère préventif" (*). Cette distinction semble donc recouper la distinction classique entre opérations de police judiciaire et opérations de police administrative ; on sait que selon la doctrine et la jurisprudence administrative la police administrative est d'ordre préventif et général et la police judiciaire d'ordre répressif et liée à une infraction déterminée (**). Or on trouve dans l'art. 78-2 C.P.P. nouveau, à l'al. 1 qui est censé régir les contrôles de police judiciaire, un certaine dose de police administrative (***). Nous voulons parler de l'hypothèse où une personne est suspectée de se préparer à commettre un crime ou un délit. Compte-tenu de la manière dont l'ensemble de ces dispositions ont été élaborées, au cours de négociations et d'arbitrages successifs entre la Chancellerie et le ministère de l'Intérieur, on peut voir dans l'hypothèse en question la trace d'un précédent état du texte. L'introduction d'une certaine dose de police administrative dans un ensemble relevant en principe de la police judiciaire était compensée par la soumission de l'ensemble des contrôles d'identité à l'autorité judiciaire. Dans un second temps on aurait réintroduit, par l'al. 2, des contrôles "préventifs", sans éliminer la disposition initiale qui figure désormais à l'al. 1. Du coup, la subdivision en deux alinéas de cet article ne recoupe pas le clivage juridique entre police judiciaire et police administrative et la disposition en question, initialement conçue comme une manière de limiter les pouvoirs de police

./...

(*) - J.O. Débats A.N., 2ème séance du 2 juillet 1982, (nº 83, 22 juillet 1982), p. 4607, 2ème col.

(**) - RIVERO (1971, p. 385) ; VEDEL (1971, fasc. 1, p. 54-55) ; DEBBASCH (1968, p. 182-183) ; voir aussi ROUJOU de BOUBEE (1973, p. 542).

(***) - Voir les remarques de Mr. FOYER, J.O. Débats A.N., 2ème séance du 23/7L82 (nº 85, 24/7/82), p. 4760, col. 1.

administrative peut maintenant se retourner contre les intentions de ses auteurs. Comme l'a fait remarquer Mr. Foyer au cours des débats, elle permettrait de contrôler l'auteur d'actes préparatoires d'une infraction quelconque (crime ou délit) et qui n'entrerait pas nécessairement dans le champ couvert par les contrôles de police administrative de l'al. 2 qui sont subordonnés à l'existence d'une menace immédiate à la sécurité des personnes et des biens. De la sorte, le 2ème cas de l'al. 1 permet d'étendre le champ des contrôles préventifs au regard des infractions visées, tout en les maintenant dans d'étroites limites au plan des personnes contrôlables puisque seul le porteur d'indice peut être contrôlé.

La détermination de ce qui constitue un indice valide est bien entendu, dans cet al. 1er de l'art. 78-2 nouveau C.P.P., le point le plus délicat, dans la mesure où c'est sur la nécessité d'un tel indice que reposent les limitations apportées aux contrôles prévus par ce texte. Le projet initialement élaboré par la Chancellerie précisait que l'indice devait être "objectif". Ce qualificatif a été supprimé après que le conseil d'Etat eut fait remarquer qu'un indice était par nature "objectif" (*). Le rapporteur, M. Forni, a précisé, d'autre part, que "l'indice se rapportait à des faits matériels, à des éléments positifs ..." (**). Nous aurons l'occasion de revenir sur le contenu de la notion d'indice ; contentons-nous d'indiquer que dans la pratique et aussi pour beaucoup d'auteurs, le caractère matériel, objectif, de l'indice peut être extrêmement ténu (en particulier lorsqu'on parle "d'attitude-indice"). D'autre part l'appréciation de la matérialité de l'indice ne se fera qu'a posteriori, dans le cadre du contentieux suscité par les contrôles d'identité, contentieux qui est sans aucune proportion avec la fréquence de ces contrôles. C'est pourquoi on ne peut qu'être sceptique quant à l'efficacité a priori de la garantie que l'exigence d'un indice est supposée constituer.

Sous cette réserve, la personnalisation des contrôles de police judiciaire semble donc exclure la possibilité d'opérations de grande envergure, de rafles destinées à retrouver les auteurs d'une infraction ; et faute de menace immédiate, la police ne pourrait pallier cette difficulté en recourant aux contrôles prévus par l'art. 78-2 nouv. al. 2 C.P.P.

./...

(*) - Indiqué par le Garde des Sceaux, J.O. débats A.N., 2ème séance du 23/7/1982 (n° 85, 24/7/82), p. 4760, 2ème col.

(**) - J.O. débats A.N., 2ème séance du 23/7/82 (n° 85, 24/7/82), p. 4761, 2ème col.

En ce qui concerne les contrôles de police administrative prévus par l'al. 2, le législateur a également tenté d'en limiter le champ d'exercice. Ils sont subordonnés à l'existence, dans un lieu déterminé, d'une menace immédiate à la sûreté des personnes et des biens. On aperçoit donc ici une triple limite qui demandera à être précisée par les tribunaux : toutes les infractions ne sont pas visées et les contrôles sont en outre circonscrits dans le temps et l'espace. Ce texte devrait donc empêcher que les contrôles préventifs puissent être mis en oeuvre sous la forme d'opérations "coup de poings".

Ce bref résumé de l'évolution de la situation juridique du contrôle d'identité ne serait pas complet si nous omettions de signaler une position extrêmement originale -et curieusement isolée- d'un auteur, position qui bouleverse totalement la discussion sur la validité des contrôles de police administrative, telle qu'elle résulte de la doctrine et de la jurisprudence dominantes. Lambert (*) -c'est de lui qu'il s'agit- prétend en effet que les dispositions fondamentales en la matière résident dans les art. 6 et 7 de la loi du 10 Vendémiaire An IV (2 oct. 1795) sur la police intérieure des communes. Ces dispositions prévoyaient que le voyageur qui ne justifierait pas de son identité pourrait être "mis sur le champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile" et qu'"à défaut de justifier dans deux décades de son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétents". A l'époque le passeport intérieur était obligatoire en vertu de l'art. 9 d'un décret des 1er février-28 mars 1792, abrogé par l'art. 11 du D.L. du 20 juillet 1934. Mais selon Lambert -et contre l'avis d'autres auteurs- (**) ce texte de 1934 n'a pas abrogé les dispositions permettant le contrôle de l'identité des personnes censées posséder un passeport ; il en résulte simplement que la preuve de l'identité peut désormais être faite par tout moyen.

./...

(*) - LAMBERT (1979, p. 357-58).

(**) - Il s'agit de BOUCLY et LE CLERE (1969, p. 89). Le décret-loi visé est le "Décret portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et d'autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement", du 20 juillet 1934 (J.O., 25 Juillet 1934). Son art. 11 indique laconiquement : "Les passeports à l'intérieur sont supprimés. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées" (Sirey, lois annotées, 1934, p. 1296).

Et il ajoute : "Si le décret-loi de 1934 avait réellement abrogé les art. 6 et 7 de la loi du 10 Vendémiaire, An IV, il faudrait admettre qu'il a abrogé aussi, comme contraires à lui, les articles 165 et 166 du décret du 20 mai 1903 fondés sur cette vieille loi et qu'il a ainsi positivement interdit toute vérification administrative d'identité !" (*).

En vertu de ce texte, la police peut par exemple -aux yeux de Lambert- contrôler légalement l'identité des participants à une manifestation régulièrement déclarée et non interdite (**). Cet auteur, dès lors, apprécie l'arrêt Friedel de 1973 de manière opposée aux commentaires habituels. Pour lui il ne comporte pas une reconnaissance partielle de la validité des contrôles d'identité de police administrative, mais une restriction fâcheuse et non fondée des pouvoirs de police (***). Il faut noter que nous n'avons nulle part ailleurs vu évoquer cette ancienne loi et que le texte voté en juillet 1982 par l'Assemblée Nationale, qui prétend abroger les textes régissant précédemment la matière des contrôles d'identité, n'y fait pas référence (****).

Quoiqu'il en soit de la situation juridique exacte des contrôles d'identité relevant de la police administrative, qui, en dépit des efforts actuels du législateur, n'est pas encore -on le voit- totalement clarifiée, un fait est établi : le caractère dissimulé de certaines infractions, généralement continues, ne fait pas obstacle à l'intervention en flagrant délit, dès lors que certains pouvoirs de police administrative, de fait ou de droit, permettent d'amener la révélation des indices exigés par la mise en oeuvre de l'art. 53 C.P.P.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer les possibilités de détournement des textes qui autorisent les vérifications d'identité dans le cadre des opérations de police judiciaire. Quelles que soient les limites apportées aux contrôles de police administrative, un service de P.J. peut tourner la difficulté, comme nous l'expliquait le chef d'une B.T. : "Nous, nous nous considérons toujours en flagrant délit du fait qu'il y a constamment des cambriolages ou d'autres infractions à Paris et que des dizaines de plaintes sont chaque jour déposées ; il suffit d'établir

./...

(*) - LAMBERT (1979, p. 357, n. 1).

(**) - LAMBERT (1979, p. 361).

(***) - LAMBERT (1979, p. 363).

(****) - Selon la circulaire d'application de la loi du 10 juin 1983 (Circ. Crim. 83-23 SDLC-F1/13 aout 1983), celle-ci "rend caduques par ailleurs les dispositions des articles 119 (al. 5), 165, 166 et, en partie 213 du décret du 20 mai 1903" qui portent sur les contrôles et les vérifications d'identité effectués par la gendarmerie.

un lien entre l'infraction et la personne recherchée ...". En d'autres termes, il suffit de justifier les vérifications d'identité par la nécessité de rechercher les auteurs inconnus ou connus seulement par certaines caractéristiques d'une de ces infractions, sans préjudice bien entendu des procédures incidentes relatives aux autres infractions que l'on pourrait découvrir à cette occasion. On peut opérer de la même manière en se raccrochant à une commission rogatoire. Supposons, comme nous l'expliquait un commissaire de police en fonction dans une B.T., que l'on recherche "un certain Moustafa", pour homicide, et "qu'il passe pour fréquenter des cafés arabes ...", recherche qui fait l'objet d'une commission rogatoire. En se raccrochant à cette dernière, on peut contrôler tous les consommateurs de tels établissements : "Vous voyez les possibilités que ça ouvre ...". L'inconvénient de ce procédé c'est qu'il faut, en contrepartie, entendre les personnes interpelées par procès-verbal, ce qui n'aurait pas été nécessaire avec un simple contrôle d'identité. Dans ces cas, le procès-verbal indique en général simplement : "Non, je n'ai jamais entendu parler de ce Moustafa ...", ou bien une formule voisine.

b) - La fouille à corps -

Un autre exemple de ce type de situation est celui de port d'arme. Cette infraction continue entre bien dans le premier cas de flagrance prévu par l'art. 53 C.P.P., mais reste le plus souvent occulte. A moins que l'intéressé ne brandisse son arme ou ne la laisse entrevoir accidentellement, il semble n'y avoir aucun moyen de s'assurer s'il est ou non en infraction. En pratique, il suffirait de le fouiller ; mais la fouille n'a pas d'existence juridique par elle-même et ne peut être ancrée sur un acte de police administrative, comme c'était le cas pour la vérification d'identité. Le C.P.P., tout comme le C.I.C. avant lui, ignore la fouille corporelle. Elle n'est prévue que dans des textes épars qui ne visent que certaines catégories d'agents : art. 60 du Code des douanes ; art. 20 du code des postes et télécommunications ; et surtout art 307 et 308 du D. 20/5/1903 sur la gendarmerie. Ce dernier texte l'autorise en cas de flagrance ou d'arrestation en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ou bien d'un extrait de jugement portant condamnation à une peine privative de liberté ; ces textes l'autorisent aussi à fouiller les personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics (art. 308, al. 2). La fouille est également prévue par l'art. L. 282-8 du code de l'aviation civile (L. n° 73-10 du 4/1/1973 relative à la police des aérodromes) à l'encontre des voyageurs "lorsque la sûreté des vols l'exige" ; elle doit être effectuée par des O.P.J., assistés le cas échéant par des A.P.J., pour les vols intérieurs,

./...

et par ces mêmes agents, "en liaison avec le service des douanes", pour les vols internationaux (*).

Pour combler la lacune du code, la jurisprudence a depuis fort longtemps assimilé la fouille à la perquisition (**). En ce qui concerne le domaine qui nous intéresse, cette assimilation -soutenue par une doctrine unanime- implique que la fouille n'est possible qu'une fois l'enquête de flagrant délit ou l'enquête préliminaire (fouille consentie par l'intéressé) déclenchée. Si le suspect n'a pas commis d'autres infraction, dont la flagrance légitimerait une fouille, à l'occasion de laquelle le port d'arme serait révélé, que faire ?

Face à cette situation, les auteurs font preuve d'une rigueur variable. Parmi ceux qui ont étudié cette question de façon approfondie, le plus sévère paraît être Pédamon. Selon lui, sous peine de ruiner "les garanties élaborées par le législateur et la jurisprudence en matière d'enquête et d'instruction", on ne peut permettre aux policiers d'agir ni sur présomption grave, ni même "au seul cas de certitude", parce que cette dernière est elle même fonction d'une appréciation subjective (***). Il exige donc la publicité, mais la publicité de l'infraction elle-même, du comportement délictueux et non pas simplement la publicité de certains indices qui en eux-mêmes seraient des "actes neutres" ou des "attitudes indifférentes si on les considère isolément". Cette conception est résumée en une formule très rigoureuse : "En d'autres termes : la constatation de l'infraction flagrante doit être de nature matérielle et non pas intellectuelle" (****).

Cette position est cependant isolée, et la plupart des auteurs introduisent des nuances et comme nous le verrons il y a toute une gradation d'accommodements pratiques.

./...

(*) - Voir PRELLE (1973).

(**) - Voir PEDAMON (1961, p. 479 s.). Contra T.C. Aix 13 janvier 1975, Gaz. Pal. 1975, 2ème sem., p. 711 ainsi que DUPIELLET (1976, p. 4-5).

(***) - PEDAMON (1961, p. 483).

(****) - PEDAMON (1961, p. 484).

Pour certains, la connaissance de l'infraction en cours de commission peut résulter d'indices extérieurs au fait lui-même ; c'est ce qu'indique Blondet (*) :

> "La police, sans doute n'a pas le droit de fouiller les citoyens sur de simples soupçons, pour voir s'ils ne sont pas en flagrant délit, car elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte dans l'exercice de ses attributions générales et préalables de recherche des infractions (Cass Crim. 22 janvier 1953 : D. 1953, 533 note Lapp) (**). Mais si elle est en possession d'éléments sérieux (dénonciation de citoyens honorables, saisie antérieure d'une correspondance annonçant une livraison de stupéfiants, d'une circulaire invitant les responsables d'une manifestation à s'armer), rendant hautement vraisemblable qu'un flagrant délit se commet, de manière occulte, dans des circonstances de temps et de lieu bien précisées, elle pourra ouvrir une enquête et fouiller ceux qu'elle soupçonne ... L'infraction, en effet, a cette forte apparence de réalité qui justifie la procédure".

L'ouverture d'une enquête de flagrance, et par conséquent la fouille, devrait se fonder sur une connaissance préalable, ou du moins sur une estimation solidement fondée de la probabilité que l'infraction existe (***), et non sur un simple soupçon (****). Bien que cette position soit nettement plus souple que celle de Pedamon, on voit que la jurisprudence et une bonne

./...

(*) - BLONDET (1967, N° 22). Voir aussi BLONDET (1956, n° 21 bis).

(**) - Cf. aussi J.C.P. 1953, II, 7456, rapport BROUCHOT.

***) - En ce sens C.A. Paris 2 juin 1960, approuvé par LANGLOIS (1961, n° 8) et critiqué par PEDAMON (1961, p. 484). Une solution analogue avait été dégagée dans les années vingt par la Cour de Nîmes (Nîmes 25 oct. 1928, D. 1929, 2, 46, note NAST ; Nîmes 27 février 1930, p. 310. Voir aussi LAMBERT, 1952, p. 597 et s. et HUGUENEY, 1930, p. 201.

***) - En ce sens, voir aussi MERLE et VITU (1979, n° 1075) ; également : Cass. Crim. 30 mai 1980, critiqué par JEANDIDIER (D. 1981, 533) qui estime qu'aucun élément de publicité ne devrait être requis dès lors que l'infraction, même occulte est actuelle. Cette position était déjà celle de BARROT (1952). Le même raisonnement a été appliqué à la perquisition proprement dite, s'agissant de la détention d'explosifs au domicile d'une personne (Toulouse, 11 juin 1975, J.C.P., 1975, IV, 368).

partie de la doctrine continuent d'admettre qu'un élément de publicité est nécessaire pour justifier l'intervention en flagrant délit dans le cas des infractions non ostensibles.

Mais il est des indices plus ténus que ceux que mentionne Blondet et qui paraissent être les manifestations extérieures de l'acte lui-même : une "protubérance" de la veste, par exemple. Ce fait est-il suffisant pour justifier l'intervention en flagrant délit ? Parra et Montreuil donnent à cet égard des réponses contradictoires, qui trahissent l'incertitude du droit en la matière (*). Dans un premier temps, ils semblent répondre par l'affirmative : ils insistent sur le fait que "... la flagrance n'est pas le fruit des seules données sensorielles, mais le résultat d'une réflexion, d'une appréciation", et que " la loi ne requiert pas, pour agir, l'existence d'une certitude de culpabilité" (**) ; ils donnent ensuite l'exemple de la "protubérance" qui, selon les circonstances, peut ou non conduire le policier à intervenir. Selon eux, la formule "laissant penser" utilisée dans l'art. 53 C.P.P. à propos de la personne présentant des traces ou indices d'une éventuelle infraction commise dans un "temps très voisin" de l'intervention, peut être retenue également pour éclairer l'interprétation du premier cas de flagrance, celui où l'infraction "se commet actuellement", tout en n'étant pas completement visible. Dans un second temps, alors que ces auteurs traitent spécifiquement du port d'arme, ils donnent une autre solution, qui contredit la première. Soit l'hypothèse suivante :

> "Le délit peut être présumé : -par des signes extérieurs ; exemple : une poche "gonflée" qui semble contenir une arme" (***).

./...

(*) - Qui dit incertitude du droit ne dit pas nécessairement incertitude de la pratique. La pratique n'attend pas toujours, en choisissant la solution la plus prudente, que le droit ait reçu une interprétation certaine. Bien au contraire c'est plutôt la solution la plus efficace qui est retenue, et la preuve en est l'existence d'un contentieux ; mais celui-ci ne survient que très exceptionnellement : combien d'affaires sont-elles traitées avant que les tribunaux décident que le moyen couramment utilisé doit être banni ?

(**) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 183).

(***) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 355).

Dans ce cas, une alternative se présente, selon ces auteurs :

"a) - Une arme est effectivement découverte

D'aucuns prétendent alors que nous sommes en présence d'un délit flagrant qu'en conséquence la fouille se trouve légalisée. C'est l'opinion de M. Barrot (*), chargé de cours à la faculté de droit de Paris, qui écrit, dans un article sur le port d'armes prohibées : "le flagrant délit est celui qui se commet actuellement (ce qui est le cas par hypothèse pour le port d'armes) et non celui qui se voit". Autrement dit, la découverte d'une arme permet d'établir le flagrant délit.

Ce n'est pas l'avis de M. le professeur Nast (**) qui soutient que "dès l'instant qu'il faut fouiller pour découvrir l'infraction, il n'y a pas flagrant délit".

b) - Aucune arme n'est découverte

Dans le cas où des signes extérieurs laissaient deviner l'existence d'une arme, on a pu arguer que "ces signes extérieurs" constituaient une présomption de flagrance suffisante pour légaliser la fouille. Mais pourra-t-on attribuer la même à une présomption de flagrance purement déductive ?

C'est en ce domaine que la solution à adopter paraît particulièrement délicate. Il semble à première vue que, dans cette hypothèse, la fouille à corps "négative" ne puisse être légalisée ; c'est l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence".

On voit que l'on se trouve ici dans un brouillard juridique particulièrement épais, où même le "droit à l'erreur" ne semble plus reconnu aux policiers. Comme cette incertitude est de nature à paralyser la répression, bon nombre d'auteurs, suivant d'ailleurs en cela certains tribunaux, pensent trouver un remède en distinguant palpation et fouille. Cette distinction correspond à deux aspects différents que révêtirait, dans la pratique, la fouille corporelle : dans le premier cas, rebaptisé palpation, il s'agit d'une "mesure de sûreté" : c'est ce que Lambert appelle la "fouille-arrestation" ; dans l'autre, d'une "fouille-information", c'est-à-dire d'un acte d'investigation (***).

./...

(*) - BARROT (1952).

(**) - NAST, note sous C.A. Paris 28 juil. 1925, D. 1926, 2, 49.

(***) - LAMBERT (1952, p. 594).

La doctrine est cependant très partagée sur le point de savoir si cette distinction pratique se double d'une différence dans les régimes juridiques respectifs des deux versions de la fouille. Les professeurs de droit penchent plutôt vers une réponse négative : cela paraît implicite chez Stefani et Levasseur, ainsi que chez Pradel, qui ignorent la distinction et se contentent de rappeler que fouille et perquisition possèdent le même régime juridique (*) ; c'est explicite chez Merle et Vitu :

> "La palpation, simple vérification sommaire et rapide sur les vêtements souvent effectuée par les agents de la force publique, est une fouille au même titre que l'examen plus approfondi sur les vêtements et le corps" (**) (étant entendu que la fouille est une perquisition) (***).

Pedamon pour sa part, voit dans la palpation sommaire un premier temps de l'opération de fouille, pratiqué sur place et suivi, le cas échéant, dans un lieu plus approprié, d'une fouille systématique : "... les deux étapes se succèdent, se complètent et ne forment qu'un tout. Elles ne sont pas cependant indissociables ni indispensables l'une et l'autre". Mais leur régime juridique est identique (****). Il admet, par ailleurs, que "lorsqu'une personne est mise à la disposition de la justice, à un titre quelconque (détention, arrestation, garde-à-vue), il est normal qu'elle soit assujettie à la fouille corporelle" (*****) pour des raisons de sécurité. La fouille est alors "l'accessoire" de la détention, arrestation ou garde-à-vue, et, comme telle, est légale (******). Mais s'agissant de la palpation de sécurité accompagnant une vérification d'identité, il nuance quelque peu l'analyse rapportée ci-dessus : tout en maintenant que "la pratique de la fouille sur interpellation est sans nul doute extra-légale et, à ce titre, dangereuse", il la considère "quand même nécessaire (*******)". Après avoir fermement condamné,

./...

(*) - STEFANI et LEVASSEUR (1974, n° 481, note 2) ; PRADEL (1980, n° 264).

(**) - MERLE et VITU (1979, p. 204, note 1).

(***) - MERLE et VITU (1979, n° 978).

(****) - PEDAMON (1961, p. 477).

(*****) - PEDAMON (1961, p. 486).

(******) - PEDAMON (1961, p. 488).

(*******) - PEDAMON (1961, p. 490).

au nom des principes, l'affirmation selon laquelle palpation et fouille relèveraient de deux régimes distincts, il se résigne à admettre, au nom de l'efficacité, qu'un acte de police administrative parvienne au même résultat qu'un acte de police judiciaire sans en offrir les garanties (*).

A côté de ces réticences plus ou moins fermes des professeurs de droit, les praticiens affirment plus clairement leur souci d'efficacité. Il ne le font cependant pas tous dans les même termes.

Lambert par exemple, occupe une place à part : tout en critiquant dans les termes les plus violents l'arrêt du 22 janvier 1953 qui prohibe la fouille sur simple soupçon, il refuse absolument de distinguer fouille et palpation. L'arrêt précité est à ses yeux "abusif, déplacé, dépassé : devant l'abominable criminalité que nous connaissons aujourd'hui, il serait aberrant de persister dans une telle jurisprudence qui fait si peu de cas des nécessités de la sécurité publique et des impératifs de la justice ..." (**) ; il est une manifestation de "ces coquetteries purement logiques qui ne sont pas rigoureusement commandées par les textes" (***) et est empreint "d'une certaine "démagogie à la liberté individuelle" qui fait peu de cas de la vie des honnêtes gens" (****). Il n'admet pas pour autant la distinction de régime juridique qui existerait entre la palpation et la fouille, distinction avancée par l'arrêt du 12 janvier 1954 de la Cour d'appel de Paris (*****). Cette distinction lui semble spécieuse, "trop factice, trop verbale", car "palper c'est déjà fouiller" (******). Ce qu'il exige, c'est un changement de jurisprudence :

> "Le terme "palpation" n'est qu'une de ces inventions irritantes du byzantinisme contemporain, et ce mot ne saurait figurer dans une procédure sérieuse. C'est la jurisprudence elle-même qui doit se faire sérieuse, et grave, et combative, devant

./...

(*) - PEDAMON (1961, p. 498-499).

(**) - LAMBERT (1979, p. 260).

(***) - Ibid.

(****) - Ibid.

(*****) - Paris, 12 janvier 1954, Rec. dr. pén., 1954, 71. Arrêt également très critiqué par PEDAMON (1961, p. 475-76).

(******) - LAMBERT (1979, p. 261).

> les progrès effrayants du crime, de la délinquance sous toutes ses formes, de l'ensauvagement et de la décomposition de la jeunesse, c'est-à-dire de l'homme. Que tout individu jugé suspect par la police, dans la rue, dans un lieu public, la nuit surtout, puisse être, sans histoire interpellé, questionné sur son identité et sur ce qu'il fait à ce moment-là, à cet endroit-là, et qu'il puisse être, sans histoire, selon son attitude et ses réponses, fouillé immédiatement, de la façon qu'il faut". Et que si l'on découvre alors une infraction, "on admette sans ratiociner qu'il y a bien là un "flagrant délit" au sens de l'art. 53, c'est-à-dire motif tout à fait légal d'arrestation, de saisie , d'interrogatoire, de condamnation !" (*).

A côté de cette position à la fois critique et respectueuse du droit en vigueur, nombreux sont les magistrats et policiers qui sont moins véhéments, mais plus accomodants pour la pratique et qui pensent que les deux types de fouille sont juridiquement distincts. Ils réalisent, en somme, par là, une extension analogue à celle qui s'est produite en matière de vérification d'identité : extension au domaine de la police administrative d'un pouvoir de police judiciaire, en l'occurence celui de la fouille. Langlois assimile d'ailleurs explicitement la vérification d'identité et la palpation :

> "Un contrôle rapide d'identité et la palpation sommaire sur la voie publique sont des opérations de police admissibles dès lors qu'elles ne portent pas une atteinte caractérisée aux droits individuels, et qu'elles sont commandées par certaines nécessités dont l'autorité devra éventuellement rendre compte à ses juges" (**).

Même son de cloche chez Dupiellet : "En somme, la fouille-palpation, opération de police administrative, n'est pas une perquisition et peut être faite lorsque les circonstances l'exigent (***).

./...

(*) - LAMBERT (1979, p. 261-262).

(**) - LANGLOIS (1961, n° 6).

(***) - DUPIELLET (1976, p. 11). En ce sens : Aix, 28/6/1978, Gaz. Pal. 1979, n° 52-53, p. 79.

Inutile, dès lors, de préciser, comme le font Parra et Montreuil, que la palpation "en aucun cas ne devra prendre l'allure d'une véritable fouille corporelle" (*). C'est là pure clause de style, puisque la situation est la même que dans le cas de l'arrêt Friedel : "Si au cours de cette opération, l'agent de police constate la présence d'un révolver dont il croit discerner le contour à travers l'étoffe d'un vêtement, le délit continu de port d'arme semble suffisamment manifeste, l'infraction devient flagrante" (**).

Si l'on admet le raisonnement des auteurs favorables à la distinction juridique de la palpation et de la fouille, on s'aperçoit qu'il permet de vider de tout contenu l'assimilation classique de la fouille à la perquisition, et l'interdiction corrélative d'y procéder sur un simple soupçon : ce dernier n'autorise pas la fouille, certes, mais il autoriserait la palpation (***) tout comme il autorise, après la loi du 2 février 1981 (et aussi selon le texte réformant celle-ci) le contrôle d'identité ; et on a vu que le passage de la palpation et de la vérification d'identité à l'enquête de flagrant délit ne pose aucun problème. L'absence de publicité a cessé de constituer une entrave à l'intervention en flagrant délit.

./...

(*) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 356). C'est la formule utilisée par la Cour de Paris dans l'arrêt de 1954.

(**) - LANGLOIS (1961, n° 6) ; dans le même sens, DUPIELLET (1976, p. 10). On peut illustrer la situation par un exemple tiré de nos données : un individu ayant eu "un geste de recul" à la vue des policiers, ceux-ci décident de contrôler son identité (il s'agit d'un contrôle de police administrative, antérieur à la L. 2/2/1981), et de le palper. Ils trouvent sur lui un pistolet et, le fouillant véritablement, des pièces d'or dont il se refuse à justifier la provenance. Commentaire du commissaire du service traitant l'affaire (une B.T.) : "Si l'on va au fond des choses, l'interpellation du gars aux pièces d'or de l'autre jour était illégale. Il pouvait parfaitement répondre, tout en ayant sur lui un "7,65", qu'il n'avait pas à montrer ses papiers ... Alors après bien sûr, on peut toujours justifier en disant qu'on a aperçu quelque chose sous sa veste, mais enfin ...".

(***) - Dès lors qu'elle n'est plus une fouille, la palpation peut être utilisée par des A.P.J., quitte à ce qu'ils saisissent un O.P.J. pour opérer la fouille proprement dite (c'est du moins la solution juridique stricte : on voit mal, en pratique un A.P.J. palpant une arme sur une personne arrêtée s'interrompre jusqu'à l'arrivée de l'O.P.J.).

§ 2. - L'infraction qui vient de se commettre -

Comme dans le cas précédent, c'est ici la découverte de l'infraction qui est à l'origine de l'intervention en flagrant délit, mais deux différences séparent ce deuxième cas prévu par l'art. 53 C.P.P. du premier : ce n'est pas, tout d'abord, en cours d'exécution que l'infraction est découverte, mais par ses suites matérielles ; et en second lieu, l'arrestation de l'auteur de l'infraction n'accompagne pas automatiquement l'intervention (ce qui est la conséquence du temps écoulé depuis la commission du méfait).

Ce sont ces deux différences qui déterminent les principales difficultées rencontrées par la pratique qui sont relatives, l'une à l'appréciation du délai séparant les faits de l'intervention, délai qui délimite la flagrance, et l'autre à la durée de l'intervention en flagrance.

A. - Que faut-il entendre par l'expression "vient de se commettre" ? -

Il est très fréquent que des actes délictueux ne soient découverts qu'après coup, soit que leur commission soit passée inaperçue, soit, qu'en raison de leur complexité, leur nature délictueuse se révèle postérieurement à l'accomplissement des actes matériels qui la constituent (en matière d'escroquerie, de chèques etc ...). Le retard peut aussi être occasionné par la victime qui n'avise pas immédiatement la police, ou bien par la police elle-même, qui, avisée des faits, tarde à intervenir.

Le C.P.P. n'a pas fixé le délai à l'expiration duquel le délit cesse d'être flagrant, pas plus d'ailleurs que ne l'avait fait le C.I.C. (*). Langlois souligne cependant que le C.P.P. reprend sans la modifier la formulation donnée par le législateur de l'époque à l'art. 41 C.I.C., en précisant que ce dernier "n'a pas retenu dans la définition légale de la flagrance le terme "immédiat" qui figurait dans la notion traditionnelle. Ala formule "l'infraction qui vient immédiatement de se commettre", il a préféré : "l'infraction qui vient de se commettre" (**).

./...

(*) - RASSAT (1967, n° 239). Selon LANGLOIS (1961, n°10 s.) la question avait d'ailleurs moins d'intérêt sous l'empire du C.I.C. Toutefois, BLONDET (1967, n° 9 et 15) fixe la limite à 36 heures par référence à l'interprétation jurisprudentielle en vigueur sous le C.I.C.

(**) - LANGLOIS (1961, n° 12) (souligné par l'auteur).

Cet auteur voit dans cette nuance "une évidente compréhension des difficultés de la pratique" (*), entérinée par le C.P.P., et qui tend à élargir le délai en question. Il faut cependant noter que Rassat interprète l'ancien texte du C.I.C. de façon diamétralement opposée : elle voit dans sa rédaction, et dans les discussions qui l'ont précédée, la volonté d'"adopter une solution plus étroite que celle de l'art. 63 du code de brumaire An IV, dont s'inpire l'art. 41 du C.I.C. et qui ne prévoyait aucune restriction à la durée de la flagrance" (**). Mais, ajoute-t-elle, on ne parvint pas à l'époque, à fixer une durée de flagrance précise. La jurisprudence antérieure au C.P.P. avait donné une interprétation libérale ("abusivement libérale" selon Rassat (***)) de la flagrance, dont la portée actuelle est controversée. Escande indique ainsi "que la flagrance d'une infraction se trouve fixée, en réalité, non au moment où elle se commet, mais à l'instant où elle est révélée par un indice apparent", et ce depuis un arrêt de 1853 (****). Lambert, dans son ouvrage de 1952, semble adopter une solution similaire tout en la limitant dans le temps (*****), mais il ne cite pas l'arrêt de 1853 ; dans son ouvrage ultérieur, il précise que l'art 53 C.P.P. ne différant en rien sur ce point de l'art. 41 C.I.C., la doctrine et la jurisprudence élaborées à l'époque restent intactes (******), ce qui est aussi l'opinion d'Escande, ainsi que celle de Rassat qui le déplore (*******).

Langlois admet également une solution extensive, qu'il fonde sur l'utilité de l'intervention en flagrant délit ; il écrit :

> "L'intervention de la police s'effectue en temps de flagrance lorsque :
>
> 1° l'O.P.J. peut constater sur les lieux "les suites matérielles visibles aux yeux de tout le monde" de l'infraction qui vient de se commettre ;

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 12).

(**) - RASSAT (1967, n° 240). En ce sens, ROUX (1922, N° 481 s.), cité par LANGLOIS (1961, note 11).

(***) - RASSAT (1967, n° 240).

(****) - ESCANDE (1970, n° 21). Cass. Crim. 9/9/1853, D. 53, somm. 265.

(*****) - LAMBERT (1952, p. 142 à 145). Ce texte n'est pas dépourvu de contradiction.

(******) - LAMBERT (1959, p. 47).

(*******) - RASSAT (1967, n° 240).

2° l'actualité de l'action est suffisante pour justifier utilement le déclenchement d'une enquête dont le fondement essentiel demeure l'espoir de découvrir la personne soupçonnée par l'exploitation des premiers éléments recueillis" (*).

Il précise ensuite :

"Ainsi, à notre avis, le point de départ de l'enquête peut être considéré comme "situé" en temps de flagrance aussi longtemps que la période dans laquelle il s'emplace sera propice "à la réunion des preuves encore fraîches" et à la découverte de la personne soupçonnée dont il est urgent de s'emparer" (**).

Par contre, d'autres auteurs considèrent qu'il faut actuellement se montrer plus rigoureux que sous le C.I.C., opinion qu'ils fondent sur l'analogie entre ce deuxième cas de flagrance de l'art. 53 C.P.P. et les cas suivants :

"... en effet pour l'infraction réputée flagrante (...), l'ouverture de l'enquête doit avoir lieu en un temps très voisin du délit, alors que le C.I.C. disait seulement "temps voisin" ; cette formule plus exigeante retentit sur l'infraction flagrante proprement dite, pour laquelle le délai de flagrance se trouve nécessairement réduit à quelques heures" (***).

Il faut observer que la position défendue par Langlois comporte un glissement du critère de la flagrance. Certes, comme il l'affirme, "cette définition est étroitement liée à une appréciation du "facteur-temps", en ce sens que c'est l'écoulement du temps qui détermine "cette probabilité de réussite au bénéfice de laquelle la loi consent à la police des pouvoirs de coercition" (****). Mais contrairement à ce qu'il laisse entendre ce n'est plus parce que "l'action criminelle, quoique certaine, est dépourvue d'actualité", qu'elle "n'est plus justiciable du flagrant délit" (*****) : ce n'est plus l'appréciation de l'actualité de l'infraction qui

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 13). Souligné par l'auteur.

(**) - LANGLOIS (1961, n° 15). Souligné par l'auteur.

(***) - MERLE et VITU (1979, n° 1075). Position identique de PRADEL (1980, n° 330) et BOULOC (1965, n° 331), combattue par RASSAT (1967, n° 240) et LANGLOIS (1961, n° 17) au nom de l'autonomie des différents cas de flagrance prévus par l'art. 53 C.P.P.

(****) - LANGLOIS (1961, n° 15).

(*****) - LANGLOIS (1961, n° 15).

détermine le policier de recourir ou non au flagrant délit, c'est un jugement d'opportunité, fondé sur une évaluation de la "probabilité de réussite". Et cette probabilité est d'autant plus forte que l'infraction a laissé des traces.

Ce glissement est au demeurant facilité, en pratique, du fait que "le policier intervient parfois en ignorant le moment de la commission de l'infraction, de même qu'il ignore parfois l'exacte nature des faits à ce même stade de l'intervention de police basée, répétons-le, sur la notion d'apparence" (*).

On constate par là à quel point la notion de flagrance est modelée par la pratique : dans le premier cas, celui de l'infraction en train de se commettre, la répression se heurte au caractère occulte de certaines infractions, obstacle qui est contourné grâce à l'accent mis sur l'actualité des faits. Dans ce deuxième cas, celui de l'infraction qui vient de se commettre, la répression se heurte à l'objection tirée du délai écoulé depuis la perpétration et elle la contourne par le recours à la notion d'apparence. Dans le premier cas est flagrante l'infraction qui a lieu au moment même, fût-elle invisible ; dans le deuxième est flagrante l'infraction qui se révèle, fût-elle ancienne. Un auteur a proposé d'unifier la définition de la flagrance en l'assimilant à l'apparence :

> "... puisque les pouvoirs de coercition des enquêteurs sont justifiés par la présence d'éléments de preuve récents, c'est cette présence qui doit donner la mesure du domaine d'application de l'enquête de flagrant délit". Confirmant que, de ce point de vue, la proximité de l'infraction dans le temps, n'est qu'un "épiphénomène", elle ajoute : "le point principal, ce sont les éléments de preuve et l'existence de ceux-ci révèle la proximité de l'infraction dans le temps ; en d'autres termes, cette proximité n'est qu'un indice extérieur de l'infraction flagrante, elle n'en constitue pas l'essence même" (**).

Dans la même logique, cet auteur propose d'exclure du champ de l'enquête de flagrant délit les infractions occultes, même si elles se commettent actuellement ou viennent de ce commettre.

./...

(*) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 186).

(**) - MAYER (1980, n° 4). CHAMBON (1980) conteste également l'extension du flagrant délit aux infractions occultes même continues : l'enquête de flagrant délit ne se justifie selon lui que s'il y a simultanément "commission actuelle" et "évidence" ; il aspire en somme à une assimilation de la définition juridique à celle du sens commun.

Dans la conception extensive de ce deuxième cas de flagrance prévu par l'art. 53 C.P.P., la flagrance a donc pour point de départ la découverte des faits -et non les faits eux-mêmes- et sa durée doit s'apprécier au regard de l'utilité qu'il y aurait à faire jouer les pouvoirs conférés par l'enquête de flagrant délit (*). Mais les partisans de cette conception font cependant deux réserves (**). Il faut d'abord, dans le cas où c'est la victime qui découvre l'infraction, que celle-ci ne tarde pas trop à déclencher l'intervention policière. Il faut ensuite qu'une fois avisée, la police intervienne immédiatement, étant entendu qu'intervention ne signifie pas arrestation de l'auteur, fût-il connu. Moyennant quoi, aucun terme ne paraît fixé à la durée de l'enquête de flagrant délit.

B. - Pendant combien de temps la police peut-elle intervenir en flagrance ? -

L'ordre des cas de flagrance suivi par le C.P.P., qui suit comme le remarque Langlois (***), un découpage temporel, veut que nous rencontrions ici cette question. La réponse que nous y apporterons sera néanmoins valable pour tous les cas où l'enquête de flagrant délit est amenée à se prolonger, i.e. lorsque l'intervention policière n'a pas donné lieu à l'arrestation d'un auteur éventuel. Lorsque ce dernier évènement survient et si, à l'expiration de la garde-à-vue, il paraît nécessaire de ne pas relâcher l'intéressé, il faut, en effet, changer de cadre juridique et déclencher une information.

La question est donc de savoir, étant admis que l'enquête de flagrant délit a été ouverte dans des conditions régulières, pendant combien de temps les pouvoirs qui en résultent sont conférés à la police. Après avoir traité de la flagrance "d'attaque", nous allons examiner la flagrance "de continuation" (pour reprendre les formules de Lambert (****)).

./...

(*) - ESCANDE (1970, n° 22) indique ainsi de manière claire, en paraphasant LANGLOIS, que la notion de flagrance "est étendue à toute situation propice à la réunion des preuves encore fraîches et à la découverte de l'auteur présumé ...".

(**) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 186 à 192) ; MONTREUIL (1982, n° 90 à 95).

(***) - LANGLOIS (1961, n° 17).

(****) - LAMBERT (1952, p. 146).

Ni le C.I.C., ni après lui le C.P.P., n'ont fixé la durée maximale de l'enquête de flagrant délit, et les auteurs sont tous d'avis que les solutions dégagées avant la promulgation de l'art. 53 C.P.P. restent valables. C'est ainsi que Besson écrit :

> "... cette procédure d'enquête d'infraction flagrante, dès lors qu'elle a été commencée en temps de flagrance, peut se poursuivre pendant une durée non fixée par la loi et qui est celle nécessaire à la poursuite de l'enquête. Une seule condition est à observer : c'est que l'enquête ne subisse aucune interruption" (*).

Langlois précise que le régime de l'enquête "a été spécialement conçu en vue de répondre aux exigences des investigations de police judiciaire ; l'enclenchement s'étant produit en temps de flagrance, celle-ci a rempli son rôle et peut disparaître sans inconvénient pour la procédure qui se poursuit" (**).

Cette solution, que certains déplorent (***), ne paraît pas faire de doute (****). Mais il est clair qu'elle va dans le sens d'une application extensive des pouvoirs coercitifs autorisés en matière de flagrance, dans la mesure où des investigations de grande ampleur pourraient être mises en oeuvre à la suite d'une infraction flagrante, investigations qui affecteraient

./...

(*) - BESSON (1958, Nº 38). En ce sens voir aussi MONTREUIL (1982, nº 10). Cette condition peut être remplie assez facilement comme l'illustre le dialogue que nous avons eu avec un inspecteur principal d'un commissariat de quartier : "Quel est le délai limite pour enquêter en flagrant délit ? - A Paris, c'est quinze jours environ ... - S'il y a eu des actes d'enquête dans l'intervalle ? - Oui ... des surveillances ... même si elles sont bidon".

(**) - LANGLOIS (1961, nº 1). Cet auteur n'a cependant jamais publié la deuxième partie de son étude, qui devait précisément être consacrée à la durée de l'enquête de flagrant délit.

(***) - RASSAT (1967, nº 245) ; REMPLON (1981, fascicule 1, Nº 3).

(****) - Toutefois, un groupe de travail interministériel composé de magistrats et d'O.P.J. de la Police et de la Gendarmerie Nationales a proposé, en 1976, de limiter la durée de l'enquête à 15 jours ; au delà de ce délai, il faudrait soit ouvrir une information, soit poursuivre l'enquête en la forme préliminaire (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1976, p. 13-14). Cette recommandation a été reprise dans une circulaire adressée aux procureurs-généraux et premiers-présidents par la Direction des affaires criminelles en date du 27 février 1978 (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1978, p. 4).

la liberté de nombreuses personnes n'ayant aucun rapport avec l'infraction initiale. C'est cette situation que certains ont désigné sous le nom de "flagrant délit permanent". Une illustration de ce danger nous est fournie par une affaire récente, l'affaire Trignol. Bien qu'elle n'entre pas dans le deuxième cas de flagrance que nous examinons ici, mais dans le premier (infraction qui se commet actuellement), elle donne un exemple de l'ampleur que peut prendre une enquête de flagrant délit non limitée dans le temps et dans l'espace.

Dans cette affaire, le nommé Trignol avait été condamné par la 24ème chambre du T.G.I. de Paris pour avoir refusé de soumettre son véhicule à une fouille, opérée dans le cadre des investigations relatives à l'enlèvement du baron Empain. Ce dernier avait été enlevé le 23/1/1978 et l'incident évoqué ici avait eu lieu le 27/1/78. Sans entrer dans le détail des jugements et arrêts successivement rendus par le tribunal, la Cour d'Appel et la Cour de cassation (*), il suffit de rappeler que cette dernière a justifié la fouille au nom du premier cas de flagrance de l'art 53 C.P.P. : l'infraction, une séquestration, délit continu, se commettait bien "actuellement" au moment de l'incident et ce quelle que fût la date des recherches. On a fait observer qu'"il suffirait de quatre ou cinq séquestrations de ce genre dans l'année -ce qui est par les temps qui courent une vue optimiste- se poursuivant chacune plusieurs mois, pour plonger le pays tout entier, du moins en ce qui concerne les visites de véhicules, dans une sorte d'état d'urgence permanent, situation qu'a précisément condamnée le Conseil constitutionnel dans son avis du 12 janvier 1977" (**).

§ 3. - La clameur publique -

Nous entrons ici dans le domaine des situations que le C.I.C., en son art. 41, qualifiait de "réputées" flagrantes, qualification que ne reprend pas l'art. 53 C.P.P. Une différence distingue les situations qui entrent dans cette catégorie de celles que nous avons examinées ci-dessus : alors que dans ces dernières, l'arrestation est consécutive à la détection de l'infraction et reste une éventualité, "l'appréhension de la personne est le premier acte de l'enquête" (***) dans les situations

./...

(*) - Cass. Crim. 8/11/1979, J.C.P. 1980, II, 19337, note DAVIA ; CHAMBON (1980) ; PARRA et MONTREUIL (1980) ; MAYER (1980).

(**) - CHAMBON (1980, n° 1). Voir aussi en ce sens MAYER (1980, n° 7) ; PUECH (1980, p. 523) ; DAVIA (1979) ; RIVERO (1978).

(***) - LANGLOIS (1961, n° 17).

que nous examinerons maintenant. Langlois précise : "l'infraction n'a pas été constatée matériellement ou se trouve encore ignorée : ce sont les circonstances de l'arrestation qui la révèlent ou la rendent manifeste et publique si les conditions prévues par la loi sont remplies" (*). Cette particularité a, nous semble-t-il, une incidence assez variable selon que c'est en raison de la clameur publique ou en raison de la découverte de traces ou indices compromettants que l'appréhension est effectuée, et c'est ce que nous tenterons de montrer.

Rappelons tout d'abord la formulation légale afin d'en cerner les difficultés :

> "Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ..." (art. 53 C.P.P.).

Deux points méritent d'être précisés : la définition de la clameur publique" ; le laps de temps constitutif de la flagrance.

A. - Qu'est ce que la clameur publique ? -

La définition de ces termes ne paraît pas soulever de difficultés. Les praticiens, qui sont les seuls auteurs à prêter attention à cette question, distinguent la clameur de la rumeur publique ou de la notoriété publique. La clameur publique, c'est, selon une formule de Langlois, "l'écho sonore" de l'action délictueuse : c'est le cri de "au voleur !" ou "arrêtez-le !", ou "à l'assassin !" (**). En découle une présomption légale en vertu de laquelle "la matérialité du délit sera provisoirement tenue pour constante" (***) : le policier, constatant qu'une personne est poursuivie par la clameur publique est amené à soupçonner le fuyard et à l'intercepter, en toute légalité.

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 17).

(**) - A vrai dire, la clameur publique ce peut être soit la clameur "jetée au public" par la victime ou un témoin, soit la clameur provenant du public (LAMBERT, 1952, p. 146-148) et qui peut d'ailleurs être la simple reprise du cri initial.

(***) - LANGLOIS (1961, n° 22).

B. - Le temps très voisin de l'action -

Ainsi définie, la clameur publique survient nécessairement dans un temps très proche de l'action qui l'a suscitée : elle n'est, en quelque sorte, qu'un indice d'une infraction qui se commet ou vient de se commettre. La formule "dans un temps très voisin de l'action" paraît donc, en ce qui concerne cette hypothèse de flagrance, redondante. Elle mérite cependant qu'on s'y arrête, ne serait-ce que parce que le C.P.P. a modifié à cet égard la formulation du C.I.C., suscitant bien des interrogations. Alors que l'art. 41 C.I.C. parlait d'un "temps voisin de l'action", l'art. 53 C.P.P. réfère à "un temps très voisin de l'action".

Un certain nombre d'auteurs en déduisent que le laps de temps visé par le texte nouveau est plus court que celui qu'autorisait le C.I.C., et qui selon Lambert pouvait aller jusqu'à 2 ou 3 mois (*). Mais mis à part Pradel, pour qui la nouvelle formule signifie "quelques heures", et Lambert pour lequel sont ici visées "les toutes premières journées consécutives au crime ou au délit" (**), nul ne se hasarde à fixer une limite dans le temps, renvoyant pour cela à l'appréciation souveraine du juge du fait. Cette attitude prudente était déjà celle de Besson, qui tout en admettant que le législateur avait entendu "être plus précis, plus rigoureux", écrivait néanmoins : "A la vérité, il semble que la détermination du temps de flagrance continuera, comme par le passé, à être appréciée en fonction de chaque espèce" (***).

Certains auteurs -que leur esprit pratique porte à toujours faciliter la tâche de leurs collègues policiers- ont une conception plus lâche de la flagrance, dans ce 3ème cas de l'art. 53 C.P.P. Selon eux, la clameur publique peut être "résurgente", comme lorsque la victime d'une infraction reconnaît son agresseur rencontré fortuitement plusieurs heures, voire plusieurs jours après les faits. Dans ce cas, les personnes -policiers ou particuliers- saisies par cette clameur publique "résurgente" seraient fondées à procéder au moins à la capture

./...

(*) - LAMBERT (1952, p. 149 ; 1959, p. 49 ; 1979, p. 313), MERLE et VITU parlent seulement de "quelques jours" (1979, n° 1076).

(**) - PRADEL (1980, n° 331) ; LAMBERT (1959, p. 49) ; voir aussi LAMBERT (1952, p. 149, n.2) qui qualifie le texte nouveau de "malencontreux" et LAMBERT (1979, p. 313) qui définit l'intervalle en question comme "un certain nombre de journées consécutives à l'infraction".

(***) - BESSON (1958, n° 37).

des suspects, "tant il est vrai qu'il est exclu que l'on puisse /leur/ demander (...) de s'informer du moment de la commission de l'infraction, avant que de poursuivre son auteur présumé" (*).

Il faut observer que cette opinion va à l'encontre et de la définition restrictive de la clameur communément admise et de l'exigence légale de proximité dans le temps, qu'elle est susceptible de vider de son sens.

Ces auteurs s'appuient sur Langlois : bien qu'il ne développe pas une opinion de ce genre, celui-ci précise que la présomtion légale tirée de la clameur "concerne la matérialité et l'actualité de l'infraction" (mais non la culpabilité du mis en cause) : or admettre que l'actualité peut être présumée, c'est une nouvelle fois laisser libre cours à l'apparence.

Et nous voyons une nouvelle fois comment, au nom de l'ambiguité des situations que doit affronter la police, les limitations légales peuvent être vidées de leur substance. Et cette constatation reste valable dans le quatrième cas de flagrance de l'art. 53 C.P.P., que nous allons maintenant examiner.

§ 4. - Les objets, traces ou indices compromettants -

Le dernier cas de flagrance prévu par le premier alinéa de l'art. 53 C.P.P. est le suivant :

> "Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée (...) est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit".

Nous examinerons successivement les trois points délicats que recèle ce texte et qui sont : la découverte d'éléments compromettants, la présomption d'imputabilité d'une infraction qui en découle, la condition de temps.

./...

(*) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 192-193) ; voir aussi MONTREUIL (1982, n° 99).

A. - La découverte d'éléments compromettants -

Comme dans le troisième cas de flagrance, l'enquête débute ici non pas par la détection d'une infraction mais par la découverte d'éléments qui font présumer qu'une infraction a été commise. Mais les indices, au sens large, ne sont plus sonores mais visibles.

L'énumération qu'en fait l'art. 53 C.P.P. est plus vague que celle qui figurait dans l'art. 41 du C.I.C. Ce dernier mentionnait les "effets, armes, instruments ou papiers", ce qui désignait clairement des choses matérielles. Le texte actuel est plus extensif : à côté des objets, déjà visés par l'ancien texte, il retient les traces, qui ont également un caractère matériel mais sont en quelque sorte des empreintes laissées par l'infraction. Avec l'indice, on tend à quitter le domaine des choses et même celui des éléments matériels. Les objets, les traces sont, dans une acception large du terme, des indices ; mais comme l'indique Langlois, dans le cas particulier de l'article que nous analysons, ce mot doit être compris dans un sens plus restreint : "il serait illogique d'employer "indice" après "objets et traces" si, pris dans son acception la plus vaste, ce terme contenait déjà les deux expressions qui le précèdent" (*). L'indice désigne donc un élément compromettant qui ne rentre pas dans les deux autres catégories. Il doit en outre, selon les termes de la loi, être "présenté" par la personne soupçonnnée, ce qui permet à Langlois d'écrire qu'"il s'applique et s'assimile à une partie de l'être physique de la personne qu'il désigne" (**) (souligné par l'auteur). En d'autres termes, l'indice renvoie à l'apparence du suspect, à sa physionomie ou à son attitude : ce peut être tel trait du visage, ou telle caractéristique corporelle (une difformité par exemple), qui correspond au signalement d'un malfaiteur ; c'est aussi, et peut-être plus fréquemment parce qu'elle est visible de plus loin, une attitude : fuite, mouvement de recul à la vue du policier, maintien embarrassé ou inquiet, en un mot tout ce qui traduit une gêne. C'est ce que Parra et Montreuil appellent les "attitudes-indices" (***).

On voit que l'énumération de l'art. 53 C.P.P. vise aussi bien des éléments objectifs (traces, objets) que des éléments qui peuvent certes être des manifestations très apparentes d'un état d'esprit, mais également des signes extrêmement ténus, dont la détection et l'interprétation reposent sur la perspicacité de celui qui les décèle. D'où l'importance de l'appréciation de la plausibilité d'une infraction.

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 25).

(**) - Ibid.

(***) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 195).

B. - La présomption d'imputabilité d'une infraction -

Les objets, traces ou indices décelés doivent "laisser penser" que celui qui les détient ou les présente a participé à une infraction. La situation est analogue à celle que crée la clameur publique : au moment où survient l'élément sonore ou visible qui attire son attention et qui motive son intervention, le policier ignore tout de l'infraction que cet incident lui fait présumer. Une différence importante sépare cependant ces deux situations. Dans le cas de la clameur publique, le policier perçoit en quelque sorte un appel provenant de tiers : il y a là un témoignage des faits en cause. Dans la découverte des éléments énumérés dans le quatrième cas de flagrance, rien de tel ; le policier est ici seul face à ce qu'il interprète comme suspect : tout repose sur son flair ou sur sa méfiance. Tout repose, en d'autres termes, sur sa propension à soupçonner (*) ceux qui l'entourent. C'est ce que résume Langlois en écrivant que la formule "laisse penser" "exprime une probabilité fondée sur l'apparence qu'engendre la possession ou la présence de certains éléments ..." (**).

Ainsi donc, sous l'apparente objectivité des objets, traces ou indices dont la découverte permet le déclenchement d'une enquête de flagrant délit, se dissimule, en réalité, une conception totalement subjective de la flagrance : c'est sur la base de ce qui n'est somme toute qu'une intuition que l'O.P.J. se trouvera, en pratique, investi des pouvoirs les plus larges. On aboutit là à un paradoxe qui n'a guère été aperçu par les commentateurs, et que Langlois décrit précisément, sans en percevoir l'étrangeté.

Il admet bien entendu que "deux équivoques subsistent", lorsque le policier intervient parce qu'il est intimement convaincu d'avoir décelé les indices d'une infraction ; ces équivoques sont : "l'imprécision du rôle joué par ces personnes dans la perpétration de l'action délictuelle, et l'indétermination de l'infraction qui a été réellement (souligné par l'auteur) commise" (***)

./...

(*) - Pour éviter toute ambiguité, précisons que nous ne mettons pas en cause la bonne foi des agents amenés à avoir des soupçons.

(**) - LANGLOIS (1961, n° 26). Il s'agit ici encore d'une extension par rapport au C.I.C. qui stipulait que les choses compromettantes devaient "faire présumer" la participation à une infraction. LAMBERT fait d'ailleurs ce commentaire significatif : "on appréciera, d'un point de vue purement policier, la liberté de vérifications que permet (...) la formule "laissant penser que ..." (1959,p. 49).

(***) - LANGLOIS (1961, n° 23).

(indétermination double qui peut également, comme il l'observe, survenir dans le 3ème cas de flagrant délit). Mais selon lui, "l'indétermination reprochée porte sur la qualification et n'affecte pas le sentiment de certitude éprouvé par l'O.P.J., à la suite de ses constatations matérielles, qu'un crime ou un délit a été commis par la personne appréhendée ..." (*). L'argument nous paraît spécieux : dire que "l'indétermination (...) n'affecte pas le sentiment de certitude éprouvé par l'O.P.J. ..." revient à réaffirmer la primauté du soupçon en la matière, mais ne prouve en rien la réalité de l'infraction soupçonnée.

En d'autres termes, cette infraction est si peu évidente que l'enquête a précisément pour objet de vérifier si le soupçon qui est à l'origine de son déclenchement est fondé : "les premiers éléments permettent à l'O.P.J. de penser qu'il s'agit d'un vol sous réserve de confirmation que seule l'enquête peut apporter" (**). On ne saurait s'éloigner plus de la définition commune de la flagrance et l'on ne peut qu'approuver les auteurs qui continuent de classer ces 3ème et 4ème cas de flagrance sous la rubrique de "l'infraction réputée flagrante" (***).

Quelle peut être dès lors la portée de la condition de temps imposée par l'art. 53 C.P.P. ?

C. - Le temps très voisin de l'action -

Cette condition a déjà été examinée à propos du 3ème cas de flagrance. Nous n'avons rien à ajouter ici concernant le délai de flagrance admissible. Mais l'analyse des circonstances dans lesquelles intervient le 4ème cas de flagrance nous conduit à minorer beaucoup l'impact de cette condition (****).

./...

(*) - LANGLOIS (1961, n° 23).

(**) - LANGLOIS (1961, n° 26) ce qui n'empêche pas cet auteur de poursuivre : "l'incertitude concerne la qualification et non l'action : les conditions légales prévues pour le 4ème cas paraissent suffisamment remplies à tous égards pour justifier l'application des règles du flagrant délit". La distinction faite ici entre la qualification et l'action nous paraît scolastique.

(***) - MERLE et VITU (1979, n° 1076). PRADEL parle de "flagrance par présomption" (1980, n° 331).

(****) - Noter que dans certaines situations, ce 4ème cas de flagrance rejoint le premier, faisant disparaître la difficulté liée au délai écoulé. Nous voulons parler du cas où le policier peut soupçonner qu'il se trouve en présence d'un recel (délit continu), recel portant sur les objets qui ont attiré son attention.

Si l'on admet, en effet, que l'enquête de flagrant délit peut être déclenchée sans que le policier qui intervient de la sorte ait eu connaissance au préalable de la perpétration d'une infraction, on voit mal comment imposer à cet enquêteur de vérifier, avant d'agir, qu'il se trouve bien "dans un temps très voisin de l'action" qu'il ne fait que soupçonner. Il s'agit ici, comme dans le cas des objets, traces ou indices, d'une appréciation subjective, d'ailleurs liée à la précédente. Cette condition semble d'ailleurs embarrasser les commentateurs, car elle est contradictoire avec l'économie de ce 4ème cas de flagrance (*).

On ne pourrait la prendre en compte qu'en renonçant à l'idée que l'O.P.J. peut ignorer l'infraction qui fait l'objet de ses investigations : mais si le policier doit avoir connaissance au préalable qu'une infraction a été commise (opinion qui pourrait se fonder sur la présence de l'article défini "au", dans l'expression : "qu'elle a participé au crime ou au délit") (**), on ne voit pas ce qui distingue ce 4ème cas du 2ème cas de flagrance, c'est-à-dire celui où "l'infraction vient de se commettre" (car la nuance entre "vient" de se commettre et "temps très voisin" est des plus subtiles).

La restriction temporelle figurant dans ce cas de flagrance est donc inopérante, et son caractère protecteur illusoire, car elle ne tient aucun compte des circonstances pratiques de l'intervention policière : on ne peut l'ériger en condition de cette intervention sans du même coup faire disparaître l'hypothèse d'intervention en flagrance qu'elle prétend régir.

./...

(*) - En ce sens PARRA et MONTREUIL (1975, p. 197).

(**) - L'art. 41 du C. instr. crim. prévoyait que : "est aussi réputé flagrant délit le cas où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est l'auteur ou le complice du délit, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit". On se trouvait donc ici aussi en présence d'un article défini "du délit"). Après avoir insisté sur la condition de délai imposée par ce texte, F. HELIE écrit : "Il importe d'ajouter, d'ailleurs, que ce n'est pas assez, pour que le prévenu soit réputé en état de flagrant délit, qu'il soit trouvé porteur d'effets, d'armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime quelconque ; il faut que cette présomption se rattache à un crime dont la perpétration récente provoquait les recherches actuelles de la police judiciaire" (HELIE, 1866, n° 1499 et les références citées). Cet éminent auteur tire ainsi les conséquences logiques de la lettre du texte, à la différence des auteurs contemporains.

§ 5. - La réquisition du chef de maison -

L'alinéa 2 de l'art. 53 C.P.P. assimile au flagrant délit les infractions qui, tout en n'entrant dans aucun des cas prévus par l'al. 1. de l'article, c'est-à-dire, ne pouvant être considérées comme flagrantes, ont été commises à l'intérieur d'une maison, à condition que le chef de celle-ci requière le procureur ou un O.P.J. de les y constater. Dès lors que les 2 conditions -infraction commise à l'intérieur d'une maison, réquisition du chef de maison- sont remplies, l'investigation peut prendre la forme d'une enquête de flagrant délit.

Les différentes conditions posées par ce texte ne soulèvent pas de difficultés.

L'expression chef de maison -"notion de fait, non de droit", comme le soulignent MERLE et VITU- (*) doit être entendue largement : elle désigne quiconque possède un titre d'occupation légitime, ou bien quiconque -occupant la maison concernée- est momentanément le seul membre de sa famille qui ait constaté l'infraction et puisse requérir la police (**). La maison visée est également largement entendue : résidence principale ou secondaire, ou encore local professionnel (***). Quant à la réquisition, elle peut dans un premier temps être verbale ou téléphonique, ou même faite par l'intermédiaire d'une tierce personne, à condition d'être ensuite confirmée par écrit par le requérant au procès-verbal de saisine (****). Ainsi avisée, la police n'est tenue que de constater les faits sur place, non de procéder à une enquête (*****).

Cette situation déjà prévue par l'art. 46 C.I.C., a bien failli être éliminée du C.P.P., puisque la commission d'études pénales législatives l'avait exclue de son projet. Besson indiquait à cet égard :

> "L'expérience enseigne que l'art. 46 du C.I.C. peut donner la tentation aux O.P.J. de tourner la loi en appliquant les règles du flagrant délit dans des circonstances qui ne s'y prêtent pas, l'appel du chef de maison servant seulement à couvrir les irrégularités commises à ce sujet" (******).

./...

(*) - MERLE et VITU (1979, n° 1077).

(**) - LAMBERT (1952, p. 158) ; PARRA et MONTREUIL (1975, p. 198).

(***) et (****) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 198-199).

(*****) - LAMBERT (1952, p. 159) ; PARRA et MONTREUIL (1975, p. 199).

(******) - BESSON (1956, n° 47). LAMBERT conteste la véracité de cette assertion. (1959, p. 51).

La commission n'a cependant pas été suivie par le parlement sur ce point.

C'est sous cet angle, au demeurant, que cette disposition présente à nos yeux de l'intérêt. Lambert, commentant l'art. 46 C.I.C., faisait observer qu'à condition de proposer au plaignant, qui ne le demandait pas nécessairement, de se rendre chez lui pour établir un constat, l'O.P.J. pouvait "se trouver compétent pour instruire d'autorité la plupart des plaintes relatives à des crimes ou à des délits, flagrants ou non flagrants, commis dans des maisons : on sait combien nombreuses sont ces plaintes" (*). Ce commentaire, qui reste tout à fait valable aujourd'hui, montre que cette disposition permet d'élargir énormément le domaine de l'enquête de flagrant délit : tout cambriolage, toute dégradation de biens privés commise dans un domicile, toute violation de domicile pourvu que ces infractions aient fait l'objet d'un constat sur les lieux, autorisent une intervention en flagrant délit, dont les investigations peuvent naturellement être accomplies en tout lieu, et cela bien que -comme le remarque Rassat- ni "l'émotion soulevée", ni "la facilité de l'enquête et l'évidence des indices" ne le justifient plus (**). Or cette situation peut fort bien conduire à ce que certains ont désigné par "flagrant délit permanent", entendant par là que les plaintes visées par l'art. 53, al. 2 C.P.P., permettraient à la police d'accomplir toutes sortes d'opérations en flagrance sous couvert d'enquêter sur de tels faits. On revient ici à l'accusation de Besson rapportée ci-dessus. Cette utilisation de l'art. 53 al. 2 C.P.P. a d'ailleurs été défendue en notre présence par le chef d'un important service de police parisien.

X

X X

Après avoir passé en revue les différentes situations susceptibles de déboucher sur une intervention en flagrant délit, on ne peut qu'être frappé de l'ampleur du domaine ouvert à cette procédure.

./...

(*) - LAMBERT (1952, p. 160).

(**) - RASSAT (1967, n° 241).

"On peut affirmer, écrit Rassat (*), que l'infraction flagrante est la règle, alors que l'infraction non flagrante est l'exception. Si un crime ou un délit est commis dans un lieu privé, la police en sera normalement avertie par l'occupant de ce lieu et bénéficiera donc, quel que soit le moment de sa commission, des pouvoirs d'enquêter en infraction flagrante. Si l'infraction est commise dans un lieu public et fréquenté, de jour, la police sera avertie immédiatement et arrivera au moment où le délit vient de se commettre, ou encore, s'il y a eu des témoins, l'auteur présumé sera poursuivi par la clameur publique. Si l'infraction est commise de nuit et découverte le lendemain matin, le procureur est encore, étant donné l'imprécision des termes de la loi, dans l'hypothèse où l'infraction "vient de se commettre". Pour que l'enquête d'infraction flagrante ne puisse être ouverte, il faut donc qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit commis dans un lieu public et désert, qui n'est découvert que longtemps après sa commission, à condition, encore, qu'on n'ait pas arrêté, en quelque lieu que soit, une personne dont la fouille aurait révélé des traces de sa participation à l'infraction en question, même non encore découverte, et que l'on n'ait pas trouvé au lieu de sa commission un cadavre dont la mort paraît suspecte.

Pratiquement, et en dehors des contraventions, seuls des cas exceptionnels de crime ou de délit peuvent dépasser les limites de l'enquête d'infraction flagrante".

Cette ironique synthèse est cependant encore en-deça de la réalité. Il faut y ajouter que si l'infraction est commise dans un lieu public, tout en étant occulte, les pouvoirs de police administrative sont susceptibles de permettre sa détection, sur la base du "flair" du policier intervenant ; une telle intervention peut déboucher soit sur le premier cas de flagrance (infraction continue, donc en cours d'accomplissement), soit sur le 4ème (la vérification d'identité ou la palpation révélant un indice -au sens large- "laissant penser" qu'une infraction encore indéterminée dans sa nature, son temps et son lieu de commission, a pu être commise). D'autre part, les conditions d'ouverture du 4ème cas sont, on l'a vu, extrêmement larges, sans même qu'il soit nécessaire de passer au préalable par les pouvoirs de police

./...

(*) - RASSAT -(1967, nº 244).

administrative : ce que des auteurs appellent "l'attitude-indice" sert en effet de fondement à une grande partie -peut-être la grande majorité- des interventions réalisées sur la voie publique par les gardiens de la paix. Leurs rapports d'intervention justifient en effet, en général, l'action entreprise par "l'attitude suspecte de l'interpellé", sans plus de précision.

Si l'on voulait, en une formule, résumer le domaine si large du flagrant délit, on pourrait dire qu'il n'est pas nécessaire qu'une infraction soit vraiment apparente, mais qu'il suffit qu'il y ait apparence d'infraction.

L'apparence est en effet le maître-mot en la matière. C'est elle qui aux yeux de ce que l'on pourrait appeler la doctrine des praticiens, policiers et magistrats, supplée en définitive à toutes les difficultés (*). Tel commentateur policier, conscient de ce que

./...

(*) - Voir par exemple, PARRA et MONTREUIL, (1975),

p. 183, pour le 1er cas de flagrance :

"L'action de police est donc déterminée en l'occurence par l'apparence : dès lors qu'un ou plusieurs indices sont perçus, qui "laissent penser" à l'actualité de la commission d'un crime ou d'un délit, le policier peut légitimement estimer être "saisi d'une flagrance".

D'ailleurs, tout un ensemble d'interventions de police judiciaire se trouvent placées sous le signe de l'apparence immédiate, c'est-à-dire d'indices plus ou moins équivoques et fugaces".

p. 186, pour le 2ème cas de flagrance :

"Il convient d'ajouter qu'en pratique le policier intervient parfois en ignorant le moment de la commission de l'infraction, de même qu'il ignore parfois l'exacte nature des faits à ce même stade de l'intervention de police basée, répétons-le, sur la notion d'apparence".

p. 193, pour le 3ème cas de flagrance :

"En résumé, il convient de considérer que la clameur publique constitue un indice légal de culpabilité basé sur la notion d'apparence et justifiant à lui seul l'appréhension de la personne désignée par la clameur".

p. 196, pour le 4ème cas de flagrance :

"Ces remarques sont d'une grande importance car elles nous amènent à considérer que la situation de flagrance constituée par la découverte d'une personne trouvée en possession d'objets ou présentant des indices accusateurs, se concrétise souvent, au niveau des faits, dans une intervention de police à l'endroit d'une infraction simplement présumée, dont l'exacte nature n'est pas connue, pas plus que le moment de sa commission".

la police pourrait ainsi disposer d'un pouvoir discrétionnaire, écrit :

> "Il ne suffit même pas que l'agent soit intimement et de bonne foi convaincu qu'il doit ouvrir une enquête, parce qu'il se trouve devant un crime ou un délit. Car cette conviction ne peut pas relever de la voyance, ni de la parapsychologie, ni de l'intuition, ni de tout autre processus de pensée, de sentiment ou de sensation exclusivement subjectif. Elle doit s'appuyer sur des éléments extérieurss et objectifs, tenant soit à la personne soupçonnée, soit aux circonstances qui entourent cette personne et son interpellation, soit à l'ensemble objet-circonstance, soit enfin à des renseignements préalables. Le policier doit pouvoir indiquer ce qui dans son esprit forme le soupçon qu'un crime ou délit peut être ou avoir été commis ou tenté" (*).

Or nous avons vu que l'élément objectif exigé peut être des plus ténus et d'une "objectivité" toute relative, en réalité. C'est d'ailleurs ce que ce même auteur concède implicitement, en ajoutant :

> "Il suffit donc de s'appuyer sur des signes extérieurs donnant à penser qu'un fait de caractère pénal "peut" avoir été ou être commis ou tenté, et non pas qu'il "a été ou est réellement" commis ou tenté. En somme, le soupçon est la constatation qu'un crime ou délit est probable ou possible en raison de telles circonstances déterminées" (**).

C'est qu'en vérité, la consistance de l'élément objectif théoriquement exigé est d'autant moins soumise à un contrôle externe qu'il est reconnu à l'agent un "droit à l'erreur". Examinant les 3ème et 4ème cas de flagrance, nous avons vu qu'il est constant que c'est l'enquête qui doit apporter la confirmation ou l'infirmation de la présomption initiale (***). Plus généralement, ce droit à l'erreur est corrélatif du primat de l'apparence et du soupçon (****).

./...

(*) et (**) - DUPIELLET (1976, p. 9).

(***) - LANGLOIS (1961, n° 23).

(****) - Cette primauté qui est contenue dans l'art. 53 C.P.P. a reçu confirmation dans l'arrêt FRIEDEL (Cass. Crim. 5 janv. 1973, Gaz. Pal. 1973, 1, 152), confirmation saluée par les commentateurs policiers DUPIELLET (1976) ; PARRA et MONTREUIL (1975, 1er additif, p. 2a).

> "... une marge d'erreur est admise non seulement quant à la qualification de l'infraction, mais aussi quant à son existence même et, pourvu que l'opérant ait été de bonne foi, la jurisprudence répugne à voir une voie de fait constitutive de faute dans une appréhension pénalement injustifiée, mais que les circonstances rendaient concevables au moment où elle s'est produite (Cass. req. 8/8/1900, D. 1902, I, 267)" (*).

Critiquant ceux qui prétendent qu'il faut acquérir la "quasi-certitude" des faits délictueux pour prétendre agir en flagrant délit et justifiant ce primat de l'apparence, Montreuil écrit :

> "La police judiciaire a pour objet le rassemblement d'éléments de preuve permettant de passer du stade de l'individu soupçonné à celui de l'inculpé (lorsque inculpation il y a) puis de prévenu. La police judiciaire s'efforce de progresser vers l'évidence, vers la vérité, elle ne part pas de situations de fait évidentes ; sa raison d'être est l'élucidation, non pas la simple constatation. (...) La police est contrainte, dans sa démarche, d'user de présomptions, de soupçons, bref d'user des apparences" (**).

Il nous semble, en conclusion, que l'enquête de flagrant délit a bien vocation à constituer le droit commun de l'action de police judiciaire. Comme l'écrit Langlois, le régime particulier de la flagrance "a été spécialement conçu en vue de répondre aux exigences des investigations de police judiciaire" (***). Elle est

./...

(*) - ESCANDE (1970, n° 93) ; voir aussi DUPIELLET (1976, p. 9) ; PARRA et MONTREUIL (1975, p. 222), MONTREUIL (1979, p. 3) ; HELIE(1866, n° 1522). Sur l'arrestation illégale, voir GASSIN (1980).

(**) - MONTREUIL (1982, n° 5).

(***) - LANGLOIS (1961, n° 1) ; la formule est reprise au n° 12.

"la procédure policière idéale" (*). C'est ce qu'exprime un inspecteur principal, ayant près de vingt ans d'ancienneté dans la police, en fonction dans une B.T. :

> "Je pense que de plus en plus on travaillera en flagrant délit, qu'on ne travaillera que comme ça ... Parce qu'après, en commission rogatoire, on ne fait plus rien : y a trop d'affaires, l'une chasse l'autre. Quant à l'enquête préliminaire, on n'en fait jamais. On ne sait même pas ce que c'est ! Moi j'ai peut-être fait deux-trois affaires dans ma carrière en préliminaire.
>
> - Mais, lui demandions-nous, quand vous faites une affaire sur renseignements ou d'initiative, vous êtes en enquête préliminaire ?
>
> - Non, parce que, par exemple, on fait un voleur en partant d'un recel : on reste en flagrant délit.
>
> Bien sûr, lorsque par exemple on fait un casseur après trois mois de travail, on a travaillé en enquête préliminaire, mais ça ne compte pas parce qu'il n'y a pas de papier, on ne fait pas de P.V. Si l'affaire tient, on mettra tout dans le P.V. de flagrant délit ... et si l'affaire ne se fait pas, ben y a pas de procédure, on gardera ça sous le coude ...".

(*) - La formule est de DENIS (1977, p. 47). On comprend mal comment un policier aussi expérimenté peut écrire néanmoins : "... le flagrant délit est l'exception rarissime" et prétendre, en omettant les 3ème et 4ème cas de l'art. 53 C.P.P. (qu'il a cependant cité auparavant) que le code de procédure pénale se montre plus restrictif que le C.I.C. (p. 46).

Section 2 : Un essai de quantification

Revenons sur le choix fait par la police. Le chercheur ne dispose, pour en connaître, que des procédures (et éventuellement, mais ce n'est pas le cas ici, des actes qu'il a vu accomplir dans des affaires qu'il est amené à observer) (°). On sera peut-être surpris d'apprendre que les procès-verbaux ne sont pas toujours explicites à cet égard. Il est rare, par exemple, que la nature juridique de l'enquête dont ils rendent compte soit d'emblée précisée. Il faut plutôt en chercher la trace indirecte dans les actes d'enquête effectivement accomplis et les formalités auxquelles ils donnent ou non lieu : selon qu'une perquisition aura ou non été précédée des formalités prescrites par l'article 76 C.P.P. (et qui doivent figurer au P.V.), on pourra en déduire que l'enquête a été préliminaire ou non. Il en est de même si, à propos de la garde-à-vue, il est fait référence aux articles 63 et 64 du C.P.P. plutôt qu'à l'article 77. Les indices sont même parfois plus ténus et réfèrent plus à la pratique policière qu'au droit ; ainsi lorsqu'un mis en cause est convoqué au service de police, c'est que l'on se trouve dans le cadre de l'enquête préliminaire (et ce peut être la seule indication de la nature juridique de l'enquête figurant dans la procédure), bien qu'en droit rien n'interdise de convoquer un mis en cause dans le cadre d'une enquête de flagrant délit.

Enfin, dans un certain nombre de cas, on ne trouve aucune indication directe ou indirecte ; on ne peut alors dire quel est le cadre juridique utilisé.

./...

(°) - Il n'est pas question de se fier aux circonstances de l'affaire, puisque c'est précisément l'évaluation qu'en font les agents du système pénal que nous étudions.

De quelle manière, compte tenu de ces observations, la police use-t-elle des possibilités offertes par la loi ? C'est ce qu'indique le tableau ci-dessous :

cadre juridique de l'intervention	nombre de mis en cause	%
Enquête de flagrance	453	84,2
Enquête préliminaire	45	8,4
N.S.P.	40	7,4
Total	538	100

TABLEAU N° 19 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION POLICIERE.

Le tableau montre que l'enquête de flagrant délit est très massivement utilisée, réduisant l'enquête préliminaire à la portion congrue (noter que les cas où la nature de l'intervention est indéterminée sont presque aussi nombreux que ceux d'enquête préliminaire). Il n'est pas exagéré de dire que l'enquête de flagrance constitue le droit commun de l'intervention policière, et dans la mesure où nous raisonnons ici sur les enquêtes qui ont abouti, il est possible d'en tirer une appréciation valable pour l'ensemble de l'activité policière (°) : c'est que la police ne résout pratiquement aucune affaire par l'enquête préliminaire.

Il ne faudrait pas pour autant en conclure hâtivement que les affaires aboutissent parce que l'on a eu recours à l'enquête de flagrance, car il est vraisemblable que de très nombreuses enquêtes de flagrance n'aboutissent pas. Le résultat ci-dessus traduit plutôt

./...

(°) - Au moins dans le secteur géographique étudié.

les préférences de la police : lorsqu'elle a le choix entre les deux formes d'enquête, elle s'en tient très logiquement à celle qui lui donne les possibilités les plus étendues (°), et notamment un pouvoir de coercition accru. Et elle a le choix parce que dans ces affaires, il y a généralement un suspect et que le délai d'intervention est bref : l'enquête de flagrance lui permet de ne pas s'embarrasser de trop de formalités procédurales.

La principale condition mise à l'utilisation de l'enquête de flagrant délit vise le délai écoulé entre la commission de l'infraction présumée et l'intervention.

Nos données permettent de préciser de quelle manière cette condition est comprise par la police. Le tableau suivant indique l'utilisation respective des deux formes d'enquête selon le délai mis par la police à intervenir après l'incident déclencheur.

délai d'intervention / cadre juridique	moins de 6h	6 à 12h	12 à 24h	plus de 24h	N.S.P.,	
Enquête de F.D.	92,6	62,5	11,1	27,8	-	84,2
Enquête préliminaire	1,2	25	66,7	57,4	-	8,4
N.S.P.	6,2	12,5	22,2	14,8	100	7,4
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

TABLEAU N° 20 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE CADRE JURIDIQUE ET LE DELAI D'INTERVENTION (%) (N = 538)

./...

(°) Bien que, selon de nombreux policiers, une utilisation habile de l'enquête préliminaire ouvre des possibilités très étendues d'investigation : elle permet notamment à des policiers qui ne sont pas O.P.J. d'accomplir des actes qui seraient, en flagrant délit, de la compétence du seul O.P.J.

Il apparaît tout à fait clairement que la police agit d'autant moins dans le cadre de l'enquête de flagrance et d'autant plus dans celui de l'enquête préliminaire que le délai d'intervention est plus long (4 mis en cause seulement ont fait l'objet d'une intervention en flagrant délit plus de 5 jours après les faits, soit 0,9 % des interventions de ce type). Les probabilités qu'une enquête soit conduite en flagrance décroissent progressivement à mesure que le délai s'allonge et c'est au-delà de 12 heures après les faits que le rapport enquête de flagrance/enquête préliminaire s'inverse : 6 à 12 heures après les faits, l'intervention se fait encore à 62,5 % en flagrant délit ; 12 à 24 heures après à 66,7 % en enquête préliminaire.

Nous avions déjà constaté que l'intervention policière était rapide, 82,1 % des mis en cause faisant l'objet d'une intervention au plus tard une heure après les faits (cf.p.193). Cette rapidité est généralement conjuguée à une enquête de flagrant délit (94,1 % des mis en cause ayant fait l'objet d'une intervention opérée dans un délai maximal d'une heure sont traités en flagrant délit).

La prédominance de l'enquête de flagrance se maintient d'autre part quelle que soit la manière dont la police a été saisie de l'affaire. On constate simplement une baisse sensible de la part de ce type d'enquête lorsque c'est une plainte qui a déclenché l'intervention, ce qui est dû au fait, déjà constaté (cf.p.194) que les plaintes tendent à être plus tardives que les autres modes de saisine. Mais si la plainte intervient moins de 6 heures après les faits, elle donne lieu à une intervention en flagrant délit dans 86,5 % des cas (au-delà de 6 heures, elle donne lieu à une enquête préliminaire dans 71,7 % des cas). Mais c'est lorsque la police intervient de sa propre initiative que le taux d'interventions en flagrant délit est le plus fort, ce qui est ici aussi lié à la rapidité de l'intervention.

./...

mode de saisine / cadre juridique	plainte	appel de la victime ou son préposé	appel autre personne	initiative policière	ensemble
Enquête de flagrance	50,4	84,9	89,9	97,1	84,2
Enquête préliminaire	41	-	1,2	0,4	8,4
N.S.P.	8,6	15,1	8,9	2,5	7,4
Total	100	100	100	100	100

TABLEAU N° 21 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE CADRE JURIDIQUE ET LE MODE DE SAISINE (%)

En tout état de cause, quel que soit le mode de saisine, une intervention rapide a toujours plus de chances d'être conduite sous la forme de flagrant délit que sous celle de l'enquête préliminaire. En outre, certains modes de saisine ne donnent jamais lieu ou presque jamais à une enquête préliminaire : respectivement, d'une part l'appel de la victime ou de son préposé, d'autre part l'appel d'un tiers et l'initiative policière. Ceci est sans doute lié au fait que nous ne considérons que des affaires élucidées où le signalement vise en général un suspect désigné.

En d'autres termes, le mode de saisine fait sentir son influence à la fois sur la rapidité de l'intervention policière et sur la probabilité que celle-ci soit conduite selon la procédure d'enquête de flagrant délit.

./...

C H A P I T R E 3

L'ENQUETE POLICIERE

./...

Après l'examen des conditions sociales et juridiques de la prise en charge des affaires par la police, nous allons traiter du deuxième temps de son intervention, au cours duquel, de suspectes qu'elles étaient, les personnes arrêtées ou convoquées deviennent des mis en cause.

Nous avons déjà constaté que l'action de la police judiciaire s'inscrit généralement dans un cadre juridique très coercitif pour les suspects. A côté de l'usage massif de l'enquête de flagrance, nous avions ainsi noté que seul un petit nombre d'entre eux avait échappé à l'arrestation, pour être simplement priés de déférer à une convocation. C'est également sous l'emprise de la coercition que se déroulent les investigations proprement dites, puisque la police use abondamment de la garde-à-vue, comme nous allons le voir.

Toutefois, placer un suspect en garde-à-vue, aussi fréquent cela soit-il, n'est pas une fin en soi : l'art. 63 C.P.P., pour l'enquête de flagrance, l'art. 77 C.P.P., pour l'enquête préliminaire, précisent qu'elle doit se justifier par les nécessités de l'enquête. Et plus précisément, si l'on en croit certains auteurs, elle constitue le "vêtement" de ce "moyen d'investigation indispensable" qu'est l'interrogatoire (*) des témoins et des suspects, soit de "toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents" (art. 62 al. 1 C.P.P.). C'est cet aspect de la question que nous étudierons dans un second temps.

Section 1 : La garde-à-vue et ses suites

Nous ne nous attarderons pas sur l'analyse juridique de cette mesure. Les controverses qu'elle a suscitées, les difficultés juridiques posées par son application, tout cela a été traité par de nombreux auteurs, d'une compétence bien supérieure à la nôtre et plutôt que de les paraphraser

./...

(*) - MERLE et VITU (1979, p. 199, n. 1). Bien que le chapitre que le code consacre à l'enquête préliminaire ne mentionne pas, à la différence de l'art. 62 C.P.P. (qui concerne les crimes et délits flagrants), la possibilité de procéder à des interrogatoires, la doctrine semble unanime à considérer, en s'appuyant d'ailleurs sur l'existence d'une garde-à-vue dans cette hypothèse -ce qui montre les liens qui existent entre cette mesure et ce moyen d'investigation- que cette possibilité existe. Voir MERLE et VITU (1979, n° 973), PRADEL (1976, n° 324), LAMBERT (1959, p. 146).

nous préférons renvoyer le lecteur à ces travaux (*).

Nous allons, par contre, examiner de quelle manière la garde-à-vue a été employée à l'égard des suspects composant la population étudiée et quel a été l'impact de cette mesure.

§ 1. - La mise en garde-à-vue -

La police, avons-nous dit, use largement de la faculté que lui offrent les articles 63 à 65 C.P.P. (enquête de flagrance) et 77 à 78 CPP (enquête préliminaire) (**) : 80,4 % des mis en cause ont fait l'objet d'une telle mesure. Il faut observer que les statistiques de police indiquent pour l'ensemble de la France, des taux très inférieurs à celui-ci : la proportion de gardes-à-vue par rapport aux mis en causes était en effet de 38,6 % en 1976, 38,7 % en 1977, 38,8 % en 1978, 39,8 % en 1979 et 38,2 % en 1980 (***) et la différence considérable qui existe entre ces chiffres et le nôtre ne peut s'expliquer selon nous par les différences apparemment minimes qui séparent les définitions des "personnes mises en causes" dans les deux cas (cf. annexe 1).

Ce taux moyen de 80,4 % recouvre cependant d'assez importantes disparités entre services, que nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'expliquer (cf. tableau 18.

Toutefois, si l'on met à part le cas du commissariat B, qui ne concerne que 6 mis en causes (1,1 % de la population) et dont le taux de garde-à-vue ne peut être jugé très significatif, on observe que ce sont les services qui ont traité le plus grand nombre de mis en cause qui ont aussi le plus fort taux de garde-à-vue, soit les services B.T., n° 3, 5, 7, par ordre décroissant. (Mais il n'y a pas là de relation continue). En ce qui concerne la B.T., son taux très élevé est probablement dû au fait qu'étant surtout en service de deuxième ligne, elle reçoit beaucoup de suspects déjà placés en garde-à-vue.

./...

(*) - Voir par exemple GRANIER et SALINGARDES (1958), ESCANDE (1968), LAMBERT (1959, p. 94-131 et 141-146), PARRA et MONTREUIL (1975, p. 292-324), BROUSSE et REMPLON (1975, p. 31-50).

(**) - voir page suivante.

(***) - voir page suivante.

(**) - Selon la loi, seuls les O.P.J. peuvent déclencher une garde-à-vue. En pratique, il est fréquent que des inspecteurs non O.P.J. (art. 20 C.P.P.) travaillent en l'absence d'un O.P.J. ; s'ils estiment qu'une mesure de garde-à-vue est nécessaire, ils peuvent s'adresser , en l'absence de l'O.P.J. dont ils relèvent, à un O.P.J. d'un autre service ou bien, de nuit, au commissaire de permanence. Ceci étant, dans la mesure où le code ne prévoit pas explicitement que la mesure doit être immédiatement notifiée à celui qui la subit, certains A.P.J. estiment pouvoir la décider au nom et en l'absence de "leur" O.P.J., lequel la notifierait dès son retour et signerait alors le registre de garde-à-vue. L'augmentation rapide du nombre des O.P.J., consécutive à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 (art. 16, 3° C.P.P.), est de nature à faire disparaître ce genre de difficultés (voir LAMBERT, 1979, p. 195).

(***) - Calculé d'après les données fournies par la criminalité en France en 1976 (p.47), en 1977 (p.50), en 1978 (p.62), en 1979 (p.70), en 1980 (p. 64). (Service central d'étude de la délinquance).
Le calcul de ce taux pose un problème ; les rapports statistiques du Ministère de l'intérieur donnent, dans leur statistique de garde-à-vue, trois chiffres: les gardes-à-vue inférieures à 24 heures, les gardes supérieures à 24 heures et le nombre total de personnes mises en cause. La question se pose de savoir si les gardes-à-vue ne sont comptabilisées ici que lorsqu'elles concernent des mis en causes, ou bien également des personnes qui ne répondent pas à la définition de ceux-ci (témoins, personnes un moment soupçonnées puis disculpées etc...). Dans ce dernier cas un certain nombre de personnes seraient comptées parmi les gardés à vue mais non parmi les mis en cause, ce qui aboutirait à majorer la proportion des gardes-à-vue par rapport au nombre de mis en cause. Le taux de garde-à-vue ici indiqué serait donc surestimé, et l'écart très important entre ce taux et celui résultant de nos données au contraire encore sous-estimé.

On peut imaginer deux autres biais, peu probables ; si l'on avait inclus des gardés à vue dans la statistique des mis en cause en omettant de les comptabiliser comme gardés à vue, cela aboutirait à sous-estimer le taux de garde-à-vue ; le résultat est le même dans l'hypothèse d'un oubli de comptabilisation de certains gardés à vue à la fois en tant que tels et en tant que mis en cause. Ces deux erreurs semblent peu probables du fait que le nombre de gardés à vue est relevé sur un registre distinct de celui des mis en cause.

Noter que dans un des services de police visités par nous, le responsable de la statistique assimilait erronément gardés à vue et mis en cause, ignorant ceux de ces derniers non gardés à vue. Ceci aboutit également à majorer le taux de garde-à-vue.

Enfin, nous ne pouvons dire si ce taux particulièrement élevé est une spécificité locale ou parisienne (°) (°°).

Service	taux de garde-à-vue (%)
Commissariat n° 1	65,4
" " 2	100
" " 3	88,6
" " 4	58,3
" " 5	88,4
" " 6	66,7
" " 7	81,8
" " 8	66
" " 9	55
" " 10	53,8
B.T.	97,8

TABLEAU 22 : TAUX DE GARDE A VUE PAR SERVICE DE POLICE (CALCULE SUR LE NOMBRE DE MIS EN CAUSE TRAITE PAR CHACUN D'EUX)

---------- ./...

(°) - Nous disposons de séries de statistiques inédites concernant la garde à vue, relevées au Parquet, mais ne pouvons les confronter au nombre de mis en cause pour le secteur considéré ou pour Paris tout entier, les statistiques policières ne fournissant pas de telles données.

(°°) - Noter que le secteur étudié fournit bon an, mal an environ 1/5° des gardes à vue parisiennes.

La vigueur de l'intervention policière que reflète cet usage massif de la garde-à-vue, au moins dans le secteur étudié, est cependant atténuée si l'on compare la durée des gardes-à-vue. La comparaison avec les statistiques nationales ne peut qu'être assez grossière dans la mesure où ces dernières ne distinguent qu'entre les rétentions inférieures ou supérieures à 24 heures, mais elle est significative : alors que pour la France entière le taux de garde-à-vue (°) excèdant 24 heures a été de 14,3 % en 1976 et 1977, 14,7 % en 1978, 15,3 % en 1979, et 13,8 % en 1980 (°°), il est de 5,8% pour notre population.

Les gardes-à-vue y sont donc beaucoup plus nombreuses, mais beaucoup moins fréquemment prolongées que dans le reste de la France. Cette situation semble d'ailleurs ne pas être spécifique au secteur étudié mais être propre à Paris. Les statistiques de garde à vue disponibles au Parquet de Paris permettent en effet de calculer les taux de gardes-à-vue prolongées suivant :

Année	Nombre total de gardes-à-vue	Nombre de gardes -à-vue > 24 h.	pourcentage de gardes-à-vue de plus de24 h.
1976	32 227	1 327	4,1 %
1977	30 992	1 447	4,7 %
1978	33 548	1 036	3,1 %
1979	37 416	1 241	3,3 %
1980	non disponible	1 327	-

TABLEAU N° 23 : LA GARDE A VUE A PARIS (°°°)

./...

(°) - Calculé par rapport au total des gardes-à-vue.

(°°) - La criminalité en France en 1976 (p.47), 1977 (p.50), 1978 (p.62), 1979 (p.70), en 1980 (p.64). (Service central d'étude de la délinquance).

(°°°) - Paris intra-muros : comprend les commissariats de quartier, les brigades territoriales, les brigades de direction, la brigade des mineurs et les cabinets de délégations judiciaires, mais pas la gendarmerie ni les offices ou services centraux (O.C.R.B., O.C.R.T.I.S., etc...) - Source : 8° section du Parquet de Paris.

Le tableau suivant indique le détail des durées de garde-à-vue pour notre population.

durée (heures)	nombre de mis en cause	pourcentage	pourcentage cumulé
0-6	87	20,1	20,1
6-12	59	13,7	33,8
12-18	153	35,4	69,2
18-24	104	24,1	93,3
24-36	8	1,9	95,2
36-48	17	3,9	99,1
inconnue	4	0,9	100
	432	100	

TABLEAU N° 24 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE DE LA GARDE-A-VUE

Un peu moins du 1/5° (19,7 %) de notre population n'a pas été gardée à vue : en tout 106 personnes sur 538. Parmi celles-ci, un petit nombre ne pouvait y être soumis faute d'avoir été pris (8 mis en cause, soit 1,5 % de la population). Le restant se compose des personnes qui avaient été convoquées plutôt qu'interpelées, soit 7,2 % de la population (39 mis en cause) et d'un groupe de mis en cause qui bien qu'interpelés, ont échappé à cette mesure coercitive (59 individus, 11 % de la population).

§ 2. - L'issue de la phase policière -

Les 4/5 des mis en cause ont donc été gardés sous main de police pendant un certain temps, généralement inférieur à 24 heures. Pour une bonne part d'entre eux cette phase de la procédure pénale est la plus désagréable de celles qu'ils auront eu à connaître : remis en liberté, ils ont néanmoins vécu -brièvement- l'expérience carcérale du "violon", avant de rejoindre l'itinéraire pénal de ceux qui y ont échappé. Les autres sont conduits au Parquet (*).

./...

(*) - Voir page suivante.

(*) - Rappelons qu'il existe, à côté de la garde-à-vue prévue par le C.P.P., ce que les policiers appellent souvent "garde-à-vue administrative". Il s'agit de différents cas de rétention dans les locaux de police, dont certains sont exprèssément prévus par des textes (art. L. 76 du C. déb. boissons pour les ivrognes, L. 343 et 344 du C. santé publ. pour les malades mentaux dangereux), mais d'autres reposent sur un usage (mineurs en fugue, prostituées, étrangers). En ce qui concerne les étrangers, la situation a été règlée par la Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 qui prévoit la rétention temporaire des étrangers en instance d'expulsion, mais il est fréquent que des étrangers arrêtés à l'occasion d'une vérification d'identité, soient retenus plusieurs heures par la police en attendant d'être transférés auprès du service compétent de la préfecture de police de Paris pour vérification plus approfondie ou régularisation en l'absence d'un délit (nous avons, par exemple, relevé le cas d'une personne retenue du 4 janvier 1980, 20 h. au 5 janvier, 14 h. 50 dans un commissariat, dans l'attente d'une transfert, et finalement relâchée faute de moyen de transport ; dans un autre cas, l'intéressé a été "retenu" d'abord par les gardiens de la paix, puis au commissariat, du 20 janvier 1980 à 21 h. 40, au 21 janvier à 16 h. 20, heure de transfert aux renseignements généraux, service des étrangers, et sans préjudice, bien sûr, de sa rétention éventuelle dans ce service). Cette rétention administrative se fonderait, selon nos informations, sur la circulaire de la Direction de la Sécurité publique (Préfect. de police de Paris) n° 44/76 du 1er décembre 1976, encore appliquée en janvier 1980. Ce texte prescrit que la nuit, un étranger peut être retenu, en l'absence de toute infraction, jusqu'à vérification, le lendemain, de sa situation administrative. De jour, par contre, le transfert au service des étrangers devrait être immédiat. De même, dans le cas des aliénés ou présumés tels, il arrive que garde-à-vue véritable et "garde-à-vue administrative" se cumulent ; témoin le cas suivant : un individu est arrêté pour rebellion et violences à agent à 21 h. 45. Il est conduit à l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de Police (I.P.P.P.), qui le renvoit le lendemain au commissariat. La garde-à-vue ne débute, selon le procès-verbal, qu'à ce moment là, à 11 h. 15, soit 13 h. 45 après l'arrestation. Sur ce type de mesure, voir MONTREUIL (1979, p. 13-14), BROUSSE et REMPLON (1975, p. 14-17), MADELIN et MICHEL (1978, p. 173-175) , OCQUETEAU (1982).

./...

Si l'on examine le sort de l'ensemble de la population en cause, on peut ainsi y distinguer quatre groupes d'importance inégale : les gardés à vue déférés au Parquet, les gardés à vue non déférés au Parquet, les mis en cause qui n'ont pas été gardés à vue et les mis en cause en fuite. Ces quatre groupes se répartissent comme suit :

Issue de la phase policière	nombre de mis en cause	pourcentage
gardés à vue déférés	246	45,8
gardés à vue non déférés	186	34,6
pas de garde à vue	98	18,2
en fuite	8	1,5
total	538	100 %.

TABLEAU N°25 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE D'ENQUETE.

1) Les gardés à vue : déférement et remise en liberté

Les mis en cause qui, à l'issue de leur garde-à-vue sont conduits à la disposition du procureur de la République, représentent moins de la moitié de l'ensemble des mis en cause (45,8 %) mais plus de la moitié des gardés à vue (56,9 %). Les charges qui leur sont imputées sont jugées assez sérieuses pour prévenir leur libération immédiate et nous aurons l'occasion de les suivre plus avant dans leurs pérégrinations judiciaires.

Ceux qui, ayant été gardés à vue, sont remis en liberté sans jamais avoir été retenus plus de 24 heures, représentent 43,1 % des gardés à vue, 34,6 % de la population. C'est là une proportion fort importante qui constitue un fait aussi marquant que le taux de garde-à-vue lui-même et qui permet peut-être d'éclairer l'importance de celui-ci.

./...

Si l'on ne considère en effet que les gardes-à-vue qui aboutissent à un déférement, on voit que leur taux n'est pas beaucoup plus élevé que le taux moyen national : la différence est de 5 à 6 %. Ceci conduit à faire l'hypothèse que les services parisiens étudiés font un usage beaucoup plus laxistes de la garde-à-vue que les services provinciaux et que les gardés à vue libérés n'auraient peut-être pas fait l'objet d'une telle mesure ailleurs qu'à Paris. S'ils ont été libérés ce n'est pas parce que la police a échoué dans ses investigations, puisqu'ils ont bien été mis en cause et que l'affaire est considérée comme élucidée, ni parce que le Parquet a donné un ordre d'élargissement (ce qui ne s'est produit que dans 32 des 292 cas de mis en cause gardés ou non à vue et non déférés), mais parce que les faits ne justifient pas le maintien d'une quelconque coercition.

Diverses raisons peuvent être à l'origine d'une garde-à-vue que ne justifie pas la gravité ou la complexité des faits. Il se peut que le service concerné souffre d'une pénurie de personnel ; la garde-à-vue joue alors le rôle d'une file d'attente : le suspect fait la queue.

Il se peut encore que l'arrestation soit survenue de nuit, alors qu'aucun service de P.J. n'assure de permanence à Paris. Dans ce cas, la mise en garde-à-vue est décidée par simple commodité, en l'absence de toute investigation et sur la base des apparences relevées, généralement, par les gardiens de la paix qui en rendent compte au commissaire de permanence. Dans certains cas, toutefois, l'équipe de permanence des B.I. ("nuit-radio") est appelée à la rescousse, mais son intervention ne concerne qu'une infime fraction des arrestations nocturnes. Or, pour la P.J., la nuit commence à 19 heures, au moment où les commissariats de quartier ferment leurs portes, de sorte qu'il arrive que des voleurs à l'étalage, arrêtés en début de soirée, passent la nuit au 'violon", pour être libérés le lendemain dès après leur interrogatoire, à l'ouverture du commissariat. Une telle garde-à-vue peut parfaitement se conclure par une simple mention en main-courante (*). L'incidence de cette situation sur le nombre total de garde-à-vue est difficile à évaluer, mais nous pensons qu'il s'agit de l'une des principales causes

./...

(*) De nombreux policiers déplorent cette situation. Certains soulignent que du simple point de vue de l'efficacité, l'existence d'un service PJ de nuit serait souhaitable pour pouvoir exploiter les affaires sans délai. Un commissaire y voyait même une "détention arbitraire", la mesure n'étant justifiée ni par la gravité des faits, ni par les nécessités de l'enquête mais étant simplement due à "la carence du service public".

de la surutilisation parisienne de cette mesure (*). Elle a en tout cas une incidence manifeste sur la durée des gardes-à-vue puisque parmi notre population de référence, les gardes inférieures à 12 heures représentaient 48,3 % des cas lorsque l'arrestation était intervenue de jour, mais seulement 12,4 % lorsqu'elle s'était produite la nuit. La catégorie de durée la plus nombreuse était celle de 12 à 18 heures pour les arrestations de nuit (54,2 % des cas) et celle de 0 à 6 heures pour les arrestation diurnes (34,7 % des cas).

Il arrive aussi qu'un suspect soit conduit au commissariat à l'heure de la fermeture des bureaux et qu'on préfère le garder au poste jusqu'à la réouverture plutôt que de s'imposer un temps supplémentaire parfois bref, qui permettrait une remise en liberté le soir même. Ce dernier cas peut dissimuler des raisons moins avouables. C'est par exemple, la volonté de sanctionner un fait bénin que le Parquet classe habituellement ou que le tribunal ne sanctionne que légèrement (cette volonté peut d'ailleurs aller plus loin, jusqu'au défèrement, qui ajoutera au temps passé dans la cellule du service celui passé au Dépôt du Palais de Justice, qui ressemble tellement plus à une vraie prison). En voici un exemple, parmi d'autres : un voleur à l'étalage (valeur du vol : 40 F.) arrive au Commissariat à 18 h. 30, selon le P.V. de saisine. La victime est entendue à 18 h. 40. Le mis en cause est placé en garde-à-vue, mesure qui lui est notifiée le lendemain à 9 h. 15. Il est interrogé pendant un quart d'heure, de 9 h. 30 à 9 h. 45 et remis en liberté à 10 h. 15 ; le procès-verbal d'interrogatoire comporte, hormis l'état-civil de l'intéressé, onze lignes ! Cette pratique de la garde-à-vue-sanction est du reste ouvertement défendue par certains commissaires qui la justifient par les pratiques de classement du parquet ou tout simplement par l'ennui que leur cause le suspect.

Plus prosaïquement, la garde-à-vue peut être dictée par la nécessité de "faire du chiffre". Le nombre de gardes-à-vue est en effet l'un des critères grâce auxquels la hiérarchie évalue la productivité d'un service, donc la qualité de son personnel et détermine l'importance des moyens qui lui sont nécessaires. L'intérêt du service -disposer de moyens accrus- et celui du personnel -être

./...

(*) - Il sera intéressant à cet égard de vérifier les effets de la réorganisation en cours de la police judiciaire dans la région parisienne, qui, entre autres, a conduit à la création d'une brigade de nuit au sein de l'ancienne 2ème B.T., premier service parisien réorganisé (voir PLENEL, 1983).

bien noté- se conjuguent pour jouer en faveur d'un gonflement des statistiques et exacerber les rivalités entre services voisins (*).

Au commissariat X on se targue d'être le service de cette catégorie le plus important. Au commissariat Z, où l'on prétend à la même dignité, on concède que X traite plus de procédures, mais on proclame que Z fait plus de gardes-à-vue que son concurrent ; et on ajoute perfidement que X gonfle le nombre de ses procédures en inscrivant au répertoire des procès-verbaux des écrits qui ne devraient pas y figurer. A cela, X réplique que Z multiplie les gardes-à-vue injustifiées qui ne durent que le temps d'un interrogatoire : la statistique ne distingue pas les gardes-à-vue d'une heure des autres...

On pourrait trouver d'autres raisons encore pour décrire ce qu'un commissaire qualifiait de "garde-à-vue d'aisance".

Cela ne signifie pas bien entendu, que toutes les gardes-à-vue qui se terminent par une remise en liberté eussent pu être évitées : il est des affaires qui sont ambigües à l'origine et dont l'enquête permet précisément d'établir la bénignité. Cette circonstance ne paraît pas cependant pouvoir rendre compte de l'importance de la population en cause.

L'hypothèse selon laquelle la police parisienne pratiquerait volontiers ce type de garde-à-vue "d'aisance" ne peut être démontrée ici et demanderait une comparaison serrée entre pratiques parisiennes et provinciales. (**).

./...

- Il semble que le rapport entre le nombre de déférements et le nombre de gardes-à-vue soit également pris en considération. Ceci pourrait modérer la propension à décider abusivement une garde-à-vue, si le déférement était lui-même contrôlé strictement par le parquet. Or nous verrons que ce n'est pas le cas ; dès lors, la prise en considération de ce critère peut avoir pour effet non de réduire le nombre de gardes, mais d'augmenter celui des déférements.

- Il est possible, par exemple, qu'à Paris on utilise beaucoup plus rarement qu'en province la faculté donnée par l'art. 62 C.P.P. d'"appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ...", les intéressés étant tenus de déférer à cet ordre. On pourrait tout à fait imaginer qu'un suspect soit entendu en flagrant délit sur la base de ce texte, sans garde-à-vue, puis mis à la disposition du Parquet (le délai de mise à disposition ne s'imputant pas sur la garde-à-vue). Certains policiers estiment, en ce sens, que la garde-à-vue ne doit être décidée que dans les cas où l'on envisage d'effectuer des déplacements avec le suspect, en vue d'une perquisition, par exemple ; ou bien, lorsqu'un incident dans les locaux de police est à craindre, afin que le droit pour les policiers d'user de contrainte ne puisse être contesté. Un inspecteur déclare : "la garde-à-vue, en fait, c'est un parapluie : lorsque vous avez la personne devant vous, bien gentille, vous ne faites pas forcément une garde-à-vue, mais s'il faut lui mettre des menottes parce qu'elle est énervée, vous en faites une".

Nous pouvons cependant apporter deux précisions : la première concerne la durée de ces gardes-à-vue et la seconde leur fréquence selon les services.

La durée, tout d'abord : il semble que l'inutilité de prolonger la garde-à-vue apparaisse assez rapidement puisque la mesure de garde prise à l'encontre des mis en cause libérés par la suite est plus brève que celle des déférés, comme le montre le tableau suivant :

Durée (heures)	Pourcentage des gardés à vue non déférés	pourcentage des gardés à vue déférés
0 - 6	31,2	11,8
6 - 12	15,6	12,2
12 - 18	36,5	34,6
18 - 24	16,7	29,7
24 - 36	-	3,2
36 - 48	-	7,3
inconnue	-	1,2
Total	100	100

TABLEAU N° 26 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE ET L'ISSUE DE LA GARDE-A-VUE (%).

On voit que la garde-à-vue dure moins de 6 h pour 31,2 % des non déférés contre 11,8 % des déférés, moins de 12 heures pour 46,8 % des non déférés contre 24 % des déférés et moins de 18 heures pour 83,3 % des non déférés contre 58,6 % des déférés. Les gardes-à-vues des premiers sont donc nettement plus courtes, ce qui laisse à penser que leurs affaires étaient dès l'abord plus simples.

Il faut toutefois mentionner que pour les déférés la longueur de la garde-à-vue ne concorde pas toujours exactement avec la durée de l'enquête. Certains services de police considèrent en effet que la garde-à-vue prend fin avec l'enquête, bien que l'intéressé reste détenu jusqu'à son transfert au Palais de Justice, étant, dès la notification de fin de garde-à-vue, à la disposition du Parquet. D'autres ne procèdent à la mainlevée de la garde-à-vue qu'au moment du transfert, même si les investigations sont terminées depuis un certain temps. On ne peut donc tirer de conclusion tout à fait certaine de cette comparaison.

La deuxième précision concerne l'ampleur de l'utilisation qui serait faite de ce type de garde-à-vue par les différents services. Un indice facile à calculer consiste à rapporter le nombre de gardes suivies de déférement à l'ensemble des gardes concernant des mis en cause, pour chaque service :

service	gardés à vue déférés	total des gardés à vue	pourcentage avec déférement	pourcentage sans déférement
Commissariats 1	12	34	35	65
2	4	6	66,6	33,4
3	12	54	22,2	77,8
4	6	14	42,9	57,1
5	31	68	45,6	54,4
6	13	24	54,2	45,8
7	29	45	64,4	35,6
8	6	31	19,4	80,6
9	3	11	27,3	72,7
10	7	14	50	50
brig. territoriale	123	131	93,9	6,1

TABLEAU N° 27 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ISSUE DE LA GARDE-A-VUE ET LE SERVICE DE POLICE.

./...

On obtient ainsi un taux de garde-à-vue avec ou sans déférement ultérieur, les gardes-à-vue "d'aisance" se trouvant parmi ces dernières. On voit que certains services, notamment la B.T. - qui est de loin le plus important - pratiquent peu ou très peu ce type de garde-à-vue puisque leur taux de garde-à-vue sans déférement est faible.

A l'inverse, d'autres services - notamment les commissariats n° 8 et 3 - n'ont qu'un taux faible de garde-à-vue suivie de déférement, ce qui donne à penser que les gardes-à-vue "d'aisance" doivent y être plus fréquentes.

Le cas de la B.T., dont presque toutes les gardes-à-vue se terminent par un déférement doit toutefois être mis à part : ce service sélectionne les affaires qu'il traite, en retenant les plus graves et en abandonnant les autres aux commissariats ; il est donc normal que son taux de gardes suivies de déférement soit plus élevé.

En ce qui concerne les autres services, il apparaît que certains sont plus "gaspilleurs" de garde-à-vue que d'autres. Peut-être peut-on parler d'une surconsommation de cette mesure pour certains d'entre eux.

2) Les mis en causes non gardés à vue (°)

Lorsqu'une personne mise en cause a fait l'objet d'une convocation et s'est en conséquence librement rendue dans un service de police, elle reste libre durant toute la procédure : aucun convoqué n'a été mis en garde-à-vue, ni à fortiori conduit au Parquet.

L'absence de garde-à-vue implique toujours l'absence de déférement.

Ceci étant, un certain nombre de personnes conduites sous la contrainte dans des services de police ne font pas l'objet d'une garde-à-vue. En conséquence, comme les convoqués, elles ne sont pas déférées.

La décision de déférement ou de non déférement peut donc se prendre -implicitement- à deux moments, et explicitement à un troisième. Premier moment, le choix d'un cadre juridique d'intervention policière : si la police remet une convocation, elle se situe implicitement dans le cadre d'une enquête préliminaire et renonce dès lors, en pratique, à la garde-à-vue et au déférement.

---------- ./...

(°) - Nous faisons abstraction ici des mis en cause en fuite.

Deuxième moment : la police, bien qu'étant intervenue en flagrant délit, renonce à faire jouer la procédure judiciaire de flagrant délit en évitant de prononcer une garde-à-vue, éliminant du même coup l'hypothèse du déférement.

Précisons bien qu'il s'agit de la pratique, non du droit. En droit, rien ne s'opposerait à ce qu'une garde-à-vue suive une convocation et à ce qu'un mis en cause non gardé à vue soit conduit au Parquet.

En pratique, pour la période et le secteur étudié, cela ne s'est jamais produit.

Enfin, il existe un troisième moment où la décision de déférement ou de non déférement peut être prise, mais cette fois-ci elle ne découle pas implicitement de mesures antérieures ; elle est explicite : c'est après que l'intéressé a été gardé à vue.

X X X

En d'autres termes , en l'absence d'une garde-à-vue, il n'y a jamais déférement.

. en présence d'une garde-à-vue, le déférement est plus fréquent que la remise en liberté.

Ceci étant 63,7 % des non déférés ont été gardés à vue (65,5 % si on fait abstraction des non déférés en fuite).

./...

Section 2 : Les investigations policières et la reconstruction d'objet

> "Si la vérité des informations pénales n'est jamais, à cause de la complexité infinie des choses humaines, qu'une vérité incomplète et par là dénaturée, les procès-verbaux dans lesquels s'inscrit cette approximative vérité n'ont pas le droit, eux, d'être pour leur compte approximatifs et dénaturants ; reflets intégralement fidèles et neutres d'une certaine agitation de l'homme, ils doivent rendre avec précision l'imprécision, avec exactitude le mensonge, avec méthode ce qui est confus".
>
> Louis Lambert (1979, p. 154).

D'un point de vue organisationnel, on peut dire qu'ayant constaté un fait et/ou arrêté un suspect, le rôle de la police est de produire l'information qui, reliant le fait délictueux à une personne mise en cause, permettra de poursuivre la mise en oeuvre du processus répressif (*).

L'objet de l'enquête en général, et de l'interrogatoire en particulier, est ainsi de parvenir -sous la forme de procès-verbaux- à un compte-rendu de l'incident en cours d'investigation. Mais ce compte-rendu n'est pas la simple élucidation de la vérité de l'évènement, car "ce qui est arrivé" n'est pas irrémédiablement fixé dans une réalité objective, mais demande à être reconstitué. Or la description de "ce qui est arrivé" peut prendre des formes multiples et plusieurs d'entre elles peuvent à priori prétendre être valides. Le fait que telle ou telle version soit en définitive retenue est symptomatique de la différence de pouvoir qui existe entre les parties (**). D'un point de vue sociologique, les faits eux-mêmes sont moins importants que le point de savoir qui à le pouvoir de dire ce qui est arrivé et de définir le type de problème en cause, dans la mesure où la destinée pénale de l'affaire est étroitement liée à ce récit autorisé. Comme l'écrit Chamboredon :

./...

(*) - REISS et BLACK (1967).

(**) - HOSTICKA, 1979 (en particulier p. 599-600).

"L'action d'enregistrement de la délinquance est une sorte de codage, les agents de l'institution pratiquant une lecture sous grille des comportements qui relèvent de leur surveillance. Les comportements retenus sont isolés et abstraits de l'ensemble des comportements qui leur donnent un sens -opération qui a pour effet de briser leur signification familière et de les rendre disponibles pour une autre interprétation- et pour la transcription dans le système de catégories des institutions de répression de la délinquance" (*).

Le compte-rendu final, la "procédure", constitue un récit des évènements, mais un récit autorisé qui fait de ces évènements des "faits" établis (**).

Aussi, plutôt que de décrire par le menu l'enquête elle-même, et fidèle à notre objectif qui est d'élucider les voies de la reconstruction d'objet, nous voudrions montrer de quelle manière est produit le dossier d'enquête établi par la police. De ce point de vue, c'est surtout sur la situation d'interrogatoire que nous nous pencherons, parce que le processus de reconstruction y est le plus avéré et le plus visible, sans négliger pour autant des données relatives à d'autres actes d'enquête. Toutefois, avant d'aborder l'examen des stratégies, tactiques et méthodes qui font du compte-rendu d'interrogatoire la version policière du récit fait par

./...

(*) - CHAMBOREDON, (1971, p. 361). C'est là un principe général de fonctionnement, non seulement des agences pénales, mais de toutes les agences de contrôle social.

(**) - Cette distinction apparaît chez SMITH (1972, p. 35) : "The actual events are not facts. It is the use of proper procedure for categorizing events which transforms them into facts. A fact is something which is already categorized, which is already worked up so that it conforms to the model of what that fact should be like. To describe something as a fact or to treat something as a fact implies that the events themselves -what happened- entitle or authorize the teller of the tale to treat that categorization as ineluctable. "Whether I wish it or not, it is a fact. Whether I will admit it or not, it is a fact". If something is to be constructed as a fact, then it must be shown that proper procedures have been used to establish it as objectively known. It must be seen to appear in the same way to anyone".

le suspect (*) -plutôt qu'un simple assemblage de faits "objectifs" préexistants et insusceptibles d'interprétation-, il faut s'arrêter un instant à la conception de la réalité qu'induit la démarche judiciaire et à laquelle s'adossent ces méthodes.

§ 1. - Ambiguité, incertitude et imputabilité -

Le but de l'enquête est, fondamentalement, on l'a dit, d'établir le lien entre un acte délictueux (ou présumé tel) et son (ou ses) auteur(s). Dans la mesure où l'établissement de ce lien suppose une reconstitution des faits, on peut dire qu'il "réside davantage dans le fruit du raisonnement plutôt que dans les éléments intrinsèques de l'enquête. En effet, les éléments retenus (acte et homme) doivent être reliés par l'action du raisonnement qui se formera avec les corrélations et la synthèse" (**). Le raisonnement pénal est probabiliste : il s'agit de déterminer l'imputabilité, à partir d'un ensemble d'indices, en réduisant le plus possible la marge d'erreur. Il est évident, dès lors, qu'une telle démonstration ne supporte pas l'ambiguité, qui est un facteur d'incertitude. La finalité de l'enquête induit ainsi chez l'enquêteur une approche de la réalité qui nie la possibilité que coexistent des interprétations multiples, complémentaires ou contradictoires de telle ou telle action, situation ou intention (distincte des mobiles) et que la technique de reconstruction puisse avoir une incidence sur le résultat final. L'interrogatoire, par exemple, est perçu comme un instrument neutre dès lors qu'il est utilisé avec savoir-faire : parmi les versions en présence, une seule est vraie et c'est tout l'art de l'interrogateur que de la faire apparaître ; mais cette vérité préexiste à l'interrogatoire, son apparition en est l'aboutissement, non le produit. Ceci est manifeste chez tous les auteurs policiers et également dans la manière dont les policiers interrogent les suspects (ou les témoins). L'interrogatoire vise à atteindre à une élucidation totale des évènements (***) -ambition qui constitue du reste une composante majeure de l'ethos policier- c'est-à-dire

./...

(*) - ou, tout aussi bien, par un témoin.

(**) - RAVIER et MONTREUIL (1979, p. 36-37).

(***) - Le développement des instruments informatiques et donc de la mémoire policière illustre cette croyance en la possibilité de rendre la réalité entièrement "transparente", donc contrôlable, et la renforce.

à retrouver leur sens supposément univoque en les enchaînant les uns aux autres de manière cohérente. La vérité étant unique, toute ambiguité, tout illogisme dans la bouche du suspect est perçu comme indice de mauvaise foi (*). Il lui faut rendre compte de tout et le faire "rationnellement", la rationalité se confondant ici avec une définition étroite de la normalité des comportements qui sert aux policiers à jauger la plausibilité des déclarations reçues.

Cette conception n'est pas propre aux policiers, dans la mesure où la tâche de résoudre le problème de l'imputabilité incombe également aux magistrats. Elle est, en ce sens, un aspect structurel du système pénal, imposé par la logique juridique.

§ 2. - Des évènements aux faits : l'exemple de l'interrogatoire -

> "Dans cette phase de la procédure, l'interrogatoire présente un intérêt considérable, car il a lieu à un moment où l'intéressé n'a pu mettre sur pied un système de défense qui enrayerait peut-être la manifestation de la vérité, ni perturber efficacement les preuves". (**).

Et, de fait, la personne qui va être soumise à un interrogatoire se trouve dans une situation assez particulière : elle est isolée, n'ayant pas droit à l'assistance d'un avocat, elle est privée de sa liberté de mouvements (***) et de toute initiative dans le déroulement

.../...

(*) - Dans le cadre de ses travaux sur la délinquance juvénile, CICOUREL écrit, en ce sens (1972, p. 156) : "La reconstruction n'est pas conçue en vue d'établir la possibilité légale selon laquelle des circonstances fortuitement apparues ont produit des actes considérés comme enfreignant une règle, l'imputation d'une responsabilité étant dès lors tempérée en raison de circonstances liées au contexte /context-restricted/ ou atténuantes. L'interrogatoire tend à montrer que le rassemblement /des jeunes/ ou l'activité eût du être évité d'entrée et que la violation de la règle eût pu être interrompue au cours de l'interaction".

(**) - MERLE et VITU (1979, n° 973).

(***) - L'interrogatoire n'implique pas toujours la garde-à-vue : mais l'expérience montre que la plupart des personnes questionnées par la police hors garde-à-vue ne sont pas conscientes de leur liberté d'interrompre l'entretien et de quitter les lieux.

des investigations dont elle fait l'objet. Il ne lui reste en définitive qu'un seul moyen, la parole, dont elle ne peut user que dans un face-à-face contraint avec l'enquêteur : elle est dans une situation d'interaction forcée (*), au cours de laquelle vont s'opposer sa version des faits et celle de son ou ses interlocuteurs policiers. Mais il faut garder à l'esprit que dans cet "entretien", le suspect n'a pas l'initiative : il doit se limiter à répondre aux questions qu'on lui adresse et le choix de celles-ci traduit les points de vue qui déterminent la reconstruction policière des évènements. De sorte que dans cette confrontation de versions différentes (**), le pouvoir d'imposer celle qui sera officialisée par procès-verbal est très inégalement réparti. Aussi est-il tout aussi faux de penser que le recours à la violence physique est un moyen habituel dans le cadre de l'interrogatoire, que de présenter celui-ci comme un dialogue -comme le font certains policiers- avec ce que ce terme suppose d'égalité entre participants (***). En réalité, la pratique policière a élaboré des méthodes qui, utilisées dans le cadre de cette situation de contrainte, permettent presque toujours d'atteindre le but recherché et rendent l'utilisation de moyens prohibés superflue, en général.

De même que nous récusons le terme de dialogue, nous n'employons pas le terme de "négociation" utilisé par les interactionnistes pour caractériser des situations voisines, où il s'agit, comme ici, d'établir des faits et la responsabilité de l'intéressé à leur égard. Dans les situations ou intervient une telle "négociation", plus ou moins ouvertement d'ailleurs selon les cas, comme

./...

(*) - Nous traduisons par cette expression celle de "Zwangskommunikativer Interaktionsprozess" qu'emploient BRUSTEN et MALINOWSKI (1975, p. 58). Les développements qui suivent doivent beaucoup au travail de ces auteurs, qui illustre à quel point les techniques et le langage policiers sont semblables, jusque dans le détail, d'un pays à l'autre.

(**) - Il arrive, bien entendu, que les versions respectives ne soient pas différentes ou très peu et ce dès le départ, auquel cas la tâche du policier est grandement facilitée. Ceci n'affecte cependant pas la manière dont l'interaction est structurée.

(***) - ZAMPONI (1978, p. 80) rapporte ces propos d'un policier : "lorsque nous menons un interrogatoire, le commun s'imagine toujours que la violence ou la fatigue interviennent. Cette généralisation est une profonde erreur. L'art de l'interrogatoire efficace est d'établir un dialogue entre le policier et le suspect et d'amener celui-ci à adhérer à cet entretien. S'il accepte de coopérer, c'est déjà un pas vers la sincérité".

par exemple l'entretien initial entre un psychiatre et son patient, ou un avocat et son client, ou encore lors d'une transaction de plea-bargaining le résultat est une version des évènements, recherchée par l'interrogateur, mais acceptable pour les deux parties (*) et qui est publiquement défendue par elles, quelque soit le sentiment de chacune quant à sa véracité (**). Dans le cas que nous étudions, la recherche d'un consensus n'est pas de mise, là "procédure" ne vise pas à présenter une version acceptable pour le mis en cause.

A. - La mise en oeuvre de l'interrogatoire -

Le code de procédure pénale n'organise pas l'interrogatoire, se contentant de prescrire (art. 64) la mention des durées d'interrogatoire (dans le cadre de la garde-à-vue), mention qui "doit être spécialement émargée par les personnes intéressées" (sauf refus de leur part, lequel devra également figurer au procès-verbal). Cette précaution, indique l'art C. 117 de la circulaire d'application, traduit "l'intention d'éviter des auditions ou des interrogatoires anormalement prolongés", sans pour autant que des précisions soient données sur ce qu'il faut entendre par là. La doctrine n'est pas plus loquace sur ce point, accordant d'ailleurs beaucoup plus d'intérêt aux interrogatoires des magistrats et notamment du juge d'instruction, qu'à ceux de la police. Les auteurs rappellent cependant que des principes généraux du droit pénal interdisent certains procédés d'obtention des preuves et notamment de l'aveu : "l'interrogatoire doit être loyal et, pour des magistrats, la ruse et la violence doivent en être bannies" (***). La réserve est d'importance et ces mêmes auteurs précisent, du reste, que "la règle s'applique, mais d'une façon plus nuancée, aux fonctionnaires de police" (****) en ce sens qu'il peuvent user de la ruse mais en aucun cas de brutalité "sous toutes ses formes (passages à tabac , tortures plus ou moins caractérisées, interrogatoires de très longue durée)" (*****). En l'absence d'une organisation juridique, c'est donc la pratique policière qui a donné naissance aux méthodes d'interrogatoire.

./...

(*) - SCHEFF (1968, p. 6) ; voir aussi HOSTICKA (1979).

(**) - WELLMAN (1969).

(***) - MERLE et VITU (1979, n° 952). Souligné par nous.

(****) - Ibid.

(*****) - MERLE et VITU (1979, n° 952) ; voir aussi STEFANI et LEVASSEUR (1974, N° 29) ; PRADEL (1976, n° 292) et les références citées par ces auteurs.

"Un répertoire étendu de stratégies, tactiques et techniques d'interrogatoire, des connaissances juridiques assurées et des théories de sens commun fortement intériorisées, fondant et légitimant leur propre pratique, assurent aux fonctionnaires de police, dans l'interrogatoire, un net avantage en savoir-faire par rapport à ceux qui sont les premiers à se prendre dans les filets de leurs poursuites pénales" (*).

Un principe inspire l'ensemble de ce savoir-faire : conserver tout au long de l'interrogatoire la maîtrise de la situation, c'est-à-dire de l'interaction imposée à l'interrogé (**). L'ensemble de ces techniques, de ces "trucs", dont des générations de policiers ont pu éprouver la valeur empirique -et que les ouvrages destinés à la formation des policiers, ou bien à l'édification de l'opinion publique, recensent et systématisent-, il est aisé pour l'observateur de les retrouver dans la pratique. Bien entendu, ils y sont utilisés avec plus ou moins d'habileté, d'à-propos ou de constance, et ici intervient la personnalité ainsi que l'expérience antérieurement acquise par tel ou tel policier interrogateur.

Les différents types de services étudiés ne sont pas organisés de la même manière en vue de l'interrogatoire : la B.T. et la brigade de "direction" comprennent des fonctionnaires spécialisés en matière d'auditions de témoins, d'interrogatoires et de confrontations, appelés "procéduriers". Plus généralement, ils sont chargés de mettre la procédure en ordre au fur et à mesure qu'arrivent les P.V. de leurs collègues relatant les autres actes d'enquête. Les "procéduriers" ont un rôle directeur dans l'enquête dans la mesure où, d'une part, ils prescrivent à leurs collègues des équipes les vérifications qu'appellent les déclarations qu'ils reçoivent et où, d'autre part, en raison de leur expérience plus grande, ils les conseillent fréquemment sur la tactique à employer.

./...

(*) - BRUSTEN et MALINOWSKI (1975, p. 64) ; nous traduisons.

(**) - LE CLERE manifeste bien cette préoccupation dominante, lorsqu'il écrit : "Enfin, il est superflu de rappeler que l'interpellé jauge son juge : aussi doit-on éviter toute prise de position sur des faits extérieurs à la cause, surtout si l'individu les connaît mieux que vous (...) ; on enlève ainsi inutilement une partie de son prestige qui joue inconsciemment dans l'atmosphère d'un interrogatoire". (LE CLERE, 1974, p. 281 - voir également p. 282). On retrouve d'ailleurs ce souci dans des situations d'entretien moins coercitives (médecin, avocat ...) voir par exemple : SCHEFF (1968) ; HOSTICKA (1979).

Il s'agit, en général, de policiers chevronnés qui pour des raisons de convenance personnelle, semble-t-il, choisissent d'assumer une tâche sédentaire que beaucoup de policiers jugent fastidieuse, mais qui assure des horaires plus réguliers que le travail de "voie publique". Par contre, les commissariats -du moins ceux que nous avons eu l'occasion d'approcher- ne comportent pas cette fonction : les interrogatoires sont pratiqués par les fonctionnaires les plus expérimentés, en particulier l'inspecteur divisionnaire ou principal qui assiste le chef de service. Ce dernier, tout comme les chefs de services de B.T., n'intervient, en la matière, qu'exceptionnellement, pour les affaires les plus importantes ou les plus délicates.

Les chefs de service (*), du moins ceux que nous avons pu voir à l'oeuvre -et nous ne généraliserons pas- semblent suivre de près le travail effectué, sans pour autant se mêler à toutes les enquêtes. Ils participent sur le terrain aux interventions les plus délicates ou les plus importantes et prennent d'autre part les décisions stratégiques (arrestations, défèrement ...) dans les affaires auxquelles ils ne participent pas. Sans intervenir, en général, dans le travail des procéduriers, ils ne manquent pas -à la B.T.- de prendre contact avec les suspects ; ce contact se limite le plus souvent à une visite en cours d'interrogatoire, pendant laquelle ils examinent la "fouille" du suspect (le contenu de ses poches) et l'enjoignent de dire la vérité. Il leur arrive aussi, bien entendu, d'être consultés en cours d'enquête si une difficulté se présente. Le dossier bouclé, ils le relisent et le signent avant qu'il soit transmis au parquet.

La division du travail entre les "procéduriers" et les autres fonctionnaires n'est cependant pas très rigoureuse : les procéduriers n'ont pas l'exclusivité de ces tâches. Il est assez fréquent que d'autres policiers les suppléent en cas d'indisponibilité. Il arrive, même en B.T., que ce soit un simple enquêteur qui conduise l'interrogatoire d'un suspect, sous la supervision plus ou moins lâche d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue plus qualifié. L'interrogatoire se déroule selon nos observations, en deux temps : le premier est entièrement oral ; le second consiste en la rédaction du procès-verbal, que le policier lit à voix haute tout en le rédigeant ou lorsqu'il est terminé, avant de le soumettre à la signature de l'interrogé, éventuellement après que celui-ci l'ait relu.

./...

(*) - A la B.T., l'adjoint du commissaire chef de service est lui-même commissaire et est donc à même de suppléer entièrement son supérieur.

La majeure partie des affaires ne comporte qu'un seul interrogatoire du suspect par la police, lequel n'intervient pas nécessairement -comme le souhaiteraient certains techniciens (*)- après l'accomplissement des autres actes d'enquête, auditions de témoins et transports, mais peut se situer au commencement de l'enquête, alors que le "procédurier" (ou son homologue) n'est en possession que du seul rapport d'intervention de la police en tenue. Il n'y a cependant pas de règle stricte. Il arrive également qu'avant cet interrogatoire approfondi, il y ait déjà eu un "dégrossissage", selon l'expression d'un commissaire : l'intéressé a été conduit d'un bureau à l'autre, successivement interrogé par différents policiers, ou bien encore soumis à un feu roulant de questions posées par plusieurs policiers qui l'entourent ; bref, on le "met en condition". De quelle condition s'agit-il ? On vise par là, sinon à susciter la crainte, de moins à provoquer un certain trouble chez l'intéressé, à lui faire perdre son sang-froid et à susciter des réactions qui seront autant d'indications.

Cette technique participe de toute une mise en scène de l'interrogatoire : il se déroule dans les locaux de police, ce qui, selon Le Clère, est propre à susciter "une crainte révérentielle fort utile" (**) ; le choix du lieu est peut-être moins important, à cet égard, que le fait que le transfèrement réalisé coupe l'intéressé de son environnement familier et réalise un dépaysement, facteur éventuel d'anxiété. A l'inverse, le policier à l'avantage "de se trouver dans un local où il a "ses aises et ses habitudes" (***). En outre, l'interrogatoire proprement

./...

(*) - Voir LE CLERE (1974, p. 285) ; BESSON (1958).

(**) - LE CLERE (1974, p. 279). L'expression vise en fait tous les bâtiments publics, que l'auteur recommande d'utiliser à cette fin plutôt que le domicile de l'intéressé. Il ajoute cependant que le lieu choisi doit être décent, sous peine de susciter une réaction de mépris envers la police, tout à l'inverse de l'effet recherché, surtout chez les suspects appartenant à "une certaine clientèle hautaine de n'avoir rien à craindre d'un milieu officiel si fort au dessous, apparemment, de leur situation assise et de leurs brillantes et (croient-ils) efficaces relations" (p. 280). Il faut, en d'autres termes, parvenir à briser l'assurance que donne le fait d'appartenir à un groupe socialement supérieur à celui dont font partie les fonctionnaires de police.

(***) - CHAUMEIL (1953, p. 285).

dit à lieu, généralement, en tête-à-tête (*). L'interrogateur étant fréquemment placé à contre-jour : de la sorte, il peut lire sur le visage de l'interrogé ses éventuelles réactions sans que l'inverse soit aisé (**). L'interrogé est tantôt assis, tantôt debout, tantôt menotté, tantôt libre ; dans la combinaison de ces éléments se manifeste une nouvelle fois la volonté de bien marquer la supériorité du policier sur l'interrogé : si celui-ci s'adresse debout à son interrogateur assis, il se trouve dans une position caractéristique de la soumission, encore plus nette s'il est menotté. Le tutoiement procède de la même logique (***).

./...

(*) - Les techniciens sont en désaccord sur ce point : LE CLERE (1974, p. 279) et MASSU (1950, p. 13) recommandent le tête-à-tête, CHAUMEIL le récuse pour des raisons de sécurité (1953, p. 285).

(**) - L'interrogatoire dit "à la lanterne", version extrême de la situation ici décrite n'est pas d'usage courant, bien qu'elle ait été popularisée par le cinéma et le roman.

***) - Le tutoiement est une tradition solidement ancrée : "A la P.J., le tutoiement est habituel vis-à-vis d'un présumé coupable" (MASSU, 1950, p. 31). Une bonne illustration du rôle fonctionnel du tutoiement nous est fournie par BORNICHE (lui-même ancien policier), dans son récit de l'interrogatoire du frère d'Emile BUISSON, Jean-Baptiste, dit LE NUS : l'entrevue commence ainsi :

"Il pose les mains bien à plat sur la table, il se racle la gorge, et c'est lui qui attaque :

"Tu es de la poule, à ce qu'on m'a dit, petit ? Comment t'appelles-tu ?"

Interloqué, je lui demande :

"Pourquoi cette question ?

-parce que, dit-il, j'aime savoir à qui j'ai affaire. Ou bien les gens sont francs avec moi et on s'arrange. Ou bien ils ne me plaisent pas et, alors, salut !"

Je suis de plus en plus sidéré car les rôles sont renversés mais, malgré moi, je réponds :

"BORNICHE

- Drôle de nom ! dit LE NUS en faisant la moue. Bon mon petit BORNICHE, qu'est-ce que tu veux ?

Je ne sais pas pourquoi, mais je ne parviens pas à le tutoyer comme s'il m'imposait le respect". (souligné par nous) L'interrogatoire tourne court après 5 minutes, le policier renonçant. (BORNICHE, 1973, p. 166-169).

On voit dans cet exemple que c'est l'interrogé qui prend l'initiative du questionnement et qui tutoie, alors que le policier incapable de rétablir la situation à son profit, renonce à l'interrogatoire.

Il reste couramment pratiqué (*) en dépit de récentes consignes ministérielles. Alors que le tutoiement réciproque manifeste la connivence, l'intimité et, en définitive, l'égalité des interlocuteurs, le tutoiement imposé et dont il est, implicitement mais sans ambiguité, convenu qu'il demeurera unilatéral, est au contraire un moyen supplémentaire de maintenir le tutoyé en situation d'infériorité. Ce rappel constant de la position respective des protagonistes est d'autant plus clairement marqué que leur relation est accidentelle, qu'ils sont des inconnus l'un pour l'autre (alors que le tutoiement unilatéral d'une personne jeune par une personne âgée qui lui est familière, s'il manifeste bien une inégalité et le respect dû à l'âge, voit néanmoins sa brutalité atténuée par la familiarité qui lie ces personnes).

C'est donc à bon droit que Chaumeil peut écrire :

> "L'interrogateur domine son adversaire par son parler, son attitude et sa connaissance complète de l'affaire sans avoir besoin de fouiller dans ses notes" (**).

A lire les ouvrages spécialisés, on acquiert l'impression que le fonctionnaire dispose d'une gamme d'interrogatoires procédant de stratégies différentes, ainsi que d'un éventail d'argumentations tactiques. Selon l'affaire, la personnalité de l'interrogé, les éléments de preuve en sa possession et le déroulement de l'interrogatoire, il userait de telle ou telle stratégie et emploierait tel ou tel argument.

Mais ces classifications restent assez floues : faut-il distinguer les interrogatoires de justification, d'aveu, d'enferrement qui procèdent de stratégies différentes (***) ou bien le troisième n'est-il qu'une

./...

(*) - Couramment , mais non exclusivement : nous avons pu observer un procédurier qui ne tutoyait jamais aucun suspect. Il ne s'agit pas seulement dans ce cas d'un simple désir de courtoisie, mais également d'un parti pris technique, l'interrogatoire pratiqué faisant plus appel à la logique qu'à la crainte ; son efficacité tient peut-être en bonne partie au fait que, précisément, le caractère inhabituel du vouvoiement atténue la méfiance de l'interrogé.

(**) - CHAUMEIL (1953, p. 285). Dans le même sens : MASSU (1950, p. 11-12, 74, 108 ...).

(***) - LAMBERT (1952, p. 716 à 724).

variante du second (*)? Certaines nomenclatures mêlent stratégie et tactique, au motif que l'objectif poursuivi est toujours l'obtention de l'aveu : Chaumeil énumère (**) ainsi sept sortes d'interrogatoires (le passage à tabac, l'interrogatoire-"relai", "bluff", "donnant-donnant", "à la sature", "à la douce", et d'enferrement). A ces stratégies, à ces techniques, s'ajoutent encore ce que ce dernier auteur appelle les "arguments employés", que Le Clère préfère qualifier de "facteurs d'aveu" (***), et dont l'interrogateur devrait savoir jouer à bon escient : remords, besoin de détente, difficulté à bien mentir, assènement subit de la preuve, évocation du mobile, vanité, intérêt matériel et moral (espoir de clémence), appel aux sentiments.

A vrai dire, si l'on retrouve en pratique ces différent aspects, il ne semble pas que les agents en usent avec la virtuosité et la subtilité souhaitée par ces auteurs. Il semble plutôt que chacun s'en tienne à un style d'interrogatoire qui lui convient plus particulièrement. Style bon-enfant : "pas la peine de faire le malin, c'est ton intérêt de dire la vérité tout de suite ...", ou bien : "moi je ne fais qu'appliquer la loi, je ne la fais pas, et la loi appelle ce que tu fais proxénétisme. Comme c'est la première fois, ça n'ira pas très loin ...". D'autres sont plus rudes : "si tu te fous de nous, je vais t'en retourner une !" (****). D'autres encore restent d'une affabilité, d'une courtoisie et d'une patience irréprochables, n'élèvent jamais la voix, semblent croire tout ce

./...

(*) - CHAUMEIL (1953, p. 285).

(**) - CHAUMEIL (1953, p. 285-291).

(***) - CHAUMEIL (1953, p. 291-294) ; LE CLERE (1974, p. 282-283).

(****) - L'utilisation de la violence -verbale et, à l'occasion, physique- à l'encontre des suspects participe de la logique de domination qui organise la situation d'interrogatoire : il s'agit moins de faire parler par la souffrance que par l'humiliation. C'est ce qu'illustre le propos suivant d'un inspecteur :

> "Parfois d'ailleurs vous pouvez pas savoir ce qu'une simple gifle peut faire d'effet ! Ca peut changer les choses du tout au tout, ... vous faire gagner 6 heures ! Quand vous avez un petit délinquant -parce que les gros, c'est pas les coups qui les font cèder- quand vous avez un petit mec là, qui frime, parce qu'il y a du monde autour de lui, et que vous lui donnez une gifle, c'est pas tellement pour le faire souffrir, mais pour le mortifier. Après ça, il roule plus, il se demande si on va continuer, et il parle ...".

que déclare l'interrogé sans jamais révéler leurs pensées, interrogeant presqu'avec indifférence, tout en faisant préciser point par point les déclarations : "Il nous chantent leur chansonnette, nous déclarait un tenant de cette technique, à propos d'une affaire de délit de fuite. Donc on va entrer dans leur jeu, faire semblant de les croire pour petit à petit les amener à reconnaître qu'ils étaient ivres. Il faut les ligoter, les amener à se ligoter eux-mêmes ..." (*).

La maîtrise de l'interaction se manifeste, plus généralement, dans deux aspects de l'entretien : le contrôle du temps de parole et celui des sujets abordés (respectivement floor control et topic control) (**). Le contrôle du temps de parole se manifeste dans le fait, pour l'un des protagonistes, d'indiquer à l'autre qu'il peut parler, ou bien de prendre la parole en l'absence d'indication en ce sens par l'autre. Le principal indicateur de ce contrôle est la fréquence des interruptions imposées par chacun des protagonistes à l'autre. Le contrôle des sujets abordés se manifeste en particulier dans le fait d'introduire un sujet nouveau ou inversement de reprendre un sujet introduit par autrui. Comme l'écrit Hosticka (***) :

> "Ce qui indique le degré d'influence de chaque participant dans le processus de négociation, c'est le nombre de tentatives pour contrôler le flux ou le sujet de la conversation ainsi que la soumission à ce contrôle exercé par autrui. La manière dont le contrôle est exercé nous donne également quelques indications sur l'idée que les participants se font de la validité de la version de la réalité donnée dans la conversation".

./...

(*) - C'est précisément la technique de l'interrogatoire d'enferrement.

(**) - ARGYLE (1969), cité par HOSTICKA (1979, en particulier p. 600-601).

(***) - HOSTICKA (1979, p. 601) : "How often the participants engaged in attempts to control the floor or the topic of conversation along with their compliance with others' exercise of such control indicate the degree of influence each has on the process of negotiation. How control is exercised also gives us some clous about the participants'views of the validity of the version of reality advanced in the conversation".

Bien que la situation française d'interrogatoire n'ait pas fait l'objet d'études aussi systématiques que celle de Hosticka sur l'entretien initial entre un avocat et son client, il ne fait pas de doute, sur la base de nos observations, que c'est le policier -sauf exception sans doute rarissime (*)- qui conserve tout au long de l'interrogatoire la maîtrise de ces deux aspects de la "conversation". C'est lui qui impose le rythme des questions, interrompt les disgressions, introduit en général les sujets qui lui paraissent pertinents. Même lorsqu'il reprend une indication donnée par l'interrogé, ce qui à première vue paraît une concession à l'initiative d'autrui, c'est lui qui en détermine le moment et la manière. L'établissement de cette maîtrise ne se fait certes pas toujours facilement, l'interrogé pouvant tenter de reprendre l'initiative. Une étude quantitative montrerait vraisemblablement que ce type d'attitude est non seulement assez rare, l'ensemble de la situation suffisant à induire la conformité, mais aussi très rapidement voué à l'échec.

Quelles que soient les différences de formes des interrogatoires et la manière dont s'y prend l'interrogateur, pour en conserver la maîtrise, ces aspects sont occultés par le deuxième temps de l'interrogatoire, celui de la rédaction du procès-verbal. C'est ici que se fige la reconstitution officielle, qu'est véritablement "verrouillé" l'interrogatoire (**).

B. - La mise au point de la version policière du récit -

La phase orale conserve encore de la conversation son aspect interactif, même si celui-ci est biaisé en faveur de celui des interlocuteurs qui possède le privilège du questionnement.

A la lecture des procès-verbaux correspondants, on ne peut qu'être frappé du fait que, sauf cas particulier sur lequel nous reviendrons, le compte-rendu a l'apparence d'un monologue. Le plus souvent on se trouve en présence d'une déclaration d'un seul tenant dont toute intervention de l'interrogateur a disparu. Dans certains cas, ces intervention subsistent sous deux formes : soit

./...

(*) - Voir un exemple romancé supra, p.281, n. (***).

(**) - Nous ne nous attarderons pas ici sur la règlementation de pure forme (mentions obligatoires) des P.V., mais uniquement sur les aspects qui ont une incidence du point de vue de la reconstruction d'objet. Sur les formes proprement dites, voir PARRA et MONTREUIL (1975, p. 457-468 et 524 et s.) ; voir aussi LAMBERT (1979).

la mention "sur interpellation" (en général abrégée en "S.I.") précédant une déclaration de l'interrogé ; soit le libellé d'une question, suivie de la réponse. Dans le premier cas, il s'agit d'indiquer au lecteur que les propos qui suivent n'ont pas été tenus spontanément et que la question qui les a suscité peut se déduire de la réponse. Dans le cas de la question complète, il s'agit en général d'une question-piège qui vise à faire apparaître, par la réponse qu'elle provoque, un mensonge ou une contradiction avec les déclarations antérieures, ou à faire s'enferrer le déclarant. Ce mode de rédaction n'apparaît jamais en début de P.V. mais après qu'aient été rapportées plus ou moins longuement d'autres déclarations non entrecoupées d'interventions de l'agent.

Nous en trouvons un exemple dans une affaire de proxénétisme. Interrogé sur ses relations avec une prostituée, un suspect qui se dit son fiancé déclare tout d'abord, selon le P.V. :

> "(...) je ne sais pas du tout quelle profession elle exerce. Elle m'a dit qu'elle était coiffeuse il y a trois ou quatre mois. Je ne sais pas si elle travaille en ce moment (...)".

Viennent ensuite ces questions :

> "Votre fiancée déclare vous avoir informé qu'elle se livrait à la prostitution depuis le début de l'année 1980, Rue X..., à Paris" :
>
> - Si j'avais su qu'elle se prostituait, je ne l'aurais plus jamais emmenée chez mon frère. D'ailleurs mon frère sait qu'elle est coiffeuse.
>
> - Votre fiancée déclare que vous avez montré de l'hostilité lorsqu'elle vous a annoncé cette nouvelle, et que vous avez convenu qu'elle cesse de se prostituer seulement l'été prochain pour vous marier :
>
> - Effectivement, je reconnais qu'en réalité il y a 2 ou 3 mois, elle m'a dit qu'elle rencontrait ou recevait des Saoudiens de passage à Paris. Je n'ai pas compris qu'elle voulait dire qu'elle se prostituait. J'ai certainement mal compris ce qu'elle voulait dire.
>
> - Votre fiancée précise que vous êtes venu Rue de X la chercher en voiture samedi dernier en compagnie de son jeune frère :
>
> - Ce n'est pas vrai.

./...

- Son jeune frère déclare que depuis son arrivée en France, vous couchez toutes les nuits au studio de votre fiancée :

- C'est vrai, mais je ne dors pas à côté d'elle (...)".

On voit comment, dans cet exemple, la mention des questions vise à faire apparaître la mauvaise foi de l'interrogé qui nie l'évidence découlant des déclarations des témoins.

Ces techniques de rédaction sont tout à fait conformes à l'enseignement dispensé dans les écoles de police et figurent dans les manuels (*). "L'emploi des questions écrites, indique Lambert (**), a sa place de choix dans les procès-verbaux d'interrogatoire-enferrement où chaque question est à la fois importante (***), parce que la réponse qui y sera faite constituera une nouvelle preuve de la mauvaise foi et par conséquent de la culpabilité de l'interrogé, et subtile (****), sinon dans sa forme, du moins dans son esprit, parce que se reliant à des faits déjà établis par la procédure antérieure mais sur lesquels le patient est seul à ignorer que lumière a été faite. La question est un piège pour le criminel candidat à l'impunité, et le lecteur de la procédure ne s'y trompe pas (*****) : considérant le piège et la façon dont il est tendu, il est à même d'apprécier le comportement du prévenu et le succès exact de la manoeuvre d'enferrement".

Tout à fait ouvertement, donc, le procès-verbal -tout procès-verbal, selon Lambert (******)- se présente "comme un écrit plus ou moins "composé"" (*******), "composé" à l'intention des lecteurs ultérieurs, c'est-à-dire des autres agents du système pénal. La limite de

./...

(*) - Voir par exemple PARRA et MONTREUIL (1975, p. 467-469).

(**) - LAMBERT (1952, p. 734).

(***) - (****) - Souligné par l'auteur.

(*****) - Souligné par nous.

(******) - LAMBERT (1952, p. 733).

(*******) - Dans un ouvrage précisément consacré à la forme des procès-verbaux, cet auteur écrit :
"... c'est précisément le rôle de l'auteur de la procédure que de mettre en forme la déposition qu'il reçoit ; amasser les matériaux, sans en omettre aucun, est une première phase de la prise de déclaration ; construire avec eux une déposition écrite, claire, ordonnée, immédiatement assimilable pour l'esprit du lecteur, en est la deuxième, que le procédurier ne saurait éluder". (C'est l'A. qui souligne). LAMBERT (1979, p. 155)

cette "composition" réside, selon les auteurs, dans le principe de fidélité : "on ne doit ni interpréter, ni affaiblir la pensée du sujet interrogé" (*).

Nous verrons que la "composition" ne se limite pas à la suppression sélective des interventions de l'interrogateur dans le compte-rendu. Mais si l'on s'arrête à ce seul aspect de la question, on voit que cette forme est par elle-même porteuse d'un biais qui en fonde l'efficacité tactique : la mauvaise foi du déclarant apparaît d'autant plus grande que ses déclarations initiales (ou l'ensemble de ses déclarations lorsque l'interrogateur ne recourt pas aux questions écrites ou à la mention S.I.) rédigées sans intervention externe apparente, ont l'allure de la spontanéité. Et ce en dépit de la mention qui figure souvent, mais pas toujours, en tête du procès-verbal : "Entendons comme suit, le nommé V... Sur interpellations successives, il nous déclare:..." ; ou bien : "... il répond comme suit à nos diverses questions : ...". Par son caractère imprécis, cette formule ne constitue, nous semble-t-il, qu'une clause de style qui n'est pas à même de rappeler au lecteur le caractère souvent laborieux de l'interrogatoire oral et le fait que le texte n'en constitue qu'une version reconstruite. Nous en voyons la preuve dans le fait que les formules analysées visent précisément à démontrer le manque de spontanéité des déclarations qu'elles provoquent (**), ce qui montre bien que les déclarations qui sont présentées sans ces formules doivent apparaître comme spontanées -ce qu'elles ne sont pas, en réalité, la plupart du temps-.

La recomposition du compte-rendu par rapport à l'interrogatoire oral ne se limite pas à l'aspect dont nous venons de traiter. Le principe de fidélité dont le respect est prescrit par les techniciens n'implique pas une transcription verbatim des propos de l'interrogé. L'agent procède à ce niveau à une reformulation, à ce, qu'en termes de journalisme, on nomme rewriting. Les principaux auteurs citent à cet égard Mimin ((***) :

> "Il va de soi que le procès-verbal devra reprendre le plus possible les termes employés tant pour les questions du juge que pour les réponses de l'inculpé. Quant aux questions, pas de difficulté

./...

(*) - LE CLERE (1974, p. 289).

(**) - C'est le but que leur assignent PARRA et MONTREUIL (1975, p. 467).

(***) - MIMIN s'adressait par ce texte aux juges d'instruction.

puisque le juge s'exprime toujours, nous aimons à le croire, dans un langage correct et précis. Quant aux réponses, il faudra souvent et par pitié pour le lecteur, condenser et mettre en français. Mais que la traduction ne devienne pas une trahison. Qu'une phrase trop nette ne remplace pas une explication évasive, qu'un mot sans couleur ne soit pas substitué, par scrupule grammatical, à un solécisme riche de sens. Si l'interrogé vous fournit de lui-même une construction éloquente et lumineuse, il faut l'accepter toute barbare qu'elle soit.

Qu'importe qu'elle manque aux lois de Vaugelas ! Si l'expression utile à conserver est très grossière, excusez-vous par la note : sic. Et si quelque terme de patois vous semble significatif, recueillez-le pareillement, sauf à l'expliquer entre parenthèses ou par voie d'interpellation.

Le procès-verbal d'interrogatoire évoquera ces retraites et les variations de celui qui est interrogé. Dans ce but, il importe d'écrire toute réponse avant de soulever l'objection qu'elle implique. Sinon la discussion aboutissant, après maintes variantes, à une réponse définitive, celle-ci serait seule rapportée et ne rendrait pas la véritable physionomie de l'interrogatoire ..."

Dans la mesure où, comme on l'a indiqué, la rédaction n'intervient que dans un deuxième temps de l'interrogatoire, il n'est pas aisé de suivre strictement ces principes. Et même lorsqu'on cherche à s'y tenir, la fidélité à la pensée du déclarant n'est pas garantie, dans la mesure où les niveaux de langage, où le sens des mots, leur portée, ne sont pas toujours les mêmes pour le policier-rédacteur et pour le suspect (*). Cette difficulté est bien illustrée par les propos suivants, tenus par un policier :

"C'est comme pour l'interrogatoire : vous ne pouvez pas transcrire exactement ce que le gars vous dit ; ça serait plein d'onomatopées ou ça serait incohérent ; vous pouvez bien mettre "sic" à toutes les lignes, mais ... Alors vous avez un gars qui en a tué un autre devant vous ; vous lui demandez : "il t'emmerdait ou il t'emmerdait pas ? - Il m'emmerdait !". Alors vous écrivez : "il m'emmerdait". Mais qu'est-ce que ça veut dire pour lui ça ? Est-ce que ça veut dire : "il m'emmerdait depuis longtemps", ou bien seulement : "il m'emmerdait juste comme çà ?". En fait, c'est pas lui qui

./...

(*) - Voir p. suivante.

(*) - Il faut également mentionner à cet égard le problème posé par la traduction des déclarations. On ne recourt aux services d'un traducteur que lorsque l'intéressé ne connaît pas le français. S'il le pratique assez bien pour qu'un semblant de communication s'établisse, on évite de faire appel à un traducteur, pour des raisons de coût et de délais. Dans le cas d'un suspect parlant mal le français, mais interrogé dans cette langue, les risques de méprises seraient importants même si les propos étaient retranscrits verbatim et sont encore accrus par la "synthèse" du rédacteur. Le recours à un interprète n'élimine pas ces risques, puisqu'il introduit un intermédiaire supplémentaire dans l'interaction ; or on ne recourt pas toujours à un traducteur assermenté; pour gagner du temps on n'hésitera pas à faire appel à un fonctionnaire du service supposé connaître la langue en question ou à un interprète d'occasion, que son serment ne garantit pas contre les erreurs (nous avons à plusieurs reprises servi d'interprète dans ces conditions). Le traducteur doit alors traduire les questions et les réponses, puis traduire le procès-verbal et les nuances peuvent alors s'introduire dans les versions successives, qui pourraient n'être pas sans importance ultérieurement. De plus, l'interrogé, suspect ou témoin, est, en raison de sa qualité d'étranger, moins à même d'exercer le droit de contrôle dont il dispose -notamment par le refus d'apposer sa signature- et dont il n'est le plus souvent pas informé.

./...

dit ce mot, c'est nous qui lui soufflons ... Et parfois, on lui demande de choisir entre deux mots : comme il y en a un qu'il ne connaît pas, il choisit l'autre. Vous pouvez pas vous imaginer le nombre d'illettrés qu'on rencontre dans notre métier !".

Il faut garder à l'esprit, pour bien mesurer l'incidence de ces ambiguités, que les procès-verbaux possèdent de fait un pouvoir de conviction très élevé, nonobstant le fait que le droit ne leur accorde qu'une valeur de simple renseignement (*) ; cette force est accrue du fait qu'en matière d'interrogatoire, leur contenu est en général avalisé par la signature du déclarant. Il est vrai que celui-ci peut, au cours de la rédaction ou avant de signer, contester telle ou telle formulation imaginée par le rédacteur. Lorsqu'une contestation se produit, elle ne donne généralement pas lieu à une reprise intégrale des déclarations contestées (**), mais à une rectification dont la formulation est extrêmement ambigüe. Ce type de rectification, qui apparaît assez fréquemment, est destiné à éviter les ratures ou renvois.

Le rédacteur utilise dans ces cas la formule "plus exactement" ou "en réalité", suivie de la déclaration rectifiée. Il n'y a évidemment aucun inconvénient à procéder ainsi lorsque l'interrogé rectifie effectivement ses propres propos. Dans la pratique cependant ces formules sont couramment utilisées lorsque l'interrogé rectifie non pas sa propre déclaration, mais la rédaction proposée et déjà dactylographiée par le policier. Du coup, l'erreur ou l'omission du policier est transformée en erreur ou omission volontaire ou non, de l'interrogé ; la rectification n'apparaît plus pour ce qu'elle est en réalité, c'est-à-dire clarification d'un malentendu, mais comme un repentir de la part du déclarant. Voulant lever une ambiguité, son intervention aboutit à faire peser un soupçon supplémentaire sur sa sincérité, en vertu d'un mode de rédaction qui, il importe de le souligner, est prescrit par des manuels policiers (***).

./...

(*) - MERLE et VITU (1979, nº 1057).

(**) - Nous avons été témoin d'un seul interrogatoire au cours duquel l'inspecteur a repris la rédaction du P.V. en raison d'un malentendu. Il faut préciser à cet égard un détail qui, pour trivial qu'il puisse paraître, est d'une grande importance du point de vue de la charge de travail de l'agent, cet inspecteur faisait partie de la minorité d'agents pratiquant couramment la dactylographie.

(***) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 464-465).

On voit qu'il y a toute une technique de la rédaction du procès-vergal qui dépasse le simple niveau des formules, c'est-à-dire des modèles-types prescrits par les techniciens (*), et qui est susceptible d'affecter le sens de ce qui est rapporté.

§ 3. - Les autres actes de procédure -

Nous nous sommes jusqu'à présent limités à l'analyse de la situation d'interrogatoire et de son effet sur le résultat écrit de cet acte fondamental de procédure. Le procès-verbal ainsi produit constitue un des aspects de ce que nous avons appelé la version policière de l'affaire. Les procédés de "composition" que nous avons tenté de décrire sont également employés dans la rédaction d'autres actes de procédure, et en définitive, comme l'indiquait Lambert, dans "tout procès-verbal" (**), l'ensemble de la procédure policière écrite constituant le récit policier de l'affaire. C'est pourquoi il nous semble utile de nous arrêter à ces autres écrits procéduraux, à travers quelques descriptions concrètes des pratiques observées. Nous verrons ainsi que la recomposition opérée dans les procès-verbaux peut porter non seulement sur des déclarations de suspects ou de témoins, mais sur le récit de l'enquête elle-même.

Voyons le premier exemple : il s'agit d'une affaire de vol à la tire, traitée par une brigade territoriale, mais non par un "procédurier".

> Selon les gardiens de la paix qui les ont arrêtés, les deux suspects -un majeur, un mineur- se sont livrés à un vol à la tire. Les gardiens -qui étaient en service en civil- disent les avoir observés durant quarante-cinq minutes, au cours desquelles ils se seraient livrés à une dizaine de tentatives infructueuses. Puis ils auraient vu le mineur ouvrir le sac à main, qu'une femme portait en bandoulière, de la main droite, tandis que de son bras gauche, sur lequel il portait un blouson marron, il dissimulait son manège. En raison d'un mouvement de foule, les gardiens de la paix n'ont pas vu le suspect retirer d'objet du sac, mais constatant que les deux hommes se retiraient rapidement aussitôt après, l'un des gardiens les suivit, l'autre tentant de vérifier auprès de la supposée victime si quelque chose lui avait été dérobé.

./...

(*) - PARRA et MONTREUIL consacrent à cet aspect de la procédure environ un tiers de leur traité (1975, p. 444 à 657), et LAMBERT, un ouvrage entier (1979).

(**) - LAMBERT (1952, p. 733).

Au cours de sa filature, le premier gardien put constater que l'un des suspects tenait un objet, qu'il ne pouvait identifier. Les deux suspects s'arrêtèrent dans une rue voisine et examinèrent l'objet en question, dans lequel le gardien affirme avoir alors reconnu un portefeuille. Après quoi, les suspects jetèrent l'objet sous un véhicule.

Après les avoir arrêtés -le deuxième gardien ayant rejoint son collègue sans avoir pu contacter la victime présumée- les gardiens retrouvèrent effectivement sous le véhicule un portefeuille contenant les papiers d'identité de la victime.

Interrogés une première fois par les inspecteurs de la B.T., les mis en cause nient toute participation aux faits qu'on leur reproche, position qu'il maintiendront tout au long de l'enquête de police.

X

X X

Aux yeux d'un lecteur extérieur à l'affaire -comme peut l'être un magistrat- l'affaire paraît dépourvue de toute ambiguité : les intéressés sont formellement reconnus par les agents interpellateurs ainsi que par la victime et son mari. De plus, le frère du mineur -supposé auteur principal du vol- venu sur convocation en tant que représentant de la famille, a admis que son jeune frère avait déjà "eu des ennuis avec la police", ennuis relatifs, selon lui, à des vols à la tire.

L'observateur extérieur que nous fûmes (*) a cependant pu constater que -si la réalité des faits ne semble pas faire de doute, ni d'ailleurs la culpabilité des suspects- le sentiment d'évidence qui ressort de la lecture de la procédure est dû, pour une bonne part, à la manière dont les compte-rendus d'interrogatoires, de confrontation, et de dépositions ont été formulés par l'inspecteur saisi de l'affaire. Ceci apparaîtra grâce à la confrontation de certains procès-verbaux avec les observations effectuées par nous-même.

./...

(*) - Nous avons assisté à tous les interrogatoires, dépositions et confrontations, conduits par l'un des inspecteurs. Seul l'interrogatoire initial du complice, établi par un autre inspecteur, nous a échappé.

Que déclare la victime, si l'on en croit le texte ?

"Ce portefeuille est bien ma propriété, d'ailleurs, il contient mes papiers d'identité et j'en demande la restitution.

En ce qui concerne le vol de mon portefeuille, je ne me suis aperçue de rien. Cependant je dois vous dire qu'hier soir je me suis rendue sur le quartier de (...) et je me souviens très bien que rue du (...), par deux fois, un individu qui se trouvait devant moi alors que nous marchions, a stoppé net, m'obligeant à m'arrêter à mon tour et me gênant manifestement ; la première fois, mon mari a remarqué derrière moi un jeune homme vêtu d'un blouson marron ; quant à moi j'ai pu noter que l'homme qui se trouvait devant moi était vêtu d'un blouson noir et qu'il portait une coupe de cheveux "afro".

La deuxième fois, l'homme s'est carrément arrêté devant moi et j'ai failli tomber, mon mari s'est alors fâché et j'ai dû le retenir ; il devait être 22 h. 30 environ.

Puis mon mari et moi sommes rentrés à la maison et ce matin votre coup de téléphone m'a fait regarder dans mon sac où j'ai constaté la disparition effective de mon portefeuille".

Le procès-verbal porte ensuite la mention suivante, soulignée :

"A ce stade de l'audition mettons en présence les époux T. et les nommés T. et L.

Ils nous déclarent : il s'agit bien de ces deux individus, celui que vous me dites se nommer L. est celui qui se trouvait devant moi, quant à l'autre, il se tenait derrière moi.

Je ne vois rien d'autre à ajouter ; après lecture faite par elle-même, Mme T. persiste et signe avec nous, déposant plainte".

L'interaction dont rend compte le procès-verbal s'est donc déroulée en trois temps :

1) - Description circonstanciée par la victime, de certains faits -qui lui apparaissent rétrospectivement comme suspects- et surtout de certaines personnes, avec des détails précis : couleur des blousons, forme de la coiffure.

./...

2) - Mise en présence de la victime et des suspects.

3) - Confirmation, par la victime, de son témoignage initial.

Telle que nous avons pu l'observer, cette interaction s'est cependant déroulée quelque peu différemment. La victime, où plutôt elle et son mari -qui n'apparaît qu'indirectement dans le procès-verbal- ont effectivement donné une description assez fidèle des deux suspects. Ils n'ont cependant, à ce moment là, évoqué ni la couleur des blousons, ni les coiffures.

Le cours de cette déposition, qui n'a pas été transcrite sur le moment, a suscité plusieurs commentaires de la part de l'inspecteur ; s'adressant à moi (en présence de la victime), il déclare : "la description concorde", et aussi : "Vous voyez, on a eu raison de pas les croire. Quelqu'un d'autre aurait pu les relâcher, et voilà ...". Après quoi, il a effectivement fait comparaître les suspects et les témoins les ont reconnus formellement. C'est seulement ensuite, les suspects sortis, que l'inspecteur s'est attaché à rédiger le procès-verbal transcrit ci-dessus. C'est à ce moment là que sont apparus les détails relatifs à la tenue des suspects :

- le membre de phrase "vêtu d'un blouson marron" ("la première fois mon mari a remarqué derrière moi un jeune homme vêtu d'un blouson marron ...") a été ajouté d'office par l'inspecteur.

- le membre de phrase : "... il portait une coupe de cheveux "afro" résulte d'une réponse en ce sens de la victime, après que l'inspecteur lui ait demandé de préciser de quelle manière le suspect était coiffé. Question et réponse postérieures, rappelons-le, à la confrontation.

Résumons-nous : certaines précisions qui sont présentées par le procès-verbal comme ayant été données de mémoire par la victime, sont en réalité apparues après la confrontation entre cette dernière et les suspects. Ceci ne signifie pas nécessairement que ces détails n'existaient pas dans le souvenir des témoins antérieurement à la comparution ; le fait important pour notre propos est qu'ils n'ont pas été mentionnés à ce moment-là. La présentation qu'en fait le texte confère au témoignage un caractère plus circonstancié que ne l'était la déposition orale initiale dorénavant évanouie, lui donnant ainsi l'apparence de l'irréfutabilité : la victime passe pour avoir donné le détail "vrai" qui ne s'invente pas.

./...

Au surplus, on peut observer que la reconnaissance des suspects par la victime et son conjoint a été précédée de remarques de l'inspecteur qui transmettent sa propre conviction de la culpabilité des intéressés et peuvent faire peser un doute sur la spontanéité de l'identification (on sait que pour éviter ce type d'influence, dans les affaires importantes on présente le suspect, mêlé à d'autres personnes au témoin qui doit le reconnaître (*)).

La même démarche, qui consiste à gommer les sources possibles d'ambiguités ou de contradiction, supprimant ainsi les points d'appui d'une éventuelle défense ultérieure, est à l'oeuvre dans d'autres parties de la procédure.

C'est ainsi qu'est appelé à témoigner le gardien de la paix qui après avoir observé le vol supposé, avait suivi les suspects et constaté qu'ils se débarrassaient d'un portefeuille. Après avoir été entendu par un autre inspecteur, il est confronté ensuite aux suspects par les soins de celui qui a également reçu la victime et est l'auteur de la plus grande partie de la procédure. Interrogé sur le point de savoir s'il reconnaît les voleurs, le gardien de la paix répond laconiquement, selon nos observations : "pas de doute possible". Voici la réponse telle qu'elle figure dans le procès-verbal :

> "Je suis formel, il s'agit bien des deux individus qui hier soir commettaient des vols à la tire sur le quartier du (...) ; je reconnais parfaitement le nommé T., ici présent, à son blouson marron comme étant celui qui a volé un portefeuille dans le sac à main d'une femme. Quant au nommé L., ici présent, c'est bien celui qui accompagnait le nommé T. dans ses faits et gestes".

Il faut préciser que la réponse, telle qu'elle est transcrite, n'apporte pas d'élément nouveau : le blouson marron n'apparaît pas dans le premier interrogatoire de l'agent, mais est expressément mentionné dans le rapport d'intervention très précis qu'il a établi avec son collègue après l'arrestation. Si reconstruction du témoignage il y a, elle est donc moindre que celle opérée au sujet de la victime. Mais l'objectif est le même : le surcroît de précision est destiné à couper court à toute contestation ultérieure de ces déclarations.

./...

(*) - cf. LE CLERE (1974, p. 237).

Nos observations montrent d'ailleurs que si les déclarations du gardien de la paix sont systématiquement développées par l'inspecteur, celles des mis en cause sont au contraire résumées.

L'ultime déclaration de l'agent de police figurant dans le procès-verbal, par laquelle il réaffirme sa conviction, se termine par l'argument suivant :

> "Pour ma part, avec mon collègue nous avons l'habitude de la répression de ces vols et sans vouloir dire que nous sommes spécialisés, nous possèdons une certaine expérience".

Même si l'on peut penser que cette phrase traduit le sentiment de l'intéressé, un fait demeure : elle n'a été prononcée à aucun moment.

En ajoutant cet argument d'autorité qui n'a jamais été exprimé par l'intéressé, le rédacteur devance une nouvelle fois le doute éventuel sur la compétence de l'agent à observer aussi précisément des actions qui se déroulent au sein d'une foule compacte et mobile (ce qui était le cas dans cette affaire). Cette formule apparaît d'ailleurs assez fréquemment dans ce genre d'affaires -du moins dans ce service- ce qui semble montrer qu'on y croit à son utilité.

De sorte que le compte-rendu d'enquête -première page de la procédure- peut conclure succintement :

> "Entendus au service, les nommés T. et L. ont nié farouchement les faits, même lors de la confrontation avec les policiers interpellateurs (*). La victime, Mme T. (...) a cependant identifié formellement les nommés T. et L. et a déposé plainte contre ces individus.
>
> Le policier interpellateur a confirmé les termes de son rapport, qui ont été confortés par les déclarations de la victime".

Pour la police, c'est une affaire sans problème, une affaire "carrée".

Dans cette procédure, le rédacteur ne s'est pas contenté d'occulter ses interventions et de condenser certaines déclarations ; il en a également développé certaines de sa propre initiative, ou a carrément ajouté des propos non tenus en réalité, mais supposés

./...

(*) - En réalité ils n'ont été confrontés qu'à un seul des deux policiers.

conformes aux pensées de leur auteur putatif. Enfin, il a également reconstruit, afin de justifier les détails qu'il ajoute aux déclarations des témoins, le déroulement de l'enquête elle-même, en l'occurence l'ordre des additions et confrontations. Ces opérations qui ne pourront ensuite être contestées, ni même décelées, fautes de preuve, tendent à donner aux éléments à charge une plus grande crédibilité.

Un autre exemple nous est fourni par les rapports d'intervention que rédigent des inspecteurs de police spécialisés dans la répression du vol à la tire, au sein d'un service relevant directement de la Direction de la P.J. Un tel rapport est rédigé après chaque arrestation, l'interrogatoire des personnes arrêtées étant le fait d'un "procédurier". Ce que l'on constate, c'est que ce rapport ne rapporte pas simplement ce que l'agent a réellement vu, mais est rédigé aussi en fonction de ce qu'il sait sur les faits au moment où il l'écrit.

Le rapport doit par exemple préciser le rôle des différents mis en cause. Même si le policier sait qui a volé et qui a fait le guet, il n'a pas toujours vu, au moment même du vol, si l'objet dérobé a été tiré d'un sac ou d'une poche, par exemple. Mais au moment de la rédaction ce point a été élucidé grâce à la victime ou aux témoins, et le rapport mentionne : "à un moment donné, X... a plongé la main dans le sac de la victime". La matérialité de l'acte n'est pas en cause, mais le fait de le présenter comme ayant été vu plutôt que comme ayant été rapporté au policier par des tiers accroît bien sûr la force probante du témoignage du policier. Il en va de même, par exemple, pour un indice tel que la couleur du sac, détail qui fait "vrai" ; le policier ne l'a pas toujours discernée dans le feu de l'action ; pourtant, dans le P.V., la couleur sera précisée dès la première mention du sac, comme si elle avait été établie dès l'origine.

L'intérêt d'un tel exemple est de montrer que la reconstruction opérée par le rédacteur du procès-verbal, si elle est fréquemment consciente, comme le montre l'exemple analysé auparavant, ne l'est pas nécessairement. Cette juxtaposition d'éléments de fait recueillis à des moments différents, puis présentés comme s'ils avaient été recueillis simultanément, et qui rend le témoignage plus solide parce que plus précis, ne procède pas nécessairement d'une volonté délibérée : la reconstruction peut se faire inconsciemment parce que le décalage entre le moment où les faits ont été vus et celui où ils sont rapportés a provoqué une confusion entre les faits vus et les faits simplement connus.

./...

Dans certains cas, la reconstruction est consciente, mais n'a pas pour objectif de mieux faire "tenir" les éléments de preuve. Tout en trahissant le déroulement des faits, elle a pour seul but de réduire la charge de travail du rédacteur ou d'accélérer le traitement de l'affaire. Par exemple, dans l'un des commissariats étudiés, qui traitait un grand nombre de vol à l'étalage, on avait pris l'habitude d'omettre, dans la procédure, l'intervention des gardiens de la paix. Dans des affaires de ce type, très nombreuses et très rapidement règlées, le délai mis par ces derniers à communiquer leur rapport d'intervention retardait exagérément, aux yeux des inspecteurs, la clôture des dossiers. Comme les gardiens de la paix se présentaient toujours accompagnés du mis en cause et d'un représentant de l'établissement victime -le salarié qui, en général, avait repéré et arrêté le voleur- on rédigeait le procès-verbal de saisine comme si l'auteur de l'arrestation avait lui-même conduit le voleur au commissariat, sans recourir à la police en tenue (ce qui se produisait effectivement assez souvent). Chacun des services de police concernés en tirait un avantage : les inspecteurs clôturaient plus rapidement l'affaire et les gardiens de la paix étaient dispensés de rédiger leur rapport. Cette pratique n'était cependant utilisable que si aucun incident ne s'était produit lors de l'arrestation ou au cours du transfert et si l'intéressé reconnaissait le vol.

Dans un autre cas, un inspecteur qui avait observé longuement des voleurs à la tire au cours de plusieurs de leurs tentatives avortées, avant de les arrêter en flagrant délit, présenta comme une "fleur" aux intéressés -parce qu'ils ne contestaient pas le vol- le fait de passer ces tentatives sous silence. En réalité, il se dispensait ainsi de rapporter plus d'une heure d'observation, affirmant dans le procès-verbal que le vol avait eu lieu un quart d'heure après le début de celle-ci.

A la différence des exemples précédants, dans ces deux derniers cas, les libertés qui sont ainsi prises avec la réalité n'affectent pas réellement le sens des faits rapportés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contestés par les mis en cause.

X

X X

Les reconstructions observées semblent donc tantôt délibérées, tantôt spontanées. En l'état actuel des données nous ne nous hasarderons pas, au-delà de cette constatation dans les méandres de la psychologie policière.

./...

Du point de vue qui nous occupe, du reste, cette distinction semble secondaire, dans la mesure où ces reconstructions suivent une pente commune : il s'agit de rapporter les faits de manière à prévenir les contestations ultérieures, en mettant en exergue les éléments à charge et en gommant les ambiguités, bref à construire le dossier le plus solide possible.

Transmettre au parquet une procédure qui "tienne", une affaire "carrée", est le souci dominant des policiers et en particulier des chefs de service. A cet égard, la conviction est profondément ancrée chez les policiers que la destinée pénale d'une affaire dépend en définitive du travail accompli par eux. Ils opposent ainsi couramment leur capacité à enquêter rapidement, sans entraves -et dans le cadre de la garde-à-vue, à vérifier immédiatement les déclarations qu'ils reçoivent- à la lourdeur et au formalisme de l'instruction, handicapée en outre par la présence des avocats.

> "Dans tous les cas le magistrat instructeur en est réduit à converser poliment avec le détenu. Certes il est légal et conforme au principe de notre Droit Criminel que l'inculpé comparaisse sans fers, ne soit pas soumis au serment ou interrogé avec fraude et artifices. Mais du point de vue de l'efficacité de l'interrogatoire, il faut bien constater que le Juge n'a même pas le droit d'être habile car la présence continuelle du défenseur est une gêne considérable (...). Le magistrat ne peut donc "espérer l'aveu" si la police ne l'a pas obtenu. Il est, de ce fait, surtout préoccupé d'observer le Droit strict et d'éviter, à tout prix, les nullités susceptibles d'entacher son instruction". (*).

De tels propos tenus par un commissaire sous l'empire du Code d'instruction criminelle, nous avons pu à plusieurs reprises les entendre, presque mot pour mot, dans la bouche des commissaires et inspecteurs d'aujourd'hui (**).

./...

(*) - CHAUMEIL (1953, p. 245).

(**) - On les retrouve aussi de l'autre côté de la barrière ; P. GOLDMAN déclare : "Devant le juge d'instruction, tu es assisté d'un avocat et le juge se contente de poser des question ... (...). Bon, si tu refuses, il prend note, il essayera peut-être de te convaincre mais finalement, il notera : "je refuse de répondre". et il passera à une autre question. Le juge s'exprime de façon plus cultivée, plus raffinée, il n'aboie pas constamment comme les flics. Le principe est le même, mais le juge n'est pas effrayant" in ZAMPONI (1978, p. 107). Cette vision des choses est d'ailleurs aussi partagée par certains professeurs de droit ; PRADEL (1980, n° 313) écrit par exemple : "... l'interrogatoire policier est plus efficace que l'interrogatoire judiciaire puisqu'il est nécessairement effectué sans la présence d'un avocat".

D'où l'importance de l'aveu.

"Je n'ai pas la religion de l'aveu, déclare un commissaire. Je préfère que le gars soit bien habillé au papier, ou aux photos, même s'il nie. Je préfère une procédure solide" (*).

Une telle déclaration, typique d'une position dont se flattent fréquemment inspecteurs et commissaires, peut laisser penser que l'aveu ne présente plus guère d'intérêt aux yeux de ces policiers. Et il est vrai que l'aveu est inutile lorsque les charges sont par ailleurs suffisantes ; d'un point de vue d'efficacité, le procès-verbal d'un bon interrogatoire d'enferrement est aussi convaincant qu'un aveu pur et simple, et même plus dans la mesure où il fait apparaître la mauvaise foi du mis en cause.

Aux yeux des techniciens, pourtant, l'aveu reste fondamental, en dépit de l'abolition du système des preuves légales qui en faisait une preuve dominante (la probatio probatissima), mais non décisive en elle-même (**) : "... pour n'être plus, aujourd'hui, qu'un des éléments de conviction parmi les autres, l'aveu reste, de loin, le plus puissant, le plus impératif des moyens de conviction, et il s'impose en fait au juge au même titre qu'une preuve légale" (***). Bien qu'on lui accorde un "respect exagéré", l'aveu reste "indispensable" (****) et demeure bien "le but final de l'interrogatoire" (*****), affirme un autre spécialiste.

./...

(*) - "Etre bien habillé au papier" : faire l'objet d'un dossier à charge solide ; l'expression renvoie à une autre : "tailler un costard", c'est-à-dire confectionner une procédure qui "tient".

(**) - EISMEIN (1882, p. 260-283 (en particulier p. 272-275) ; LAINGUI et LEBIGRE (s. d., p. 114-115).

(***) - LAMBERT (1952, p. 706) (souligné par l'auteur).

(****) - LE CLERE (1974, p. 279).

*****) - LE CLERE (1974, p. 282). Voir aussi CHAUMEIL (1953, p. 302 s.). Rappelons à cet égard que la protection offerte par l'art. 105 C.P.P. à l'égard des "personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité" ne s'applique qu'à l'information -et donc en matière policière à la commission rogatoire, mais non aux enquêtes préliminaire ou de flagrance. Voir sur ce point : MERLE et VITU (1979, n° 1180) et PRADEL (1980, n° 434). LAMBERT (1959 p. 241) justifiait cette solution de la façon suivante : "C'est pourquoi, ayant ici à conseiller des policiers, nous avons dit ce qui précède, sûr qu'il ne sera pas jugé que le devoir moral de l'officier de police judiciaire est de refuser, par coquetterie juridique, une preuve qui s'offre et qui est permise et de manquer à son rôle en ajoutant aux garanties de la défense pour mieux aboutir à la non-manifestation de la vérité. "Cette chute illustre bien la conception que les policiers se font de l'instruction par rapport à l'enquête policière. Voir aussi, en ce qui concerne les auditions faites par la gendarmerie sur commission rogatoire, l'art. 133, D. 20 mai 1903, mod. D. 22 août 1958.

Encore faut-il que cet aveu soit circonstancié : "quand nous disons que l'aveu demeure la reine des preuves, nous parlons d'un aveu clair, précis, circonstancié, et qui a pu être consolidé, "verrouillé" par la vérification (*). Cette précision éclaire les réticences des praticiens qui disent n'avoir pas "la religion de l'aveu". L'argument généralement invoqué par ces derniers pour justifier leur réticence est, en effet, que l'aveu est rétractable (**), en particulier au cours de l'instruction subséquente. L'aveu dont il parlent c'est, en fait l'aveu simple, non corroborré par d'autres indices.

En réalité, avec ou sans "religion de l'aveu", ce dernier reste un souci dominant dans la pratique (rappelons à cet égard que les policiers sont convaincus qu'il ne peut intervenir qu'au cours de la phase policière et qu'après, il est trop tard). Son intérêt réside en ce qu'il est, en effet, un moyen décisif de faire progresser les investigations, ou bien même de parfaire l'enquête (***): il est plus facile de compléter un aveu par des indices (****), c'est-à-dire de faire en sorte qu'il soit circonstancié, que de faire "tenir" une procédure avec ces seuls indices et contre les affirmations du mis en cause, surtout dans le délai, somme toute limité, où la police -ayant un suspect entre les mains- est libre de ses mouvements. C'est pourquoi l'interrogatoire intervient souvent en début d'enquête contrairement à l'avis des techniciens. Les précisions qu'apporte l'aveu sur le déroulement des faits, les indices supplémentaires qu'il permet de recueillir sont autant d'obstacles à une rétraction ultérieure. Pour que celle-ci fût efficace, il lui faudrait détruire systématiquement l'aveu lui-même, les précisions apportées et les indices qui les confirment.

D'un côté, minorer l'intérêt qu'ils portent à l'aveu c'est, pour les policiers, valoriser l'activité d'enquête proprement dite, c'est-à-dire ce mélange d'intuition et de déduction qui constitue le "flair" du policier. Mais plus profondément, néanmoins, l'obtention de l'aveu constitue une récompense.:

(*) - LAMBERT (1952, p. 706). En ce sens CHAUMEIL (1953, p. 304-305) ; LE CLERE (1974, p. 284).

(**) - La rétractation peut intervenir à tout moment, "mais le principe de l'intime conviction laisse le juge libre d'apprécier la valeur dela rétractation, comme il apprécie souverainement la portée de l'aveu lui-même" (MERLE et VITU, 1979, n° 976 et jurisprudence citée).

(***) - Voir LAMBERT (1952, p. 706-707) ; BRUSTEN et MALINOWSKI (1975, p. 80-87).

(****) - La recherche de l'aveu est ainsi une solution de facilité aux yeux de GLEIZAL (1974, p. 194-197), reprenant certaines critiques de BESSON (1958) : elle est génératrice d'erreurs judiciaires et d'abus dans les procédés utilisés.

"Dans nos services, le brillant commissaire judiciaire est celui qui non seulement identifie les auteurs des crimes et des délits, mais encore les confond par son art de les faire avouer. L'aveu est donc le succès même du policier" (*).

Dans le cadre du rapport de force qui structure la situation d'interrogatoire, l'aveu manifeste donc l'excellence de la technique policière. Cette capitulation de la personne interrogée, par son incidence sur la destinée pénale de cette dernière et de l'affaire dans son ensemble, confirme aux yeux des policiers l'efficacité de leurs techniques et du même coup les légitime (**).

X

X X

./...

(*) - LAMBERT (1952, p. 707) (souligné par l'auteur).

(**) - D'où le soin que mettent les auteurs policiers à détailler les techniques et tactiques qui sont censées permettre d'atteindre cet objectif et de déjouer le mensonge dans le cadre de l'interrogatoire, et que nous avons déjà évoquées. Voir par exemple LAMBERT (1952, p. 707 à 715) ; CHAUMEIL (1953, p. 282-294) ; LE CLERE (1974, p. 279 à 293) et sur le mode anecdotique, MASSU (1950). On trouvera une systématisation critique dans BRUSTEN et MALINOWSKI (1975).

C H A P I T R E 4

LES RELATIONS ENTRE LA POLICE JUDICIAIRE ET LE PARQUET

"Les Français comprendront alors comment, de déchéance en déchéance, leur liberté tombée des mains du juge loge désormais tout entière dans la poigne du policier".

François MITTERAND (*)

./...

(*) - (1963, p. 154).

On nous reprochera peut-être d'avoir raisonné jusqu'à présent comme si la police judiciaire opérait en dehors de tout contrôle et, en particulier, comme si elle décidait de sa propre autorité de faire conduire les personnes mises en cause au parquet. Une telle objection pourrait se fonder, il est vrai, sur un certain nombre de textes légaux qui organisent les rapports entre la P.J. et la magistrature et, prétendent subordonner la première à la seconde.

Nous avons toutefois déjà eu l'occasion de montrer qu'il ne faut pas céder à l'illusion selon laquelle les pratiques obéiraient aux prescriptions juridiques qui sont censées les régir et la question des relations entre police et parquet -car nous nous limiterons ici à cet aspect d'une question plus générale- ne fait pas, nous semble-t-il, exception à cette règle. Un auteur qui fut successivement commissaire puis magistrat a proposé d'ajouter à l'aphorisme fameux, "le juge sans le policier n'est rien ; le policier sans le juge est tout", un complément : "le policier, malgré le juge est tout" (*). Nous sommes tentés de le suivre sur ce terrain, mais pour justifier cette tentation il nous faut confronter le droit positif et la pratique observée. Après avoir examiné la portée du principe de la subordination de la P.J. au parquet, nous en examinerons donc plus concrètement certaines manifestations.

Section 1 : Le procureur, directeur de la P.J. : le principe et sa portée

Plusieurs textes, tant législatifs que règlementaires, posent le principe de la subordination de la police judiciaire au parquet. En premier lieu, l'art. 12 C.P.P. : "La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre". Ce principe est repris à l'art. 41 al. 2 C.P.P. qui précise que ce magistrat "dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal". De même, l'art. R. 1er C.P.P. stipule que ces fonctionnaires ne peuvent, "sous réserve des dispositions de l'art. 30, solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent" (ce texte vise ainsi également les juges d'instruction dans le cadre de l'exécution des commissions rogatoires). Enfin, l'art. D.1 al 2 C.P.P. précise : "Dans le ressort de chaque tribunal, le procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers et agents de police judiciaire, par la voie, s'il y a lieu de leurs supérieurs hiérarchiques.

./...

(*) - LEMONDE (1975, p. 23).

Le parquet peut ainsi déclencher une enquête préliminaire (art. 41), y faire procéder ou y procéder lui-même si nécessaire et en tous les cas il en assure la direction, même lorsqu'elle a été déclenchée d'office par la police (*). Il en va de même en matière de flagrant délit (**). Il est, selon la formule d'Escande (***), "un véritable officier de police judiciaire supérieur, dirigeant, coordonnant et, le cas échéant, effectuant tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre de cette partie de l'action policière qui suit l'infraction et tend à en découvrir l'auteur" ; et encore : "Il est l'élément centralisateur de toutes les procédures criminelles et correctionnelles dressées par les services de police et si son rôle d'exécution est des plus limités, il constitue un véritable organe d'état-major qui se doit d'employer au mieux ses auxiliaires, exploitant leurs renseignements, les transformant le cas échéant en matière à juger, avant de les présenter aux magistrats du siège". De même, une note du 27 février 1978 de la Direction des affaires criminelles (****) rappelle-t-elle "que les procureurs de la République et leurs substituts se préoccupent non seulement de la procédure elle-même mais également du déroulement de l'enquête et des conditions dans lesquelles elle est conduite".

Le procureur de la République ou son substitut peut, en d'autres termes, maîtriser tous les détails des investigations de police judiciaire, du moins en principe et abstraction faite des contingences matérielles.

Est-ce à dire qu'il peut purement et simplement s'immiscer dans le fonctionnement des services de police, comme l'ont craint à l'époque de la discussion du Code les syndicats des commissaires de police ? (*****). Selon Lambert, les art. 12 et 41 C.P.P. "ne changent absolument rien aux principes antérieurs, qu'ils ne font que mieux énoncer, et ne portent aucune atteinte à la direction tant administrative que technique des chefs de police ou de gendarmerie, eux-mêmes placés depuis toujours, tout comme leurs subordonnés, sous la direction du parquet au sens des-dits articles qui se situe exactement entre

./...

(*) - LASSALLE (1981, n° 167 à 169).

(**) - MONTREUIL (1982, n° 164-165).

(***) - ESCANDE (1972, n° 202).

(****) - Note du 27 février 1978 relative au rapport au groupe de travail police judiciaire-justice.

(*****) - Voir sur ce point LAMBERT (1959, p. 42 et s.)

"actionner" et "commander" en emportant surtout une idée de distribution, de répartition, d'orientation, assortie, certes, d'autorité. (...). Serait donc dans l'erreur, s'il s'en trouvait un, le chef de parquet qui, s'illusionnant sur la portée des termes dont il s'agit, voudrait inaugurer le code en adoptant envers ses auxiliaires de la police et de la gendarmerie un comportement nouveau, du genre "bourreau d'officiers de police judiciaire" (*). Cette idée est du reste contenue dans l'art. 116 du D. 20 mai 1903 (mod. D. 22 août 1958) qui, après avoir rappelé le principe de la direction du parquet et précisé que son "objet principal" est "d'assigner les missions, de répartir les tâches et d'en coordonner l'exécution" (al. 4), ajoute : "le procureur de la République ne s'immisce pas dans les attributions de commandement des chefs hiérarchiques définies par les règlements" (al. 5).

Cette question a néanmoins connu tout récemment un regain d'actualité à la suite d'un conflit entre les inspecteurs de police et les commissaires (que nous avons évoqué sous un autre angle supra, p.). Ce conflit trouvait sa source dans le mode d'allocation des primes dites "de frais". Parmi les moyens d'actions utilisés par l'organisation syndicale (S.N.A.P.C.) qui exigeait un changement du mode de répartition des primes, l'un d'eux consistait en quelque sorte à "court-circuiter" les commissaires de police dans les relations entre les O.P.J. et le parquet, afin d'ôter aux commissaires tout titre leur permettant de prétendre aux primes en question. La position du S.N.A.P.C. se fondait sur une interprétation stricte de l'art. 19 C.P.P. qui indique que les O.P.J. doivent faire parvenir "directement" l'original et la copie de leurs procès-verbaux au procureur de la République, et sur l'art. R. 1er C.P.P. qui prévoit que les O.P.J. ne peuvent "solliciter ou recevoir des ordres ou instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent". L'art. D.1 C.P.P. est toutefois plus ambigu puisqu'il prévoit que la direction des activités des O.P.J. s'exerce "par la voie, s'il y a lieu de leurs supérieurs hiérarchiques" (al. 2), tout en posant que les O.P.J., quel que soit leur grade, "sont égaux devant la loi en prérogative et en responsabilité" (al. 1) (**).

L'interprétation de ces textes dans un sens qui excluait toute intervention des commissaires dans les rapports entre les O.P.J. -qui au plan purement administratif leurs sont cependant subordonnés- et le parquet

./...

(*) - LAMBERT (1959, p. 43-44) souligné par l'A.

(**) - La question ne se pose évidemment pas pour les A.P.J. dont la subordination aux O.P.J. est explicite (art. 20 et 21 C.P.P.).

et qui revenaît, selon Parra et Montreuil, à les réduire au rôle de "gestionnaire du personnel et du matériel" (*) a été combattue par une circulaire de la Direction générale de la police nationale, en date du 12 mars 1980. Ce texte enjoignait aux O.P.J. de respecter, dans la transmission des procédures aux autorités judiciaires, la voie hiérarchique. A l'initiative du S.N.A.P.C., le Conseil d'Etat, par un arrêt du 5 mai 1982, a annulé ce texte au motif qu'il ajoutait une obligation non prévue par la loi. A la suite de quoi la Chancellerie a élaboré un quatrième alinéa à l'art. D.1 C.P.P. qui porte : "le chef de la formation coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires". Ce texte, qui doit être complété par des circulaires d'application dans les trois ministères concernés (Justice, Intérieur, Défense) est paru le 18 décembre 1982 au J.O., mais sa formulation ne semble satisfaire ni les représentants des commissaires, ni ceux des inspecteurs (**). Précisons cependant que dans les services que nous avons étudiés durant ce conflit, celui-ci ne paraissait pas virulent. A la B.T., il avait été désamorcé du fait que les chefs du service avaient accepté de ne pas signer les procédures, tout en refusant les contacts directs entre inspecteurs O.P.J. et parquet. Dans certains commissariats, d'autre part, le commissaire admettait que les O.P.J. téléphonassent directement au parquet.

Il demeure, quels que soient les développements ultérieurs de ce conflit, que dans l'esprit des inspecteurs eux-mêmes, la réduction du rôle des commissaires n'implique pas réellement une plus grande intervention du parquet, mais bien plutôt un accroissement de leurs pouvoirs propres. Dans leur esprit -et quelle que soit leur affiliation syndicale- "... les magistrats ont, à la différence des officiers de police judiciaire, des attributions essentiellement sédentaires", comme l'écrivait jadis un commentateur aussi autorisé que Besson (***). Plus explicite, un autre magistrat ajoutait :

> "... le Code de procédure pénale consacrant les résultats de l'évolution que la jurisprudence avait soutenue, a donné à l'O.P.J., en personne et directement, des pouvoirs suffisants pour mener régulièrement une enquête complète, sans avoir à solliciter l'aide du parquet : l'éventualité est certaine en flagrant délit, possible dans les autres cas, pour peu que le policier sache obtenir un consentement qui lui est rarement marchandé" (****).

./...

(*) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 112).

(**) - Voir Le Monde (23 décembre 1982).

(***) - BESSON (1958, n° 16).

(****) - LANGLOIS (1963, p. 122).

Dans ce qui nous paraît âinsi être la conception dominante des relations P.J.-parquet, la direction du procureur s'exerce à distance, à l'occasion de "haltes obligatoires" (*) fixées par la loi, qui imposent une rencontre entre ces interlocuteurs :

> "Ainsi, sous peine de faute grave, la police informe le procureur de toute infraction découverte et lui fait parvenir le dossier, dès l'enquête terminée. De ces obligations, la première déclenche le contrôle judiciaire institué par le parquet, l'autre sauvegarde les prérogatives de la justice, seule responsable de la poursuite pénale.
>
> L'officier de police n'est soumis à aucune autre formalité de ce genre, sauf s'il désire obtenir la prolongation d'une garde-à-vue, forcer la résistance d'un témoin, restituer un objet saisi ou se déplacer loin de sa circonscription territoriale. Sa liberté de mouvements souffre peu de ces rares contacts ; la démarche accomplie et la réponse obtenue au terme d'un court dialogue téléphonique, il poursuit les investigations à sa convenance : il interroge, perquisitionne, saisit des pièces à convictions ... En principe il n'a plus à prendre l'attache du parquet jusqu'à la clôture de l'enquête" (p.124).

Ces rencontres forcées entre la P.J. et le parquet sont d'une importance d'autant plus cruciale qu'elles sont en quelque sorte la contrepartie de l'autonomie reconnue à la police. Aussi nous paraît-il nécessaire d'examiner certaines d'entre elles, à partir des observations que nous avons recueillies, afin de vérifier si, même dans ses aspects les plus limités, le pouvoir de direction du parquet est réellement en mesure de s'exercer. Nous retiendrons trois temps de la phase policière : son début, et le devoir d'information du parquet édicté par de nombreux textes ; son déroulement et le contrôle que le parquet exerce sur la garde-à-vue ; son issue, avec cette mesure au statut flou qu'est le défèrement.

Section 2 : Quelques aspects des relations entre la P.J. et le parquet

§ 1. - Le devoir d'informer le parquet -

Pour que le parquet puisse effectivement remplir le rôle "d'état-major" qui lui semble assigné, un préalable s'impose : être renseigné.

./...

(*) - LANGLOIS (1963, p. 124).

Cette nécessité n'a pas échappé, c'est le moins que l'on puisse dire, au législateur. A l'art. 40 C.P.P., qui édicte le devoir d'information de tous les fonctionnaires, autoritées constituées et officiers public à l'égard du parquet, s'ajoute en effet une série de textes qui s'adressent spécifiquement aux policiers : art. 19 (Crimes, délits, contraventions), art. 54 (crime flagrant), art. 67 (délit flagrant), art. 74 (découverte d'un cadavre). A chaque fois est rappelée, ainsi que dans l'art. D.3, la nécessité pour les O.P.J. d'informer "immédiatement" ou "sans délai", le procureur de la République. La circulaire d'application réitère ces injonctions (art. C.29, C.54 et C. 102).

C'est que cette information doit permettre l'exercice de la première manifestation de l'autorité du parquet : le choix du service qui traitera l'affaire signalée (choix dont les art. D.3 et D.4 indiquent les critères).

Le devoir d'information ne s'épuise d'ailleurs pas dans cette prestation initiale, mais se prolonge durant toutes les opérations, puisque l'art. R.2 C.P.P. précise que : "les officiers de police judiciaire doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission" (Cette formule s'applique donc aussi aux commissions rogatoires, à l'égard des juges d'instruction).

La pratique a rapidement trouvé des accomodements avec le principe. Dès l'entrée en vigueur du Code, Lambert dénonçait le caractère selon lui "absurde et impraticable" (*) de l'obligation d'aviser sans délai le parquet, surtout en ce qui concerne les contraventions (art. 19 C.P.P.). Il est vrai que l'on compte, par exemple, en 1981, près de huit millions d'affaires contraventionnelles portées par le parquet à l'audience de police (**). Du reste, la procédure de l'amende forfaitaire prévue par l'art. 529 C.P.P. (timbre-amende) contrevient implicitement mais inévitablement à cette exigence pour bon nombre de contraventions. Bien que certains parquets de faible importance soient encore en mesure d'absorber immédiatement les signalements de contraventions, ceux-ci, la plupart du temps, sont opérés globalement et périodiquement.

Il semble toutefois que même les crimes et les délits ne soient pas signalés systématiquement au parquet. C'est en tout cas avéré à Paris.

./...

(*) - LAMBERT (1959, p. 34).

(**) - Compte général de l'administration de la justice pénale 1978 (1982, tableau n° 1, p. 16).

La 8ème section du parquet de Paris est le correspondant des services de police pour tous les crimes et délits flagrants. C'est elle en principe que les services de police doivent aviser de la survenance d'une affaire, à laquelle ils doivent rendre compte de leurs activités et demander une prolongation de garde-à-vue.

L'information initiale parvient à ce service sous deux formes : par voie téléphonique ou par ce qu'on y appelle la "main-courante" de la Direction de la P.J.

L'information téléphonée est rare, relativement aux nombre d'infractions connues des services de police. Elle n'intervient que dans les cas les plus graves pour lesquels les substituts ont coutume de se transporter sur les lieux : homicides, attentats, cambriolages importants ... Mais même dans ces cas, avis n'est pas systématiquement donné au parquet, et les substituts découvrent parfois tardivement et non sans mécontentement, pour certains, les manquements à la règle.

La deuxième source d'information est appelée "main-courante" : il s'agit d'une dépêche dactylographiée, composée de quelques feuillets et quotidiennement transmise à la 8ème section par l'E.M.P.J. Le document relate en quelques lignes les affaires les plus importantes survenues dans les dernières 24 heures ; il s'agit donc d'une information un peu moins fraîche que celle qui est téléphonée. Certaines de ces affaires ont d'ailleurs été auparavant signalées par téléphone, mais tous les avis téléphoniques ne sont pas repris dans ce document.

Additionnées, ces deux sources d'information ne recouvrent qu'une proportion réduite des affaires qui naissent quotidiennement, même si l'on excepte les enquêtes préliminaires qui ne relèvent pas de la compétence de la 8ème section mais d'autres sections spécialisées ratione materiae. Une autre fraction des affaires parvient à la connaissance des substituts plus tardivement, vers la fin de la première période de garde-à-vue, et à l'occasion des demandes de prolongation. Enfin, un dernier lot, sur lequel nous reviendrons, n'est découvert par le parquet qu'à l'occasion encore plus tardive du défèrement des mis en cause, soit qu'on le consulte sur l'opportunité de cette mesure, soit tout simplement que les substituts reçoivent les dossiers des déférés. Il est clair que dans tous ces cas l'exigence d'une information immédiate n'est pas respectée.

./...

Il ne faudrait pas cependant s'imaginer que tous les substituts de la section compétente s'indignent ou critiquent cette situation. Comme l'a déjà noté Lemonde (*), certains magistrats ne souhaitent pas toujours être aussi complètement informés que le voudrait la loi, de crainte de ne pouvoir faire face à "l'avalanche effroyable" redoutée par Lambert (**).

Quoiqu'il en soit des sentiments personnels des magistrats, un fait s'impose pourtant : c'est la police qui décide de l'importance de l'affaire et s'il convient d'en aviser l'autorité judiciaire. Au demeurant, cette situation est rendue presqu'inéluctable à Paris par l'organisation des services de police judiciaire. Ceux-ci sont en effet coiffés par un Etat-major propre qui s'interpose entre les services et le parquet. Cet organisme centralise les informations et répartit les tâches, mettant à maintes reprises le parquet devant le fait accompli du choix du service compétent, choix qui constitue pourtant une prérogative du parquet fréquemment rappelée par les circulaires (***). Cette situation amène certains magistrats à dénoncer l'existence même d'une Direction de la police judiciaire : "Après tout, disent-ils, les patrons, c'est nous !" (****).

§ 2. - Le contrôle de la garde-à-vue -

La reconnaissance officielle de la garde-à-vue par le Code de procédure pénale a eu pour contrepartie l'édiction d'un certain nombre de règles destinées à permettre le contrôle de l'usage de cette mesure de privation de liberté par le parquet (*****).

./...

(*) - LEMONDE (1975, p. 31 et s.).

(**) - LAMBERT (1959, p. 34).

(***) - Voir par exemple la circulaire conjointe des ministère de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense, du 2 mai 1968 (n° 68-17), ou encore la note précitée de la Direction des affaires criminelles du 27 février 1978, et le rapport du groupe de travail police judiciaire-justice (1975-76, p. 7-8).

(****) - Dans une lettre adressée au Directeur de la P.J. parisienne, l'actuel procureur général, Mr. P. ARPAILLANGE rappelle fermement les principes en question (Lettre du 24 mars 1982, annexée à la "Note d'orientation" du parquet général de Paris (25 mars 1982).

(*****) - Sur les débats suscités par cette mesure, voir, par exemple : BESSON (1958), BLONDET (1959), LAMBERT (1959, p. 94 et s.), BREDIN (1963) et une synthèse : LEMONDE (1975, p. 110-120).

En premier lieu, l'art. 64 prévoit un certain nombre de mentions obligatoires : début et fin de la mesure, durée des interrogatoires et des repos, motifs de la mesure, tout ceci doit figurer sur les procès-verbaux. Ce texte prescrit d'autre part la tenue d'un registre spécial dans les services de police. La gendarmerie est soumise à des mesures d'enregistrement voisines (art. 65 et C.123 C.P.P.). Les différentes mentions obligatoires doivent être émargées par la personne retenue et son refus éventuel mentionné (art. 64).

Celle-ci doit en outre être avisée de son droit à subir une visite médicale après 24 h. de garde et cet avis doit être porté au procès-verbal et émargé par elle (art. 64, in fine. Avant la L. 2/02/1981, le texte imposait l'avis (art. 63, al. 4 et 5 C.P.P.) mais non la mention). La visite médicale est obligatoire en cas de prolongation de la garde-à-vue au delà de 48 h. (art. 64-1). Enfin, la visite du médecin peut être ordonnée d'office par le procureur au cours des premières 24 heures (art. 64 al. 4 C.P.P.).

D'autre part, la prolongation doit être autorisée par le procureur (ou le juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire - art. 63 C.P.P.).

L'art. 77 C.P.P. prévoit que toutes ces mesures, qui sont placées au chapitre "des crimes et délits flagrants" sont également applicables à l'enquête préliminaire (*). Deux différences existent, toutefois, dont seule la première est retenue comme significative par les commentateurs. Il s'agit de la prescription faite à la P.J. de conduire l'intéressé au parquet en cas de demande de prolongation de la garde-à-vue, afin qu'il soit au préalable entendu par le procureur (art. 77 al. 1 et 2 C.P.P.). Le parquet ne peut dispenser la police de cette obligation qu'à "titre exceptionnel" (art. 77 al. 4 C.P.P.). Cette obligation est propre à l'enquête préliminaire, n'étant pas prévue par l'art. 63 C.P.P. dans le cadre de l'enquête de flagrance. Le Code pose donc ici une précaution supplémentaire.

A l'inverse, la deuxième différence évoquée tend à réduire les garanties offertes dans le cadre de l'enquête préliminaire par rapport à celles de l'enquête de flagrance. Alors que dans ce cas, l'art. 77 n'établit pas de distinction entre les différentes catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une prolongation de garde-à-vue, l'art. 63 limite par contre cette possibilité aux personnes contre

./...

(*) - La doctrine refuse de tenir compte, au sujet de la visite médicale, de l'absence de référence à l'art. 64 al. 4 (visite décidée d'office à tout moment par le procureur) dans l'art. 77 al. 3, voir ESCANDE (1968, n° 116) ; LAMBERT (1959, p. 146).

lesquelles existent "des indices graves et concordants" de nature à motiver une inculpation (al. 2), excluant par là les simples témoins. La doctrine est divisée sur la portée de cette différence : certains se contentent dela constater (*), d'autres l'ignorent (**), quelques-uns y voient une maladresse de rédaction dont il ne faut pas tenir compte (***).

Toutes ces précautions appellent quelques observations.

En ce qui concerne les mentions obligatoires, on relèvera que l'exigence de motivation, posée par l'art. 64 al. 2 C.P.P., s'est rapidement vidée de son contenu. C'est d'ailleurs ce qu'avait prévu le Ministre de l'Intérieur lors des débats à l'Assemblée nationale pour motiver sa réticence à l'adoption de l'amendement instituant cette formalité (****). Lambert désirait une mention un peu plus explicite que la formule "pour les nécessités de l'enquête" ou "en raison d'indices graves et concordants" qui a rapidement prévalu, mais n'a pas persisté dans cette opinion (*****). Du reste, les commentaires officiels (art. C.121 C.P.P. et art. 124,D. 20 mai 1903 mod.) s'en tiennent à cette clause de style.

D'autre part, la loi ne fixe pas le moment où les mentions doivent être soumises à l'émargement de l'intéressé, de sorte, en particulier, que le moment de la notification de mise en garde-à-vue n'est pas précisé. Les praticiens s'opposent sur le point de savoir si le procès-verbal comportant la mention du début de la garde-à-vue, et qui vaut donc notification, doit être établi séance tenante ou non (******). En faveur d'une réponse positive à cette question, on peut invoquer l'art. 124 du D. 20 mai 1903 mod. qui porte que "chacune de ces indications est portée au fur et à mesure et émargée séance tenante par les personnes

./...

(*) - GRANIER et SALINGARDES (1958, n° 63-64), ESCANDE (1968, n° 140-141)

(**) - STEFANI et LEVASSEUR (1974), PRADEL (1980), MERLE et VITU (1979), LASSALLE (1981).

(***) - LAMBERT (1959, p. 142-143), BROUSSE et REMPLON (1975, p. 33) ; la différence est aussi relevée, mais simplement critiquée par LEMONDE (1975, p. 79).

(****) - Voir LAMBERT (1959, p. 102), GRANIER et SALINGARDES (1958, n° 166).

(*****) - LAMBERT (1959, p. 102, et la formule proposée p. 127), comparer à LAMBERT (1979, p. 182-183).

(******) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 321) le pensent, mais LAMBERT (1959, p. 126-127 et 1979, p. 181 et s.) condense toutes les mentions exigées en une seule formule ce qui implique qu'elle soit rédigée en fin de procédure.

intéressées ...". Le débat n'est pas tout à fait académique, puisque l'imprécision des textes est invoquée parfois par des A.P.J. qui estiment qu'il peuvent, en quelque sorte, prendre une décision implicite de garde-à-vue qui serait couverte par la notification ultérieure faite par un O.P.J.

D'autre part, des relevés faits au parquet nous ont montré que la notification de fin de garde-à-vue se confondait parfois avec celle du début de la garde-à-vue, ce qui laisse à penser que l'intéressé a été tenu dans l'ignorance de sa situation juridique pendant toute la durée de la phase policière. Tous les exemples de ce type relevés étaient d'ailleurs relatifs au service des renseignements généraux compétent en matière de police des étrangers. Il est possible que cette situation s'explique par le fait, qu'antérieurement à leur transfert dans ce service, les intéressés ont été assez longuement retenus dans des services territoriaux sous le régime de la rétention administrative. Après leur transfert au service des étrangers, ce dernier s'est probablement avisé que, compte tenu de leur situation administrative irrégulière, ces personnes étaient en infraction et a décidé des mesures de garde-à-vue qui, compte tenu de l'art. C.115 C.P.P., sont réputées avoir débuté au moment de l'interpellation initiale.

Enfin, nous avons pu observer que la signification des mentions procédurales n'était pas très explicite pour les mis en cause étrangers. Elles sont soumises à leur signature sans être comprises ni expliquées et sans que soit évoquée la possibilité d'un refus de leur part (*).

En tout état de cause, il faut observer que la sanction suprême des irrégularités, c'est-à-dire la nullité des procédures, est quasiment impossible à obtenir, compte-tenu des exigences posées par la jurisprudence et par la loi :

> "L'inculpé va se trouver, sauf cas exceptionnel, tenu à faire une preuve impossible à rapporter, tenu qu'il sera d'établir que la procédure dont il a fait l'objet et dont il se plaint eût été autre s'il n'avait pas été gardé à vue" (**).

Et ceci même si l'auteur des irrégularités fait l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires. L'intéressé pourra tout au plus obtenir des juges du fait qu'ils refusent d'accorder foi aux aveux obtenus dans des conditions irrégulières de garde-à-vue (***). Toutefois, il faut mentionner que

./...

(*) - Il est vrai que le Code ne prévoit pas un tel avis, alors qu'il en prévoit d'autres (par exemple : art. 63, al. 5 ; art. 76 C.P.P.).

(**) - Sur ce point, voir l'analyse très complète de BROUSSE et REMPLON (1975, p. 42-50) ainsi que MERLE (1970), MERLE et VITU (1979, n° 1073) et PRADEL (1980, n° 317).

(***) - BROUSSE et REMPLON (1975, p. 48-49), LAMBERT (1979, p. 189); on ne compte qu'un seul arrêt en ce sens (Douai, 12/12/1962, Gaz. Pal. 1963, 1, 407).

l'art. 63-1 al. 3 C.P.P. prévoyait sous la L. du 2 février 1981 que les formalités qu'il prescrivait en matière de prolongation de la garde-à-vue au-delà de 48 heures, l'étaient "à peine de nullité de la procédure". Mais Pradel estime qu'"il faut entendre par là que ce sont les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue qui, selon la loi, sont frappés de nullité" (*). Cet article est cependant abrogé (L. 10.06.83, art. 17).

On peut penser que seule une sanction aussi vigoureuse que la nullité est susceptible d'engendrer le respect scrupuleux des formalités prescrites par la loi, dans la mesure où le souci dominant des policiers est, nous semble-t-il, d'obtenir la condamnation et si possible l'élimination au moins temporaire des personnes mises en cause. Aussi peut-on, avec de nombreux auteurs, déplorer que cette sanction soit inapplicable. Il faut toutefois songer que ce type de contrôle est nécessairement tardif et que, bien souvent, il est difficile d'aller au delà d'un contrôle formel, limité aux mentions procédurales. Or, comme le remarquent Brousse et Remplon (**), la conformité de la procédure aux formes -ce qui est après tout le sens des formalités légales- est plus aisée à obtenir que la régularité au fond des procédés employés.

Aussi nous paraît-il utile de nous pencher sur le contrôle concomittant à la garde-à-vue qu'exerce l'autorité judiciaire.

Les art. 63 et 77 C.P.P. accordent à l'O.P.J. le pouvoir de placer une personne en garde-à-vue pour 24 heures (***). Bien qu'il soit placé sous le contrôle du procureur de la République, il n'a pas à solliciter d'autorisation de sa part. Toutefois, l'art. R.2 C.P.P. prescrit que les O.P.J. "doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission". Ce principe est quelque peu atténué par la circulaire d'application qui conseille aux O.P.J., "lorsqu'une procédure s'annonce comme devant

./...

(*) - PRADEL (1981).

(**) - BROUSSE et REMPLON (1975, p. 49).

(***) - La question de savoir si le procureur de la République, qui n'est plus O.P.J. depuis 1959, dispose de ce même pouvoir est discutée. Certains le nient au motif qu'"appelé à en ordonner le renouvellement et à en contrôler l'exécution, (...) il serait contradictoire qu'il se contrôle lui-même" (MERLE et VITU, 1979, n° 1070 ; en ce sens, GRANIER et SALINGARDES, 1958, n° 28). D'autres, arguant de l'art. 41 C.P.P. qui accorde au procureur "tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'O.P.J." pensent qu'il peut décider une garde-à-vue (RASSAT, 1967, n° 260 et s. ; BROUSSE et REMPLON, 1975, p. 37). ESCANDE (1968, n° 76) limite ce pouvoir à la situation de flagrance.

comporter une ou plusieurs gardes-à-vue", de "prendre la précaution d'avertir le procureur de la République" et l'al. 5 lui recommande "en cas de difficulté ou d'hésitation, à n'importe quel moment ..." de prendre contact avec ce magistrat, en vue de solliciter ses instructions. L'ordre est donc transformé en recommandation.

Dans la pratique parisienne, cet ordre, ou ce conseil, n'est jamais suivi. La plupart du temps les magistrats ignorent qu'une garde-à-vue a été décidée et dans les nombreux cas où elle n'est pas suivie d'un défèrement, ils l'ignoreront à jamais sauf si, par exception, ils ont été consultés sur l'élargissement des intéressés. Ils n'ont donc connaissance de ces mesures que dans deux cas : lorsqu'ils sont consultés sur les suites à donner à l'enquête policière, ou lorsqu'ils sont sollicités de prolonger la garde-à-vue (ce qui, comme nous l'avons déjà vu, est extrêmement rare). Et même dans ces cas, qui ne forment qu'une minorité de l'ensemble des gardes-à-vue, leur information est tardive puisqu'elle se fait à l'expiration de la première période de 24 heures ou en tout cas à la fin de l'enquête policière (*).

De même, en cas de prolongation, tout se passe par téléphone (**), y compris dans le cadre des enquêtes préliminaires. Comme le souhaitait Lambert (***) l'exception prévue à l'al. 4 de l'art. 77 C.P.P. est devenue, là aussi, la règle (****). Le magistrat se prononce sur la base du seul compte-rendu que lui fait de l'affaire l'O.P.J. qui en est chargé ou le chef du service saisi, sans jamais se faire communiquer les procès-verbaux déjà recueillis (art. C.118 al. 3 et C. 119 al. 2).

Les pouvoirs de contrôle du magistrat du parquet impliquent non seulement que tout incident doit lui être signalé sans délai, qu'il peut se faire présenter à tout moment les personnes gardées à vue ou les faire élargir, ainsi qu'ordonner une visite médicale (*****),

./...

(*) - Nos observations sont corroborées par l'expérience de LEMONDE (1975, p. 126 et s.).

(**) - avec confirmation postérieure par écrit.

(***) - LAMBERT (1959, p. 144).

(****) - D'une part les critères justifiant l'exception, que définit l'art. C 137 C.P.P., n'ont pas été suivi, et d'autre part la "décision motivée" exigée par l'art. 77 est devenu une clause de style.

(*****) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 302).

mais aussi qu'il peut se rendre lui-même dans les locaux où est pratiquée la garde-à-vue (*). Bien que le Code ne prévoit pas explicitement cette possibilité, elle est admise par l'art. C.118 de la circulaire d'application. Certains policiers déplorent que le code ne soit pas plus clair à ce sujet : "Cette mesure aurait l'avantage d'un contrôle certain, éviterait les risques et les avanies inhérents à tout transfert de "suspects", mettrait fin à l'actuelle pratique qui a érigé l'exception de la conduite en règle générale, et offrirait l'occasion de réels contacts entre le procureur etles officiers de police judiciaire de son ressort" (**). Il n'en reste pas moins que cette possibilité existe et que s'il faut en croire les magistrats de la 8ème section que nous avons connus, elle est même pratiquée en province. Il semble bien cependant qu'elle ne soit pas très courante (***) et en tout cas elle était depuis toujours et jusqu'à très récemment totalement inexistante à Paris.

Jusqu'à une date récente, le seul contrôle exercé par le parquet sur l'ensemble des gardes-à-vue consistait à viser une fois l'an les registres de garde-à-vue des différents services de police et à y porter d'éventuelles -et fort rares- observations. Les conditions de ce contrôle ne favorisaient d'ailleurs pas un examen détaillé, dans la mesure où les substituts de la 8ème section, outre leur charge habituelle de travail, devaient vérifier les mentions des registres de plusieurs services, dans un temps très bref, les services de P.J. ne pouvant se passer de ces documents plus de quelques heures. Cette mesure se ramenait ainsi souvent à une pure formalité.

A la fin de 1979, le procureur de la République de Paris organisa une réunion interne à laquelle participèrent les procureurs adjoints et les substituts de la 8ème section. Sur l'insistance de certains de ces derniers, le principe de la mise en place d'un contrôle inopiné des locaux de garde-à-vue fut accepté. Il fut entendu que les magistrats devraient contrôler non seulement les registres, mais également les conditions concrètes d'exécution et ne pas hésiter à interroger les détenus. Il fut même envisagé de faire, à l'occasion, de ces contrôles, un préalable aux prolongations de garde-à-vue.

./...

(*) - BROUSSE et REMPLON (1975, p. 39), REMPLON (1981, fasc. 1, nº 14). Noter que l'art. 63-1 C.P.P. (L. 2 fév. 1981) faisait de la visite du magistrat sur les lieux mêmes de la rétention une obligation prescrite à peine de nullité dans les cas de prolongation au delà de 48 heures ; mais il s'agissait alors d'un magistrat du siège (voir PRADEL, 1981).

(**) - LE CLERE (1972, p. 578).

(***) - LEMONDE (1975, p. 130 et s.) ; COLCOMBET (1972).

Ces résolutions ne furent cependant pas mises en oeuvre. Ce n'est, semble-t-il, qu'après le remplacement du procureur général de Paris et du directeur de la P.J. parisienne qu'une nouvelle initiative en ce sens fut prise. Dans une lettre reproduite dans la "note d'orientation" du parquet général de Paris (*), lettre adressée par Mr. P. Apaillange, procureur général à Mr. P. Touraine, directeur de la P.J. à la préfecture de police, en date du 24 mars 1982, on peut en effet lire :

"Monsieur le directeur,

Au cours de l'entretien que nous avons eu le 19 mars dernier, j'ai pu énumérer quelques sujets qui me tiennent particulièrement à coeur. Mais sur un plan plus général, il me paraît aussi utile de vous préciser quelles sont, à mon avis, les règles impératives qui doivent présider aux relations entre la police et la justice, afin que nous puissions établir et développer un climat de travail aussi efficace que confiant.

Ma première préoccupation est d'être tenu régulièrement et complètement informé (...).

Le second point auquel je suis particulièrement attaché à trait au strict respect des dispositionss de procédure au cours du déroulement des enquêtes de flagrance ou préliminaires. Pour la garde-à-vue il convient de veiller scrupuleusement à ce que soient réunies toutes les conditions autorisant la mise en oeuvre de cette mesure, à l'exacte observation des délais, enfin à la totale application des différentes mesures prévues par le code : visites médicales, temps de repos etc...

C'est dans cette perspective que j'ai demandé aux magistrats du parquet de se rendre aussi souvent que possible dans les locaux de garde-à-vue pour contrôler, comme la loi l'impose, la régularité de cette procédure".

Il s'agit là, semble-t-il, de la première manifestation officielle en ce sens, ce qui constitue une rupture essentielle avec l'attitude traditionnellement observée par le parquet de Paris. A l'heure actuelle, selon nos informations, les services de police et de gendarmerie parisiens font l'objet de contrôles de garde-à-vue inopinés, de jour par les substituts de la 8ème section. Il est prévu d'en instituer aussi la nuit, dans

./...

(*) - Parquet général de Paris : note d'orientation, 25 mars 1982.

les locaux relevant de la Direction de la sécurité publique, notamment (*).

Cette orientation nouvelle amorce peut-être un bouleversement des relations entre P.J. et parquet en matière de garde-à-vue dans un sens plus conforme au contrôle que la loi prescrit. Nous avons vu que mal informé des affaires naissantes, le procureur l'est également des mesures de garde-à-vue, ce qui à l'évidence, paralyse son action éventuelle. Nous allons voir maintenant, en examinant le dernier volet de ce chapitre, qu'il n'est pas mieux loti en ce qui concerne l'issue de la phase policière.

§ 3. - Le défèrement -

Nous avons indiqué (supra p. 270) que parmi notre population de référence avaient seuls été déférés au parquet des mis en cause qui s'étaient trouvés en garde-à-vue. En définitive, 45,8 % des personnes mises en cause ont été déférées (v. tableau n° 25).

Si l'on examine quel rôle le Parquet a joué dans l'issue de cette phase policière, on constate que la police parisienne se passe en général de son avis ; pour 72,3 % des mis en cause, la phase policière se termine sans que le ministère public ait fait connaître ses instructions (**), c'est-à-dire sans qu'il ait été sollicité de le faire ; les instructions ne sont présentes que dans 24,3 % des cas ; les 3,4 % restant sont indéterminés.

./...

(*) - Dans un premier temps, afin "d'habituer" ces services aux visites des magistrats, les contrôles leur étaient annoncés à l'avance.

(**) - Ce calcul est fondé sur la présence ou l'absence des mentions correspondantes dans les procès-verbaux. Selon les responsables interrogés dans chaque service de police concerné, lorsqu'on ne mentionne pas d'instructions c'est qu'il n'y en a pas eu ; par contre si l'on fait référence à des instructions du procureur, c'est qu'elles ont effectivement été données. Dans un petit nombre de cas (18, soit 3,4 %), l'existence des instructions n'a pu être établie avec précision, soit en raison d'un dossier incomplet, soit du fait d'une formulation ambigüe -propre à un des services de police- qui ne permettait pas de déterminer si les instructions provenaient du chef du service ou du Parquet.

Dans près de 3/4 des cas donc, la police prend l'initiative ; de sa propre autorité elle relache 47 % de la population et fait conduire au Parquet 25,3 % de celle-ci . Dans près d'un quart des cas seulement, elle est plus circonspecte et s'en remet au parquet pour les suites à donner à l'affaire ; le Parquet fait remettre en liberté 5,9 % de la population et se fait présenter 18,4 % de celle-ci. Enfin 1,3 % et 2 % de la population sont respectivement relachés ou déférés sans que l'on sache si le Parquet est ou non intervenu.

Rôle du Parquet	Issue de la phase policière		total
	remis en liberté	conduit au parquet	
pas d'instruction	47 % 253	25,3 % 136	72,3 % 389
instructions	5,9 % 32	18,4 % 99	24,3 % 131
indéterminé	1,3 % 7	2 % 11	3,4 % 18
total	54,3 % 292	45,7 % 246	100 % 538

TABLEAU N° 28 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE ET LE ROLE JOUE PAR LE PARQUET

./...

Une partie des cas qui font l'objet d'instructions sont ceux qui ont fait l'objet d'une prolongation de garde-à-vue. Dans ces cas en effet, l'intervention du Parquet est obligatoire et son accord est donné sur la base d'un compte-rendu de l'affaire. Nous avons vu (*) que les gardes-à-vue prolongées représentaient 5,8 % de la population (25 mis en cause). Ces derniers se situant certainement en majorité parmi les 18,4 % de la population déférés sur instructions. Quoiqu'il en soit, il reste 18,5 % de la population ayant fait l'objet d'instructions pour un motif autre que la garde-à-vue.

On voit donc que sur ce point, comme sur d'autres, le parquet n'intervient guère.

Il est vrai que le code de procédure pénale ne prescrit pas explicitement à la P.J. de prendre l'attache du parquet avant tout défèrement. L'art. 63 al. 2 C.P.P. paraît même prescrire le défèrement d'office lorsqu'il "existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation", indiquant que dans ce cas, l'O.P.J. "doit la conduire devant le procureur de la République". Cet article vise l'enquête de flagrance ; il n'y a pas de texte analogue en matière d'enquête préliminaire, puisque l'art. 77 al. 1 C.P.P. vise une hypothèse distincte de défèrement, la conduite du gardé à vue au parquet préalablement à toute prolongation de la mesure. La circulaire d'application est muette sur ce point, mais l'art. 123 al. 3 du D. 20 mai 1903 mod. précise qu'à défaut d'une demande de prolongation de garde-à-vue, dans le cas des "indices graves et concordants ...", ou bien lorsque la prolongation sollicitée n'a pas été accordée, la personne visée "est obligatoirement mise en route dès l'expiration du délai de 24 heures pour être conduite au parquet". Ce texte corrobore donc celui de l'art. 63 al. 2 C.P.P., puisqu'il semble ne prévoir un contact avec le parquet que dans le cas d'une demande de prolongation de garde-à-vue, mais pas explicitement en vue du défèrement.

A l'encontre de la thèse selon laquelle la décision de défèrement relève de l'O.P.J. (et en pratique du chef du service de P.J.), on pourrait invoquer le principe général posé par l'art. R.2 C.P.P. et remarquer que si un devoir d'information du procureur s'impose à l'O.P.J. même avant la fin de sa mission, il devrait <u>a fortiori</u> s'imposer à la fin de celle-ci.

La doctrine dans son ensemble admet que la décision de présenter un mis en cause au parquet appartient à la P.J. (**). Mais elle admet aussi dans l'ensemble un

./...

(*) - Voir tableau n° 24.

(**) - MERLE et VITU (1979, Nos 1072, 1088, 1115), PRADEL (1980, n° 325).

corollaire à ce pouvoir : la possibilité de ne pas déférer le mis en cause et de le libérer d'initiative (*). Un certain nombre d'auteurs, tout en admettant ce principe, ajoutent que "dans les cas délicats" (**), ou si le parquet est très éloigné (***), l'O.P.J. en réfère au procureur. Quelques uns estiment que le défèrement sans avis du parquet est légal mais peu souhaitable (****). L'un de ces auteurs a récemment adopté une position plus ferme et insiste sur la prérogative du parquet de décider le défèrement, position qui tranche avec le reste de la doctrine mais reste isolée (*****).

On constate donc que, dans l'ensemble, la doctrine admet que la décision de défèrement ou de non défèrement appartient à la police. Ce faisant, elle accorde à celle-ci un pouvoir d'appréciation de la gravité des charges pesant contre l'intéressé, ce qui nous semble excéder les termes des art. 63 al. 2 C.P.P. et 123 al. 3, D. 20 mai 1903 mod. . En effet, la mise en liberté d'initiative, par l'O.P.J., n'implique nullement une absence de poursuites, puisque le pouvoir de classement appartient au procureur (nous avons vu que la police possédait un pouvoir de classement officieux, mais nous raisonnons ici dans l'hypothèse où elle y a renoncé et dressé la procédure). Elle implique seulement que la procédure sera close et transmise par courrier au parquet. Il ne s'agit donc pas nécessairement de cas où les charges sont insuffisantes pour motiver une inculpation, mais de cas ne paraissant pas devoir motiver, pour diverses raisons, le maintien de mesures coercitives à l'égard des mis en cause. Or les textes posent une condition au défèrement, la nécessité qu'existent des charges suffisantes et imposent dans l'affirmative, le défèrement. La doctrine au contraire, transforme l'obligation en faculté.

Ceci étant, quelle attitude les hommes de terrain, policiers et magistrats, adoptent-ils ?

./...

(*) - GRANIER et SALINGARDES (1958, N° 109), ESCANDE (1968, Nos 167 et 168), PARRA et MONTREUIL (1975, p. 309), LAMBERT (1979, v. les formules proposées p. 341 à 343), LE CLERE (1974, p. 287).

(**) - GRANIER et SALINGARDES (1958, n° 109).

(***) - STEFANI et LEVASSEUR (1974, n° 266).

(****) - LAMBERT (1959, p. 159) ; BROUSSE et REMPLON (1975, p. 39).

(*****) - REMPLON (1981, fascicule 2, section 2, n° 4 et fasc. 2, section 2, sous-section 1, Nos 2 et 4 - v. aussi fasc. 1, n° 14).

Selon les témoignages que nous avons recueillis auprès des magistrats de la 8ème section, il semble qu'au début de 1978, ces derniers ont collectivement pris la décision de mettre un terme à la pratique du défèrement en usage jusqu'alors. Les parquetiers n'étaient en effet informés de l'existence d'une affaire qu'au moment où le "dépôt" leur transmettait les dossiers relatifs aux mis en cause qui y attendaient le moment de leur comparution devant un magistrat, ou bien -cas beaucoup plus rare- ils étaient informés à l'occasion des prolongations de garde-à-vue. Cette décision de la section avait donné lieu à un échange de correspondance avec la Direction de la P.J. parisienne, à la suite de laquelle le directeur de l'époque avait adressé à ses services une note que nous reproduisons partiellement ci-dessous. Il s'agit de la note N° 30, datée du 14 juin 1978 et intitulée : "Note pour MM. les commissaires de police" (*).

"M. le Premier Substitut Chef de la 8ème section du Parquet de Paris (crimes et délits flagrants) vient de me faire part de l'intérêt qu'il accorde à ce que le magistrat de permanence à cette section soit avisé par téléphone quand vous envisagez de lui déférer l'auteur d'une infraction au terme de l'enquête diligentée par votre service.

Je vous invite en conséquence à prendre d'une manière générale l'attache du Parquet avant de mettre un détenu à sa disposition. Je ne saurais trop vous inciter à accomplir vous-mêmes cette démarche et ne la confier à vos subordonnés qu'en cas d'empêchement absolu de votre part.

Je vous rappelle que vous ne devez prescrire la remise en liberté des individus conduits devant vous pour un délit quelconque que lorsque cette mesure vous apparaît pleinement justifiée (infraction non caractérisée, faits de peu de gravité, garantie de représentation en justice du défendeur, etc ...). Si vous éprouvez le moindre doute sur l'opportunité d'une telle décision, je vous recommande vivement de vous rapprocher là encore des magistrats dela 8ème section et de solliciter leurs directives".

./...

(*) - Cette note comporte deux parties. La seconde que nous ne reproduisons pas ici parce qu'elle est sans intérêt pour notre propos vise les erreurs d'acheminement des procédures destinées aux parquets des tribunaux périphériques de la région parisienne.

On constate immédiatement que cette lettre est en fait conforme à la doctrine dominante. L'alinéa premier invite les commissaires à téléphoner au parquet quand ils envisagent un défèrement, ce qui implique qu'ils fassent au préalable un tri parmi les affaires. Cette interprétation littérale est corroborée par le troisième alinéa qui autorise à ne pas prendre l'attache du parquet dans certains cas. Quels qu'aient été les souhaits des parquetiers en la matière, il apparaît que la P.J. n'avait pas renoncé à son pouvoir de décider qui et quoi déférer.

Toujours est-il qu'à l'époque de notre recherche, soit dix-huit mois et plus après l'envoi de cette note, les magistrats de la 8ème section convenaient que si une amélioration de la situation s'était produite à l'époque, les anciennes habitudes tendaient à reprendre progressivement le dessus et les défèrements sans avis préalable à se multiplier.

Au demeurant, il semble que la nécessité de ces nouvelles directives n'ait pas été également ressentie par tous les magistrats de la section ou des niveaux supérieurs de la hiérarchie, certains estimant que la préfecture de police maîtrisait "parfaitement" l'action publique et qu'une telle innovation ne se justifiait pas. Des O.P.J. nous ont d'ailleurs indiqué que des consignes d'atténuation au principe seraient venues de certains magistrats de la 8ème section.

Dans l'appréciation de l'effet des directives initiales, il faut cependant tenir compte du fait que n'étant pas, comme on l'a vu, informés de l'ensemble des affaires, les magistrats de la 8ème section ont continuellement ignoré quelle part du contentieux se soldait par la mise en liberté d'office des mis en cause et la transmission du dossier à une autre section. Or nous avons vu que la note de juin 1978 préservait cette possibilité. Rien ne prouve que postérieurement à cette note cet ensemble d'affaire traitées sans intervention aucune du parquet ait diminué en nombre ou en proportion. L'amélioration temporaire constatée par les magistrats ne consiste peut-être qu'en une diminution des défèrements d'office par rapport aux défèrements après avis.

Les données recueillies dans les services de police confirment que le contrôle que le parquet exerce sur l'issue de la phase policière est très relatif.

A la B.T., les choses sont simples. Selon l'un des chefs du service : "Ici, vous voyez, on défère au parquet automatiquement. On envoie tout au dépôt ... (Si l'affaire ne "tient" pas) on ne l'envoie pas, mais là non plus on n'avise pas le parquet. Je sais qu'il y a d'autres services de police qui téléphonent au parquet

./...

avant de déférer. Ici, ça ne serait pas possible, parce qu'on téléphonerait cinq ou six fois les jours où il y a beaucoup d'affaires. On défère donc et c'est les magistrats qui font le tri".

Comme nous demandions à l'un des "procéduriers" de ce service si ayant clos une procédure, il allait prendre l'attache du parquet, nous reçûmes cette réponse véhémente et significative :

> "Ah non ! Non ! On est des grands ! Moi, lorsque je fais une procédure, je sais bien s'il y a matière à poursuivre ou non, je n'ai pas besoin d'en référer au procureur. Moi, O.P.J., je prends la décision de faire conduire au Dépôt, après avoir fait signer au commissaire un formulaire de transmission".

La situation paraît un peu différente dans les commissariats (nos renseignements portent sur huit des dix commissariats étudiés).

Dans sept de ces services, on admet le principe suivant lequel des remises en liberté sont possibles d'office, si l'affaire est jugée peu grave et si l'intéressé offre des garanties de représentation. Dans le huitième service, on distingue semble-t-il selon qu'il y a ou non eu une garde-à-vue : dans l'affirmative la décision sur l'issue de l'affaire relève du parquet.

En ce qui concerne les personnes qui paraissent devoir être déférées, il semble que dans au moins cinq des commissariats on pratique des défèrements d'office, lorsque l'intéressé a commis une infraction jugée grave et est sans domicile fixe ou s'il est étranger et se trouve en situation irrégulière, notamment. Une partie des défèrements d'office a pour objet soit le fichage anthropométrique de l'intéressé, corollaire de son passage au Dépôt soit, comme dans le cas de la garde-à-vue, de le punir par une prolongation de sa détention dans des cas où il est notoire que le parquet ne poursuivrait pas autrement. Mais comme nous le verrons, la punition peut alors aller au-delà du simple séjour au Dépôt souhaité par les policiers, dans la mesure où le parquet n'apprécie pas un dossier de la même façon selon que l'intéressé a ou non été remis en liberté par la police.

Dans d'autres cas, on prend contact avec le parquet, en particulier lorsque l'affaire est "douteuse", "n'est pas nette", en d'autres termes lorsqu'on n'ose pas

./...

remettre en liberté d'office et que l'on préfère se couvrir. Dans l'un des services, on affirme ne téléphoner au parquet que dans ces cas là. Sans vouloir généraliser, nous pouvons donner un exemple de cas "douteux" ayant donné lieu à un appel au parquet : le chef d'une B.T. explique au substitut que deux hommes ont été arrêtés pour vol à la roulotte, mais que le second n'aurait pas réellement participé au vol et s'éloignait lors de l'arrivée de la police ; il suggère de le relâcher ; le substitut acquiesce et le commissaire reprend : "ça tombe bien parce que, justement, il peut nous renseigner dans une autre affaire ...". Ce qui était donc demandé en réalité au parquet, c'est d'avaliser une transaction avec un indicateur potentiel, demande non clairement formulée mais néanmoins comprise d'emblée par le magistrat.

Cet exemple montre d'autre part que le compte-rendu téléphonique, seul élément de décision dont dispose le magistrat, ne saurait être neutre. Les policiers ne dissimulent pas qu'ils se sentent en mesure d'orienter les décisions de leur interlocuteur. "Il ne peut juger que sur ce que je lui dis, affirme un commissaire. Or c'est moi qui parle et pas un autre, donc je donne mon avis en fonction de mes objectifs".

La police prend également l'attache du parquet lorsque le défèrement a un caractère atypique, c'est-à-dire intervient dans un domaine où le non-défèrement est la règle, par exemple les coups et blessures entre proches (encore que la règle ne soit pas absolue).

On voit donc qu'en dépit des souhaits des parquetiers, l'exercice de leur pouvoir de décision est ici également strictement limité par la pratique. Il faut reconnaître qu'il n'est pas aisé de bouleverser des décennies d'habitudes, (auxquelles le parquet avait, bien entendu, sa part), comme l'illustre l'analyse que fait un O.P.J., inspecteur divisionnaire des directives de 1978 et de leurs conséquences :

> "En province, là c'est le procureur qui commande ; pour chaque petite affaire, il faut prendre ses instructions ; mais à Paris c'est beaucoup plus souple, il y a une entente avec le parquet parce qu'ils nous connaissent, qu'on travaille bien, qu'on est plus qualifiés. A un moment donné, sous la pression des magistrats (venant) de province, ils avaient décidé, au parquet de Paris, de nous demander de téléphoner pour chaque affaire ... Ils ont vite compris, quand ils ont reçu 250 coups de fil dans la journée, c'était du genre : "j'ai un mendiant là, qu'est-ce que j'en fais ?". J'ai eu un "proc.", moi, au téléphone ; il m'a dit :

./...

"Ecoutez, il est dix heures, j'en suis à mon soixantième coup de téléphone ! Alors c'est fini, on reprend les anciennes habitudes". Ca a duré deux jours !".

X

X X

Comme on vient de le voir, le parquet -en tout cas celui de Paris- n'est mis en mesure d'exercer ses prérogatives ni en cours, ni en fin d'enquête policière. La première étape de la trajectoire pénale habituelle se termine en général sans qu'il n'en sache rien (*) : suspectées d'avoir pris part à des actes susceptibles de relever d'une intervention judiciaire, des personnes ont fait l'objet, selon des formes variables, d'une prise en charge policière, au cours de laquelle elles ont été formellement mises en cause. Débute alors la phase proprement judiciaire dans laquelle le parquet retrouve un rôle de premier plan puisqu'il maîtrise l'orientation des affaires suivant la voie procédurale de son choix. Mais cette prérogative elle-même-en tant qu'elle est exercée par la 8ème section-subit le contre-coup de la dépendance de fait vis-à-vis de la police au plan de l'alimentation en affaires, N'exerçant de fait presqu'aucun contrôle sur celle-ci, la 8ème section voit sa marge de manoeuvre limitée.

./...

(*) - Situation qui n'est pas propre à la France. En R.F.A., où le parquet est également supposé diriger l'action de la police, il en va de même ; voir à ce sujet BLANKENBURG, SESSAR, STEFFEN (1978, p. 91 et s., p. 337) et SESSAR (1979).

T I T R E I I

LA PHASE JUDICIAIRE DU PROCESSUS

./...

Au terme de la première phase du processus pénal, la population prise en charge a donc subi une première sélection. Les plus chanceux ont recouvré leur liberté de mouvement à l'issue de l'enquête policière, nonobstant la poursuite de la procédure engagée contre eux. Les autres restent, pour un temps encore indéterminé, sous main de justice.

Conduits au Palais de Justice, fouillés puis soumis aux formalités anthropométriques, enfermés pour un temps variable -qui peut atteindre 18 heures- au Dépôt, ils sont présentés par l'intermédiaire de leur dossier, dans un premier temps, au Substitut de permanence à la 8ème section, ou petit Parquet. C'est ici qu'est effectué le tri qui conduira les mis en cause déférés vers la voie procédurale jugée la plus adéquate. Ce sont les modalités de ce tri que nous examinerons en premier lieu, avant d'en venir au sort des personnes renvoyées à l'audience de flagrant délit.

./...

C H A P I T R E 5

LA COMPARUTION AU PARQUET

CHAPITRE 5 : LA COMPARUTION AU PARQUET

"Au petit Parquet les instants sont comptés, il faut que le substitut se fasse vite une opinion ; s'il ne voit aucun délit dans le fait qui a motivé l'arrestation, il met le détenu en liberté, en lui donnant presque toujours une lettre de recommandation pour un asile ou un patronage ; il n'y a pas de lieu où on soit plus provoqué à faire la charité, où l'on ait de plus fréquentes occasions de soulager la misère ; à ce point de vue, il n'y a pas au tribunal de service plus attachant ...".

(GUILLOT, 1890, p. 237-238)

./...

Du point de vue où nous nous plaçons, celui de l'itinéraire qui conduit au jugement en flagrant délit, la comparution au parquet constitue la dernière étape avant l'audience. C'est, nous l'avons déjà indiqué, la 8ème section du parquet qui est compétente en matière de défèrement ; c'est par elle que transitent les dossiers établis à l'encontre des personnes conduites au palais de justice, sauf lorsqu'elles sont mineures, et c'est elle qui décide des suites à leur donner.

C'est cette section que nous avons particulièrement étudiée et que nous allons ici décrire, d'abord dans son organisation, puis dans son fonctionnement, avant de dresser le bilan chiffré de son activité sur plusieurs années.

Section 1 : L'organisation de la huitième section du parquet.

Le parquet du tribunal de Paris est, depuis sa réorganisation de 1976, divisé en douze sections. Dix d'entre elles sont spécialisées dans un ou plusieurs contentieux (santé publique et circulation ; affaires civiles ; presse et protection des libertés ; faux, escroqueries et détournements ; vols et soustractions ; violences et dégradations ; affaires financières ; affaires économiques et sociales ; chèques ; délinquants juvéniles et protection des mineurs). Une autre est chargée de l'exécution des peines et la dernière -la 8ème section- s'occupe des crimes et délits flagrants (*). L'ensemble est coiffé par un secrétariat général et un "service commun des audiences et des voies de recours en matière pénale".

Cette 8ème section a été, à l'époque, constituée par le regroupement de l'ancienne "section criminelle et de police judiciaire" avec l'ancien "Petit Parquet" (**). Toutefois, la notation des O.P.J., qui était du ressort de la "section criminelle et de police judiciaire" n'a pas été confiée à la 8ème section ; elle relève dorénavant du secrétariat général. Actuellement, ses compétences sont les suivantes : elle assure la permanence du parquet, tous les jours et à toute heure ; elle contrôle la garde-à-vue, accorde des prolongations de celle-ci et reçoit les compte-rendus de la P.J. sur les affaires en cours donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à défèrement ; elle donne leur première orientation judiciaire aux affaires ayant donné lieu à défèrement et, par voie de conséquence, à celles pour lesquelles, dûment consultée, elle a refusé un défèrement.

(*) - Voir l'organigramme publié par GOULESQUE (1977).

(**) - Voir l'ancien organigramme publié par GOULESQUE (1969). Pour la situation encore antérieure, voir HERZOG (1963).

La 8ème section comportait au moment de notre recherche et actuellement encore, 6 magistrats dont un premier substitut qui la dirige (*). Compte tenu de la "récupération" des permanences assurées les jours chômés et la nuit, 5 magistrats sont en principe présents chaque jour (**).

La répartition du travail entre les magistrats est la suivante :

- en ce qui concerne les rapports quotidiens avec la P.J. (compte-rendus, garde-à-vue, etc...) : il n'y a pas de division du travail, chacun intervenant indifféremment.

- en ce qui concerne les comparutions et audiences : il faut distinguer entre les jours ouvrables et les fins de semaine :

  - jours ouvrables : chaque magistrat est de service un jour fixe par semaine, et assure alors les comparutions et l'audience (***) (si les affaires sont très nombreuses, ses collègues peuvent l'assister pour les comparutions). Le chef de section est dispensé de ces tâches en semaine, en raison de ses charges administratives.

  - fins de semaine : deux magistrats sont présents le samedi et se partagent les comparutions. L'audience est assurée par un parquetier d'une autre section (et depuis la fin de 1980, ce sont tous les membres du parquet qui occupent à tour de rôle le fauteuil du ministère public de la 23ème chambre, le samedi).

    Par contre le dimanche, un seul magistrat est présent, un second se tenant en réserve à son domicile en cas d'urgence. Il n'y a pas d'audience

./...

(*) - L'ancienne section criminelle et le petit parquet comptaient quatre magistrats en tout en 1963 et 1969 (HERZOG, 1969) et GOULESQUE (1969).

(**) - La 8ème section assure aussi le règlement de dossiers à l'information, c'est-à-dire la mise en ordre finale du dossier du ministère public en vue du procès. Les dossiers confiés aux magistrats de ce service sont souvent importants (prises d'otages, enlèvements, vols à main armée, attentats, cf. GOULESQUE (1977, p. 434) et peuvent mobiliser le magistrat saisi pendant plusieurs mois, l'empêchant de participer aux activités courantes de la section. Il semble que l'on ne confie pas plus d'un dossier de ce genre à la fois à la 8ème section pour ne pas en réduire exagérément l'effectif.

***) - Dans les affaires les plus "sensibles", il arrive que le siège du ministère public à la 23ème chambre soit occupé par le procureur de la République en personne, mais c'est très exceptionnel (pour un exemple, voir LE GENDRE (1979).

ce jour-là ; celle-ci est reportée au lundi matin et est alors assurée par un magistrat d'une autre section.

Ces permanences de fin de semaine sont assurées à tour de rôle par tous les magistrats de la section (chef compris). Il faut ajouter que le dimanche, la 8ème section assure la permanence de l'ensemble du parquet du T.G.I. de Paris : le substitut reçoit en conséquence la charge supplémentaire de pourvoir à l'exécution des pièces de justice (mandats, jugements) lorsque les personnes visées sont déférées ce jour-là, ainsi que celle de l'orientation des affaires de mineurs qui, en semaine, sont directement adressées à la 12ème section (depuis octobre 1979, il y a un juge des enfants de permanence, mais le dimanche matin seulement). Enfin, étant seul de service, ce substitut ne peut transférer de dossiers aux autres sections, comme c'est le cas en semaine.

- en ce qui concerne les permanences nocturnes : elles sont assurées par les six magistrats alternativement, à raison d'une semaine chacun (sans dispense du service de jour).

Les magistrats sont assistés par un secrétariat composé de deux équipes qui alternent par demi-semaines, dirigées chacune par un chef de secrétariat, et qui sont chargées, notamment, de la mise en ordre des procédures, de l'audiencement, de la tenue des statistiques et du fonctionnement du bureau d'ordre informatisé.

Cette sèche description de l'organisation matérielle du travail, si elle est nécessaire à la compréhension de l'activité de la 8ème section, n'apporte guère d'informations sur le travail concret des magistrats et sur leurs relations mutuelles. Avant d'aborder ces questions, on peut cependant faire deux observations. D'abord, que dans un parquet comme celui de Paris, il est exclu qu'un substitut exerce réellement la plénitude des attributions que lui confère la loi, puisque les tâches sont divisées entre plusieurs sections. Il est vrai que dans le domaine qui leur est attribué, les sections suivent les dossiers d'un bout à l'autre de la procédure -ce qui semble du reste avoir été l'un des objectifs principaux de la réorganisation de 1976 (*)- mais il n'en reste pas moins que les affaires traitées en flagrant délit leur échappent, tout comme, réciproquement celles qui ne sont pas traitées de cette manière échappent à la 8ème section. De sorte que les parquetiers n'ont jamais une vue d'ensemble du contentieux, ni même de celui qui est leur spécialité.

./...

(*) - Voir GOULESQUE (1977, p. 430).

La deuxième remarque s'applique à la 8ème section plus particulièrement : le travail d'orientation des affaires est une tâche individuelle ; il n'existe pas de procédure formalisée de concertation entre les magistrats sur les critères de choix. Mais nous verrons que la portée de cette observation ne doit pas être exagérée.

Section 2 : Le fonctionnement de la Huitième section

Après le cadre administratif de l'activité de la 8ème section, nous allons maintenant examiner les pratiques de celle-ci, en reprenant l'ordre chronologique des opérations là où nous l'avions laissé, au moment du défèrement. Entre la décision de défèrement et la comparution proprement dite, s'écoule un laps de temps variable durant lequel les intéressés sont coercitivement maintenus à la disposition du ministère public.

§ 1. - Le Dépôt , antichambre de la 8ème section -

Les opérations matérielles de défèrement des personnes mises en cause sont assurées par les services de la Préfecture de police de Paris : deux fois par jour, des fourgons cellulaires font la tournée des commissariats et des brigades territoriales, y prennent livraison des personnes dont la conduite au parquet a été décidée et les ramènent au "violon" du palais de justice, connu sous le nom de Dépôt (*).

Cet établissement se trouve au coeur du palais de justice et est relié au hall de la 8ème section, l'ancien "petit parquet" par un souterrain que l'on appelle la "souricière". Il se compose de deux ailes reliées par un hall central où se trouve l'entrée, l'une réservée aux hommes, l'autre aux femmes. Il a l'aspect d'une prison de la fin du siècle dernier, avec trois étages de cellules donnant sur des coursives. L'équipement des cellules est sommaire : un banc (ou un lit dans les cellules réservées aux mineurs), un lavabo minuscule, et des toilettes "à la turque" chez les hommes ; les "politiques" ont droit aussi à une table. Dans l'aile des femmes, mieux entretenue, moins sinistre, les cellules sont munies d'un lit (et certaines, en plus, d'un lit d'enfant), d'un lavabo, de toilettes ordinaires et d'une table. Tous les meubles sont scellés.

./...

(*) - Pour les personnes entendues au Quai des Orfèvres où résident les brigades spécialisées (B.R.B., B.R.I., B.C. etc ...), ces opérations ne sont évidemment pas nécessaires en raison de la proximité du parquet. Le passage au Dépôt est cependant une étape obligée. D'autre part, en cas d'urgence, tel service de police pourrait acheminer un mis en cause au Dépôt par ses propres moyens. Le Dépôt possède également une annexe pour les malades, la salle CUSCO située dans les combles de l'Hôtel-Dieu.

L'établissement ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, la garde y est assurée par des gardiens de la paix et ce sont des soeurs qui s'occupent du quartier des femmes. L'entretien est assuré par des pensionnaires de la maison de Nanterre pour un salaire minime. La nourriture provient des restes de la cantine de la Préfecture de police (*).

A leur arrivée au Dépôt , les "détenus" sont soumis à une fouille, débarrassés de leurs objets personnels (et de tout ce qui pourrait faciliter un suicide : cravate, ceinture, lacets ...) qui leur seront restitués à la sortie (avant l'acheminement en maison d'arrêt ou à leur libération), puis soumis aux formalités anthropométriques : prise des empreintes digitales, photographies. Leurs dossiers sont transmis au "bureau du contrôle pénal" qui les retransmet à la 8ème section, après y avoir joint les extraits des "sommiers" de la P.J. (antécédents des personnes déférées).

La durée du séjour au Dépôt est très variable : cela peut aller du temps strictement nécessaire aux formalités administratives et anthropométriques, jusqu'à plus de douze heures. En effet, il est de règle que toute personne déférée arrivant au Dépôt après 16 heures n'est pas présentée avant le lendemain matin aux substituts de permanence de la 8ème section (**) ; de sorte que si elle comparaît en fin de matinée le lendemain, elle pourra avoir attendu près de 18 heures.

Cette période, au cours de laquelle la personne est privée de la liberté d'aller et venir, ne s'impute pas sur le délai de garde-à-vue. C'est là une conséquence de l'art. 64 al. 1 C.P.P., dont la formulation implique que la garde-à-vue "cesse au moment précis de la mise en route vers le magistrat compétent" et non de l'arrivée au palais de justice. Le moment "à partir duquel" une personne est "amenée devant le magistrat compétent" n'est pas le moment auquel cette personne est présentée au magistrat" (***). La fin de leur garde-à-vue est ainsi notifiée

./...

(*) - Pour une description récente du Dépôt , voir BOLE-RICHARD (1978) ; on trouve une description ancienne chez RASPAIL (1839, T.1, p. 389 et s., et 1968, p. 184 et s.), mais le Dépôt de l'époque n'était pas situé au même endroit que l'actuel. Sur la situation de ce dernier il y a un siècle environ, voir par exemple GUILLOT (1890, p. 214-241). A l'époque de RASPAIL comme à celle de GUILLOT on pouvait, moyennant finances, obtenir des conditions de confort améliorées : draps, repas etc ... Voir aussi VALLES (1971, p. 154-174).

(**) - La limite vient d'être fixée à 18 heures (juin 1983).

(***) - LAMBERT (1959, p. 103) souligné par l'auteur ; en ce sens, voir aussi ESCANDE (1968, n° 169).

aux personnes en instance de défèrement avant qu'elles ne quittent le service expéditeur. Elles sont alors considérées comme étant en route vers le parquet, bien que cette notification puisse précéder de plusieurs heures le moment de leur prise en charge par le fourgon du Dépôt (*).

D'autre part, il ne fait pas de doute que la personne ainsi transférée au parquet ne se trouve pas détenue, au sens juridique du terme, puisqu'aucun mandat n'a encore été émis à son encontre (**). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Dépôt, s'il a toutes les apparences d'une prison, n'est pas un établissement pénitentiaire (***) et n'est pas différent juridiquement du "violon" d'un poste de police.

Cet état de chose n'est pas récent. Raspail observait en 1839 : "La loi n'a nullement parlé de ce dépôt ; il est de la création de MM. les juges ; (...) Vous me direz que ce lieu de dépôt est illégal, puisqu'il ne saurait rentrer dans aucune des quatres catégories de lieux de détention établies par la loi, dans le

./...

(*) - et bien que le voyage puisse durer assez longtemps lorsque, ailleurs que dans les grandes villes, le siège du tribunal est assez éloigné.

(**) - GRANIER et SALINGARDES (1958, n° 124).

(***) - Cette situation suscite du reste des absurdités : une personne déférée peut ainsi fort bien passer une nuit au Dépôt avant de comparaître devant un magistrat, mais à la suite de la comparution, si elle fait l'objet d'un mandat de dépôt (avant la L. 2 février 1981 il s'agissait d'un mandat du procureur (ancien art. 71-1 C.P.P.) et dorénavant d'un mandat émanant d'un magistrat du siège (art. 396 C.P.P., L. 10.06.83, art. 25), elle ne peut plus être incarcérée au Dépôt : en d'autres termes, une personne peut passer la nuit du samedi au dimanche au Dépôt, parce qu'elle n'a pas encore comparu au parquet, mais devra passer celle du dimanche au lundi en maison d'arrêt, puisqu'elle aura alors comparu devant les magistrats, mais n'aura pu être jugée le jour même, le tribunal ne siègeant pas le dimanche.

t.7, ch. II, liv. II., du Code d'instruction criminelle ; il paraît que personne ne s'en est encore aperçu ; (...) La loi n'a pas pu tout prévoir ; et ce qu'elle n'a pas prévu, elle le laisse à la disposition des juges, dont les ordonnances ont force de lois" (*).

Cent trente neuf ans plus tard, un auteur peut écrire que cet "état intermédiaire" ne semble pas, à notre vif étonnement, avoir suscité des polémiques judiciaires. De ce fait, on cherche en vain une jurisprudence efficace" (**). C'est que n'étant plus gardée à vue et pas encore détenue, la personne en cause est privée de sa liberté sans titre juridique (***).

Les tribunaux n'ont été, semble-t-il, saisis qu'une fois à ce sujet, en 1977 (****) : la chambre des flagrants délits de Paris s'est contentée d'affirmer que le séjour au Dépôt n'était qu'une "attente" qui ne viciait pas la procédure, sans pour autant donner une base légale à cette "attente". La Cour d'appel s'est ensuite retranchée derrière l'utilité de la mesure et, curieusement, derrière le vide juridique qu'on opposait précisément à cette privation de liberté : constatant "qu'aucune disposition légale n'impose au procureur de la République un délai pour procéder à l'interrogatoire d'une personne qui lui est déférée après avoir été arrêtée en flagrant délit", elle admet la validité de la procédure et rejette le grief qui lui est soumis.

Le proverbe "qui ne dit mot consent" vaut également pour la loi, juge ainsi la Cour d'appel de Paris, au mépris du principe de légalité et d'interprétation stricte de la loi pénale. Quant à la Cour de cassation, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'appel sans se prononcer sur la question posée, au motif que les faits reprochés au demandeur étaient constitutifs d'un crime et que le tribunal correctionnel avait donc été saisi à tort.

La situation est ainsi restée inchangée jusqu'à présent.

./...

(*) - RASPAIL (1839, t.2, p. 226). Souligné par l'auteur.

(**) - REMPLON (1978, nº 4). Voir aussi GASSIN (1980, Nos 49 et 50).

(***) - Situation à ne pas confondre avec la rétention désormais prévue par l'art. 395 al. 2 C.P.P. dans le cadre de la nouvelle procédure de comparution immédiate, rétention qui se substitue au mandat de dépôt de l'ancien art. 71-1 et est donc postérieure à la comparution au parquet.

(****) - REMPLON (1978).

Certaines données relatives à la population de référence permettent néanmoins de constater que, dans l'ensemble, la comparution intervient assez rapidement, ce qui n'enlève rien aux remarques de principe que nous venons de faire.

Nous avions déjà constaté (supra p. 193) que 86,8 % des interventions policières se produisaient moins de 6 heures après les faits qui les suscitaient, et d'autre part (supra, p. 262) que 69,2 % des gardes-à-vue duraient moins de 18 heures. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'en général, la décision du parquet, quant à l'orientation des affaires pour lesquelles des mis en cause ont été déférés, intervienne assez rapidement : 90,6 % des intéressés ont fait l'objet d'une décision dans les trois jours des faits qui ont déclenché le processus pénal.

Comme le montre le tableau suivant, il est tout à fait exceptionnel que les différentes étapes du processus que nous avons décrit jusqu'ici aient trouvé place le jour même. Mais on constate que pour la plupart des intéressés, la décision du parquet est intervenue le lendemain de l'infraction (52,4 %), et dans une moindre proportion, le surlendemain (30,1 %). A l'autre extrême, les décisions intervenant plus de 8 jours après les faits étaient très rares (2,9 %), et au delà de cet intervalle on trouvait d'ailleurs des délais très variables ; cette catégorie comprenait en fait une décision pour chacun des délais suivants : 8, 9, 12, 15, 18, 24 et même 87 jours. Ces intervalles dépendaient dela durée de la phase antérieure de la procédure et des décisions prises par la police.

§ 2. - Le tri des affaires et la comparution des mis en cause -

Les dossiers des personnes enfermées au Dépôt sont apportés à la 8ème section vers 9 heures du matin. Le greffier de service en vérifie la liste, appose sur chacun d'eux, à l'aide d'un timbre automatique, un numéro d'ordre codé, puis rédige les ordres d'extraction du Dépôt au nom de chacun des mis en cause. Un agent de bureau inscrit ensuite l'âge des intéressés sur la fiche d'extrait des sommiers fixée sur le dessus des dossiers qui sont remis au substitut de service ce jour-là. Ce dernier entreprend alors le tri et la lecture des procès-verbaux, puis procède aux comparutions (*).

./...

(*) - Sauf mention particulière, nous traiterons de ces questions du point de vue de la législation antérieure à la loi du 2 février 1981. De façon générale, les pratiques n'ont en rien été affectée par cette réforme jusqu'à aujourd'hui (c'est-à-dire en juin 1983).

nombre de jours	nombre de mis en cause	%	% cumulé
le jour même	1	0,4	0,4
1	129	52,4	52,8
2	74	30,1	82,9
3	19	7,7	90,6
4	1	0,4	91
5	3	1,2	92,2
6	7	2,9	95,1
> 8	7	2,9	98
intervalle inconnu	5	2	100
total	246	100	

TABLEAU N° 29 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE PRESENTES AU PARQUET SELON L'INTERVALLE SEPARANT LA DECISION DE CE DERNIER DES FAITS (en jours)

./...

A. - Le tri initial des dossiers -

Au plan juridique, les substituts de la 8ème section disposent de l'ensemble des pouvoirs reconnus au parquet par la loi : ils peuvent donc choisir entre le classement sans suite, l'ouverture d'une information, la citation directe, la procédure de jugement rapide (comparution à la plus prochaine audience en flagrant délit ou sur "rendez-vous judiciaire" à l'époque de notre recherche, comparution immédiate ou sur convocation par procès-verbal, à l'heure actuelle).

Compte-tenu de la division du travail entre les sections du parquet, le substitut de la 8ème section n'a cependant pas pour mission de prendre lui-même une décision relative à la poursuite de toutes les affaires qui lui sont transmises. D'un point de vue juridique, on peut distinguer deux types de décisions : celles par lesquelles le substitut prend directement position sur la poursuite des affaires et celles par lesquelles il transfère le dossier à ses collègues d'une autre section pour qu'ils décident des suites. Cette distinction ne recoupe toutefois pas tout à fait la pratique.

Il est vrai que, dans le premier cas, on se trouve en présence de décisions qui sont de procédure pénale: il s'agit juridiquement de l'ouverture (ou non) de poursuites judiciaires. Au contraire, dans le deuxième cas, la décision est de nature administrative : il s'agit d'une mesure d'administration interne au Parquet, qui n'a pas d'existence juridique. Si l'on quitte le plan juridique, il semble cependant que la différence entre les 2 groupes soit moins tranchée. En effet, si l'on en croit les magistrats de la 8° section, le fait qu'un dossier soit transmis par eux à une autre section, signifie implicitement que des poursuites seront entamées : l'avis implicite de la 8° est, selon eux, généralement suivi d'effet ; c'est d'ailleurs un avis précis puisque la 8° section peut suggérer soit une citation directe, soit une information, selon qu'elle transmet le dossier après avoir remis l'intéressé en liberté ou sans le faire.

On pourrait donc dire que toutes les décisions sont des décisions sur la poursuite, y compris les décisions de transmission aux autres sections. Il reste que pour ces dernières, une décision de classement peut toujours intervenir.

Mais en pratique, la question que se pose le magistrat lors du tri des dossiers est : "est-ce que ça peut faire un flag ?" Il divise l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis en deux parties : les dossiers qui relèvent de l'audience de flagrant délit d'une part et ceux qui n'en relèvent pas, de l'autre . Ce tri se fait en deux temps : d'abord sur dossier, ensuite sur comparution des intéressés.

./...

La démarche suivie peut s'illustrer de la façon suivante :

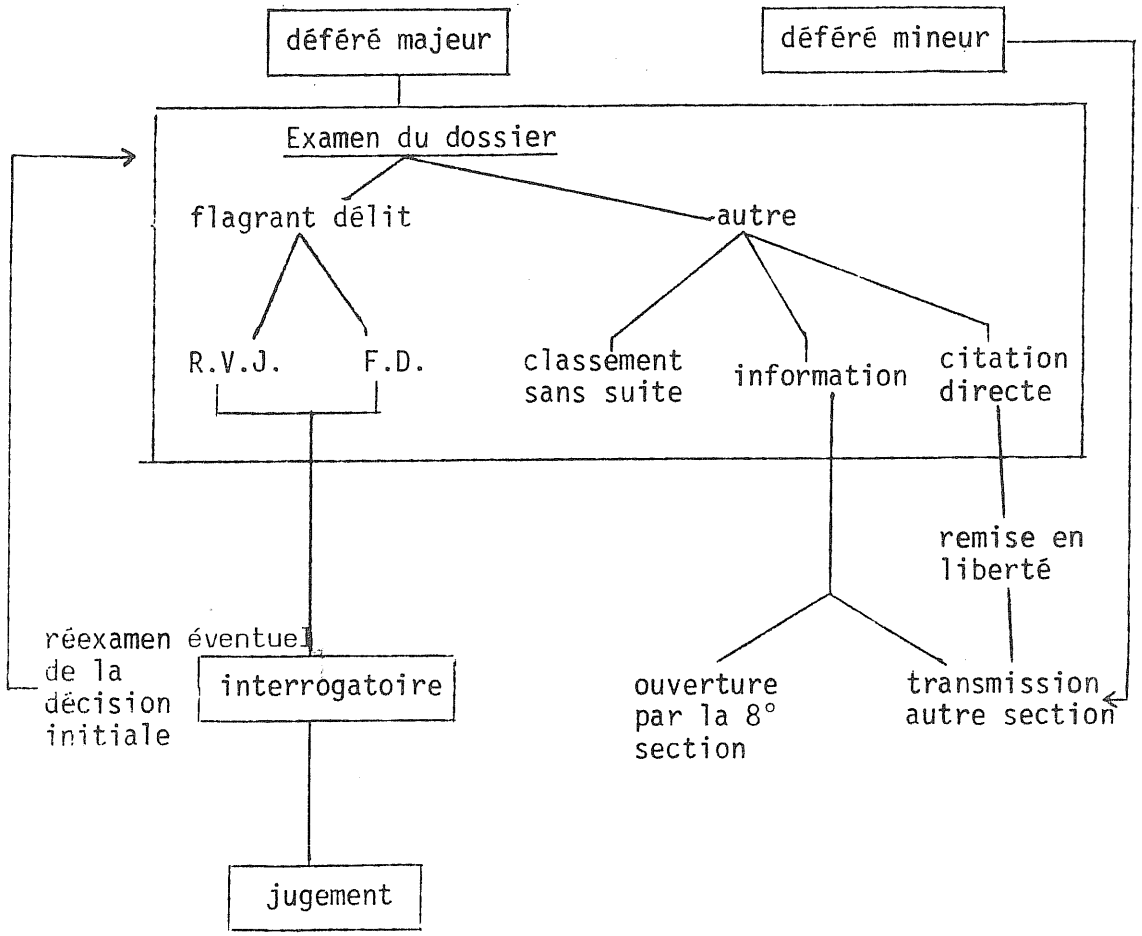

FIGURE N° 1 : LES DIFFERENTES OPTIONS OUVERTES A LA 8° SECTION DU PARQUET.

./...

Au stade du tri initial, un document joue un rôle très important : le rapport d'ensemble figurant en tête des procédures et établi par l'O.P.J. qui a dirigé l'enquête. Ce texte constitue "une composition logique, la synthèse d'une affaire préalablement analysée dans ses éléments épars parmi les procès-verbaux" (*). Il résume les faits et les investigations et en dresse le bilan en des développements de longueur très variable selon la complexité et l'ampleur de l'affaire. Mais il comporte encore un autre aspect : c'est la seule partie de la procédure écrite où le policier se permet d'exprimer son opinion personnelle, convaincu qu'il "peut et doit contribuer" à la formation de l'intime conviction des magistrats (**). Il est fréquent d'y trouver des appréciations morales sur les personnes mises en cause, telles que :

> "... nous ajouterons que l'attitude du sus-nommé, mineur, est celle d'un délinquant d'habitude".

ou bien :

> "Il semble que ce garçon soit très nerveux et dangereux de ce fait".

Les appréciations sont parfois beaucoup plus développées et cela traduit une insistance particulière à l'égard des magistrats destinataires de la procédure. A l'issue d'une enquête préliminaire pour coups et blessures volontaires, sans défèrement du mis en cause, celui-ci est dépeint de la façon suivante :

> "... Le sieur S... jouit d'une très mauvaise réputation ; il est habituellement violent et agressif, affectant surtout ce type de comportement avec son personnel /il s'agit de coups et blessures volontaires/. Il se livrerait par ailleurs de façon assez suivie à la consommation intempérée de boissons alcoolisées. Nous avons dû le convoquer à plusieurs reprises pour obtenir sa venue à notre bureau (...). Il a manifesté une mauvaise foi évidente en prétendant notamment qu'il n'avait pas eu connaissance de nos convocations".

L'infraction retenue par la police est ici une simple contravention, mais cette description manifeste clairement que son rédacteur souhaite qu'une suite soit donnée à l'affaire.

./...

(*) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 477).

(**) - PARRA et MONTREUIL (1975, p. 477 et 478).

La conviction personnelle des enquêteurs peut aussi s'exprimer de manière plus subtile : un rapport relatif à la découverte d'une arme blanche placée derrière le pare-soleil d'un véhicule parle de dissimulation de l'objet. Or, au cours de sa déposition, son propriétaire affirme que l'objet en question est toujours rangé à cet endroit et qu'il ne l'y a donc pas dissimulé. C'est que présenter la détention de l'objet, en elle-même illégale, comme une dissimulation, revient à insister sur la malignité de l'intention du mis en cause.

La tonalité donnée à l'affaire peut ainsi varier du tout au tout selon que le rapport ne donne que la version à charge ou à décharge de l'affaire, ou bien les versions contradictoires de la victime et du suspect. Dans un cas, on exprime que la seule version rapportée mérite un crédit particulier : une éventuelle version contraire, éparse dans les autres procès-verbaux, n'apparaît pas d'entrée dans sa cohérence. A l'inverse, la présentation des deux versions contradictoires manifeste le refus de prendre parti.

Dans la perspective où nous avons déjà analysé les procès-verbaux, nous dirons que le rapport d'ensemble contient les instructions de lecture de la procédure, pour ses destinataires, la clé de l'interprétation des autres procès-verbaux (*). Il participe en cela pleinement au processus de reconstruction qui est à l'oeuvre dans tous ces écrits.

Les policiers, par ailleurs si mal informés du devenir de leurs procédures et des méthodes de travail du parquet, sont conscients de l'importance de cet élément du dossier : pour certains, il en constitue même la pièce essentielle ; ils vont jusqu'à ressentir comme un signe de défiance à leur égard le fait que le substitut procède à un nouvel interrogatoire du mis en cause ; d'autres, plus rares, perçoivent cette importance négativement :

> "Moi c'est ça qui me fait un peu peur, déclare un inspecteur, je les ai vu faire plusieurs fois, et la seule chose qu'ils lisent intégralement, c'est le rapport, parce qu'ils n'ont pas beaucoup de temps. Or le rapport, normalement ce n'est même pas une pièce de procédure et c'est le seul document où le policier se permet d'exprimer son opinion ! Alors c'est souvent notre opinion qui fait la différence".

Du fait que ce rapport est le premier qui tombe sous les yeux des substituts et que, dans le laps de temps limité qui leur est imparti, il est naturellement reçu comme un résumé commode de l'affaire, son impact ne saurait être sous-estimé.

./...

(*) - Voir SMITH (1972, p. 37 et s.).

Toutes les affaires qui ne sont pas passibles de l'audience de flagrant délit sont, comme nous l'avons vu, transmises à d'autres sections du parquet spécialisées (*). C'est à celles-ci qu'il revient d'y donner suite. Ces affaires sont, en général, sélectionnées au vu du dossier, rien n'interdisant cependant au magistrat de se raviser au cours de la comparution, s'il a d'abord cru pouvoir renvoyer l'affaire aux "flags". Dans un certain nombre de cas, notamment les dimanches et jours fériés, où la 8° section assure seule la permanence du parquet, le substitut, ne pouvant saisir une autre section, ouvre lui-même une information, et lorsque des mineurs sont en cause, requiert le J.E. de permanence (**). Enfin, troisième sous-groupe des affaires qui ne sont pas renvoyées au tribunal, il y a un petit nombre d'affaires destinées à être classées sans suite (***).

Ayant donc sélectionné les affaires qui doivent soit être transmises à toutes fins utiles à d'autres sections, soit faire l'objet d'une information ouverte par la 8° section, soit être classées, le magistrat examine les dossiers qui lui paraissent pouvoir être soumis à l'audience de flagrant délit. Il faut distinguer au sein de ce lot un sous-groupe d'affaires qui sont juridiquement des flagrants délits, mais correspondent à l'ancien art. 71-2 C.P.P. et seront jugées selon la procédure du "rendez-vous judiciaire".

Ce dernier lot de dossiers (flagrants délits et R.V.J.) est alors étudié, le procès-verbal de comparution préparé et les qualifications retenues indiquées au greffier.

./...

(*) - Exceptionnellement, il arrive que la section destinataire du dossier estime qu'une poursuite en flagrant délit serait justifiée et renvoie l'affaire à la 8ème section. Nous avons connu un cas de ce genre : une affaire de stupéfiants adressée à la section compétente a été retournée à la 8ème section avec prière de renvoyer le mis en cause en flagrant délit, non à la 23ème chambre, habituellement compétente, mais à la 16ème, spécialisée dans les affaires de drogue .

(**) - En temps normal, les mineurs sont directement orientés vers la 12ème section du parquet. Si l'affaire est mixte, la 8ème section peut disjoindre le dossier, renvoyer le mineur devant la 12ème section, tout en décidant du sort du majeur (ce qui présente d'ailleurs le risque de décisions contradictoires au fond).

(***) - Il est assez fréquent qu'intervienne un classement partiel lorsque le parquet décide de ne pas poursuivre toutes les infractions relevées par la police. Ce classement n'a cependant aucune visibilité statistique : il reste implicite et n'est pas enregistré au bureau d'ordre.

De même qu'il lui arrive assez souvent de renoncer partiellement aux poursuites en ne retenant qu'une partie des qualifications pénales figurant dans le dossier, le substitut en ajoute parfois de nouvelles. Il arrive, en particulier, que les recherches du service de l'Identité judiciaire, consécutives aux formalités anthropométriques au Dépôt révèlent que tel mis en cause s'est jusqu'ici prévalu d'une fausse identité, infraction pour laquelle il sera aussitôt poursuivi. De façon générale, cependant, la qualification retenue par le parquet ne s'éloigne guère de celle qu'indiquent les procès-verbaux de police, sous une réserve : la correctionnalisation est une pratique courante. Une agression sur la voie publique, commise par plusieurs personnes, de nuit, avec une arme (fût-ce une arme par destination), leur véhicule se trouvant à proximité, fait constitutif avant la loi du 2 février 1981 d'un crime capital et aujourd'hui encore passible de la réclusion criminelle à perpétuité (art. 384 al. 2 nouveau, L. 10.06.83), est couramment jugé en flagrant délit (en comparution immédiate dorénavant), dès lors qu'il n'a provoqué aucun dommage corporel. Il en allait de même du vol à l'arraché (transformé en délit par la L. 2 février 1981, cf. art. 382 nouveau). Ces correctionnalisations se font souvent spontanément, sans que l'on ait même songé à les qualifier crime, assuré qu'est le parquet de la complicité du tribunal. Les substituts n'hésitent d'ailleurs pas à mentionner dans les procès-verbaux de comparution la nature des circonstances aggravantes, dont on peut penser que l'existence n'est pas indifférente aux juges, qu'ils les prennent en considération au moment de décider de la peine, sans toutefois en tirer les conséquences juridiques normales.

Dans ce travail d'orientation des affaires, chaque substitut est seul. Il n'existe pas, au niveau de la section, de directive ou de concertation sur les critères qui doivent guider le choix de telle ou telle voie procédurale. Chaque substitut est donc libre de ses choix.

Mais en pratique, on constate des tentatives d'ajustement mutuel de la part des magistrats, ou du moins de certains d'entre eux, le chef de section évitant d'intervenir sur ce plan -c'était du moins le cas des trois chefs de section qui se sont succédés durant nos séjours au parquet-. Ces tentatives, très informelles, prennent plusieurs formes qui ne sont pas exclusives les unes des autres.

./...

On observe d'abord des efforts individuels de tel ou tel magistrat pour s'adapter à ce qu'il pense être les critères utilisés par ses collègues, afin que la comparution ne soit pas "une loterie" et au prix, parfois, d'un décalage par rapport à ses propres appréciations.

Il existe aussi des concertations partielles, entre une partie seulement des magistrats, qui s'entendent pour traiter de la même manière telle ou telle partie du contentieux (*).

D'autre part, il n'est pas rare qu'à propos d'une affaire, le substitut de service consulte l'un ou l'autre de ses collègues.

Cette volonté de réduire l'écart entre les décisions des uns et des autres, apparaît aussi dans la pratique assez fréquente qui consiste, pour un substitut, à demander au greffier, à propos d'une affaire, quelle décision ses collègues prennent dans un cas semblable, pratique qui, du même coup, révèle son isolement. Il faut dire d'ailleurs que, du fait qu'ils constituent, en quelque sorte, le "public" de la comparution, les greffiers et agents de bureau présents peuvent avoir une certaine

./...

(*) - Sur ce point, comme sur d'autres, il semble que se dessine un clivage entre les magistrats les plus jeunes et leurs aînés, c'est-à-dire, en l'occurence, entre des magistrats entrés dans la carrière entre 1949 et 1953 et d'autres ayant pris leurs fonctions vers 1970, après avoir été formés à l'E.N.M.. A ces deux sous-groupes, semblent correspondre des "styles" différents, une manière différente de concevoir sa fonction , sa relation à la hiérarchie, ainsi peut-être que d'apprécier les affaires. Mais compte-tenu du très petit nombre de substituts observés par nous, nous ne nous hasarderons pas à tirer de ces impressions des conclusions définitives. A l'appui de cette hypothèse, on peut cependant invoquer les résultats d'une recherche en voie d'achèvement au S.E.P.C. sur "la perception de la gravité des comportements incriminés chez les agents du système pénal" (sous presse). Cette recherche montre, en effet, que l'appartenance à des générations plus ou moins anciennes de magistrats est associée de manière significative à un mode déterminé d'appréciation de la gravité des comportements et que ces groupes d'âge s'opposent autour du "double enjeu spécifique de ce champ" (l'espace judiciaire pénal) que constitue "l'utilisation du code pénal spécial et des institutions judiciaires pénales". (FAUGERON et al., 1983, chap. 1).

incidence sur la décision des magistrats. Ils expriment en effet de manière plus ou moins ouverte, selon la relation qu'ils entretiennent avec les différents substituts, leur opinion ou leur appréciation des comparants, par des mimiques ou des commentaires. Ils peuvent également être un frein aux revirements d'opinion des magistrats : nous avons déjà indiqué que le procès-verbal était préparé après l'examen des dossiers par le substitut de service et sur ses indications ; c'est-à-dire que le greffier reporte l'état-civil et la qualification retenue sur le formulaire de "rendez-vous judiciaire" ou sur celui de renvoi immédiat à l'audience. Si, au cours de la comparution, le magistrat décide d'une orientation différente de l'affaire, le greffier est contraint de recommencer l'opération, ce qui ne vas pas toujours sans récriminations, que le magistrat ne tient pas forcément à affronter fréquemment.

Quoiqu'il en soit -et nous y reviendrons quand nous traiterons plus longuement de la nature des critères utilisés- il s'établit effectivement une entente informelle entre les magistrats, ce que l'un d'eux décrit comme "une plage commune, aussi large que possible ; mais il reste des amers et des découverts qui varient selon les personnes et, pour une même personne, selon les moments".

C'est qu'en définitive, plusieurs facteurs externes jouent, qui exercent une influence sans doute supérieure à celle des mécanismes que nous venons de décrire. Le premier, qui est sans aucun doute le plus important et dont nous avons beaucoup parlé déjà, c'est la sélection réalisée par la police, qui réduit fortement le champ d'application des critères de choix des parquetiers. C'est ainsi, par exemple, que la section ne poursuit plus depuis plusieurs années les outrages publics à la pudeur en flagrant délit, non pas à la suite d'une décision collective ou même hiérarchique, et bien que certains substituts eussent été favorables à un tel choix, mais tout simplement parce que la P.J. a cessé de déférer les auteurs de tels actes.

Le second facteur d'homogénéisation réside dans les interventions de la hiérarchie du parquet, c'est-à-dire des procureurs adjoints (*), du procureur de la République lui-même, ou encore du procureur général de la Cour d'appel de Paris. Ces autorités ont une préoccupation permanente, que les substituts de la 8ème section ont clairement à l'esprit : réduire le nombre d'informations, ce qui a pour corollaire, dès lors que l'on estime ne pas pouvoir libérer un mis en cause, de développer autant qu'il est possible l'usage de la procédure d'urgence.

./...

(*) - Il y a plusieurs procureurs adjoints qui supervisent chacun l'activité de plusieurs sections du parquet.

On peut lire, par exemple, dans un rapport statistique adressé en 1980 par le procureur général de l'époque, P.A. Sadon, au Garde des Sceaux, un passage qui illustre bien cette préoccupation ; constatant une augmentation du nombre des informations, il écrit :

> "En ouvrant inutilement des informations pour des affaires qui pourraient être traitées par voie de flagrant délit ou de citations directes ces magistrats, malgré les instructions qui leur sont données et répétées régulièrement, contribuent à prolonger inutilement des détentions préventives, et retardent les jugements des délinquants et, partant l'indemnisation des victimes".

Il est vrai que la politique définie par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981 va à l'encontre de cette tendance, en recommandant aux parquets d'user avec précaution de la procédure de saisine directe que la loi du 2 février 1981 à substitué à celle de flagrant délit. Mais la progression jugée trop rapide des détentions provisoires a progressivement conduit la Chancellerie et le parquet général de Paris à atténuer leurs préventions contre la procédure rapide, désormais jugée indispensable pour combattre la surpopulation des prisons, liée à l'inflation des détentions provisoires. L'évolution récente de la statistique de la 8ème section traduit en partie ce revirement (*).

La hiérarchie joue un rôle unifiant non seulement par la politique judiciaire qu'elle met en oeuvre, mais aussi par ses interventions ponctuelles dans l'activité des sections.

C'est une remarque fréquente, surtout chez les magistrats les plus jeunes, formés à l'E.N.M., qu'à Paris "on ne prend pas d'initiative" et qu'on y "marche constamment sur des oeufs".

Les contacts entre, en particulier, le procureur adjoint supervisant la 8ème section et le chef de cette dernière ou ses collègues, ces contacts, donc, sont quotidiens. Toutes les affaires à connotation politique, même ténue, ou celles qui mettent en cause la police ou encore que la presse a mentionnées, font l'objet d'une surveillance particulière et de compte-rendus réguliers aux supérieurs hiérarchiques. Pour les affaires jugées les plus importantes, il arrive que ces hauts magistrats se rendent à la 8ème section pour suivre de plus près leur déroulement, quoique cela reste exceptionnel (**).

./...

(*) - Cf. infra, p. 409.

(**) - Ce fut le cas notamment pour les affaires dites du "23 mars 1979".

Cette tutelle trouve d'autre part un instrument supplémentaire dans l'informatisation du bureau d'ordre, qui permet de connaître à tout moment les décisions prises par chacun des magistrats. Certains substituts ont le sentiment d'avoir modifié leur pratique en fonction de cet instrument de contrôle, afin de ne pas se "déconsidérer" auprès de la hiérarchie.

On voit donc que la liberté d'appréciation des parquetiers s'exerce dans des limites finalement assez étroites, ce qui contribue probablement à expliquer l'homogénéité sociale de la population renvoyée au tribunal des flagrants délits.

B. - La comparution -

Le tri sur dossiers terminé, le magistrat fait comparaître devant lui un certain nombre de mis en cause : ceux pour lesquels il a ouvert une information, à seule fin de les informer qu'ils seront immédiatement présentés à un juge d'instruction ; ceux dont il a décidé de classer l'affaire, afin de les morigéner ; ceux qui relèvent du flagrant délit, sous l'une ou l'autre de ses modalités, afin de les interroger. Les personnes dont l'affaire a été transmise à une autre section ne lui sont pas présentées excepté dans les cas rares où le parquetier, jugeant que l'affaire doit être jugée sur citation directe, remet immédiatement en liberté l'intéressé (*).

Il faut noter, qu'en général, l'ensemble de ces opérations se déroule entre 9 heures du matin et 13 heures 30, heure du début de l'audience, délai pendant lequel le magistrat de permanence - parfois assisté d'un collègue - doit décider du sort des 30 à 40 personnes qui ont été livrées au parquet la veille, pour la plupart. Les mis en cause conduits au Parquet dans la journée avant 16 heures sont présentés immédiatement après les formalités anthropométriques au substitut et, le cas échéant, renvoyés aussitôt à l'audience en cours.

Nous n'étudierons ici que les comparutions relatives aux poursuites en flagrant délit, les seules qui donnent lieu à interrogatoire et rédaction d'un procès-verbal.

./...

(*) - Le magistrat de la section destinataire du dossier reste bien entendu libre d'ouvrir une information, classer ou faire délivrer une citation directe. Noter que les sources de ces données ne nous permettent pas d'isoler ce type de dossier parmi l'ensemble de ceux qui sont transmis aux autres sections.

A l'époque de la recherche et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, l'inculpé pouvait, en vertu de l'article 71 C.P.P., demander à être interrogé "en présence d'un avocat" (et non être assisté d'un avocat, nuance qui n'est pas sans signification), et il devait être avisé de cette possibilité (*).

En outre, depuis le début de 1980, une procédure d'enquête sociale rapide a été mise à l'essai au petit parquet, en vue de fournir aux magistrats des éléments supplémentaires d'appréciation concernant l'insertion sociale des déférés, éléments qui sont souvent absents, incomplets ou erronés dans les procès-verbaux de police.

Les documents judiciaires, qui ont jusqu'à présent alimenté nos analyses statistiques, ne conservent qu'une trace très indirecte de ces opérations, quelques mentions manuscrites et un procès-verbal d'audition généralement bref et stéréotypé, qui ne rendent pas compte de la manière dont s'est réellement passé l'entrevue.

Il faut donc, pour reconstituer ce qui se passe, faire appel à d'autres sources et à d'autres méthodes, en particulier l'observation. Nous disposons, de ce point de vue, d'un autre ensemble de données statistiques, auquel nous n'avons pas recouru jusqu'ici. Ces données, qui proviennent d'une période d'observation systématisée conduite au parquet en janvier 1980, concernent 374 mis en cause (**).

Il s'agit de personnes qui ont été renvoyées à l'audience de flagrant délit par le parquet lors du tri initial des dossiers. Un petit nombre d'entre eux ont finalement pris une autre direction à l'issue de la comparution, cependant que certains autres pour lesquels la décision avait été réservée dans un premier temps ont, en définitive bien été jugés en flagrant délit. N'ont donc été retenues ni les comparutions relatives aux affaires classées (sauf si le classement est intervenu après une première décision de renvoi en flagrant délit), ni celles relatives à des affaires transmises à une autre section après remise en liberté du ou des mis en cause (sous la même réserve).

./...

(*) - La situation a un peu changé avec la loi du 2 février 1981, cf. infra p. 370.

(**)- Malheureusement, les conditions de l'observation ont empêché que l'ensemble des données soient toujours recueillies sur la totalité de cette population, du fait surtout de la simultanéité de plusieurs comparutions dans des locaux distincts alors qu'il n'y avait qu'un seul observateur. C'est pourquoi les analyses qui suivent seront fréquemment basées sur le nombre réel d'observations enregistrées, qui est moindre.

Indiquons encore, qu'à la différence de la population étudiée jusqu'ici, celle-ci provient de tout Paris. Elle représente environ 70 % des personnes jugées en flagrant délit pendant la période visée (*).

C'est donc à l'aide de ces nouvelles données et des données qualitatives dont nous disposons par ailleurs, que nous allons aborder la comparution des mis en cause, quant à son déroulement, au rôle des auxiliaires de justice et à la confection du procès-verbal.

1) - Déroulement et impact de la comparution -

Après une attente plus ou moins longue dans l'antichambre des bureaux de la 8ème section, les mis en cause comparaissent, entre deux gendarmes, devant le substitut de service.

La situation d'interrogatoire au parquet n'est pas structurellement différente de la situation déjà vécue par le comparant entre les mains de la police. Pendant le laps de temps -beaucoup plus bref que celui de l'interrogatoire policier- où il est confronté au magistrat, il se trouve dans une situation semblable de soumission.

La disposition des lieux matérialise bien la distance sociale qui sépare les interlocuteurs. La pièce est divisée en deux parties par un comptoir : le détenu, flanqué d'un gendarme, se tient debout en deça de cette barrière ; au-delà se trouvent le magistrat et ses auxiliaires, dont les bureaux sont placés perpendiculairement au comptoir, deux par deux.

Le mis en cause porte des menottes qui lui sont fréquemment -mais pas toujours- retirées pendant la comparution ; il ne peut s'asseoir. A l'inverse, la disposition des lieux procure au magistrat toute une gamme de positions grâce auxquelles il peut nuancer la tonalité de l'interrogatoire. Les magistrats utilisent ces possibilités en fonction de leur personnalité, du type de relation qu'ils

./...

(*) - Bien que la période d'observation et celle visée par le dépouillement des dossiers se recoupent, le nombre de mis en cause communs aux deux populations est trop faible pour en permettre une analyse séparée.

tiennent à établir (rechercher ou non le "contact"), de l'appréciation qu'ils ont de l'affaire (*). S'il veut détendre l'atmosphère, le magistrat s'adresse debout au mis en cause, et ce face-à-face annule le caractère humiliant de l'assymétrie des postures (debout/assis). Le fait pour le magistrat de rester assis, tout en faisant face à son interlocuteur reflète au contraire la volonté de marquer les distances. A l'extrême, la disposition des bureaux permet au substitut de s'adresser au comparant sans le regarder, à la cantonnade, tout en compulsant le dossier, ce qui est une manifestation non ambigüe de mépris.

Comme l'interrogateur policier, le magistrat maîtrise strictement l'interaction à travers le contrôle du temps de parole et des sujets abordés (floor and topic control), mais contrairement à lui, il ne cherche guère à entrer dans les détails, parce que le temps fait défaut et, qu'au surplus, il paraît inutile de recommencer un travail déjà effectué par la police. A la différence également de la pratique policière, le tutoiement est rigoureusement banni, ce qui n'empêche nullement d'ailleurs que des propos parfois forts vifs soient adressés au comparant. S'il est clair que le tutoiement unilatéral manifeste une inégalité du statut des interlocuteurs, comme nous l'avons indiqué en traitant de l'interrogatoire policier, cela ne signifie pas qu'un voussoiement mutuel atténue celle-ci. Il faut sans doute y voir plutôt un usage social différent du tutoiement, lié à l'origine sociale des magistrats et aussi à l'idéologie professionnelle de ce corps, qui répugne à la confusion des genres, au nom de la dignité de la justice.

On pourrait certes discerner des styles personnels d'interrogatoire, qui traduiraient sans doute des manières différentes de considérer les comparants et, partant, de les traiter. Nous éviterons toutefois de nous appesantir sur ces différences car, bien qu'elles puissent être d'une grande importance au plan individuel -tant par les intentions qu'y mettent les magistrats que par leur impact variable sur les personnes soumises à l'interrogatoire- elles nous semblent n'avoir guère de poids.

D'abord parce que, fondamentalement, ces différences s'inscrivent à l'intérieur d'une même logique que nous avons déjà décrite à propos de l'interrogatoire

./...

(*) - Ce n'est sans doute par par hasard si, dans de nombreux cas, les administrations (police comprise) qui cherchent à améliorer leurs relations avec le public, remplacent le traditionnel comptoir par des sièges et des bureaux. Ceci vise à transformer la situation d'une relation de sollicitation -où "l'administré" est dépendant de l'administration- en une relation où l'administration est au service de "l'usager".

policier (*) : le déroulement des faits et leur sens sont submergés par les conséquences qui ont conduit l'intéressé au parquet. Un exemple illustrera ce propos : il s'agit de la comparution au parquet d'un livreur de poisson poursuivi pour détournement de véhicule et de marchandises. Il résultait des déclarations de l'intéressé qu'il n'avait pu finir une de ses tournées de livraison dans la journée et, qu'ayant voulu rapporter la marchandise non livrée à son dépôt, il avait trouvé celui-ci fermé. Le lendemain, la marchandise s'étant gâtée, il avait évité de la rapporter de crainte d'être sanctionné, et ainsi de suite les jours suivants, jusqu'à son arrestation, sur plainte de son employeur. Le substitut refusait de le croire, en lui opposant le caractère irraisonné de ses agissements où, pour éviter une éventuelle sanction, il s'était mis dans une situation beaucoup plus grave, et il lui réclamait une "vraie" raison.

Ce qui est frappant ici et dans de nombreux autres cas, c'est que le magistrat tente de faire entrer rétrospectivement des faits, des décisions, dans un cadre logique, alors qu'en pratique ils pouvaient être le fruit d'improvisations successives, l'intéressé se trouvant prisonnier de conséquences sans cesse plus graves à mesure que le temps passait, après s'être engagé accidentellement sur cette pente glissante. Quels que soient les différents styles d'interrogatoire, ils n'échappent pas à cette démarche.

D'autres faits confirment que l'interrogatoire n'a qu'un impact faible sur le processus pénal : d'une part sa brièveté et d'autre part son absence d'effet sur la décision d'orientation de l'affaire.

Compte tenu de l'organisation de la 8° section, le temps dont dispose le substitut pour interroger les mis en cause qu'il destine à un jugement en flagrant délit dépend du nombre d'affaires, des problèmes éventuels posés par l'examen des dossiers et aussi de la fréquence des interruptions dues à des interventions extérieures. Mais la durée des interrogatoires dépend aussi du style de travail des différents substituts.

Le temps de comparution véritable, abstraction faite des interruptions et du temps que l'inculpé passe avec son avocat ou l'enquêteur social, est généralement bref (moins de 6 minutes dans 55,2 % des cas) et parfois très bref (12,1 % des cas inférieurs à 2 minutes). Dans un nombre assez important de cas, la comparution est plus longue mais cela est souvent dû à la présence simultanée de plusieurs coinculpés interrogés successivement ou alternativement (**).

./...

(*) - Voir supra, p. 274.

(**) - GOURLOT (1978) indique qu'au "petit parquet" de Bordeaux, les comparutions durent 25 à 30 minutes, mais cette durée inclut le temps passé par le substitut à lire la procédure.

Minutes	effectifs	%	% cumulé
< 2	34	12,1	12,1
2 - 4	62	22,1	34,2
4 - 6	59	21	55,2
6 - 8	42	14,9	70,1
8 - 10	17	6	76,1
10 - 15	43	15,3	91,4
15 - 20	10	3,6	95
20 - 30	8	2,8	97,8
> 30	6	2,2	100
total	281	100	

TABLEAU N° 30 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE DE L'INTERROGATOIRE AU PARQUET.

Le tableau suivant montre qu'un facteur personnel intervient dans la durée des interrogatoires : tel substitut n'a pas besoin de plus de 6 minutes par inculpé pour règler 2/3 des cas qui lui sont soumis, alors que tel autre n'en règle qu'un peu plus d'un tiers (34,2 %) au même rythme ; le premier a d'ailleurs réglé 22 % de ses cas en moins de deux minutes par inculpé, alors que le second n'a traité que 2,6 % des siens de cette manière.

./...

Substitut / temps de comparution (minutes)	B	D	E	F	Ensemble
< 2	12	2,6	22	5,1	12,1
< 4	40	15,8	49,5	23,3	34,2
< 6	64	34,2	66	47,5	55,2
< 8	76	44,7	77	69,7	70,1
< 10	86	50	79,2	77,8	76,1
< 15	98	68,4	93,5	95	91,4
< 20	100	73,7	96,8	99	95
< 30	-	86,9	100	99	97,8
> 30	-	100	-	100	100
	n = 50	n = 38	n = 91	n = 99	n =281

TABLEAU N° 31 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DUREE DES COMPARUTIONS ET LE SUBSTITUT

(% CUMULES POUR LES 4 MAGISTRATS AYANT TRAITE LE PLUS GRAND NOMBRE DE CAS).

./...

L'autre constatation, qui incite à ne pas accorder trop d'importance à cet interrogatoire, est la suivante : c'est manifestement l'examen des dossiers qui est déterminant dans le choix de l'orientation des affaires, la comparution proprement dite ne jouant qu'un rôle subsidiaire.

Dans 89,6 % des cas observés, la décision prise par le substitut lors de l'examen du dossier a été définitive. On n'observe de revirement que dans 8,8 % des cas, cependant que la décision a été réservée jusqu'à l'interrogatoire pour 1,6 % des inculpés. (cf. tableau n° 32).

On peut dire que les revirements ont, dans l'ensemble, été plutôt favorables à ces inculpés, puisque 22 d'entre eux sur 32, dont les affaires ont fait l'objet, soit d'un classement sans suite, soit d'un R.V.J., soit d'un transfert à une autre section, ont bénéficié d'une remise en liberté immédiate.

A l'inverse, toutes les décisions réservées ont finalement abouti à un jugement en flagrant délit "pur" (comparution sous mandat de dépôt), de même que le dernier des revirements (alors que la décision initiale consistait en un R.V.J.).

Les décisions qui se sont révélées après coup provisoires étaient toutes sauf une des décisions de renvoi en jugement en flagrant délit. A la suite de l'interrogatoire des intéressés, le substitut a pris les décisions finales qui apparaissent au tableau n° 33.

Tous ces éléments montrent bien que l'interrogatoire qui a lieu au parquet constitue une simple formalité. L'art. 71 ancien C.P.P. prescrivait laconiquement au procureur de la République d'interroger l'inculpé "sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés". Le nouvel article 393 C.P.P., qui le remplace ne prescrit plus que l'interrogatoire d'identité ; le substitut n'est plus censé interroger sur les faits mais uniquement recevoir à ce sujet des déclarations spontanées du comparant (*). En réalité, les magistrats s'en sont tenus à la pratique antérieure à la réforme. En tout état de cause, au vu des résultats ci-dessus, on ne sera pas étonné d'apprendre que d'une part le rôle des auxiliaires de justice est limité et que d'autre part, les procès-verbaux établis à l'occasion de ces comparutions soient presqu'aussi laconiques que les textes qui en prescrivent la rédaction.

./...

(*) - Loi n° 83-466 du 10 juin 1983, art. 25. Même formule que dans la loi du 2 février 1981.

type de décision	nombre de mis en cause	%
décision définitive	335	89,6
décision différée	6	1,6
décision provisoire	33	8,8
total	374	100

TABLEAU N° 32 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES DECISIONS CONSECUTIVES A L'EXAMEN DU DOSSIER.

		nombre de mis en cause
Classement		10
R.V.J.		9
Information ouverte par la 8° section		9
Transfert à une autre section	remise en liberté immédiate	3
	autre	1
total		32

TABLEAU N° 33 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RENVOI INITIAL A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT SELON LA DECISION FINALE.

./...

2) - Le rôle des auxiliaires de justice -

Le moment clé de la décision du parquet semble donc bien être celui de la lecture du dossier par le substitut.

Tout ou presque se joue à ce moment, où face à la procédure rédigée par la police, le substitut se forge une conviction en son for intérieur. De quel poids peuvent donc peser, dans ces circonstances, les auxiliaires de justice que la loi ou la pratique autorise à intervenir à ce stade de la procédure ?

L'intervention des avocats, qui se situe pendant l'interrogatoire ne semble pas, au vu des résultats qui précèdent, modifier les décisions prises. Quant à l'enquête sociale, sa mise en oeuvre même la prive de tout impact réel à ce stade du processus pénal.

a) - La place des avocats -

L'ancien article 71 du C.P.P. prévoyait donc que l'inculpé devait être avisé de son droit à être interrogé par le substitut en présence d'un avocat. Or nos observations montrent que seulement 9,9 % des 374 inculpés de notre population ont bénéficié de la présence d'un avocat durant leur comparution (12,4 % si on ne tient compte que des cas observés). Sur les 37 inculpés interrogés en présence d'un avocat, 6 ont bénéficié de la présence de leur avocat personnel, les autres de celle d'un avocat commis d'office. On conviendra qu'il s'agit là d'un taux extrêmement faible qui, selon la manière dont on l'interprète, peut faire douter soit de l'utilité, soit de l'effectivité de la loi. Cet état de fait s'explique, à vrai dire, assez aisément.

Une première raison peut être cherchée dans l'organisation pratique de la procédure de flagrant délit.

Nous avons vu que les magistrats ne disposaient pour trier et orienter les affaires, puis procéder aux auditions, que d'un laps de temps très limité qui leur impose un rythme de travail très soutenu. Dans ces conditions, le recours, au coup par coup, à la procédure de la commission d'office imposerait des délais incompatibles avec la charge de travail des magistrats. C'est ce qui a conduit à la mise en place d'une permanence d'avocats, dans les locaux même du petit parquet, organisée par le Barreau de Paris.

./...

Un avocat, au moins, devait être présent ; il disposait d'une pièce au petit parquet où il pouvait s'entretenir avec les inculpés, et d'une ligne téléphonique. Mais, à l'époque de l'étude, les avocats de permanence au petit parquet le matin n'étaient pas de permanence l'auprès-midi à l'audience.

Il semble bien qu'en droit (*), l'impossibilité d'assurer le respect de l'ancien art. 71 C.P.P. interdisait au Parquet de recourir à la procédure de flagrant délit. C'est sans doute pour obvier à cet inconvénient que les magistrats évitaient d'évoquer la question, lorsque la permanence n'était pas assurée. En pratique, donc, la présence de l'avocat de permanence était considérée par les magistrats comme la condition préalable à l'application de l'article 71 C.P.P. : ce n'était que par erreur qu'un magistrat informait un inculpé de son droit à la présence d'un avocat lorsque la permanence n'était pas assurée. Dans ce cas, peu importait que l'intéressé acceptât l'offre ou même que, devançant le magistrat, il eût de lui-même demandé à être assisté par un avocat commis d'office : dès lors que l'avocat de permanence faisait défaut, l'inculpé comparaissait seul (**).

Cette façon d'agir était, en outre, occultée par la rédaction du procès-verbal. Les formulaires de procès-verbal d'interrogatoire comportaient la mention suivante :

> "Nous l'avons avertie qu'elle a droit de choisir un avocat et qu'à défaut, il peut lui en être désigné un d'office, si elle le désire. Elle nous a répondu :
>
> - je ne prends pas d'avocat pour le moment
> - je demande la désignation d'un avocat d'office
> - je fais choix de Me ...".

./...

(*) - C'était l'avis de la Chancellerie (voir circulaire n° 1203-19-8 du 17/12/1975 (sous-direction de la législation criminelle, p. 9) et des différents commentateurs : COUVRAT (1976, p. 45), ROBERT (1975, n° 77), DOLL (1976, n° 29).

(**) - Il arrive que l'avocat personnel d'un inculpé accepte de remplacer un bref instant son confrère de permanence défaillant auprès d'un autre inculpé. C'est extrêmement rare.

Or, en l'absence de tout avocat de permanence, le greffier conservait néanmoins la première des trois mentions, c'est-à-dire qu'il rédigeait le procès-verbal comme si l'intéressé avait refusé de choisir un avocat, alors qu'en réalité la possibilité ne lui en avait pas été offerte. Cette pratique rendait l'atteinte aux droits de la défense indétectable (*).

Toujours est-il que pendant la période d'observation, cette permanence n'a été assurée que partiellement (outre qu'elle n'était jamais organisée le dimanche). Le tableau suivant montre que l'avocat n'était disponible que lors de l'audition de 3 à 4 inculpés sur 10. Il faisait à coup sûr défaut dans 55,9 % des cas.

Fonctionnement de la permanence	effectifs	%
permanence assurée	123	32,9
permanence non assurée	209	55,9
pas d'observation	42	11,2
total	374	100

TABLEAU N° 34 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE DU BARREAU

Si l'absence d'une réelle permanence, dans ce contexte, permet d'expliquer une grande partie de l'ineffectivité de l'art. 71 C.P.P., elle n'est pas seule en cause. S'y ajoutent les résistances des magistrats. Nos données montrent en effet que sur les 123 inculpés qui eussent pu bénéficier de l'assistance de l'avocat de permanence, 76, soit 61,8 %, n'ont pas été avisés de ce droit.

./...

(*) - Elle relevait peut-être même de l'art. 146 C.P.P. qui punit de la réclusion criminelle à perpétuité "tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la sbstance ou les circonstances, (...) en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas".

Magistrat	B	D	E	F	Total
Nbre de mis en cause	37	4	15	67	123
Taux d'omission	59,5%	0%	40%	71,6%	61,8 %

TABLEAU N° 35 : TAUX D'OMISSION DE LA MENTION PREVUE A L'ART. 71 C.P.P. LORSQUE LA PERMANENCE DU BARREAU EST ASSUREE (PAR MAGISTRAT)

Le tableau ci-dessus montre que le taux d'omission variait dans des proportions assez larges selon les magistrats. Mais - si l'on fait abstraction du cas peu significatif, en raison du petit nombre d'affaires traitées, du magistrat D - on notera aussi que le taux minimal de 40 % d'omissions, c'est-à-dire de violationsde la loi, était très élevé.

On constate aussi un parallélisme troublant entre le taux d'omission et le nombre d'affaires traitées, qui donnerait, très hypothétiquement, à penser que plus un magistrat traitait d'affaires, plus fréquemment il oubliait la mention de l'art. 71 C.P.P. (tout en sachant la permanence assurée . Peut-être s'agissait-il de gagner du temps).

Les magistrats, du moins ceux qui étaient hostiles à la présence d'un avocat, considéraient que "sa présence au parquet traduit bien sûr une défiance envers ce dernier". Ils contestaient l'utilité de ce dernier, car ils considèraient qu'il ne pouvait intervenir dans la prise de décision. Il ne lui appartenait pas ici de plaider en faveur de telle ou telle mesure, ce qui était réservé à l'audience : il n'était là que pour veiller à la régularité des opérations, en observateur (*).

./...

(*) - Cette opinion est fondée sur l'économie même du texte de l'ancien art. 71 C.P.P. qui prévoit bien que l'interrogatoire est postérieur à la décision de ne pas ouvrir d'information. Une lecture attentive montre cependant que l'interrogatoire précède le choix entre renvoi immédiat à l'audience et "rendez-vous judiciaire", ce qui laisserait une marge de manoeuvre à l'avocat. Nous avons déjà montré que la prise de décision du substitut ne suivait cependant pas cette chronologie.

Une autre manifestation de ces résistances était apparente dans le fait que, même dans les cas où les substitut offraient l'assistance d'un avocat, ils omettaient une fois sur deux de préciser que celle-ci était gratuite (50 % d'omissions).

De façon générale, l'offre d'être assisté d'un avocat était souvent formulée de façon ambigüe. Le substitut demandait par exemple: "voulez-vous me parler seul ?", question qui ne peut être comprise comme "voulez-vous me parler seul ou en présence d'un avocat ?" que si l'intéressé connaît ses droits. Des précisions supplémentaires n'étaient données qu'en cas d'incompréhension manifeste ou d'hésitation. De plus l'expression "avocat d'office" est en elle-même obscure aux profanes : il était fréquent que le comparant ne se décidât qu'après que le substitut eût précisé que "c'est gratuit".

Il n'était pas rare enfin que, même des magistrats hostiles à cette disposition insistassent plus ou moins directement pour que le comparant prît un avocat et allassent dans les cas qui leur paraissaient réellement dignes d'intérêt, jusqu'à se passer de l'avis de l'intéressé et à ordonner aux gardes de conduire celui-ci d'office auprès de l'avocat de permanence.

La responsabilité de l'inapplication des dispositions de l'art. 71 C.P.P. reposait donc concurrement sur le barreau et les magistrats de la 8ème section : si les prévenus n'étaient pas assistés d'un avocat, c'est soit qu'aucun n'était disponible, soit qu'ils ignoraient leurs droits.

Les prévenus refusaient en effet rarement l'offre qui leur était faite de bénéficier d'une telle assistance : nous trouvons un refus pour 6 propositions (mais il faut se rappeler qu'une fois sur deux la gratuité de cette assistance n'était pas mentionnée).

En définitive, dans les rares cas où un avocat était présent lors de l'audition, c'était la plupart du temps parce que l'inculpé acceptait l'offre d'assistance que faisait le magistrat. Lorsque l'inculpé était assisté d'un avocat personnel, c'était en général grâce à une intervention de son entourage (six fois sur six; l'unique demande formulée par un inculpé de voir son propre avocat n'a pas été suivie d'effet).

La loi du 2 février 1981 avait supprimé la disposition en question. Le mis en cause devait dorénavant toujours comparaître seul au parquet. Il n'était éventuellement assisté d'un avocat avant l'audience que dans le cas prévu

./...

par l'art. 397-1 al. 2 C.P.P., dans le cadre de la "saisine préalable" d'un juge du siège chargé de décider d'une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire, lorsque la réunion immédiate du tribunal était impossible. La suppression de la disposition de l'ancien art. 71 C.P.P. avait été justifiée à la fois par le fait que le substitut ne recueillait plus que des déclarations volontaires du comparant (art. 393 C.P.P.) (*) et par la suppression du mandat de dépôt (**).

Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, les mis en cause comparaissaient donc seul à la 8ème section, bien que, comme nous l'avons signalé, la pratique de l'interrogatoire n'eût pas été modifiée. Toutefois, et bien que la loi ne l'eût pas prévu, tous ces comparants étaient ensuite conduits, s'ils le désiraient, auprès des avocats de permanence, en vue de l'audience (ils sont avisés de cette possibilité). L'organisation de la permanence avait été en effet modifiée : les avocats y étaient plus nombreux, plus assidus et surtout assuraient également le service de l'audience, alors qu'auparavant les avocats de permanence au parquet ne se retrouvaient pas à l'audience, ce qui nuisait à l'efficacité de l'action du Barreau.

La circulaire du 21 octobre 1981 allait plus loin encore, puisqu'elle proposait le rétablissement de la situation antérieure :

> "Les textes en vigueur ne mettent pas obstacle à la présence d'un avocat au moment où la personne déférée est entendue par le procureur de la République à cet instant déterminant où va s'opérer le choix de la procédure applicable, il est particulièrement souhaitable qu'un dialogue entre la défense et le Parquet puisse s'instaurer" (***).

Pourtant, la loi du 10 juin 1983 est plus restrictive : elle ne prévoît de faire intervenir l'avocat qu'après que le procureur ait procédé à l'interrogatoire d'identité et au recueil des éventuelles déclarations volontaires du prévenu (art. 393, al. 1 et 2 C.P.P.). Du reste, le Garde des Sceaux avait précisé qu'il ne saurait y avoir d'intervention

./...

(*) - en ce sens PRADEL (1981, p. 104) qui assimile cette comparution à la première comparution devant le juge d'instruction (art. 114 CPP).

(**) - C'est l'argument utilisé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1981 (Cons. const. décis. n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, J.C.P., 1981, II, 19701, note FRANK). V. aussi BETEILLE (1981, n° 30).

(***) - "Orientation nouvelles de politique criminelle" (B.O. du minist. de la justice, Nos 3-4, 1981, p. 130-141, en partic. p. 133).

de l'avocat au moment "où le procureur réfléchit à la procédure qui va être engagée", au risque de peser "sur le choix du principe et des modalités d'exercice de l'action publique, alors que cette prérogative appartient au seul ministère public(*). Le voeux de la circulaire d'application du 13 août 1983 (p. 19), qui estime que l'intervention du conseil doit se placer avant toute décision explicite du procureur sur la voie procédurale retenue, se heurte à la réalité : la décision véritable est implicite et antérieure à la comparution. L'avocat paraît, dans ces conditions, ramené au rôle d'observateur.

b) L'enquête sociale

Bien que dans l'optique de leurs promoteurs, ces enquêtes eussent pu être aussi utiles aux magistrats du parquet qu'à ceux du siège, et auraient dû notamment leur permettre de favoriser les décisions de R.V.J., leur mise en oeuvre ne s'était pas faite en ce sens. Les agents qui en étaient chargés n'intervenaient qu'après l'interrogatoire des inculpés et alors que le substitut avait déjà pris une décision définitive (certains substituts, plus favorables que d'autres à l'expérience, faisaient parfois intervenir l'enquête avant de prendre une décision finale (**)). La décision de recourir à l'enquête était à la discrétion du magistrat (***).

Dans les premiers temps, les moyens limités dont disposait cette entreprise ne permettait d'assurer la présence des enquêteurs que le matin, de sorte qu'il n'était pas toujours possible aux magistrats d'ordonner cette mesure (****). Mais la disponibilité des enquêteurs n'impliquait pas que les magistrats recourussent à eux. De plus, l'inculpé était parfaitement en droit de refuser la possibilité qu'on lui offrait de vérifier les garanties de représentation qu'il alléguait. On pourrait d'ailleurs se demander dans quelle mesure le refus d'accepter l'enquête n'était pas considéré comme un aveu de mensonge.

L'enquête n'était donc pas un droit, et elle était simplement proposée à l'inculpé. Parfois cependant, le magistrat se comportait comme si l'enquête était de droit : il ne consultait pas l'intéressé, mais ordonnait simplement aux gardes de le conduire auprès de l'enquêteur (*****).

Les différents cas de figure sont illustrés par le tableau suivant .

./...

(*) - J.O., Ass. Nationale, 3ème séance du 23 juillet 1982, n° 85 A.N. (C.R.), p. 4797.

(**) - Ce fait est trop rare pour être quantifiable.

***) - Sur l'enquête sociale rapide, voir BERNAT de CELIS (1980 et 1982), le Courrier de la Chancellerie (1982, n° 6) et VERIN (1982).

****) - A l'heure actuelle encore (février 1983), les personnes déférées et renvoyées à l'audience l'après-midi ne peuvent en bénéficier.

*****) - Il arrive que le substitut suspende sa décision au résultat de l'enquête.

Utilisation de l'enquête		Effectifs	%
Enquête non disponible		68	22,2
Enquête disponible	non proposée par le magistrat	137	44,8
	proposée mais refusée par l'inculpé	12	3,9
	proposée et acceptée par l'inculpé	64	20,9
	imposée par le magistrat	25	8,2
total		306	100

TABLEAU N° 36 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'UTILISATION DE L'ENQUETE SOCIALE RAPIDE

Ce tableau montre que l'enquête n'a eu lieu que dans moins d'un tiers des cas (29,1 %). Compte tenu que dans 22,2 % des cas les enquêteurs étaient absents, la proportion d'enquêtes effectuées passe à 41,6 % des cas où ils étaient disponibles. Quoiqu'il en soit, 70,9 % des inculpés (217 sur 306) n'ont pu bénéficier de cette mesure (°). La principale cause de cet état de fait est le refus des magistrats de recourir à l'enquête sociale (44,8 % de l'ensemble des inculpés et 57,6 % des cas où les enquêteurs étaient disponibles). Viennent ensuite l'absence des enquêteurs et en tout dernier lieu (3,9 % des cas) le refus de l'inculpé.

Le degré de résistance des magistrats est cependant variable, comme le montre le tableau suivant. Alors que l'ensemble des magistrats omettent de proposer une telle enquête - bien que les enquêteurs soient présents - à 57,6 % des inculpés, cette proportion varie pour les 4 magistrats qui ont traité le plus grand nombre d'affaires, entre 40,8 % et 76,5 %, soit presque du simple au double. On constate aussi, sans étonnement, que la propension des magistrats à ordonner une telle enquête sans laisser à l'inculpé la possibilité de la refuser coïncide avec leur propension à la proposer à d'autres (°°) : le magistrat qui

./...

(°) - BERNAT de CELIS (1982, p.51) indique que 1585 enquêtes ont eu lieu du 29/1/80 au 22/1/81. Les statistiques de la 8° section rapportent que, du 1/2/80 au 31/1/81, 6742 personnes ont été renvoyées à l'audience de flagrant délit. Si l'on néglige le décalage de quelques jours existant entre les 2 périodes indiquées, on s'aperçoit que le taux d'enquêtes n'est que de 23,5 %.

(°°) - Rappelons que l'enquête est à la discrétion du magistrat et que l'inculpé peut la refuser.

la propose le moins souvent est aussi celui qui l'impose le moins souvent (magistrat "F") et inversement pour le magistrat "B" (*).

	B	D	E	F	Ensemble
Disponible, non proposée	40,8 20	59,1 13	45,6 36	76,5 65	57,6 137
Disponible, proposée et acceptée	34,7 17	22,7 5	32,9 26	18,8 16	26,9 64
disponible proposée et refusée	-	4,5 1	12,7 10	1,2 1	5 12
disponible et imposée	24,5 12	13,6 3	8,8 7	3,5 3	10,5 25
total	100 % 49	100 % 22	100 % 79	100 % 85	100 % 238

TABLEAU N° 37 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'UTILISATION DE L'ENQUETE SOCIALE RAPIDE ET LE SUBSTITUT (POUR LES 4 MAGISTRATS AYANT TRAITE LE PLUS GRAND NOMBRE D'AFFAIRES).

./...

(*) - BERNAT de CELIS (1982, p. 124, note 32) indique, qu'à partir de février 1981, l'enquête s'est située avant la comparution, les enquêteurs opérant au Dépôt . Ils restent toutefois soumis aux choix des substituts de la 8ème section (en ce sens, VERIN, 1982, p. 4), de sorte qu'une douzaine d'enquêtes seulement sont effectuées quotidiennement.

Sur l'effet de l'enquête au stade du jugement, voir infra, p. 402.

C'est que selon la plupart des magistrats, de nombreux déférés "n'ont aucune vocation à en bénéficier à nos yeux, et notamment les nombreux étrangers, sud-américains ou algériens, prétendus touristes pratiquant le vol à la tire. Ils disent tous avoir un emploi stable dans leur pays et loger ici chez un parent mais les attaches professionnelles ou familiales sont sans intérêt dans ce cas, dans l'optique de la procédure des flagrants délits".

La loi du 2 février 1981 est venu consacrer l'expérience des enquêtes sociales rapides en ajoutant un cinquième alinéa à l'art. 41 C.P.P. Le texte consacre le pouvoir discrétionnaire du procureur en la matière, mais ôte par contre à l'intéressé la possibilité de refuser l'enquête.

3) - La rédaction des procès-verbaux -

De même que l'interrogatoire des personnes déférées ne diffère pas structurellement de l'interrogatoire policier, la confection du procès-verbal d'interrogatoire à ce stade suit les mêmes règles que dans la phase policière.

Ces procès-verbaux sont toutefois la plupart du temps fort brefs et, à l'image des interrogatoires eux-mêmes, beaucoup plus pauvres que les documents dressés par la P.J. Ils se contentent le plus souvent de reprendre l'aveu ou les dénégations du comparant et lorsque les comparutions sont très nombreuses, le substitut se contente fréquemment de faire inscrire : "je reconnais les faits" ou "je ne reconnais pas les faits", sans autre précision.

Néanmoins, dès que le procès-verbal comporte plus que cette simplephrase, on retrouve les procédés que nous avons déjà vu en oeuvre et qui font de ce document une recomposition de l'interrogatoire, en vue de l'audience : omissions sélectives, condensations des propos, mise en valeur de certains éléments.

Le comparant déclare pour se justifier qu'il n'était pas conscient de ses actes, étant sous l'emprise de sédatifs ; le substitut dicte au greffier la phrase suivante : "J'ai agi dans un état que j'estime inconscient". Il aurait pu dicter "j'étais presqu'inconscient lorsque j'ai agi" ou "je ne savais pas ce que je faisais", formules qui donnent une allure d'évidence aux propos. Par contre, la formule retenue ne présente pas l'état d'inconscience comme évident, mais comme une interprétation de l'intéressé :

./...

il "estime" maintenant avoir été inconscient lors des faits, il n'affirme pas cette inconscience. Du même coup, la phrase suggère qu'un tiers pourrait avoir une interprétation différente de cet état. Plus encore, la formulation laisse entendre que le substitut, pour sa part, ne partage pas l'opinion du mis en cause. Sans que l'inculpé en ait conscience, le substitut signale ainsi aux juges que cette déposition n'est pas très crédible, réussissant ainsi à glisser son propre doute dans les propos attribués au déclarant.

X

X X

Nous venons d'examiner l'organisation et les modalités de fonctionnement de la 8ème section du parquet de Paris. Il nous reste à replacer ces éléments en perspective et à étudier, diachroniquement, comment se distribuent les différents types de décision.

Section 3 : Analyse statistique de l'activité de la 8ème section

Nous ne disposons pour cette analyse que de données partielles. Il s'agit essentiellement des statistiques de la 8ème section elle-même, pour la période allant de juillet 1977 à février 1983 (*).

Cet ensemble de données va nous permettre d'analyser l'activité de la 8ème section et son évolution.

D'autres données, tirées de notre enquête sur le terrain, nous permettrons ensuite de préciser la pratique des magistrats de service.

./...

(*) - Pour plus de détails concernant la tenue des statistiques de la 8ème section, voir Annexe 2.

§ 1. - Activité de la 8ème section et évolution -

Nous avons donc relevé les données statistiques relatives à 63 mois d'activité de la 8ème section, de juillet 1977 à février 1983 (*) (**).

Le tableau n° 38 (voir page suivante) résume l'évolution de cette activité, dans son ensemble, mesurée à travers le nombre mensuel moyen de personnes déférées au cours de chaque semestre.

La série n'est pas tout à fait homogène, dans la mesure où au deuxième semestre de 1977 et aux mois de janvier et février 1978, la compétence territoriale de la section englobait l'actuel T.G.I. de Créteil. L'attribution de la plénitude de ses compétences à ce tribunal, à la fin de février 1978, a donc eu un effet statistique au premier semestre de 1978, mais ne se fait pleinement sentir que sur la moyenne du deuxième semestre de cette année.

Au total, pendant ces 63 mois, 87 531 personnes (***) ont été déférées, soit 1 287,2 par mois en moyenne (****). Le tableau n° 38 montre qu'à partir du deuxième semestre de 1978, se dessine une hausse du contentieux, qui se prolonge après l'entrée en vigueur de la loi

./...

(*) - La statistique mensuelle est reproduite à l'Annexe 2.

(**) - Afin d'éviter de fastidieuses répétitions, il nous arrivera de recourir désormais à quelques abréviations : F.D. désignera le flagrant délit judiciaire pur , i.e. la décision de faire comparaître un prévenu détenu à l'audience de flagrant délit ; R.V.J. désignera l'autre modalité du flagrant délit : le rendez-vous judiciaire ; J.E. signifiera juge des enfants ; J.I. signifiera juge d'instruction ; S.D. signifiera saisine directe et C.P.V., convocation par procès-verbal (nouveau nom du R.V.J.).

(***) - Ce nombre comprend des mineurs. Mais tous les mineurs déférés au Parquet de Paris ne sont pas présentés à la 8ème section. La plupart le sont à la 12ème qui s'occupe exclusivement de leur cas. Ne font l'objet d'une décision de la 8ème section que ceux qui sont impliqués dans des affaires mixtes et ceux qui sont conduits au Parquet les jours où seule la 8ème section est de permanence. Ils se retrouvent donc sous trois rubriques dans les analyses et tableaux ci-dessous : celle des requêtes au J.E., celle des transmissions aux autres sections et dans une moindre mesure celle des informations ouvertes par la 8ème section. Le nombre indiqué ne comprend pas les personnes déférées en vertu d'une pièce de justice (mandat ou jugement).

****) - A titre de comparaison, noter que GOURLOT, étudiant le fonctionnement du "petit parquet" de Bordeaux en 1978, rapporte que 240 personnes ont été déférées en 12 semaines (fractionnées), soit une moyenne d'environ 80 par mois, ce qui, selon lui, représenterait 20 à 30 % des arrestations en flagrant délit (GOURLOT, 1978).

semestre	juil. déc. 77	janv. juin 78	juil. déc. 78	janv. juin 79	juil. déc. 79	janv. juin 80	juil. déc. 80	janv. juin 81	juil. déc. 81	janv. juin 82	juil. déc. 82	Moyenne générale
nombre mensuel moyen des mis en cause	1327,2	1281,8	1040,7	1223	1134,7	1288	1258,8	1361,3	1284,2	1447,7	1405,7	1287,2

TABLEAU Nº 38 : NOMBRE MENSUEL MOYEN DE MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8º SECTION DU PARQUET DE PARIS (PAR SEMESTRE, DE JUILLET 1977 A DECEMBRE 1982).

.../.

du 2 février 1981. En effet, si l'on tient compte de cette particularité que le premier semestre de chaque année affiche une moyenne toujours supérieure au second et si, en conséquence, on compare les premiers semestres et les seconds séparément, on constate une évolution continue d'une année à l'autre (à partir du 2ème semestre de 1978). Ce fait semble se vérifier également en 1983, le nombre de déférés en janvier (1 675) et février (1 538) étant en hausse par rapport aux mois correspondants de 1982 (janvier : 1 577 ; février : 1 512), eux-mêmes supérieurs à ceux de l'année précédente.

L'analyse que nous avions faite il y a quelques temps (*) de la période allant du deuxième semestre de 1977 au dernier semestre de 1980 et des premiers mois d'application de la loi du 2 février 1981 doit donc être revue en fonction de l'évolution postérieure et de ce décalage entre premier et second semestre, que nous n'avions pas perçu à l'époque. Une analyse plus précise de la structure des décisions et de son évolution est cependant nécessaire pour mesurer l'influence de la réforme de 1981.

On peut diviser le contentieux de la 8ème section en deux blocs d'importance inégale : les cas pour lesquels les substituts ont pris une décision relative à la poursuite, et ceux qu'ils ont transmis à une autre section. Le premier bloc est le plus important, avec 62,6 % des effectifs totaux ; le second comporte 37,4 % de ceux-ci (les effectifs figurent au tableau n° 39).

Les personnes directement poursuivies :

Près de 2/3 de celles-ci ont été renvoyées à l'audience de flagrant délit ou de saisine directe (**), ce qui représente 42,6 % de l'ensemble des déférés (548,8 personnes par mois en moyenne). La comparution libre à l'audience (R.V.J. ou C.P.V.) n'a touché que 4,9 % des déférés (63 personnes par mois en moyenne).

./...

(*) - LEVY (1982, p. 91 et s.).

(**) - par "saisine directe", nous désignons ici le renvoi en jugement d'un prévenu détenu, soit immédiatement ("saisine immédiate", art. 395 C.P.P.), soit après une brève détention provisoire ("saisine préalable" d'un magistrat du siège, art. 397-1 C.P.P.) ; par "convocation sur procès-verbal", nous entendons aussi bien la comparution libre décidée par le parquet (art. 394 C.P.P.) que celle décidée par le juge saisi en vertu de l'art. 397-1 C.P.P. (Ces Nos d'articles renvoient au texte de la loi du 2 février 1981).

L'utilisation massive de la procédure de flagrant délit, puis de saisine directe, était constamment encouragée par la hiérarchie du parquet et le parquet général de Paris, qui prescrivaient aux magistrats du parquet d'ouvrir le moins d'informations possibles. Un substitut indique : "lorsqu'on reçoit la procédure, si on peut faire un flagrant délit, on le fait. Nous avons pour consigne d'ouvrir le moins d'informations possibles et c'est ce qui fait la spécificité des flagrants délits parisiens". La circulaire du ministre de la justice, en date du 21 octobre 1981 est semble-t-il la première à recommander un usage "moins fréquent" de cette procédure (*), mais son impact est difficile à évaluer.

A l'inverse, le R.V.J. était perçu par certains magistrats -peut-être la plupart d'entre eux- comme offrant peu d'intérêt : "on ne fait pas tellement de flagrant délit libre, précise l'un d'eux, sauf précisément les jours où il n'y a pas d'audience et où il faudrait mettre les prévenus en prison pour 24 heures. Je fais incomparablement plus de flagrant délit libre les dimanches et évidemment encore plus lorsqu'il y a plusieurs jours fériés de suite (...). A Paris, à l'heure actuelle, au parquet, le F.D. ne marche pas trop mal. Dès lors ce serait contraire à notre démarche : ceux qui pourraient faire l'objet du flagrant délit libre sont refoulés au départ -lors de la conversation téléphonique (**). Le flagrant délit libre, c'est le mauvais compte-rendu de police, le substitut qu'on n'a pas trouvé ... ça se confond avec la citation directe, en somme".

En conséquence, seulement, 9,3 % des déférés ont fait l'objet d'une ouverture d'information par la 8ème section (120,2 personnes par mois en moyenne) ; 1,8 % a été visé par la saisine d'un juge pour enfants, et 3,9 % par un classement sans suite (50,5 personnes par mois en moyenne).

./...

(*) - Circulaire 21 octobre 1981 (B.O. du minist. de la justice, Nos 3-4, 1981, p. 130-141) : "Orientations nouvelles de politique criminelle".

(**) - Nous avons vu ce qu'il en était en réalité.

Décision	juillet 1977 janvier 1981 (43 mois)	février 1981 février 1983 (25 mois)	Ensemble (68 mois)
F.D./S.D.	22 377 42,4 %	14 944 42,9 %	37 321 42,6 %
R.V.J./C.P.V.	1 670 3,2 %	2 612 7,5 %	4 282 4,9 %
Classement sans suite	1 885 3,6 %	1 549 4,5 %	3 434 3,9 %
Saisine J.E.	938 1,8 %	624 1,8 %	1 562 1,8 %
Information	6 477 12,3 %	1 696 4,9 %	8 173 9,3 %
Sous-total poursuites	33 347 63,2 %	21 425 61,6 %	54 772 62,6 %
Transfert sections remise en liberté	1 154 2,2 %	339 1 %	1 493 1,7 %
Transfert sections sans remise en liberté	18 225 34,6 %	13 041 37,5 %	31 266 35,7 %
Sous-total transferts aux autres sections	19 379 36,8 %	13 380 38,4 %	32 759 37,4 %
Total général	52 726 100 %	34 805 100 %	87 531 100 %

TABLEAU N° 39 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DECISION D'ORIENTATION PRISE PAR LA 8° SECTION DU PARQUET

./...

Ce taux très faible de classement contraste de manière frappante avec ce qu'il est pour l'ensemble des affaires correctionnelles, puisque celui-ci dépasse 85 % en 1980 (*). Il est vrai que nous travaillons ici une sur une population très sélectionnée, puisque d'une part, il s'agit d'auteurs présumés connus et que, d'autre part, les charges ont à leur encontre paru suffisantes pour qu'ils soient conduits au parquet (**). A cet égard, on peut observer que la faiblesse du taux de classement constitue une confirmation a posteriori des anticipations policières, confirmation émanant de cet avant-poste du parquet qu'est la 8° section. Il ne faut cependant pas oublier que ce taux est justement celui de cette seule section et qu'il ne représente le taux final de classement ni pour les mis en cause déférés, ni a fortiori pour l'ensemble de la population. Il est très possible que les autres sections, auxquelles sont transmises plus d'un tiers des cas reçus par la 8°, classent une part appréciable de ceux-ci. Le taux de classement est probablement encore plus important, mais tout aussi inconnu de nous, en ce qui concerne les affaires n'ayant pas donné lieu à défèrement alors même que les personnes y avaient été mises en cause.

La transmission des dossiers à une autre section du parquet :

Ce type de décision d'administration interne a touché plus du tiers des déférés (37,4 %). Par ce biais, les magistrats de la 8ème section se déchargent sur leurs collègues de la tâche de décider quelle suite donner aux dossiers. 32 759 personnes ont été visées durant la période considérée, soit 481,75 par mois.

Elles se divisent en deux groupes d'importance inégale :

- celles qui restent détenues en attendant que la section destinataire du dossier ait statué. C'est le gros de cette troupe : 31 266 personnes, soit 35,7 % de l'ensemble des déférés (2ème groupe par ordre d'importance après les flagrants délits / saisines directes).

- celles qui sont remises en liberté en attendant la décision du parquet ; infime minorité, elles représentent 1 493 personnes, soit 1,7 % des déférés, moins d'une par jour (21,95 par mois).

Les analyses qui suivent regroupent ces deux catégories.

./...

(*) - Source : S.E.P.C.

(**) - Mais contrairement à l'affirmation de certains magistrats, on ne peut y voir l'effet de la sélection des affaires par le parquet. Nous renvoyons à ce sujet au chapitre 4.

L'analyse du tableau 40 -qui indique, par rapport au total des déférés de chaque semestre, la part de chaque décision- fait apparaître deux périodes dans l'évolution des activités de la 8ème section, dont la charnière se situe fin 1980-début 1981 dans notre tableau, mais qui doit en réalité être la loi du 2 février 1981.

Jusqu'à la fin de 1980, on constate globalement une tendance à la baisse, en valeur relative, des décisions de poursuite par rapport aux décisions de transmission. Ces dernières augmentent et représentent successivement 30,9 %, 38,4 % et 39,5 % de l'ensemble au premier semestre et 28,1 %, 34,7 % et 42,2 % au deuxième semestre, de juillet 1977 à décembre 1980. En 1981, ce mouvement est brutalement interrompu, mais 1982 voit une remontée des transmissions à un niveau supérieur à 1980 pour le premier semestre, tandis que le second semestre se situe à un palier intermédiaire entre ceux de 1980 et 1981. A ce stade il est donc difficile de déceler une évolution nette. Les deux premiers mois de 1983 sont cependant marqués par une nouvelle chute brutale du taux des transmissions (janvier : 34,1 % ; février : 30,6 %).

Si l'on considère maintenant chaque modalité de décision relative aux poursuites, on constate que la césure repérée pour les transmissions n'apparaît pas toujours. Elle est présente pour la rubrique F.D./S.D., dont la part, en diminution relative légère jusqu'au deuxième semestre de 1980, remonte brusquement au début de 1981, sans doute sous l'effet de l'élargissement des conditions de renvoi en jugement selon la procédure d'urgence (suppression de la condition de flagrance par la loi du 2 février 1981). La part de la S.D. semble toutefois décroître en 1982 (*), mais les premiers mois de 1983 traduisent une hausse légère (janvier : 43,3 % ; février : 41,9 %).

Les autres décisions, par contre, ne semblent pas très affectées. Le R.V.J./C.P.V. continue de croître lentement tout au long de la période et il atteint même en janvier et février 1983 des taux records (14,9 % et 18,5 % des décisions). Le classement sans suite paraît se stabiliser en deçà de 5 % et les saisines du J.E. en deçà de 2 %. Autre fait marquant : la part des informations ouvertes par la 8ème section connaît une décroissance elle aussi continue durant toute la période ; la loi du 2 février 1981 n'a fait qu'accentuer ce déclin et on arrive en janvier et février 1983 à des taux très faibles (respectivement 3,9 % et 3,8 %).

./...

(*) - Peut-être est-ce dû aux consignes de modération prescrites par la circulaire du 21 octobre 1981 précitée.

semestre / décision	juil. déc. 77	janv. juin 78	juil. déc. 78	janv. juin 79	juil. déc. 79	janv. juin 80	juil. déc. 80	janv. juin 81	juil. déc. 81	janv. juin 82	juil. déc. 82	Taux d'ensemble
F.D./S.D.	49,1	47,3	41,7	41,7	38,1	40,2	39,1	48,7	43,1	38,5	41,2	42,6
R.V.J./C.P.V.	2,6	2,2	3,8	3,3	2,8	4	4,9	5,2	6,4	6,6	7,5	4,9
Clas.s.suite	3,9	3,4	3	2,9	3,2	3,5	4,8	5,3	4,9	3,9	4,3	3,9
J.E.	2,3	1,4	1,4	1,4	1,7	2,1	2,1	1,9	1,6	1,9	1,9	1,8
Information ouverte par la 8ème sect.	15	14,8	15,4	12,4	12	10,7	7,5	4,4	4,8	5,9	4,6	9,3
transmission à une autre section	28,1	30,9	34,7	38,4	42,2	39,5	42,2	34,4	39,1	43,2	40,5	37,4
	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU Nº 40 : POURCENTAGE DE CHAQUE DECISION POUR L'ENSEMBLE DES MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8º SECTION AU COURS DE CHAQUE SEMESTRE (*).

(*) - A Bordeaux, en 1978 et sur 240 cas, GOURLOT (1978, p. 73) a relevé la distribution suivante : F.D. : 15,4 % ; R.V.J. : 12,5 % ; information : 55,8 % ; citation directe : 4,2 % ; J.E. : 7,9 % ; décision inconnue : 4,2 %.

.../.

La recomposition progressive qui était en cours avant la réforme de 1981 a donc été quelque peu perturbée par celle-ci, sans qu'il soit encore possible de bien en discerner les effets sur les deux plus grandes masses de décision, les transmissions aux autres sections et les saisines directes. Par contre elle ne semble pas avoir modifié l'évolution du R.V.J./C.P.V. et des informations, mais l'a peut-être activée.

Avant la réforme, lorsqu'une affaire n'était pas jugée flagrante, elle pouvait faire l'objet soit d'une ouverture directe d'information, soit d'une transmission à une autre section. Il semble qu'ensuite les ouvertures directes d'information se sont réduites aux cas où, la 8ème section étant de permanence pour tout le parquet (jours chômés), elle ne pouvait transmettre l'affaire à la section normalement compétente. En effet, ce qui distinguait ces deux voies tenait à l'appréciation de la complexité ou de la gravité de l'affaire : les substituts tendaient à ouvrir une information directement lorsque l'affaire était simple mais non flagrante et renvoyaient au contraire à une autre section, si elle n'était pas assez simple. Or cette catégorie d'affaires pouvait dorénavant faire l'objet d'une S.D. et l'ouverture directe d'information perdait de son intérêt.

Il y avait donc maintenant essentiellement trois types de décision entre lesquelles des transferts pouvaient s'opérer : la S.D., le C.P.V. et la transmission, et ceci en fonction de la complexité et/ou de la gravité de l'affaire et de la charge de travail des magistrats, dont nous avons vu qu'elle tend à croître d'une année à l'autre. Or la voie de la S.D. n'avait pas une capacité d'absorption indéfinie, puisqu'elle était fonction de la vitesse à laquelle les juges de la 23ème chambre étaient capables ou acceptaient de trancher les affaires. Tel n'était pas le cas pour les C.P.V., beaucoup moins nombreuses et jugées par une autre chambre (la 24ème), ni a fortiori pour les transmissions à d'autres sections. On peut penser, et les premiers chiffres de 1983 vont en ce sens, qu'en cas d'augmentation nouvelle de la masse d'affaires à traiter, le souci d'une décision rapide conduira les substituts de la 8ème section à favoriser la C.P.V. plutôt que la transmission à une autre section. Le jugement sur C.P.V. a en effet le mérite d'être contradictoire, donc exécutable, même en cas d'absence du prévenu à l'audience. On pouvait s'attendre dès lors,

à une recomposition du contentieux de la saisine directe par le biais d'un élargissement des conditions pratiques -c'est-à-dire concrètement utilisées par les magistrats- d'accès à la C.P.V. (*).

./...

(*) - Voir infra, chap. 6, p. 410.

Or la nouvelle réforme du 10 juin 1983, est propre à accentuer cette évolution. Dans la mesure où elle réintroduit la condition de flagrance en matière de comparution immédiate, elle obligera à renoncer à cette voie pour les affaires simples non-flagrantes auparavant renvoyées en saisine directe, et on peut donc s'attendre à une remontée des informations ouvertes par la 8ème section. Mais surtout, en conservant la possibilité de la C.P.V. pour les affaires non-flagrantes, elle permet à cette procédure de jouer le rôle d'un "trop-plein" et lui donne un surcroît d'autonomie qui tend de plus en plus à en faire un substitut de la citation directe (*).

§ 2. - Le sort de la population étudiée -

Nous revenons maintenant à la population dont nous avons jusqu'ici suivi l'itinéraire.

Jusqu'à présent nous n'avions pris en compte que les majeurs, du fait que les mineurs étaient à priori exclus de la procédure de jugement en flagrant délit (**). Dans l'analyse des statistiques de la 8ème section, par contre, les mineurs étaient pris en considération, car il était impossible de les distinguer des majeurs dans la rubrique des affaires transmises à d'autres sections. Afin de permettre une comparaison entre ces données d'ensemble et celles relatives à la population spécifique étudiée, nous allons donc un instant considérer ensemble les majeurs et les mineurs.

(*) - En ce sens, circulaire d'application du 13 Août 1983, p. 22.

(**) - Mais nous avons veillé à ne pas les omettre au cours du recueil des données.

Décision	Ensemble des mis en cause déférés à la 8° section (majeurs et mineurs) (*)		Population étudiée majeurs et mineurs (déférés au parquet)		Population étudiée majeurs seulement (déférés au parquet)	
	effectifs	%	effectif	%	effectif	%
class. s.suite	1885	3,6	10	3,5	10	4,1
transmission autres sect.	19379	36,7	107	37,8	74	30,1
Information ouverte par la 8° sect.	6477	12,3	36	12,7	33	13,4
J.E.	938	1,8	1	0,4	-	-
F.D.	22377	42,4	123	43,5	123	50
R.V.J.	1670	3,2	6	2,1	6	2,4
total	52726	100	283	100	246	100

TABLEAU N° 41 : REPARTITION DES DECISIONS DU PARQUET POUR L'ENSEMBLE DES MIS EN CAUSE PRESENTES A LA 8° SECTION ET POUR LA POPULATION ETUDIEE

On constate, en comparant les 2 premières colonnes, qu'en ce qui concerne la structure de décision du parquet, notre population spécifique est extrêmement proche de la population d'ensemble traitée par la 8° section: les différences en pourcentage sont infimes, allant de 0,1 % à 1,4 %. Si l'on considère la 3° colonne, d'où les mineurs sont absents -ce qui affecte les rubriques "transmission aux autres sections", "information ouverte par la 8° section" et bien sûr "J.E.", et donc les pourcentages- on voit que la répartition reste très proche de celle de la 1ère colonne.

./...

(*) - Pour cette comparaison nous n'avons retenu que les effectifs de la période antérieure à la loi du 2 février 1981, du fait que les données relatives à la population de référence ont également été recueillies avant cette date.

Il semble donc que l'on puisse affirmer que la population retenue, qui, rappelons-le provient de trois arrondissement parisiens et représente un mois d'activité des services de police territoriaux, est bel et bien représentative de l'ensemble du contentieux des personnes mises en cause soumis au Parquet de Paris (au moins quant à la structure des décisions du parquet).

Si nous revenons maintenant à l'ensemble de la population des mis en cause, nous observons que plus de la moitié (54,3 %) n'ont pas été conduits au Parquet.

Parmi ceux qui l'ont été, le plus grand nombre a été poursuivi en flagrant délit (23,9 % de l'ensemble, 52,4 % des déférés), dont une infime partie seulement sous la forme du R.V.J.

En d'autres termes, une personne majeure mise en cause pour crime ou délit, dans le secteur géographique concerné, avait près d'une chance sur quatre de comparaître à l'audience de flagrant délit, et plus d'une chance sur deux si elle était conduite au parquet, comme il ressort du tableau ci-dessous.

		effectifs	%	
Non déférés		292	54,3 %	
déférés au parquet	classement	10	1,9	45,7
	transmission autre section	74	13,8	
	information 8° section	33	6,1	
	F.D.	123	22,9	
	R.V.J.	6	1	
		538	100	

TABLEAU N° 42 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA DECISION DU PARQUET

./...

Dans la perspective de la procédure judiciaire de flagrant délit, la rapidité du processus était bien entendu très importante. Il apparaît, si l'on ne considère que les mis en cause faisant l'objet d'une décision de renvoi en jugement selon cette procédure, que celle-ci n'intervenait jamais plus de 5 jours après les faits, et généralement dans les 3 jours (98,4 %).

nombre de jours	nombre de mis en cause	%	% cumulé
le jour même	1	0,8	0,8
1	81	62,8	63,6
2	38	29,4	93
3	7	5,4	98,4
5	1	0,8	99,2
Intervalle inconnu	1	0,8	100
total	129	100	

TABLEAU N° 43 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE DEVANT ETRE JUGES EN FLAGRANT DELIT SELON L'INTERVALLE SEPARANT LA DECISION DU PARQUET DES FAITS (en jours)

Etaient donc renvoyées à l'audience de flagrant délit des affaires récentes et qui avaient nécessairement fait l'objet d'une intervention policière rapide. Il est vrai, rappelons-le, que la plupart des affaires élucidées par la police répondent à cette dernière condition (sans être toutes récentes).

La police était intervenue dans les 6 heures suivant les faits pour 86,6 % des mis en cause recensés, soit 466 cas sur 538 (cf. supra p. 193).

./...

D'autre part, les chances que l'intervention policière prenne la forme d'une enquête flagrante étaient d'autant plus fortes qu'elle était plus rapprochée des faits déclencheurs : les mis en cause traités en flagrant délit représentant 92,7 % de ceux faisant l'objet d'une intervention dans les 6 premières heures.

Au niveau du parquet, ce sont 90,7 % des mis en cause déférés qui ont subi une intervention dans les 6 heures, soit 223 sur 246.

Dès lors, le parquet n'était guère en mesure et n'avait d'ailleurs pas besoin de se pencher longuement sur le problème de la flagrance, puisque 9 personnes sur 10 qui lui étaient présentées n'avaient été l'objet d'une intervention policière rapide. Tout au plus peut-on observer que nul n'avait été jugé en flagrant délit lorsque la police n'était intervenue plus de 72 heures après les faits, mais il faut remarquer que celle-ci ne recourait à l'enquête de flagrance que dans 12,5 % des cas donnant lieu à une intervention aussi tardive.

X

X

Presque tout est joué, disions-nous, après que le substitut du procureur de la République a lu la procédure : la masse de ceux qui comparaitront à l'audience de flagrant délit ne varie plus guère ensuite. Comme nous allons le voir maintenant, tout est vraiment joué à l'issue de l'intervention du parquet : les inculpés sont déjà des coupables.

Au tribunal de mesurer l'intensité de cette culpabilité à l'aune des peines.

./...

C H A P I T R E 6

LE JUGEMENT DES FLAGRANTS DELITS

./...

Avec l'étude de l'audience de flagrant délit, nous parvenons à la dernière étape, sinon de ce travail, du moins de l'itinéraire pénal que nous avons jusqu'à présent suivi.

L'audience est la partie la plus visible du processus et c'est elle, en conséquence, qui a supporté tout le poids des critiques et polémiques dont la procédure de flagrant délit à fait les frais (*). D'un point de vue sociologique, il en va toutefois autrement : l'audience nous apparaît comme la partie la moins intéressante du processus, car elle en est la simple résultante (**). Ce dernier point paraît un truisme si on l'entend en un sens juridique, puisque toute procédure pénale comprend un certain nombre d'étapes codifiées et que l'éventuelle phase de jugement vient toujours en conclusion. Aussi n'est-ce pas en ce sens que nous l'entendons ; ce que nous voulons dire, c'est que le jugement n'a pratiquement pas d'autonomie par rapport à la série des décisions prises en amont. La liberté de choix des magistrats du siège est, certes, théoriquement entière, mais les données montrent, qu'en pratique, ils entérinent les décisions prises aux stades antérieurs et ne les réfutent qu'exceptionnellement, phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique à l'audience de flagrant délit.

C'est là un de ces "glissements de rôles" (***) fréquents dans le fonctionnement du système pénal et dont nous avons déjà repéré un exemple patent à propos du défèrement, dans les rapports police-parquet.

En ce qui concerne les rapports entre le ministère public et la juridiction de jugement, ce "glissement" a généralement été présenté comme une division implicite du travail entre les deux instances (****) : au parquet, la décision sur la culpabilité -la conviction de celui-ci s'exprimant dans la décision de renvoyer ou non un prévenu en jugement- et au tribunal, la décision sur la peine. Dans le cas qui nous intéresse, il semble que ce glissement aille encore plus loin, dans la mesure où le parquet est en mesure d'influer, sinon sur le quantum de la peine proprement dite, du moins sur la nature de celle-ci.

./...

(*) - Outre de très nombreux articles de presse que nous ne pouvons citer ici, voir HENNION (1976).

(**) - C'est pourquoi nous n'avions pas prévu de phase d'observation à ce stade.

(***) - ROBERT et FAUGERON (1980, p. 70 et s.). Voir aussi HERPIN (1977, p. 82-88).

(****) - ROBERT et FAUGERON (1980, p. 70).

"C'est une constatation générale, déclare un substitut, que dans la plupart des cas, le fait qu'il (le prévenu) comparaisse libre lui vaut l'indulgence du tribunal ...".

Ce propos exprime un fait d'expérience évident pour tous les substituts de la 8ème section, qui admettent en tenir compte dans leur choix entre "rendez-vous judiciaire" et renvoi en flagrant délit (*) : s'ils désirent obtenir une sanction sévère, ils évitent de remettre l'intéressé en liberté, même s'il présente les meilleures garanties de représentation. Ils anticipent ainsi le comportement du tribunal.

Or, il faut remarquer que cette anticipation n'est possible qu'en raison de la constance que met le tribunal à sanctionner différemment prévenus libres et prévenus détenus, constance qui est elle-même une reconnaissance de la validité du choix du parquet en faveur de l'une ou l'autre des modalités de comparution. La prédétermination du tribunal par le parquet n'est donc possible que parce quejuges et substituts sont d'accord sur le fondement de celle-ci, c'est-à-dire sur le partage implicite des tâches entre les deux instances. Cet accord des juges à l'égard de ce qui constitue, en réalité, une amputation de leur fonction, avait déjà été mis en relief par une recherche sur les représentations de la justice pénale chez les magistrats du siège (**).

La réalité de ces attentes réciproques apparaît clairement, quoiqu'a contrario, dans les ratés de la prédétermination. Un substitut nous confiait ainsi avoir commis une erreur d'appréciation en renvoyant à l'audience de flagrant délit une jeune étrangère pour un vol à l'étalage de faible importance ; il n'avait pas voulu décider un "rendez-vous judiciaire" de crainte que l'intéressée, ne se présentant pas, ne soit définitivement condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, et escomptait l'indulgence du tribunal où elle comparaissait sous mandat de dépôt. Malheureusement, sa prévision -contraire au mécanisme habituel de la prédétermination- s'était avérée fausse et au lieu d'être condamnée à 15 jours d'emprisonnement avec sursis, comme il le souhaitait, la prévenue fut condamnée à deux mois d'emprisonnement, dont un avec sursis, peine qui lui paraissait excessive.

L'accord ne porte cependant -implicitement- que sur la nature de la peine, c'est-à-dire sur le fait que comparaissant libre, un prévenu quitte l'audience libre,

./...

(*) - ou entre leurs équivalents, postérieurement à la loi du 2 février 1981.

(**) - ROBERT, FAUGERON, KELLENS (1975, p. 119-121 et 1976).

alors que comparaissant détenu, un prévenu court le plus grand risque d'être soumis à une peine d'emprisonnement ferme. Il n'y a pas d'accord sur le quantum. Il incombe au représentant du parquet à l'audience de requérir le quantum qui lui paraît adéquat.

Le parquet dispose cependant d'au moins deux armes, de force inégale, pour influencer le tribunal quant à la sévérité de la sentence (*). Il peut d'abord jouer sur l'audiencement des affaires ; c'est son mode d'action le moins puissant et le moins commode, parce qu'il dépend des hasards de son propre approvisionnement. En voici un exemple : un substitut est avisé téléphoniquement d'une agression contre des vieillards ; il enjoint à la P.J. de faire rapidement déférer les auteurs de ce fait, car plusieurs affaires similaires se sont produites le même jour dans le même secteur et qu'il désire présenter tous les mis en cause à la même audience afin de "sensibiliser" le tribunal. Il dit ainsi espérer obtenir 24 ou 25 mois d'emprisonnement ferme pour chacun, en en requérant 30.

Le second moyen d'action est beaucoup plus aisé à mettre en oeuvre et aussi beaucoup plus efficace, parce que contrairement au précédent, il comporte une sanction à l'égard du tribunal. Il s'agit de l'appel. Dans l'étude sur les représentations des magistrats que nous avons mentionnée, l'appel n'était pas perçu comme menaçant par les juges de première instance (**). A Paris, cependant, il semble à l'occasion consciemment utilisé par le parquet pour ramener le tribunal à ce qu'il estime être le niveau de pénalité adéquat. C'est le cas, en particulier, lorsque la composition de la chambre varie, et notamment en cas de remplacement des vice-présidents, opération qui s'accompagne souvent d'un réajustement de l'échelle des peines en vigueur. Il se produit, en somme, dans ces moments-là, un "changement de tarif" qui n'est pas forcément du goût du parquet (***). La voie de recours

./...

(*) - Un troisième moyen existe, en fait, que l'on n'évoque qu'à mots couverts : l'intervention directe et officieuse de hauts magistrats du parquet auprès des juges.

(**) - ROBERT, FAUGERON, KELLENS (1975, p. 97-98).

(***) - Les variations peuvent être assez importantes : durant notre recherche, un nouveau vice-président de la 23ème chambre avait ramené les peines de 4 à 6 mois d'emprisonnement ferme à un mois pour violation à arrêté ministériel d'expulsion ; de un mois d'emprisonnement ferme plus un mois avec sursis à deux mois avec sursis, pour usage de faux documents administratifs ; et de 15 à 18 mois d'emprisonnement dont cinq avec sursis à six mois ferme, pour le vol à la tire.

qu'est l'appel peut alors se transformer en recours hiérarchique à l'encontre du vice-président jugé trop clément et c'est là une arme entre les mains du parquet que les juges semblent redouter (*).

Les craintes des juges à cet égard s'expliquent non seulement par l'incidence qu'un trop grand nombre d'appels peut avoir sur leur notation et leurs affectations, mais aussi sur le fait que -comme le remarque Herpin (**)-, ces magistrats ne peuvent se fonder sur les réactions de la "clientèle" pour évaluer leur propre prestation, à la différence d'autres prestataires de services, mais uniquement sur celles de leurs collègues et de leurs supérieurs. "Les présidents ont besoin d'être rassurés, après l'audience" remarquait un substitut.

Les substituts, de leur côté, doivent, après chaque audience, rendre compte des peines prononcées à leur hiérarchie, afin que le parquet puisse le cas échéant exercer sa faculté d'appel, obligation qui constitue du reste une des modalités de contrôle des prestations des substituts eux-mêmes.

De la sorte, non seulement le parquet est-il en mesure de contrôler le flux d'entrée de la phase du procès et, dans une certaine mesure, d'influencer la décision elle-même, mais en outre, il détient un important moyen de sanctionner les décisions qu'il juge inadéquates.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer les résultats de l'analyse de la phase finale de l'itinéraire de la population de référence, résultats qui corroborent tout à fait ce que nous disions de la division implicite du travail entre le parquet et le tribunal. Nous conclurons ces développements par une analyse de l'usage qui a été fait depuis plusieurs années de la procédure de jugement en flagrant délit.

./...

(*) - En ce sens LEMOINE et HENNION (1980, p. 71).

(**) - HERPIN (1977, p. 76-77).

Section 1 : L'audience

Sur les 538 mis en cause qui formaient notre population d'origine, 129 (24 %) ont finalement été renvoyés à l'audience de flagrant délit par le parquet.

La plupart d'entre eux (69,8 %) ont comparu devant la 23° chambre du tribunal correctionnel de Paris, que les familiers surnomment"les flags" et qui jugent exclusivement selon la procédure définie aux art. 393 et suivants du C.P.P. Le reste a comparu devant trois autres chambres qui servent en quelque sorte de trop-plein à la précédente : la 24° (18,6 %) où sont entre autre jugés tous les rendez-vous judiciaires, la 14° (7,8 %) et la 10° (3,9 %). Nos données concernent ces différentes chambres.

Nous avions déjà constaté que la procédure se déroulait à un rythme rapide, 90,6 % des mis en cause conduits au Parquet faisant l'objet d'une décision dans les trois jours suivant les faits (°). Cette constatation ne se dément pas si l'on examine, pour les seuls inculpés renvoyés à l'audience de flagrant délit sous mandat de dépôt, dans quel délai ils ont comparu.

La plupart d'entre eux (61,8 %) ont comparu dès le lendemain des faits. Le surlendemain des faits, 93,5 % des inculpés ont déjà comparu. Le délai dépassait rarement deux jours et jamais cinq.

nb.de jours	effectifs	%	% cumulé
le jour même	1	0,8	0,8
1	76	61,8	62,6
2	38	30,9	93,5
3	6	4,9	98,4
5	1	0,8	99,2
délai inconnu	1	0,8	100
total	123	100	

TABLEAU N° 44 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE DELAI DE COMPARUTION A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT (R.V.J. exclus), PAR RAPPORT A LA DATE DES FAITS

./...

(°) - Le taux s'élevait à 98,4 % pour les prévenus renvoyés à l'audience de flagrant délit (tableau n° 43).. La distribution du tableau n° 43 p. 347 est rigoureusement conforme à celle du tableau ci-dessus en ce qui concerne les pourcentages cumulés.

Quant aux inculpés faisant l'objet d'un R.V J. ils ont comparu pour la première fois 8 à 22 jours après les faits (les délais, pour les 6 cas, sont les suivants : 8, 11, 11, 12, 21 et 22 jours).

Près de 3/4 des inculpés ont été jugés dès leur première comparution (72,9 %) (°). Les autres (27,1 %), dont le procès a été renvoyé à une date ultérieure à leur demande ou sur décision du tribunal, sont pour la plupart restés en détention : un seul comparant sous mandat de dépôt a été remis en liberté sur 33 (3 %) (°°) ; les deux comparants libres (R.V.J.) ayant fait l'objet d'un renvoi sont par contre restés en liberté.

Le plus long renvoi constaté a atteint 55 jours après la première audience pour un prévenu libre et 48 jours pour un prévenu détenu.

L'analyse des peines prononcées à l'encontre des prévenus de cette population révèle une spécificité de la justice (parisienne ?) des flagrants délits (°°°).

---------- ./...

(°) - BERNAT de CELIS (1982) rapporte les résultats d'un dépouillement de 540 affaires jugées par les 23° et 24° chambres du tribunal de Paris, pendant le 1er semestre 1979 (ensemble des affaires jugées, durant cette période, sous la présidence de Mme DELOBEAU, qui dirigeait l'une des deux équipes tournantes qui composent cette chambre). En ce qui concerne la proportion de jugements dès la première audience, elle est de 89,7 %, 484 cas sur 540, proportion nettement supérieure à celle que nous avons relevée.

(°°) - L'étude précitée évalue la proportion de remises en liberté avant jugement à 10 % environ, ce qui est bien supérieur au taux que nous avons relevé.

(°°°) - Nos données n'indiquent pas de différence sensible dans les condamnations selon telle ou telle chambre. En particulier, il ne semble pas que la spécialisation de la 23° la conduise à un surcroît de sévérité par rapport aux chambres qui ne se consacrent que partiellement aux "flags". Ceci laisse à penser qu'au regard de la "qualité" de la justice rendue, c'est la procédure elle-même qui est en cause. C'est globalement que la justice du flagrant délit se distingue de la justice de droit commun.

Peine		nombre de condamnés	%
Relaxe		4	3,1
Amende ferme		1 (sur R.V.J.)	0,8
Emprisonnement ferme (avec ou sans amende) ou sursis partiel, dont emprisonnement ferme...	< 3 mois	27	20,9
	3 à 12 mois	54	41,9
	> 12 mois	6	4,7
Emprisonnement avec sursis simple intégral		29 (dont 5 sur R.V.J.)	22,5
Sursis avec mise à l'épreuve intégral		1	0,8
S.M.E. mixte, dont emprisonnement ferme...	< 3 mois	1	0,8
	3 à 12 mois	6	4,7
Total		129	100 %

TABLEAU N° 45 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA PEINE PRINCIPALE PRONONCEE EN FLAGRANT DELIT.

Le tableau ci-dessus montre en premier lieu la nette prédominance des peines impliquant un emprisonnement ferme, qu'il soit ou non assorti d'un sursis partiel (sursis simple ou avec mise à l'épreuve) : 73 % des prévenus ont eu à purger une peine ferme (sous réserve des voies de recours).

./...

De ces 94 prévenus, 28 ont dû purger une peine inférieure à 3 mois d'emprisonnement (21,7 % de l'ensemble) ; 60, une peine comprise entre 3 et 12 mois (46,6 %) ; et 6 une peine supérieure à 12 mois (4,7 %).

Des 27 % de prévenus qui n'ont pas été condamnés à l'emprisonnement ferme, la plupart l'ont été à l'emprisonnement avec sursis intégral (sursis simple 22,5 %, S.M.E. : 0,8 %). L'amende ferme est pratiquement inexistante (0,8 %) ; les peines prévues par la loi du 11 juillet 1975 (peines de substitution, ajournement ou dispense de peine) absentes, de même que le sursis à l'amende.

Quant au taux de relaxe, il est faible, comme toujours en matière correctionnelle (3,1 %).

Il faut noter que tous les comparants libres (R.V.J.) ont quitté l'audience libres, ayant été condamnés soit à l'amende seule, soit au sursis intégral à l'emprisonnement.

La comparaison avec l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels est rendue difficile par la non-concordance des nomenclatures de peines d'une part, et l'ancienneté des statistique judiciaires (les plus récentes sont celles de l'année 1978). Une comparaison par grandes masses est cependant possible, compte tenu de la stabilité relative de la distribution des peines dans le temps,et fait sentir la spécificité des flagrants délits.

Le taux de relaxe était en 1978 (°) du même ordre de grandeur que celui que nous avons observé : 4,9 % pour l'ensemble des jugements correctionnels (°°). Et nos résultats confirment que le tribunal se prononce moins sur la culpabilité que sur le quantum de la peine. Tout se passe comme si la culpabilité était avérée, dès lors que le parquet avait pris la décision de poursuivre.

---------- ./...

(°) - source : S.E.P.C.

(°°) - L'étude de B. de CELIS mentionne le taux de 2,6 % (1982, p. 118).

peine	Population étudiée %	Ensemble des condamnés 1978 %
Amende ferme	0,8	41,4
Amende sursis simple partiel	-	0,3
Amende sursis simple total	-	2
Emprisonnement ferme (avec ou sans amende), ou avec sursis simple partiel.	69,6	15,6
Emprisonnement avec sursis simple intégral	23,2	25,4
Emprisonnement avec S.M.E. intégral	0,8	3,9
Emprisonnement avec S.M.E. partiel	5,6	1,6
peines de substitution ferme	-	2,8
sursis	-	0,1
Dispense de peine	-	1,1
Non mentionné	-	5,7
total	100	100

TABLEAU N° 46 : COMPARAISON (EN POURCENTAGE) DE LA STRUCTURE DES PEINES ENTRE LA POPULATION ETUDIEE ET L'ENSEMBLE DES CONDAMNES DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS POUR 1978 (Source : S.E.P.C.)(°).

./...

(°) - Jugements contradictoires et opposition, tribunaux correctionnels et cours d'appel.

Si l'on considère maintenant les condamnations, on voit que le jugement en flagrant délit ne connaît que l'emprisonnement, avec ou sans sursis. L'amende qui est la peine reine de la justice correctionnelle a disparu. En outre, le S.M.E. connaît à ces audiences une faveur particulière même si sa place reste modeste : on en prononce près du double du taux national.

L'étude précitée de B. de Célis (*) indique des taux un peu différents des nôtres mais dont les ordres de grandeur sont similaires et qui confirment la spécificité des flagrants délits : emprisonnement avec ou sans sursis simple : 87,7 % (prison ferme : 49,6 %, prison avec sursis intégral 17,1 % ; avec sursis partiel 19 %) ; S.M.E. 11,6 % (intégral 4,6 %, mixte 7 %) ; amende ferme 0,8 % ; L. 11 juillet 1975 : 1,9 %.

Comparer les condamnations des prévenus ayant fait l'objet d'une enquête sociale rapide à l'ensemble des prévenus ne donne pas de résultats convaincants quant à l'effet de ces enquêtes. La structure de la distribution des peines par grand type (relaxe, amende, emprisonnement ferme, sursis intégral, S.M.E., autres peines) n'est pas fondamentalement affectée, quoique globalement les condamnations à l'emprisonnement soient moins nombreuses (88,2 % contre 99,2 % dans la population étudiée, cf. tableau 46. Emprisonnement ferme : 61,1 % contre 75,2 %). Si l'on examine le détail des peines (**) les résultats sont contradictoires : relaxes et peines légères sont plus nombreuses (relaxes : 6,9 % ; amende ferme : 1,8 % ; peines de substituton ou ajournement : 3,1 % ; S.M.E. intégral : 2,3%; sursis simple intégral: 24,8 %) ; certaines peines impliquant l'emprisonnement ferme sont moins nombreuses (emprisonnement ferme : < 3 mois : 11,1 % ; 3 à 12 mois : 25,2 % ; emprisonnement ferme, dans le cadre d'un S.M.E. mixte : < 3 mois : 0 ; 3 à 12 mois : 1,6 %). Mais à l'inverse les peines les plus sévères sont en augmentation forte (emprisonnement ferme > 12 mois: 20,4 % ; emprisonnement ferme > 12 mois, dans le cadre d'un S.M.E. mixte : 2,8 %). Il faut d'autre part rappeler que les données comparées ici ne portent pas sur des périodes de même longueur, puisqu'on compare des taux calculés sur un mois à des taux calculés sur un an ; des distorsions existent peut-être. Sur la base d'une autre comparaison, BERNAT de CELIS (***) donne aussi une réponse très réservée quant aux effets possibles des enquêtes sociales sur les jugements. Comme le remarque cet auteur, rien ne prouve que les prévenus sélectionnés par le parquet pour l'enquête rapide eussent été jugés différemment, si cela n'avait pas été le cas. Pour trancher la question il aurait fallu constituer, au sein de la population ainsi sélectionnée par le parquet, un groupe de contrôle qui n'aurait pas subi d'enquête sociale. En tout état de cause, et compte-tenu de la faible fréquence des enquêtes (supra, p. 373, l'incidence de celles-ci ne pouvait qu'être faible.

./...

(*) - BERNAT de CELIS (1982, p. 118-119).

(**) - BERNAT de CELIS (1982, p. 144-148).

(***) - BERNAT de CELIS (1982, p. 128).

En d'autres termes, comparaître en flagrant délit c'est être quasiment à coup sûr condamné à l'emprisonnement et dans près de trois quart des cas, à l'emprisonnement ferme (assorti ou non d'un sursis d'un type quelconque). C'est en outre avoir une chance sur deux de passer plus de 3 mois emprisonné.

Mais il existe une différence importante selon que l'on comparaît libre ou détenu : comparaître libre, c'est avoir l'assurance de rester libre à l'issue de l'audience.

Section 2 : Evolution du flagrant délit

A. - Au niveau national -

La Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice procéde depuis l'année judiciaire 1972-73 à une enquête annuelle visant à dénombrer le nombre de flagrants délits jugés dans chaque T.G.I. Les données recueillies sont entre autre communiquées aux parlementaires dans le cadre de la discussion budgétaire (réponses aux questionnaires de la commission des lois de l'Assemblée Nationale).

Ces données, compilées pendant près de 10 ans, sont malheureusement inutilisables parce que vraisemblablement fausses. Constatant en effet des différences importantes entre les chiffres que nous avions nous-mêmes relevés au parquet de Paris et ceux colligés par les Parquets généraux à l'intention du Ministère, nous nous sommes aperçus que l'unité de compte variait d'une année à l'autre.

En 1975-76, le Parquet général de Paris a comptabilisé le nombre d'affaires ; en 1976-77, le nombre d'inculpés. Comparant ces chiffres, le procureur général de l'époque (*) écrit dans son rapport :

./...

(*) - P.A. SADON

"Le chiffre global des flagrants délits est en augmentation de 38,1 % [...], ce qui traduit à l'évidence une poussée continue de la délinquance correctionnelle.
Le phénomène est particulièrement sensible à Paris où les taux d'augmentation sont respectivement de 42,1 % pour les flagrants délits (soit 2370 affaires en plus) et de 33,6 % pour les citations directes (soit 7214 affaires en plus)".

Or cette augmentation de 42,1 % des flagrants délits parisiens résulte de la comparaison des 5627 affaires de 1975-76 aux 7997 inculpés de 1976-77. Selon les statistiques de la 8° section, on est en réalité passé de 7708 inculpés (dont 400 R.V.J.) à 8955 (dont 958 R.V.J.), soit une croissance de 16,2 %. Si l'on exclut les R.V.J., comme le fait d'ailleurs le Parquet général pour 1976-77, la croissance n'est plus que de 9,4 %.

En 1977-78, on a comptabilisé une nouvelle fois les inculpés sans les R.V.J. En 1978-79, le chiffre indiqué ne correspond absolument pas à la statistique de la 8° section, sans que l'on sache d'ailleurs s'il prétend recenser les affaires ou les inculpés.

Par contre en 1979-80 le chiffre indiqué est bien celui des inculpés, tel qu'il résulte du comptage de la 8° section, mais R.V.J. inclus, cette fois.

Dans son rapport de 1980, le même procureur général indique :

"En ce qui concerne la procédure de flagrant délit, la baisse est plus sensible. On note un taux de 5,5 %. Il peut s'expliquer par les campagnes de presse contre cette procédure, ce qui conduit les magistrats à utiliser inutilement le procédé des ouvertures d'informations, afin d'éviter toutes critiques de la part d'une certaine presse et des avocats pénalistes".

Or, en comparant les statistiques de la 8° section pour 1978-79 et 1979-80, on constate que le nombre de personnes jugées en flagrant délit est passé de 6117 à 6496, R.V.J. inclus, soit en réalité une progression de 6,2 %.

On voit donc que ces statistiques qui n'ont aucune cohérence peuvent conduire à de graves erreurs d'interprétation.

./...

Il n'y a aucune raison de penser que des erreurs identiques ont été évitées dans les autres cours d'appels et tribunaux, qui n'indiquent jamais leur unité de compte. Il faut donc renoncer à toute analyse de ces informations.

Quelques données éparses permettent cependant de penser que le nombre de personnes jugées selon cette procédure, après avoir été stable pendant quelques années s'est mis à augmenter récemment.

On dispose en premier lieu d'une statistique portant sur le nombre de personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt du procureur de la République. Ce dernier, avant la L. du 2 février 1981, n'était décerné qu'en cas de flagrant délit.

ANNEE	EFFECTIFS
1977	16 947
1978	16 917
1979	16 472
1980	18 605
1981	17 417 (*)

TABLEAU N° 47 : NOMBRE D'INDIVIDUS FAISANT L'OBJET D'UN MANDAT DE DEPOT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
1977-1980 (Source : S.E.P.C.)

En elle-même, cette statistique brève -qui, après une stagnation de 1977 à 1979, nous montre une hausse assez sensible en 1980 (+ 12,9 %), suivie d'une baisse en 1981 (dernier chiffre disponible), cette statistique, donc, ne correspond pas à la hausse que nous annoncions.

./...

(*) - Bien que la loi du 2 février 1981 ait supprimé le mandat de dépôt, il semble que les parquets aient continué comme auparavant à comptabiliser les prévenus désormais "retenus" dans l'attente de l'audience.

Mais il faut se rappeler qu'elle ne vise que les prévenus détenus (ou "retenus") et non ceux qui ont bénéficié d'un R.V.J. ou, après le 2 février 1981, d'une C.P.V. Il est intéressant de comparer ces chiffres à une série, si l'on ose dire, encore plus brève, qui figure dans le Compte général de l'administration de la justice pénale pour 1978 (*). Le tableau relatif aux orientations données par le parquet aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux nous indique, en effet, qu'ont été orientées vers la procédure de flagrant délit (ou saisine directe) 21 561 affaires en 1980 et 24 579 en 1981. Sont visés ici explicitement les "art. 393 s., C.P.P.". Une question se pose donc : s'agit-il des articles antérieurs ou postérieurs à la loi du 2 février 1981 : avant la réforme, ils ne visent que le flagrant délit stricto sensu, le R.V.J. étant réglé par l'article 71-2 C.P.P. ; après la réforme, les art. 393 et s. englobent la saisine directe et la convocation par procès-verbal. Or les chiffres fournis par cette statistique sont l'un antérieur, l'autre postérieur à la réforme.

Nous pensons qu'il faut les interpréter comme englobant tous deux le flagrant délit et le R.V.J. Cette opinion est fondée sur l'importance des chiffres en question : en effet, sont ici comptées des affaires et non des personnes, comme dans la statistique précitée des mandats de dépôt ; dans la mesure où il s'agit d'affaires, qui, par définition, comportent au moins un mis en cause chacune et souvent plus, on peut penser que le nombre de mis en cause concernés est supérieur au nombre d'affaires. 21 561 affaires en 1980 et 24 579 en 1981, cela représente un écart de plusieurs milliers d'individus avec les 18 605 mandats de dépôts de 1980 et 17 417 de 1981. Nous pensons donc que cette différence représente les R.V.J./C.P.V. Le fait que le nombre de comparants sous mandat de dépôt diminue en 1981, alors que le nombre d'affaires et donc de prévenus -aussi bien "retenus" que libres dans notre hypothèse- augmente fortement cette année-là, n'a rien d'insolite. L'analyse des données parisiennes montre en effet que les C.P.V. ont augmenté indépendemment des fluctuations de la saisine directe ; il a très bien pu en être de même partout. En effet, la C.P.V. peut être un palliatif efficace au problème du jugement par défaut et il est fort possible qu'elle soit utilisée en ce sens dans de nombreux tribunaux, maintenant que la flagrance ne constitue plus une condition de sa mise en oeuvre (comme c'était le cas pour le R.V.J.) (**). L'avantage de la C.P.V. sur la citation directe, c'est que le jugement rendu l'est toujours contradictoirement.

./...

(*) - Compte général pour 1978 (1982, p. 18).

(**) - Ceci reste valable après la réforme de la L. 2 février 1981 : le R.V.J. sera possible pour une infraction non flagrante (art. 393 et 394 C.P.P., L. 10.06.83, art. 25).

En résumé, nous estimons, au vu de la statistique nationale des affaires traitées par le parquet, non seulement que la procédure rapide a vu son usage se développer assez nettement en 1981 (+ 3 018 affaires, soit 14 %), mais que ce développement s'est surtout fait au profit de la convocation par procès-verbal (art. 394 C.P.P.), alors, qu'au contraire la saisine directe a connu une utilisation moindre en 1981 que le flagrant délit en 1980, comme l'indique le tableau n° 47 .

Une dernière série statistique concernant les flagrants délits, est compilée par l'Administration pénitentaire. Elle concerne les personnes écrouées en cours de procédure, sur mandat de dépôt du procureur. Le tableau suivant indique les effectifs par sexe depuis 1971.

	hommes	Femmes	Total
1971	12 454	480	12 934
1972	11 570	425	11 995
1973	11 175	340	11 515
1974	12 996	378	13 374
1975	15 904	398	16 302
1976	10 301	186	10 487
1977	10 497	223	10 720
1978	10 586	208	10 794
1979	11 349	253	11 602
1980	11 887	314	12 201

TABLEAU N° 48 : NOMBRE DE PERSONNES ECROUEES EN COURS DE PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT DE 1971 A 1979.

(Source : R.A.A.P.)

./...

Il n'est guère possible d'analyser l'évolution du flagrant délit à travers cette statistique, dans la mesure où l'écrou des personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt est fonction de la capacité d'absorption et de l'organisation du tribunal.

A Paris, par exemple, sont écrouées les personnes conduites auprès de la 8ème section un dimanche ou jour férié ou la veille : une fois le mandat de dépôt décerné et en l'absence d'audience le jour même, l'inculpé ne pouvait plus être incarcéré au dépôt et devait être conduit jusqu'au lendemain ou au surlendemain, jour de la plus prochaine audience, en maison d'arrêt. C'était également le cas lorsque son affaire n'avait pas été jugée dès la première audience, soit qu'il avait demandé un délai pour préparer sa défense, soit que le tribunal avait jugé nécessaire de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, tout en le maintenant en détention provisoire. On peut supposer que les incarcérations étaient relativement plus fréquentes dans les petits tribunaux qui ne siègeaient pas quotidiennement, encore qu'on y évitait peut-être le flagrant délit pour cette même raison. La statistique variait en tout cas en fonction de la plus ou moins grande tendance des tribunaux à renvoyer les affaires.

Mutatis mutandis, il en allait de même avec la loi du 2 février 1981, qui avait supprimé le mandat de dépôt et remplacé, dans les cas où une comparution immédiate devant le tribunal était impossible, par la procédure de la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué. La loi du 10 juin 1983 a conservé ce système (art. 396 C.P.P.). Les observations ci-dessus garderont donc leur valeur lorsqu'il s'agira d'analyser les statistiques postérieures à 1980 (qui ne sont pas encore disponibles).

On ne peut donc dire grand-chose du flagrant délit au niveau national. Mais il ne fait pas de doute que Paris se taille la part du lion.

./...

B) - Evolution du flagrant délit parisien

Bien que les statistiques tenues à la 8° section ne soient fiables que depuis juillet 1977, des chiffres plus anciens, obtenus à la même source fournissent au moins des ordres de grandeur et permettent de mieux apprécier l'évolution du flagrant délit et du rendez-vous judiciaire, et à partir de février 1981, de la saisine directe et de la "convocation par procès-verbal".

On observe qu'après avoir fortement crû de 1974 à 1977 - en dépit de l'entrée en service complète le 17/12/74 du T.G.I. de Nanterre qui a du soulager la 8° section d'une partie de son contentieux - le nombre de flagrant délit a brutalement baissé en 1978 (- 23,4 %). Cette diminution coïncide avec l'attribution de la plénitude de ses compétences au T.G.I. de Créteil le 27/2/78, le Val de Marne étant le dernier des 3 départements de la petite ceinture tombant sous la juridiction de la 8° section.

Toutefois, après cette date - et la 8° section ne couvrant plus que Paris intra-muros - la baisse s'est poursuivie (- 10 % en 1979), suivie pourtant d'une remontée légère en 1980 (+ 7,9 %).

En 1981, la hausse s'est fortement accentuée, avec l'entrée en vigueur de la saisine directe (+ 20,5 %), mais a de nouveau décru en 1982 (- 6,7 %), tout en restant à un niveau sensiblement supérieur à celui de 1980.

Quant au nombre des R.V.J., il a également augmenté en 1977 par rapport à l'année précédente quoiqu'en bien moins forte proportion que le flagrant délit lui-même (+ 6,8 % contre + 18,9 % pour le F.D.). Il a par contre baissé en 1978 plus fortement que le F.D. (- 33,9 % contre - 23,4 %). En 1979, il a crû de 10 % alors que le F.D. chutait de la même proportion et l'augmentation s'est nettement accentuée pendant l'année 1980 (+ 42,5 %) et de nouveau en 1981 (+44,3 %). Une nouvelle hausse encore plus forte en valeur absolue s'est produite en 1982 (en pourcentage : + 32 %). De plus, pour les deux premiers mois de 1983, le nombre de C.P.V. (ex-R.V.J.) s'élève déjà à 533, soit 44 % du chiffre de 1982. Il faut noter que la hausse de 1982 s'est produite alors que le nombre de saisines directes (*) a diminué.

./...

(*) - définies comme à la note (**), p. 379.

Année	flagrant délit ou saisine directe	Rendez-vous Judiciaire ou C.P.V.	Total
1974	6 084	-	6 084
1975	6 273	-	6 273
1976	6 865	571	7 436
1977	8 161	610	8 771
1978	6 249	403	6 652
1979	5 619	445	6 064
1980	6 062	634	6 696
1981 (*)	7 303	915	8 218
1982	6 817	1 208	8 025

TABLEAU N° 49 : NOMBRE DE PERSONNES TRADUITES A L'AUDIENCE DE FLAGRANT DELIT ET DE SAISINE DIRECTE OU CITEES SUR R.V.J. ET C.P.V. (1974-1982).

On trouve donc ici la conjonction, que nous avions déjà décelée dans l'analyse de la structure des décisions de la 8ème section (au chapitre précédent), d'une augmentation continue du R.V.J. puis de la C.P.V. indépendante des fluctuations du F.D. ou de la S.D. Nous avions à cet égard envisagé l'hypothèse d'une recomposition du contentieux au sein de l'ensemble S.D./C.P.V. Quelques données, encore parcellaires permettent d'étayer quelque peu cette hypothèse.

Depuis le mois de juillet 1982, on observe une croissance extrêmement rapide des déférements pour infraction à la législation sur les étrangers. Le nombre de saisines directes et C.P.V. auxquels cette partie du contentieux a donné lieu a crû de manière impressionnante :

Juillet 1982 : 11
Aout : 34

./...

(*) - La saisine directe est entrée en vigueur en février 1981.

Septembre	:	37	
Octobre	:	42	
Novembre	:	60	
Décembre	:	138	
Janvier 1983	:	232	
Février	:	283	(en outre 36 cas ont été classés).

Nous ignorons quelle proportion de ces personnes ont été renvoyées à l'audience sur saisine directe ou jugées sur C.P.V. (les seules données disponibles indiquent qu'en février 1983 il y a eu, de ce chef, 208 saisines directes et 75 C.P.V.). Mais on peut observer qu'à partir d'octobre 1982, le nombre global de C.P.V. croît fortement : on passe de 67 cas en septembre à 131 en octobre, puis 133 en novembre, 170 en décembre, 249 en janvier 1983 et 284 en février. Dans le même temps le nombre de saisines directes passe de 485 en septembre 1982 à 612 en octobre, 542 en novembre, 753 en décembre, 725 en janvier 1983 et 645 en février. On voit donc que la tendance est beaucoup plus fluctuante et en tout cas ne suit pas la progression des infractions à la législation sur les étrangers, contrairement aux C.P.V. On peut penser que le nombre de prévenus à juger en saisine directe a atteint les limites de capacité de la 23ème chambre et que la C.P.V. sert en quelque sorte de trop-plein. Mais comme il n'est pas possible de relâcher tous les étrangers en situation irrégulière, faute de garanties de représentation (en février, il y a eu environ une C.P.V. pour trois saisines directes de ce chef), il est vraisemblable que l'on renvoie dorénavant en C.P.V. des mis en cause qui aurait auparavant fait l'objet d'une saisine directe, afin de laisser la place aux étrangers en situation irrégulière.

Tout ceci est purement hypothétique et les données qui permettraient de l'éprouver réellement font défaut. Ajoutons encore deux précisions : si le processus que nous venons de décrire s'est effectivement mis en place, c'est sans concertation organisée entre les substituts qui, quotidiennement, et individuellement, sont confrontés à cet afflux d'affaires ; d'autre part -et c'est là une nouvelle preuve de la prédominance policière- la croissance du nombre d'étrangers en situation irrégulière déférés est entièrement subie par le parquet. Elle est le

/...

résultat de nouvelles stratégies policières à la définition desquelles le parquet n'a pas été associé (*).

Pour finir de caractériser la situation parisienne, il faut noter d'autre part que les prévenus condamnés en flagrant délit représentent une part non négligeable de l'ensemble des condamnés correctionnels parisiens. Nous ne disposons sur ce point que de statistiques imparfaites, mais qui donnent des ordres de grandeur significatifs pour les années 1978 à 1980. Si l'on compare le nombre de prévenus déférés à l'audience de flagrant délit au nombre de personnes condamnées contradictoiremnt et sur opposition par le T.G.I. de Paris, on obtient le tableau suivant :

Année	prévenus flagrant délit (R.V.J. inclus)	condamnés T.G.I. Paris (contradictoire)	pourcentage
1978	6 652	28 714	23,2
1979	6 064	26 368	23
1980	6 696	25 831	25,9

TABLEAU N° 50 : NOMBRE DE PREVENUS JUGES EN FLAGRANT DELIT ET NOMBRE DE CONDAMNES PAR LE T.G.I. DE PARIS (1978 - 1980) (**)

./...

(*) - Une circulaire du 19 janvier 1982 du directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, intitulée "application de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France" (B.O. minist. Justice, n° 5, 1982, p. 55-59) prescrit : "Dans la mesure du possible, les poursuites contre les étrangers en situation irrégulière devront être audiencées dans les délais les plus brefs". Il s'agit bien d'une incitation à user de la procédure d'urgence. Il reste que le parquet ne contrôle pas les opérations policières qui conduisent au gonflement de ce contentieux pénal.

(**) - Sources : 8° section et S.E.P.C. Alors que le nombre de prévenus (1ère colonne) comprend les futurs relaxés, celui des condamnés (2ème colonne) ne les comprend pas, ce qui tend à augmenter légèrement le pourcentage (3ème colonne) par rapport à ce qu'il serait si les deux chiffres étaient exactement comparables. Si l'on applique au nombre de prévenus une correction de 3 %, qui correspond au taux de relaxe observé pour la population étudiée, on obtient les pourcentages corrigés suivants : 22,5 % en 1978, 22,3 % en 1979 et 25,1 % en 1980.

On voit que les prévenus renvoyés en flagrant délit représentaient un peu moins du quart des condamnés sur jugement contradictoire en 1978 et 1979 et environ le quart en 1980. (Il faut toutefois tenir compte du fait que les condamnations par défaut - qui représentaient en 1977, dernier chiffre connu, 18,7 % de l'ensemble pour toute la France - étaient plus nombreuses à Paris, ce qui, réduisant d'autant le nombre de jugements contradictoires, tend à augmenter les pourcentages calculés ci-dessus). (*)

X

X X

Si l'uniformité des peines prononcées à l'audience de flagrant délit peut donner le sentiment que le souci de sanctionner des comportements, sur la base d'un tarif, prévaut sur celui d'individualiser la sanction, c'est-à-dire de prendre en compte la personnalité des prévenus, c'est que ceci ne peut s'appliquer qu'à une population réellement diversifiée. Or tel n'est pas le cas. En anticipant quelque peu sur la deuxième partie de cet ouvrage, nous pouvons dire que la clientèle des "flags" présente les traits suivants :

- ce sont des hommes, à plus de 90 %
- près de la moitié des comparants ont moins de 25 ans
- entre un tiers et la moitié sont des maghrébins
- les 2/3 sont sans famille
- 6 sur 10 n'ont qu'un domicile douteux
- les 2/3 sont sans profession et 6 sur 10 sans emploi
- 3/4 d'entre eux sont jugés pour vol.

En réalité, les comparants ont déjà été "jugés" avant leur procès, leur comparution à l'audience n'étant que la sanction de ce jugement occulte mais bien réel : lorsqu'on parle de procès pénal, c'est en fait processus qu'il faut entendre. Herpin remarque que l'audience ne fournit pas au tribunal

./...

(*) -Nous avons dit supra (p. 408) les réserves qu'appellent les statistiques pénitentiaires lorsqu'il s'agit d'analyser l'évolution du phénomène. Nous disposons cependant d'une série d'"instantanés" qui, bien que saisis à des époques différentes fournissent une indication quant à l'importance du flagrant délit à Paris, par comparaison avec certaines villes de province. Les détenus (prévenus ou condamnés) incarcérés dans le cadre ou à la suite d'une procédure de flagrant délit représentaient 37,8 % des "entrants" à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en 1977 contre 22,5 % des "entrants" à la maison d'arrêt de Gradignan (Bordeaux) en 1980, et seulement 1,9 % des "entrants" aux maisons d'arrêt de Pau et Bayonne en 1979 (FIZE, 1977 ; LACOMME, 1979; FAGET, 1981).

"l'occasion d'approfondir substantiellement ses informations sur le prévenu" dans 90 % des cas, fait "significatif du peu d'attention portée aux justiciables présents" (*) ; c'est qu'il est tacitement entendu que par le jeu des jugements sociaux et des décisions de procédure successifs, ceux qui comparaissent méritent une peine.

Nous allons voir maintenant de plus près sur quelles bases ces jugements reposent.

./...

(*) HERPIN (1977, p. 23). Remarquons que cet auteur ne traitait pas spécialement du flagrant délit mais de l'audience correctionnelle en général.

D E U X I E M E P A R T I E

DECISIONS DE PROCEDURE ET JUGEMENT SOCIAL

./...

Nous avons jusqu'ici suivi et décrit le trajet institutionnel d'un ensemble d'individus pris en charge par le système pénal. Nous avons vu comment cette population était fractionnée suivant les différents cheminements procéduraux possibles et où se situaient les aiguillages. Un petit quart (24 %) de l'ensemble initial est ainsi parvenu jusqu'à l'issue qui nous intéressait. Mais ce groupe n'est jusqu'à présent réuni que par les hasards de la procédure pénale, et son trajet, à ce stade, est le seul point commun que nous lui connaissions.

Interrogés sur les critères qu'ils mettent en oeuvre, les policiers sont beaucoup moins prolixes que les magistrats. Ceci ne signifie cependant ni que ces critères n'existent pas en ce qui les concerne, ni qu'ils font des choix sans y penser, mais plutôt qu'ils n'ont pas le même rapport pratique que les magistrats à la norme. Les deux catégories d'agents -ou du moins ceux qui, parmi les policiers, sont amenés, en raison de la division interne du travail, à prendre les décisions clés, telles que la mise en garde-à-vue ou le déférement- ces deux catégories d'agents évoquent les mêmes critères ne s'éloignant pas, du reste, du discours officiel : la solidité de l'affaire, la gravité des faits, le degré d'insertion sociale des mis en cause (famille, travail, domicile, régularité de la situation administrative, antécédents ...). Mais alors que les policiers les énumèrent sans commentaires, les magistrats s'arrêtent sur les interactions entre ces critères et leur incidence sur leurs choix.

C'est ainsi que le choix le plus important pour la suite du processus, c'est-à-dire le fait, pour un magistrat, de faire juger un prévenu détenu ou bien préalablement remis en liberté, est présenté par eux comme étant lié à la gravité des faits (laquelle peut cependant s'apprécier différemment, comme nous l'avons déjà montré, selon la charge de travail ou le jour de la semaine : les conditions du classement sans suite peuvent être assouplies en cas de surcharge et celles de l'accès au R.V.J./C.V.P. le sont lorsqu'il n'est pas possible de faire juger l'intéressé immédiatement et qu'il faudrait l'incarcérer). Subsidiairement, c'est-à-dire si les faits ne sont pas jugés graves, se seraient les garanties de représentations qui joueraient. La gravité -c'est-à-dire, aux yeux des magistrats, le trouble à l'ordre public- doit toujours prévaloir sur l'intérêt personnel du prévenu, et la détention jusqu'au jugement est envisagée comme un acompte sur la peine.

./...

Si les magistrats se plaisent à développer cet aspect de leur travail -à la différence des policiers- c'est, d'une part, que le raisonnement normatif tient une beaucoup plus grande place dans leur habitus professionnel que dans celui de ces derniers et d'autre part que leur travail se ramène finalement à des choix normés et normatifs sur des dossiers, alors que celui des policiers est beaucoup plus diversifié, bien moins juridique et lié à plus de contingences matérielles.

On ne peut cependant a priori tenir ce discours très orthodoxe que tiennent les agents pour la seule vérité de leurs pratiques. Du reste, l'investigation ne serait pas complète si nous n'essayions pas de préciser un peu qui sont ces gens jugés en flagrant délit et du même coup qui sont ceux qui ne les ont pas accompagnés jusque là ; c'est ce que nous allons tenter maintenant.

Pour ce faire, nous sommes bien entendu tributaires du contenu des procès-verbaux. Ceux-ci comportent un certain nombre d'informations dont nous n'avons pas encore fait usage et qui réfèrent tantôt à des caractéristiques des personnes visées, tantôt à des circonstances de l'affaire, tantôt à des éléments relevant du processus pénal. Avant d'examiner les liens entre ces différentes informations et les processus que nous avons jusqu'ici décrits, il nous faut ouvrir une parenthèse relative à leur statut.

Il s'agit ici de retrouver les critères (ou variables) associés aux différentes modalités de décision que nous avons indiquées. S'il apparaît, comme nous en faisons l'hypothèse, qu'il existe des associations tendancielles entre certains critères et certaines décisions, cela signifie que ces critères entrent en ligne de compte dans le processus de prise de décision des différents agents, qu'ils en soient ou non conscients. Cette démarche suppose que l'on admette que les raisons des choix que font les agents du système pénal transparaissent dans la procédure écrite. A l'appui de cette proposition on peut invoquer le poids même de l'écrit dans notre procédure pénale : ce sont principalement les procès-verbaux qui lui servent de fil conducteur. C'est en eux que doivent figurer les motifs des différentes décisions, motifs nécessaires au contrôle juridictionnel des actes.

Les agents ne sont certes pas entièrement maîtres du choix des mentions qui figurent dans les procès-verbaux. Un certain nombre d'entre elles sont prescrites par l'institution. Mais même dans ce cas, l'agent dispose fréquemment d'une marge de manoeuvre dans leur formulation. Ce qui figure dans la procédure c'est donc, en d'autres termes, ce que l'institution judiciaire et surtout l'agent jugent pertinent d'y inscrire, pour justifier les décisions prises et les étayer aux yeux de ceux auxquels ils transmettent le dossier.

./...

Il n'est même pas nécessaire, dans cette perspective, que les renseignements fournis par la procédure soient véridiques. Il suffit qu'aux yeux des intervenants postérieurs ils soient plausibles . Non pas que nous voulions ici suggérer que les procédures sont mensongères. Nous voulons simplement attirer l'attention sur le fait qu'une mention quelconque prend une consistance particulière, dès lors qu'elle figure dans un procès-verbal, même si pour une raison ou une autre, elle est erronée. . Dès lors qu'un fait est mentionné dans la procédure, les intervenants ultérieurs considèrent qu'il a été soit établi, soit avoué ; toute dénégation verbale ultérieure sera perçue comme contradictoire ou suspecte.

Peu importe donc que les informations portées dans la procédure soient vraies, douteuses ou erronées : cela n'ôte rien à leur caractère justificatif, ni à l'éclairage qu'elles peuvent jeter sur les schèmes classificatoires des agents du système pénal.

C'est donc à partir des informations contenues dans la procédure écrite que nous essaierons de préciser selon quels critères policiers et magistrats prennent leurs décisions. Cette préoccupation suppose toutefois un constat préalable des éventuelles différences qui existent entre la population prise en charge par le système pénal et les différentes sous-populations que ce dernier y constitue (°).

(°) - Les analyses qui suivent portent essentiellement sur la population de 538 mis en cause étudiée tout au long de ce travail Toutefois dans certains cas, nous disposons également de données concernant notre deuxième population (374 prévenus renvoyés à l'audience de flagrant délit), qui, dans la mesure où elle est issue de tous les secteurs de Paris, peut fournir des éléments de comparaison. Précisons d'emblée que si ces données présentent parfois une répartition différente de celle de notre population principale pour certaines caractéristiques, ces différences ne remettent nullement en cause l'analyse de l'influence de ces caractéristiques sur l'issue des affaires, fondée sur la population principale. En effet, la démarche statistique employée permet de contrôler les effets induits par la distribution des modalités de chaque variables. (Pour simplifier cette deuxième population sera ci-après désignée par l'expression "population n° 2").

C H A P I T R E 7

UNE DIFFERENCIATION EFFECTIVE ET PROGRESSIVE

Comme nous l'avons écrit, la problématique des critères de décision n'a de sens que s'il est possible de constater que le processus pénal s'est accompagné d'un processus de différenciation sociale.

Dans ce chapitre nous montrerons comment se sont répartis les mis en cause qui forment notre population, au regard des caractéristiques indiquées au début de la 1ère partie et en fonction de l'issue du processus pénal.

Ces critères simples permettent de constater l'existence d'un tel processus de différenciation sociale et son caractère progressif.

Section 1 : Des hommes, encore...

Nous avions constaté (°) que les femmes ne représentaient que 1/6 ème environ des mis en cause (16,9 %), proportion normale au moment de l'entrée dans le système.

Le tableau suivant montre que cette proportion d'ensemble dissimule des différences sensibles selon le stade de la procédure que l'on examine.

Stade de la procédure / Sexe	Mis en cause non déférés au Parquet	mis en cause conduits au Parquet	mis en cause jugés en flagrant délit (°°) (RVJcompris)	Ensemble des mis en cause
hommes	78,4 229	88,6 218	91,5 118	83,1 447
femmes	21,6 63	11,4 28	8,5 11	16,9 91
total	100 % 292	100 % 246	100 % 129	100 % 538

TABLEAU N° 51 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE ET LE STADE DE LA PROCEDURE

---------- ./...

(°) - p. 84.

(°°) - Dans ce tableau, comme dans les suivants, cette catégorie constitue une subdivision de celle des "mis en cause conduits au Parquet"; c'est pourquoi le total des mis en cause de la colonne "ensemble des mis en cause" est inférieur à celui des trois autres, mais égal à la somme des "non déférés" et des "conduits au parquet".

On constate que les femmes atteignent leur proportion maximale parmi les personnes remises en liberté à l'issue de la phase d'enquête policière. Inversement la proportion de femmes chute de moitié parmi les personnes jugées en flagrant délit (°). En d'autres termes, plus on progresse vers l'issue judiciaire, plus la proportion de femmes se réduit dans la population étudiée (°°).

Section 2 : De plus en plus de jeunes

La "masculinisation" constatée au long du processus pénal s'accompagne d'un rajeunissement.

Le tableau ci-dessous (N° 52) montre en effet que les moins de 35 ans représentent 83,8 % des personnes jugées en flagrant délit, alors qu'ils ne constituent que 71,1 % des personnes remises en liberté par la police et 77,8 % de celles qui sont conduites au parquet. Plus précisément, ce sont les moins de 25 ans qui contribuent le plus fortement au rajeunissement relatif des inculpés jugés en flagrant délit : alors que ce groupe ne représente que 28,7 % des personnes non déférés au Parquet, la proportion passe à 40,2 % des déférés et atteint 50,4 % des inculpés de cette population jugés en flagrant délit (°°°)

---------- ./...

(°) - La proportion de femmes parmi l'ensemble des condamnés correctionnels était en 1978 (dernier chiffre connu) de 11,9 %. (Source S.E.P.C.), condamnations contradictoires et opposition, tribunaux correctionnels et cours d'appel.
Gourlot (1978, p.72) a relevé 10 % de femmes parmi les déférés bordelais.

(°°) - Parmi la population des 374 comparants en flagrant délit (dite population n° 2), les femmes ne sont que 4,8 %. BERNAT de CELIS (1982) ne recense que 2,5 % de femmes. Ceci semble indiquer que les femmes sont sur-représentées dans la population étudiée.

(°°°) - Dans la population n° 2, les moins de 25 ans représentent 43,3 % des effectifs ; les moins de 35 ans 84,2 % (et 85 % dans l'étude de BERNAT de CELIS (1982) Dans son étude portant sur 400 "entrants" à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en 1977, FIZE indique que les moins de 25 ans constituaient 68,6 % de ceux qui étaient incarcérés dans le cadre ou à la suite d'une procédure de flagrant délit. FAGET dans son étude sur la maison d'arrêt de Gradignan en 1980, donne le taux de 70 % (FIZE, 1978a; FAGET 1981).

stade de la procédure / Age	mis en cause non déférés au parquet	mis en cause conduits au parquet	mis en cause jugés en flagrant délit (RVJ compris) (°)	Ensemble des mis en cause
18-20	11,6 34	15 37	16,3 21	13,2 71
21-24	17,1 50	25,2 62	34,1 44	20,8 112
25-29	19,5 57	25,6 63	19,4 25	22,3 120
30-34	22,9 67	15 37	14 18	19,3 104
35-39	8,9 26	10,6 26	10,1 13	9,7 52
40-44	8,6 25	4,1 10	3,9 5	6,5 35
45-49	5,5 16	0,4 1	-	3,2 17
50-54	1,7 5	2 5	1,6 2	1,9 10
55-59	1,7 5	0,8 2	-	1,3 7
60-64	1,4 4	0,8 1	-	0,9 5
> 65	1 3	0,4 1	-	0,7 4
age inconnu	-	0,4 1	0,8 1	0,2 1
total	100 % 292	100 % 246	100 % 129	100 % 538

TABLEAU N° 52 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES GROUPES D'AGES ET LE STADE DE LA PROCEDURE

---------- ./...

(°) - cf. note (°°), p. 425.

Section 3 : De plus en plus d'étrangers

Nous avions constaté que si les français, en particulier d'origine métropolitaine étaient les plus nombreux, un autre groupe devait retenir l'attention par son importance : celui des mis en cause originaires des pays arabes ou de Turquie, majoritairement maghrébins (°).

Le tableau ci-après montre qu'au long de la procédure, les positions respectives de ces deux groupes évoluent en sens contraire et vont jusqu'à s'inverser : les français métropolitains forment la majorité absolue des personnes remises en liberté par la police, mais représentent un tiers des personnes mises à la disposition du parquet et moins d'un tiers de celles jugées en flagrant délit. A l'opposé les "maghrébins', qui représentent un tiers de la population totale ne sont qu'environ 1/5 ème des mis en cause non déférés au parquet, pour former au stade de l'audience de flagrant délit près de la moitié des comparants (48,8 %) et y devenir ainsi le groupe le plus important (°°).

En ce qui concerne les autres groupes, beaucoup moins nombreux, l'évolution est moins nette, les français des DOM - TOM ne s'éloignent guère de leur proportion moyenne dans la population étudiée ; les étrangers d'Europe ont une évolution semblable à celle des français métropolitains ; les africains par contre se rapprochent plutôt des "maghrébins" .

---------- ./...

(°) - Nous continuerons, pour simplifier, à les désigner sous cette appellation.

(°°) - Dans la population n° 2, la principale différence concerne les métropolitains (40,1 %) et les "maghrébins" (38,5 %). Ils se trouvent quasiment à égalité (150 et 144 prévenus, respectivement). BERNAT de CELIS (1982) indique pour sa part 44 % de métropolitains et 30 % de maghrébins (au stade du jugement). La part la plus importante des "maghrébins" relevée ci-dessus semble donc être spécifique au secteur dont provient cette population.
Gourlot (1978, p.72) a comptabilisé 1/3 d'étrangers parmi les déférés bordelais. La place importante des étrangers dans la procédure de flagrant délit est également attestée par les études portant sur les "entrants" en prison à Gradignan (1980), 44 % des étrangers détenus subissent cette procédure contre seulement 18,6 % des français (FAGET, 1981, p.66) ; à Fleury-Merogis (1977), les étrangers qui constituent 26 % de l'ensemble des "entrants" forment 32,3 % des "entrants" au titre de flagrant délit (les maghrébins constituant à eux seuls 22,6 % de ces derniers) (FIZE, 1978 a). A Fleury-Mérogis toujours, 30,6 % des "entrants" maghrébins sont détenus au titre du flagrant délit (les maghrébins représentant 16,8 % des entrées pendant la période étudiée), ainsi que 20,4 % des portugais incarcérés (groupe qui ne comporte que 3,02 % des "entrants") (FIZE, 1979 et 1978b).

Stade de la procédure / origine géographique	mis en cause non déférés au parquet	mis en cause conduits au parquet	mis en cause jugés en flagrant délit (RVJ compris) (°)	Ensemble des mis en cause
Métropole	52,4 153	33,7 83	31 40	43,9 236
D.O.M. T.O.M.	7,2 21	5,3 13	6,2 8	6,3 34
"maghrébins"	22,6 66	45,5 112	48,8 63	33,1 178
africains	5,8 17	6,1 15	8,5 11	5,9 32
européens	9,6 28	7,3 18	3,1 4	8,6 46
autres	2,4 7	1,6 4	2,3 3	2 11
non précisée	-	0,4 1	-	0,2 1
total	100 % 292	100 % 246	100 % 129	100 % 538

TABLEAU N° 53 : REPARTITION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

X X X

./...

(°) - cf. note (°°), p. 425.

En tout état de cause, l'examen de ces variables confirme que le processus pénal s'accompagne d'un processus de différenciation sociale très net : à mesure que l'on progresse de la prise en charge policière vers le jugement en flagrant délit, en passant par la mise à disposition du parquet, la population sélectionnée est plus masculine, plus jeune et plus fréquemment étrangère ("maghrébine" pour être précis).

A certains égards (âge, sexe notamment) on pourrait dire que le cheminement menant de l'entrée dans le système au jugement en flagrant délit, caricature les traits de la population pénale (°).

---------- ./...

(°) - cf. ROBERT et FAUGERON (1980, p.85).

C H A P I T R E 8

LES CRITERES DE DECISION

Au vu des résultats qui précèdent, il nous paraît établi que la sous-population remise en liberté par la police, d'une part ; celle mise à la disposition du parquet, d'autre part ; celle renvoyée à l'audience de flagrant délit, enfin, diffèrent les unes des autres de manière significative, et que dès lors la question des critères de décision des agents du système pénal peut et doit être posée (*)

Il reste à déterminer la gamme des critères disponibles dans les procédures, dont nous entendons évaluer l'influence. Pour cette opération, nous nous sommes fondés sur les résultats d'une période prolongée d'observation, conduite dans les services de police et du parquet.
La phase d'observation a donc permis de sélectionner, à titre hypothétique, un certain nombre de variables susceptibles d'influencer le cours du processus pénal.

Pour la clarté de l'exposé, on peut regrouper ces dernières en trois catégories : caractéristiques des personnes mises en cause ; circonstances de l'affaire ; éléments relevant du processus pénal, que nous allons maintenant examiner plus en détail, avant d'évaluer leur influence.

(*) - Le fait que ces sous-populations diffèrent sur un certain nombre de caractéristiques élémentaires n'implique pas ipso facto que ces caractéristiques jouent un rôle causal dans le processus en question.

Section 1 : Les critères retenus

A) - Caractéristiques des personnes mises en cause

Un assez grand nombre de caractéristiques ont été retenues, que l'on peut ranger sous cette rubrique.

Elle sont relatives soit à la personne stricto sensu (sexe, âge, origine géographique), soit à sa situation sociale (situation familiale; type de domicile ; catégorie socio-professionnelle ; possession d'un emploi ; situation administrative, pour les étrangers), soit à sa situation vis-à-vis du système pénal (l'intéressé a-t-il ou non des antécédents pénaux ?).

On peut dire que, globalement, ces caractéristiques renvoient à la notion judiciaire des "garanties de représentation". Il est vrai que la doctrine juridique donne de celles-ci une définition plus étroite en apparence, en ne prenant en compte que le domicile, les liens de famille ou les obligations de la profession (°). Mais en pratique les autres éléments peuvent intervenir, pondérer, renforcer ou atténuer le poids de ces derniers, de sorte qu'il est difficile d'affirmer a priori que telle ou telle de ces caractéristiques a été déterminante.

B) - Circonstances de l'affaire

Nous avons jugé bon de retenir ici la qualification retenue, le nombre de mis en cause impliqués dans une même affaire, la qualité des victimes (personnes physiques ou morales) et leur nombre.

En ce qui concerne la qualification retenue, nous nous en sommes tenus au libellé indiqué par la police(°°). La nomenclature policière des infractions est en effet plus imagée, moins juridique que celle du parquet, donc plus informative (les vols par exemple y sont distingués selon le modus operandi : vol à la tire, à la roulotte, à l'étalage etc...).

---------- ./...

(°) - Voir, par exemple, CHAMBON, (1972, p.458).

(°°) - Et qui figure en général en tête de la procédure (rapport de transmission). A défaut, nous avons recouru au procès-verbal de saisine, au répertoire des procès-verbaux ou au registre de garde-à-vue.

Au demeurant, une raison technique interdisait de procéder autrement : compte tenu du mode de collecte des données, la qualification policière était la seule qui fût disponible pour toutes les affaires - la qualification judiciaire - outre qu'elle peut varier suivant le stade de la procédure où l'on se situe - n'eût pu être retrouvée qu'au prix de très longues recherches au bureau d'ordre du parquet (°).

En tout état de cause, une comparaison entre les qualifications données par la police et celles données par le parquet, portant sur l'ensemble des affaires renvoyées en jugement en flagrant délit, nous a montré que le parquet entérinait en général la qualification indiquée par la police (en lui donnant une formulation plus abstraite et en visant un texte précis) (°°).

Enfin, précisons que nous n'avons pu retenir l'ensemble des qualifications retenues à l'encontre d'un même mis en cause, sous peine de compliquer à l'extrême les traitements statistiques. Nous avons en conséquence retenu la plus haute expression pénale ; subsidiairement, si ce premier critère était inapplicable, nous avons fait prévaloir les atteintes aux personnes sur les atteintes aux moeurs, ces dernières sur les atteintes aux biens et celles-ci sur les atteintes sans victimes et contre la règlementation (comme par exemple les infractions aux législations sur les armes, les étrangers, la circulation).

C) - Eléments relevant du processus pénal

Il s'agit ici de données relatives au fonctionnement du système pénal. Nous avons jugé utile de retenir, d'une part, le fait que le parquet ait ou non donné des instructions à la police sur la marche à suivre dans une affaire.

Nous avons retenu, d'autre part, le volume de la procédure (i.e. le nombre de feuillets du dossier) - Cette variable peut paraître insolite, mais elle constitue un indicateur simple de la complexité, au moins apparente, de l'affaire : on peut, en effet, supposer que plus une affaire met de personnes en cause, ou plus elle implique d'investigations de toutes sortes, plus la procédure sera volumineuse, et moins il sera aisé de l'intégrer dans la cadence propre au traitement des dossiers de flagrant délit.

---------- ./...

(°) - Recherches parfois impossibles : les classements sans suite par exemple, probablement nombreux parmi les affaires n'ayant pas donné lieu à déférement, ne possédant pas de qualification autre que policière.

(°°) - Il arrive que le parquet ajoute des qualifications supplémentaires ou correctionnalise .

Il eût été souhaitable, également, de faire entrer en ligne de compte la personne du magistrat qui est amené à traiter l'affaire, c'est-à-dire à opérer le tri des dossiers et à interroger les personnes qu'il destine à l'audience de flagrant délit. L'observation montre en effet que les substituts ont, au moins en apparence, des manières d'agir assez différentes les uns des autres. Il n'a malheureusement pas été possible d'identifier *a posteriori* les magistrats ayant traité telle ou telle affaire.

Section 2 : L'influence des critères retenus sur l'issue de l'affaire.

Dans un premier temps nous examinerons de quelle façon chacun des critères possibles est associé aux différentes issues des affaires, i.e. aux décisions affectant les mis en cause. A cette fin, nous comparerons les deux temps forts du processus que nous avons identifié : la décision policière de déférement et la décision d'orientation prise par le parquet. Nous verrons à cette occasion que si certaines variables influencent les deux décisions, un grand nombre d'entre elles n'agissent qu'à un seul niveau.

Il faudra également examiner les interactions pouvant exister entre ces variables, ou du moins un certain nombre d'entre elles, afin de tenter de hiérarchiser leurs effets.

A) - Les caractéristiques des personnes mises en cause

1) Le sexe

Nous avions noté que les femmes étaient non seulement toujours minoritaires, mais également moins nombreuses à mesure que l'on progressait vers l'issue des affaires.

Cette diminution progressive de la proportion de femmes est due à un traitement apparemment discriminatoire, tant au niveau de la police qu'à celui du parquet. Le tableau suivant montre qu'elles sont, en effet, moins fréquemment conduites au parquet que les hommes (la différence est de près d'un tiers).

./...

Sexe / issue	hommes	femmes	ensemble
Remis en liberté	51,2 229	69,2 63	54,3 292
Conduit au parquet	48,8 218	30,8 88	45,7 246
total	100 447	100 91	100 538

TABLEAU N° 54 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

En ce qui concerne maintenant la décision du parquet, le tableau ci-dessous fait également apparaître des différences notables selon le sexe : les femmes ont nettement moins de chances d'être renvoyées en jugement en flagrant délit que les hommes (39,2 % contre 54,1 %).

Sexe / Décision	hommes	femmes	ensemble
classement	4,1 9	3,6 1	4,1 10
transmission aux sections ou information ouverte par la 8° section	41,8 91	57,2 16	43,4 107
flagrant délit (RVJ compris)	54,1 118	39,2 11	52,4 129
total	100 218	100 28	100 246

TABLEAU N° 55: DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE SEXE ET LA DECISION DU PARQUET

./...

Globalement la probabilité (°) pour un mis en cause de l'un ou l'autre sexe d'être jugé en flagrant délit est de 26,4 % pour les hommes, et 12,1 % pour les femmes.

Une femme mise en cause a donc moitié moins de chance qu'un homme d'être jugé aux "flags" (°°)

2) L'âge

Nous avions constaté un rajeunissement progressif de la population, à mesure que l'on se rapprochait du renvoi à l'audience de flagrant délit.

Les deux tableaux ci-après (n° 56 et 57) montrent que les moins de 30 ans sont plus fréquemment mis à la disposition du parquet que les plus de 30 ans et que d'autre part, ce sont les plus jeunes des déférés qui sont le plus fréquemment renvoyés à l'audience de flagrant délit (les moins de 25 ans).

---------- ./...

(°) - C'est-à-dire le pourcentage représentant le nombre d'individus de chaque catégorie renvoyés à l'audience de flagrant délit, par rapport au total des individus de la catégorie en question figurant dans la population étudiée.

(°°) - Compte tenu de la sur-représentation apparente des femmes dans la population étudiée, il est possible que l'écart entre hommes et femmes soit encore plus important (voir note (°°), p. 426.

âge / Issue	18-20	21-24	25-29	30-34	35-39	40-44	> 45	inconnu	Ensemble
Remis en liberté	47,9 34	44,6 50	47,5 57	64,4 67	50 26	71,4 25	76,7 33	- 0	54,3 292
Conduit du parquet	52,1 37	55,4 62	52,5 63	35,6 37	50 26	28,6 10	23,3 10	100 1	28,6 246
total	100 % 71	100 % 112	100 % 120	100 % 104	100 % 52	100 % 35	100 % 43	100% 1	100 % 538

TABLEAU N° 56 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'AGE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

âge / décision	18-20	21-24	25-29	30-34	35-39	40-44	> 45	inconnu	Ensemble
classement sans suite	8,1 3	6,5 4	3,2 2	2,7 1	-	-	-	-	4,1 10
transmission à une autre section ou information ouverte par la 8° section	35,1 13	22,6 14	57,1 36	48,6 18	50 13	50 5	80 8	-	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	56,8 21	70,9 44	39,6 25	48,6 18	50 13	50 5	20 2	100 1	52,4 129
total	100 % 37	100 % 62	100 % 63	100 % 37	100 % 26	100 % 10	100 % 10	100 % 1	100 % 246

TABLEAU N° 57 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'AGE ET LA DECISION DU PARQUET

3) Interaction du sexe et de l'âge

Nous avons déjà indiqué (supra, p.86 que par rapport aux hommes, les classes d'âge 18-20 ans et 25-29 ans étaient sur-représentées chez les femmes (respectivement 17,6 % et 27,5 % contre 12,3 % et 21,3 % pour les hommes), alors que dans la classe 21-24 ans, elles étaient sous- représentées (13,2 % des femmes contre 22,4 % des hommes).

Or, l'analyse montre que c'est dans cette dernière classe d'âge, où elles sont globalement sous-représentées, que le taux de déférement et le taux de renvoi à l'audience de flagrant délit sont le plus fort (tableau n° 58).

Il n'y a que 16,7 % des femmes de 21-24 ans qui sont déférées au parquet, contre 50 % des 18-20 ans et 40 % des 25-29 ans. Or le tableau N° 57 montre que c'est à la classe des 21-24 ans que s'applique le plus fort taux de renvoi en jugement en flagrant délit.

En d'autres termes, c'est dans la classe d'âge le plus fortement soumise au flagrant délit que les femmes sont les moins nombreuses. Ceci a bien sûr pour effet de réduire la part des femmes jugées en flagrant délit (d'autant que pour la classe des 25-29 ans, où elles sont déférées en nombre plus important, le taux de renvoi en flagrant délit est très faible - cf. tableau n° 57).

On observe donc ici un effet conjugué de l'âge et du sexe, qui aboutit à une minoration de la part des femmes parmis les inculpés jugés en flagrant délit. Cette constatation amène à nuancer l'affirmation selon laquelle les femmes seraient, en elles-mêmes, l'objet d'une discrimination .

4) L'origine des mis en cause

Le tableau suivant (n° 59) confirme ce que laissait deviner le tableau n° 53. . Il semble que la qualité de "maghrébin" ait une influence sur la décision de déférement : ce groupe est le seul qui soit l'objet d'un taux de déférement nettement supérieur à la moyenne. A l'inverse, ce sont les français métropolitains qui sont le moins fréquemment déférés au parquet.

./...

âge / issue	18 - 20			21 - 24			25 - 29		
	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F
Remis en liberté	47,3 26	50 8	47,9 34	40 40	83,3 10	44,6 50	44,2 42	60 15	47,5 57
Conduit au parquet	52,7 29	50 8	52,1 37	60 60	16,7 2	55,4 62	55,8 53	40 10	52,5 63
total	100 % 55	100 % 16	100 % 71	100 % 100	100 % 12	100 % 112	100 % 95	100% 25	100 % 120

TABLEAU N° 58 : TAUX DE DEFEREMENT PAR SEXE, POUR LES MOINS DE 30 ANS.

origine / issue	inconnue	Français métropolitain	Français DOM.TOM.	"Maghrébins"	Africains	Européens	Autres	Ensemble
Remis en liberté	-	64,8 153	61,8 21	37,1 16	53,1 17	60,9 28	63,6 7	54,3 292
Conduit au parquet	100 1	35,2 83	38,2 13	62,9 112	46,9 15	39,1 18	36,4 4	45,7 246
total	100 % 1	100 % 236	100 % 34	100 % 178	100 % 32	100 % 46	100 % 11	100 % 538

TABLEAU N° 59 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE.

origine / décision	inconnue	français		"maghrébins"	Africains	Européens	Autres	Ensemble
		métropole	DOM.TOM.					
classement sans suite	- 0	2,4 2	7,7 1	0,9 1	- 0	33,3 6	- 0	4,1 10
transmission/ information	100 1	49,3 41	30,8 4	42,8 48	26,7 4	44,5 8	25 1	44,5 107
Flagrant délit (RVJ inclus)	- 0	48,2 40	61,5 8	56,3 63	73,3 11	22,2 4	75 3	52,4 129
total	100 1	100 83	100 13	100 112	100 15	100 18	100 4	100 246

TABLEAU N° 60 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET LA DECISION DU PARQUET

La situation est moins nette au niveau du parquet. On constate que, bien que, déférés dans les mêmes proportions, les français d'outre-mer et ceux de la métropole ne sont pas traités de la même façon : les premiers sont nettement plus souvent renvoyés à l'audience de flagrant délit que les seconds. Ils ne sont d'ailleurs dépassés que par les africains (qui sont déférés dans une proportion normale). Les "maghrébins" ont également un taux de renvoi à cette audience supérieur à la moyenne (quoique légèrement). Dans l'ensemble, on constate que les trois groupes extra-européens(°) tendent à être plus souvent renvoyés en flagrant délit que les autres.

Ce qui est notable, c'est que les "maghrébins", massivement déférés, sont proches de la moyenne au niveau du parquet, cependant que des groupes déférés en proportion faible ou normale (i.e. proche de la moyenne), comme les français d'outre-mer ou les africains, sont massivement jugés en flagrant délit. Par contre, les français métropolitains et les étrangers européens ont un faible taux et de déférement et de flagrant délit. En d'autres termes, lorsqu'un africain ou un français d'outre-mer est déféré, il est presqu'assuré d'être jugé en flagrant délit, alors que l'issue est plus aléatoire pour les autres groupes (°°).

Analysée globalement, la probabilité qu'a un mis en cause de chacune de ces origines d'être jugé en flagrant délit est la suivante (par ordre décroissant) :

Origine géographique		Probabilité
"maghrébin"		35,4
Africain		34,4
Autre		27,3
Français	D.O.M. T.O.M.	23,5
	Métropole	16,9
Européen		8,7
Ensemble flagrant délit		24

TABLEAU N° 61 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE

---------- ./...

(°) - Nous excluons ici la catégorie "Autres" en raison de ses effectifs trop faibles.

(°°) - Toutefois, en raison de la distribution très inégale des effectifs, les résultats les plus assurés sont ceux des français originaires de métropole et des "maghrébins".

Du fait de l'importance numérique faible de la plupart des groupes, les "flags" jugent en définitive - en ce qui concerne cette population -, à près de 50 %, des "maghrébins" (°) (cf. tableau n° 53).

5) La situation administrative

Cette variable est en partie redondante avec celle qui précède, mais elle permet de nuancer l'analyse en ce qui concerne les personnes d'origine étrangère.

Au niveau de la décision de déférement, on observe un clivage opposant d'une part les nationaux français et les étrangers en situation régulière et d'autre part les étrangers dont la situation est irrégulière ou non précisée (ce qui n'implique d'ailleurs pas forcément qu'elle soit indéterminée). Le deuxième groupe tend à être plus fréquemment conduit au Parquet (et surtout les étrangers en situation irrégulière). Cela provient du fait que la remise en liberté d'un étranger en situation irrégulière paraît d'autant plus inconséquente aux policiers, qu'elle les rend complices de la perpétuation de l'infraction (mais cette raison ne joue pas de manière absolue, puisque 18 % de cette catégorie d'étrangers sont tout de même remis en liberté) (voir tableau N° 62).

La nature de la situation administrative influence également le parquet, mais la répartition des catégories change : alors que les nationaux et les étrangers dont la situation administrative n'est pas précisée ont un taux de jugement en flagrant délit proche de la moyenne, les étrangers en situation irrégulière tendent à être davantage jugés en flagrant délit alors que ceux dont la situation est régulière font plutôt l'objet d'une décision de transmission ou d'information (voir tableau n° 63).

En d'autres termes, le déférement massif des étrangers en situation irrégulière aboutit généralement au jugement en flagrant délit. Ceci se traduit par un doublement de la proportion de ces étrangers dans la sous-population jugée en flagrant délit (par rapport à ce qu'elle est dans l'ensemble de la population). Comme le montre le tableau n° 64 , l'effet des différences dans les taux de déférement et des décisions du parquet reste relativement limité, du fait de la faiblesse numérique des groupes non nationaux ; la répartition des catégories de situation administrative n'est pas très éloignée au stade de l'audience de flagrant délit de ce qu'elle est pour l'ensemble, sauf le cas déjà signalé des étrangers en situation irrégulière. Il semble que l'effet de la situation administrative est nettement plus limité que celui qu'occasionne l'origine.

---------- ./...

(°) - Les statistiques judiciaires les plus récentes (source : S.E.P.C.) indiquaient que les maghrébins représentaient, en 1978, 5,3 % des condamnés correctionnels (contradictoire et opposition). Il est exclu que des différences de définition des catégories expliquent cette différence de taux. Le taux de "maghrébins" dans la "population n° 2" (38,5 %) et dans l'étude de BERNAT de CELIS (1982) (30 %) est également très supérieur au taux national.

situation administrative / issue de la phase policière	National	Etranger			inconnue	
		situation régulière	situation irrégulière	situation non précisée		
Remis en liberté	60 189	66,7 48	18 9	40,7 37	90 9	54,3 292
Conduit au parquet	40 126	33,3 24	82 41	59,3 54	10 1	45,7 246
	100 315	100 72	100 50	100 91	100 10	100 538

TABLEAU N° 62 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

situation administrative / décision du parquet	National	Etranger			inconnue	
		situation régulière	situation irrégulière	situation non précisée		
classement sans suite	2,4 3	-	2,4 1	11,1 6	-	4,1 10
transmission ou information	45,2 57	58,3 14	36,6 15	37 20	100 1	43,5 107
flagrant délit (R.V.J. inclus)	52,4 66	41,7 10	61 25	51,9 28	-	52,4 129
	100 126	100 24	100 41	100 54	100 1	100 246

TABLEAU N° 63 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LA DECISION DU PARQUET

stade de la procédure / situation administrative	Ensemble	remis en liberté	conduit au parquet	flagrant délit(°)
National	58,6 315	64,7 189	51,2 126	51,2 66
Etrangers en situation régulière	13,4 72	16,4 48	9,8 24	7,8 10
Etranger en situation irregulière	9,3 50	3,1 9	16,6 41	19,4 (°°) 25
Etranger en situation non précisée	16,9 91	12,7 37	22 54	21,7 28
Inconnue	1,9 10	3,1 9	0,4 1	-
	100 538	100 292	100 246	100 129

TABLEAU N° 64 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LE STADE DE LA PROCEDURE

(°) - cf. note (°°), p. 425.

(°°) - Selon certaines informations, en 1979-80 se serait produit une modification sensible de la politique des poursuites à l'égard des étrangers en situation irrégulière, en particulier lorsqu'ils étaient poursuivis pour infraction à A.M.E. et n'avaient pas fait l'objet d'une expulsion en bonne et due forme: dans ce cas, les poursuites seraient devenues beaucoup moins fréquentes, le parquet imputant la responsabilité de cette infraction au ministère de l'intérieur qui n'avait pas exécuté l'A.M.E. L'étude de Bernat de Celis (1982) semble confirmer ce fait, puisqu'elle relève 40,7 % d'étrangers en situation irrégulière au 1er semestre 1979 (c'est-à-dire antérieurement à la période visée par les données ci-dessus).

situation administrative / origine géographique	Probabilité de renvoi en flagrant délit				
	National	étranger situation régulière	étranger situation irrégulière	étranger situation inconnue	toutes situations administratives confondues
"Maghrébin"	37,2	18,4	44,8	40,9	35,4
Africains	(33,3)	-	75	12,5	34,4
Autres	(50)	-	(66,7)	-	27,3
Français DOM.TOM.	23,5	-	-	-	23,5
Français Métropole	17,5	-	-	-	16,9
Européen	-	14,3	(16,7)	-	8,7
Toutes origines confondues	21	13,9	50	30,8	24

TABLEAU N° 65 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET LA SITUATION ADMINISTRATIVE (°).

(°) - Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme non significatifs en raison du très petit nombre de cas correspondants.

Comme l'illustre le tableau n° 65 , les deux variables, l'"origine", et la "situation administrative" possèdent leur effet propre : quelle que soit l'origine du mis en cause, il court d'autant plus de risques d'être jugé en flagrant délit que sa situation administrative est plus mauvaise (i.e. irrégulière), d'un autre côté, quelle que soit la situation administrative, les "maghrébins" sont presque toujours défavorisés : c'est ainsi que même lorsqu'ils jouissent de la nationalité française, la probabilité qu'ils soient jugés en flagrant délit est double de celle des français d'origine métropolitaine et 50 % plus élevée que celle des français d'outre-mer.

Les "maghrébins" ne perdent leur première place que parmi les "étrangers en situation irrégulière" : lorsqu'ils sont dans ce cas, ils font plutôt l'objet de transmission du dossier ou d'une information.

6) Le type de domicile

Les renseignements concernant le domicile ont généralement leurs sources dans les déclarations des personnes mises en cause. Celles-ci ne sont pas toujours vérifiées par les services de police, notamment lorsqu'il n'y a pas lieu à perquisition.

Le tableau ci-dessous indique la localisation des domiciles, telle qu'elle figure dans les procès-verbaux et, pour la région parisienne, le type de domicile :

type de domicile		effectifs	%
Région parisienne	domicile propre	319	59,3
	autre domicile	121	22,5
Province		22	4,1
Etranger		17	3,2
Sans domicile connu		48	8,9
Non mentionné		11	2
		538	100 %

TABLEAU N° 66 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR TYPE DE DOMICILE

./...

Par "autre domicile", on désigne ici les hôtels, foyers, hébergement fourni par des tiers ou des collatéraux. Par domicile propre, on entend le domicile personnel du mis en cause, où il réside seul ou en famille, selon la définition donnée de celle-ci ci-après (p. 456)

En tant qu'élément d'appréciation des garanties de représentations, les types de domiciles peuvent en définitive être regroupés en deux catégories : ceux qui offrent, aux yeux des agents de bonnes garanties et ceux qui n'offrent que des garanties nulles ou douteuses. Dans le premier groupe ne figure que le "domicile propre en région parisienne" ; dans le second, tous les autres.

Dès lors, les types de domiciles se répartissent ainsi :

Type de domicile	effectifs	%
"Bon" domicile	319	59,3
Domicile "douteux"	219	40,7
Total	538	100 %

TABLEAU N° 67 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES TYPES REGROUPES DE DOMICILE

On constate qu'une très forte minorité de mis en cause ne présentent pas, quant à leur domicile, de bonnes garanties de représentation.

Comme le montre le tableau suivant, il apparaît clairement que la "qualité" du domicile a un effet sur l'issue policière de l'affaire (°) :

catégorie / issue	domicile		
	bon	douteux	
remis en liberté	67,7 216	34,7 76	54,2 292
conduit au parquet	32,3 103	65,3 143	45,8 246
	100 319	100 219	100 538

TABLEAU N° 68 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CATEGORIE DE DOMICILE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

./...

(°) - Dans les développements qui suivent, nous utiliserons la classification dichotomique des domiciles, introduite au tableau n° 67, car les analyses des tableaux détaillés démontrent sa validité.

Les mis en cause possèdant un domicile réputé fiable (i.e. un domicile propre, en région parisienne) ont beaucoup plus de chances d'être remis en liberté que les autres.

Par contre, l'influence du domicile disparaît lorsqu'on analyse la décision du parquet. Il est assez frappant de constater qu'une caractéristique considérée comme un élément fondamental des garanties de représentation ne semble influencer en rien les magistrats du parquet. Tout se passe comme si cette variable épuisait ses effets au niveau policier. A vrai dire on constate une certaine influence de la catégorie de domicile sur les R.V.J. (qui sont cependant trop peu nombreux pour permettre des conclusions sûres) : alors que la part des R.V.J. est de 2,4 % (n= 6), ils sont 3,9 % parmi les mis en cause ayant un "bon" domicile et seulement 1,4 % chez les autres. Si influence il y a, elle est donc, en tout état de cause, très marginale : les décisions du parquet sont à l'évidence fondées sur d'autres bases :

catégorie / décision	domicile		
	bon	douteux	
classement	1 1	6,3 9	4,1 10
transmission ou information	45,6 47	42 60	43,5 107
flagrant délit	53,4 55	51,7 74	52,4 129
	100 103	100 143	100 246

TABLEAU N° 69 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CATEGORIE DE DOMICILE ET LA DECISION DU PARQUET

Il n'en résulte pas moins que, minoritaires dans l'ensemble de la population, les mis en cause ne possédant qu'un domicile "douteux" forment la majorité des mis en cause conduits au parquet et de ceux que l'on juge en flagrant délit (°).

stade / catégorie	remis en liberté par police	conduits au parquet	jugés en flagrant délit (°°)	Ensemble
"bon" domicile	74	41,9	42,6	59,3
	216	103	55	319
domicile "douteux"	26	58,1	57,4	40,7
	76	143	74	219
	100	100	100	100
	292	246	129	538

TABLEAU N° 70 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA CATEGORIE DE DOMICILE ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

Ce phénomène doit être rapporté au fait que les mis en cause n'ayant qu'un domicile "douteux" ont deux fois plus de chances de comparaître en flagrant délit que les autres (33,8 % contre 17,2 %).

Ce dernier constat doit être nuancé : si globalement la catégorie de domicile a une influence sur l'issue de l'affaire, cette influence est très variable selon l'origine des mis en cause et disparaît même dans certains cas.

---------- ./...

(°) - constatation corroborée par l'étude de BERNAT de CELIS (1982) qui mentionne 31,5 % de condamnés ayant un domicile "stable" et 68,5 % ayant un domicile "précaire" ou n'en ayant pas.

(°°) - cf. note (°°), p. 425.

origine \ catégorie	"bon" domicile	domicile "douteux"	tous domiciles confondus
"Maghrébins"	32,1	38,1	35,4
Africains	33,3	36,4	34,4
Français — DOM.TOM	5,3	46,7	27,3
Français — Métropole	12	28,6	23,5
Européens	3,7	15,8	16,9
Autres	-	42,9	8,7
Toutes catégories confondues	17,2	33,8	24

TABLEAU N° 71 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE ET LA CATEGORIE DE DOMICILE

En comparant les colonnes du tableau ci-dessus correspondant aux différentes catégories de domicile, on constate effectivement que le taux de jugement en flagrant délit est toujours plus faible lorsqu'on jouit d'un "bon domicile". Mais l'écart est presque insignifiant en ce qui concerne les "maghrébins" et les africains, alors qu'il est très important pour les autres groupes.

En d'autres termes, le"mauvais point" que constituent - du point de vue des probabilités de jugement en flagrant délit qui leur sont associées - les origines "maghrébine" ou africaine, n'est quasiment pas compensé par la possession d'un domicile "convenable" (ni d'ailleurs fortement aggravé). Pour ces deux groupes c'est l'origine qui est déterminante : un "maghrébin" ou un africain jouissant d'un "bon" domicile court plus de risques d'être jugé en flagrant délit qu'un français métropolitain affecté d'un domicile "douteux" (°).

---------- ./...

(°) - En ce qui concerne les "maghrébins", l'incidence d'un domicile "douteux" si faible soit-elle, n'est cependant pas dénuée d'importance, lorsqu'on sait que 54,5 % des mis en cause de cette origine sont dans ce cas, contre seulement 30 % des français métropolitains.

Cette constatation va à l'encontre de la thèse selon laquelle le système pénal se contenterait de prendre acte, d'enregistrer passivement les différences de situations sociales existant dans la société (*). Sur le point précis du domicile des mis en cause, on voit au contraire, qu'il ignore un élément de la situation sociale de certains des intéressés jouant un rôle actif dans la répartition des groupes ethniques au stade de la condamnation.

7) La situation familiale

Par "situation familiale" nous entendons le fait de vivre seul ou de vivre en famille. Les observations effectuées, tant dans les services de police qu'au parquet, révèlent que le fait de vivre en famille, fournit, aux yeux des agents du système pénal, des garanties de représentation supérieures au fait de vivre seul.

De ce point de vue, la famille peut être entendue au sens large : on peut être marié ou vivre en concubinage, vivre chez ses ascendants (parents ou grands-parents) ou vivre avec ses enfants.

Le tableau suivant montre que les personnes vivant seules sont légèrement plus nombreuses que celles qui vivent en famille et que pour un petit groupe de mis en cause, la police n'a pas cherché à établir ce fait.

situation familiale	effectifs	%
mis en cause vivant seul	255	47,4
mis en cause vivant en famille	215	40
non précisé	68	12,6

TABLEAU N° 72 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION FAMILIALE

./...

(*) - Voir par exemple HERPIN (1977, p. 100-103).

Il apparaît que les chances d'être remis en liberté par la police sont plus fortes si l'on vit en famille que si l'on vit isolément.

situation familiale / issue de	vivant seul	vivant en famille	non précisé	
remis en liberté	38,8 99	68,8 148	66,2 45	54,2 292
conduit au parquet	61,2 156	31,2 67	33,8 23	45,8 246
	100 255	100 215	100 68	100 538

TABLEAU N° 73 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION FAMILIALE ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

On note que les mis en cause pour lesquels la situation familiale n'est pas précisée dans la procédure sont très proches de ceux qui vivent en famille, il est possible que d'autres caractéristiques favorisant la remise en liberté aient été présentes et aient rendu cette mention superflue.

Par contre, au niveau du parquet, l'effet de la variable s'atténue beaucoup : le fait de vivre seul est très légèrement et positivement associé au jugement en flagrant délit et le fait de vivre en famille négativement (°) (voir tableau ci-dessous).

---------- ./...

(°) - Les résultats de la colonne "non-précisée" sont faussés du fait que les 6 classements visent une même affaire et représentent une part importante des cas dont la situation familiale n'est pas précisée : si on les élimine, on s'aperçoit que cette modalité de la variable "situation familiale" n'a guère d'incidence.

situation familiale / décision du parquet	vivant seul	vivant en famille	inconnue	
classement	1,9 3	1,5 1	26,1 6	4,1 10
transmission ou information	42,3 66	49,2 33	34,8 8	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	55,7 87	49,3 33	39,1 9	52,4 129
	100 156	100 67	100 23	100 246

TABLEAU N° 74 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION FAMILIALE ET LA DECISION DU PARQUET

Du fait que les personnes vivant seules constituent la majorité de la population, qu'elles sont surdéférées et sont un peu plus fréquemment jugées en flagrant délit que les autres (°), il n'est pas étonnant de constater que leur proportion augmente à mesure que l'on progresse dans le processus pénal : les isolés ne constituent que 33,9 % des personnes remises en liberté par la police, mais 59 % de celles conduites au parquet et 67,4 % de celles qui sont jugées en flagrant délit (proportion d'isolés pour l'ensemble de la population : 47,4 %, cf. tableau 66.

En d'autres termes, la procédure de flagrant délit s'applique, pour 2/3, à des personnes isolées et avant tout à des hommes isolés.

Observons que la forte proportion de "maghrébins" parmi la "clientèle" de l'audience de flagrant délit, n'est pas liée, comme on pourrait le croire, au fait qu'ils seraient plus fréquemment isolés de leur famille que les membres des autres groupes Le tableau suivant montre qu'ils ne vivent guère plus souvent seuls que la moyenne des mis en cause (50 % contre 47,4 % en moyenne) ou que les métropolitains (45,3 %).

---------- ./...

(°) - Globalement, la probabilité d'être jugée en flagrant délit pour une personne vivant seule est de 34,1 % contre 15,3 % pour celles vivant en famille (et 13,2 pour les situations inconnues.

origine / situation	Français		"Maghrébins"	Africains	Européens	Autres	Inconnue	Ensemble
	Métropole	DOM.TOM.						
non précisée	11	8,8	12,9	6,3	28,3	9,1	-	12,6
	26	3	23	2	13	1		68
vivant seul	45,3	52,9	50	65,6	30,4	54,5	-	47,4
	107	18	89	21	14	6		255
vivant en famille	43,6	38,2	37,1	28,1	41,3	36,4	100	40
	103	13	66	9	19	4	1	215
	100	100	100	100	100	100	100	100
	236	34	178	32	46	11	1	538

TABLEAU N° 75 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LEUR SITUATION FAMILIALE ET L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE.

Ceci étant, l'influence de l'origine et celle de la situation familiale se conjuguent et s'il est vrai - comme le révèle le tableau ci-dessous - que du point de vue de la probabilité d'être jugé en flagrant délit, il vaut mieux être pourvu que dépourvu d'une famille, les "maghrébins" courent dans tous les cas plus de risques que les autres.

Comme nous avions pu l'observer au sujet du domicile le fait de vivre en famille met le"maghrébin"au même rang que le français de la métropole isolé. Ici encore, un "bon point" tiré de la situation familiale ne compense pas un "mauvais point" lié à l'origine"maghrébine" de l'intéressé.

situation / origine	mis en cause vivant seul	mis en cause vivant en famille	situation non précisée	toutes situation confondues
"Maghrébin"	43,8	25,8	30,4	35,4
Africain	42,9	11,1	(50)	34,4
Français — DOM.TOM.	33,3	15,4	-	23,5
Français — Métropole	26,2	11,7	-	16,9
Européen	21,4	5,3	-	8,7
Autre	33,3	-	(100)	27,3
Toutes origines confondues	34,1	15,3	13,2	24

TABLEAU N° 76 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON LA SITUATION FAMILIALE ET L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE.(°)

./...

(°) - Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme non significatifs en raison du très petit nombre de cas correspondant.

8) La catégorie socio-professionnelle

La codification de la profession, qui est un des indicateurs, mais non le seul, de la classe sociale, pose des problèmes ardus.

Interrogés sur leur profession par les agents du système pénal, les mis en cause indiquent tantôt un métier, tantôt une spécialité, tantôt un niveau de qualification. L'ensemble est extrêmement hétérogène : nous avons ainsi recueilli 184 intitulés différents (pour 538 personnes, soit 1 pour 3 environ). Ils sont parfois très précis, souvent très vagues et rarement vérifiés.

La profession indiquée et le travail exercé effectivement coïncident souvent mais pas toujours : en indiquant sa profession, l'intéressé peut se référer à un métier qu'il a appris mais qu'il n'a jamais pratiqué, ou seulement brièvement, ou qu'il a abandonné pour une raison quelconque, depuis plus ou moins longtemps ; mais il peut aussi désigner par là son gagne-pain actuel.

La nomenclature que nous avons retenue se compose des catégories suivantes :

- patrons (industrie, commerce, artisanat)
- professions libérales et cadres supérieurs
- cadres moyens
- employés
- ouvriers
- personnel de service

ainsi que d'un certain nombre d'autres, créés en raison des particularités de nos données :

- statut indéterminé/industrie
- statut indéterminé/commerce ou services

Ces deux catégories sont imposées par l'ambiguité d'un certain nombre d'intitulés dont on ne sait s'ils concernent des patrons (commerce, industrie ou artisanat) ou bien des ouvriers, employés ou personnel de service (s'il s'agit d'intitulés tels que : peintre, imprimeur, boulanger, boucher, coiffeur, etc...) (°)

./...

(°) - Ces catégories n'ont pas, bien entendu, de signification sociologique et n'ont été créés que par commodité. En conséquence nous n'insisterons pas sur elles au cours de l'analyse, même si, par souci de cohérence, nous les faisons figurer dans les tableaux.

- sans profession : Cette catégorie, la plus nombreuse, regroupe les inactifs, ceux qui se disent sans profession (°), ceux qui ne sont pas encore engagés dans la vie professionnelle (étudiants en tous genres) ou qui ne le sont plus (retraités).

- "Autres" : il s'agit d'une catégorie regroupant des professions assez spécifiques au secteur étudié, liées à la vie nocturne (entraineuses, prostituées, "artistes" etc...)

- "non précisée" : regroupe les cas où la mention de la profession a été omise dans le P.V.

Il n'a pas été possible de distinguer le secteur public du secteur privé.

X

X X

X

./...

(°) - Si l'on peut alléguer d'une profession que l'on n'exerce pas, on ne se prétend jamais sans profession dès lors qu'on exerce une activité rémunérée même si elle est sans aucune qualification. Les erreurs ne sont donc possible qu'en ce qui concerne la nature de l'activité exercée.

Le tableau n° 78 qui concerne la phase policière de la procédure, fait apparaître qu'une catégorie seulement subit un taux de déférement supérieur à la moyenne et massif : les "sans profession".

Toutes les autres catégories sont nettement sous-déférées, sauf les ouvriers, dont la répartition est très proche de la moyenne, et les "Autres" également proches de la moyenne.

Le tableau n° 79, relatif au parquet, montre par contre que la catégorie massivement déférées ne se distingue plus des autres en ce qui concerne le renvoi aux "flags" : les "sans profession" ont un taux voisin de la moyenne.

Par contre la catégorie qui présente un taux élevé de renvoi en flagrant délit est de celles qui au stade policier ne présentait qu'un taux de déférement faible (professions libérales et cadres supérieurs), ce qui implique - sous réserve de la faiblesse des effectifs concernés - que ces déférements visent au renvoi en flagrant délit.

Quelle est, en définitive, la probabilité pour un mis en cause d'être jugé en flagrant délit selon qu'il relève de telle ou telle catégorie professionnelle ? Le tableau ci-dessous l'indique :

C.S.P.	Probabilité %	C.S.P.	Probabilité %
Patrons	13,2	Ouvriers	24,4
statut ind/artisanat indet.	34,2	Services	10,3
(°) comm/Serv.	44,4	Sans profession	35,9
Professions libérales et cadres sup.	15,4	Autres	20
Cadres moyens	14,7	Non précisé	0
Employés	12,3	Ensemble flagrant délit	24

TABLEAU N° 77: PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON LA C.S.P.

./...

(°) - Voir p. 461 - Les taux figurant ici semblent indiquer que les mis en cause relevant de ces catégories se situent plutôt du côté des salariés que des patrons.

Issue / C.S.P.	Remis en liberté		conduits au parquet		
Patrons, industrie/ commerce	27	71	11	29	38 100
Statut indéterminé (°) industrie/artisanat	19	50	19	50	38 100
commerce et services	2	22,2	7	77,8	9 100
Professions libérales Cadres supérieurs	10	76,9	3	23,1	13 100
Cadres moyens	25	73,5	9	26,5	34 100
Employés	43	75,4	14	24,6	57 100
Ouvriers	66	55,5	53	44,5	119 100
Services	28	71,8	11	28,2	39 100
Sans profession	52	33,3	104	66,7	156 100
"Autres"	10	50	10	50	20 100
"Non précisé"	10	66,7	5	33,3	15 100
	292	54,3	246	45,7	538 100

TABLEAU N° 78 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA C.S.P. ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

(°) - Voir note (°), p. 461.

décision / C.S.P.	classement sans suite	transmission ou information	flagrant délit (RVJ inclus)	ensemble
Patrons, industrie/commerce	-	54,5 6	45,5 5	100 11
Statut indéterminé (°)				
industrie/artisanat	-	31,6 6	68,4 13	100 19
commerce et services	14,3 1	28,6 2	57,1 4	100 7
Professions libérales Cadres supérieurs	-	33,3 1	66,7 2	100 3
Cadres moyens	-	44,4 4	55,6 5	100 9
Employés	-	50 7	50 7	100 14
Ouvriers	5,7 3	39,6 21	54,7 29	100 53
Services	-	63,6 7	36,4 4	100 11
Sans profession	3,8 4	42,3 44	53,8 56	100 104
"Autres"	-	60 6	40 4	100 10
"Non précisé"	40 2	60 3	-	100 5
	4,1 10	43,4 107	52,4 129	100 246

TABLEAU N° 79 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA C.S.P. ET LA DECISION DU PARQUET

(°) - Voir note (°), p. 461.

Stade / C.S.P.	remis en liberté	conduit au parquet	jugés en flagrant délit (°°)	Ensemble des mis en cause
Patrons	9,2 27	4,5 11	3,9 5	7,1 38
Statut indéter.(°)				
ind./artisanat	6,5 19	7,7 19	10,1 13	7,1 38
comm./serv.	0,7 2	2,8 7	3,1 4	1,7 9
Prof. libérales/ Cadres sup.	3,4 10	1,2 3	1,6 2	2,4 13
Cadres moyens	8,6 25	3,7 9	3,9 5	6,3 34
Employés	14,7 43	5,7 14	5,4 7	10,6 57
Ouvriers	22,6 66	21,5 53	22,5 29	22,1 119
Services	9,6 28	4,5 11	3,1 4	7,2 39
Sans profession	17,8 52	42,3 104	43,4 56	29 156
Autres	3,4 10	4,1 10	3,1 4	3,7 20
Non précisé	3,4 10	2 5	0	2,8 15
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 80 (°°°): DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA C.S.P. ET LE STADE DE LA PROCEDURE

(°) - cf. note (°), p. 461.

(°°) - Voir note (°°), p. 425.

(°°°) - Voir page suivante.

(°°°)- Bien qu'en raison de différences de codification des C.S.P. il soit délicat de comparer les personnes jugées en flagrant délit et l'ensemble des condamnés, il semble que la différence principale entre notre population et les condamnés par les T.G.I. en 1979 (jugements contradictoires) porte sur la proportion de ceux que l'on peut assimiler à notre groupe des "sans profession" dont la part est inférieure de plus de la moitié dans l'ensemble des condamnés à ce qu'il est parmi les prévenus en flagrant délit. Les autres C.S.P. ont des ordres de grandeur similaires dans les deux populations, quoique leur part soit toujours légèrement plus grande parmi l'ensemble des condamnés. Quant aux ouvriers et aux catégories à statut indéterminé, ils représentent la même part dans chaque population. Ceci confirme donc dans l'ensemble la position particulière des "sans profession" au niveau du flagrant délit.

On voit que, globalement, une seule catégorie court un risque plus important que la moyenne ; c'est celle des "sans profession ". Viennent ensuite les ouvriers, qui occupent une position moyenne ; toutes les autres catégories ont des chances supérieures à la moyenne d'échapper au flagrant délit.

Le tableau de la distribution des C.S.P. aux différents stades de la procédure traduit les effets de la combinaison entre ces probabilités différentes et l'importance numérique de chaque C.S.P. On y constate que les ouvriers et les sans-profession dominent en valeur absolue les autres catégories, quelque soit le stade du processus ; mais les sans profession se retrouvent proportionnellement beaucoup plus nombreux en fin de processus qu'au début, alors que les ouvriers représentent constamment la même part des effectifs. (voir tableau n° 80). De sorte que les "flags" jugent surtout des sans profession et des ouvriers (65,9 % des personnes jugées).

9) La possession d'un emploi

De tous les éléments qui se rapportent aux garanties de représentation , la possession d'un emploi est peut-être le plus important. Les observations effectuées laissent à penser que travailler effectivement paraît aux agents du système pénal plus important que la profession exercée. Mais la vérification de ce fait reste sommaire, reposant le plus souvent sur la production, par le mis en cause, de ses fiches de paie (°). D'autre part le travail épisodique ne jouit pas de la même faveur que celui qui paraît stable. En conséquence nous avons, lorsque c'était possible, distingué entre l'exercice d'un emploi apparemment fixe et celui d'un emploi apparemment intermittent (travail par intérim, notamment). Bien que cette distinction n'ait pu être appliquée avec toute la rigueur souhaitable, faute d'informations détaillées, les résultats ci-dessous montrent qu'elle n'est pas sans intérêt.

Au niveau policier (tableau n° 81), si l'on considère les mis en cause dont la situation est connue, on voit qu'il existe une association entre l'issue de l'affaire à ce stade et la situation de l'emploi : l'exercice d'un emploi favorise la remise en liberté alors que l'absence d'emploi est associée au déférement. Très logiquement, l'exercice intermittent d'un emploi se situe entre ces deux pôles.

./...

(°) - Si par chance, il les a sur lui lors de son interpellation.

situation de l'emploi / issue	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue	
Remis en liberté	67,6 167	55 22	35,6 74	67,4 29	54,3 292
Conduit au parquet	32,4 80	45 18	64,4 134	32,6 14	45,7 246
	100 247	100 40	100 208	100 43	100 538

TABLEAU N° 81 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'EMPLOI ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

On constate en d'autres termes, une association nette et continue, à ce stade du processus : la probabilité d'être déféré croît avec l'instabilité de l'emploi.

Cette association se maintient au niveau du parquet : l'absence d'emploi favorise le renvoi en flagrant délit, et l'exercice d'un emploi la transmission de l'affaire ou l'ouverture d'une information. Il semble aussi que l'exercice d'un travail, même épisodique favorise le R.V.J. (sous réserve de l'extrême faiblesse des effectifs en cause). Mais le tableau n° 82 montre que cette association est beaucoup moins marquée qu'au niveau policier (comme l'indiquent les écarts à la marge). Nous constatons une nouvelle fois que l'influence des garanties de représentation tend à s'atténuer à ce niveau, comme c'était déjà le cas pour le domicile et la situation familiale.

./...

situation de l'emploi / décision du parquet	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue	
classement sans suite	2,5 2	- 0	3 4	28,6 4	4,1 10
transmission ou information	50 40	44,5 8	40,3 54	35,7 5	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	47,5 38	55,5 10	56,7 76	35,7 5	52,4 129
	100 80	100 18	100 134	100 14	100 246

TABLEAU N° 82 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'EMPLOI ET LA DECISION DU PARQUET

La probabilité globale d'être jugé en flagrant délit pour un mis en cause possèdant ou non un emploi apparaît à la dernière ligne du tableau n° 83.

./...

situation de l'emploi / origine géographique	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue (°)	toutes situations confondues
"Maghrébins"	34,3	36,4	37,9	23,1	35,4
Africains	7,7	(66,7)	46,2	(66,7)	34,4
Français : DOM.TOM.	8,3	(0)	41,2	(0)	23,5
Métropole	8,7	19	33,3	0	16,9
Européens	8	(0)	22,2	0	8,7
Autres	(0)	(0)	42,9	(0)	27,3
Toutes origines confondues	15,4	25	36,5	11,6	24

TABLEAU N° 83 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET L'EMPLOI(°°)

./...

(°) - La place des mis en cause dont la situation est inconnue donne à penser qu'ils sont impliqués dans des affaires trop bénignes pour que la police se préoccupe de recueillir l'ensemble des éléments permettant de définir leur situation sociale : on note en effet que 33 de ces 44 mis en cause (76,7 %) font l'objet soit d'une remise en liberté, soit d'un classement sans suite.

(°°) - Les taux entre parenthèses doivent être considérés comme non significatifs en raison du très petit nombre de cas correspondant.

Ce tableau (N° 83) appelle deux remarques :

On observe tout d'abord que comme pour les variables de situation sociale que nous avons auparavant analysées sous cet angle, tous les mis en cause ne sont pas traités identiquement, alors même que leur situation est apparemment semblable.

Il reste vrai, quelle que soit l'origine des mis en cause, que la probabilité d'être jugé en flagrant délit est moindre lorsqu'on travaille que lorsqu'on ne travaille qu'épisodiquement ou pas du tout (°). Mais pour les "Maghrébins" les écarts entre les différentes situations sont très faibles, au point qu'on peut s'interroger sur le poids de la variable "situation de l'emploi" en ce qui les concerne (une remarque analogue avait été faite au sujet du domicile, p. 455). D'autre part, il apparaît une nouvelle fois qu'à situation égale, les "maghrébins" sont l'objet d'une discrimination. C'est particulièrement vrai lorsqu'ils travaillent, puisqu'ils courent alors un risque 4 à 5 fois supérieur aux autres d'être déférés à l'audience de flagrant délit. Par contre, lorsqu'ils ne travaillent pas, leur situation n'est pas pire que celle des autres mis en cause non-européens. Mais on notera tout de même, qu'une fois encore la situation d'un "maghrébin" qui travaille est à peine plus favorable que celle d'un français de la métropole qui ne travaille pas.

La deuxième remarque porte sur la probabilité générale (toutes origines confondues) du renvoi en flagrant délit. Ne pas avoir d'emploi, c'est globalement courir deux fois plus de risques d'être jugé en flagrant délit que lorsqu'on travaille, et l'on observe que les mis en cause qui travaillent (même épisodiquement) et qui forment la majorité de la population étudiée, sont minoritaires parmi les déférés et plus encore parmi les comparants : près de 60 % des personnes jugées en flagrant délit n'exercent aucune activité. Ce résultat confirme ce que nous écrivions : la catégorie "n'exerce pas d'emploi" recoupe celle des "sans profession", mais ceux-ci ne représentaient que 43,4 % des comparants aux "flags".

Une bonne partie de ceux qui ne travaillent pas déclinent donc une profession lorsqu'on les interroge, mais du point de vue du processus pénal, cela ne leur est d'aucune utilité : ce qui importe c'est de pouvoir convaincre ses interlocuteurs que l'on travaille effectivement.

---------- ./...

(°) - En ce qui concerne les mis en cause dont la situation de l'emploi est inconnue, voir note (°), p. 471

situation de l'emploi / stade de la procédure	exerce un emploi	exerce un emploi épisodique	n'exerce pas d'emploi	situation inconnue	
Ensemble	45,9 247	7,4 40	38,7 208	8 43	100 538
Remis en liberté	57,2 167	7,5 22	25,3 74	9,9 29	100 292
Conduits au parquet	35,5 80	7,3 18	54,5 134	5,7 14	100 246
Jugés en flagrant délit (°)	29,4 38	7,8 10	58,9 76	3,9 5	100 129

TABLEAU N° 84 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'EMPLOI ET LE STADE DE LA PROCEDURE

10) Les antécédents pénaux

La police indique assez fréquemment dans les procédures qu'elle dresse que tel mis en cause est "connu" ou "défavorablement connu" de ses services.

Il arrive aussi, qu'interrogée sur ce point, la personne interrogée indique qu'elle a déjà "eu à faire" à la police ou à la justice, ou précise qu'elle a été condamnée. Cette information peut également être donnée sans sollicitation policière apparente.

Mis à part les cas où les condamnations antérieures sont spécifiées, les formules employées restent vagues : "être connu" de la police, avoir "eu à faire" à elle, mais dans quelles circonstances, à quel sujet ?

Comment être sûr que la personne interrogée donne le même sens à ces formules que le policier qui la questionne ? Quel que soit le sens réel des réponses, il reste qu'une mention de ce type figure implicitement au débit du mis en cause, et que comme telle, elle est susceptible de jouer un rôle dans les décisions dont il est l'objet (sans qu'il soit besoin de distinguer entre antécédents policiers ou judiciaires).

./...

(°) - Voir note (°°), p. 425.

A l'opposé, la mention "n'est pas connu de nos services" est plus rare : l'absence d'antécédents est impliquée par l'absence de référence à un éventuel passé pénal (que cette absence soit réelle ou que l'on ait décidé de fermer les yeux revient ici au même).

L'appréciation du parquet peut reposer sur des éléments d'informations distincts de ceux de la police et provenant soit du bureau d'ordre informatisé du parquet soit de l'Identité judiciaire (°). Mais la décision du parquet est en général prise sur la seule base du dossier de police. Les autres sources ne sont consultées qu'après coup.

antécédents pénaux / issue de la phase policière	Aucun antécédent mentionné	Antécédents mentionnés	
Remis en liberté	63 240	33,1 52	54,3 292
Conduits au parquet	37 141	66,9 105	45,7 246
	100 381	100 157	100 538

TABLEAU N° 85 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES ANTECEDENTS PENAUX ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

Le tableau ci-dessus montre que du point de vue du déférement il vaut mieux être exempt de toute mention de ce type : on ne trouve, parmi ceux qui sont réputés n'avoir pas d'antécédent, que 37 % de déférement, contre 66,9 % chez ceux qui ont "mauvaise réputation".

---------- ./...

(°) - Les recherches dactyloscopiques sont effectuées au dépôt et transmises chaque matin au parquet.

Par contre, le parquet ne semble pas accorder d'importance à ce fait, et on constate une fois de plus que les critères de la police ne sont pas ceux des magistrats. Seul émerge le cas du classement sans suite, dont la totalité des bénéficiaires n'avait aucun antécédent apparent.

antécédents pénaux / décision du parquet	aucun antécédent mentionné	antécédents mentionnés	
Classement sans suite	7,1 10	- 0	4,1 10
Transmission ou information	40,4 57	47,6 50	43,5 107
Flagrant délit	52,5 74	52,4 55	52,4 129
	100 141	100 105	100 246

TABLEAU N° 86 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES ANTECEDENTS PENAUX ET LA DECISION DU PARQUET.

Il reste que, globalement, le fait d'avoir des antécédents double les probabilités d'être jugé en flagrant délit (35 % contre 19,4 %, respectivement).

On ne peut pas dire cependant que la procédure de flagrant délit est réservée à ceux qui ont un passé pénal : minoritaires dans l'ensemble de la population, ils le restent, tout en accroissant leur part relative (voir tableau n° 87 ci-dessous.

stade de la procédure / Antécédents pénaux	Ensemble	Remis en liberté	Conduits au parquet	jugé en flagrant délit (°)
Antécédents	29,2 157	17,8 52	42,7 105	42,6 55
Pas d'antécédent	70,8 381	82,2 240	57,3 141	57,4 74
	100 538	100 292	100 246	100 129

TABLEAU N° 87 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LES ANTECEDENTS PENAUX ET LE STADE DE LA PROCEDURE

(°) - Voir note (°°), p. 425.

B) - Les circonstances de l'affaire

1) La qualification de l'infraction (°)

On observe des différences assez nettes dans l'issue des affaires, selon la qualification retenue.

La plupart des catégories sont fortement associées soit à la remise en liberté, soit à la mise à disposition du parquet (voir tableau n° 88).

Sont fortement liées à la remise en liberté : les vols à l'étalage, la grivèlerie, les vols par salarié ; "les délits divers", les atteintes involontaires à la personne, les C.B.V. ayant entrainé une I.T.T. supérieure à 8 jours, les C.B.V. réciproques, les "autres délits" contre les personnes, les outrages, menaces, infractions à la législation sur les armes, infractions au code de la route, et les délits de dégradation ou destruction. Les infractions astucieuses et les autres vols simples sont dans le même cas, mais avec un taux de déférement proche de la moyenne (°°).

A l'inverse, les vols sur la voie publique (à la tire, de véhicule, à la roulotte), les vols criminels (mis à part le vol par salarié), le recel, les diverses atteintes à la législation sur les étrangers, les "autres" faux, les C.B.V. criminels ou avec arme ou à agent public, le proxénétisme et les dégradations criminelles (i.e. les incendies volontaires) donnent massivement lieu à déférement.

Au niveau du parquet la situation est un peu plus complexe : (voir tableau n° 89).

- La plupart des infractions connaissant un taux de déférement inférieur à la moyenne tendent également à n'être pas renvoyées à l'audience de flagrant délit. Les mis en cause concernés restent donc en liberté, ou s'ils sont déférés, font l'objet d'une transmission à une autre section ou d'une information ouverte directement par la 8° section. Un seul type d'infraction fait exception à cette règle, c'est le vol à l'étalage : le déférement est trois fois sur quatre suivi d'un jugement en flagrant délit.

- Parmi les infractions à fort taux de déférement, une partie est massivement renvoyée à l'audience de flagrant délit : c'est le cas notamment des vols sur la voie publique, des vols avec violence, des infractions à la législation sur les étrangers. Cela implique que

---------- ./...

(°) - Le détail des infractions figure en annexe

(°°) - En fait les "autres atteintes aux moeurs" sont à peu près dans le même cas, mais leur très petit nombre interdit toute conclusion.

Qualification	Remis en liberté	Conduits au parquet	total
Vol à l'étalage	75 54	25 18	100 72
Vol à la tire	- -	100 24	100 24
Vol de véhicule	33,3 3	66,7 6	100 9
Vol à la roulotte	10 3	90 27	100 30
Autres vols simples	59,1 26	40,9 18	100 44
Grivèlerie	75 6	25 2	100 8
Cambriolage	5 1	95 19	100 20
Hold-up	25 1	75 3	100 4
Vol avec violences	11,5 3	88,5 23	100 26
Vol par salarié	75 8	25 2	100 10
Autres vols qualifiés	- -	100 10	100 10
Recel	16,7 3	83,3 15	100 18
Infractions astucieuses	57,1 8	42,9 6	100 14
Infractions à A.M.E.	12,5 1	87,5 7	100 8
Autres infractions à législ.s/étrangers	33,3 6	66,7 12	100 18

TABLEAU N° 88 : suite page suivante.

qualification	Remis en liberté	Conduits au parquet	total
Autres faux documents administratifs	40 2	60 3	100 5
Délits divers	83,3 5	16,7 1	100 6
C.B. involontaires	100 3	-	100 3
C.B.V. avec armes	20 1	80 4	100 5
C.B.V. avec ITT > 8 jours	66,7 2	33,3 1	100 3
C.B.V. réciproques	100 6	-	100 6
Autres délits c/ personnes	90,6 29	9,4 3	100 32
Autres crimes c/ personnes	-	100 5	100 5
C.B.V. à agent public	35,7 5	64,3 9	100 14
Outrages à agent public	100 6	-	100 6
Menaces	100 2	-	100 2
Proxénétisme	11,1 1	88,9 8	100 9
Autres atteintes aux moeurs	50 1	50 1	100 2
Infractions à législ. s/armes	65,7 23	34,3 12	100 35
Code de la route	98,5 66	1,5 1	100 67
Délits dégrad/destruc.	100 14	-	100 14

suite TABLEAU N° 88 : suite page suivante.

qualification	Remis en liberté	Conduits au parquet	total
Crimes dégrad/ destruction	25 2	75 6	100 8
Infraction législ. s/stupéfiants	100 1	-	100 1
Ensemble	54,2 292	45,8 246	100 538

fin TABLEAU N° 88 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

qualification	classement sans suite	transmission ou information	flagrant délit	total
Vol à l'étalage	5,6 1	22,2 4	72,2 13	100 18
Vol à la tire	-	8,3 2	91,7 22	100 24
Vol de véhicule	-	33,3 2	66,7 4	100 6
Vol à la roulotte	-	14,8 4	85,2 23	100 27
Autres vols simples	5,6 1	55,6 10	38,9 7	100 18
Crivelerie	50 1	-	50 1	100 2
Cambriolage	-	52,6 10	47,4 9	100 19
Hold-up	-	100 3	-	100 3
Vol avec violences	-	39,1 9	60,9 14	100 23
Vol par salarié	-	100 2	-	100 2
Autres vols qualifiés	-	50 5	50 5	100 10
Recel	6,7 1	60 9	33,3 5	100 15
Infractions astucieuses	-	100 6	-	100 6
Infractions à A.M.E.	-	28,6 2	71,4 5	100 7
Autres infr. à législ.s/étrangers	-	16,7 2	83,3 10	100 12

TABLEAU N° 89 : suite page suivante.

qualification	classement sans suite	transmission ou information	flagrant délit	total
Autres faux documents administratifs	-	66,7 2	33,3 1	100 3
Délits divers	-	-	100 1	100 1
C.B. involontaires	-	-	-	-
C.B.V. avec armes	-	100 4	-	100 4
C.B.V. avec ITT > 8 jours	-	100 1	-	100 1
C.B.V. réciproques	-	-	-	-
Autres délits c/personnes	-	100 3	-	100 3
Autres crimes c/pers.	-	100 5	-	100 5
C.B.V. à agent public	-	55,6 5	44,4 4	100 9
Outrages à agent public	-	-	-	-
Menaces	-	-	-	-
Proxénétisme	-	100 8	-	100 8
Autres atteintes aux moeurs	-	100 1	-	100 1
Infr. à législ.s/armes	50 6	16,7 2	33,3 4	100 12
Code de la route	-	-	100 1	100 1

suite TABLEAU N° 89 : suite page suivante.

qualification	classement sans suite	transmis-sion ou informa-tion	flagrant délit	total
Délits dégrad/ destruction	-	-	-	-
Crimes dégrad./ destruction	-	100 6	—	100 6
infr. législ/ stupéfiant	-	-	-	-

fin TABLEAU N° 89 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION ET LA DECISION DU PARQUET

le vol avec violences, normalement criminel est la plupart du temps correctionnalisé. On peut supposer que les vols de ce type n'ayant pas donné lieu à déférement sont destinés à être correctionnalisés, comme le sont ceux qui sont jugés en flagrant délit : dans ce cas 65,4 % des vols avec violences seraient finalement correctionnalisés (17 sur 26) (°) - Noter également que les "autres vols qualifiés" sont correctionnalisés à 50 % -

- L'autre partie des infractions donnant fréquemment lieu à déférement, semble plutôt destinée à échapper au flagrant délit : c'est le cas de certains vols qualifiés, tels que les vols à main armée ou avec effraction (encore que pour cette catégorie, le taux de correctionnalisation soit proche de la moitié des cas). C'est également le cas du recel des "autres faux, de l'ensemble des C.B.V. (°°), et des infractions à la législation sur les armes (°°°).

En définitive, si l'on s'en rapporte à la probabilité d'être jugé en flagrant délit associée à chaque qualification, on constate que les "flags" sont très sélectifs.-Ils jugent dans l'ensemble, une gamme assez restreinte d'infractions, 10 catégories seulement ayant une probabilité supérieure à la moyenne d'être sanctionnées par cette procédure. Sept autres catégories ont une probabilité inférieure à la moyenne - Seize autres, soit quasiment la moitié de nos catégories de qualifications, n'apparaissent jamais à ces audiences (cf. tableau N° 90).

Moyennant quoi, ce sont avant tout des voleurs qui sont jugés en flagrant délit : 76,1 % des mis en cause, toutes sortes de vols confondues (cf. tableau n° 91) (°°°°). Les "flags" sont avant tout le tribunal du vol (°°°°°).

./...

(°) - Si l'on ne retient que les correctionnalisations manifestes que nous avons relevées, le taux est encore de 53,8 % de l'ensemble des vols avec violences relevés.

(°°) - Ceci s'explique par l'incertitude qui pèse fréquemment sur la qualification exacte, aussi longtemps que l'importance du préjudice n'est pas connue.

(°°°) - Pour cette dernière catégorie, la situation est ambigüe car sur les 8 mis en cause déférés échappant au flagrant délit, six font l'objet d'un classement dans la même affaire.

(°°°°) - Selon les dernières statistiques connues, les infractions banales et violentes contre les biens représentaient 22,4 % des condamnations contradictoires (crimes, délits et contraventions de 5° cl.) en 1978 (Source : Compte général pour 1978 (1982, tabl. n° 43, p. 46).

(°°°°°) - Dans la population n° 2,les vols représentent une proportion très voisine : 72,2 % des cas. On observe que pour la plupart des infractions cette série concorde avec celle de la 3° colonne du tableau n° 85. Noter que les vols à la tire et à la roulotte y sont moins nombreux, les "autres vols simples", plus, ainsi que les infractions à A.M.E. Deux qualifications nouvelles y apparaissent mais restent de très faible importance : rebellion et mendicité/ vagabondage.

Qualification	Probabilité %
Vol à la tire	91,7
Vol à la roulotte	76,7
Infraction à A.M.E.	62,5
Autres infractions à législ./étrangers	55,6
Vol avec violence	53,8
Autres vols qualifiés	50
Cambriolage	45
Vol de véhicule	44,4
C.B.V. à agent public	28,6
Recel	27,8
Autres faux documents	20
Vol à l'étalage	18,1
Délits divers	16,7
Autres vols simples	15,9
Grivèlerie	12,5
Armes	11,4
Code de la route	1,5
Toutes qualifications confondues	24

TABLEAU N° 90 : PROBABILITE DE JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT SELON LA QUALIFICATION (°)

(°) - Les catégories absentes de ce tableau affichent une probabilité égale à 0.

Qualification	remis en liberté	%	conduit au parquet	%	jugés en flagrant délit (°)	%	ensemble	%	population n°2 jugés en flagrant délit	%
Vol à l'étalage	54	18,5	18	7,3	13	10,1	72	13,4	44	11,8
Vol à la tire	0	-	24	9,8	22	17,1	24	4,5	29	7,8
Vol de véhicule	3	1	6	2,4	4	3,1	9	1,7	21	5,6
Vol à la roulotte	3	1	27	11	23	17,8	30	5,6	42	11,2
Autres vols simples	26	8,9	18	7,3	7	5,4	44	8,2	41	11
Grivèlerie	6	2,1	2	0,8	1	0,8	8	1,5	6	1,6
Cambriolage	1	0,3	19	7,7	9	7	20	3,7	27	7,2
Hold-up	1	0,3	3	1,2	0	-	4	0,7	0	-
Vol avec violence	3	1	23	9,3	14	10,9	26	4,8	39	10,4
Vol par salarié	8	2,7	2	0,8	0	-	10	1,9	0	-
Autres vols qualifiés	0	-	10	4,1	5	3,9	10	1,9	21	5,6
Recel	3	1	15	6,1	5	3,9	18	3,3	3	0,8
Infractions astucieuses	8	2,7	6	2,4	0	-	14	2,6	0	-
Infractions à A.M.E.	1	0,3	7	2,8	5	3,9	8	1,5	31	8,3
Autres infr. à législ.s/étr.	6	2,1	12	4,9	10	7,8	18	3,3	29	7,8
Autres faux documents	2	0,6	3	1,2	1	0,8	5	0, 9	2	0,5
Délits divers	5	1,7	1	0,4	1	0,8	6	1,1	2	0,5
Atteintes involontaires à la personne	3	1	0	-	0	-	3	0,6	0	-
C.B.V. avec armes	1	0,3	4	1,6	0	-	5	0,9	0	-
C.B.V. avec ITT $\geq$ 8 jours	2	0,6	1	0,4	0	-	3	0,6	0	-
C.B.V. réciproques	6	2,1	0	-	0	-	6	1,1	0	-

TABLEAU N° 91 : suite page suivante

(°) - Voir note (°°), p. 425.

Qualification	remis en liberté		conduit au parquet		jugés en flagrant délit (°)		ensemble		population n°2 jugés en flagrant délit	
Autres délits contre la personnes	29	9,9	3	1,2	0	-	32	5,9	2	0,5
Autres crimes contre la personne	0	-	5	2	0	-	5	0,9	0	-
C.B.V. à agent public	5	1,7	9	3,7	4	3,1	14	2,6	9	2,4
Outrage	6	2,1	0	-	0	-	6	1,1	0	-
Menaces	2	0,6	0	-	0	-	2	0,4	1	0,3
Proxénétisme	1	0,3	8	3,3	0	-	9	1,7	0	-
Autres atteintes aux moeurs	1	0,3	1	0,4	0	-	2	0,4	0	-
Infr. à législ.s/armes	23	7,9	12	4,9	4	3,1	35	6,5	11	2,9
Infr. au code de la route	66	22,6	1	0,4	1	0,8	67	12,5	1	0,3
Délits dégrad./destruction	14	4,8	0	-	0	-	14	2,6	4	1,1
Crimes dégrad./destruction	2	0,6	6	2,4	0	-	8	1,5	0	-
Infr. à législ./stupéfiants	1	0,3	0	-	0	-	1	0,2	1	0,3
Rebellion	0	-	0	-	0	-	0	-	1	0,3
Mendicité/vagabondage	0	-	0	-	0	-	0	-	2	0,5
	292	100	246	100	129	100	538	100	374	100

fin TABLEAU N° 91 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALIFICATION ET LE STADE DE LA PROCEDURE

(°) - Voir note (°°), p. 425.

Analysant l'effet des caractéristiques personnelles des mis en cause sur leur destinée pénale, nous avions observé que l'effet de l'origine se combinait en général d'une manière typique avec celui des autres variables ; ceci se traduisait par une surreprésentation des "maghrébins" aux différents stades du processus et notamment à celui du jugement en flagrant délit, par rapport à l'importance de ce groupe dans l'ensemble de la population étudiée.

Il faut se demander cependant si cet effet de l'origine ne dissimule pas, en réalité, un effet lié à la qualification : en d'autres termes, n'est-ce pas parce que tel groupe d'origine -en l'espèce les "maghrébins"- est plus nombreux dans certaines infractions, qu'on le retrouve plus fréquemment à l'audience de flagrant délit ?

Il est difficile de répondre à cette question par une analyse portant sur l'ensemble des catégories d'infractions, dans la mesure où le croisement des variables "origine" et "qualification" aboutit à un tableau dont le nombre de cases est beaucoup trop important par rapport aux effectifs de la population étudiée. L'analyse n'est même pas possible sur les catégories énumérées au tableau n° 90, car les effectifs de certaines d'entre elles sont trop faibles. Aussi nous contenterons nous d'une analyse un peu plus grossière, mais dont les résultats sont néanmoins significatifs, en regroupant dans une même catégorie toutes les variantes du vol, ainsi que deux qualifications voisines, la grivèlerie et le recel (c'est-à-dire les douze premières catégories apparaissant aux tableaux n° 88, 89 et 91). Cette grande catégorie de vol regroupe 275 des 538 cas de la population, soit 51,1 % de celle-ci ;ces infractions représentent d'autre part 80 % du contentieux jugé en flagrant délit.

Le tableau n° 91 bis nous permet de constater que l'un des éléments de l'hypothèse que nous examinons ne se vérifie pas : les "maghrébins" ne sont pas plus nombreux que les français de métropole parmi les personnes mises en cause pour vol, ces deux catégories dominant toutefois largement l'ensemble.

D'autre part -et cela infirme l'hypothèse- nous constatons, qu'une fois de plus, l'origine prime puisque les "maghrébins" ont une probabilité nettement supérieure à la moyenne et à celle des autres groupes d'être jugés en flagrant délit. Cette différence se maintient si on élimine le vol à la tire qui est la qualification la plus massivement jugée en flagrant délit (plus de 9 fois sur 10, voir le tableau n° 90) et dont la quasi-totalité des mis en causes sont magrhébins (20 cas sur 24) ; c'est ce qui apparaît à la dernière colonne du tableau n° 91 bis.

./...

Cette démonstration, fondée sur plus de la moitié des cas de la population étudiée, nous paraît concluante, et nous pouvons donc répondre par la négative à l'hypothèse envisagée : l'effet de l'origine est distinct de celui de la qualification et ne se résorbe pas dans celui-ci.

Indiquons, d'autre part, que la surreprésentation des "maghrébins" à l'audience de flagrant délit n'est pas non plus liée à l'importance du contentieux relatif à la législation sur les étrangers. Les infractions à A.M.E. et les autres infractions à cette législation représentent 26 cas dans la population d'ensemble (4,8 %) et 15 cas au stade du jugement (11,7 %) ; les "maghrébins" jugés de ce chef en flagrant délit sont au nombre de 4, soit 3,1 % des comparants, proportion sans commune mesure avec la surreprésentation observée pour ce groupe (voir tableau n° 53).

Origine géographique	Effectifs	%	Probabilité de jugement en flagrant délit	Probabilité de jugement en flagrant délit, vol à la tire exclu.
"Maghrébins"	112	40,7	50	41,3
Africains	11	4	18,2	18,2
Français DOM TOM	20	7,3	40	33,3
Français métropole	114	41,5	31,6	30,4
Européens	11	4	9,1	9,1
Autres	6	2,2	16,7	16,7
Origine inconnue	1	0,4	——	——
Toutes origines confondues	275	100	38	32,8

TABLEAU N° 91 bis : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE ET PROBABILITE DU JUGEMENT EN FLAGRANT DELIT POUR VOL (TOUTES VARIANTES CONFONDUES) SELON L'ORIGINE DES INTERESSES.

./...

2) Le nombre de coauteurs

Le fait que plusieurs mis en cause sont impliqués conjointement dans une affaire peut constituer en droit soit un délit soit une circonstance aggravante (notamment dans les affaires de vol qui, ont l'a vu, constituent la plus grande partie du contentieux jugé en flagrant délit).

A vrai dire, la plus grande partie des mis en cause formant notre population semblent avoir agi seuls : du moins la police ne leur a-t-elle pas trouvé de complices.

nombre de coauteurs	nombre de mis en cause impliqués(°)	pourcentage
1	350	65,1
2	119	22,1
3	42	7,8
4	17	3,2
5	3	0,6
6	7	1,3
	538	100

TABLEAU N° 92 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE COAUTEURS IMPLIQUES

---------- ./...

(°) - Le nombre de mis en cause impliqués devrait logiquement être un multiple du nombre de coauteurs. Ce n'est pas toujours le cas parce que nous avons tenu compte des mineurs dans le classement des mis en cause par catégorie de la variable "nombre de coauteurs", mais qu'ils sont éliminés de la population. En d'autres termes, si deux personnes ont agi de concert, et que l'une d'elles est mineure, seul le majeur figure dans la population étudiée et a été classé dans la catégorie 2.

On voit que près de 2/3 des mis en cause ont agi isolément - un cinquième d'entre eux avaient un complice, un peu plus d'un huitième s'étaient groupés à trois ou plus.

Le tableau suivant montre que le nombre de personnes simultanément impliquées n'est pas sans incidence sur le risque de défèrement :

nombre de coauteurs	Issue de la phase policière					
	remis en liberté	%	conduits au parquet	%		%
1	223	63,7	127	36,3	350	100
2	46	38,7	73	61,3	119	100
3	17	40,5	25	59,5	42	100
4	4	23,5	13	76,5	17	100
5	1	33,3	2	66,7	3	100
6	1	14,3	6	85,7	7	100
	292	54,3	246	45,7	538	100

TABLEAU N° 93 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE COAUTEURS IMPLIQUES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE

Tant que l'on agit isolément on tend à échapper au défèrement ; mais plus on est nombreux, plus le défèrement est probable.

Au niveau du parquet, par contre, il n'apparaît pas d'association entre la décision prise et le nombre de coauteurs. Les effectifs des deux dernières lignes (5 et 6 coauteurs) sont trop faibles pour que l'on puisse en déduire avec certitude qu'au delà de 4 coauteurs, le jugement en flagrant délit est exclu.

./...

décision du parquet / nombre de coauteur	classement	%	transmission ou information	%	flagrant délit (RVJ inclus)	%		%
1	3	2,4	54	42,5	70	55,1	127	100
2	1	1,4	34	46,5	38	52,1	73	100
3	-	-	11	44	14	56	25	100
4	-	-	6	46,2	7	53,8	13	100
5	-	-	2	100	-	-	2	100
6	6	100		-	-	-	6	100
	10	4,1	107	43,5	129	52,4	246	100

TABLEAU N° 94 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE COAUTEURS IMPLIQUES ET LA DECISION DU PARQUET

Globalement (et abstraction faite des lignes 5 et 6), les probabilités d'être jugés en flagrant délit sont de 20 % lorsqu'on a agi seul ; 31,9 % lorsqu'il y a deux coauteurs ; 33,3 % lorsqu'il y en a 3 et 41,2 % lorsqu'ils sont 4.

3) Les victimes

Les dossiers comportent un certain nombre d'informations sur les victimes. Parmi celles-ci, certaines (comme la profession de la victime) ne sont, après examen, pas associées aux décisions affectant les mis en cause, et d'autres (comme le préjudice) sont trop incomplètes pour être analysées (°). Il reste en définitive à évaluer l'impact qu'a le nombre de ses victimes sur la destinée d'un mis en cause, et le poids de la qualité des victimes (personne morale ou physique).

---------- ./...

(°) - En ce qui concerne le préjudice corporel, nous savons déjà que les C.B.V. en tous genres échappent à la procédure de flagrant délit, ne serait-ce qu'en raison des difficultés posées par l'évaluation précise du préjudice. Quant au préjudice matériel, sa valeur n'est pas précisée dans plus de la moitié des cas.

a) Le nombre de victimes

Dans la population étudiée, le nombre maximum de victimes d'un même mis en cause que la police a pu identifier et traiter dans un même dossier est de 7 (Il s'agit de vols à la roulotte en série). Mais la plupart des mis en cause n'ont qu'une victime connue :

nombre de victimes mentionnées dans le dossier	nombre de mis en cause concernés	%
aucune victime	171	31,8
1	298	55,4
2	54	10
3 et plus	158	2,8
	538	100

TABLEAU N° 95 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES

En ce qui concerne l'influence du nombre des victimes dûment identifiées, sur le déférement, il semble que le seuil au-delà duquel on tend à être préférentiellement déféré se situe à une victime :

./...

Issue de la phase policière	Nombre de victimes				
	0	1	2	3 et +	
Remis en liberté	62,6 107	53,7 160	42,6 23	13,3 2	54,3 292
Conduits au parquet	37,4 64	46,3 138	57,4 31	86,7 13	45,7 246
	100 171	100 298	100 54	100 15	100 538

TABLEAU N° 96 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE.

On constate que le taux de défèrement est inférieur à la moyenne en l'absence de victime identifiée, égal à la moyenne lorsqu'il n'y a qu'une victime, supérieur à la moyenne et croissant selon le nombre de victimes, au delà.

Quant à la décision du parquet, l'association avec le nombre de victimes est moins nette, quoique là aussi il semble y avoir un seuil entre une et 2 victimes : faible tendance au renvoi en flagrant délit lorsqu'il y a une victime ou moins, tendance à la transmission du dossier et/ou à l'information lorsqu'il y a plus d'une victime (tendance qui s'affirme d'ailleurs à mesure que les victimes se font plus nombreuses).

./...

Décision du parquet	Nombre de victimes				
	0	1	2	3 et +	
classement sans suite	10,9 7	1,4 2	3,2 1	-	4,1 10
transmission ou information	31,2 20	44,2 61	48,4 15	84,6 11	43,5 107
flagrant délit (RVJ compris)	57,9 37	54,3 75	48,4 15	15,4 2	52,4 129
	100 64	100 138	100 31	100 13	100 246

TABLEAU N° 97 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES ET LA DECISION DU PARQUET.

On trouve peut-être ici un indice de gravité de l'affaire, incitant les parquetiers à ne pas user de la procédure rapide.

Globalement, la probabilité pour un mis en cause d'être jugé en flagrant délit ne s'éloigne que peu de la moyenne, sauf lorsqu'il y a 3 victimes ou plus, ce qui réduit considérablement cette probabilité (0 victime : 21,6 % ; 1 victime : 25,2 % ; 2 victimes : 27,8 % ; 3 victimes ou plus : 13,3 % - moyenne pour la population : 24 %).

Il en découle une distribution assez régulière des mis en cause selon le nombre de leurs victimes et le stade de la procédure.

./...

nombre de victimes	remis en liberté	conduit au parquet	jugé en flagrant délit (°)	ensemble
0	36,6 107	26 64	28,7 37	31,8 171
1	54,8 160	56,1 138	58,1 75	55,4 298
2	7,9 23	12,6 31	11,6 15	10 54
3 et plus	0,7 2	5,3 13	1,6 2	2,8 15
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 98 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE NOMBRE DE VICTIMES CONNUES ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

b) la qualité des victimes (°°)

On observe des différences d'appréciation selon que la victime est une personne morale ou physique, et dans ce dernier cas, selon qu'elle est homme ou femme.

---------- ./...

(°) - Voir note (°°), p. 425.

(°°) - Dans la mesure où ce qui importait était d'analyser l'impact de cette caractéristique sur les destinées de chaque mis en cause, on n'a pas tenu compte du fait qu'une victime pouvait être liée à plusieurs coauteurs : une même victime est comptabilisée plusieurs fois si elle a été victime de plusieurs mis en cause. La distribution obtenue ne reflète donc pas la répartition de la variable "qualité de la victime" dans la population des victimes, mais dans l'ensemble des relations auteur-victime. D'autre part, pour des raisons techniques, l'analyse de cette variable n'a pu porter que sur 80 % des liens auteur-victime recensés.

C'est ainsi que le défèrement est plus fréquent lorsque la victime est une personne physique, en particulier une femme. Le faible taux de défèrement constaté en présence d'une personne morale victime recoupe le faible taux de défèrement des vols à l'étalage, qui sont la principale cause de victimation des personnes morales.

La police semble donc attacher une certaine importance au fait qu'une personne physique ait été atteinte. Mais il s'agit d'une importance très relative qui apparaît par comparaison avec le sort des personnes morales victimes et qu'il faut tempérer par la constatation faite supra (p.494) : lorsqu'il n'y a qu'une victime le taux de défèrement est conforme à la moyenne - ceci dit, le fait que l'identification d'une victime et en particulier d'une personne physique favorise le défèrement est sans doute lié aux pressions qu'elle est susceptible d'exercer sur la police par ses démarches et sa volonté de porter plainte. Quant aux personnes morales, si elles sont plus à même de saisir la police en raison de leur organisation fréquemment bâtie sur le modèle policier (services de sécurité), qui alimente le système pénal en affaires déjà élucidées dont la police peut difficilement refuser de se saisir, elles doivent sans doute à la banalité et à la bénignité des infractions en cause de n'être pas mieux traitées (°).

qualité / issue	personne morale	homme	femme	
Remis en liberté	66 68	47,6 80	38,5 37	50,4 185
Conduits au parquet	34 35	52,4 88	61,5 59	49,6 182
	100 103	100 168	100 96	100 367 (°°)

TABLEAU N° 99 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALITE DES VICTIMES ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE .

./...

(°) - Une recherche récente (ZAUBERMAN, 1982a) a montré que si les services de sécurité privés opérant dans le secteur commercial parvenaient aisément à renvoyer une affaire de vol à la police et à la gendarmerie et entretenaient avec elles des relations routinisées, les sentiments des destinataires de ces renvois, policiers et gendarmes, étaient ambigus : d'une part, ils y voyaient une occasion facile de "faire du chiffre" ; de l'autre ils avaient le sentiment d'être manipulés par ces renvoyants et prétendaient que de telles affaires devraient se régler à l'amiable.

(°°) - Voir note (°) p. suivante.

On retrouve au parquet les préférences de la police, quoiqu'atténuées.

qualité / décision	personne morale	homme	femme	
classement ou transmission ou information	54,3 19	50 44	45,7 27	49,5 90
flagrant délit (RVJ inclus)	45,7 16	50 44	54,2 32	50,5 92
	100 35	100 88	100 59	100 182 (°)

TABLEAU N° 100: DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LA QUALITE DES VICTIMES ET LA DECISION DU PARQUET.

Que les mis en cause qui s'en sont pris à une personne morale tendent à n'être pas jugés en flagrant délit peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'affaires de vol plus importantes que la moyenne.

---------- ./...

(°) - Les totaux visent les mis en cause dont les dossiers mentionnent des victimes dûment identifiées - les taux correspondant aux mis en cause sans victime figurent aux tableaux 97 et 98.

c) Eléments relevant du processus pénal

1) Les instructions du parquet

Nous avons déjà constaté que la phase policière se terminait généralement sans intervention du parquet : 72,3 % des mis en cause étaient dans ce cas ; 24,3 % faisaient l'objet d'instructions du parquet ; dans 3,4 % des cas, la situation était indéterminée.

Le tableau ci-dessous montre que les instructions du parquet tendent en général à faire déférer les mis en cause, alors que lorsqu'elle omet de solliciter des instructions la police tend à remettre les mis en cause en liberté. Mais elle défère cependant plus du tiers de ceux qui ne font pas l'objet d'instructions.

intervention / issue	instructions	pas d'instruction	situation indéterminée	
Remis en liberté	24,4 32	65 253	38,9 7	54,3 292
Conduits au parquet	75,6 99	35 136	61,1 11	45,7 246
	100 131	100 389	100 18	100 538

TABLEAU N° 101 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'INTERVENTION DU PARQUET ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE.

./...

Voyons maintenant quel est le sort des déférés selon qu'ils ont ou non été l'objet d'instructions.

intervention / décision	instructions du parquet	pas d'instruction	situation indéterminée	
classement	7,1 7	2,2 3	- -	4,1 10
transmission ou information	55,5 55	35,3 48	36,4 4	43,5 107
flagrant délit (RVJ inclus)	37,4 37	62,5 85	63,6 7	52,4 129
	100 99	100 136	100 11	100 246

TABLEAU N° 102: DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'INTERVENTION DU PARQUET ET SA DECISION.

Il apparaît clairement que la majorité (55,5%) des mis en cause ayant fait l'objet d'instructions ne sont pas destinés à l'audience de flagrant délit, alors que c'est l'inverse pour ceux qui n'en ont pas fait l'objet (62,5 % de renvois en flagrant délit). Ceci semble confirmer que la police sollicite l'avis du parquet dans les affaires complexes.

Tout se passe donc comme si la police faisait le tri entre d'une part des cas simples qu'elle défère au parquet à sa discrétion, et dont la plupart iront aux flagrants délits et ceux, plus complexes, qu'elle soumet au parquet et qui seront plutôt orientés vers les autres sections du parquet et/ou l'information. Cependant parmi les cas soumis au pouvoir discrétionnaire de la police, les déférés constituent une minorité, de sorte que la probabilité globale d'être jugé en flagrant délit est plus faible dans ce cas que lorsque le parquet est consulté (respectivement 21,9 % et 28, 2 %).

./...

Ceci étant, cette probabilité s'éloigne peu de la probabilité moyenne d'être jugé selon cette procédure (24 %), et il ne faut donc pas grossir l'incidence de cette variable sur la décision du parquet.

Par ailleurs, du fait que, comme on l'a déjà indiqué, c'est l'absence d'instructions qui constitue la pratique la plus commune, ce sont les mis en cause n'ayant pas fait l'objet d'instructions qui sont les plus nombreux à tous les stades de la procédure : 86,6 % des mis en cause remis en liberté doivent leur chance à la police ; mais 65,9 % des personnes jugées en flagrant délit doivent aussi leur sort au fait que la police a souverainement jugé bon de les faire conduire au parquet.

Ces chiffres illustrent bien le poids respectif de ces deux agences pénales.

stade / intervention	remis en liberté	conduits au parquet	jugés en flagrant délit (°)	ensemble
instructions	11 32	40,2 99	28,7 37	24,4 131
pas d'instruction	86,6 253	55,3 136	65,9 85	72,3 389
situation indéterminée	2,4 7	4,5 11	5,4 7	3,3 18
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 103: DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON L'INTERVENTION DU PARQUET ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

./...

(°) - Voir note (°°), p. 425.

2) La complexité des dossiers

De l'avis de la doctrine et des magistrats, la procédure de flagrant délit ne doit pas s'appliquer à des affaires complexes. L'observation montre que sont considérés comme complexes les dossiers qui sont susceptibles de rompre la cadence de travail imposée aux magistrats de la 8° section. Plus un dossier met de protagonistes en cause, plus il contient de possibilités de contradictions ; plus les faits ont demandé d'investigations, plus l'examen de la démonstration des charges doit être minutieux ; plus il est, en conséquence, volumineux et moins il peut être traité au rythme habituel des dossiers de flagrant délit.

C'est donc une définition opératoire de la complexité que nous invoquons ici, qui ne réfère pas directement à la difficulté juridique de l'affaire.

On peut faire l'hypothèse d'une part que plus une affaire est complexe, plus elle a de chances de donner lieu à un défèrement et dans un deuxième temps d'échapper au jugement en flagrant délit. L'indicateur de complexité que nous avons choisi, i.e. le volume du dossier mesuré par le nombre de feuillets qu'il comporte, donne des résultats tout à fait conformes à ces hypothèses.

On constate effectivement que le taux de défèrement augmente avec le volume des procédures : en d'autres termes plus une procédure est complexe, plus le défèrement est assuré ; on passe ainsi progressivement d'un taux de 22,7 pour les procédures comportant 10 feuillets ou moins, à 91,7 % pour celles en comportant plus de 30. Par rapport au taux moyen de défèrement, c'est pour les dossiers de plus de 10 feuillets qu'on note un basculement des taux du non-défèrement vers le défèrement (tableau n° 104).

Au stade du parquet, conformément à l'hypothèse, le taux de renvoi en flagrant délit s'amenuise à mesure que le volume de la procédure augmente : 71,7 % des mis en cause dont les dossiers ont 10 pages au plus sont jugés en flagrant délit, alors qu'aucun de ceux dont le dossier excède 30 pages ne l'est (tableau n° 105).

On trouve ainsi une concentration de mis en cause à dossier mince parmi les non déférés et les comparants en flagrant délit (tableau n° 106).

nb.de feuillets / Issue	1 - 10	11 - 20	21 - 30	> 30	inconnu	
Remis en liberté	77,3 180	44,7 96	21,3 10	8,3 3	42,9 3	54,3 292
Conduits au parquet	22,7 53	55,3 119	78,7 37	91,7 33	57,1 4	45,7 246
	100 233	100 215	100 47	100 36	100 7	100 538

TABLEAU N° 104 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE VOLUME DU DOSSIER ET L'ISSUE DE LA PHASE POLICIERE .

nb.de feuillets / décision	1 - 10	11 - 20	21 - 30	> 30	inconnu	
classement	5,7 3	5 6	2,7 1	-	-	4,1 10
transmission ou information	22,6 12	32 38	62,1 23	100 33	25 1	43,4 107
flagrant délit	71,7 38	63 75	35,1 13	-	75 3	52,4 129
	100 53	100 119	100 37	100 33	100 4	100 246

TABLEAU N° 105 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE VOLUME DU DOSSIER ET LA DECISION DU PARQUET.

stade / nb.de feuillets	remis en liberté	conduits au parquet	jugés en flagrant délit (°)	ensemble
1 - 10	61,6 180	21,5 53	29,5 38	43,3 233
11 - 20	32,9 96	48,4 119	58,1 75	40 215
21 - 30	3,4 10	15 37	10,1 13	8,7 47
> 30	1 3	13,4 33	-	6,7 36
inconnu	1 3	1,6 4	2,3 3	1,3 7
	100 292	100 246	100 129	100 538

TABLEAU N° 106 : DISTRIBUTION DES MIS EN CAUSE SELON LE VOLUME DU DOSSIER ET LE STADE DE LA PROCEDURE.

(°) - Voir note (°°), p. 425.

X X

X

Nous voici au terme de la première étape de cet essai d'analyse des critères de décisions aux deux niveaux de la police et du parquet. Nous avons examiné un certain nombre de variables afin de voir si elles pesaient sur les décisions des agents et le cas échéant, de quelle manière. Ne nous contentant pas de la constatation d'une association apparente entre telle issue de l'affaire et telles variables, nous avons essayé de préciser les influences simultanées de certaines variables sur la destinée des mis en cause. Il n'est cependant pas possible d'aller très loin dans cette démarche, du moins en s'en tenant à des techniques statistiques simples.

Le nombre relativement faible de cas, le nombre élevé de variables (et surtout de modalités de variables) obligent à recourir à des méthodes de traitement plus complexes, permettant de doser le poids respectif des différents critères identifiés, de les hiérarchiser les uns par rapport aux autres et d'aboutir peut-être à une typologie des situations existantes.

Section 3 : L'influence des critères : essai de synthèse

A l'issue des tabulations qui précèdent, il semble que les deux moments-clés du processus pénal ne sont pas soumis aux mêmes déterminants. Ils paraissent suffisamment différents à cet égard pour que nous pensions nécessaire de continuer de les distinguer à ce stade de l'analyse. C'est pourquoi nous présenterons ici une approche synthétique dédoublée : nous essaierons d'abord de dégager les configurations de variables les plus caractérisées au niveau policier du processus, puis au niveau du parquet, avant de remettre ces résultats en perspective

Nous avons recouru, pour réaliser cette prise en compte sumultanée de l'ensemble des variables à chacun des deux niveaux étudiés, à la technique de l'analyse factorielle des correspondances.

Avant d'exposer les résultats de cette démarche, précisons qu'il a fallu réduire le nombre de variables prises en compte dans l'analyse afin que celle-ci ait un rendement optimal. Cette simplification n'a pas porté sur la nature des variables mais sur le nombre de modalités de chacune. Ces regroupement ont été faits sur la base des rapprochements qu'autorisaient les tris analysés à la section 2 (Nous avons bien entendu veillé à ne pas annuler les effets des modalités les plus "actives" en les fondant à d'autres). On trouvera le détail de ces regroupements ainsi que la liste des codes apparaissant dans les graphes en annexe.

./...

A) - Analyse de la décision de la police

1) Défèrement / non défèrement

La distinction la plus importante (7,4 % de la variance expliquée) qui apparaisse dans nos données est traduite par un facteur qui oppose :

- d'une part : le défèrement au parquet, précédé d'une garde à vue ; les affaires traitées par la brigade territoriale ; le vol qualifié ; le fait que le mis en cause n'a ni profession, ni emploi, ne possède qu'un domicile "douteux", y vive seul, soit d'origine "maghrébine" et soit un étranger en situation irrégulière.

- d'autre part : la remise en liberté par la police, avec ou sans garde à vue préalable ; les infractions au code de la route ; le fait de travailler et de posséder un domicile fixe en région parisienne.

Ce facteur oppose donc clairement deux sous-populations autour de l'issue de la phase policière : les déférés au parquet, dont l'affaire a été généralement traitée par la B.T., qui n'ont ni profession définie, ni travail effectif, ni domicile à la fois stable et parisien, ni famille, et sont de surcroit étrangers, d'origine "maghrébine" et en situation irrégulière. Des gens en somme qui n'offrent aucune garantie de représentation et sont poursuivis pour des vols qualifiés. Et puis, tout à l'inverse, ceux qui ayant un domicile fixe et parisien et un travail sont poursuivis pour des infractions à la circulation et ne sont pas déférés, bien qu'ils puissent subir une garde à vue.

Le tableau des contributions des différentes variables montre que le fait de n'avoir pas d'emploi, l'absence de profession, et le domicile "douteux" contribuent davantage à caractériser ce facteur que le fait de travailler et d'avoir un "bon" domicile : ceci semble indiquer que l'absence d'un certain nombre de caractéristiques, ce que nous avons déjà appelé les "mauvais points", a plus de poids que les "bon points" correspondants.

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
1						
(7,4 %)	Mis en cause déféré	86		Mis en cause déféré	740	
	Gardé à vue déféré	86		Gardé à vue déféré	740	
	Mis en cause non déféré		73	Mis en cause non déféré		740
	Brigade territoriale	53		Brigade territoriale	332	
	Pas de garde à vue		46	Sans emploi	272	
	Sans emploi	36		Pas de garde à vue		269
	Infraction au Code de la Route		36	"Bon" domicile		263
	Domicile "douteux"	33		Autre domicile	263	
	Vol qualifié	32		Gardé à vue non déféré		218
	Gardé à vue non déféré		31	Ayant un emploi		214
	Sans profession	29		Sans profession	211	
	Ayant un emploi		25	Infraction au Code de la Route		190
	"Bon" domicile		23	Vit seul	186	
	"Maghrébin"	22		Vol qualifié	168	
	Vivant seul	21		"Maghrébin"	151	
	Etranger en situation irrégulière	20				
		652				

TABLEAU N° 107 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECITION POLICIERE : FACTEUR 1 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

2) Saisine proactive et saisine réactive

La deuxième distinction qui ressort de ces données (5,8 % de la variance expliquée) oppose :

- l'absence de victime ; les infractions à la législation sur les étrangers, celles du code de la route ; la saisine proactive de la police, d'un côté

- et de l'autre : les vols à l'étalage et les infractions voisines ; le fait que la victime est une personne morale ; le fait que la police intervient à l'appel de celle-ci ; un commissariat particulier (le n°3 qui traite principalement les affaires de ce type); le fait qu'il n'y a qu'une victime ; le fait que le mis en cause est une femme.

Dans le premier cas, assez pauvrement mais explicitement défini, on a affaire à des infractions sans victime et contre la règlementation dont la détection repose entièrement sur l'initiative policière, alors que dans le deuxième, on se trouve en présence de ce que l'on pourrait appeler le "syndrome" du vol à l'étalage, archétype de l'intervention policière réactive.

Le graphe montre d'autre part que le premier et le deuxième facteurs ordonnent des clivages qui sont autonomes l'un par rapport à l'autre puisque les deux facteurs n'ont qu'une variable commune (les infractions au code de la route). De ce fait, on peut distinguer quatre constellations de variables : deux d'entre elles s'articulent autour du défèrement/non défèrement et sont liées davantage aux caractéristiques des mis en cause qu'aux infractions. Les deux autres opposent l'intervention réactive (type vol à l'étalage) et l'intervention proactive ; toutes deux sont associées au non défèrement, quoique cette association soit moins nette pour la seconde (il y a tendance au non défèrement pour les infractions au code de la route et à la législation sur les armes, et au défèrement pour les infractions à la législation sur les étrangers, mais à travers ces qualifications ce sont aussi des sous-populations distinctes qui sont visées) (voir tableau n° 108) .

3) Les mis en cause non déférés et leurs victimes

Le troisième facteur que dégage l'analyse (4 % de la variance expliquée) révèle des oppositions beaucoup moins nettes que les précédents. S'y opposent :

- d'une part : les affaires traitées par la brigade territoriale ; la victime personne physique (homme ou femme); l'absence de garde à vue ; les coups et blessures volontaires, le vol qualifié et le vol à la tire,

- d'autre part : les vols à l'étalage (et les infractions voisines) ; le fait que la victime est une personne morale ; les affaires traitées par le commissariat n° 3 ; le fait d'être un étranger en situation irrégulière mais non "maghrébin" ; la garde à vue suivie d'une remise en liberté ; l'existence d'instructions du parquet à la police ; le fait de n'avoir qu'un domicile douteux ; l'absence de victime.

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
2						
(5,8 %)	Pas de victime		117	Pas de victime		625
	Vol à l'étalage, grivèlerie Vol par salarié	94		1 victime	421	
	Victime personne morale	90		Saisine par la victime	414	
	Saisine par la victime (réactive)	69		Vol à l'étalage, grivèlerie, vol par salarié	411	
	Commissariat n° 3	61		Victime personne morale	405	
	1 victime	52		Saisine proactive		268
	Infraction à législation s/étrangers		45	Commissariat n° 3	251	
	Saisine proactive		41	Infraction à législation s/étrangers		170
	Mis en cause femme	39		Mis en cause homme		170
	Infr. au code de la route		38	Mis en cause femme	170	
				Infr. au code de la route		160
		646				

TABLEAU N° 108 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE : FACTEUR 2 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Ce demi facteur apparaît en fait comme composite : il regroupe en effet un sous ensemble de variables relevant du "syndrome" du vol à l'étalage identifié dans l'analyse du 2° facteur (vol à l'étalage, victime personne morale, commissariat n° 3), et un sous-ensemble qui se rapproche de la sous-population déférée identifiée dans le facteur 1, infraction à la législation sur les étrangers, étranger en situation irrégulière, domicile "douteux", à cela près qu'il ne s'agit pas d'étrangers d'origine maghrébine (ce qui n'est peut-être pas sans importance).

Il faut également observer que l'ensemble du facteur est caractérisé par l'absence de défèrement soit qu'il n'y ait pas eu de garde à vue, soit qu'elle ait été close par une remise en liberté.

De sorte que l'on trouve des variables associées antérieurement au défèrement aussi bien dans le 1er demi-facteur de ce facteur 3 (B.T.; vol qualifié, vol à la tire), que dans le second (infraction à la législation sur les étrangers, étranger en situation irrégulière, domicile "douteux", avec cette particularité qu'elles sont ici associées à l'absence de défèrement, (voir tableau n° 109).

Nous sommes donc en présence d'un facteur complexe : il se rapporte indéniablement au non-défèrement et semble opposer plusieurs constellations de variables et notamment différents types de victimes : personnes physique pour le premier demi-facteur, personnes morales et chose publique dans le second.

Le graphe des plans des facteurs 2 et 3 étaie cette hypothèse, montrant clairement une répartition tri-polaire.

L'examen du graphe des plans des facteurs 1 et 3 permet de préciser quelque peu ces distinctions en montrant que le premier demi-facteur du 3° facteur est également composite; on y distingue en effet deux types de contentieux ayant des personnes physiques pour victimes : les C.B.V. et les vols qualifiés.

En définitive le 3° facteur permet donc de spécifier quatre groupes : deux groupes de personnes physiques victimes d'infractions distinctes, un groupe de personnes morales victimes et un groupe représentant l'état-victime, avec cette particularité qu'il s'agit ici dans tous les cas de mis en cause non déférés (ce qui est atypique pour les infractions banales contre les biens du type vol à la tire et vol qualifié et également pour les infractions à la législation sur les étrangers. Ce facteur ne donne toutefois pas d'indication sur les motifs de non-défèrement dans ces cas).

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
3 (4 %)	Vol à l'étal.,grivèlerie, vol par salarié		87	Vol à l'étal.,grivèlerie, vol par salarié		267
	Victime personne morale		71	Victime personne morale		223
	Infraction à législation s/étrangers		68	Brigade territoriale	198	
	Commissariat nº 3		61	Infraction à législation s/étrangers		182
	Brigade territoriale	58		Commissariat nº 3		177
	Etranger en situation irrégulière		42	Gardé à vue non déféré		155
	Victime femme	42		Victime homme	145	
	Gardé à vue non.déféré		40	Pas d'instruction du parquet	130	
	Pas de gardé à vue	39		Victime femme	129	
	Victime homme	39		Pas de gardé à vue	124	
	Instruction du parquet		33	Etranger en situation irrégulière		118
	C.B.V.	31		Instructions du parquet		110
	"Autres" origines		24			
	Vols qualifiés	22				
	Vol à la tire	22				
	Domicile "douteux"		21			
	Pas de victime		20			
		720				

TABLEAU Nº 109 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE : FACTEUR 3 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

4) Autre spécification des mis en cause non déférés

Le dernier facteur que nous examinerons représente 3,7 % de la variance expliquée. Il oppose :

- d'un côté : l'inexistence de toute indication concernant le travail exercé par le mis en cause et sa situation familiale ; les C.B.V. ; l'absence de garde à vue ; la saisine à l'initiative de la victime ; l'origine "autre" du mis en cause ; le fait qu'il s'agit d'un étranger en situation régulière ; l'incertitude quant à l'existence d'instructions du parquet.

- et de l'autre : l'origine métropolitaine, la nationalité française, l'âge de 18 à 20 ans des mis en cause ; l'intervention proactive ; l'absence de victime ; le fait que le mis en cause vive en famille ; la garde à vue sans défèrement ; les infractions à la législation sur les armes.

On se trouve en présence d'une nouvelle spécification de la sous-population qui n'est pas déférée : il semble que l'on ait d'une part des affaires de violences mettant en cause un ou plusieurs étrangers en situation régulière ; ces affaires semblent à la requête des victimes donner lieu à une intervention policière peu énergique dans la mesure où les procédures comportent peu de renseignements sur les mis en cause, et où aucune mesure de garde à vue n'a été prononcée ; peut-être s'agit-il surtout de conflits de voisinage.

L'autre demi-facteur nous présente de jeunes français bien insérés socialement et arrêtés à l'initiative de la police. Ils ne sont pas déférés, bien que gardés à vue, peut-être parce que leur situation est régulière et les faits assez bénins (port d'arme) : à l'infraction près, ils sont "biens sous tous rapports" (voir tableau n° 110).

Le caractère assez peu clivant et assez redondant de ce facteur par rapport au précédent incite à ne pas pousser plus loin l'analyse des facteurs.

En conclusion , on peut observer que si seul le premier facteur s'organise autour de l'issue de la phase policière de l'affaire, ce résultat est très significatif. Néanmoins cette variable n'intervient absolument pas dans la définition des trois autres facteurs et les deux derniers ne sont que des spécifications de la partie non déférée de notre population.

Ce qui apparaît assez clairement c'est que les variables liées à la naissance de l'affaire (type d'infraction, de victime, de saisine) ont beaucoup moins de poids dans la décision de défèrement que celles liées à la qualité de l'auteur (origine, situation administrative, familiale, professionnelle ; domicile). C'est plutôt la non-insertion sociale (l'absence de

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
4	Pas d'indication sur la possession d'un emploi	87		Nationalité française		237
(3,7 %)	Situation familiale inconnue	82		Pas d'indication sur la possession d'un emploi	220	
	C.B.V.	55		Situation familiale inconnue	219	
	Français métropolitain		50	Français métropolitain		207
	Pas de garde à vue	42		Saisine proactive		155
	Nationalité française		40	C.B.V.	139	
	Saisine proactive		37	Saisine par la victime	130	
	18-20 ans		35	Pas de garde à vue	121	
	Saisine par la victime	34				
	Origine "autre"	32				
	Pas de victime		29			
	Etranger en situation régulière	28				
	Vivant en famille		21			
	Instructions du parquet, N.S.P.	21				
	Gardé à vue non déféré		20			
	Infraction à législation s/armes		19			
		632				

TABLEAU Nº 110 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION POLICIERE : FACTEUR 4 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

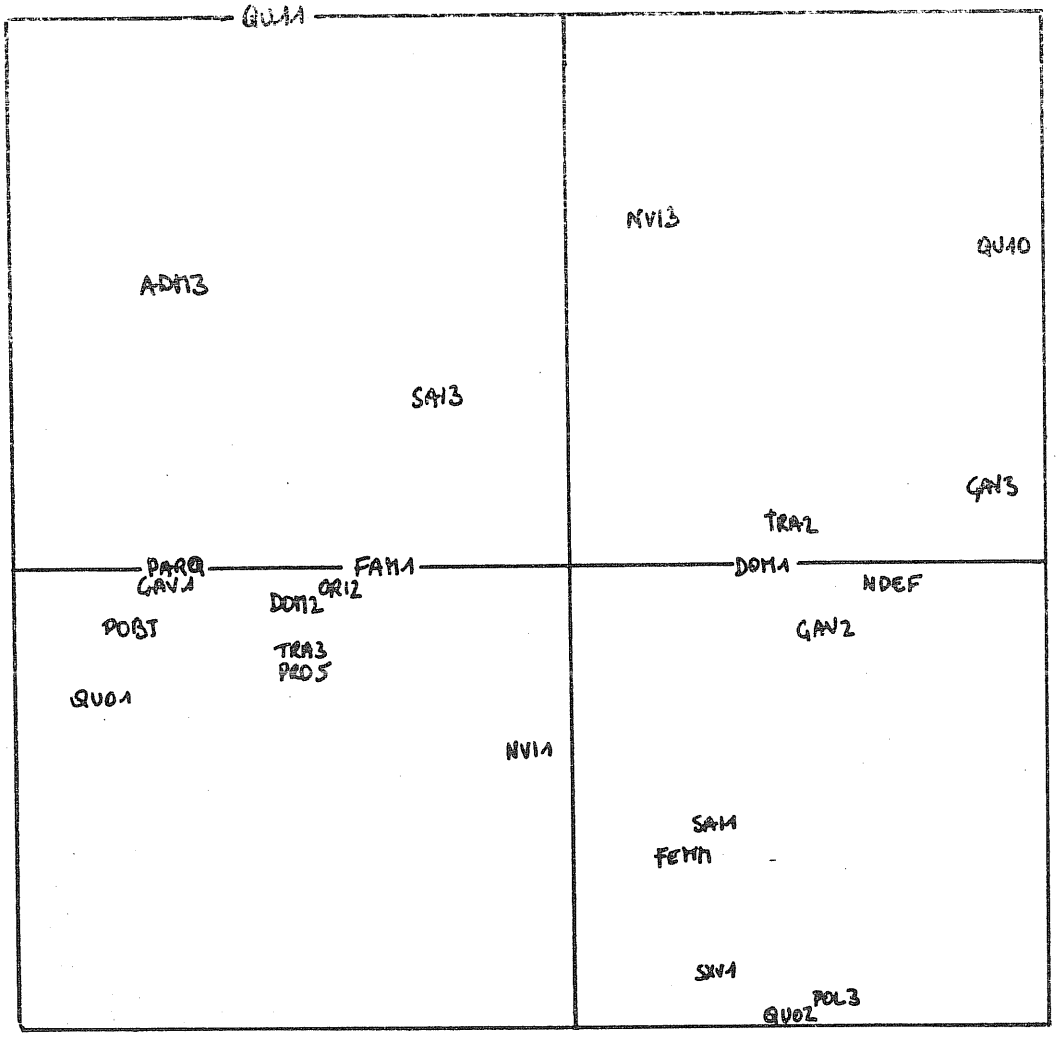

ADM 3	Etranger en situation irrégulière
DOM 1	Domicile fixe région parisienne
DOM 2	Autre domicile
FAM 1	Vit seul
FEMM	Mis en cause femme
GAV 1	Gardé à vue et déféré
GAV 2	Gardé à vue et non déféré
GAV 3	Non gardé à vue
NDEF	Non déféré
NVI 1	Une seule victime
NVI 3	Pas de victime
ORI 2	"Maghrébin"
PARQ	Conduit au parquet
POBT	Brigade territoriale
POL 3	Commissariat n° 3
PRO 5	Sans profession et "marginaux"
QU 01	Vols qualifiés
QU 02	Vol à l'étalage et assimilés
QU 10	Code de la route
QU 11	Infr. à législ.s/étrangers
SAI 1	Saisine par la victime
SAI 3	Saisine proactive
SXV 1	Victime personne morale
TRA 2	Travaillant
TRA 3	Ne travaillant pas.

FIGURE N° 2 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEUR 1 ET 2.

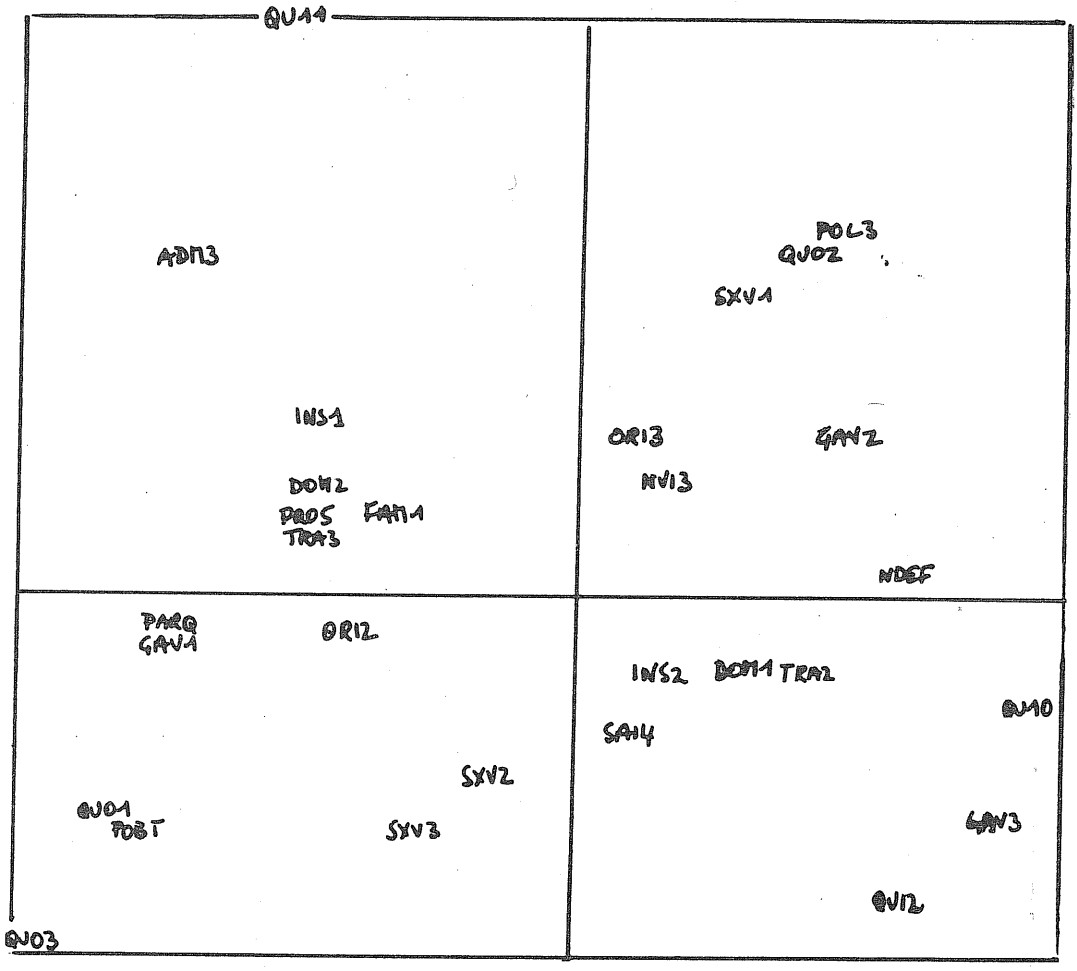

ADM 3	Etranger en situation irrégulière	TRA 2	Travaillant
DOM 1	Domicile fixe, région parisienne	TRA 3	Ne travaillant pas
DOM 2	Autre domicile		
FAM 1	Vit seul		
GAV 1	Gardé à vue et déféré		
GAV 2	Gardé à vue , non déféré		
GAV 3	Non gardé à vue		
INS 1	Instructions du parquet		
INS 2	Pas d'instructions du parquet		
NDEF	Non déféré		
NVI 3	Pas de victime		
ORI 2	"Maghrébin"		
ORI 3	Autres origines		
PARQ	Conduit au parquet		
POBT	Brigade territoriale		
POL 3	Commissariat nº 3		
PRO 5	Sans profession + "marginaux"		
QU 01	Vols qualifiés		
QU 02	Vol à l'étalage et assimilés		
QU 03	Vol à la tire		
QU 10	Code de la route		
QU 11	Infr. à législ. s/ étrangers		
QU 12	C.B.V.		
SAI 4	Mode de saisine inconnu		
SXV 1	Victime personne morale		
SXV 2	Victime homme		
SXV3	Victime femme		

FIGURE Nº 3 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE PLAN DES FACTEURS 1 ET 3.

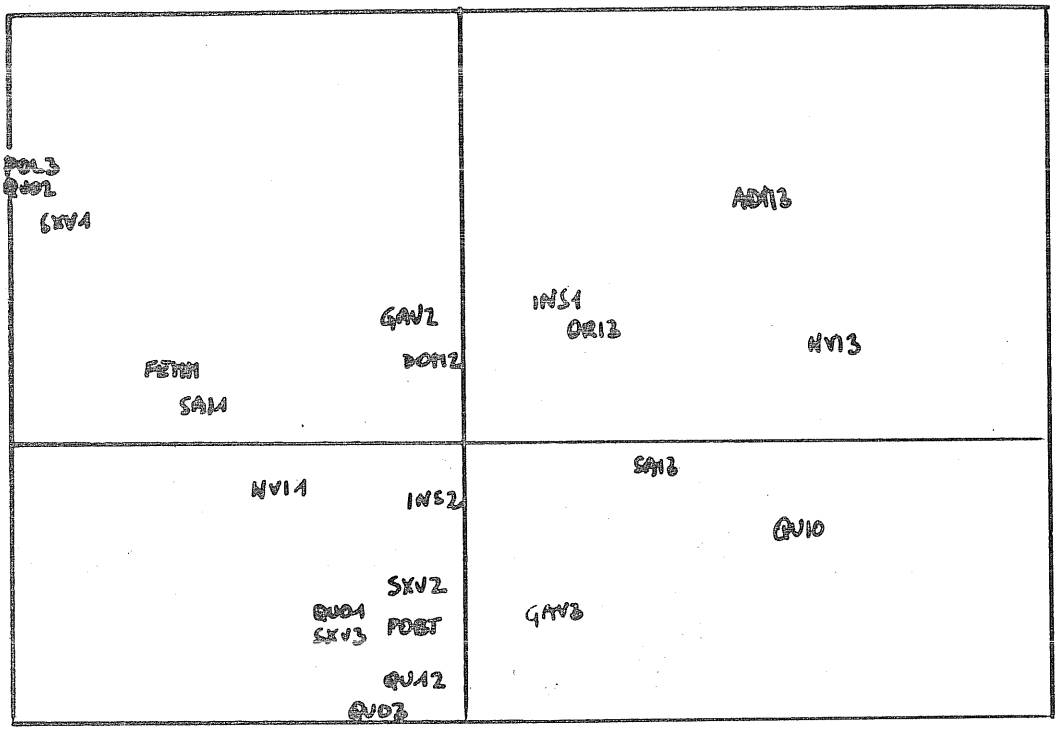

ADM 3 Etranger en situation irrégulière
DOM 2 Domicile "autre"
FEMM Mis en cause femme
GAV 2 Gardé à vue, non déféré
GAV 3 Non gardé à vue
INS 1 Instructions du parquet
INS 2 Pas d'instructions du parquet
NVI 1 Une seule victime
NVI 3 Pas de victime
ORI 3 Origine "autre "
POBT Brigade territoriale
POL 3 Commissariat nº 3
QU 01 Vols qualifiés
QU 02 Vol à l'étalage et assimilés
QU 03 Vol à la tire
QU 10 Code de la route
QU 12 C.B.V.
SAI 1 Saisine par la victime
SAI 3 Saisine proactive
SXV 1 Victime personne morale
SXV 2 Victime homme
SXV 3 Victime femme

FIGURE Nº 4 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE PLAN DES FACTEURS 2 ET 3.

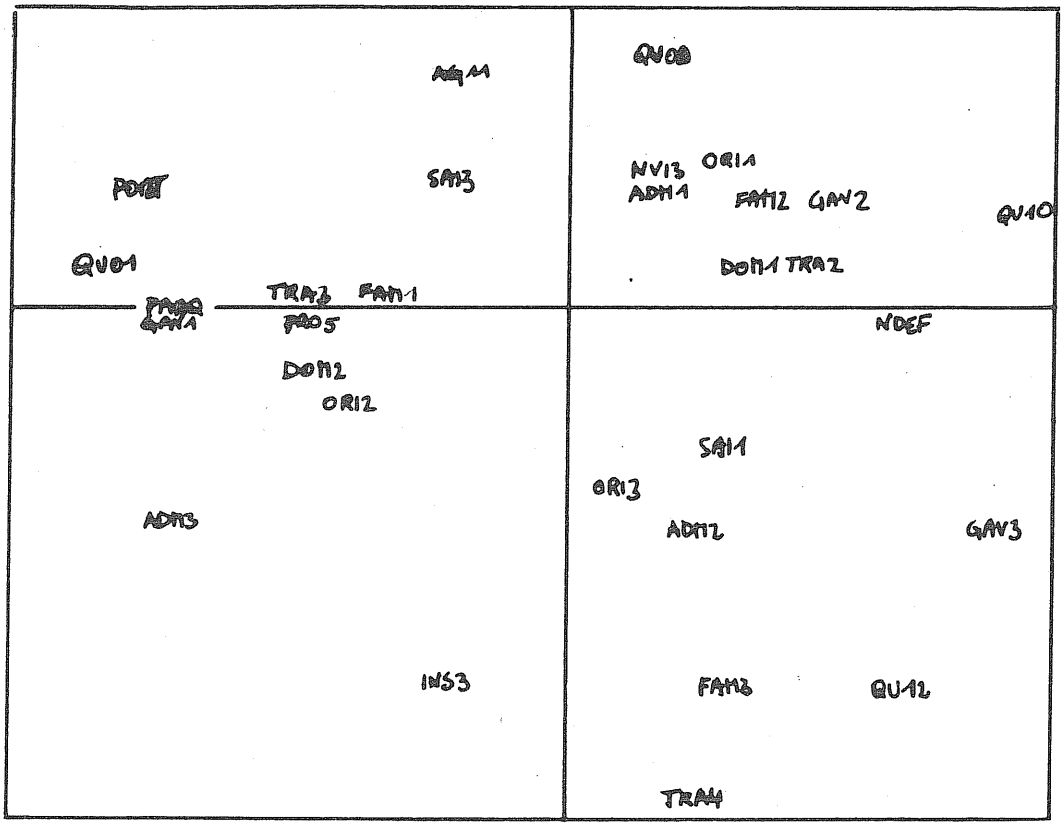

ADM 1	National
ADM 2	Etranger en situation régulière
ADM 3	Etranger en situation irrégulière
AG 11	28 - 20 ans
DOM 1	Domicile fixe, région parisienne
DOM 2	"Autre" domicile
FAM 1	Vit seul
FAM 2	Vit en famille
FAM 3	Situation familiale inconnue
GAV 1	Gardé à vue et déféré
GAV 2	Gardé à vue et non déféré
GAV 3	Non gardé à vue
INS 3	Instruction du parquet, cas indéterminé
NDEF	Non déféré
NVI 3	Pas de victime
ORI 1	Français de métropole
ORI 2	"Maghrébin"
ORI 3	Autres origines
PARQ	Conduit au parquet
POBT	Brigade territoriale
PRO 5	Sans profession + "marginaux"
QU 01	Vols qualifiés
QU 09	Infr. à législ.s/armes
QU 10	Code de la route
QU 12	C.B.V.
SAI 1	Saisine par la victime
SAI 3	Saisine proactive
TRA 2	Travaillant
TRA 3	Ne travaillant pas
TRA 4	Exercice d'un travail, cas indéterminé.

FIGURE N° 5 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE

PLAN DES FACTEURS 1 ET 4.

travail, de profession, le domicile douteux et secondairement l'origine, le fait de vivre seul et la situation administrative irrégulière) qui sont déterminants et cette constellation de traits définit assez clairement une cible. Par la prédétermination qu'elle institue, la décision de défèrement est en fait un pré-jugement policier fondé avant tout sur l'évaluation de ce que le langage judiciaire appelle pudiquement les garanties de représentations et qui n'est rien d'autre que le degré de conformité aux normes dominantes de l'insertion sociale.

B) - Analyse de la décision du parquet

1) Le classement sans suite

Le premier facteur révélé par l'analyse de la décision du parquet (6,4 % de la variance expliquée), se caractérise par une répartition des contributions les plus importantes sur un seul demi-facteur. Ce dernier regroupe : l'absence de victime ; les infractions à la législation sur les étrangers; le commissariat n° 6 ; le fait que la situation familiale du mis en cause est inconnue ainsi que le point de savoir s'il possède un emploi ; les infractions à la législation sur les armes; le classement sans suite ; un dossier comportant moins de 10 pages (°) ; le fait que le mis en cause est d'origine "autre" (étranger non-maghrébin) et se trouve en situation irrégulière.

Cette configuration traduit donc l'extrêmisation d'un type de classement sans suite, représentant sans doute un nombre extrêmement réduit de cas (puisque nous n'avons que 10 classements sans suite au total), mais auquel sa forte "typicité" donne un grand pouvoir clivant (voir tableau n° 111).

2) Deux types d'affaires

Le deuxième clivage qui apparaît dans nos données et qui représente 5,1 % de la variance expliquée, oppose :

- d'une part : le vol à l'étalage et ses infractions voisines ; la saisine par la victime ; le fait que cette dernière est une personne morale ; les affaires traitées par le commissariat n° 3 ; l'existence d'instructions du parquet ; le fait que la procédure a moins de 10 pages.

- et d'autre part : les affaires traitées par la brigade territoriale ; la saisine proactive ; l'absence d'instructions du parquet ; le fait que le mis en cause est un étranger dont la situation administrative est inconnue ; le fait que le dossier ait de 11 à 20 pages ; le vol à la tire ; le vol à la roulotte ou de véhicule.

---------- ./...

(°) - la signification de cette variable a été précisée p.

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
1 (6,4 %)	Pas de victime	91		Pas de victime	521	
	Infraction à la législation sur les étrangers	81		Infraction à la législation sur les étrangers	373	
	Commissariat nº 6	64		Commissariat nº 6	287	
	Situation familiale inconnue	57		Situation familiale inconnue	267	
	Pas d'indication sur la possession d'un emploi	47		Procédure de moins de 10 pages	224	
	Infr. à législ. s/armes	46		1 victime		218
	Classement sans suite	42		Pas d'indication sur la possession d'un emploi	211	
	Procédure de moins de 10 pages	41		Origine "autre"	209	
	Origine "autre"	39		Infr. à législ. s/armes	202	
	Etranger en situation irrégulière	37				
		545				

TABLEAU Nº 111 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 1 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

L'opposition se situe donc entre deux types d'affaires.

Dans le premier on retrouve à peu de choses près le "syndrome" du vol à l'étalage déjà observé lors de l'analyse de la décision de déférement. Mais avec la particularité qu'il s'agit du sous-groupe des vols à l'étalage qui ont provoqué un déférement du mis en cause, ce qui est atypique. La présence des instructions du parquet, toujours sollicitées par la police, comme on l'a vu, traduit également le caractère vraisemblablement particulier de telles affaires.

A ce premier type s'oppose celui d'affaires traitées par la B.T., qui concernent des infractions commises sur la voie publique, d'où le caractère proactif de l'intervention policière et qui ont donné lieu à un déférement sans instructions du parquet (voir tableau n° 112).

On trouve donc dans un cas un groupe d'affaires plutôt atypiques et dans l'autre un groupe d'affaires extrêmement banales, sans toutefois pouvoir les associer à une décision particulière du parquet. Les différentes modalités de décision ne contribuent quasiment pas à la définition de ce facteur, comme le montre le graphe des plans des facteurs 1 et 2. Trois zones bien distinctes y apparaissent : à gauche les variables représentant le classement sans suite (facteur 1); en haut à droite les vols à l'étalage décrits ci-dessus et en bas à droite les vols sur la voie publique.

3) Le flagrant délit

Venant après les deux précédents, un troisième clivage (4,6 % de la variance expliquée) se dessine, opposant :

- d'un côté : des mis en cause relativement âgés (40-44 ans et 55-59 ans), exerçant un emploi, se classant dans la catégorie des patrons/professions libérales /cadres supérieurs, poursuivis pour des infractions à la législation sur les armes et des crimes ou délits de dégradation ; des dossiers assez épais (plus de 20 pages) ; des instructions du parquet à la police ; des informations ouvertes par la 8° section.

- de l'autre côté : le renvoi à l'audience de flagrant délit ; des mis en cause ne travaillant pas ; étrangers en situation irrégulière , sans profession ; les vols à la tire ; les infractions à la législation sur les étrangers; l'absence d'instructions du parquet ; des dossiers de moins de 10 pages.

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
2 (5,1 %)	Vol à l'étalage, grivèlerie, vol par salarié		101	Vol à l'étalage, grivèlerie, vol par salarié		376
	Saisine par la victime (réactive)		79	Saisine par la victime (réactive)		369
	Victime personne morale		69	Brigade territoriale	330	
	Commissariat nº 3		55	Saisine proactive	298	
	Brigade territoriale	49		Pas d'instructions du parquet	294	
	Instructions du parquet		43	Victime personne morale		274
	Saisine proactive	40		Instructions du parquet		242
	Pas d'instructions	39		Commissariat nº 3		196
	Procédure de moins de 10 pages		38	Procédure de 11 à 20 pages	179	
	Etranger en situation inconnue	37		Procédure de 1 à 10 pages		169
	Vol à la tire	29		Etrangers en situation inconnue	160	
	Procédure de 11 à 20 pages	27				
	Vol à la roulotte, vol de véhicule	25				
		631				

TABLEAU Nº 112 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 2 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Voici donc d'une part des affaires d'apparence simple, où l'on retrouve les traits de la sous-population type du défèrement (cf. analyse de la décision de défèrement, 1° facteur) et dont les inculpés représentent en quelque sorte le "gibier" de flagrant délit (en poursuivant l'analyse de ce demi-facteur, on constate que s'y situent aussi les variables: âge 21 à 24 ans ; "maghrébin" ; ayant des antécédents).

En face, nous trouvons des affaires plus complexes, comme le montre le volume des dossiers, visant des personnes d'un certain âge, socialement bien établies et qui tendent à être traitées par voie d'information et sur instructions du parquet. En poursuivant l'examen de ce demi-facteur, on constate que c'est l'ensemble des autres décisions du parquet (sauf le R.V.J., ce qui est logique) qui s'oppose au flagrant délit (et on y trouve aussi les variables : étranger en situation régulière ; domicile fixe en région parisienne ; pas d'antécédents ; autres vols simples ; C.B.V.).

Les deux types s'opposent donc à tous égards : importance de la procédure, qualifications, intervention du parquet, mode d'insertion sociale. Mais cette opposition, pour tranchée qu'elle soit n'apparaît qu'au troisième rang des clivages qui traversent la population déférée au parquet et n'est donc pas fondamentale (voir tableau n° 113).

4) Le rendez-vous judiciaire

Le dernier facteur que nous examinerons (4,1 % de la variance expliquée) met en présence :

- d'une part : l'absence d'information quant à la possession d'un emploi, la situation administrative et la situation familiale des mis en cause ; le fait que les mis en cause sont des étrangers poursuivis pour infraction à la législation sur les armes et sont impliqués à plusieurs dans une même affaire ; les affaires traitées par le commissariat n° 6 ; le classement sans suite.

- et d'autre part : les infractions à la législation sur les étrangers et au code de la route ; les dossiers traités par le commissariat n° 8 ; le R.V.J. ; le fait que les mis en cause sont des étrangers en situation irrégulière, d'un certain âge (50-54 ans), sans complices ni victimes, des dossiers ayant moins de 10 pages.

./...

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
3						
(4,6 %)	Procédure de plus de 20 pages	65		Sans emploi		308
	Ayant un emploi	59		Flagrant délit		288
	Crimes et délits de dégradations	49		Procédure de plus de 20 pages	276	
	Flagrant délit		47	Ayant un emploi	265	
	Sans emploi		46	Sans profession		177
	Etranger en situation irrégulière		37	Instructions du parquet	164	
	Infr. à législ. s/armes	36		Pas d'instructions du parquet		163
	Instructions du parquet	32		Délits, crimes de dégradation	151	
	Information ouverte par la 8° section	30		Etranger en situation irrégulière		136
	Sans profession		30	Infractions à la législ. s/ armes	116	
	Age 40-44 ans	29		"Maghrébins"		106
	Vol à la tire		29	Information ouverte par la 8° section	105	
	Patrons, profes. libérales/ Cadres sup.	27				
	Infr. à législ.s/étr angers		26			
	Pas d'instructions du parquet		24			
	Procédure de moins de 10 pages		24			
	Age 55-59 ans	23				
		613				

TABLEAU N° 113 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 3

Ce clivage fait donc apparaître d'une part une spécification du classement sans suite apparu au facteur 1 (°), et d'autre part un "syndrome" du R.V.J., décision qui n'était pas encore apparue distinctement. Tout comme pour le flagrant délit apparu au facteur 3, nous nous trouvons en présence d'affaires simples, mais plutôt orientées contre la règlementation (infractions à la législation sur les étrangers etau code de la route, alors qu'autour du flagrant délit on trouvait avant tout le vol à la tire (et en second lieu les infractions à la législation sur les étrangers). La population visée paraît également plus âgée ici - Il semble d'ailleurs que la population visée par le R.V.J. soit composite, car outre les étrangers, on trouve sur le même demi-facteur les variables : métropolitains, employés, exerçant un emploi. Mais comme on le voit, les variables référant spécifiquement à la situation sociale n'interviennent que tardivement dans ce facteur et restent peu nombreuses . Or, on pourrait s'attendre au phénomène inverse, des variables traduisant de bonnes garanties de représentation venant contrebattre l'effet négatif de la situation administrative irrégulière des mis en cause étrangers faisant l'objet d'un R.V.J. - L'absence de telles variables jette un doute sur l'influence réelle des garanties de représentation dans la décision de R.V.J. (Aller plus loin serait hasardeux car le 4° facteur ne peut produire qu'une image assez floue) (voir tableau n° 114.).

X

x x

x

Au stade du parquet, la décision la plus typée est donc celle du classement sans suite. Le flagrant délit et l'information ne se distinguent qu'assez tardivement, en liaison avec des critères multiples (et notamment la complexité de l'affaire). Quant au R.V.J., il est encore moins caractérisé. Le graphe des plans des facteurs 3 et 4 fait clairement apparaître les 4 constellations de variables, regroupées autour de ces 4 issues. Il reste que cette image apparaît assez tardivement et que l'extrémisation au premier facteur d'une catégorie statistiquement rare confirme qu'il n'y a pas, à ce stade du processus pénal, de clivage aussi massif que celui que révélait l'analyse de la décision (policière) de déférement.

---------- ./...

(°) - Les classements visés par ce demi-facteur sont au nombre de six, soit 60 % du total des classements sans suite dans notre population. Ils sont tous intervenus dans une même affaire : il s'agissait de six jeunes touristes allemands trouvés en possession d'armes prohibées.

FACTEUR	CONTRIBUTIONS			CORRELATIONS		
		(-)	(+)		(-)	(+)
4						
(4,1 %)	Pas d'indication sur la possession d'un emploi	60		Plus d'un mis en cause dans l'affaire	185	
	Commissariat nº 6	57		Un seul mis en cause dans l'affaire		185
	Classement sans suite	57		Pas d'indication sur la possession d'un emploi	171	
	Infr. à législ.s/étrangers		48	Commissariat nº 6	164	
	Age 50-54 ans		44	Classement sans suite	162	
	R.V.J.		43	Infraction à la législation sur les étrangers		142
	Etranger en situation inconnue	41		Etranger en situation inconnue	141	
	Infr. à législ.s/armes	38		Age 50-54 ans		120
	Plus d'un mis en cause dans l'affaire	35		R.V.J.		120
	Infr. au code de la route		35	Infr. à législ.s/armes	108	
	Situation familiale inconnue	35		Situation familiale inconnue	103	
	Un seul mis en cause dans l'affaire		33			
	Commissariat nº 8		32			
	Etranger en situation irrégulière		26			
	Procédure de moins de 10 pages		24			
	Pas de victime		23			
		631				

TABLEAU Nº 114 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : FACTEUR 4 (PRINCIPALES CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS).

Les deux analyses factorielles ci-dessus exposées confirment ce qui transparaissait dans les tabulations de critères : la sélection policière des mis en cause qui aboutiront au parquet est beaucoup plus caractérisée que la décision d'orientation prise par les magistrats.

La décision policière est très liée aux apparences d'insertion ou de non insertion sociale, à travers la notion de sens commun pénal des garanties de représentation. Le tri des déférés, opéré par le parquet est non seulement second dans le temps, mais aussi manifestement secondaire quant à son impact sur la "production" pénale.
A ce stade les caractéristiques sociales perdent de leur influence au profit des variables plus procédurales : on écarte de la voie la plus rapide les affaires présentant une certaine complexité.

X

X X

X

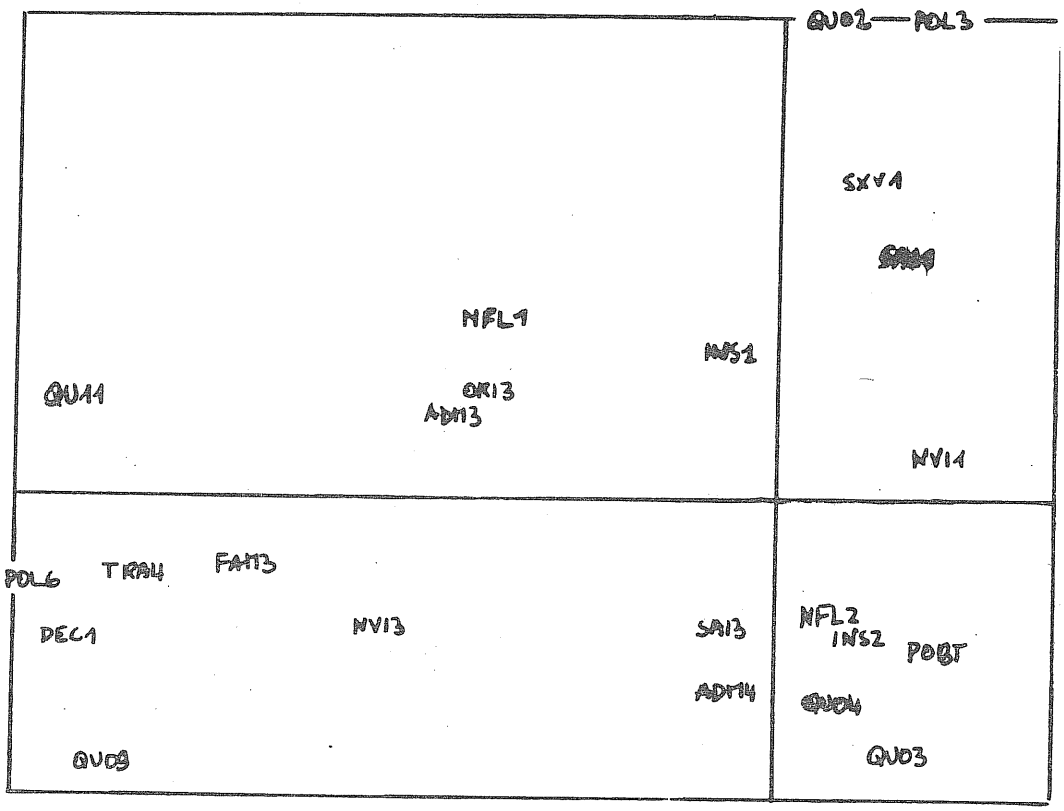

ADM 3	Etranger en situation irrégulière
ADM 4	Etranger en situation inconnue
DEC 1	Classement sans suite
FAM 3	Situation familiale inconnue
INS 1	Instructions du parquet
INS 2	Pas d'instruction du parquet
NFL 1	Procédure 1-10 pages
NFL 2	Procédure 11-20 pages
NVI 1	Une seule victime
NVI 3	Pas de victime
ORI 3	Origines autres
POBT	Brigade territoriale
POL 3	Commissariat n° 3
POL 6	Commissariat n° 6
QU 02	Vol à l'étalage et assimilés
QU 03	Vol à la tire
QU 04	Vol à la roulotte/Vol de véhicules
QU 09	Infr. à législ.s/armes
QU 11	Infr. à législ.s/étrangers
SAI 1	Saisine par la victime
SAI 3	Saisine proactive
SXV 1	Victime personne morale
TRA 4	Exercice d'un emploi : cas indéterminé.

FIGURE N° 6 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE PLAN DES FACTEURS 1 ET 2.

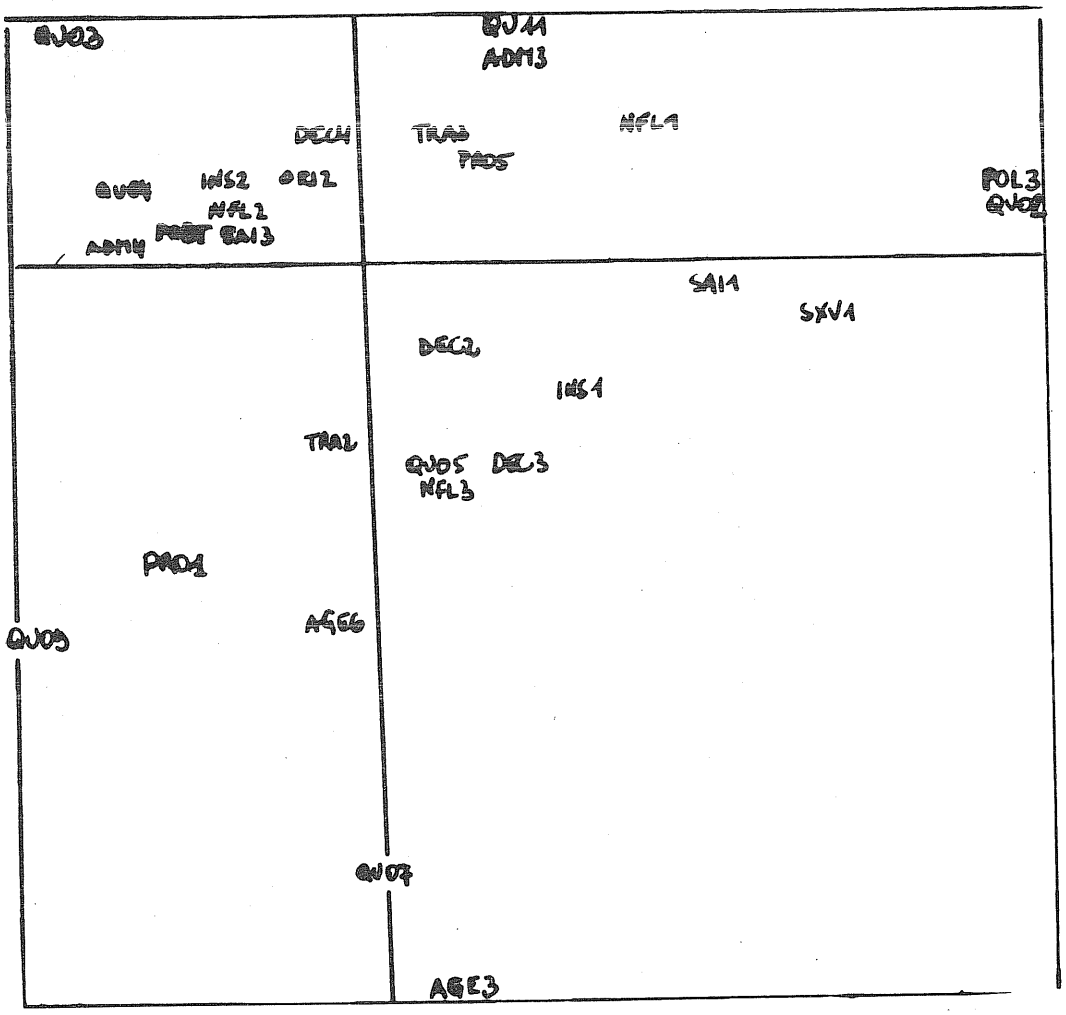

ADM 3	Etranger en situation irrégulière
ADM 4	Etranger en situation iconnue
AGE 3	55 à 59 ans
AGE 6	40 à 44 ans
DEC 2	Transmission
DEC 3	Information 8° section
DEC 4	Flagrant délit
INS 1	Instructions du parquet
INS 2	Pas d'instructions du parquet
NFL 1	Procédure 1-10 pages
NFL 2	Procédure 11-20 pages
NFL 3	Procédure > 20 pages
ORI 2	"Maghrébin"
POBT	Brigade territoriale
POL 3	Commissariat n° 3
PRO 1	Patrons/professions libérales/ Cadres sup.
PRO 5	Sans profession + "marginaux"
QU 02	Vol à l'étalage et assimilés
QU 03	Vol à la tire
QU 04	Vol à la roulotte/Vol de véhicule
QU 05	Autres vols simples
QU 07	Dégradations
QU 09	Infr. à législ.s/armes
QU 11	Infr. à législ.s/étrangers
SAI 1	Saisine par victime
SAI 3	Saisine proactive
SXV 1	Victime personne morale
TRA 2	Travaillant
TRA 3	Ne travaillant pas.

FIGURE N° 7 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE

PLAN DES FACTEURS 2 ET 3.

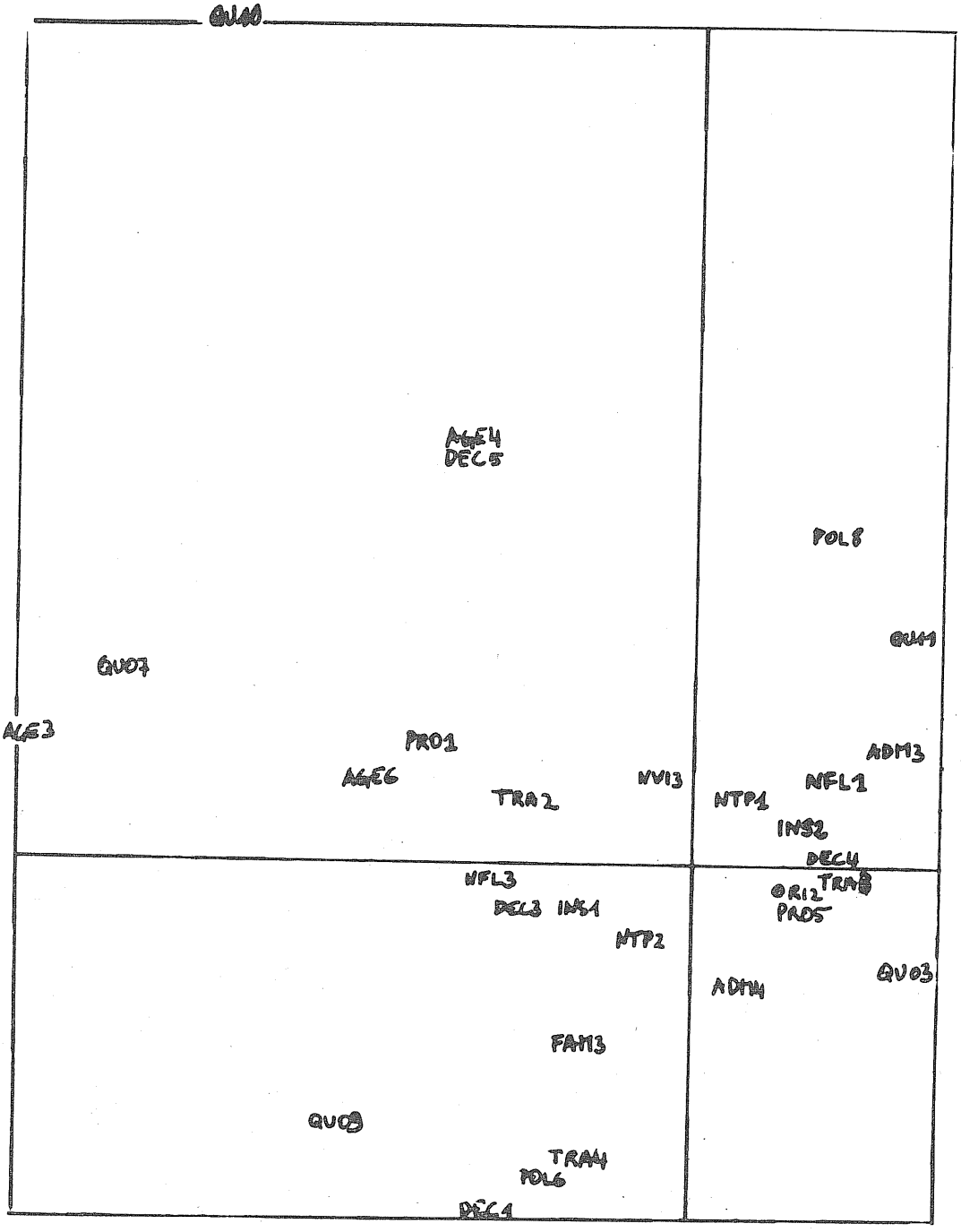

ADM 3	Etranger en situation irrégulière		
ADM 4	Etranger en situation inconnue	ORI 2	"Maghrébin"
AGE 3	55 à 59 ans	POL 6	Commissariat n° 6
AGE 4	50 à 54 ans	POL 8	Commissariat n° 8
AGE 6	40 à 44 ans	PRO 1	Patrons/Prof.libérale/ Cadres sup.
DEC 1	Classement sans suite		
DEC 3	Information 8° section	PRO 5	Sans profession + "marginaux"
DEC 4	Flagrant délit	QU 03	Vol à la tire
DEC 5	R.V.J.	QU 07	Dégradations
FAM 3	Situation familiale inconnue	QU 09	Infr. à législ.s/armes
INS 1	Instruction du parquet	QU 10	Code de la route
INS 2	Pas d'instructions du parquet	QU 11	Infr. à législ.s/étrangers
NFL 1	Procédure 1 à 10 pages	TRA 2	Travaillant
NFL 3	Procédure > 20 pages	TRA 3	Ne travaillant pas
NTP 1	Un seul mis en cause	TRA 4	Exercice d'un emploi : cas indéterminé.
NTP 2	Plus d'un mis en cause		
NVI 3	Pas de victime		

FIGURE N° 8 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE

PLAN DES FACTEURS 3 ET 4.

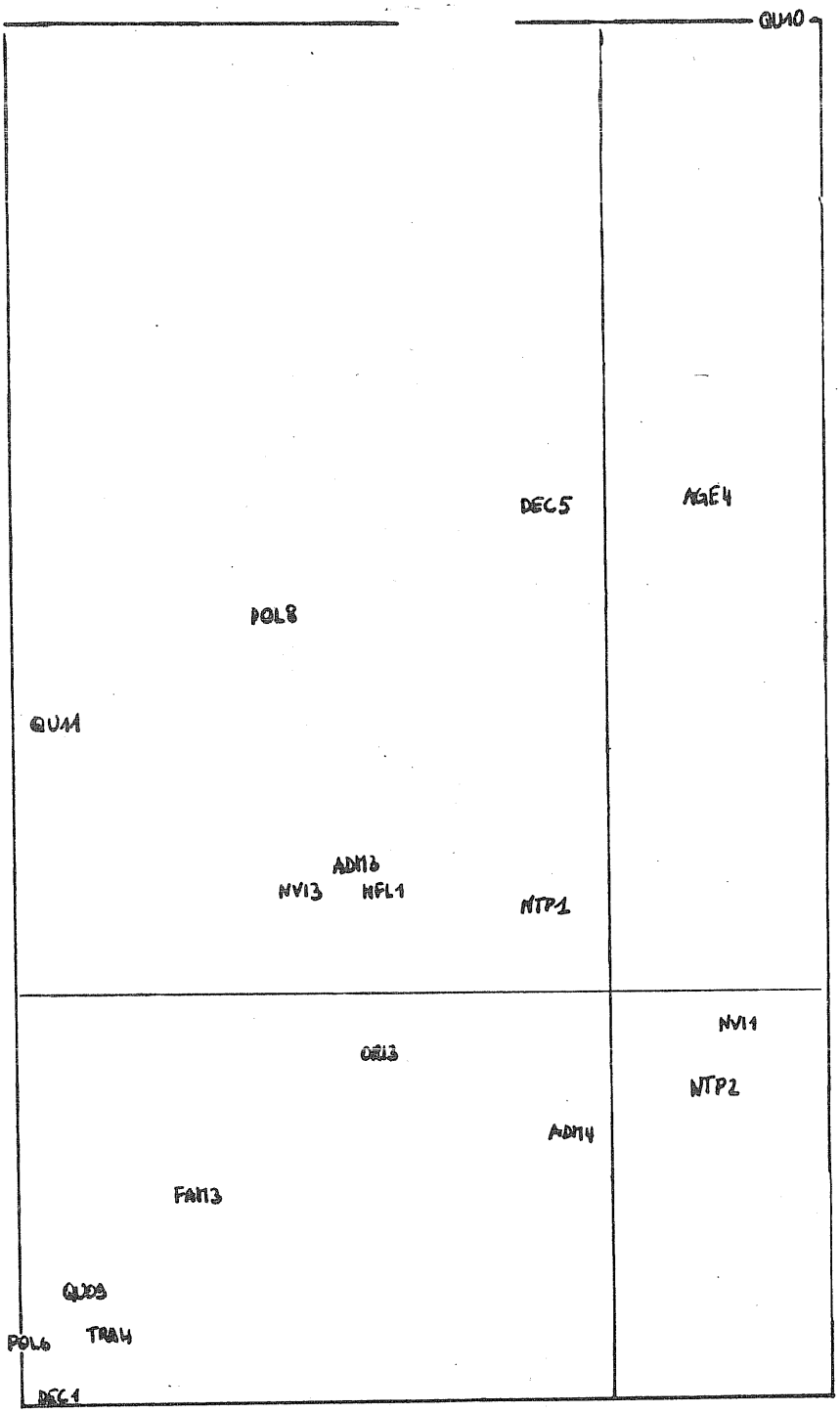

ADM 3	Etranger en situation irrégulière	ORI 3	Autres origines
ADM 4	Etranger en situation inconnue	POL 6	Commissariat n° 6
AGE 4	50-54 ans	POL 8	Commissariat n° 8
DEC 1	Classement sans suite	QU 09	Infr. à législ.s/armes
DEC 5	R.V.J.	QU 10	Code de la route
FAM 3	Situation familiale inconnue	QU 11	Infr. à législ.s/étrangers
NFL 1	Procédure 1 à 10 pages	TRA 4	Exercice d'un emploi : cas indéterminé.
NTP 1	Un seul mis en cause		
NTP 2	Plus d'un mis en cause		
NVI 1	Une seule victime		
NVI 3	Pas de victime		

FIGURE N° 9 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE
PLAN DES FACTEURS 1 ET 4.

C O N C L U S I O N

Nous voici donc parvenu au terme de notre démonstration. Nous avons, dans un premier temps, décrit les conditions et le déroulement de la prise en charge et du processus pénal conduisant à l'audience de flagrant délit. Dans un second temps, nous avons essayé de préciser quels critères orientent les décisions cruciales dont la population ainsi traitée est l'objet.

Par cette entreprise, nous avons tenté de dépasser le simple constat d'une coïncidence entre des intentions prêtées -à juste titre, pensons-nous- au législateur et les résultats du processus pénal, en montrant de quelle manière se concrétisent les finalités plus ou moins explicites de la procédure pénale d'urgence.

A ce point de sa lecture -et s'il a survécu à cette avalanche de données- le lecteur se demande peut-être quel crédit il peut accorder à des analyses fondées, en partie, sur des données prélevées en un lieu et pendant une période bien déterminée. Aussi convient-il -avant de revenir sur les principaux enseignements de ce travail et leurs implications- de préciser la portée de ces résultats. La question qui se pose ici est celle de leur généralisation.

§ 1. - L'extrapolation des résultats -

Dans l'examen de cette question, il faut, nous semble-t-il, distinguer d'abord entre nos analyses concernant la phase judiciaire et celles qui traitent de la phase policière du processus.

Les "flags", comme les désignaient les initiés, ont, chacun le sait, fait l'objet de très vives polémiques, dont le résultat le plus marquant est peut-être le changement de nom de cette procédure.

A vrai dire, à ne considérer que la part prise par cette procédure dans l'ensemble du contentieux pénal français, on comprend mal l'ampleur de cette polémique. Selon les statistiques du parquet pour 1980 (°), 21 561 affaires ont été portées devant les tribunaux correctionnels selon la procédure de flagrant délit. Par rapport à l'ensemble des affaires ayant fait l'objet d'une décision de poursuite (°°), ce chiffre représentait 2,5 %.

./...

(°) - Compte général pour 1978 (1982, p. 18).

(°°) - rubriques : communiqués aux J.I. ; aux J.E. ; flagrant délit ; portés directement à l'audience par le ministère public (citation directe) ; renvoyés devant le tribunal de police (contravention de 5° cl.).

Ressort	Flagrant Délit		Ensemble		pourcentage de flagrant délit par rapport à l'ensemble(°) des affaires du ressort
	nombre d'affaires	%	nombre d'affaires	%	
T.G.I. Paris	4691	21,8	43997	5,1	10,7
Cour d'appel Paris	7341	34	120506	14	6,1
France	21561	100	861351	100	2,5

TABLEAU N° 118: ENSEMBLE DES AFFAIRES POURSUIVIES ET POURSUITES EN FLAGRANT DELIT A PARIS ET EN FRANCE, D'APRES LES STATISTIQUES DU PARQUET (1980 - Source : S.E.P.C.)

Le flagrant délit, qui représentait 2,5 % de l'ensemble des affaires pour la France entière, en constituait 6,1 dans le ressort de la Cour d'appel de Paris et 10,7 pour le T.G.I. de Paris (°). Le caractère parisien du flagrant délit est encore confirmé par le fait que le parquet de Paris traitait 21,8 % de la totalité des affaires orientées dans cette direction pour la France entière alors qu'il ne traitait que 5,1 % de l'ensemble des affaires poursuivies.

Une telle constatation conduit certes à insister, en ce qui concerne l'aspect strictement judiciaire du processus, sur la spécificité de la situation parisienne, et sur l'impossibilité d'étendre purement et simplement ces résultats à d'autres localités. Mais d'un autre côté, la portée de cette observation doit elle-même être limitée par le rappel que la procédure judiciaire de flagrant délit elle-même n'avait pas vocation a être généralisée. Elle était spécialement destinée à la répression pénale dans les grands centres urbains et spécialement à Paris. De sorte que l'on peut affirmer que c'est à Paris que ce type de procédure est le plus achevé et que si atypisme il y a, c'est en province qu'on le trouve.

La question est alors de savoir si des conclusions basées sur trois arrondissements parisiens peuvent être étendues à toute la ville.

./...

(°) - Et on a vu qu'il représentait un quart des condamnations cf. p. 412.

Nous pensons pouvoir répondre par l'affirmative, et ce pour plusieurs raisons :

- premièrement, nous avons constaté que la répartition des décisions prises par le parquet au sujet des inculpés de la population étudiée était conforme à la répartition d'ensemble des décisions prises par ce service (de juillet 1977 à janvier 1981).

- deuxièmement, ces résultats sont corroborés par deux autres ensembles de données : au fil de la démonstration nous avons constaté que les données tirées de la "population n° 2" corroboraient dans l'ensemble celles de la population principale ; les différences de distribution de certaines caractéristiques constatées dans certains cas ne remettent en cause ni l'allure générale de la population renvoyée en flagrant délit ni l'analyse du processus de sélection dont elle est issue.

Un second ensemble de données vient corroborer nos résultats, c'est celui qui a été publié par J. BERNAT DE CELIS, qui porte sur une période différente de la nôtre (1er semestre 1979) et sur 540 condamnés en flagrant délit.

En d'autres termes, nous pensons avoir donné une image assez fidèle du fonctionnement judiciaire de la procédure de flagrant délit à Paris.

En ce qui concerne plus spécialement l'analyse des pratiques policières, il faut observer qu'elle ne se limite pas à la procédure de flagrant délit, mais apporte des informations sur de nombreux aspects restés jusqu'ici inexplorés. Au demeurant, les développements des trois premiers chapitres, relatifs aux conditions sociales et juridiques de l'intervention policière et à la reconstruction d'objet opérée dans et par la mise en forme de la procédure écrite, ne sont pas liés à une spécificité parisienne (°).

Cela ne veut pas dire que nos résultats soient généralisables dans le détail des pourcentages obtenus ici ou là, mais que les grandes tendances qui se sont révélées valent, à notre avis, indépendamment des circonstances de lieu. En tout état de cause, ce sont les recherches ultérieures qui trancheront.

./...

(°) -- Au demeurant, l'importance de cette dernière ne doit peut-être pas être surestimée. La préfecture de police a certes ses traditions, qui se perpétuent dans une certaine mesure par-delà son intégration dans la Police Nationale et le renouvellement des personnels. Mais nous ne pensons pas qu'elle ait une incidence sensible au plan des pratiques journalières de la masse des policiers parisiens.

Avant de revenir sur les points qui nous paraissent avoir une portée générale, rappelons quels sont les traits saillants des interventions policière et judiciaire, tels qu'ils ressortent de nos données.

§ 2. - Quelques poins saillants -

L'intervention policière est, on l'a vu, rapide, sans qu'on puisse en conclure que la rapidité est gage de succès puisque nous n'avons raisonné que sur des affaires élucidées. Elle est également coercitive, comme l'indique le taux de garde à vue et surtout la proportion de gardés à vue qui sont remis en liberté (ceci semble propre à Paris).

D'autre part, la très grande majorité des affaires sont élucidées dans le cadre d'une enquête de flagrance, et une bonne partie, mais non une majorité, à la suite d'une intervention proactive. Enfin, l'issue de l'intervention policière est pour sa plus grande part laissée à l'appréciation de la police elle-même puisqu'abstraction faite de l'intervention du parquet dans le cadre d'une prolongation de garde à vue, 18,5 % des mis en cause seulement ont fait l'objet d'instructions du parquet et toujours sur la sollicitation de la police.

La 8° section du parquet a pour tâche principale de donner une orientation aux affaires qui lui sont transmises par la police. Un peu moins de la moitié des déférés ont ainsi été renvoyés à l'audience de flagrant délit, de sorte qu'à partir de sa mise en cause, une personne majeure a eu à peu près une chance sur quatre d'être jugée selon cette procédure - du moins si elle a été interpelée dans le secteur ou par les services étudiés (°).

./...

(°) - Calculé par rapport aux déférés, le taux de renvoi en flagrant délit varie assez peu (cf. tabl. Nos 40 et 41). Ce qui pourraît être propre au secteur étudié, c'est le taux de défèrement : plus il est élevé, plus la part des personnes jugées en flagrant délit sera forte par rapport au nombre de mis en cause.

En tout état de cause, une fois déférée, elle a eu une chance sur deux de comparaître en flagrant délit.

Si la procédure parisienne de flagrant délit est particulière, elle est donc loin d'être négligeable : par rapport à l'ensemble des jugements correctionnels contradictoires prononcés à Paris, la part du flagrant délit avoisine le quart (cf. tabl. n° 50). Autre observation : le R.V.J. est quasiment inexistant. Le parquet agit d'autre part de manière relativement expéditive, faisant peu de cas de la comparution des prévenus, ni de l'intervention des auxiliaires de justice. Tout ou presque se joue sur le dossier. Enfin, ce qui caractérise le troisième temps de la procédure, celui du procès, c'est l'uniformité des peines prononcées : sous ces diverses modalités, l'emprisonnement représente environ 97 % des condamnations et près de 3/4 des condamnés ont une peine d'emprisonnement ferme à purger (°). Autre fait notable : les comparants libres ont quitté l'audience libres.

Ce qui - à travers ce bref résumé - nous paraît le plus frappant, c'est le rôle joué par la police. Peu étudiée empiriquement jusqu'à présent en France, son intervention apparaît comme absolument déterminante dans le processus pénal. Deux aspects méritent d'être soulignés : la part d'initiative d'une part ; l'importance de l'enquête de flagrance, de l'autre.

Nous avons déjà signalé que sous l'angle des affaires élucidées, l'initiative policière semble jouer un rôle plus important que celui qu'on lui prête habituellement en considérant l'ensemble des affaires qui viennent à sa connaissance. Cependant la police fait preuve, dans ces interventions proactives d'une grande sélectivité de sorte que l'ampleur de son succès (°°) en la matière contribue à orienter fortement le contentieux pénal. Quant on dit que la police résoud beaucoup d'affaires nées de sa propre initiative, on ne met pas tous les services sur le même plan : la police judiciaire n'en résoud qu'une faible part, sur la base de renseignements confidentiels et dans des domaines très spécifiques (recel, proxénétisme, notamment). Le gros de ces affaires est en fait réglé par la police en tenue qui constate les faits et en arrête les auteurs présumés presqu'en même temps. Or, la police en tenue intervient presqu'exclusivement sur la voie publique : elle patrouille ou procède à des contrôles d'identité ou routiers.

---------- ./...

(°) - Dans un cas sur deux, il s'agit d'une peine supérieure à 3 mois.

(°°)- Succès relatif puisqu'il ne faut pas oublier que si les infractions ainsi détectées et les individus mis en cause représentent près de la moitié des cas élucidés, ils ne constituent qu'une faible part des infractions de ce type venant à la connaissance de la police.

Les infractions élucidées reflètent le caractère spécifique de l'action proactive : on y trouve surtout des vols sur la voie publique (à la tire, à la roulotte) détectés au cours des rondes ; des vols (de véhicules) et des infractions contre l'ordre public (infraction à la législation sur les armes ou les étrangers), ou au Code de la route, détectées à l'occasion de contrôles ; on y trouve enfin des infractions dont les victimes sont les agents intervenant eux-mêmes (C.B.V, outrage, etc...).

L'activité proactive est ainsi une police de la rue.

On peut dès lors s'interroger sur l'intérêt qu'il peut y avoir à renforcer cet aspect de l'activité policière - par le biais de l'îlotage et de l'augmentation des effectifs en tenue - tout en prétendant par là développer la lutte contre les atteintes délictueuses aux biens. Cette politique, baptisée de "prévention" n'est susceptible d'atteindre que quelques catégories bien déterminées d'infractions, dont, on l'a vu, ne font pas partie les atteintes aux biens commises dans les lieux privés non commerciaux (°). Au contraire, elle est susceptible d'accentuer le divorce tendanciel que l'on peut déceler entre ce que l'on signale à la police et ce qu'elle traite effectivement. C'est dans ce divorce que l'on peut voir l'une des causes de la cristallisation, sur la délinquance, du sentiment d'insécurité de certains couches sociales ou fractions de classes qui, craignant d'être abandonnées par l'Etat, trouvent dans la gestion de la délinquance une excellente illustration de cette appréhension (°°).

L'examen des seules affaires élucidées nous a conduit à remettre en perspective l'importance respective des modes d'intervention réactif et proactif de la police. Une observation semblable peut être faite au sujet de l'importance de l'enquête de flagrance. Il est vraisemblable que par rapport à l'ensemble des affaires venant à la connaissance de la police, l'enquête de flagrant délit n'occupe qu'une place modeste, dans la mesure où les conditions de sa mise en oeuvre sont, on l'a vu, moins souvent réunies dans le cas d'un dépôt de plainte.

Il est vraisemblable également qu'une partie des enquêtes de flagrant délit n'aboutissent pas. Il n'en reste pas moins que les affaires élucidées ont été généralement traitées en flagrant délit : la résolution d'une affaire par l'enquête préliminaire est exceptionnelle. Ceci n'est pas forcément du à une moindre efficacité de cette procédure , mais plutôt à son formalisme qui conduit à éviter d'y recourir toutes les fois où c'est possible.

./...

(°) - Les atteintes aux biens commises dans le secteur commercial font également l'objet d'interventions que l'on peut qualifier de proactives, mais qui sont le fait d'organismes de sécurité privée.

(°°) - Voir DULONG (1981) et LEVY et ROBERT (s.p.).

- Nous avons constaté d'autre part que le délai d'intervention influe sur le choix de la procédure d'enquête, les enquêtes de flagrance étant de moins en moins nombreuses à mesure que le délai s'allonge. Quant à savoir jusqu'à quel point la pratique est conforme aux voeux du législateur, la réponse relève de l'appréciation que l'on fait des termes vagues du début de l'art. 53 C.P.P.

Ce qui donne à la police un poids particulier dans le processus étudié, c'est que - selon toute apparence - elle est une agence largement autonome. Cette situation permet d'aborder une question fondamentale pour l'étude du système pénal.

§ 3. - L'autonomie de la police et ses conséquences -

Analysant la genèse de la loi du 20 mai 1863, nous suggérions qu'elle était peut-être la première manifestation d'un déplacement du centre de gravité de la procédure pénale de la justice vers la police. Cette tendance n'a fait que s'accentuer, nonobstant la lettre du Code de procédure pénale. Nous l'avons clairement montré en ce qui concerne la situation parisienne (ch. 4 supra), mais il y a tout lieu de penser qu'il s'agit d'un phénomène structurel (°).

L'autonomie de la police transparaît d'abord dans le fait qu'elle choisit souverainement les affaires qu'elle soumet à l'avis du parquet (hormis le petit nombre de cas où la prolongation de la garde à vue exige que l'on prenne l'attache du procureur), et qu'elle n'en retient, à cette fin, qu'une modeste minorité.

Cette situation justifie l'examen distinct des critères de la décision policière auquel nous nous sommes livrés. Or ce dernier a confirmé l'existence de cette autonomie. Nous avons vu que la sélection policière des mis en cause destinés à être déférés se fondait sur des critères tout à fait différents de ceux qu'utilise le parquet dans sa décision d'orientation. La police se fonde bien sûr sur l'infraction commise, mais surtout sur ces caractéristiques que l'on classe sous la rubrique des garanties de représentation et auxquelles le parquet ne recourt pratiquement pas : domicile, situation familiale, emploi, antécédents pénaux.

L'usage policier de ces caractéristiques est particulier en ce sens qu'il se combine avec une autre caractéristique des mis en cause qui ne réfère pas aux garanties de représentation dans l'acception courante de cette locution : il s'agit de l'origine géographique des mis en cause.

./...

(°) - En ce sens DES SAUSSAIES (1972, p. 71 et s.) et LEMONDE (1975).

Nos données font à cet égard apparaître une opposition massive entre deux groupes dominants : les français originaires de la métropole et les mis en cause originaires des pays arabes (du Maghreb, en majorité).

Tous les indices vont dans le même sens : mieux vaut être métropolitain que "maghrébin".

Si l'on considère la probabilité d'être jugé en flagrant délit, à situation égale, le "maghrébin" est toujours désavantagé ; en outre, lorsqu'il est en situation en principe favorable, le risque est le même que celui d'un métropolitain en situation en principe défavorable.

Le "maghrébin" ayant un domicile fixe ou vivant en famille ou possédant un emploi est à peu près à égalité avec un métropolitain n'ayant qu'un domicile "douteux", sans famille ou sans emploi. Les "bons points" que le premier peut accumuler ne le hissent qu'au niveau des "mauvais points" du second, ce qui prouve le caractère déterminant de la variable d'origine géographique. S'il fallait un indice supplémentaire, il suffirait de rappeler qu'un français d'origine "maghrébine" a une probabilité double de celle d'un français métropolitain et moitié supérieure à celle d'un français des DOM.TOM. d'être jugé en flagrant délit.

Rappelons enfin que ce n'est pas parce qu'ils seraient plus nombreux à se voir reprocher les infractions les plus fréquemment poursuivies en flagrant délit que ces personnes courent un risque plus élevé d'être jugées de cette façon : les effets de l'origine et ceux de la qualification pénale retenue ne se confondent pas.

Quant au parquet, il prête plutôt attention à l'infraction et à la complexité de l'affaire, mais pratiquement pas aux "garanties de représentation" (ce qui est d'ailleurs à rapprocher de la quasi-absence du R.V.J.).

Dès lors apparaît une question fondamentale : que signifie au juste cette autonomie policière ? Ou en d'autres termes quelle est la nature des relations entre la police et le parquet ?

./...

Police et parquet : entente ou prédétermination ?

Dans un premier temps (°), nous avions cru pouvoir suggérer deux hypothèses alternatives pour rendre compte de ces relations. Nous formulions cette alternative de la façon suivante :

> "Dans le premier cas, on se trouverait en présence d'un consensus entre la police et le parquet : l'autonomie policière traduirait la confiance du parquet, assuré d'un accord sur les critères de sélection. Il y aurait du même coup une division tacite du travail : à la police, les jugements sociaux ; au parquet, les décisions de procédure.
>
> La seconde hypothèse, celle de la prédétermination, insiste au contraire sur l'absence d'accord entre la police et le parquet, mais une absence d'accord que ce dernier méconnaîtrait. Le parquet ne serait pas conscient des critères mis en oeuvre par la police et ce d'autant moins que lorsqu'il est sollicité de donner ses instructions, c'est à propos de situations qui relèvent de ses propres catégories d'appréciation (notamment sur la gravité et la complexité des affaires).
>
> En d'autres termes, dans le premier cas, police et parquet travailleraient de concert ; dans le second, la police "manipulerait" le parquet, prédéterminerait son action en lui fournissant une matière première sélectionnée selon des critères qu'il ignore".

Il nous semble que la première hypothèse doit être abandonnée. Le parquet peut, certes, orienter, au moins négativement, le flux d'affaires qu'il reçoit, en faisant savoir à la P.J. que telle ou telle infraction ne sera plus poursuivie en flagrant délit ou même plus du tout. C'est ainsi qu'à l'époque du recueil de nos données, il était convenu que l'on ne déférerait plus ni les auteurs de vols d'aliments, ni les porteurs de couteaux de poche, ni même les étrangers en situation d'infraction à arrêté ministériel d'expulsion qui n'auraient pas réellement été auparavant expulsés. Lorsque de tels déférements se produisaient néanmoins, ils étaient suivis d'un rappel à l'ordre des responsables (°°). Mais il ne s'agit pas dans ce cas d'une entente entre parquet et police, mais simplement du respect des consignes données par l'autorité judiciaire.

./...

(°) - LEVY (1982, p. 249-250).

(°°) - Si la sanction se limite en général à un rappel à l'ordre verbal, elle peut parfois être plus grave : un inspecteur divisionnaire qui s'obstinait à verbaliser certains cinémas spécialisés de son quartier et à saisir leurs films pour outrage aux moeurs fut ainsi convoqué par la Direction de la P.J. et menacé de mutation, le parquet refusant pour sa part systématiquement de donner suite à ses initiatives.

Toutefois ce type de relation reste limité a une très petite fraction du contentieux traité. De façon générale, comme nous l'avons montré, le parquet n'exerce guère d'influence sur la prise en charge des affaires, ni sur la mise en garde-à-vue, ni sur le défèrement. Il peut être privé de toute initiative lorsque la police décide, par exemple, de ne plus réprimer certains outrages publics à la pudeur ou au contraire -comme c'est le cas depuis peu- crouler sous l'afflux des affaires visant des étrangers en situation irrégulière. C'est vrai en tout cas pour la 8ème section, qui ne fait que subir les modifications de politiques repressives décidées en dehors d'elle.

En d'autres termes, le processus pénal nous paraît très largement dominé par ce que l'on pourrait appeler la politique et la pratique pénales policières (sans que celles-ci soient, pour autant, constituée en une doctrine cohérente et unifiée), qui, par les choix qu'elle implique circonscrit étroitement les choix ultérieurs du parquet et ne lui laisse qu'un rôle relativement mineur dans la production de la structure sociale spécifique de la population jugée (°).

Cette prééminence policière donne une acuité toute particulière à une question que nous avons évoquée longuement et à plusieurs reprises dans cet ouvrage, celle du rapport que la police entretient avec le droit et particulièrement avec le droit procédural qui est supposé régir son action.

La police et le droit

> "Au célèbre slogan pas de liberté pour les ennemis de la liberté, la police ajouterait volontiers pas de loi pour les ennemis de la loi (°°).

Il ne fait guère de doute que le droit de la procédure pénale, avec son formalisme, est perçu par les policiers comme une entrave à leur action, nuisant à leur efficacité, plutôt que comme une garantie préservant leurs opérations de toute contestation (°°°). Il est vrai que ce serait une conception de juriste, plus que d'homme de terrain :

./...

(°) - Observation faite également en Allemagne par BLANKENBURG, SESSAR et STEFFEN (1978), et SESSAR (1979).

(°°) - PIERRE (1963, p. 145).

(°°°) - En ce sens GASSIN (1972).

or, si la police peut, à certains égards, être qualifiée d'"armée de droit" (°), elle n'est certainement pas une armée de juristes.

> "Vous voyez, je viens de passer le concours d'inspecteur principal et je ne me rappelle même pas le numéro de l'article du code de procédure pénale concernant l'enquête préliminaire ! On oublie vite ... Le droit, surtout ... ça entre par une oreille et ça sort par l'autre ...".

Cette citation illustre bien le rapport que la majeure partie des policiers concernés -à l'exception sans doute des commissaires- entretient avec les textes qui organisent l'activité de la police judiciaire (°°). Les policiers mettent en oeuvre une connaissance pratique, des savoir-faire, rédigent des procès-verbaux selon des formules apprises, mais ne se réfèrent pour ainsi dire jamais aux textes de loi. Pour eux -et nous l'avons analysé à propos de la reconstruction d'objet qui intervient au cours de la rédaction des procès-verbaux- le droit est une forme (au sens le plus "formel" du terme) dans laquelle il faut couler le compte-rendu de ses actions, mais que ne les commande pas. Le véritable impératif, c'est l'efficacité, la réussite de l'enquête, compte-tenu du fait, déjà signalé, que les policiers s'estiment seuls capables d'élucider les affaires, les magistrats, et en particulier le juge d'instruction, étant prisonniers du formalisme judiciaire (°°°). Un inspecteur déclare, par exemple :

> "En fait, on ne vous reprochera jamais une illégalité si elle est productive et ne crée pas d'ennui, sinon, tant pis pour vous ... Au contraire, une perquisition à 4 heures du matin, on vous dira de la faire sans la faire, tout en la faisant. Il n'y aura pas de problème si personne ne porte plainte ...".

./...

(°) - Selon la formule de FOSSAERT (1978, p. 77).

(°°) - La méconnaissance du droit est bien entendu encore plus grande chez les gardiens de la paix qui cependant jouent, comme on l'a vu, un rôle non négligeable en matière de P.J.

(°°°) - En ce sens voir DES SAUSSAIES (1972, p. 72-73) et supra, chap. 3.

Comme l'écrit Des Saussaies, "insensiblement, la faculté devient la règle et le code de procédure pénale un fonds d'astuces juridiques dont il convient de tirer le meilleur parti" (°).

Cette représentation du droit comme un obstacle qu'il faut réduire ou contourner, ne s'exprime peut-être nulle part aussi clairement que dans ce qu'on pourraît appeler la doctrine juridique policière, c'est-à-dire chez des auteurs qui sont souvent (mais pas toujours) eux-mêmes des policiers et qui s'adressent en priorité à d'autres policiers (°°). Ces auteurs sont importants non seulement parce qu'il procèdent aux analyses les plus fouillées de la "procédure pénale policière" (°°°), mais aussi parce qu'ils occupent fréquemment des positions importantes dans l'organisation de la formation des policiers et sont donc à même de diffuser largement leurs conceptions. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons si largement utilisé leurs écrits dans cette recherche.

Essentiellement préoccupés de règler le plus grand nombre possible des difficultés pratiques et problèmes concrets auxquels les policiers sont susceptibles d'être journellement confrontés, ces auteurs interprêtent le droit de telle sorte qu'il entrave le moins possible l'action policière. Au nom du réalisme et de l'efficacité ils interprètent systématiquement les textes et la jurisprudence dans le sens le plus favorable à l'extension des pouvoirs de la police (°°°°). Lambert est particulièrement représentatif de cette orientation doctrinale, lorsqu'il écrit, par exemple, à propos d'amendements tendant à restreindre la définition de la flagrance, déposés lors du débat de 1957 à l'Assemblée Nationale : "... nous pensons qu'elle /la formulation proposée/ eût été fâcheuse en ce qu'elle eût paralysé

./...

(°) - DES SAUSSAIES (1972, p. 73). MATZA (1969, p. 190-191) note que la police ne respecte la loi que dans la mesure où elle prévoît devoir concrètement rendre compte de son activité devant la justice. SKOLNICK (1967, en particulier ch. 9 à 11) a bien analysé, pour les Etats-Unis, la contradiction entre l'exigence de légalité et celle d'efficacité.

(°°) - On trouve une orientation très semblable chez de nombreux auteurs magistrats eux aussi avant tout préoccupés de résoudre les difficultés de la pratique quotidienne de la procédure pénale.

(°°°) - C'est là le titre de l'ouvrage de PARRA et MONTREUIL (1975).

(°°°°) - Sur ce point voir GASSIN (1972, p. 77). Pour des exemples, voir CHAUMEIL (1953, p. 252 et s.), LAMBERT (1952, p. 275 et s. ; 744, 2° ; 747), BLONDET (1958), LAMBERT (1979, p. 208 et s.).

la police judiciaire dans des cas où les circonstances commandent d'agir (...). Qu'on fasse donc un code pénal et de procédure pénale politique pour y concentrer à loisir, à notre enthousiaste approbation, toutes les garanties et délicatesses qui ne peuvent se mettre, sans un péril supérieur, dans un code de droit commun" (°).

Cette attitude vis-à-vis du droit procède d'une longue tradition. Hélie, répondant il y a plus d'un siècle à l'interprétation que Mangin faisait du code d'instruction criminelle en matière d'arrestation (°°), écrivait :

> "Nous ne voulons, d'abord, constater qu'un point : c'est que le seul motif allégué pour éluder la loi, c'est la difficulté de l'appliquer, ou plutôt ce sont les inconvénients de son application. Or, est-ce là une raison qui puisse satisfaire la conscience d'un légiste ? Qu'il signale les vices ou les lacunes de la loi, à la bonne heure ; mais sa tâche est-elle donc de la refaire à raison des périls qu'il prévoit, et de tourmenter incessamment ses textes, sous prétexte de leur insuffisance ou de leur témérité ? Où serait le droit s'il était permis de plier la loi à la nécessité des faits, et bientôt, sans doute, à la nécessité des circonstances ?".

On ne peut donc qu'être frappé par le fait que, de façon routinière, la pratique policière semble constamment déborder le droit, le contourner ou le violer systématiquement dans certains domaines, avec l'appui des interprètes autorisés de la loi -doctrine et tribunaux- comme nous l'avons longuement montré à propos de la constatation de la flagrance de l'infraction (°°°).

./...

(°) - LAMBERT (1959 p. 48).

(°°) - Voir <u>supra</u>, introduction p. 51-52.

(°°°) - Nous pourrions fournir de nombreux exemples d'illégalismes dont nous fûmes témoins ; mentionnons pêle-mêle : les perquisitions illégales (art. 56 al C.P.P.) parce qu'inutiles à la réunion des preuves de l'infraction (telle que vol à la tire, à la roulotte, à l'étalage), mais destinées en réalité à découvrir les preuves d'infractions antérieures (sans que l'on se trouve dans le 4° cas prévu par l'art. 53 C.P.P., c'est-à-dire sans que l'intéressé ne présente des traces ou indices laissant penser que ...), ou encore parce qu'effectuées hors des formes prévues, sans témoin et sans procès-verbal en rendant compte ; l'accomplissement d'investigations, normalement défendues, dans une affaire faisant l'objet d'une information, sous couvert d'un flagrant délit (réel) visant le même individu ; l'antidatation de procès-verbaux relatant des opérations fictives afin de justifier les opérations véritables mais tardivement effectuées en flagrant délit ; l'exécution d'une commission rogatoire par un agent de police judiciaire (art. 151 al. 1 et C.59 C.P.P.) ; la tenue d'un fichier photographique des personnes contrôlées.

Mais le plus stupéfiant est peut-être que, grâce à de nombreux relais -tant internes à l'appareil d'Etat, qu'externes, tels que la presse, les syndicats de policiers, la doctrine juridique ...- qu'il conviendrait d'étudier plus en détail, l'institution policière parvient ensuite à faire reconnaître ces illégalismes comme autant de preuves de l'inadaptation de la loi et de la nécessité de la réformer dans un sens plus conforme aux exigences (insatiables) de la pratique (°).

Dans son évolution, en effet, la procédure pénale paraît dominée par ce que Carbonnier appelle "l'effectivisme" (°°), c'est-à-dire la propension à aligner le droit sur le fait, et notamment le fait policier, au nom de l'ineffectivité de la loi en vigueur. Comme il le remarque, le code de procédure pénale n'a pas échappé à cette tendance en légalisant un certain nombre de pratiques qui, quoique généralisées, restaient illégales (notamment l'enquête dite officieuse et la garde-à-vue). Là encore le phénomène est ancien, puisque nous avons vu qu'il s'était déjà produit avec la loi du 20 mai 1863 ; plus récemment il s'est manifesté avec la règlementation des contrôles d'identité (°°°).

Dans sa composante procédurale et en ce qui concerne la règlementation de la phase policière du procès-pénal, le droit nous apparaît finalement secondaire (°°°°), très largement soumis aux exigences de la pratique qui le ploie à son gré.

./...

(°) - On songe à l'adage "Nemo auditur suam propriam turpitudinem gans ..."

(°°) - CARBONNIER (1979, p. 111).

(°°°) - Lois du 2 février 1981 et du 10 juin 1983. Auparavant, il y avait eu la tentative -stoppée par le Conseil constitutionnel en 1977- de légaliser l'ouverture forcée du coffre des automobiles. Il y a eu de même la mise en place, par la loi du 2 février 1981, d'une garde-à-vue de trois jours pour certaines infractions, du reste très peu fréquentes (abolie par la loi du 10 juin 1983).

(°°°°) - Lorsque GLEIZAL (1980, p. 21) écrit que la "politique de sécurité" "procède de la nouvelle rationalité étatique qui s'écarte d'une régulation par la loi et d'une soumission des activités administratives au droit", que "cette politique privilégie l'impératif de l'efficacité" et que "dans cette perspective, le droit devient un obstacle", il s'exagère peut-être le poids réel du droit sur l'institution policière, avant la mise en oeuvre de cette politique.

Mais il ne faut pas se contenter du constat, peut-être un peu désabusé, selon lequel, en définitive, le droit n'est pas au fondement des pratiques. Il faut surtout rompre avec l'idée que tel aurait pu, ou aurait dû être le cas (°).

Sur un plan général, on peut remarquer que le droit en tant que forme détient un pouvoir de légitimation particulier. Plus spécialement, il est le moyen d'expression et d'action obligé dans le processus judiciaire : tout doit y être traduit dans le langage juridique. Nous ferons l'hypothèse que l'"effectivisme" policier procède du fait que les policiers sont, pour la plupart d'entre eux, très mal armés pour effectuer cette traduction. Il y a une contradiction entre le rôle dominant que la police, en tant qu'institution, occupe dans le processus pénal et la capacité des agents à maîtriser le langage légitime et légitimant de ce processus. Or, de ce point de vue, ils se heurtent à d'autres agents qui, en raison d'un habitus professionnel et d'une origine sociale différents, maîtrisent parfaitement le langage juridique, et le produisent directement ou indirectement en grande partie : les magistrats et les avocats.

La recherche, par tous les moyens légaux ou non, d'une subordination du droit à la pratique policière vise à réduire la contradiction, à neutraliser les risques pour l'action, l'efficacité policière, et les agents eux-mêmes de la relative incompétence de ces derniers, laquelle est à l'origine de la représentation du droit comme un obstacle. Mais il faut insister sur le fait, qu'à nos yeux, ce n'est pas le droit qui, en lui-même, ferait planer une menace sur la police et les policiers, c'est la plus ou moins grande aptitude à le manier.

D'où les limites et l'insuffisance d'une démarche qui prétendrait n'interroger que le droit, qui oublierait que, dans notre société, il n'y a pas de droit "sans un appareillage qui en force l'application et qui en assure l'efficacité, bref l'existence sociale : l'efficacité de la loi n'est jamais celle du pur discours, de la parole et de la règle émise (°°).

./...

(°) - Prénotion d'autant plus insidieuse et tenace que par leur formation initiale fréquemment juridique, les sociologues du droit et de la justice sont en quelque sorte prédisposés à succomber à un tel fétichisme du droit.

(°°) - POULANTZAS (1981, p. 94).

LISTE DES TABLEAUX

TABL. 1	Distribution des mis en cause selon le sexe, de 1972 à 1980.
TABL. 2	Distribution des mis en cause selon la classe d'âge.
TABL. 3	Distribution des mis en cause selon la classe d'âge et le sexe (%).
TABL. 4	Distribution des mis en cause selon leur origine géographique.
TABL. 5	Distribution des mis en cause selon leur situation administrative.
TABL. 6	Distribution des mis en cause selon l'origine des signalements à la police.
TABL. 7	Nombre de mis en cause impliqués dans des infractions sans victime directe.
TABL. 8	Taux de proactivité et taux de victimes inconnues pour les infractions qui donnent majoritairement lieu à saisine proactive.
TABL. 9	Distribution des mis en cause selon le type de service de police ayant effectué la première intervention.
TABL. 10	Répartition des mis en cause selon le mode de saisine et le type de service ayant opéré la première intervention.
TABL. 11	Distribution des mis en cause selon la transmission des affaires entre les services de police.
TABL. 12	Mode d'enregistrement des doléances (plaintes ou main courante) en pourcentage.
TABL. 13	Saisine réactive et proactive selon l'infraction.
TABL. 14	Mode de signalement dominant pour les infractions à dominante réactive.
TABL. 15	Saisine proactive et mise en cause, selon la qualification.
TABL. 16	Saisine réactive et mise en cause, selon la qualification.
TABL. 17	Distribution des mis en cause selon le délai fait - première intervention.
TABL. 18	Distribution des mis en cause selon les modalités d'arrestation.
TABL. 19	Distribution des mis en cause selon le cadre juridique de l'intervention policière.
TABL. 20	Distribution des mis en cause selon le cadre juridique et le délai d'intervention (%).

./...

TABL. 21 Distribution des mis en cause selon le cadre juridique et le mode de saisine (%).

TABL. 22 Taux de garde-à-vue selon le service de police.

TABL. 23 La garde-à-vue à Paris depuis 1976.

TABL. 24 Distribution des mis en cause selon la durée de la garde-à-vue.

TABL. 25 Distribution des mis en cause selon l'issue de la phase policière d'enquête.

TABL. 26 Distribution des mis en cause selon la durée et l'issue de la garde-à-vue (%).

TABL. 27 Distribution des mis en cause selon l'issue de la garde-à-vue et le service de police.

TABL. 28 Distribution des mis en cause selon l'issue de la phase policière et le rôle joué par le parquet.

TABL. 29 Distribution des mis en cause présentés au parquet selon l'intervalle séparant la décision de celui-ci des faits (en jours).

TABL. 30 Distribution des mis en cause selon la durée de l'interrogatoire au parquet.

TABL. 31 Distribution des mis en cause selon la durée des comparutions et le substitut (% cumulés pour les 4 magistrats ayant traité le plus grand nombre de cas).

TABL. 32 Distribution des mis en cause selon les décisions consécutives à l'examen du dossier.

TABL. 33 Distribution des mis en cause ayant fait l'objet d'un renvoi initial à l'audience de flagrant délit selon la décision finale.

TABL. 34 Distribution des mis en cause selon le fonctionnement de la permanence du Barreau.

TABL. 35 Taux d'omission de la mention prévue à l'art. 71 C.P.P. lorsque la permanence du Barreau est assurée (par magistrat).

TABL. 36 Distribution des mis en cause selon l'utilisation de l'enquête sociale rapide.

TABL. 37 Distribution des mis en cause selon l'utilisation de l'enquête sociale rapide et le substitut (pour les 4 magistrats ayant traité le plus grand nombre d'affaires).

TABL. 38 Distribution des mis en cause selon la décision d'orientation prise par la 8ème section du parquet.

./...

TABL. 39 Nombre mensuel moyen de mis en cause présentés à la 8° section du parquet de Paris.

TABL. 40 Pourcentage de chaque décision pour l'ensemble des mis en cause présentés à la 8° section au cours de chaque semestre.

TABL. 41 Répartition des décisions du parquet pour l'ensemble des mis en cause présentés à la 8° section et pour la population étudiée.

TABL. 42 Distribution des mis en cause selon la décision du parquet.

TABL. 43 Distribution des mis en cause devant être jugés en flagrant délit selon l'intervalle séparant la décision du parquet des faits (en jours).

TABL. 44 Distribution des mis en cause selon le délai de comparution à l'audience de flagrant délit (R.V.J. exclus), par rapport à la date des faits.

TABL. 45 Distribution des mis en cause selon la peine principale prononcée en flagrant délit.

TABL. 46 Comparaison (en pourcentage) de la structure des peines entre la population étudiée et l'ensemble des condamnés des tribunaux correctionnels (1978).

TABL. 47 Nombre d'individus faisant l'objet d'un mandat de dépôt du procureur de la république (1977-1980).

TABL. 48 Nombre de personnes écrouées en cours de procédure de flagrant délit de 1971 à 1979.

TABL. 49 Nombre de personnes traduites à l'audience de flagrant délit et de saisine directe, ou citées sur R.V.J. et C.P.V. (1974-82).

TABL. 50 Nombre de prévenus jugés en flagrant délit et nombre de condamnés par le T.G.I. de Paris (1978-1980).

TABL. 51 Distribution des mis en cause selon le sexe et le stade de la procédure.

TABL. 52 Distribution des mis en cause selon les groupes d'âge et le stade de la procédure.

TABL. 53 Distribution des mis en cause selon l'origine géographique et le stade de la procédure.

TABL. 54 Distribution des mis en cause selon le sexe et l'issue de la phase policière.

TABL. 55 Distribution des mis en cause selon le sexe et la décision du parquet.

TABL. 56 Distribution des mis en cause selon l'âge et l'issue de la phase policière.

TABL. 57 Distribution des mis en cause selon l'âge et la décision du parquet.

./...

TABL. 58 Taux de défèrement par sexe, pour les moins de 30 ans.

TABL. 59 Distribution des mis en cause selon l'origine géographique et l'issue de la phase policière.

TABL. 60 Distribution des mis en cause selon l'origine géographique et la décision du parquet.

TABL. 61 Probabilité de jugement en flagrant délit selon l'origine géographique.

TABL. 62 Distribution des mis en cause selon la situation administrative et l'issue de la phase policière.

TABL. 63 Distribution des mis en cause selon la situation administrative et la décision du parquet.

TABL. 64 Distribution des mis en cause selon la situation administrative et le stade de la procédure.

TABL. 65 Probabilité de jugement en flagrant délit selon l'origine géographique et la situation administrative.

TABL. 66 Distribution des mis en cause selon leur type de domicile.

TABL. 67 Distribution des mis en cause selon les types regroupés de domicile.

TABL. 68 Distribution des mis en cause selon la catégorie de domicile et l'issue de la phase policière.

TABL. 69 Distribution des mis en cause selon la catégorie de domicile et la décision du parquet.

TABL. 70 Distribution des mis en cause selon la catégorie de domicile et le stade de la procédure.

TABL. 71 Probabilité de jugement en flagrant délit selon l'origine et la catégorie de domicile.

TABL. 72 Distribution des mis en cause selon leur situation familiale.

TABL. 73 Distribution des mis en cause selon leur situation familiale et l'issue de la phase policière.

TABL. 74 Distribution des mis en cause selon leur situation familiale et la décision du parquet.

TABL. 75 Distribution des mis en cause selon leur situation familiale et l'origine géographique.

TABL. 76 Probabilité de jugement en flagrant délit selon la situation familiale et l'origine géographique.

./...

TABL. 77	Probabilité de jugement en flagrant délit selon la C.S.P.
TABL. 78	Distribution des mis en cause selon la C.S.P. et l'issue de la phase policière.
TABL. 79	Distribution des mis en cause selon la C.S.P. et la décision du parquet.
TABL. 80	Distribution des mis en cause selon la C.S.P. et le stade de la procédure.
TABL. 81	Distribution des mis en cause selon l'emploi et l'issue de la phase policière.
TABL. 82	Distribution des mis en cause selon l'emploi et la décision du parquet.
TABL. 83	Probabilité du jugement en flagrant délit selon l'origine géographique et l'emploi.
TABL. 84	Distribution des mis en cause selon l'emploi et le stade de la procédure.
TABL. 85	Distribution des mis en cause selon les antécédents pénaux et l'issue de la phase policière.
TABL. 86	Distribution des mis en cause selon les antécédents pénaux et la décision du parquet.
TABL. 87	Distribution des mis en cause selon les antécédents pénaux et le stade de la procédure.
TABL. 88	Distribution des mis en cause selon la qualification et l'issue de la phase policière.
TABL. 89	Distribution des mis en cause selon la qualification et la décision du parquet.
TABL. 90	Probabilité de jugement en flagrant délit selon la qualification.
TABL. 91	Distribution des mis en cause selon la qualification et le stade de la procédure.
TABL. 91 bis	Distribution des mis en cause et probabilité du jugement en flagrant délit pour vol (toutes variantes confondues) selon l'origine des intéressés.
TABL. 92	Distribution des mis en cause selon le nombre de coauteurs impliqués.
TABL. 93	Distribution des mis en cause selon le nombre de coauteurs impliqués et l'issue de la phase policière.
TABL. 94	Distribution des mis en cause selon le nombre de coauteurs impliqués et la décision du parquet.
TABL. 95	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues.

TABL. 96	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues et l'issue de la phase policière.
TABL. 97	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues et la décision du parquet.
TABL. 98	Distribution des mis en cause selon le nombre de victimes connues et le stade de la procédure.
TABL. 99	Distribution des mis en cause selon la qualité des victimes et l'issue de la phase policière.
TABL. 100	Distribution des mis en cause selon la qualité des victimes et la décision du parquet.
TABL. 101	Distribution des mis en cause selon l'intervention du parquet et l'issue de la phase policière.
TABL. 102	Distribution des mis en cause selon l'intervention du parquet et sa décision.
TABL. 103	Distribution des mis en cause selon l'intervention du parquet et le stade de la procédure.
TABL. 104	Distribution des mis en cause selon le volume du dossier et l'issue de la phase policière.
TABL. 105	Distribution des mis en cause selon le volume du dossier et la décision du parquet.
TABL. 106	Distribution des mis en cause selon le volume du dossier et le stade de la procédure.
TABL. 107	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 1 (principales contributions et corrélations).
TABL. 108	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 2 (principales contributions et corrélations).
TABL. 109	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 3 (principales contributions et corrélations).
TABL. 110	Analyse factorielle de la décision policière : facteur 4 (principales contributions et corrélations).
TABL. 111	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 1 (principales contributions et corrélations).
TABL. 112	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 2 (principales contributions et corrélations).
TABL. 113	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 3 (principales contributions et corrélations).
TABL. 114	Analyse factorielle de la décision du parquet : facteur 4 (principales contributions et corrélations).

./...

TABL. 115	Ensemble des affaires poursuivies et poursuites en flagrant délit à Paris et en France, d'après les statistiques du parquet (1980).
TABL. 116	Analyse factorielle de la décision de défèrement : contributions et correlations.
TABL. 117	Analyse factorielle de la décision du parquet : contributions et correlations.
TABL. 118	Statistiques de la 8ème section.
TABL. 119	Données de Barberger-Damamme.
TABL. A	Détention préventive et poursuites, 1831-1870.
TABL. B	Affaires jugées par les tribunaux correctionnels et part du Ministère Public (1826-1870).
TABL. C	Proportion des prévenus jugés à la requête du Ministère Public par rapport au nombre moyen annuel de prévenus jugés (1826-1855).
TABL. D	Evolution des effectifs de la Police et de la Gendarmerie (1845-1869).
TABL. E	Parts (en %) de la Police et de la Gendarmerie dans l'ensemble des dénonciations, plaintes et procès-verbaux parvenus au parquet, (1831-1865).
TABL. F	Plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis au parquet par la Police et la Gendarmerie (moyennes annuelles, 1831-1870).
TABL. G	Taux de productivité des policiers et des gendarmes (1841-1865 et 1876-1880).

LISTE DES FIGURES

Fig. 1 Les différentes options ouvertes à la 8° section du parquet.

Fig. 2 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.

Fig. 3 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 3.

Fig. 4 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.

Fig. 5 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.

Fig. 6 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.

Fig. 7 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.

Fig. 8 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 3 et 4.

Fig. 9 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.

Fig. 10 Analyse factorielle de la décision de défèrement : histogramme des eigenvalues.

Fig. 11 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.

Fig. 12 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.

Fig. 13 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 3.

Fig. 14 Décision policière : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.

Fig. 15 Analyse factorielle de la décision du parquet : histogramme des eigenvalues.

Fig. 16 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 2.

Fig. 17 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 2 et 3.

Fig. 18 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 3 et 4.

Fig. 19 Décision du parquet : analyse factorielle - plan des facteurs 1 et 4.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AGULHON (M.), Les citadins et la politique in Histoire de la France urbaine (sous la direction de G. DUBY), t. 4 : La ville de l'âge industriel (volume dirigé par M. AGULHON), Paris, Seuil, 1983, p. 561-632.

Anonyme, 24 heures d'une Brigade territoriale, Liaisons, 1970, 175, 4-10.

ARGYLE (M.), Social interaction, Chicago, Aldine, 1969.

AUBERT (J.) et al., L'Etat et sa police en France (1789-1914), Genève, Droz, 1979.

BACQUA DE LABARTHE (N.), Code annoté de la police administrative, judiciaire et municipale, Paris, Dupont et Cie, 1857.

BARBERGER-DAMAMME (C.), De la criminalité apparente. Théorie et observation à partir de trois années de rapports journaliers des Polices Urbaines du Rhône, Lyon, Université Jean-Moulin, Lyon III, 1981 (Th. d'Etat).

BARROT (H.), Le port prohibé d'une arme, J.C.P., 1952, 1, 980.

BELORGEY (J.M.), Pré-rapport du parlementaire en mission pour les problèmes de police, Paris, Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, 1982.

BERNAT de CELIS (J.), L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris, Rev. de sciences criminelles, 1980, 4, 957-967.

BERNAT de CELIS (J.), Procédures accélérées : trois approches, Archives de politique criminelle, 1982, 5, 93-148.

BESCHERELLE Ainé, Dictionnaire national ou dictionnaire universel de la langue française, tome 2, Paris, Garnier, 1870, (14° éd.).

./...

BESSON (A.), Le projet de réforme de la procédure pénale, (Rapport suivi du projet de Code de proc. pén., adopté par la Commission d'études pénales législatives le 5 juillet 1955), Paris, Dalloz, 1955.

BESSON (A.), La police judiciaire et le Code de procédure pénale, D., 1958, chr. XXI.

BETEILLE (R.), Saisine directe, Juriscl. proc. pén., 1981, art. 393 à 397-7.

BITTNER (E.), The police on skid-row : a study of peace keeping in CHAMBLISS (W.J.) /Ed./, Crime and the legal process, New-York, McGraw-Hill, 1969, 135-155.

BLACK (D.), Production of crime rates, American sociological Review, 1970, 35, 4, 733-747.

BLACK (D.), REISS (A.J.Jr.), Police control of juveniles, American sociological review, 1970, 35, 1, 63-77.

BLANKENBURG (E.), SESSAR (K.), STEFFEN (W.), Die Staatsanwaltschaft im Prozess strafrechtlicher Sozialkontrolle, Berlin, Duncker & Humblot, 1978.

BLONDET (M.), Les pouvoirs de la police et de la gendarmerie au cours de l'enquête préliminaire, J.C.P., 1956, 1, 1311.

BLONDET (M.), Les ruses et les artifices de la police au cours de l'enquête préliminaire, J.C.P., 1958, 1, 1419.

BLONDET (M.), L'enquête préliminaire, Conférence au Colloque de St-Cyr-au-Mont d'Or (Ecole sup. de police), 1959, cité par DENIS (1979).

BLONDET (M.), l'Enquête préliminaire dans le nouveau code de procédure pénale, J.C.P., 1959, I, 1513.

./...

BLONDET (M.), Crimes et délits flagrants, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, T. 2, Paris, Dalloz, 1967, (2ème éd.).

BOLE-RICHARD (M.), Une prison ignorée. Le dépôt de la préfecture de police, Le Monde, 3 mai 1978, p. 28.

BONDOUX (G.), Les règles du flagrant délit dans le code d'instruction criminelle et dans les lois postérieures, (Thèse), Paris, Pedone, 1895.

BONNEMAIN (Ch.), Le contrôle social de la déviance ; recherche au niveau d'un service de police, Paris-Poitiers, Centre d'Etudes sociologiques, Institut des Sciences Criminelles de la Fac. de Droit et de Sc. Sociales de Poitiers, 1978.

BOTTOMLEY (A.K.), COLEMAN (C.A.), Criminal statistics : the police role in the discovery and detection of crime, International journal of criminology and penology, 1976, 4, 33-58.

BOTTOMLEY (A.K.), COLEMAN (C.A.), Police effectiveness and the public : the limitations of official crime rates, in CLARKE (R.V.G.), HOUGH (J.M.) /Eds./, The effectiveness of policing, Westmead, Gower, 1980, 70-97.

BOTTOMLEY (A.K), COLEMAN (C.), Understanding crime rates, Westmead Gower, 1981.

BOUCLY (J.), LE CLERE (M.), Code de procédure pénale commenté, Paris, Ed. Police-Revue, 1969, (3ème ed.).

BOUDON (R.), DAVIDOVITCH (A.), Les mécanismes sociaux d'abandon des poursuites, l'Année Sociologique, 1964, 111-244.

BOULOC (B.), L'acte d'instruction, Paris, L.G.D.J., 1965.

./...

BOURDIEU (P.), St-MARTIN (M. de), Les catégories de l'entendement professoral, Actes de la recherche en sciences sociales, 1975, 3, 68-93.

BOURDIEU (P.), Remarques provisoires sur la perception sociale du corps, Actes de la recherche en sciences sociales, 1977, 14, 51-54.

BOURDIEU (P.), Le mort saisit le vif. Les relations entre l'histoire réifiée et l'histoire incorporée, Actes de la recherche en sciences sociales, 1980, 32-33, 3-14.

BOURE (R.), MIGNARD (P.), La crise de l'institution judiciaire, Paris, Bourgois , 1977.

BOUZAT (P.), Traité de droit pénal et de criminologie. Procédure pénale (2ème édition), Paris, Dalloz, 1970.

BREDIN (J.D.), La garde à vue, La Nef, 1963, 14, 125-131 (n° spécial : la police en France).

BRENNER (R.N.), KRAVITZ (M.), Police discretion. A selected bibliography, Washington, U.S. Department of justice (N.I.L.E.C.J./L.E.A.A.), 1978.

BROUSSE (J.), REMPLON (L.), Contrôle juridictionnel des atteintes aux libertés individuelles, Annales de l'E.N.M., 1975, 1-54.

BRUSTEN (M.), MALINOWSKI (P.), Die Vernehmungsmethoden der Polizei und ihre Funktion für die gesellschaftliche Verteilung der Etiketts "kriminell", in BRUSTEN (M.), HOHMEIER (J.) /Eds./ Stigmatisierung 2. Zur Produktion gesellschaftlicher Randgruppen, Neuwied-Darmstadt, Luchterhand, 1975, p. 57-112.

BURROWS (J.), How crimes come to police notice, Research bulletin (Home office research and planning unit), 1982, 13, 12-15.

./...

CAMBON, De la poursuite et de l'instruction des flagrants délits, (Thèse), Bordeaux, 1897.

CAROUS (P.), Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Sénat, annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1980, n° 65 (2 tomes).

CAPLOW (Th.), L'enquête sociologique, Paris, A. Colin, 1970.

CARBONNIER (J.), Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris, L.G.D.J., 1979, (4ème ed.).

CASTELNAU (R. de), VOGUET (D.), SALVAING (F.), La provocation, Paris, Editions sociales, 1980.

CATHALA (F.), Peut-on considérer le policier comme un être particulièrement soupçonneux ? Liaisons, 20 janvier 1966, 1-8.

CATHALA (F.), Pratiques et réactions policières, Saverdin, Ed. du Champs-de-mars, 1977.

CATHALA (F.), La police au fil des jours, Saverdun, Ed. du Champs-de-mars, 1981.

CHAMBLISS (W.J.), SEIDMAN (R.B.), Law, order and power, Reading (Mass.), Addison-Wesley, 1971.

CHAMBON (P.), L'ouverture forcée du coffre des véhicules automobiles, J.C.P., 1980, 1, 2983.

CHAMBOREDON (J.Cl.), La délinquance juvénile, essai de construction d'objet, Revue française de sociologie, 1971, XII, 3, 335-377.

./...

CHAPPELL (D.), GORDON (R.), MOORE (R.), L'enquête criminelle : revue de documents choisis et bibliographie, Ottawa, Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, 1982.

CHATTERTON (M.), Police in social control, in KING (J.F.S.) /Ed./, Control without custody ? (papers presented to the Cropwood Round-table conference, december 1975), Cambridge, University of Cambridge, Institute of criminology, 1976, 104-122.

CHAUMEIL (J.M.), La police judiciaire. Examen, critique et défense des brigades mobiles, Lille, chez l'auteur, 1953.

CHEVALIER (L.), Classes laborieuses, classes dangereuses, Paris, Plon, 1958.

CHEVALLIER (J.), Les juristes et le projet de Sécurité et Liberté, Leviathan, 1980-81, 6-7, 44-69.

CHERKI (P.), UZTARROSZ (R.), L'ilotage, un quadrillage policier au ras du pavé, Libération, 9 janvier 1980, 15-16.

CICOUREL (A.V.), Delinquency and the attribution of responsibility in SCOTT (R.A.), DOUGLAS (J.D.) /Eds./, Theoretical perspectives on deviance, New-York, Basic books, 1972, 142-157.

CICOUREL (A.V.), The social organization of juvenile justice, New-York, Wiley (1ère éd.), 1968, London, Heinemann (2ème éd.), 1976.

CINAMONTI (S.), Le processus d'élaboration et de discussion de la loi du 2 février 1981 "renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes", essai d'analyse sociologique, (mémoire pour le D.E.A. de droit pénal et de sciences criminelles), Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Institut des sciences pénales et de criminologie, 1982 (2 vol.).

./...

COLCOMBET (F.V.), Contrôler la garde-à-vue, Projet, 1972, 65, 581-588 (N° spécial : la justice contestée).

COLCOMBET (F.), MARION-FONDANECHE (D.), Les "flags", Hommes et Libertés (Ligue des Droits de l'Homme), 1977, décembre, 13-15.

Compte général de l'administration de la justice criminelle, Paris, Ministère de la Justice.

Compte général de l'administration de la justice pénale, Paris, Documentation française.

Compte-rendu des séances du Corps législatif (Session de 1863, tome unique (du 12 janvier au 7 mai 1863)), Paris, Imprimerie du Corps législatif, 1863.

COUVRAT (P.), Les méandres de la procédure pénale (commentaire de la loi n° 75-701 du 6 août 1975), Dalloz, 1976, chr. IX.

DAVIA (J.), note sous Cass. Crim. 8 novembre 1979, J.C.P., 1980, II, 19337.

DAVIDOVITCH (A.), Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952), Revue française de sociologie, 1961, II, 30-49.

DAVIDOVITCH (A.), La déviance et la délinquance en milieu urbain, Paris, Centre d'Etudes sociologiques, 1975.

DEBBASCH (Ch.), Droit administratif, Paris, Cujas, 1968.

DENIS (G.), La rationalité des conduites policières dans la marche de la justice pénale in Connaissance et fonctionnement de la justice pénale, Paris, Ed. du C.N.R.S., 1979, 31-48.

./...

DEROME (Th.), Considérations sur la loi relative à l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, Paris, Durand, 1864.

DESERT (G.), Aspects de la criminalité en France et en Normandie in Marginalité, déviance, pauvreté en France (XIVº-XIXº siècles), Cahiers des Annales de Normandie, 1981, nº 13, p. 221-316.

DES SAUSSAIES (B.), La machine policière, Paris, Seuil, 1972.

Direction des affaires criminelles et des grâces, Rapport du groupe de Travail Police judiciaire-justice (déc. 1975-juin 1976), Paris, Ministère de la Justice, 1976.

Direction des affaires criminelles et des grâces, Circulaire ayant pour objet : Rapports des autorités judiciaires avec les services de police judiciaire. Lutte contre la criminalité violente, Paris, Ministère de la Justice, 27 fév. 1978.

DOLL (P.J.), Analyse des dispositions essentielles des lois nº 75-624 du 11 juillet 1975 et nº 75-701 du 6 août 1975 en tant qu'elles concernent les juridictions correctionnelles et de police, Gaz. Pal, 1976, 1er sem. (Nos des 13 et 15 janvier 1976).

DONNARD (G.), Projet Peyrefitte : une opération "à froid", Les temps modernes, 1980, 411, 702-707.

DOSSIER SECURITE ET LIBERTE, Justice, 1980, 77-78.

DULONG (R.), Sens et non-sens de l'autodéfense, Déviance et Société, 1981, V, 3, 211-222.

DUPIELLET (L.), A propos des fouilles et des vérifications d'identité. Le droit et ses raisons, Revue de la police nationale, 1976, 100, 3-12.

./...

DUPONT (R.), "L'ilotage" (l'expérience dans une circonscription de Lyon / mémoire de stage), Echanges, (bulletin de liaison du groupe d'études criminologiques de la Police Nationale, Direction des Ecoles et techniques de la P.N.), 1973, nº 0, 28-45.

DUVERGIER (J.B.), Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, tome 63, Paris, le Directeur de l'administration, 1863.

DUVERGIER (J.B.), Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, arrêtés, circulaires, instructions etc ..., par BOCQUET (L.), Nouvelle série, t. 21, Paris, Sirey, 1921.

ESCANDE (P.), La garde-à-vue (art. 53 à 73 C.P.P.), jurisclasseur de procédure pénale, 1968.

ESCANDE (P.), Crimes et délits flagrants, (art. 53 à 73 C.P.P.), jurisclasseur de procédure pénale, 1970.

ESCANDE (P.), Police judiciaire (art. 12 à 21), Juriclasseur de procédure pénale, 1972.

ESMEIN (A.), Histoire de la procédure criminelle en France, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIº siècle jusqu'à nos jours, Paris, 1882, rééd. Frankfurt a/M, Sauer & Auverman, 1969.

Etude-pilote R.C.B. portant sur le budget de programme du commissariat de sécurité publique de Strasbourg, Fascicule nº 2 : rapport de synthèse, Cellule R.C.B. de la police nationale, s.l.n.d.

ESTEVE (G.), La dégradation des libertés en France, Après-demain, 1979, 219, 23-26.

./...

FAGET (J.), Contribution à la connaissance des entrants en prison (III). Etude sur 306 prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt de Gradignan (1er au 19 mars et 1er au 17 juin 1980), Paris, C.N.E.R.P., 1981 (travaux et documents nº 9).

FANCHIOTTI (V.), Politica criminale e giudizio direttissimo, Milan, Dott. A. Giuffré editore, 1980.

FARGE (A.), Vivre dans la rue à Paris au XVIIIº siècle, Paris, Gallimard/Julliard (coll. Archives), 1979.

FAUGERON (Cl.), Régulation et contrôle social : le problème du renvoi, Paris, S.E.P.C., 1980.

FAUGERON (Cl.), et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.

FAUGERON (Cl.), Représentations sociales, contrôle social et justice pénale, Conférence prononcée à l'Univ. de Sarrebruck (11/06/1981).

FAUGERON (Cl.), Femmes victimes, femmes délinquantes. Etat des données, Paris, S.E.P.C., 1982.

FAUGERON (Cl.), et al., La perception de la gravité des comportements incriminés chez les agents du système pénal, Paris, S.E.P.C., 1983 (sous presse).

FAUGERON (Cl.), et al., De la déviance et du contrôle social (représentations et attitudes), Paris, D.G.R.S.T., 1975.

FAUGERON (Cl.), FICHELET (M.), ROBERT (Ph.), Le renvoi du déviant (des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance), Paris, C.O.R.D.E.S., 1977.

./...

FIZE (M.), Enquête sur les entrants de Fleury-Mérogis (1er mars-22 avril 1977). Première partie : Examen de 1 219 hommes écroués à Fleury-Mérogis, Paris, C.N.E.R.P., 1977.

FIZE (M.), Contribution à la connaissance des entrants en prison. Etude sur 400 prévenus et condamnés écroués à la maison d'arrêt des hommes à Fleury-Mérogis (23 février-22 avril 1977), Paris, C.N.E.R.P., 1978 (a).

FIZE (M.), Analyse statistique de la population portugaise arrivant à Fleury-Mérogis (1er mars-8 septembre 1977), Paris, C.N.E.R.P., 1978 (b).

FIZE (M.), Analyse statistique de la population maghrébine arrivant à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (1er mars-8 septembre 1977). Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1979, 4, 871-881.

FORNI (R.), Rapport fait au nom de la Commission des lois ... sur le projet de loi (n° 922) portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, Assemblée Nationale, 3° session extraordinaire de 1981-1982, Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1982, doc. N° 1032 (1ère lecture).

FOSSAERT (R.), La Société. Tome 3 : les appareils, Paris, Seuil, 1978.

FURETIERE, Le dictionnaire universel, Paris, SNL - Le Robert, 1978, vol. 2 (Rééd.).

G.M., Les inspecteurs de la P.J. de Paris déclenchent une grève du zèle, Le Monde, 26 septembre 1979.

GAILLARD (J.), Paris, la ville (1852-1870), Paris, Champion, 1977.

GALLUS (H.), Ist Sicherheit käuflich ?, in Polizei und Prevention, Arbeitstagung des Bundeskriminalamtes Wiesbaden, (3 november-7november 1975), Wiesbaden, BKA, 1976, p. 71-76.

./...

GARRAUD (R.), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale (t. 3), Paris, Sirey, 1912.

GASSIN (R.), La police judiciaire devant le Code de procédure pénale, Revue de science criminelle, 1972, 1, 71-84.

GASSIN (R.), La liberté individuelle devant le droit pénal, Paris, Sirey, 1980.

GATTRELL (V.A.C.), The decline of theft and violence in Victorian and Edwardian England, in GATTRELL (V.A.C.), LENMAN (B.), PARKER (G.) /Eds./, Crime and the law. The social history of crime in Western Europe since 1500, London, Europa, 1980, 238-370.

GEROLAMI (H.), La justice de classe prise "la main dans le sac", L'Unité, 24 juin 1977.

GEVAUDAN (H.), Flic. Les vérités de la police, Paris, J.C. Lattès, 1980

GILLET et DEMOLY, Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministère de la Justice (12 janvier 1791-23 juillet 1875), 3° éd., T.2, Paris, Marchal, Billard et Cie, 1876.

GIRAULT (H.), MALEWSKA-PEYRE (H.), Un des aspects des rapports police-justice : le classement des affaires pénales (mineurs de 18 ans), Vaucresson, C.F.R.-E.S., 1975, 8 p.

GLEIZAL (J.J.), La police nationale. Droit et pratique policière en France, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1974.

GLEIZAL (J.J.), Sécurité et police. A propos de l'Etat autoritaire décentralisé, Procès, 1980, 5, 5-28.

./...

GLEIZAL (J.J.), La justice et les fonctions sociales du secret. Le secret des sources d'information de la police, Grenoble, Etude monographique n° 4 (Annexe IV), Université des sciences sociales de Grenoble (I.R.E.P.-D.), 1981.

GOFFMAN (E.), La mise en scène de la vie quotidienne, T.2, les relations en public, Paris, Minuit, 1978.

GOULESQUE (J.), L'organisation du parquet de Paris, Rev. de Sc. criminelles et de droit pénal comparé, 1969, 4, 935-941.

GOULESQUE (J.), La nouvelle organisation du parquet de Paris, Rev. de Sc. criminelles et de droit pénal comparé, 1977, 2, 420-429.

GOURLOT (M.), La procédure du "petit parquet", une justice d'arrière-plan (mémoire présenté en vue de l'obtention du certificat de sciences criminelles), Bordeaux, Faculté de droit, Institut de sciences criminelles, 1978.

GRANGER (C.), Expérience focus (avril 1971-mars 1972) (3 vol.), Paris, ministère de l'Intérieur, Direction centrale de la sécurité publique, 1972.

GRANGER (C.), La patrouille, Revue de la Police Nationale, 1976, 100, 2, 47-53.

GRANIER (J.), SALINGARDES (B.), La garde-à-vue (art. 53 à 73 C.P.P.), Jurisclasseur de procédure pénale, 1958.

GRUMBACH (T.), Une répression peut en cacher une autre, Le Matin (n° spécial : La justice en jugement), juin 1980, p. 9.

GUILLOT (A.), Les prisons de Paris et les prisonniers, Paris, E. Dentu, Libr. de la Soc. des gens de Lettres, 1890.

./...

HAUGE (R.), Police and the public : three Norwegian investigations in KNUTSSON (J.), KÜHLHORN (E.), REISS (A.J.Jr.) /Eds./, Police and the social order. Contemporary research perspectives, Stockholm, The national swedish council for crime prevention, research and development division, report nº 6, 1979, p. 132-148.

HELIE (F.), Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle, T.3 : De la police judiciaire, Paris, Plon, 1866 (2ème éd.).

HELIE (F.), Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle (2ème éd.), T.6 : Organisation, compétence et procédure des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels, Paris, Plon, 1867.

HELIE (F.) Pratique criminelle des cours et tribunaux (5ème éd. par Jean BROUCHOT), Paris, Librairies techniques, 1951.

HENNION (Ch.), Chronique des flagrants délits, Paris, Stock, 1976.

HERPIN (N.), L'application de la loi. Deux poids, deux mesures, Paris, Le Seuil, 1977.

HERZOG (J.B.), Un grand parquet : le parquet du tribunal de la Seine, Rev. de Sc. criminelles et de droit pénal comparé, 1963, 2, 398-403.

HOSTICKA (C.J.), We don't care about what happened, we only care about what is going to happen : lawyer-client negotiations of reality, Social problems, 1979, 26, 5, 599-610.

HUGUENEY (L.), Chronique judiciaire, Etudes criminologiques, 1930, 201, nº 6.

./...

JACOBS (J.), The death and life of great american cities, New-York, Vintage books, 1961.

JORGENSEN (B.), Transferring trouble. The initiation of reactive policing, Revue canadienne de criminologie, 1981, 23, 3, 257-278.

JOUAS (P.), Le flagrant délit (Thèse), Paris, Sirey, 1941.

KITSUSE (J.I.), CICOUREL (A.V.), A note on the uses of official statistics, Social problems, 1963, 11, 131-139.

LABORDE (J.), Défense et illustration des indicateurs, La Nef, 1963, 14, 115-120, (n° spécial : La police en France).

LACOMME (V.), Contribution à la connaissance des entrants en prison (II). Etude sur 210 prévenus et condamnés écroués aux maisons d'arrêt de Pau et de Bayonne (15 avril - 15 août 1979), Pau/Paris, Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau, C.N.E.R.P., 1979.

LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), Histoire du droit pénal, T.2 : la procédure criminelle, Paris, Cujas, s.d.

LAMBERT (L.), Traité théorique et pratique de police judiciaire (3ème ed.), Lyon, Desvignes, 1952.

LAMBERT (L.), Précis de police judiciaire selon le nouveau code comparé à l'ancien, Lyon, Desvignes et Cie, 1959.

LAMBERT (L.), Formulaire des Officiers de police judiciaire. Formulation, style, droit (Nouvelle éd. revue et augm.), Paris, L.G.D.J., 1979.

./...

LANGLOIS (L.), L'enquête de flagrant délit : son point de départ et sa durée, J.C.P., 1961, I, 1611.

LANGLOIS (L.), L'O.P.J. et le procureur, La Nef, 1963, 14, 121-124 (n° spécial : La police en France).

LASSALLE (J.Y.), Enquête préliminaire, art. 75 à 78 C.P.P., Jurisclasseur de procédure pénale, 1981.

LAZERGES-ROTHE (Ch.), L'objectivation dans le droit pénal moderne, à propos de la loi "Sécurité et Liberté", Déviance et Société, 1982, VI, 3, 227-258.

LE BLANC (M.), La réaction sociale à la délinquance juvénile : une analyse stigmatique, Acta criminologica, 1971, IV, 113-192.

LECLERC (H.), Sur les flagrants délits, Le Monde, 14-15 nov. 1976.

LECLERC (H.), La défense en flagrants délits, Libération, 8 juin 1978.

LE CLERE (M.), L'avis du commissaire, Projet, 1972, 65, 574-580 (N° spécial : La justice contestée).

LE GENDRE (B.), Pour cinq manifestants du 1er mai, les "flags" transfigurés, Le Monde, 30 juin 1979, p. 12.

LE GENDRE (B.), Les suites judiciaires du 1er mai. Une défense des "flagrants délits", Le Monde, 1-2 juillet 1979.

LELOIR (G.), Le petit parquet sous l'empire de la loi du 8 décembre 1897, Revue pénitentiaire, 1898, XXII, 1227-1241.

LE MATIN, n° spécial : "La justice en jugement", juin 1980.

./...

LEMOINE (Y.), HENNION (Chr.) /Eds./, Entretien ordinaire avec un juge sans relief in Juges et procureurs. Histoires d'une perversion, Recherches, 1980, 40, 69-72.

LEMONDE (M.), Police et justice. Etude théorique et pratique des rapports entre la magistrature et la police judiciaire en France, Lyon, Université Jean-Moulin-Lyon III (Th. d'Etat), 1975.

LE POITTEVIN (G.), Code d'instruction criminelle annoté, (T.1), Paris, Sirey, 1911-1915.

LEQUIN (Y.), Les citadins et leur vie quotidienne in Histoire de la France urbaine (sous la direction de G. DUBY), t. 4 : La ville de l'âge industriel (volume dirigé par M. AGULHON), Paris, Seuil, 1983, p. 273-355.

LEVY (R.), ROBERT (Ph.), Police, Etat, insécurité, Criminologie-Québec, n° spécial sur la police, sous presse.

LEVY (R.), Les "flags", une justice ou une police ? Approche statistique de la pratique des flagrants délits, Paris, S.E.P.C., 1982.

LITTRE (E.), Dictionnaire de la langue française, Tome 2, Paris, Hachette, 1873.

LOCRE, La législation civile, commerciale et criminelle de la France (tome XXV), Paris, Treuttel et Würtz, 1831.

LOFLAND (J.), Analyzing social settings, Belmont, Calif., Wadsworth, 1971.

McCALL (G.J.), Observing the law : applications of field methods to the study of the criminal justice system, Rockville, Md., National Institute of mental health (crime and delinquency issues).

./...

MADELIN (Ph.), MICHEL (J.P.), Dossier J... comme justice. La justice du plus fort, Paris, Alain Moreau, 1978.

MALIBERT (P.), L'action répressive. Le point de vue du magistrat, Revue de la Police Nationale, 1977, 105, 68-70 (nº spécial : La sécurité dans les grandes villes).

MANNING (P.K.), Organisation and environment : influences on police work in CLARKE (R.V.G.), HOUGH (J.M.) /Eds./, The effectiveness of policing, Westmead, Gower, 1980, 98-123.

MASSU (G.), Aveux, quai des Orfèvres. Souvenirs du commissaire MASSU, Paris, La Tour pointue, 1950.

MATZA (D.), Becoming deviant, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, 1969.

MAUSS (M.), Les techniques du corps in MAUSS (M.), Sociologie et anthropologie, Paris, P.U.F., 1968 (4º éd.), p. 362-386.

MAWBY (R.), Policing the city, Westmead, Gower, 1979.

MAYER (D.), Plaidoyer pour une redéfinition du flagrant délit, D., 1980, chr. XIV.

MERLE (R.), Le problème du contrôle juridictionnel de la garde-à-vue in Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde-à-vue. Problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel (XIIº journées Franco-Belgo-Luxembourgeoises de droit pénal, Poitiers, 11 et 12 déc. 1970), Paris, P.U.F., 1971, 155-164

MERLE (R.), VITU (A.), Traité de droit criminel, T.2 : procédure pénale, Paris, Cujas, 1979 (3º éd.).

MERLE (R.), Vers un "droit pénal de nécessité" ?, Gaz. Pal., 1980, 1er semestre, p. 266-268.

./...

MIMIN (P.), La nouvelle enquête policière (Livre ler, titre II du C.P.P.), J.C.P., 1959, I, 1500.

MITTERAND (F.), Le juge et le policier, La Nef (N° spécial : la police en France), 1963, 14, 147-154.

MONTREUIL (J.), Les arrestations (1ère partie), Revue de la police nationale, 1979, 109, 5-16.

MONTREUIL (J.), Les arrestations (2ème partie), Revue de la police nationale, 1979, 110, 3-12.

MONTREUIL (J.), Crimes et délits flagrants. Enquête de police, art. 53-73 C.P.P., Jurisclasseur de procédure pénale, 1982.

NAST, Note sous Paris, 28/07/1925, D.P., 1926, 2, 49.

National advisory committee on criminal justice standards and goals, Private security. Report of the task force on private security, Washington, L.E.A.A., 1976.

NEWMAN (D.), Defensible space : crime prevention through urban design, New-York, McMillan, 1973.

NOUAILLE (M.), Flagrants délits. Chacun à sa place, L'Humanité, 31 juillet 1980.

Nouvel Observateur (Le), Les malfaiteurs de la veille, 27 mai-2 juin 1983, n° 968, 64.

OCQUETEAU (F.), Délinquance étrangère et ordre public, Bordeaux, Univ. Bordeaux I, 1982, (Thèse 3° cycle).

PARRA (Ch.), MONTREUIL (J.), Traité de procédure pénale policière. Edition avec additif de mise à jour au ler octobre 1974 et Additif de mise à jour au ler janvier 1981, Paris, Quillet, 1975 et 1981.

./...

PARRA (Ch.), MONTREUIL (J.), La fouille des véhicules, Revue de la Police Nationale, 1980, 114, 7-9.

PEDAMON (M.), La fouille corporelle, Rev. de Sciences criminelles, 467-499.

PEPINSKY (H.E.), Police decisions to report offenses, Philadelphia, Univ. of Pennsylvania (Thèse), 1972.

PEPINSKY (H.E.), Police decision-making, in GOTTFREDSON (D.M.), Decision-making in the criminal justice system : reviews and essays, Rockville, Md., National Institute of mental health, Center for studies of crime and delinquency, 1975, p. 21-52.

PEPINSKY (H.E.), Police patrolmen's offense-reporting behavior, Journal of research in crime and delinquency, 1976, 13, 1, 33-47.

PERIER-DAVILLE (D.), La loi "Sécurité et Liberté" adoptée par le Parlement, Gaz. Pal., 11-13/01/1981, p. 2-9 (1ère partie) et 14-15/01/1981, p. 3-9 (2ème partie).

PERROT (M.), Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXº siècle, Annales E.S.C., 1975, 1, 67-91.

PETERSEN (D.M.), Police disposition of the petty offender, Sociology and social research, 1972, 56, 3, 320-330.

PICANT (C.), Les shérifs, Paris, Alain Moreau, 1980.

PICANT (C.), Le 23 mars 1979 : une provocation politique, Paris, Jean Picollec, 1981.

PIERRE (M.), Le pouvoir et sa police, La Nef (nº spécial : La police en France), 1963, 14, 143-146.

./...

PILIAVIN (I.), BRIAR (S.), Police encounters with juveniles, American Journal of Sociology, 1964, 70, 2, 206-214.

PIQUEMAL (A.), Du flagrant délit en matière correctionnelle (loi du 20 mai 1863), (Thèse), Toulouse, Rivière, 1900.

PLENEL (E.), Le développement de l'ilotage. Le garde-champêtre des villes, Le Monde, 4 janvier 1983, p. 13.

PLENEL (E.), La lutte contre la délinquance : La police judiciaire parisienne est réorganisée, Le Monde, 12 fév. 1983, p. 9.

PORTE (G.), Ilotage et quadrillage à Marseille. Police et population main dans la main, Le Monde, 10 oct. 1979.

POULANTZAS (N.), L'Etat, le pouvoir et le Socialisme, Paris, P.U.F., 1981 (rééd.).

PRADEL (J.), Droit pénal, T.2 : procédure pénale, Paris, Cujas, 1980, (2ème ed.).

PRADEL (J.), La loi du 2 février 1981 dite "Sécurité et Liberté" et ses dispositions de procédure pénale (D. 1981 85), Dalloz, 1981, chr. XIV.

PRELLE (M.), Les fouilles des passagers dans les aéroports et la légalité, Gaz. Pal., 1973, ler sem., doctrine p. 132-133.

Projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, Assemblée Nationale, 2° session ord. de 1979-1980, annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1980, n° 1681 (projet initial).

PUECH (M.), Commentaire de Cass. Crim. 8 nov. 1979, D., 1980 2ème sem., p. 523.

./...

RANCIERE (D.), Le philanthrope et sa famille. Les révoltes logiques, 1979, 8/9, 99-115.

Rapport annuel de l'administration pénitentiaire (R.A.A.P.), Paris, Ministère de la Justice.

RASPAIL (F.V.), Lettres sur les prisons de Paris, (2 tomes), Paris, Tamisey et Champion, 1839.

RASPAIL (F.V.), François-Vincent RASPAIL ou le bon usage de la prison, précédé de l'étude impartiale sur Jean-Paul MARAT, Paris, Jérôme Martineau, 1968.

RASSAT (M.L.), Le ministère public entre son passé et son avenir, Paris, L.G.D.J., 1967.

RAVIER (P.), MONTREUIL (J.), L'enquête de police judiciaire, Limoges-Paris, Lavauzelle, 1979.

Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la Justice (T.3, 1863 à 1875), Paris, Imprimerie Nationale, 1883.

REISS (A.J.Jr.), The police and the public, New Haven, Yale University press, 1971.

REISS (A.J.Jr.), BLACK (D.J.), Interrogation and the criminal process, The annals of the American academy of political and social science, 1974, 374, 47-57.

REISS (A.J.Jr.), BORDUA (D.), Environment and organisation : a perspective on the police, in BORDUA (D.J.) /Ed./, The police : six sociological essays, New-York, Wiley, 1967, p. 25-55.

./...

REMPLON (L.), Le magistrat du parquet, son rôle, ses attributions, Bordeaux, E.N.M., 1975.

REMPLON (L.), La rétention du "suspect", J.C.P., 1978, I, 2916.

REMPLON (L.), Exercice de l'action publique (fascicule 1, 1981) in REMPLON (L.), Pratique du ministère public. Rôle et attributions du magistrat du parquet, Paris, Editions administratives centrales, 1981.

Répertoire général alphabétique du droit français, V° Flagrant délit, Paris, Sirey, 1901.

Répertoire général alphabétique du droit français, (supplément, t. 7), V° Flagrant délit, Paris, Sirey, 1928.

RIVERO (J.), Droit administratif, Paris, Dalloz, 1971, (5° éd.).

RIVERO (J.), Commentaire de Paris 24 fév. 1978, A.J.D.A., 1978, 218.

ROBERT (J.), Les lois du 11 juillet et du 6 août 1975 en matière pénale, J.C.P., 1975, I, 2729.

ROBERT (P.), Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, tome 3, Paris, Société du Nouveau Littré, 1960.

ROBERT (P.), Le petit Robert, Paris, Société du Nouveau Littré, 1973.

ROBERT (Ph.), La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale, L'Année sociologique, 1973, 441-504.

./...

ROBERT (Ph.), Les statistiques criminelles et la recherche, Déviance et Société, 1977, I, 1, 3-28.

ROBERT (Ph.), FAUGERON (Cl.), La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal, Paris-Genève, Médecine et Hygiène-Masson, 1978.

ROBERT (Ph.), FAUGERON (Cl.), Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale, Paris, Le Centurion, 1980.

ROBERT (Ph.), FAUGERON (Cl.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision. Pré-recherche exploratoire, Annales de la faculté de droit de Liège, 1975, 1-2, 23-152.

ROBERT (Ph.), FAUGERON (Cl.), KELLENS (G.), Le juge pénal et le justiciable, représentations et attitudes, Connexions, 1976, 20, 39-62.

ROBERT (Ph.), LEVY (R.), Le sociologue et l'histoire pénale, Annales E.S.C., sous presse (a).

ROBERT (Ph.), LEVY (R.), Histoire et question pénale, sous presse (b).

ROLLAND (M.), Illusoire et dangereux, Le Matin, n° spécial "La justice en jugement", juin 1980, p. 8.

RONCAYOLO (M.), "Logiques urbaines" et "La production de la ville, le modèle hausmannien" in Histoire de la France urbaine (sous la direction de G. DUBY), t. 4 : La ville de l'âge industriel, (volume dirigé par M. AGULHON), Paris, Seuil, 1983, p. 17-118.

ROUJOU de BOUBEE (G.), Note sous Cass. Crim. 5/01/1973, D., 1973, 541-544.

./...

ROUX (J.A.), Cours de droit pénal et de procédure pénale, 1922, cité par LANGLOIS (1961).

RUBINSTEIN (J.), City police, New-York, Farrar, Straus and Giroux, 1973.

SACKS (H.), Notes on police assessment of moral character, in SUDNOW (D.) /Ed./, Studies in social interaction, New-York, Free Press, 1972, 280-293.

SALINGARDES (B.), art. 75-78, Jurisclasseur de procédure pénale, 1970

SARRAUTE (C.), La justice au jour le jour, Le Monde, 20 mars 1981, p. 26.

SCHEFF (Th. J.), Negotiating reality : notes on power in the assessment of responsibility, Social problems, 1968, 16, 1, 3-17.

SEMELAIGUE, Du flagrant délit (Thèse), Paris, Pedone, 1895.

SERVERIN (E.), BRUXELLES (S.), Actions et interactions dans l'institution judiciaire (2 tomes), Lyon, Institut d'études judiciaires, Univ. Lyon III, 1981.

SERVICE CENTRAL D'ETUDE DE LA DELINQUANCE, La criminalité en France d'après les statistiques de police judiciaire, Paris, Ministère de l'Intérieur ou Documentation française, 1972 à 1981.

SESSAR (K.), Die Bewaltigung der Kriminalität durch die Staatsanwaltschaft, Krimīnologisches Bulletin/ Bulletin de criminologie, 1979, 1, 65-82.

SESSAR (K.), Les conditions d'action du ministère public compte-tenu des facteurs administratifs, normatifs, pragmatiques et sociaux in Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques (Actes du Colloque international du C.N.R.S., Lyon-Villeurbanne 11-14 janvier 1977), Paris, Ed. du C.N.R.S., 1979, 103-116.

./...

SKOLNICK (J.H.), Justice without trial. Law enforcement in democratic society, New-York, Wiley, 1967.

SOUBIRAN (F.), L'exclusion sociale, salaire de la peur du crime, Genève, Faculté de droit, 1982.

SOUCHON (H.), Rapport sur l'application des lois pénales par les organes de police in La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique, 18° congrès français de criminologie, 18-20 octobre 1979 (Aix-en-Provence), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, s.d., 129-161.

SOUCHON (H.), De l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les organes de police. Analyse comparative de la pratique policière de l'admonestation, France-Québec-Royaume-Uni, vol. 1, Paris, Ministère de la Justice (S.C.R.), Ministère de l'Intérieur (E.N.S.P.), 1981.

SPITZER (S.), SCULL (A.T.), Privatization and capitalist development : the case of the private police, Social problems, 1977, 25, 1, 18-29.

STANLEY (P.), Crime prevention through environmental design : a review, Ottawa, Solliciteur général du Canada, division de la recherche, s.d.

STEER (D.), Uncovering crime : the police role, Royal commission on criminal procedure, Research study n° 7, London, H.M.S.O.

STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.), Procédure pénale, Paris, Dalloz, 1974, (8° éd.).

STEFFEN (W.), Analyse polizeilicher Ermittlungstätigkeit aus der Sicht des späteren Strafverfahrens, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1976.

./...

STINCHCOMBE (A.L.), Institutions of privacy in the determination of police administrative practice, American Journal of sociology, 1963, 69, 150-158.

SYNDICAT de la MAGISTRATURE, Au nom du peuple français ..., Paris, Stock, 1974.

TIFFANY (L.P.), McINTYRE (D.M.), ROTENBERG (D.L.), Detection of crime. Stopping and questioning, search and seizure, encouragement and entrapment, Boston/Toronto : Little, Brown and Co. (American bar foundation administration of criminal justice series), 1967.

VALLES (J.), Le tableau de Paris, (Oeuvres complètes de J. VALLES, publiées sous la direction de L. SCHELER, preface et notes de M.C. BANCQUART), Paris, Les Editeurs français réunis, 1971.

VAN DIJK (J.J.M.), The victims'willingness to report to the police : a function of prosecution policy ? in SCHNEIDER (H.J.) /Ed./, The victim in international perspective, Berlin/New-York, De Gruyter, 1982, 327-334.

VARAUT (J.M.), Commentaire sur le projet de loi renforçant la sécurité des personnes et des biens, Gaz. Pal., 1980, ler sem., 261-266.

VAUJOUR (J.), La sécurité du citoyen, Paris, P.U.F. (Que sais-je, n° 1900), 1980.

VEDEL (G.), Droit administratif, Paris, Les Cours du droit, 1971 (2 vol.).

VERIN (J.), Les enquêtes sociales rapides (interview par G. CABANE), Informations prisons-justice (A.R.A.P.E.J.), 1982, décembre, 3-7.

./...

WELLMAN (B.), On negotiating reality, Social problems, 1969, 16, 4, 537-538.

WERTHMAN (C.), PILIAVIN (I.), Gang members and the police in BORDUA (D.J.) /Ed./, The police :six sociological essays, New-York, Wiley, 1967, 56-98.

WRIGHT (V.), Les préfets de police pendant le Second Empire : personnalités et problèmes in AUBERT (J.) et al., L'Etat et sa police en France (1789-1914), Genève, Droz, 1979, 83-102.

ZAUBERMAN (R.), Victimes d'infractions et justice pénale - Attitudes et comportements en cas de victimisation, Paris, S.E.P.C., 1980.

ZAUBERMAN (R.), Trajectoires de la déviance. Le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1982 (a).

ZAUBERMAN (R.), Renvoyants et renvoyés, Déviance et Société, 1982, VI, 1, 23-52, (b).

A N N E X E S

A N N E X E 1

INDICATIONS METHODOLOGIQUES

Les données sur lesquelles s'appuient les analyses qui précèdent ont été recueillies au cours d'une enquête de terrain qui a duré 17 mois, d'octobre 1979 à février 1981 (*). J'ai consacré un temps total à peu près équivalent à l'aspect policier et à l'aspect judiciaire du processus étudié.

Afin d'être mieux à même de remettre en perspective ces deux aspects policier et judiciaire et de pouvoir, si nécessaire, recentrer le recueil des données, j'ai jugé utile d'alterner les terrains choisis. J'ai commencé par étudier le parquet de Paris (8ème section) pendant environ 6 mois, suivis de six mois et demi passés dans différents services de police (moitié dans une B.T. et moitié dans plusieurs commissariats de quartiers, également par tranches alternées) ; après quoi, je suis revenu au parquet pour environ un mois et demi, non sans quelques excursions vers un service spécialisé de P.J. Ces différentes périodes ont elles-mêmes été séparées de quelques pauses justifiées par la nécessité de prendre un peu de recul, de préparer les phases ultérieures, ou tout simplement de se reposer.

En même temps que j'alternais les différents terrains, j'ai été amené à varier les méthodes employées, convaincu qu'il n'y pas lieu d'opposer a priori les méthodes qualitatives et quantitatives, mais qu'il faut, au contraire et à chaque fois que c'est possible, articuler ces deux démarches entre elles. Ceci non seulement parce que la sélection des indicateurs pertinents en vue d'une quantification suppose une démarche qualitative préalable (observations ou entretiens selon les circonstances), mais aussi et surtout parce que les deux types de données ne prennent leur entière signification que confrontés l'un à l'autre.

Mon projet initial ne prévoyait pas explicitement la production du corpus quantitatif finalement obtenu, sans pour autant exclure une démarche de cet ordre (d'autant que j'ignorais à l'époque dans quelles conditions s'effectuerait la recherche). L'intérêt de la quantification a presque naturellement émergé de la démarche qualitative, comme offrant la possibilité de vérifier les interrogations et les hypothèses que celle-ci suggérait.

D'un autre côté, la familiarité avec l'objet que le chercheur acquiert dans la démarche qualitative et un puissant atout dans l'interprétation du matériel quantifié (et donc nécessairement, ne serait-ce qu'en raison des contraintes du traitement statistique, schématisé) : le retour aux données qualitatives est indispensable pour nuancer, expliciter et remettre les résultats statistiques en contexte.

./...

(*) - Les données statistiques provenant du parquet ont été actualisées jusqu'en 1983.

Tout ceci m'a finalement conduit à constituer un important ensemble de données, soit quantitatives, soit qualitatives, dont je vais maintenant préciser la nature.

A. - LES DONNEES QUANTITATIVES -

Ces données se décomposent principalement en deux blocs d'importance inégale.

Le premier est constitué de données recueillies par le dépouillement d'un ensemble de procès-verbaux. Le second résulte d'un ensemble d'observations systématisées conduites au sein du service du parquet de Paris compétent pour les crimes et délits flagrants : la 8ème section.

A ces deux ensembles s'ajoutent des données statistiques dont la plupart proviennent des statistiques internes de ce service et d'autres de documents publics ou inédits établis par le ministère de la Justice. Elles sont décrites par ailleurs (*).

a) - Les données tirées des procès-verbaux -

La plus grande partie de ce rapport est fondée sur le fichier constitué à partir de ces données.

Ce fichier se compose de toutes les procédures contre personnes dénommées transmises au parquet entre le 1er janvier 1980 et le 2 février 1980 et traitées, même partiellement -pour autant que dans ce cas ils en aient conservé la trace- par les services territoriaux de P.J. (commissariats de quartier et brigade territoriale) couvrant 3 arrondissements parisiens (les trois relèvent d'une même B.T.. Ils comprennent 10 commissariats de quartier) (**) (***).

./...

(*) - Voir annexes 2 et 5 et les chapitres correspondant de l'ouvrage.

(**) - Pour des raisons de confidentialité, le terrain étudié ne peut être plus précisément décrit.

(***) - Sont donc laissées de côté les affaires traitées exclusivement par des services centraux de P.J. (Brigades de direction, Offices centraux) ou la gendarmerie, le cas échéant, dans le secteur étudié. Cette omission, qui ne concerne vraisemblablement qu'un petit nombre d'affaires est due à des raisons pratiques (difficulté de localisation des données).

Je n'ai pas retenu les contraventions, qui ne peuvent être jugées en flagrant délit et ne donnent jamais lieu à défèrement. Par contre, j'ai retenu les délits et aussi les crimes parce qu'en raison de la correctionnalisation, la délimitation entre les deux catégories est floue au plan pratique : des faits juridiquement passibles de la Cour d'Assises sont couramment jugés comme des délits, et donc le cas échéant, comme des flagrants délits.

Par "procédure", j'entends ici un ensemble d'actes d'investigation relatifs à des infractions : un simple procès-verbal de plainte, contre personne dénommée ou non, et qui n'a été suivi d'aucune enquête (ou du moins d'aucun P.V. relatant des actes d'enquête) ne constitue donc pas une procédure au sens ici entendu. Les actes d'enquête peuvent être des perquisitions, auditions de témoins ou de suspects, confrontations ou constatations matérielles.

Il faut entendre par procédure contre personne dénommée une procédure à l'issue de laquelle au moins une personne a été personnellement mise en cause et contre laquelle la police a retenu certaines charges de nature à justifier, selon elle, des poursuites (*).

N'ont donc pas été retenues :

- les procédures contre X ;

- les procédures à l'issue desquelles des personnes, un moment suspectées, ont été mises hors de cause. En cas de doute sur ce point, l'affaire a été retenue.

- les procédures qui ne sont constituées que d'une plainte, d'une convocation de personnes visées dans la plainte ou de témoins et d'un constat de carence (les convoqués n'ayant pas déféré) et qui ont en l'état été transmises au parquet, afin que celui-ci décide des suites à donner à l'affaire. Dans cette hypothèse, en effet, les charges n'ont pu être établies.

Ont également été éliminées :

- les plaintes enregistrées dans l'un des services visités puis transmises à un autre service pour enquête, du fait de l'incompétence territoriale du service initialement saisi.

- les procédures répondant aux critères ci-dessus énoncés mais trop incomplètes pour permettre un dépouillement ou même carrément absentes des archives du service (32 affaires).

./...

(*) - Le fait que des personnes soient personnellement mises en cause n'implique pas que leur état-civil soit précisément établi.

- les enquêtes sur commission rogatoire et les affaires nouvelles entrant dans le cadre d'une commission rogatoire permanente ou non (affaires d'usage de fausse monnaie, notamment).
- Les affaires d'émission de chèques volés ou sans provision, qui font généralement l'objet d'une procédure très simplifiée et rentrent dans l'un des trois cas qui précèdent. Celles qui font l'objet d'une procédure normale du chef d'escroquerie à l'aide de chèques volés ont par contre été retenues.

Cette définition semble correspondre à celle qui est donnée des "personnes mises en cause" par les statistiques policières, sous réserve des restrictions énumérées ci-dessus. Ces statistiques sont en effet établies à partir des registres de procès-verbaux et concernent les personnes contre lesquelles ont été réunies, au cours de l'enquête, des indices suffisants pour laisser présumer qu'elles sont auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit (°).

La forme des P.V. rend parfois difficile la décision de retenir ou non une affaire : à la B.T., aux commissariats n° 1 et 2, la distinction, parmi les dossiers contre personnes dénommées, entre les cas où la police retenait des charges et ceux où ce n'était pas le cas, était aisée du fait que l'incrimination figurait ou non en tête du rapport de transmission. De plus, dans l'affirmative, on trouve la mention que la personne "est susceptible de faire l'objet de poursuites du chef visé ci-dessus", alors que dans la négative, on se contente d'exposer les faits, sans préciser d'incrimination. Au commissariat n° 3, celle-ci ne figure jamais en tête du rapport, pas plus, en général, que la mention précitée. On écrit simplement:"j'ai l'honneur de vous transmettre la présente procédure établie à l'encontre du nommé..." suivie de l'exposé des faits. Il n'y a pas de problème pour les déférés, la décision de déférer impliquant qu'on estime les charges suffisantes. Pour les autres, non déférés, il n'y a pas de problème non plus lorsque l'on mentionne le flagrant délit, ou les aveux de l'intéressé ou les preuves. Par contre, lorsque l'accusation est née et ne repose que sur la parole du plaignant, sans autre élément matériel, et que le rapport ne précise pas - comme cela arrive - que les faits n'ont pu être établi, ou que la personne dénoncée a été mise hors de cause, que faut-il faire ? (cas distinct du simple enregistrement d'une plainte nominative : ici, il y a eu des investigations : auditions des intéressés, confrontation). J'ai pris le parti, dans cette hypothèse, de retenir l'affaire.

---------- ./...

(°) - Service central d'étude de la délinquance, La criminalité en France en 1977, (p. 4); 1978, (p. 4); 1979 (p.5); 1980 (p. 5).

Les données figurant dans les procédures établies par la police ont été complètées -en ce qui concerne les suites judiciaires des affaires- par des données enregistrées au fichier du bureau d'ordre pénal du Parquet. On a ainsi pu connaître l'orientation donné aux affaires par le parquet, ainsi que le jugement rendu (sur ce point on s'est limité aux affaires jugées en audience de flagrant délit). En définitive ont été retenus 538 mis en cause majeurs.

Mon objectif n'était pas, en effet, d'analyser tous les aspects de l'activité de la police ou de la justice, mais de reconstruire les cheminements qui avaient conduit certaines des personnes mises en cause dans des affaires pénales à être jugées selon la procédure de flagrant délit. Seules m'intéressaient en conséquence les affaires qui auraient pu juridiquement faire l'objet de cette procédure, i.e. des affaires dans lesquelles des personnes majeures étaient considérées comme les auteurs des infractions. La condition d'âge est en effet la principale limitation à l'usage de la procédure en question. La loi en interdit aussi l'usage pour certains contentieux, mais ceux-ci sont très peu fréquents de façon générale. Quant aux conditions relatives à la flagrance et au caractère criminel ou correctionnel de l'infraction, nous avons vu qu'elles relèvent de la seule appréciation des agents chargés de leur mise en oeuvre.

Retenir l'ensemble des affaires élucidées, délictuelles ou criminelles, c'était donc retenir toutes celles qui remplissaient la condition minimale à l'application de la procédure de flagrant délit : l'existence d'un éventuel coupable majeur connu.

b) - Les données tirées de l'observation -

Le fichier construit à partir de la campagne d'observations systématisées que j'ai menée à l'aide d'une grille d'observation comprend 374 personnes.

Les observations ont été enregistrées au mois de janvier 1980 dans les locaux de la 8ème section du parquet de Paris. Elles ont porté sur les personnes que le parquet a décidé de faire comparaître à l'audience de flagrant délit. Dans un petit nombre de cas cette décision a été ou bien révisée ou bien prise après un délai de réflexion (*). A la différence de celles du précédent fichier, les personnes figurant ici ont pu être arrêtées dans tout Paris.

J'ai tenté d'observer le plus grand nombre possible de comparutions pendant la période en question ; la principale source de lacunes provient de comparutions

./...

(*) - supra chap. 5.

simultanées se déroulant en des endroits différents du service. Quoiqu'il en soit j'ai assisté à 70 % environ des comparutions qui se sont produites pendant cette période, proportion qui suffit, me semble-t-il, à garantir la représentativité des données.

Ces données m'ont principalement servi pour la rédaction du chapitre 5. Dans les cas où elles pouvaient fournir des éléments de comparaison aux données tirées des procès-verbaux, je les ai également mentionnées, en désignant cette population de prévenus par l'expression "population N° 2".

Les traitements statistiques auxquels ces différentes données furent soumises ont été effectués par nos soins avec le logiciel S.P.S.S. (*).

B. - LES DONNEES QUALITATIVES -

On peut distinguer ici deux ensembles d'importances très inégales : un certain nombre d'entretiens, un volume considérable de notes d'observation.

1. - Les entretiens -

J'ai procédé à une dizaine d'entretiens avec un certain nombre de magistrats du parquet et du siège travaillant ou ayant travaillé dans un passé récent à la 8ème section du parquet ou à la 23ème chambre du tribunal, spécialisées dans les flagrants délits (7entretiens), ainsi qu'avec un commissaire de quartier et un inspecteur de police.

Ces entretiens ont été centrés sur la pratique de ces agents et la représentation qu'ils s'en font.

Si ce nombre peut paraître peu élevé, c'est qu'il ne s'agit ici que des entretiens formels, accompagnés d'enregistrement magnétique ou de prise de notes. Il faut leur ajouter des dizaines d'entretiens informels, souvent aussi longs que les précédents et qui se sont déroulés pendant les phases d'observation.

./...

(*) - Pour les grilles de dépouillement et de codage, cf. Annexe 6.

Pour la codification des qualifications pénales, cf. Annexe 3.

L'ensemble des analyses factorielles est reproduit à l'Annexe 4.

2. - L'observation -

J'ai engrangé plus d'un millier de pages rendant compte des observations effectuées dans les différents services étudiés.

Ces observations faisaient d'abord l'objet d'un relevé en style télégraphique dans un petit carnet qui ne me quittait pas et que je complètais le plus fréquemment et le plus discrètement possible le jour même. Cet aide-mémoire me servait ensuite à établir le compte-rendu chronologique précis de la journée, le "journal de bord" relatant mes observations, mes impressions et mes commentaires, que je rédigeais le jour même ou le lendemain. Selon mon expérience, il faut compter une journée de rédaction pour une journée d'observation.

Ces notes ont ensuite été reproduites en plusieurs exemplaires, puis découpées et classées. Tout comme les entretiens, elles ont fait l'objet d'une analyse thématique, en fonction de catégories dont le nombre et le contenu ont varié en cours de route, selon les résultats des analyses quantitatives et la richesse du matériel recueilli (*).

Mon statut, au cours de ces périodes d'observations, était celui d'un observateur avoué et désengagé, selon la typologie de Caplow (**). Ces deux qualificatifs appellent quelques remarques, qui permettront au passage d'illustrer certaines difficultés de cette méthode.

L'observation ouverte et ses difficultés

Mon rôle était avoué, puisque je me présentais explicitement comme un chercheur intéressé à comprendre le fonctionnement des services en cause. S'agissant de services administratifs où les fonctions des personnes présentes sont clairement définies, il eût d'ailleurs été impossible d'opérer clandestinement (***).

./...

(*) - Pour les aspects pratiques de la collecte et de la gestion des données je me suis surtout inspiré de LOFLAND (1971, en particulier les chap. 5 et 6) et de McCALL (1975) ; voir aussi CAPLOW (1970).

(**) - CAPLOW (1970, p. 151).

(***) - A supposer qu'une telle pratique soit admissible d'un point de vue déontologique.

On ne peut toutefois opposer de manière tranchée observation avouée et observation clandestine, dans la mesure où la fonction du chercheur n'est pas forcément connue de toutes les personnes qu'il peut être amené à rencontrer au cours de son travail de terrain : dans mon cas elle était connue des agents des services étudiés et de leurs collègues rencontrés à cette occasion, (auxquels on ne manquait jamais de me présenter), mais non de leur "clientèle" (personnes arrêtées ou déférées au parquet). Il est clair que pour ces derniers j'étais un membre du service, aux fonctions plus ou moins claires, selon les circonstances (et pour autant qu'ils se posassent cette question), et ceci orientait leur attitude à mon égard.

Pour les magistrats de la 8ème section, par contre, j'étais un chercheur, introduit dans leur service avec la bénédiction de leurs supérieurs hiérarchiques et appartenant à un service lui-même rattaché à la Chancellerie.

Pour les policiers, la situation était la même, mais en plus de l'assentiment de la hiérarchie, j'avais l'aval du parquet qui m'avait servi d'intermédiaire auprès de cette dernière.

Ainsi, j'étais susceptible d'être reçu comme un envoyé de l'administration centrale au parquet et comme un envoyé du parquet dans les services de police : dans les deux cas mon travail pouvait être perçu comme une inspection, et ce d'autant plus qu'il coïncidait avec une période d'effervescence législative dans le domaine du flagrant délit (préparation, discussion et entrée en vigueur de la loi du 2 février 1981).

Cette situation était propre à susciter la méfiance des intéressés, mais on pourrait dire, cyniquement, qu'elle présentait aussi un avantage relatif pour le chercheur dans la mesure où elle rendait plus difficile son exclusion. D'un autre côté, ce dernier atout ne peut fonder la présence durable d'un chercheur sur un terrain : il est clair qu'une attitude systématiquement hostile de son entourage le découragerait rapidement et l'obligerait à renoncer de lui-même. Dans ce type de situation, c'est donc à lui de faire rapidement la preuve de son innocuité en garantissant la confidentialité des données, en expliquant encore et encore quel est son statut réel par rapport à l'administration de tutelle, pour quelle raison il effectue cette recherche, et si elle procède ou non d'une commande administrative (*).

./...

(*) - Dans mon cas, le thème de la recherche était biensûr lié à l'existence d'un "problème" du flagrant délit, mais non à la préparation d'une réforme : cette recherche procédait uniquement d'un intérêt personnel lié à l'actualité.

Je crois que le succès dépend pour une bonne part de la sociabilité du chercheur, de sa capacité à nouer des relations cordiales avec ses interlocuteurs et à manifester son empathie.

Il m'a paru plus facile de surmonter cette difficulté avec les magistrats, du fait de la proximité sociale entre eux et moi (cursus universitaire comparable, position sociale voisine ...). Pour des raisons inverses, les difficultés étaient plus grandes avec les policiers. Toutefois, j'ai ici fortement ressenti ce qu'avait noté McCall (*) : "La plupart des policiers possèdent une sorte de fierté dans leur travail et se plaisent à expliquer en quoi il consiste à un observateur bienveillant". J'ai fréquemment eu le sentiment que mes interlocuteurs n'étaient pas mécontents de trouver un auditeur extérieur, disponible et attentif, comme si ma présence manifestait enfin que le monde extérieur -et en particulier la justice, crainte et critiquée- s'intéressait enfin à eux, au "vrai" travail policier et pas seulement aux "bavures". Ceci présente néanmoins un risque inverse du précédent, qui doit inciter le chercheur à un relatif scepticisme, c'est que l'on cherche à l'épater ou à le bluffer, à en faire trop.

Ceci étant, je dois à tous ceux que j'ai rencontrés -magistrats et policiers- de dire que j'ai toujours été bien accueilli et que l'on m'a constamment laissé toute liberté dans mes opérations de recherche.

Les limites du désengagement

Je me voulais, d'autre part, un chercheur désengagé, et je l'étais dans la mesure où je n'accomplissais pas les tâches des magistrats ou des policiers. Mais ici aussi quelques précisions s'imposent.

Il faut d'abord garder à l'esprit que la participation à l'activité observée peut-être un bon moyen de surmonter les résistances du milieu étudié et qu'il y a donc là une tentation à laquelle il n'est pas toujours facile pour le chercheur de résister. Et ce d'autant moins qu'il est soumis à des pressions qui émanent de ce milieu et qui tendent à l'engager. Ces pressions sont elles-mêmes ambigües : elles visent parfois à "mouiller" le chercheur, comme l'observe McCall (**), donc à le neutraliser dans une certaine mesure, mais elles peuvent aussi être interprétées comme des indices d'une bonne insertion de celui-ci. Il vient un moment où

./...

(*) - McCALL (1975, p. 71 ; je traduis) cet ouvrage examine de façon très complète le problème des relations chercheurs-policiers dans son chap. 3.

(**) - McCALL (1975, p. 74).

certaines personnes cessent de vous considérer comme étranger, et vous traitent spontanément comme un collègue, et ceci est d'ailleurs lié au fait, déjà noté, selon lequel le public réellement extérieur ne distingue pas le chercheur de ses compagnons du moment.

Néanmoins, la distinction entre policiers et magistrats s'impose encore.

Les pressions venant des magistrats ont essentiellement consisté à me consulter avant de prendre une décision, c'est-à-dire que, dans certains cas, ils cherchaient à se soulager d'une difficulté. Dans les cas extrêmes, et non sans une certaine ironie, on pouvait me proposer de jouer effectivement le rôle du procureur et de traiter une affaire (sauf à l'audience, bien sûr) sous couvert du substitut de service.

Ce type d'incitations à sortir du rôle d'observateur extérieur est assez facile à repousser. Il en va autrement des pressions beaucoup plus incidieuses que suscite le terrain policier. D'abord parce que, comme je l'indiquais, si pour les "clients" et le public en général, le chercheur présent est assimilé aux agents qu'il accompagne, cette assimilation est beaucoup plus pesante sur le terrain policier que sur celui du parquet.

Au parquet, en effet, il n'y a pas de public et le comparant est seul : la présence d'un observateur n'aggrave pas, en sa défaveur, un rapport de force qui lui est de toute façon défavorable.

Par contre, lorsqu'on accompagne une équipe de policiers en opération, on devient pour le public, ici majoritaire, un policier et en cas d'intervention on se trouve irrémédiablement du côté des policiers et obligé de calquer son attitude sur la leur : qu'on le veuille ou non, pour autrui, on est un "flic". Mais surtout la présence du chercheur est susceptible de modifier le rapport des forces en présence : pour les deux voleurs à la tire brutalement stoppés dans leur fuite après un vol auquel nous avons assisté de bout en bout, nous sommes trois policiers et non deux plus un chercheur resté un peu en retrait.

A ce premier facteur d'identification s'en ajoute un second : celui du plaisir que l'on peut prendre à jouer en vraie grandeur aux gendarmes et aux voleurs (plaisir que les policiers ressentent également). Lorsqu'on est coincé dans une voiture qui slalomme à 140 à l'heure dans Paris à la poursuite d'une moto supposémment montée par

./...

des voleurs à l'arraché, il est difficile de rester impassible, insensible à l'excitation qui gagne l'équipe et de ne pas pester contre le gardien de la paix qui, n'écoutant que son devoir, nous ordonne de stopper parce que notre brusque demi-tour n'était pas très règlementaire.

Il faut aussi mentionner le sentiment du risque -réel ou imaginaire, peu importe- pris en commun.

Enfin, plus généralement, quelles que soient les personnes en causes, les liens de sympathie que le chercheur peut, et doit même, nouer avec ses interlocuteurs sont à la fois un puissant facteur d'insertion dans le milieu et d'absorption du chercheur par le milieu : une bonne insertion implique le risque pour l'observateur d'accepter de manière a-critique le point de vue policier sur la réalité lui-même. La conscience de ce risque met le chercheur dans une situation psychologique pénible : j'ai fréquemment ressenti la nécessité de conserver une distance comme une hypocrisie ou une tromperie à l'égard de ceux qui me témoignaient leur sympathie ; ils restaient toujours, en définitive, des objets de recherche.

Là réside peut-être la raison de ce fait, souvent évoqué entre chercheurs, que la fin d'une recherche se traduit fréquemment par une rupture complète avec les personnes rencontrées sur le terrain, alors même que l'on avait établi d'excellentes relations avec elles.

A N N E X E 2

NOTE SUR LE REGISTRE STATISTIQUE DE LA 8° SECTION

A N N E X E 2

NOTE SUR LE REGISTRE STATISTIQUE DE LA 8° SECTION

Le registre débute en juillet 1977. Il existe cependant des fiches statistiques mensuelles à partir de janvier 1977.

Il semble que les tableaux mensuels janvier-juin 1977 ne soient pas fiables (vérifications opérées sur les flagrants délits de janvier et février et sur les informations de janvier). D'ailleurs, pour janvier, les "informations" ne sont pas divisées en 2 catégories ("ouvert par 8° section", ou "orientées vers sections").

D'autre part, on pourrait rectifier les tableaux mensuels en reprenant les fiches quotidiennes, ou même les listes nominatives quotidiennes servant à établir ces fiches quotidiennes. De toutes façons, ces données seraient moins fiables que celles compilées après l'ouverture du registre statistique : à l'époque en effet on n'établissait qu'une seule liste nominative ; dès lors, si le greffier se trompait dans le report de la décision du substitut, cette erreur pouvait aisément être reproduite dans la fiche statistique du jour. Après l'ouverture du registre, 2 listes ont été remplies indépendamment puis confrontées, avant que ces données soient reportées dans le registre.

Entre les 2 périodes, la différence importante est que la base initiale de données (i.e. la liste nominative quotidienne) a été rendue plus fiable.

Avant : liste journalière → fiche statistique quotidienne
↓
statistique mensuelle.

Après : liste journalière + liste journalière → registre
→ fiche statistique quotidienne
↓
statistique mensuelle.

./...

Actuellement, c'est le registre qui fait foi ; la fiche statistique quotidienne peut être erronnée : elle est dressée par un autre agent sur les indications des chefs du secrétariat après vérification des deux listes nominatives ; une erreur de la part de l'agent est possible. Par contre, les totaux du registre sont vérifiés par soustraction des n° d'ordre compostés sur les procédures.

Il existe d'autre part, des fiches mensuelles d'ouverture d'informations qui détaillent les sections pour le compte desquelles la 8° a ouvert des informations. Cette indication est aussi celle des colonnes "informations" du registre. Les affaires renvoyées, pour qu'une information soit ouverte, aux autres sections ne sont pas comptabilisées par section destinataire.

A N N E X E 3

NOMENCLATURE DES QUALIFICATIONS

catégorie statistique	précisions sur les infractions
Vol à l'étalage	
vol à la tire	
vol de véhicule	
vol à la roulotte	
autres vols simples	vol par rétention ; vol d'accessoires automobiles ; vol sans effraction dans une maison...
cambriolage	vol par effraction ou à l'aide de fausses clés.
hold-up	vol à main armée
vol avec violences	vol à l'arraché
vol par salarié	
autres vols qualifiés	
recel	
grivèlerie	
infractions astucieuses	escroquerie ; abus de confiance, fausse déclaration de vol de véhicule ; détournement de véhicule ; faux chèque et usage ; infraction à la législation sur les chèques.
infraction à arrêté ministériel d'expulsion (A.M.E.)	infraction à A.M.E. ou à arrêté ministériel d'assignation à résidence.
infractions à la législation sur les étrangers	fausse déclaration de perte de carte de résident temporaire, ou en vue de l'obtention d'un titre (art.154 C.P.) ; entrée clandestine falsification de document administratif et usage ou recel ; usurpation d'état civil.

catégorie statistique	précisions sur les infractions
autres faux documents administratifs	usurpation d'état-civil ; falsification de documents administratifs, usage, recel ; fausses déclarations (art.154 C.P.) : lorsque ces infractions ne sont pas commises par des étrangers.
délits divers	faux témoignage en matière correctionnelle ou de police ; non-représentation d'enfants ; évasion ; usurpation de fonctions ; infraction à interdiction de séjour ; corruption de fonctionnaire.
coups et blessures involontaires	coups et blessures par imprudence ou involontaires.
C.B.V. avec armes	
C.B.V. avec ITT > 8 jours	C.B.V. ayant entrainé une incapacité temporaire de travail supérieure à 8 jours.
C.B.V. réciproques	
autres délits contre les personnes	autres délits de C.B.V. ; violences à mineur de moins de 15 ans ; sequestration.
autres crimes contre les personnes	homicide volontaire, viol.
C.B.V. à agent public	agent de la force publique, de la R.A.T.P. ou de la S.N.C.F.
outrage à agent public	
menaces	
proxénétisme	simple ou aggravé ; incitation habituelle de mineurs à la débauche.
autres délits d'atteinte aux moeurs	attentat à la pudeur, outrage public à la pudeur.
infraction à la législation sur les armes	armes et munitions
infraction au code de la route	défaut de permis de conduire, d'assurance; non transfert de carte grise ; délit de fuite ; refus d'obtempérer ; refus de prise de sang ; conduite en état d'ivresse.

catégorie statistique	précisions sur les infractions
délits de dégradation/ destruction	bris de clôture ; dégradation volontaire de bien privé ou administratif, détérioration volontaire d'objets mobiliers ; violation de domicile.
crime de dégradation/ destruction	incendie volontaire
infraction à la législation sur les stupéfiants	

A N N E X E 4

ANALYSES FACTORIELLES

NOMENCLATURE DES VARIABLES INTRODUITES DANS L'ANALYSE FACTORIELLE ET REGROUPEMENTS OPERES.

1) Nomenclature des variables et code graphique

Sexe :	Homme	HOMM
	Femme	FEMM
Age :	> 65 ans + NSP	AGE 1
	60 - 64	AGE 2
	55 - 59	AGE 3
	50 - 54	AGE 4
	45 - 49	AGE 5
	40 - 44	AGE 6
	35 - 39	AGE 7
	30 - 34	AGE 8
	25 - 29	AGE 9
	21 - 24	AGE 10
	18 - 20	AGE 11
Service de police :	Commissariat n° 1	POL 1
	n° 2	POL 2
	n° 3	POL 3
	n° 4	POL 4
	n° 5	POL 5
	n° 6	POL 6
	n° 7	POL 7
	n° 8	POL 8
	n° 9	POL 9
	n° 10	POL 10
	Brigade territoriale	POBT
Origine :	Français métropolitain	ORI 1
	"Maghrébin"	ORI 2
	Autres	ORI 3
Situation administrative :	Nationalité française + situation inconnue	ADM 1
	Etranger situation	
	. régulière	ADM 2
	. irrégulière	ADM 3
	. inconnue	ADM 4

./...

Situation familiale :	Vivant seul	FAM 1
	Vivant en famille	FAM 2
	Situation inconnue	FAM 3
Domicile :	"Bon" domicile	DOM 1
	Domicile "douteux"	DOM 2
C.S.P. :	Patrons/Professions libérales/Cadres supérieurs	PRO 1
	Cadres moyens	PRO 2
	Employés	PRO 3
	Ouvriers	PRO 4
	"Sans profession "	PRO 5
Emploi :	Possède un emploi	TRA 1
	Possède un emploi épisodique	TRA 2
	Sans emploi	TRA 3
	Situation inconnue	TRA 4
Antécédents :	Ayant des antécédents	ANT 1
	Sans antécédent ou aucune mention	ANT 2
Saisine de la police :	Par la victime	SAI 1
	Par autre personne	SAI 2
	Proactive	SAI 3
	Non précisé	SAI 4
Qualification policière :	Vols qualifiés	QU 01
	Vol à l'étalage, grivèlerie, vol par salarié	QU 02
	Vol à la tire	QU 03
	Vol à la roulotte, vol de véhicule	QU 04
	Autres vols simples	QU 05
	Recel	QU 06

Qualification policière :	Dégradations/destructions	QU 07
	Autres infractions	QU 08
	Infraction à législation sur les armes	QU 09
	Infraction au code de la route	QU 10
	Infraction à législation sur les étrangers	QU 11
	C.B.V.	QU 12
	C.B.V. "graves"	QU 13
Garde à vue :	Garde à vue et défèrement	GAV 1
	Garde à vue et remise en liberté	GAV 2
	Pas de garde à vue	GAV 3
Instructions du parquet :	Instructions	INS 1
	Pas d'instruction	INS 2
	Situation inconnue	INS 3
Nombre de victimes :	Une victime	NVI 1
	Plus d'une victime	NVI 2
	Pas de victime	NVI 3
Qualité de la victime :	Personne morale	SXV 1
	Homme	SXV 2
	Femme	SXV 3
	Pas de victime	SXV 4
Nombre de mis en cause impliqués :	Un mis en cause	NTP 1
	Plusieurs mis en cause	NTP 2
Importance du dossier :	(cette variable n'a été introduite que dans l'analyse portant sur le parquet)	
	Moins de 10 pages	NFL 1
	11 à 20 pages	NFL 2
	Plus de 20 pages	NFL 3

./...

Issue de la phase policière : (Analyse de la phase policière uniquement).

Remis en liberté	NDEF
Conduit au parquet	PARQ

Décision du parquet : (Analyse de la décision du parquet, uniquement).

Classement sans suite	DEC 1
Transmission à une autre section	DEC 2
Information ouverte par la 8° section	DEC 3
Flagrant délit	DEC 4
Rendez-vous judiciaire	DEC 5

Analyse de la décision policière : 81 variables.

Analyse de la décision du parquet : 87 variables.

2) Les regroupements opérés

Origine : La catégorie "Autres" comporte les catégories : DOM-TOM ; Africain. ; Européen ; Autres ; Origine inconnue.

C.S.P. : On a regroupé les "patrons industrie/commerce" et les "professions libérales/cadre supérieurs", d'une part ; les "employés" avec "statut indéterminé : commerce ou service", et "personnel de service", d'autre part ; les "ouvriers" avec les "statut indéterminé : industrie ou artisanat" ; les sans profession avec les "autres" et les "non précisé".

Ces regroupements ont été opérés sur la base des ressemblances entre ces différentes catégories apparues en cours d'analyse.

Saisine : On a regroupé les plaintes avec les appels de la victime ou de son préposé, sous la rubrique "saisine par la victime".

Qualifications: La rubrique "vols qualifiés" comprend les catégories : cambriolage, hold-up, vol avec violences, autres vols qualifiés. On a regroupé les crimes et les délits de dégradation/destruction d'une part ; les infractions à A.M.E. et les infractions à la législation sur les étrangers d'autre part. La cagorie "C.B.V." comprend : autres délits contre les personnes, atteintes involontaires, C.B.V. ayant entraîné une I.T.T. supérieure à 8 jours, C.B.V. réciproques ; la catégorie C.B.V. "graves" comprend : C.B.V. avec armes, autres crimes contre les personnes, C.B.V. à agent public.

Enfin la catégorie "Autres infractions" rassemble les "délits divers", les "autres faux documents administratifs", les "infractions astucieuses", "outrage", "proxénétisme", "autres atteintes aux moeurs","menaces" et "infractions à la législation sur les stupéfiants".

On a aussi regroupé le vol à l'étalage avec la grivèlerie et le vol par salarié d'un côté, et le vol à la roulotte et le vol de véhicule, de l'autre.

Dans tous les cas on a cherché à éliminer les catégories les moins nombreuses afin de donner un pouvoir clivant plus grand aux différentes variables et d'éviter une dispersion intempestive des distributions.

CORRESPONDENCE FACTORS   ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DE DEFEREMENT

	J1	QLT	WEIG	INR	1#F	COS2	CPF	2#F	COS2	CPF	3#F	COS2	CPF	4#F	COS2	CPF	5#F	COS2	CPF	6#F	COS2	CPF	7#F	COS2	CPF
1	NDEF	761	30	7	789	740	73	-22	1	0	86	9	2	-22	1	0	65	5	1	-8	0	0	70	6	2
2	PARQ	761	25	9	-936	740	86	26	1	0	-102	9	2	26	1	0	-78	5	1	10	0	0	-84	6	2
3	POL1	98	5	14	613	40	8	103	1	0	-283	9	3	261	7	3	-472	24	10	376	15	7	140	2	1
4	POL2	18	1	16	-692	5	1	-327	1	0	149	0	0	388	2	1	-871	9	4	-108	0	0	193	0	0
5	POL3	502	6	14	629	51	10	-1401	25	6	1177	177	6	250	8	3	240	7	3	192	5	2	-82	1	0
6	POL4	62	2	15	487	11	2	531	13	3	246	3	1	-415	8	3	274	4	2	286	5	2	648	20	11
7	POL5	200	8	14	-98	2	0	328	18	4	304	16	5	-439	32	12	-527	9	4	-571	55	25	646	70	34
8	POL6	335	4	15	237	4	1	963	66	17	430	13	5	-783	44	18	880	24	11	704	35	18	-1434	148	79
9	POL7	279	6	14	-270	8	2	473	26	6	636	46	16	-189	4	2	-704	57	25	-719	59	29	-834	79	41
10	POL8	156	5	14	756	55	11	39	0	0	-297	8	3	177	3	1	454	20	9	-502	24	12	692	46	24
11	POL9	58	2	15	798	25	5	271	3	1	-651	9	3	-629	15	6	-141	1	0	396	6	3	64	0	0
12	PO10	92	3	15	716	26	5	-65	0	0	-431	9	4	185	2	1	-532	14	7	885	40	20	-108	1	0
13	PORT	618	14	12	-999	332	53	-165	9	2	-771	198	58	379	48	15	293	28	10	103	4	1	-16	0	0
14	HOMM	287	46	3	-60	18	1	186	170	8	-64	20	1	-7	0	0	-117	67	6	38	7	1	28	4	0
15	FEMM	287	9	13	296	18	3	-913	170	39	316	20	4	35	0	0	575	67	27	-188	7	3	-139	4	2
16	AGE1	27	1	16	212	0	0	-484	2	1	136	0	0	-100	0	0	545	3	1	1111	12	6	993	9	5
17	AGE2	91	1	16	416	2	0	-729	5	1	-1000	9	4	-1613	24	10	-546	3	1	2237	47	25	-212	0	0
18	AGE3	41	1	16	835	9	2	-203	1	0	81	0	0	999	13	6	497	3	2	424	2	1	-959	12	7
19	AGE4	61	1	16	456	4	1	50	0	0	-411	3	1	-23	0	0	-1067	22	10	365	3	1	1243	29	16
20	AGE5	64	2	15	1163	44	9	-6	0	0	-378	5	2	218	2	1	-445	6	3	-138	1	0	648	7	4
21	AGE6	86	4	15	638	28	6	128	1	0	-167	2	1	-4	0	0	-378	10	5	204	3	1	-773	42	22
22	AGE7	84	5	14	-2	0	0	83	1	0	26	0	0	-276	8	3	-488	26	11	-242	6	3	-636	43	23
23	AGE8	85	11	13	301	22	4	76	1	0	47	1	0	-344	28	10	143	5	2	258	16	7	226	12	6
24	AGE9	65	12	12	-167	8	1	-1	0	0	112	4	1	91	3	1	-411	45	18	-67	1	0	57	1	0
25	AG10	95	12	13	-433	50	8	51	1	0	177	8	3	-173	8	3	324	28	11	53	1	0	30	0	0
26	AG11	255	7	14	-256	10	2	-216	7	2	-274	11	4	790	95	35	728	80	34	-567	49	23	128	3	1
27	ORI1	587	24	9	343	92	11	-188	28	4	-205	33	7	514	207	50	-384	116	32	373	109	33	-52	2	1
28	ORI2	392	18	11	-551	151	22	-8	0	0	-89	4	1	-286	41	12	468	108	35	-408	82	30	115	7	3
29	ORI3	232	13	12	138	6	1	371	41	9	519	81	24	-567	97	32	60	1	0	-124	5	2	-64	1	1
30	ADM1	637	34	6	215	71	6	-169	44	5	-120	22	3	394	237	40	-284	124	24	283	123	26	-105	17	4
31	ADM2	318	7	14	278	12	2	329	17	4	101	2	1	-701	76	20	-90	1	1	-1166	210	98	-17	0	0
32	ADM3	546	5	14	-992	101	20	938	90	22	1071	118	42	-663	45	18	-211	5	2	468	22	11	1268	165	86
33	ADM4	445	9	13	-442	40	7	-168	6	1	-237	12	4	-486	48	17	1205	295	119	-347	25	11	-306	17	9
34	FAM1	374	26	8	-454	186	21	21	0	0	286	74	15	34	1	0	-347	109	28	58	3	1	39	1	0
35	FAM2	383	22	10	424	120	15	-142	14	2	-254	43	10	348	81	21	191	24	7	-344	79	26	184	23	8
36	FAM3	525	7	14	364	19	4	370	20	5	-267	10	4	-1228	219	82	697	70	30	869	109	51	-730	77	39
37	DOM1	451	33	6	425	263	23	35	2	0	-248	90	14	138	28	5	75	8	2	-167	41	9	112	19	4
38	DOM2	451	23	9	-618	263	33	-50	2	0	361	90	21	-202	28	7	-109	8	2	244	41	13	-164	19	6
39	PRO1	129	5	14	701	51	10	434	20	5	-563	33	12	-43	0	0	211	5	2	-74	1	0	-424	19	10
40	PRO2	107	4	15	654	29	6	4	0	0	-24	0	0	725	35	14	-312	7	3	361	9	4	-631	27	14
41	PRO3	113	11	13	481	56	10	-242	14	3	28	0	0	351	30	10	-146	5	2	-171	7	3	-22	0	0
42	PRO4	268	16	11	61	2	0	397	65	13	-150	9	3	-364	55	17	-169	12	4	-522	113	43	175	13	5
43	PRO5	460	20	10	-618	211	29	-309	53	9	262	38	10	-10	0	0	219	26	8	479	127	44	94	5	2
44	TRA1	64	4	15	-30	0	0	-97	1	0	461	17	6	549	24	10	-282	6	3	-30	0	0	-440	16	8
45	TRA2	451	26	9	502	214	25	140	17	2	-231	46	10	147	18	4	-188	30	8	-383	125	36	-29	1	0
46	TRA3	436	21	10	-657	272	36	-253	41	7	-219	30	7	68	1	0	72	3	1	259	42	14	268	45	16
47	TRA4	469	4	15	321	9	2	511	23	6	-158	2	1	-1592	220	87	998	86	39	980	83	41	-718	45	24
48	ANT1	384	16	11	-538	120	18	-126	7	1	70	2	1	239	24	7	-313	41	14	646	172	66	218	20	8
49	ANT2	384	39	5	222	120	7	52	7	1	-29	2	0	-98	24	3	129	41	6	-266	172	27	-89	20	3
50	SAI1	656	22	10	340	75	10	-800	414	69	202	27	6	-647	130	34	-127	11	3	-9	0	0	21	0	0
51	SAI2	72	8	14	-34	0	0	304	16	4	-397	27	9	-100	2	1	38	0	0	155	4	2	-360	22	11
52	SAI3	518	25	9	-292	66	8	579	268	41	-31	1	0	440	155	37	144	17	4	-34	1	0	100	8	3
53	SAI4	18	1	16	97	0	0	737	9	2	-438	3	1	-308	2	1	-1170	23	11	-232	1	0	0	0	0
54	QUO1	275	6	14	-1156	168	32	-401	20	5	-715	64	22	149	3	1	63	1	0	371	17	8	130	2	1
55	QUO2	757	9	13	510	52	9	-1429	411	94	1158	267	87	-7	0	0	340	23	9	68	1	0	-124	3	1
56	QUO3	362	2	15	-1329	83	17	-331	5	1	-1129	60	22	65	0	0	1978	183	85	-276	4	2	773	28	15
57	QUO4	117	4	15	-887	62	12	240	4	1	-514	21	8	435	15	6	-18	0	0	-326	8	4	-298	7	4
58	QUO5	26	5	15	243	5	1	-202	4	1	-153	2	1	0	0	0	-235	5	2	-303	8	4	140	2	1
59	QUO6	66	2	15	-897	28	6	61	0	0	-205	1	0	873	26	11	-418	6	3	317	3	2	-51	0	0
60	QUO7	39	2	15	573	14	3	-104	0	0	-430	8	3	-287	4	1	-391	7	3	383	6	3	-49	0	0
61	QUO8	92	5	15	-84	1	0	-42	0	0	97	1	0	123	1	0	-967	86	38	-143	2	1	139	2	1
62	QUO9	373	4	15	245	4	1	1262	111	28	460	15	5	829	48	19	823	47	21	-214	3	2	-1444	145	78
63	QU10	434	7	14	1155	190	36	1059	160	38	-342	17	6	324	15	6	177	4	2	482	33	16	325	15	8
64	QU11	541	3	18	-726	27	5	1832	170	45	1895	182	68	-701	27	10	25	0	0	163	1	1	1628	135	74
65	QU12	312	5	15	830	61	12	-161	2	1	-987	87	31	-1250	139	55	-444	18	8	-158	2	1	135	2	1
66	QU13	291	2	15	-705	23	5	323	5	1	132	1	0	-801	30	12	-1370	88	41	-1064	53	27	-1396	91	50
67	GAV1	761	25	9	-936	740	86	26	1	0	-102	9	2	26	1	0	-78	5	1	10	0	0	-84	6	2
68	GAV2	558	19	10	642	218	31	-179	17	3	-841	155	40	364	70	20	136	10	3	-370	73	26	172	16	6
69	GAV3	629	11	13	1047	269	46	254	16	4	-710	124	39	-700	121	42	-57	1	0	626	96	42	-107	3	1
70	INS1	559	14	12	-607	119	19	203	13	3	585	110	33	-93	3	1	-464	69	25	-417	56	23	-764	188	82
71	INS2	542	40	4	216	122	7	-111	33	2	-223	130	14	86	20	2	166	72	10	174	60	12	180	85	14
72	INS3	208	2	15	-258	2	0	930	30	8	568	11	4	-1192	49	21	-208	2	1	-734	19	10	1661	95	53
73	NV1	536	31	7	-18	0	0	-582	421	52	-155	30	5	-239	71	14	-47	3	1	-59	4	1	66	5	1
74	NV2	111	7	14	-429	27	5	-352	18	4	-324	15	5	-104	2	1	-542	43	18	-129	2	1	-123	2	1
75	NV3	874	18	11	206	20	3	1158	625	117	403	76	20	460	99	29	302	43	13	155	11	4	-65	1	0
76	SXV1	686	11	13	357	30	5	-1307	405	90	971	223	71	66	1	0	271	17	7	105	3	1	165	7	3
77	SXV2	388	7	11	-207	20	3	-143	9	2	-564	145	39	-331	50	15	-588	157	53	-118	6	2	-48	1	0
78	SXV3	266	10	13	-386	33	6	-407	36	8	-771	129	42	-310	21	7	199	9	3	-182	7	3	379	31	15
79	SXV4	874	18	11	206	20	3	1158	625	117	403	79	20	460	99	29	302	43	14	155	11	4	-65	2	1
80	NTP1	409	36	6	257	123	9	145	39	4	140	37	5	-172	55	8	-179	60	10	117	26	5	191	68	14
81	NTP2	409	19	10	-478	123	17	-271	39	7	-261	37	9	321	55	16	334	60	19	-219	26	9	-356	68	26
		9684.0		1000			1000			1000			1000			1000			1000			1000			1000

	JSUP	QLT	WEIG	INR	1#F	COS2	CPF	2#F	COS2	CPF	3#F	COS2	CPF	4#F	COS2	CPF	5#F	COS2	CPF	6#F	COS2	CPF	7#F	COS2	CPF
1		525	7	14	364	19	4	370	20	5	-267	10	4	-1228	219	82	697	70	30	869	109	51	-73	77	39
		9684.0		14			4			5			4			82			30			51			39

END OF CORRESPONDENCE ANALYSIS (OCS) RUN# 1 ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DE DEFEREMENT

NORMAL END OF STEP

TABLEAU 116 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DE DEFEREMENT : CONTRIBUTIONS ET CORRELATIONS

PGM PLTF04 CORRESPONDENCE FACTOR ANALYSIS

ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DE DEFEREMENT

TRACE = 0.45000E+01
NORM=SQ= 0.25000E+00

EIGENVALUES . VAL(1)= 0.99998838

NO	ITER	EIGENVALUE	PERCENT	CUMUL	I*I HISTOGRAM OF EIGENVALUES
1	2	0.25917709	7.405	7.405	I*I
2	1	0.20225188	5.780	13.185	I*I
3	1	0.14436340	4.126	17.311	I*I
4	1	0.12802067	3.658	20.969	I*I
5	1	0.12000000	3.429	24.398	I*I
6	1	0.11462810	3.276	27.674	I*I
7	1	0.10315621	2.947	30.621	I*I
8	1	0.09620132	2.749	33.370	I*I
9	1	0.09202644	2.630	36.000	I*I
10	1	0.08527160	2.436	38.436	I*I
11	2	0.08208627	2.345	40.781	I*I
12	2	0.08106846	2.316	43.097	I*I
13	1	0.07911054	2.260	45.357	I*I
14	1	0.07743204	2.212	47.569	I*I
15	2	0.07473664	2.135	49.704	I*I
16	2	0.07247890	2.071	51.775	I*I
17	2	0.06930752	1.980	53.755	I*I
18	2	0.06685776	1.910	55.665	I*I
19	3	0.06554155	1.872	57.537	I*I
20	3	0.06517565	1.862	59.399	I*I
21	1	0.06424204	1.835	61.234	I*I
22	1	0.06403397	1.829	63.064	I*I
23	2	0.06277831	1.794	64.858	I*I
24	2	0.06248625	1.785	66.643	I*I
25	2	0.06091101	1.740	68.383	I*I
26	2	0.06049160	1.728	70.111	I*I
27	2	0.05984852	1.710	71.821	I*I
28	2	0.05934902	1.695	73.516	I*I
29	2	0.05883149	1.681	75.197	I*I
30	2	0.05806548	1.659	76.856	I*I
31	2	0.05655260	1.616	78.472	I*I
32	2	0.05544277	1.584	80.056	I*I
33	2	0.05443399	1.555	81.611	I*I
34	2	0.05343317	1.527	83.138	I*I
35	2	0.05240800	1.497	84.635	I*I
36	2	0.05083765	1.452	86.087	I*I
37	2	0.04974226	1.421	87.508	I*I
38	2	0.04842136	1.383	88.891	I*I
39	2	0.04550317	1.300	90.191	I*I
40	2	0.04497676	1.285	91.476	I*I
41	2	0.04372146	1.249	92.725	I*I
42	2	0.04288528	1.225	93.950	I*I
43	2	0.04228681	1.208	95.158	I*I
44	2	0.04077903	1.165	96.323	I*I
45	2	0.03927906	1.122	97.445	I*I
46	2	0.03756667	1.073	98.518	I*I
47	2	0.03671211	1.049	99.567	I*I
48	2	0.03502530	1.000	100.567	I*I
49	2	0.03426226	0.979	101.546	I*I
50	2	0.03213626	0.918	102.464	I*I
51	2	0.03020530	0.863	103.327	I*I
52	2	0.02797118	0.799	104.126	I*I
53	2	0.02670775	0.763	104.889	I*I
54	2	0.02519229	0.720	105.609	I*I
55	2	0.02468812	0.705	106.314	I*I
56	2	0.02353915	0.672	106.986	I*I
57	2	0.02301313	0.657	107.643	I*I
58	2	0.02150642	0.614	108.257	I*I
59	2	0.02090711	0.597	108.854	I*I
60	2	0.02031915	0.581	109.434	I*I
61	2	0.01970775	0.563	109.997	I*I
62	2	0.01911812	0.546	110.543	I*I
63	2	0.00000070	0.000	110.543	I*I
64	1	0.00000029	0.000	110.543	I*I
65	1	0.00000022	0.000	110.543	I*I
66	1	0.00000015	0.000	110.543	I*I
67	1	0.00000013	0.000	110.543	I*I
68	2	0.00000002	0.000	110.543	I*I
69	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
70	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
71	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
72	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
73	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
74	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
75	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
76	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
77	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
78	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
79	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
80	1	0.00000000	0.000	110.543	I*I
81	0	0.00000000	0.000	110.543	I*I

FIGURE 10 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DE DEFEREMENT : HISTOGRAMME DES EIGENVALUES

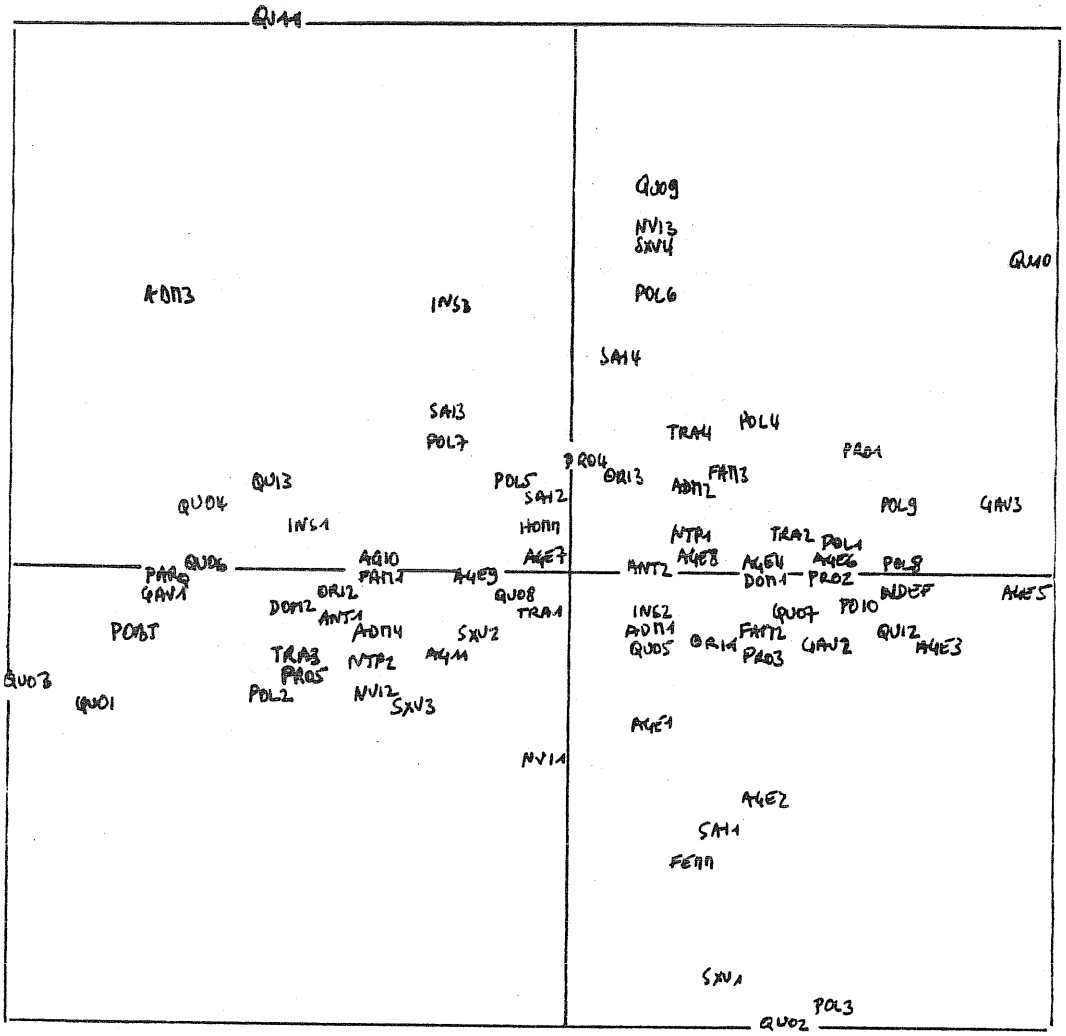

FIGURE 11 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 2

./...

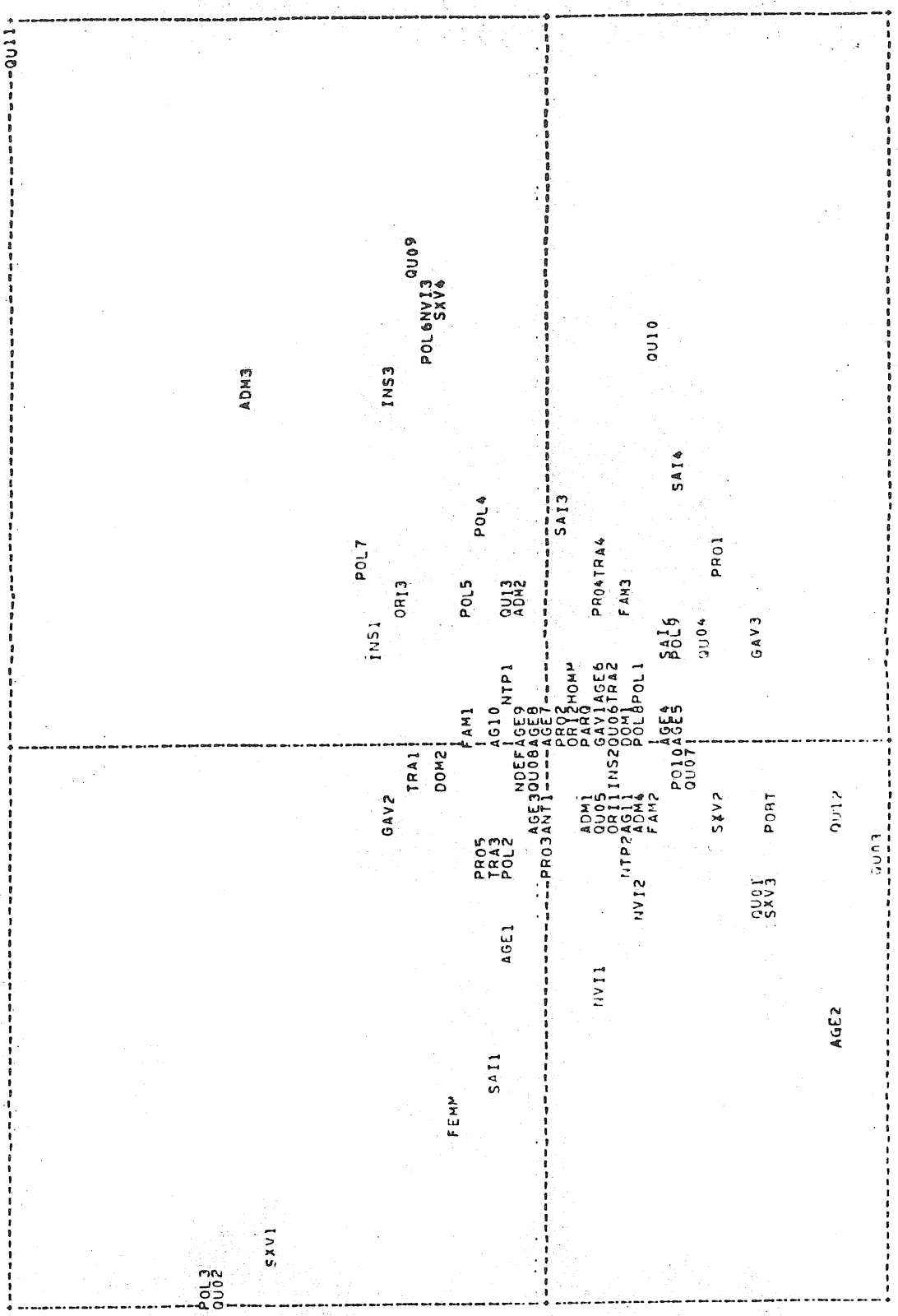

FIGURE 12 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 2 ET 3

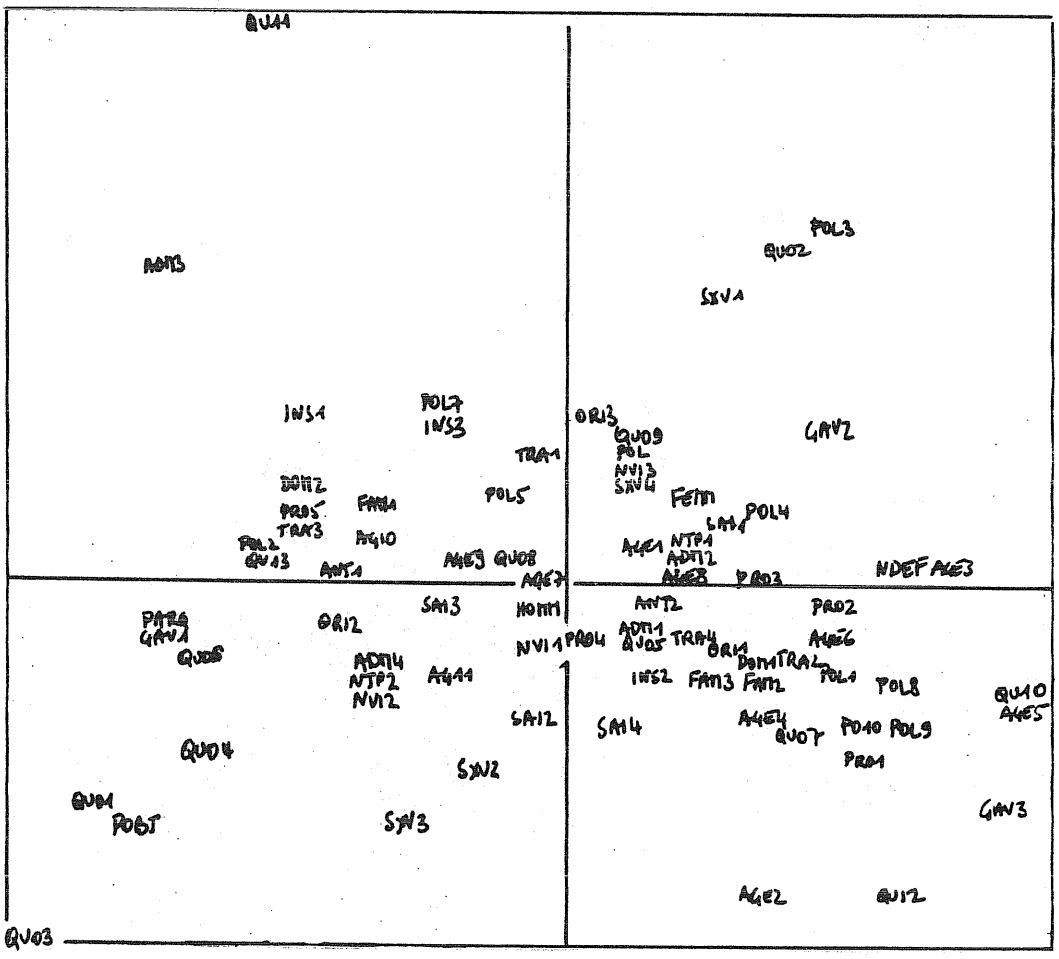

FIGURE 13 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 3

./...

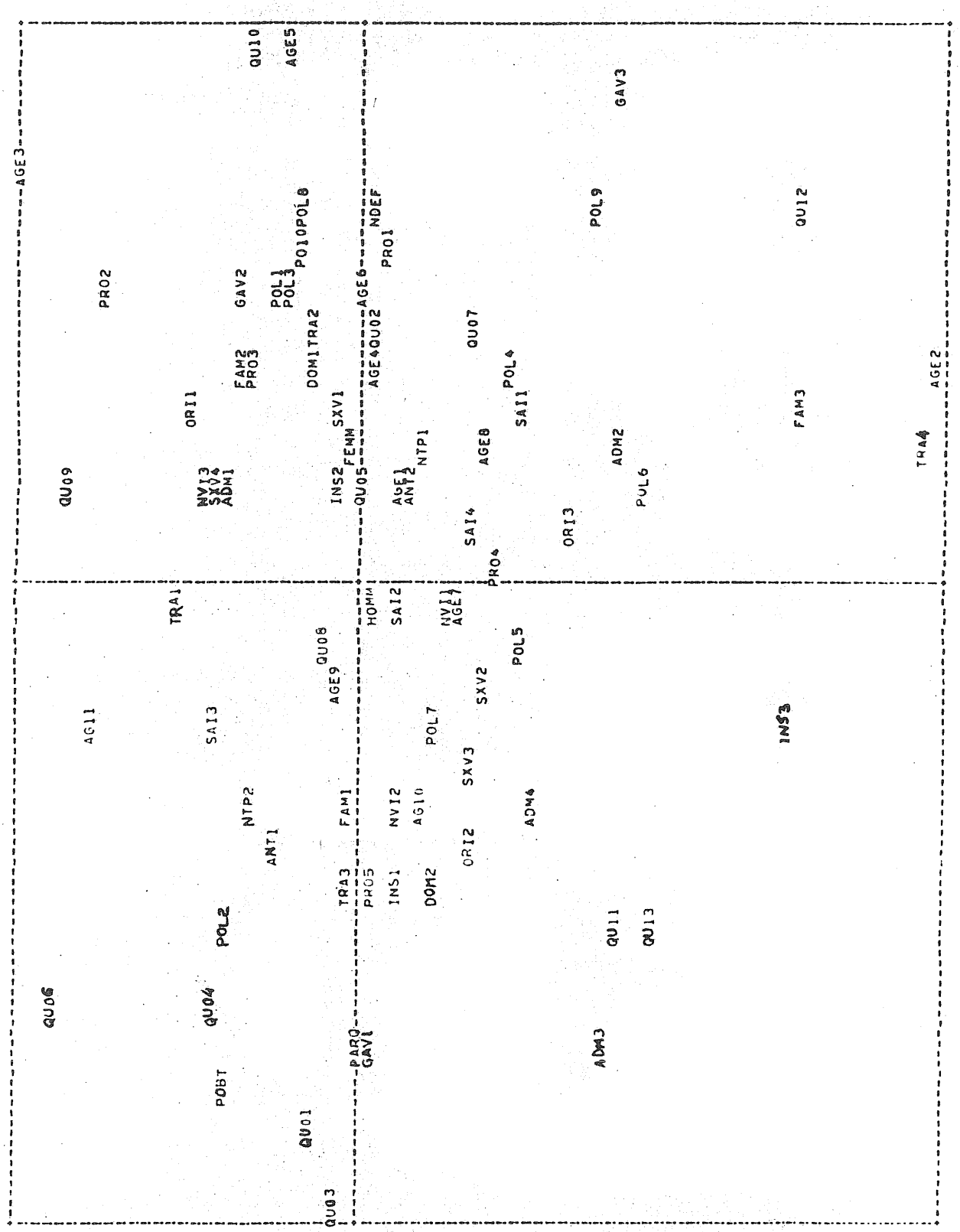

FIGURE 14 : DECISION POLICIERE : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 4

CORRESPONDENCE FACTORS ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET

	J1	QLT	WEIG	INR	1#F	COS2	CPF	2#F	COS2	CPF	3#F	COS2	CPF
1	POL1	150	3	4	239	3	1	-1	0	0	-508	13	4
2	POL2	107	1	5	379	2	1	746	9	3	-24	0	0
3	POL3	388	3	4	398	8	2	1954	196	55	312	5	2
4	POL4	181	1	5	-914	21	5	831	17	9	-915	21	7
5	POL5	218	7	3	9	0	0	715	74	19	2	0	0
6	POL6	601	3	4	-2268	287	64	-341	7	2	-665	25	8
7	POL7	165	6	3	-680	58	12	741	73	19	255	9	3
8	POL8	183	1	5	-1306	43	10	-325	3	1	488	6	2
9	POL9	159	1	5	-963	11	3	478	3	1	-980	12	4
10	PO10	81	1	5	199	1	0	79	0	0	-1130	37	12
11	POBT	548	26	8	439	193	23	-574	330	49	138	19	3
12	HOMM	299	47	2	-58	27	1	-1	0	0	44	16	1
13	FEMM	299	6	3	459	27	6	11	0	0	-348	16	5
14	AGE1	40	0	5	800	5	1	678	4	1	773	5	2
15	AGE2	74	0	5	539	1	0	1593	10	3	-1751	13	4
16	AGE3	295	0	5	13	0	0	159	0	0	-2919	70	23
17	AGE4	195	1	5	353	3	1	182	1	0	-1049	23	7
18	AGE5	42	0	5	613	2	0	197	0	0	-2212	20	7
19	AGE6	113	2	5	-104	0	0	-178	1	0	-1463	91	29
20	AGE7	63	6	4	-159	3	1	445	23	6	-146	3	1
21	AGE8	44	8	3	-112	2	0	28	0	0	-112	2	1
22	AGE9	98	13	1	248	21	4	201	14	3	-120	5	1
23	AG10	189	13	1	-398	54	9	-90	3	1	462	72	18
24	AG11	237	8	3	375	25	5	-602	64	16	183	6	2
25	ORI1	566	18	10	515	135	21	90	4	1	-354	64	14
26	ORI2	344	26	8	25	1	0	-274	63	10	356	106	19
27	ORI3	328	31	12	-893	209	39	457	55	13	-206	11	3
28	ADM1	555	27	7	398	169	19	95	10	1	-165	29	5
29	ADM2	429	5	14	-40	0	0	534	31	8	-765	63	19
30	ADM3	533	9	13	-963	186	37	385	30	7	825	136	37
31	ADM4	380	12	12	-186	10	2	-753	160	37	104	3	1
32	FAM1	404	33	6	59	6	1	231	93	10	224	87	11
33	FAM2	391	14	11	415	64	11	-457	78	17	-330	43	10
34	FAM3	425	5	14	-1609	267	57	-234	6	2	-532	29	9
35	DOM1	460	22	9	166	20	3	-338	83	14	-288	60	12
36	DOM2	460	31	6	-120	20	2	243	83	10	207	60	8
37	PRO1	165	3	14	154	1	0	-673	27	8	-1190	86	27
38	PRO2	87	2	15	370	5	1	-797	24	7	-517	10	3
39	PRO3	157	7	13	341	17	4	-297	13	3	-373	21	6
40	PRO4	413	15	11	-431	77	13	-57	1	0	-255	27	6
41	PRO5	451	25	8	123	14	2	254	61	9	434	177	30
42	TRA1	31	4	14	218	4	1	-258	5	1	-76	0	0
43	TRA2	477	17	10	24	0	0	-167	14	3	-740	265	59
44	TRA3	489	29	7	151	28	3	-166	33	4	-507	308	46
45	TRA4	407	3	14	-1870	211	47	-301	5	2	-523	17	5
46	ANT1	311	22	9	249	46	6	211	33	6	-275	56	10
47	ANT2	311	30	6	-185	46	5	-157	33	4	-204	56	8
48	SAI1	556	14	11	316	38	6	993	369	79	-93	3	1
49	SAI2	182	8	13	135	3	1	-26	0	0	-205	8	2
50	SAI3	437	29	7	-177	38	4	-496	298	40	-112	15	2
51	SAI4	42	1	15	-515	6	1	271	2	0	-184	1	0
52	QU01	192	12	12	643	119	22	-214	13	3	305	27	7
53	QU02	764	5	14	140	2	0	1956	376	101	199	4	1
54	QU03	444	5	14	331	12	3	-998	108	29	942	96	29
55	QU04	324	7	13	91	1	0	-799	99	25	313	15	4
56	QU05	171	6	14	-118	1	0	150	2	0	-826	64	17
57	QU06	120	3	14	442	13	3	-61	0	0	-595	23	7
58	QU07	291	1	15	252	2	0	-41	0	0	-2457	151	49
59	QU08	145	4	14	396	13	3	363	11	3	-354	11	3
60	QU09	599	3	14	-1985	202	46	-1053	57	16	-1500	118	36
61	QU10	207	0	15	663	2	0	-1129	5	2	-2086	18	6
62	QU11	704	4	14	-2109	373	81	399	13	4	-1010	85	26
63	QU12	252	1	15	212	1	0	1159	22	6	-1605	48	15
64	QU13	136	4	14	-31	0	0	683	37	10	-61	0	0
65	GAV1	0	53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	GAV2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	GAV3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68	INS1	505	21	9	-196	26	4	599	242	43	-493	164	32
69	INS2	605	24	7	240	72	8	-487	294	39	363	163	24
70	INS3	260	2	14	-1204	68	15	644	19	5	-46	0	0
71	NVI1	465	30	7	413	218	23	190	46	6	202	52	8
72	NVI2	263	9	12	674	49	10	95	2	0	-392	34	9
73	NVI3	744	14	11	-1216	521	91	-474	79	17	-165	10	2
74	SXV1	561	7	13	273	12	3	1285	274	69	-221	8	2
75	SXV2	432	19	10	383	82	12	46	1	0	-5	0	0
76	SXV3	432	13	12	587	109	20	-315	31	7	319	32	8
77	SXV4	744	14	11	-1216	521	91	-474	79	17	-165	10	2
78	NTP1	397	27	7	-272	80	9	310	103	15	-161	28	4
79	NTP2	397	25	8	291	80	10	-331	103	16	171	28	5
80	NFL1	654	12	12	-862	224	41	748	169	38	560	95	24
81	NFL2	373	25	8	121	14	2	-436	179	27	222	46	8
82	NFL3	516	15	11	496	98	17	132	7	1	-833	276	65
83	DEC1	542	2	15	-2095	186	42	-547	13	4	-950	38	12
84	DEC2	220	16	11	310	42	7	162	11	2	-325	46	10
85	DEC3	210	7	13	294	13	3	373	22	6	-822	105	30
86	DEC4	363	27	8	-85	7	1	-108	12	2	532	288	47
87	DEC5	288	1	15	-233	1	0	-1093	25	7	-1046	23	7
			4674.0	1000			1000			1000			1000

	J1	4#F	COS2	CPF	5#F	COS2	CPF	6#F	COS2	CPF	7#F	COS2	CPF
1	POL1	925	46	15	-755	29	11	781	31	12	-757	29	12
2	POL2	-156	0	0	-1010	17	6	-400	3	1	2130	76	32
3	POL3	-176	1	0	-1796	166	13	-264	4	1	-431	10	4
4	POL4	508	9	3	1174	34	13	-1254	39	16	-1252	39	17
5	POL5	-380	21	7	922	122	41	-35	0	0	-37	0	0
6	POL6	-1712	164	57	-985	56	20	948	50	20	514	15	6
7	POL7	354	17	5	122	2	1	54	0	0	-210	6	2
8	POL8	1082	89	32	-424	5	2	-1240	39	16	-20	0	0
9	POL9	611	5	2	654	5	2	-2292	65	27	2168	58	25
10	PO10	678	13	5	-621	11	4	541	8	4	538	8	4
11	POBT	-54	3	1	42	6	0	5	0	0	30	1	0
12	HOMM	9	0	0	85	57	3	151	179	9	-51	20	1
13	FEMM	7	0	0	-666	57	20	-1179	179	67	398	20	8
14	AGE1	795	5	2	-1542	20	7	149	0	0	-420	1	0
15	AGE2	-542	1	0	448	1	0	2722	30	13	2104	18	8
16	AGE3	739	4	2	221	0	0	-3246	86	36	4045	134	58
17	AGE4	2408	120	44	-1325	36	14	3	0	0	-761	12	5
18	AGE5	-958	4	1	1492	9	3	132	0	0	-1325	7	3
19	AGE6	509	11	4	-198	2	1	-4	0	0	-438	8	3
20	AGE7	26	0	0	286	10	3	348	14	5	286	10	4
21	AGE8	268	13	4	377	25	8	-58	1	0	-73	1	0
22	AGE9	149	8	2	271	25	7	249	21	8	93	3	1
23	AG10	-377	48	13	-145	7	2	31	0	0	-123	5	2
24	AG11	-412	30	9	-546	53	17	-573	58	21	-73	1	0
25	ORI1	402	82	20	-438	98	25	393	79	22	450	103	30
26	ORI2	-165	23	5	310	81	17	-209	37	8	-200	34	8
27	ORI3	-290	22	6	31	0	0	-179	8	3	-291	22	8
28	ADM1	183	56	6	-378	153	29	265	75	15	276	82	17
29	ADM2	-489	26	9	1136	130	49	-545	32	12	-1122	136	53
30	ADM3	652	85	26	574	66	21	-181	7	2	347	24	9
31	ADM4	-708	141	41	-49	1	0	-246	17	6	-415	49	16
32	FAM1	130	29	4	97	17	2	-315	172	26	-21	1	0
33	FAM2	40	1	0	-133	7	2	-723	196	60	-68	2	1
34	FAM3	-999	103	35	-271	8	3	-28	0	0	342	12	5
35	DOM1	-256	47	10	-60	3	1	-576	240	58	-103	8	2
36	DOM2	-184	47	7	43	3	0	415	240	42	74	8	1
37	PRO1	726	32	11	-518	16	6	192	2	1	109	1	0
38	PRO2	593	13	4	89	0	0	868	29	12	-370	5	2
39	PRO3	604	55	18	-468	33	11	-278	12	4	207	6	2
40	PRO4	-14	0	0	-554	127	35	-109	5	1	-647	174	53
41	PRO5	-249	58	11	-154	23	4	52	3	1	351	115	26
42	TRA1	370	11	4	-187	3	1	309	8	3	-7	0	0
43	TRA2	392	74	19	-67	2	1	-260	33	9	-430	89	26
44	TRA3	-107	14	2	-1	0	0	117	17	3	273	90	18
45	TRA4	-1662	171	60	157	2	1	-36	0	0	-146	5	1
46	ANT1	79	4	1	-46	2	0	-269	54	13	-394	116	29
47	ANT2	-52	4	1	34	2	0	-200	54	10	-293	116	21
48	SAI1	-348	46	12	-176	12	3	-121	6	2	-470	83	26
49	SAI2	-18	0	0	368	26	8	-535	54	19	694	91	33
50	SAI3	152	28	5	-55	4	1	204	51	10	61	1	0
51	SAI4	706	10	4	998	21	8	287	2	1	-228	1	0
52	QU01	-316	29	8	106	3	1	37	0	0	44	0	0
53	QU02	-219	5	2	-1805	320	113	-415	17	6	-644	41	16
54	QU03	-611	40	14	-218	5	2	-1283	178	68	213	5	2
55	QU04	407	26	8	190	6	2	748	87	31	-761	90	34
56	QU05	540	23	8	-136	1	1	-362	9	4	-1010	81	32
57	QU06	-9	0	0	209	3	1	935	57	22	614	24	10
58	QU07	1117	31	11	-16	0	0	-1065	28	12	1778	79	33
59	QU08	82	1	0	530	24	8	695	40	16	737	45	18
60	QU09	-1450	108	38	-1339	79	29	723	27	10	448	10	4
61	QU10	4792	94	35	-2372	27	10	1819	13	6	-3444	48	21
62	QU11	1301	142	48	622	32	12	-592	29	11	587	29	12
63	QU12	-765	9	3	2303	88	33	-1721	49	20	1463	35	15
64	QU13	-196	3	1	1034	84	30	347	9	4	-158	2	1
65	GAV1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	GAV2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
67	GAV3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
68	INS1	-273	50	11	-42	1	0	90	6	1	151	15	4
69	INS2	207	53	9	-101	13	2	10	0	0	-87	9	2
70	INS3	-103	1	0	1641	156	47	-946	42	17	-280	4	2
71	NVI1	-167	36	6	-142	26	6	-235	71	13	-110	16	3
72	NVI2	-189	8	2	672	99	31	565	70	24	-115	3	1
73	NVI3	-490	85	23	-154	8	2	-118	5	1	-318	36	11
74	SXV1	-310	16	5	-1021	173	59	-341	19	7	-589	58	22
75	SXV2	-36	1	0	502	141	35	-470	128	34	-379	80	22
76	SXV3	-293	27	8	24	0	0	-639	129	41	570	103	34
77	SXV4	490	85	23	-154	8	2	118	5	1	318	36	11
78	NTP1	415	185	33	17	0	0	7	0	0	-43	2	0
79	NTP2	-443	185	35	-19	0	0	-8	0	0	46	2	0
80	NFL1	523	83	24	-269	22	7	-440	59	19	87	2	1
81	NFL2	-185	32	6	-122	14	3	163	25	5	-259	63	14
82	NFL3	-110	5	1	428	73	20	80	3	1	369	54	17
83	DEC1	-1951	162	57	-1633	113	42	808	28	11	233	2	1
84	DEC2	130	4	1	188	8	2	133	4	1	457	90	27
85	DEC3	-256	10	3	563	48	16	-217	7	3	-141	3	1
86	DEC4	45	2	0	-96	9	2	-119	15	3	-169	29	6
87	DEC5	2403	120	43	-849	15	6	-818	14	6	-2091	91	39
				1000			1000			1000			1000

	JSUP	QLT	WEIG	INR	1#F	COS2	CPF	2#F	COS2	CPF	3#F	COS2	CPF	4#F	COS2	CPF	5#F	COS2	CPF	6#F	COS2	CPF	7#F	COS2	CPF
1		460	31	6	-120	20	2	243	83	10	207	60	8	-184	47	7	43	3	0	415	240	42	74	8	1
		4674.0		6			2			10			8			7			0			42			1

TABLEAU 117 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : CONTRIBUTION ET CORRELATIONS

PGM PLIF04 CORRESPONDENCE FACTOR ANALYSIS

ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET

TRACE = 0.44737E+01
NORM-SQ= 0.23545E+00

EIGENVALUES . . VAL(1)= 0.99999100

NO	ITER	EIGENVALUE	PERCENT	CUMUL	HISTOGRAM OF EIGENVALUES
2	0	0.22251278	6.406	6.406	
3	0	0.17874128	5.146	11.552	
4	1	0.15921706	4.584	16.136	
5	1	0.14224402	4.095	20.231	
6	1	0.13603508	3.916	24.147	
7	1	0.12554269	3.614	27.761	
8	1	0.12154609	3.499	31.254	
9	1	0.10581303	3.046	34.300	
10	1	0.10034311	2.889	37.189	
11	2	0.09922290	2.857	40.045	
12	1	0.09437369	2.717	42.761	
13	1	0.09004420	2.592	45.353	
14	1	0.08236892	2.371	47.725	
15	2	0.08138275	2.343	50.068	
16	1	0.07608223	2.190	52.258	
17	1	0.07355195	2.118	54.376	
18	2	0.07219620	2.078	56.454	
19	1	0.06826942	1.965	58.419	
20	1	0.06520760	1.877	60.296	
21	1	0.06255788	1.801	62.096	
22	1	0.06210206	1.788	63.884	
23	1	0.06032245	1.737	65.621	
24	1	0.05661508	1.630	67.251	
25	2	0.05581251	1.607	68.858	
26	1	0.05147142	1.482	70.339	
27	1	0.05021180	1.446	71.785	
28	2	0.04930313	1.419	73.204	
29	1	0.04801845	1.382	74.586	
30	1	0.04655444	1.340	75.926	
31	1	0.04644741	1.337	77.263	
32	2	0.04443981	1.279	78.542	
33	2	0.04108468	1.182	79.724	
34	1	0.03969946	1.143	80.867	
35	2	0.03881158	1.117	81.984	
36	1	0.03771387	1.086	83.070	
37	1	0.03554920	1.023	84.093	
38	2	0.03511500	1.011	85.104	
39	2	0.03362619	0.968	86.072	
40	2	0.03276969	0.943	87.015	
41	2	0.02956266	0.851	87.866	
42	1	0.02865516	0.825	88.690	
43	2	0.02750225	0.792	89.482	
44	2	0.02667771	0.768	90.250	
45	2	0.02577863	0.742	90.992	
46	1	0.02467163	0.710	91.702	
47	2	0.02327043	0.670	92.372	
48	2	0.02253083	0.649	93.021	
49	2	0.02174445	0.626	93.647	
50	2	0.02095123	0.603	94.250	
51	4	0.01913618	0.551	94.801	
52	3	0.01814621	0.522	95.323	
53	2	0.01762740	0.507	95.830	
54	3	0.01611117	0.464	96.294	
55	3	0.01527157	0.440	96.734	
56	2	0.01506226	0.434	97.168	
57	2	0.01403602	0.404	97.572	
58	2	0.01319674	0.380	97.952	
59	3	0.01231983	0.355	98.307	
60	2	0.01152095	0.332	98.639	
61	2	0.01085423	0.313	98.952	
62	2	0.01037102	0.299	99.251	
63	2	0.00995211	0.287	99.538	
64	2	0.00743212	0.214	99.752	
65	3	0.00620350	0.179	99.931	
66	1	0.00598057	0.172	100.000	
67	1	0.00000048	0.000	100.000	
68	2	0.00000030	0.000	100.000	
69	2	0.00000024	0.000	100.000	
70	2	0.00000022	0.000	100.000	
71	2	0.00000020	0.000	100.000	
72	2	0.00000015	0.000	100.000	
73	1	0.00000014	0.000	100.000	
74	3	0.00000013	0.000	100.000	
75	1	0.00000006	0.000	100.000	
76	2	0.00000004	0.000	100.000	
77	2	0.00000002	0.000	100.000	
78	3	-0.00000000	-0.000	100.000	
79	1	-0.00000001	-0.000	100.000	
80	3	-0.00000001	-0.000	100.000	
81	2	-0.00000002	-0.000	100.000	
82	1	-0.00000003	-0.000	100.000	
83	2	-0.00000025	-0.000	100.000	
84	3	-0.00000034	-0.000	100.000	
85	1	-0.00000036	-0.000	100.000	
86	0	-0.00000074	-0.000	100.000	
87	0	-0.00000174	-0.000	100.000	

FIGURE 15 : ANALYSE FACTORIELLE DE LA DECISION DU PARQUET : HISTOGRAMME DES EIGENVALUES

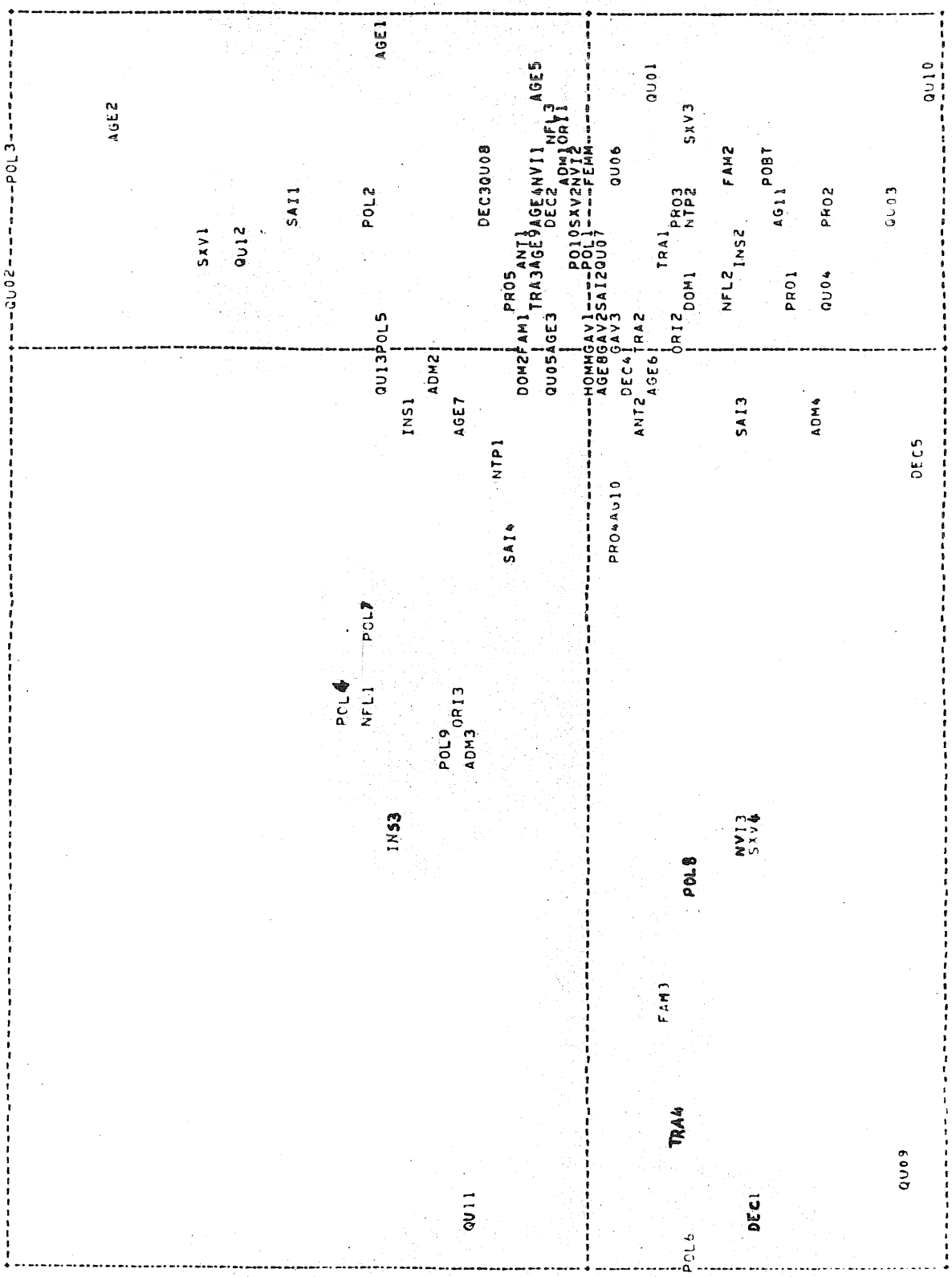

FIGURE 16 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 2

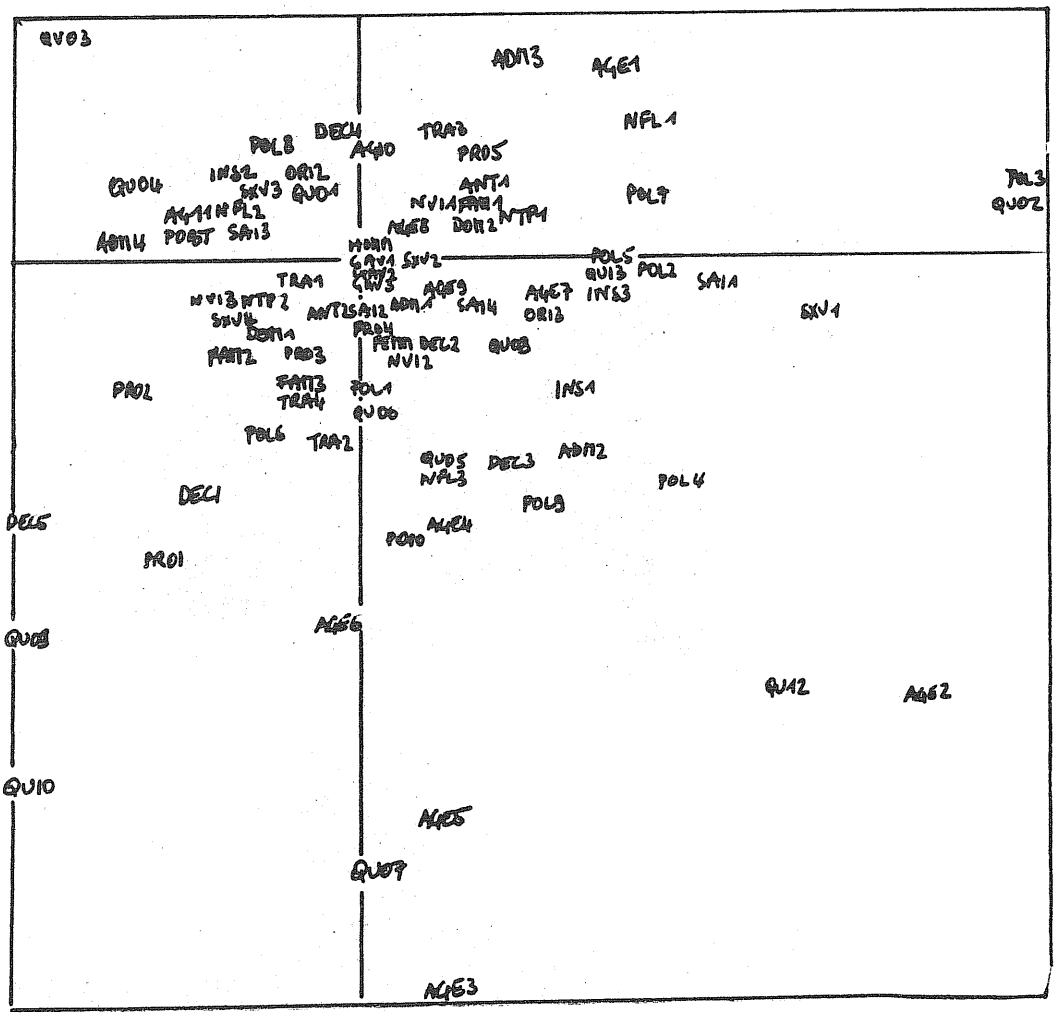

FIGURE 17 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 2 ET 3

./...

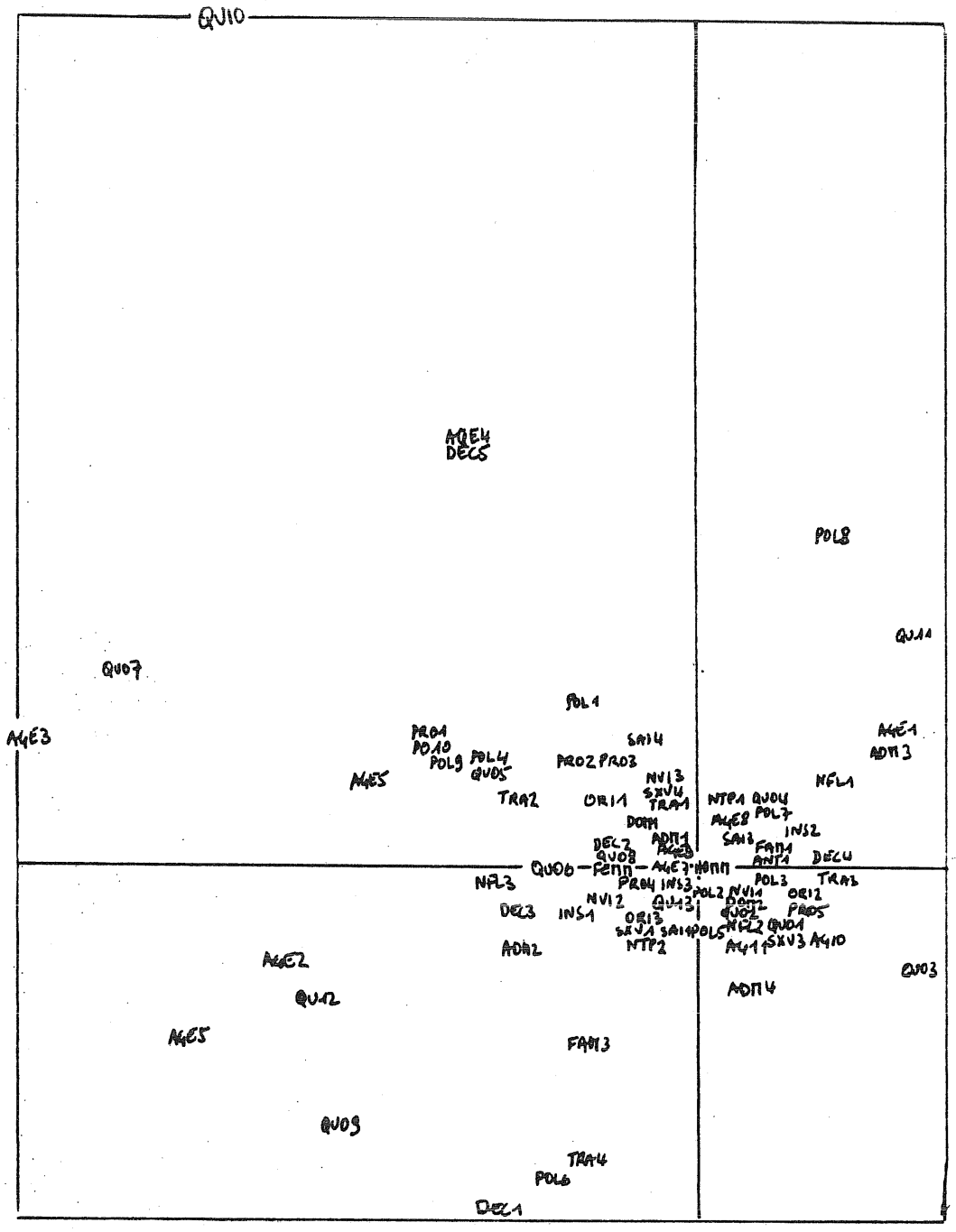

FIGURE 18 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 3 ET 4

./...

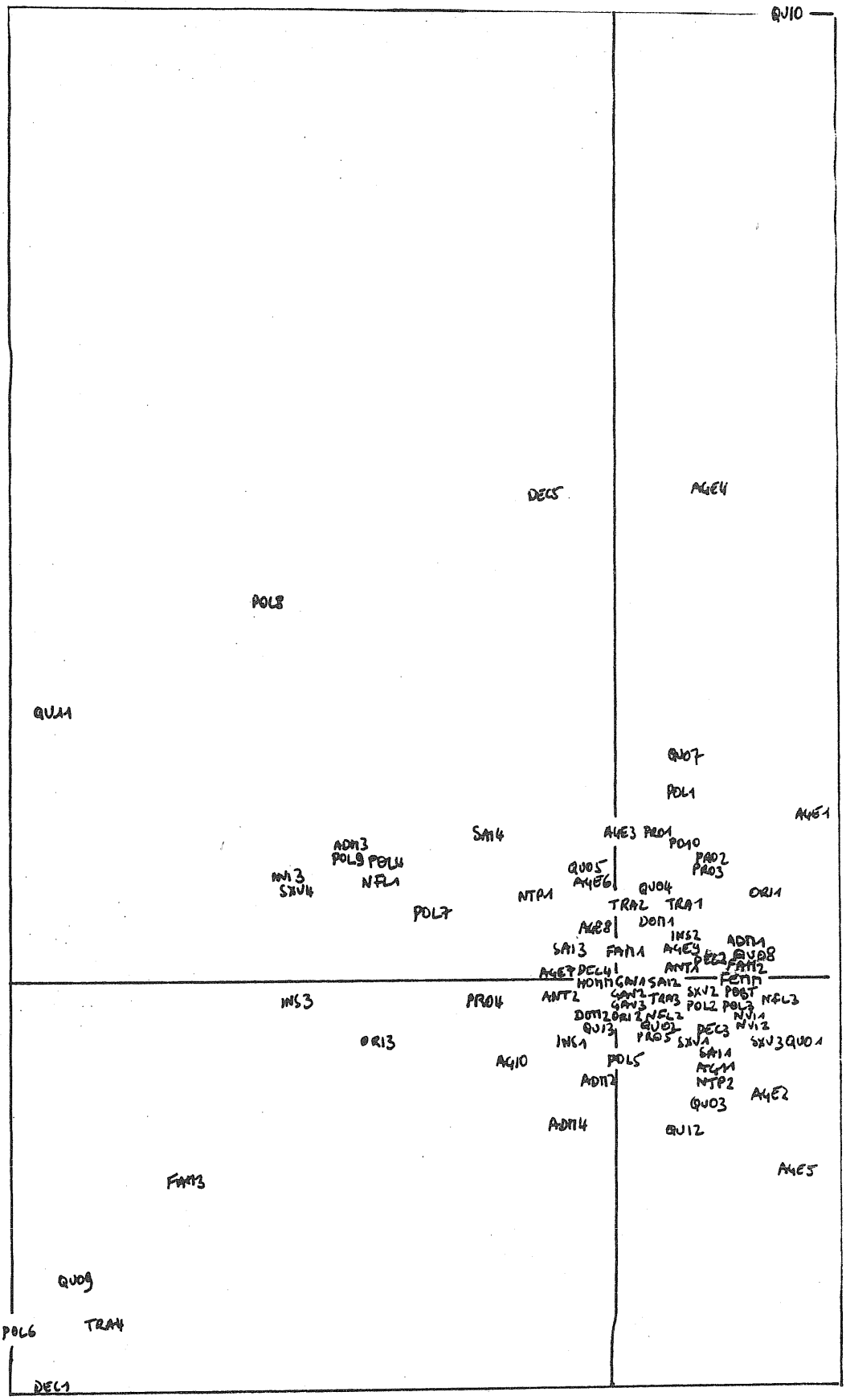

FIGURE 19 : DECISION DU PARQUET : ANALYSE FACTORIELLE - PLAN DES FACTEURS 1 ET 4

./...

A N N E X E 5

DONNEES STATISTIQUES

A. - Statistiques de la 8ème section du parquet de Paris (personnes déférées) - (TABLEAU N° 118)

1) - Juillet 1977-Janvier 1981 (procédure de flagrant délit) -

MOIS	Flagrant délit art. 71-1 anc. C.P.P.	E.V.J. art. 71-2 anc. C.P.P.	Ensemble art. 71-1 anc. et art. 71-2 anc. C.P.P.	Classement sans suite	Saisine trib. pour enfants	Ouverture d'une formation par la 8ème section	Transmission autre section et remise en liberté	Transmission autre section sans remise en liberté	Total des personnes déférées
Juillet 1977	669	30	699	62	27	211	42	240	1 281
Août	640	26	666	66	29	219	43	208	1 231
Septembre	649	31	680	46	25	199	26	349	1 325
Octobre	712	9	721	39	23	206	24	438	1 451
Novembre	618	23	641	54	61	178	18	385	1 337
Décembre	613	25	638	41	14	180	25	440	1 338
Janvier 1978	712	12	724	47	21	257	11	417	1 477
Février	639	9	648	41	19	170	6	402	1 286
Mars	647	20	667	29	12	168	1	352	1 229
Avril	612	31	643	51	23	171	22	347	1 257
Mai	505	57	562	60	22	196	37	344	1 221
Juin	526	39	565	33	9	176	47	391	1 221
Juillet	435	19	454	21	14	185	21	243	938
Août	465	39	504	29	17	159	16	296	1 021
Septembre	403	29	432	32	18	157	24	311	974
Octobre	525	48	573	25	7	137	31	431	1 204
Novembre	377	47	424	33	22	168	[illegible]	348	1 057
Décembre	403	53	456	46	7	156	38	347	1 050
Janvier 1979	459	43	502	48	10	170	35	461	1 226
Février	494	58	552	36	14	81	21	478	1 182
Mars	620	33	653	35	16	149	25	476	1 354
Avril	455	38	493	35	23	160	26	404	1 141
Mai	543	36	579	29	29	195	29	387	1 248
Juin	458	45	503	32	19	152	22	459	1 187
Juillet	419	16	435	23	5	174	17	375	1 029
Août	421	32	453	50	25	107	40	414	1 089
Septembre	433	31	464	43	17	105	36	456	1 121
Octobre	415	36	451	36	26	123	29	500	1 165
Novembre	468	37	505	33	26	157	19	479	1 219
Décembre	434	40	474	33	16	152	49	461	1 185
Janvier 1980	503	41	544	39	16	165	29	559	1 352
Février	531	41	572	41	12	133	44	520	1 322
Mars	535	75	610	38	30	107	33	477	1 295
Avril	452	50	502	52	29	117	22	405	1 127
Mai	518	57	575	70	51	147	8	407	1 258
Juin	568	42	610	29	27	156	16	536	1 374
Juillet	581	59	640	74	18	86	11	479	1 308
Août	465	61	526	40	30	148	28	455	1 227
Septembre	497	34	531	67	14	52	35	546	1 245
Octobre	534	55	589	65	26	86	22	585	1 373
Novembre	465	66	531	68	39	105	29	488	1 260
Décembre	413	53	466	48	28	88	14	496	1 140
Janvier 1981	546	44	590	66	22	69	21	633	1 401

2) - Février 1981-Février 1983 (Loi du 2 février 1981) -

MOIS	Saisine immédiate art. 395 C.P.P.	C.P.V. art. 394 C.P.P.	Saisine préalable art. 397-1 CPP	C.P.V. après saisine préalable	Total saisine directe	Classement sans suite	Saisine Tribunal pour enfants	Ouverture d'information par la 8ème section	Transmission autre section avec remise en liberté	Transmission autre section sans remise en liberté	Total des Personnes déférées
Février 1981	639	65	–	–	704	98	33	48	6	389	1 278
Mars	691	64	92	9	856	104	25	46	14	450	1 495
Avril	647	55	82	10	794	65	25	56	4	392	1 336
Mai	564	82	114	37	797	67	37	70	14	450	1 435
Juin	544	43	60	16	663	36	13	73	5	433	1 223
Juillet	525	66	43	13	647	61	18	59	2	397	1 184
Août	496	59	76	12	643	55	20	51	16	418	1 203
Septembre	471	65	50	15	601	76	16	43	8	498	1 242
Octobre	614	65	49	4	732	60	13	46	17	589	1 457
Novembre	403	77	89	17	586	66	36	80	5	492	1 265
Décembre	424	80	84	17	605	61	21	93	8	566	1 354
Janvier 1982	564	68	92	18	742	63	15	113	26	618	1 577
Février	500	99	83	12	694	47	21	52	16	682	1 512
Mars	558	72	57	5	692	70	29	66	15	712	1 584
Avril	422	84	69	17	592	57	34	83	20	563	1 349
Mai	391	77	92	27	587	68	46	130	13	475	1 319
Juin	457	72	60	21	610	36	18	71	22	588	1 345
Juillet	507	58	93	3	661	33	41	53	9	579	1 376
Août	430	65	50	9	554	69	25	39	13	510	1 210
Septembre	449	60	36	7	552	63	14	62	13	586	1 290
Octobre	539	117	73	14	743	31	16	83	17	548	1 438
Novembre	474	115	68	18	675	79	48	113	27	547	1 489
Décembre	683	166	70	4	923	88	13	42	24	541	1 631
Janvier 1983	634	229	91	20	974	41	23	65	10	562	1 675
Février	591	278	54	6	929	55	24	59	15	456	1 538

B. - Données tirées de BARBERGER-DAMAMME (1981, pp. 485-487) -

(TABLEAU N° 119)

RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RANGEES PAR ORDRE DECROISSANT ET DU POURCENTAGE DE PLAINTES ET DE FLAGRANTS DELITS PAR TYPE D'INFRACTIONS

Infractions (codage)		1962	1968	1975	Total	% total général	% des plaintes contre X	% des plaintes avec auteurs	% des flagrants délits police
Vol à la roulotte	05	2 206	3 442	8 784	14 432	20 %	98 %		2 %
Vol de 2 roues	04	2 767	4 181	6 021	12 969	17,9 %	97,3 %		2,7 %
Vol de voitures	03	1 241	5 157	5 616	12 014	16,5 %	96 %		4 %
Vol avec escalade fausse clef-cambriolage	06	1 476	2 337	5 763	9 576	13,2 %	99 %		1 %
Vol simple	02	1 883	2 186	4 466	8 535	11,7 %	98 %	1 %	1 %
Dégâts à propriété d'autrui	33	297	403	1 343	2 013	2,7 %	98 %	1 %	1 %
Vol à la tire	08	384	281	717	1 382	1,9 %	100 %		
Vol à l'étalage	11	93	430	761	1 284	1,7 %	8 %	91 %	1 %
Vol sur chantier	10	314	395	426	1 135	1,5 %	98 %	2 %	
Coups et blessures volontaires	27	251	317	562	1 130	1,5 %	45 %	50 %	5 %
Délits de fuite	78	269	366	345	980	1,3 %	100 %		
Dégâts à voiture	48	131	343	362	836	1,1 %	100 %		
Violences	75	131	124	424	676	0,9 %	52 %	48 %	
Délits des chèques	20	5	81	387	473	0,6 %	19 %	81 %	
Conduite en état d'ivresse	77	77	143	241	461	0,6 %			100 %
Vol au préjudice employeur	07	68	75	265	408	0,5 %		100 %	
Vol avec violences	25	68	74	264	406	0,5 %	79 %	21 %	
Escroquerie	38	52	68	219	339	0,4 %	45 %	55 %	
Menaces chantage	65	50	31	129	210	0,3 %	49 %	51 %	
Filouterie-grivèlerie	43	40	60	108	208	0,3 %	52 %	48 %	
Attentats à la pudeur	15	52	78	73	203	0,3 %	85 %	15 %	
Outrages publics à la pudeur	58	46	61	87	194	0,2 %	70 %	30 %	
Port d'arme prohibé	60	69	26	98	193	0,2 %			100 %
Outrages à magistrat et agent force publique	56	38	49	105	192	0,2 %			100 %
Hold-up et vol avec port d'arme	01	11	23	138	172	0,2 %	89 %	11 %	
Abus de confiance	12	39	47	82	168	0,2 %		100 %	
Coups et blessures par armes	28	39	34	81	154	0,2 %	44 %	51 %	5 %
Vol à l'esbrouffe	09	43	32	76	151	0,2 %	85 %	15 %	
Incendie volontaire	49	18	22	72	112	0,1 %	100 %		
Détournement véhicule	13	1	13	95	110	0,1 %		100 %	
Rébellion	74	22	16	68	106	0,1 %			100 %
Rixes-Bagarres	69	41	34	19	94	0,1 %		80 %	20 %
Coups et blessures réciproques	31	43	27	19	89	0,1 %		100 %	
Ivresse publique	86	49	12	23	84	0,1 %			100 %
Bris de clôture	19	26	20	24	70	0,1 %	95 %	5 %	
Attentats-AITN	30	30	21	17	65	0,09 %			100 %
Coups et blessures involontaires	23	17	16	31	64	0,09 %	10 %	90 %	
Viol	72	12	10	36	58	0,08 %	86 %	14 %	
Vagabondage	71	20	33	12	55	0,08 %			100 %
Violation de domicile	73	15	10	28	53	0,07 %	62 %	38 %	
Meurtre	82	12	6	22	40	0,06 %	100 %		
Infractions à la réglementation étrangers	45	2	7	28	37	0,05 %			100 %
Incendie involontaire	50	19	5	12	36	0,05 %	91 %	9 %	
Recel	68	7	6	21	34	0,05 %			100 %

.../...

RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RANGEES PAR ORDRE DECROISSANT ET DU POURCENTAGE DE PLAINTES ET DE FLAGRANTS DELITS PAR TYPE D'INFRACTIONS

(SUITE)

Infractions (codage)	1962	1968	1975	Total	% total général	% des plaintes		% des flagrants délits police
						contre X	avec auteurs	
Faux-Usage de faux 42	2	7	20	29	0,04 %	78 %	22 %	
Abandon de famille 17	3	3	23	29	0,04 %		100 %	
Non-représentation d'enfants 88	2	1	23	26	0,04 %		100 %	
Extorsion de fonds 84	4	7	13	24	0,03 %	39 %	61 %	
Infractions au code des débits de boissons 67	2	5	14	21	0,03 %			100 %
Menaces de mort écrites 66	13	0	8	21	0,03 %	29 %	71 %	
Détournement de mineur 36	4	2	14	20	0,02 %	5 %	95 %	
Coups et blessures ayant entraîné la mort 24	1	0	19	20	0,02 %	60 %	40 %	
Proxénétisme 61	2	2	15	19	0,02 %		5 %	95 %
Mauvais traitement à animal domestique 54	4	3	9	16	0,02 %	91 %	9 %	
Usurpation de fonctions 70	1	6	8	15	0,02 %		100 %	
Trafic armes + détention illégale armes 34	4	2	6	12	0,01 %			100 %
Falsifications 41	1	7	4	12	0,01 %			
Interdiction de séjour et de paraître 85	7	1	4	12	0,01 %			100 %
Assassinat 14	4	2	4	10	0,01 %		100 %	
Mauvais traitement enfant 52	1	1	8	10	0,01 %	100 %		
Infractions au code des P et T 44	1	3	5	9	0,01 %		100 %	
Infractions à la loi de 47 sur professions commerciales 92	2	2	5	9	0,01 %			100 %
Usage, trafic stupéfiants 79	0	0	9	9	0,01 %			100 %
Tenue illicite de maisons de jeux 93	0	1	6	7	0,01 %			100 %
Entraves à liberté du travail 39	0	2	3	5	0,00 %		100 %	
Outrages 55	1	1	3	5	0,00 %		100 %	
Fabrication, usage, trafic fausse monnaie 91	0	0	5	5				
Infractions à la police des chemins de fer 96	0	0	5	5				
Infractions municipales 81	0	1	3	4				
Falsification voiture 47	0	0	4	4				
Enlèvements 35	0	0	4	4				
Infractions à la loi de 49 sur mineurs 46	0	0	3	3				
Publicité mensongère 62	2	0	1	3				
Séquestration 95	1	0	2	3				
Diffamation 90	0	0	3	3				
Association malfaiteurs 16	0	0	2	2				
Excitation de mineurs à la débauche 37	0	1	1	2				
Infanticide 80	1	0	1	2				
Adultère 94	0	0	2	2			100%	
Défaut assistance à personne en péril 32	0	2	0	2				

.../...

RECAPITULATIF DES INFRACTIONS RANGEES PAR ORDRE DECROISSANT ET DU POURCENTAGE DE PLAINTES ET DE FLAGRANTS DELITS PAR TYPE D'INFRACTIONS

(FIN)

Infractions (codage)		1962	1968	1975	Total	% total général	% des plaintes contre X	% des plaintes avec auteurs	% des flagrants délits police
Avortement	87	0	1	0	1				
Evasion	21	0	1	0	1				
Infraction à législation des garnis	22	0	1	0	1				
Banqueroute	18	0	0	1	1				
Infractions au code Sécurité Sociale	98	0	0	1	1				
Subornation de témoin	51								
Infraction au code des Impôts	76		pas de renvoi sur le RAJPUR, seulement des délinquants saisis						
Hausse illicite	83								
Usure	89								
TOTAL GENERAL DES INFRACTIONS		12 500	21 170	38 727	72 400				

A N N E X E 6

INSTRUMENTS

A. - Grille de dépouillement des procès-verbaux -

RECHERCHE FLAGRANT DELIT ET RECONSTRUCTION D'OBJET

IDENTIFICATION DE L'AFFAIRE

1 - LIEU DE SAISIE DES DONNEES -

Ciat

- ☐ 01
- ☐ 02
- ☐ 03
- ☐ 04
- ☐ 05
- ☐ 06
- ☐ 07
- ☐ 08
- ☐ 09
- ☐ 10

Brigade territoriale ☐ 11

2 - REPERTOIRE N°

3 - PARQUET N° D'ORDRE :

☐☐☐

4 - NUMERO DU MIS EN CAUSE :

MIS EN CAUSE

5 - NOM :

☐ 6 - SEXE : H ☐ 1 F ☐ 2

☐☐ 7 - ANNEE DE NAISSANCE :

☐ 8 - MINEUR AU MOMENT DES FAITS OUI ☐ 1 NON ☐ 2

☐ 9 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE APPARENTE :

N S P	☐ 0
Métropole	☐ 1
DOM-TOM	☐ 2
Monde arabe + Turquie	☐ 3
Afrique Noire	☐ 4
Europe (URSS comprise)	☐ 5
Autres	☐ 6

☐ 10 - SITUATION ADMINISTRATIVE :

N S P	☐ 0
National	☐ 1
Etranger situation régulière	☐ 2
Etranger situation irrégulière	☐ 3
Etranger situation inconnue	☐ 4

☐ 11 - SITUATION FAMILIALE :

N S P	☐ 0
Vit seul	☐ 1
Vit en famille	☐ 2

☐ 12 - ENFANTS MINEURS A CHARGE :

N S P ☐ 0
OUI ☐ 1
NON ☐ 2

☐ 13 - DOMICILE :

N S P ☐ 0
Région parisienne
Domicile propre ☐ 1
Autre logement ☐ 2
Province ☐ 3
Etranger ☐ 4
Sans domicile ☐ 5

☐☐ 14 - PROFESSION :

N S P ☐ 00
Sans profession ☐ 01
☐ (en clair)

☐ 15 - TRAVAILLANT ACTUELLEMENT :

N S P ☐ 0
Oui, épisodiquement ☐ 1
Oui, stable ☐ 2
Oui, sans précision ☐ 3
Non ☐ 4

☐ 16 - ANTECEDANTS POLICIERS ET/OU JUDICIAIRES :

Non mentionné ☐ 0
Oui ☐ 1
Non ☐ 2

INTERVENTION POLICIERE

17 - DATE DES FAITS

☐ 18 - HEURE DES FAITS :

De nuit (19 h. 8 h.)	☐ 1
De jour	☐ 2

☐ 19 - INTERVALLE ENTRE LES FAITS ET LA PREMIERE INTERVENTION POLICIERE

Intervention immédiate	☐ 0
Dans l'heure suivante	☐ 1
1 à 6 H.	☐ 2
6 à 12 H.	☐ 3
12 à 24 H.	☐ 4
24 à 48 H.	☐ 5
48 à 72 H.	☐ 6
72 à 96 H.	☐ 7
96 à 120 H.	☐ 8
Plus de 120 H.	☐ 9

☐ 20 - INTERVENTION REPUTEE EN FLAGRANT DELIT :

N S P	☐ 0
Oui	☐ 1
Non	☐ 2

☐☐ 21 - NOMBRE DE PERSONNES MISES EN CAUSE ENTENDUES :

☐ 22 - Y A-T-IL D'AUTRES MIS EN CAUSE (NON ENTENDUS)

N S P	☐ 0
Oui	☐ 1
Non	☐ 2

./...

23 - PERSONNE APPREHENDEE :

- N S P ☐ 0
- Par victime ou témoin ☐ 1
- Par service de police privée ou préposé de la victime ☐ 2
- Par police ☐ 3
- Personne non appréhendée ☐ 4

24 - INTERPELLATION NOCTURNE (de 19 à 8 h.) :

- Oui ☐ 1
- Non ☐ 2

25 - INCIDENT :

- Oui ☐ 1
- Non ou NSP ☐ 2

26 - PREMIERE SAISINE :

- N S P ☐ 0
- Sur requête - plainte ☐ 1
  - appel de victime ou son préposé ☐ 2
  - appel autre personne ☐ 3
  - non précisée ☐ 4
- D'initiative ☐ 5

☐☐ 27 - CHEMINEMENT DE LA PROCEDURE (prise en charge/traitement)

Ciat/Ciat ☐ 01
Ciat/BT ☐ 02
Ciat/SC ☐ 03
PM/Ciat ☐ 04
PM/BT ☐ 05
PM/SC ☐ 06
BT/Ciat ☐ 07
BT/BT ☐ 08
BT/SC ☐ 09
Autre (préciser):

☐☐ 28 - QUALIFICATIONS POLICIERES :

☐ 29 - GARDE A VUE (formelle) Oui déféré ☐ 1
Oui non déféré ☐ 2
Non ☐ 3

☐☐ 30 - DUREE DE GaV (en heures) :

☐ 31 - EST-IL FAIT MENTION DES INSTRUCTIONS DU PARQUET : Oui ☐ 1
Non ☐ 2

☐☐ 32 - NOMBRE DE FEUILLETS DANS LA PROCEDURE :

☐☐ 33 - NOMBRE DE VICTIMES APPARAISSANT DANS LA PROCEDURE

☐ 34 - Y A-T-IL D'AUTRES VICTIMES (non entendues par la police) ?
Oui ☐ 1
Non ☐ 2

PARQUET (8ème section seulement)

☐ 39 - SUBSTITUT N° (sauf si transfert de l'ensemble de l'affai

☐☐ 40 - DATE DE LA DECISION

DECISION :

☐ 41 - CLASSEMENT :

Non ☐ 01

Oui, N° ...

☐☐ 42 - TRANSFERT :

Non ☐ 01

Oui, N°

☐ 43 AUTRE DECISION :

Non	☐	1
Information ouverte par la 8ème section	☐	2
Flagrant délit	☐	3
RVJ	☐	4
Requête J.E.	☐	5

☐☐ 44 - SI F. D, R.V.J. OU INFORMATION, QUALIFICATION ?

JUGEMENT

☐ 45 - CHAMBRE :

☐ 46 - DATE DE PREMIERE AUDIENCE :

MESURES

☐ 47 - RENVOI Oui ☐ 1

Non ☐ 2

☐ 48 - Liberté ☐ 1

ou

Maintien en détention ☐ 2

☐ 49 - DATE DU JUGEMENT :

☐☐ 50 - NATURE DU JUGEMENT :

Contradictoire ☐ 1

Réputé contradictoire ☐ 2

☐☐ 51 - SENTENCE : (les peines mixtes du type ferme + sursis simple sont assimilées aux peines fermes)

Relaxe ☐ 01

Ajournement, dispense, peine de substitution ☐ 02

Amende seule ☐ 03

Ferme moins de 3 mois ☐ 04

Ferme 3 à 12 mois ☐ 05

Ferme plus de 12 mois ☐ 06

Sursis simple seul ☐ 07

Sursis mise à l'épreuve intégral ☐ 08

SME mixte dont ferme moins de 3 mois ☐ 09

SME mixte dont ferme 3 à 12 mois ☐ 10

SME mixte dont ferme plus de 12 mois ☐ 11

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES
Associé au C.N.R.S.

REC/79-3/60

GRILLE de CODAGE

(Dépouillement des procédures)

1ère CARTE

1 - N° du mis en cause
2 - N° de carte
3 - N° d'affaires
4 - Lieu de saisie des données
5 - Sexe
6 - Année de naissance
7 - Mineur au moment des faits
8 - Origine géographique apparente
9 - Situation administrative
10 - Situation familiale
11 - Enfants mineurs à charge
12 - Domicile
13 - Profession
14 - Travaillant actuellement
15 - Antécédents policiers et/ou judiciaires
16 - Heure des faits
17 - Intervalle faits/première intervention policière
18 - Intervention réputée en flagrant délit
19 - Nombre de personnes mises en cause entendues
20 - Y-a-t-il d'autres mis en cause (non entendus)
21 - Personne appréhendée
22 - Interpellation nocturne
23 - Incident
24 - Première saisine

4, RUE DE MONDOVI 75001 PARIS - TEL : 261-80-22

25 - Cheminement de la procédure

26 - Qualifications policières

27 - Garde à vue /déféré

28 - Durée de garde à vue

29 - Est-il fait mention des instructions du parquet ?

30 - Nombre de feuillets dans la procédure

31 - Nombre de victimes apparaissant dans la procédure

32 - Y-a-t-il d'autres victimes ?

33 - Substitut n°

34 - Date de la décision

35 - Classement

36 - Transfert

37 - Autre décision

38 - Si F.D, R.V.J. ou information, qualification ?

39 - Durée de comparution

40 - Avocat de permanence disponible au parquet

41 - Possibilité d'être assisté par un avocat

42 - Présence effective de l'avocat

43 - Mention de la gratuité

44 - Possibilité d'être assisté par un avocat (procès)

45 - Mention de la gratuité (procès)

46 - Enquête sociale

47 - Chambre

48 - Date de 1ère audience

49 - Renvoi

50 - Liberté ou maintien en détention

51 - Date du jugement

52 - Nature du jugement

53 - Sentence

CODAGE DES OBSERVATIONS

1 - N° de mis en cause				1 2	3
2 - N° d'affaire				4 5	6
3 - SEXE					7
4 - ANNEE DE NAISSANCE				8	9
5 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE APPARENTE					10
6 - SITUATION ADMINISTRATIVE					11
7 - HEURE DES FAITS					12
8 - INTERVALLE ENTRE LES FAITS ET L'ARRESTATION				13	14
9 - INTERPELLATION NOCTURNE (19h. à 8h.)					15
10 - SERVICE DE POLICE				16	17
11 - QUALIFICATION POLICIERE				18	19
12 - INTERVALLE DEBUT DE GAV/NOTIFICATION	20	21	22		23
13 - DUREE DE GAV					24
14 - SUBSTITUT					25
15 - DUREE DE COMPARUTION				26	27
16 - DECISION INITIALE					28
17 - DECISION FINALE					29
18 - QUALIFICATION PARQUET				30	31
19 - INTERVALLE FAITS-COMPARUTION				32	33

COMPARUTION

20 - AVOCAT DE PERMANENCE DISPONIBLE AU PARQUET ⌊34⌋

21 - POSSIBILITE D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT ⌊35⌋

22 - PRESENCE EFFECTIVE DE L'AVOCAT ⌊36⌋

23 - MENTION DE LA GRATUITE ⌊37⌋

PROCES

24 - POSSIBILITE D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT ⌊38⌋

25 - MENTION DE LA GRATUITE ⌊39⌋

26 - ENQUETE SOCIALE ⌊40⌋

A N N E X E 7

TABLEAUX STATISTIQUES RELATIFS A L'INTRODUCTION

Période	Individus soumis à la détention préventive		Ensemble des personnes poursuivies (*)		Rapport détention préventive/ ensemble des personnes poursuivies
	nombres moyens annuels	indice	nombres moyens annuels	indice	
1831-1835	41 799	100	233 930	100	1/5,6
1836-1840	49 336	118	223 650	95,6	1/4,5
1841-1845	54 133	129,5	228 675	97,8	1/4,2
1846-1850	73 415	175,6	263 385	112,6	1/3,6
1851-1855	80 138	191,7	285 335	122	1/3,6
1856-1860	64 048	153,2	237 641	101,5	1/3,7
1861-1865	61 848	148	196 546	84	1/3,1
1866-1870	62 687	150	186 475	80	1/3

TABLEAU A : DETENTION PREVENTIVE ET POURSUITES, 1831-1870 - (**)

(*) - Sur la construction de cet ensemble, voir note (*), p.

(**) - Sources : Compte général pour 1880, tableaux Nos 3, 8, 14, 16.

Période	Nombre total des affaires jugées par les tribunaux correctionnels	Nombre d'affaires poursuivies à la requête du ministère public		Part des "délits communs" dans le nombre total d'affaires jugées par les tribunaux correctionnels
		Effectifs	%	%
1826-1830	119 446	35 345	29,6	34,4
1831-1835	135 738	40 608	29,9	34,3
1836-1840	141 940	53 961	38	42,6
1841-1845	148 922	65 276	43,8	48,5
1846-1850	169 026	90 978	53,8	57,1
1851-1855	194 836	124 603	64	63,9
1856-1860	168 111	121 717	72,4	72,9
1861-1865	141 685	117 430	82,9	83,4
1866-1870	138 649	120 080	86,6	85,6

TABLEAU B : AFFAIRES JUGEES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET PART DU MINISTERE PUBLIC (1826-1870) - (*).

(*) - Source : Compte général pour 1880, tabl. n° 8, p. CXLVIII.

Période	Prévenus jugés à la requête du MP/nombre moyen annuel de prévenus jugés (%)
1826-1830	27,3
1831-1835	27,5
1836-1840	37,2
1841-1845	43,1
1846-1850	53,1
1851-1855	63

TABLEAU C : PROPORTION DES PREVENUS JUGES A LA REQUETE DU MINISTERE PUBLIC PAR RAPPORT AU NOMBRE MOYEN ANNUEL DE PREVENUS JUGES (1826-1855) (*)

ANNEE	POLICE		GENDARMERIE	
	Effectifs	Indice	Effectifs	Indice
1845	4 027	100	14 685	100
1850	4 907	122	16 017	109
1855	8 956	222	18 339	125
1860	10 406	258	18 634	127
1865	10 945	272	19 029	130
1869	12 144	301	18 577	127

TABLEAU D : EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE (1845-1869) (**)

./...

(*) - Source : Compte général pour 1855, p. XVIII.

(**) - Source : Compte général pour 1880, tabl. N° 12, p. CLII.

PERIODE	POLICE	GENDARMERIE	TOTAL
1831-35	22,1 %	23,7 %	45,8 %
1836-40	24,3 %	28,7 %	53 %
1841-45	24,3 %	33,6 %	57,9 %
1846-50	24,9 %	39,7 %	64,6 %
1851-55	27,4 %	43,6 %	71 %
1856-60	33,7 %	41,7 %	75,4 %
1861-65	36,1 %	41,1 %	77,2 %

TABLEAU E : PARTS (en %) DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE DANS L'ENSEMBLE DES DENONCIATIONS, PLAINTES ET PROCES-VERBAUX PARVENUS AU PARQUET, (1831-1865) (*) -

./...

(*) - Source : Compte général pour 1880, tabl. n° 13 B, P. CLIII - les affaires antérieures à l'année du compte n'ont pas été incluses (1ère ligne du tableau).

PERIODE	AFFAIRES TRANSMISES AU PARQUET			
	Par la Police		Par la Gendarmerie	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice
1831-35	24 955	61	26 790	47
1836-40	34 979	86	41 300	73
1841-45	40 834	100	56 537	100
1846-50	55 959	137	89 236	158
1851-55	76 571	188	121 663	215
1856-60	89 438	219	110 676	196
1861-65	97 962	240	111 477	197
1866-70	99 769	244	127 745	226

TABLEAU F : PLAINTES, DENONCIATIONS ET PROCES-VERBAUX TRANSMIS AU PARQUET PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE (MOYENNES ANNUELLES, 1831-1870) (*) -

./...

./...

(*) - Source : Compte général pour 1880, tabl. N° 13, p. CLIII.

ANNEE	POLICE	GENDARMERIE
1841	—	—
1842	10	3,7
1843	11	4
1844	10,9	4,3
1845	10,6	4,5
1846	—	—
1847	—	—
1848	9,6	5,3
1849	12,5	6
1850	11	6
1851	12,3	6,3
1852	12,3	6,8
1853	13,3	7,1
1854	9,9	7,1
1855	9,7	6,6
1856	10	6
1857	—	—
1858	—	—
1859	—	—
1860	8,6	5,9
1861	—	5,8
1862	—	—
1863	—	—
1864	—	—
1865	6	5,8
1876-1880	8	9

TABLEAU G : TAUX DE PRODUCTIVITE DES POLICIERS ET DES GENDARMES (184 -1865 et 1876-1880) (*)

(*) - Le taux de productivité se calcule en divisant le nombre d'affaires transmises au parquet par la police ou la gendarmeri par le nombre de policiers ou de gendarmes. Certains t ux sont fournis par les Comptes généraux, d'autres ont été ca culés par nous à partir des données fournies par ces ouvrag s.

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

Liste des rapports de recherche

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.

2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.), et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime /sous la direction de Ph. ROBERT/, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C. 1971, ronéo, épuisé.

7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.

8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C. 1972, ronéo, épuisé.

10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

11 - GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.), et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n° 5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTUREAU (...), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.

16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) & ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

17 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

18 - LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

19 - FAUGERON (C.), ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

20 - GODEFROY (Th.), ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.

21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.), ROBERT (Ph.), Société et perception des comportement déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.

22 - ROBERT (Ph.), LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C.

24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

25 - YORDAMIAN (S.), Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

27 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance ... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.

29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoires de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal ?, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C.-C.N.E.R.P., 1982, ronéo.

35 - LEVY (R.), Les "Flags" : une justice ou une police ? - Approche statistique de la pratique des flagrants délits, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

36 - LANDREVILLE (P.), Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

37 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France en 1978 et 1979, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

38 - LASCOUMES (P.) et MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), Justice pénale et délinquance d'affaires, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.